

ANNUAIRE JURIDIQUE DES  
NATIONS UNIES  
2013



ST/LEG/SER.C/51

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.17.V.3

ISBN 978-92-1-133858-4

eISBN 978-92-1-361714-4

Copyright © 2017 Nations Unies  
Tous droits réservés

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
AVANT-PROPOS.....	xxv
SIGLES ET ACRONYMES .....	xxviii

### **Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

CHAPITRE I. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES .....	3
CHAPITRE II. TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. Traité relatifs au statut juridique de l'Organisation des Nations Unies	
1. État de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 .....	5
2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions .....	5
a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur la tenue de la Réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinienne, tenue à Beijing les 18 et 19 juin 2013, à Genève le 7 juin 2013 et à New York le 17 juin 2013 .....	5
b) Accord entre le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et l'Organisation des Nations Unies concernant la création du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, Addis-Abeba, 13 juin 2013 .....	9
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume de Bahreïn concernant l'organisation du Forum des Nations Unies sur la fonction publique de 2013 New York, 19 juin 2013 .....	15
d) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'applicabilité, mutatis mutandis, de l'Accord entre la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies conclu le 10 novembre 1995 et l'échange de notes, à la même date, entre l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'interprétation de certaines dispositions de l'Accord (ci-après dénommé « Accord de siège du VNU ») au Bureau du Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER) en République fédérale d'Allemagne, Vienne, 18 janvier 2013 et 8 mai 2013.....	19

3.	Autres accords .....	21
	a) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale relatif à la coopération entre l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et le Procureur de la Cour pénale internationale New York, 4-5 juin 2013 et La Haye, 12 juin 2013 .....	21
	b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Iraq sur le transfert des fonds d'indemnisation des particuliers irakiens dont les avoirs se trouvent encore en territoire koweïtien à la suite de la démarcation de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït, Bagdad, 26 mai 2013 .....	38
	c) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Estonie concernant les contributions au système de forces et moyens en attente des Nations Unies New York, le 16 mai 2013 .....	40
	d) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Norvège concernant le site Web des Nations Unies consacré au Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, New York, 26 novembre 2012 et 17 janvier 2013 .....	43
4.	Programme des Nations Unies pour le développement .....	45
	Accord de base type en matière d'assistance entre le Gouvernement du Royaume des Tonga et le Programme des Nations Unies pour le développement, Nuku'alofa, 28 janvier 2013 .....	45
B.	Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies .....	54
	1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 .....	54
	2. Organisation internationale du Travail .....	54
	3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture .....	55
	Privilèges et immunités .....	55
	Domages et accidents .....	55
	4. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture .....	55
	a) Accords concernant la création de représentations et de bureaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) .....	55
	b) Accords aux fins de la tenue de réunions des organes de la FAO .....	56
	c) Accord-cadre pour la fourniture de locaux et d'appui logistique et administratif .....	56
	5. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel .....	56

a)	Accord de mise en œuvre entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Ministère de l'environnement et de l'assainissement du Mali concernant l'exécution d'un projet au Mali intitulé « Réduction des risques liés au mercure provenant de l'extraction d'or artisanale et à petite échelle au Mali », signé les 26 juillet, 2 et 20 septembre 2013 .....	56
b)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement du Pérou relatif aux dispositions pour la tenue de la quinzième session de la Conférence générale de l'ONUDI, signé le 23 septembre 2013 .....	57
c)	Programme-cadre de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République de Biélorussie pour 2013-2017, signé le 1 <sup>er</sup> octobre 2013 .....	61
d)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère de l'industrie et des mines de la République gabonaise concernant la création d'un fonds d'affectation spéciale pour la mise en œuvre d'un projet au Gabon intitulé « <i>Renforcement des capacités en production et analyse de statistiques industrielles au Gabon</i> », signé le 1 <sup>er</sup> octobre 2013* .....	61
6.	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques .....	61
	Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la République du Chili sur les privilèges et immunités de l'OIAC .....	61
7.	Agence internationale de l'énergie atomique .....	68

**Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A.	Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies .....	
1.	Composition de l'Organisation des Nations Unies .....	71
2.	Paix et sécurité	
a)	Missions et opérations de maintien de la paix .....	71
b)	Missions politiques et de consolidation de la paix .....	77
c)	Autres organes .....	83
d)	Missions du Conseil de sécurité .....	84
e)	Action des États Membres autorisée par le Conseil de sécurité .....	85
f)	Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies .....	88
g)	Terrorisme .....	94
h)	Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité ..	96

<i>i)</i>	Piraterie.....	97
<i>j)</i>	Criminalité transnationale organisée.....	98
3.	Désarmement et questions connexes	
<i>a)</i>	Mécanismes de désarmement .....	99
<i>b)</i>	Questions de désarmement et de non-prolifération nucléaires.....	100
<i>c)</i>	Questions relatives aux armes chimiques et biologiques .....	104
<i>d)</i>	Questions relatives aux armes classiques.....	106
<i>e)</i>	Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies .....	109
<i>f)</i>	Espace extra-atmosphérique (aspects du désarmement) .....	111
<i>g)</i>	Autres mesures de désarmement et sécurité internationale.....	111
4.	Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	
<i>a)</i>	Sous-Comité juridique sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.....	112
<i>b)</i>	Assemblée générale .....	114
5.	Droits de l'homme	
<i>a)</i>	Sessions des organes chargés des droits de l'homme et des organes conventionnels des Nations Unies .....	115
<i>b)</i>	Racisme, discrimination raciale, xénophobie et toutes les formes de discrimination	118
<i>c)</i>	Droit au développement et lutte contre la pauvreté.....	120
<i>d)</i>	Droit des peuples à l'autodétermination .....	121
<i>e)</i>	Droits économiques, sociaux et culturels.....	123
<i>f)</i>	Droits civils et politiques .....	129
<i>g)</i>	Droits de l'enfant .....	136
<i>h)</i>	Migrants.....	139
<i>i)</i>	Personnes déplacées dans leur propre pays.....	140
<i>j)</i>	Minorités.....	141
<i>k)</i>	Questions autochtones .....	142
<i>l)</i>	Terrorisme et droits de l'homme.....	144
<i>m)</i>	Promotion et protection des droits de l'homme .....	145
<i>n)</i>	Personnes handicapées.....	148
<i>o)</i>	Formes contemporaines d'esclavage .....	148
<i>p)</i>	Autres.....	149

6.	Les femmes	
	a) Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) .....	151
	b) Commission de la condition de la femme .....	152
	c) Conseil économique et social.....	153
	d) Assemblée générale .....	153
	e) Conseil de sécurité .....	156
7.	Questions humanitaires	
	a) Conseil économique et social.....	156
	b) Assemblée générale .....	157
	c) Conseil de sécurité .....	158
8.	Environnement	
	a) Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Varsovie .....	162
	b) Conseil économique et social.....	163
	c) Assemblée générale .....	164
9.	Droit de la mer	
	a) Rapports du Secrétaire général .....	166
	b) Examen par l'Assemblée générale.....	168
10.	Prévention du crime et justice pénale	
	a) Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.....	169
	b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.....	170
	c) Conseil économique et social.....	171
	d) Assemblée générale .....	172
11.	Contrôle international des drogues	
	a) Commission des stupéfiants.....	172
	b) Conseil économique et social.....	173
	c) Assemblée générale .....	173
12.	Réfugiés et personnes déplacées	
	a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés .....	174
	b) Assemblée générale .....	175
13.	Cour internationale de Justice	

a)	Organisation de la Cour .....	176
b)	Juridiction de la Cour.....	177
c)	Assemblée générale .....	177
14.	Commission du droit international	
a)	Composition de la Commission .....	177
b)	Soixante-cinquième session de la Commission du droit international.....	178
c)	Sixième Commission .....	180
d)	Assemblée générale .....	180
15.	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	
a)	Quarante-sixième session de la Commission .....	180
b)	Assemblée générale .....	183
16.	Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et les autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale	
a)	Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite .....	184
b)	Protection diplomatique .....	186
c)	Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages .....	187
d)	Droit des aquifères transfrontières .....	189
e)	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies.....	190
f)	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international .....	192
g)	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation .....	193
h)	L'état de droit aux niveaux national et international.....	195
i)	Portée et application du principe de compétence universelle.....	197
j)	Mesures visant à éliminer le terrorisme international .....	199
k)	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.....	202
l)	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.....	204
m)	Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.....	206
n)	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale .....	206



17.	Tribunaux pénaux internationaux spéciaux	
	<i>a)</i> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et Tribunal pénal international pour le Rwanda .....	207
	<i>b)</i> Assemblée générale .....	208
	<i>c)</i> Conseil de sécurité .....	209
B.	Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies	
1.	Organisation internationale du Travail	
	<i>a)</i> Dispositions d'un traité concernant le statut juridique de l'Organisation internationale du Travail (OIT).....	209
	<i>b)</i> Résolutions adoptées à la 102 <sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (Genève, juin 2013) .....	210
	<i>c)</i> Entrée en vigueur des conventions internationales du travail .....	212
	<i>d)</i> Services consultatifs et juridiques et formation .....	212
	<i>e)</i> Comité de la liberté syndicale .....	213
	<i>f)</i> Réclamations présentées au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT et plaintes déposées au titre de son article 26 .....	214
2.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
	<i>a)</i> Composition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) .....	214
	<i>b)</i> Questions constitutionnelles et juridiques générales.....	214
	<i>c)</i> Activités relatives aux traités multilatéraux .....	216
	<i>d)</i> Questions législatives .....	216
3.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	
	<i>a)</i> Règlements internationaux.....	218
	<i>b)</i> Droits de l'homme .....	219
	<i>c)</i> Activités relatives au droit d'auteur .....	219
4.	Organisation mondiale de la santé	
	<i>a)</i> Faits nouveaux d'ordre constitutionnel.....	219
	<i>b)</i> Autres activités et faits nouveaux normatifs .....	219
	<i>c)</i> État des nouveaux instruments.....	222
5.	Fonds monétaire international	
	<i>a)</i> Composition.....	223

	<i>b)</i>	Questions relatives à la représentation au Fonds .....	224
	<i>c)</i>	Principales décisions de politique générale du FMI .....	224
6.		Organisation de l'aviation civile internationale	
	<i>a)</i>	Activités des dépositaires relatives aux instruments multilatéraux de droit aérien....	227
	<i>b)</i>	Activités de l'OACI dans le domaine juridique .....	227
7.		Organisation maritime internationale	
	<i>a)</i>	Composition de l'Organisation .....	229
	<i>b)</i>	Examen des activités juridiques entreprises par le Comité juridique de l'OMI .....	230
	<i>c)</i>	Adoption d'amendements aux conventions et protocoles .....	233
8.		Union postale universelle .....	237
9.		Organisation météorologique mondiale	
	<i>a)</i>	Composition.....	238
	<i>b)</i>	Accords et autres arrangements conclus en 2013 .....	238
10.		Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	
	<i>a)</i>	Services : faciliter la protection internationale de la propriété intellectuelle .....	240
	<i>b)</i>	Législation : lois et normes mondiales de propriété intellectuelle .....	241
	<i>c)</i>	Développement : utiliser la propriété intellectuelle pour soutenir le développement économique.....	244
	<i>d)</i>	Sources de référence : accès à l'information en matière de propriété intellectuelle.....	244
11.		Fonds international de développement agricole	
	<i>a)</i>	Composition.....	245
	<i>b)</i>	Accords de partenariat et mémorandums d'accord .....	245
	<i>c)</i>	Évolution juridique et autres faits nouveaux.....	246
12.		Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	
	<i>a)</i>	Questions constitutionnelles .....	247
	<i>b)</i>	Déclaration de Lima : Vers un développement industriel inclusif et durable .....	247
	<i>c)</i>	Accords et autres arrangements conclus en 2013 .....	248
13.		Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	
	<i>a)</i>	Composition.....	248
	<i>b)</i>	Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux .....	248
	<i>c)</i>	Activités en matière d'assistance législative.....	248

14.	Agence internationale de l'énergie atomique	
	a) Composition.....	249
	b) Traités sous les auspices de l'AIEA.....	249
	c) Activités de l'AIEA en matière d'assistance législative .....	252
	d) Conventions .....	252
	e) Responsabilité civile en matière de dommages nucléaires .....	253
	f) Accords de garanties .....	253
15.	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques	
	a) Composition.....	253
	b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux .....	254
	c) Examen de la Convention sur les armes chimiques .....	254
	d) Assistance sur le plan législatif.....	255
	e) Autres activités et textes normatifs des organes directeurs.....	257
16.	Organisation mondiale du commerce	
	a) Composition.....	258
	b) Règlement des différends.....	259
	c) Principales décisions du Conseil général et de la Conférence ministérielle de 2013.....	261
	d) Acceptations des protocoles modifiant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et l'Accord sur les marchés publics.....	262
17.	Cour pénale internationale (CPI).....	262

CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A.	Traités relatifs au droit international conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies	265
B.	Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies	
1.	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle .....	265

CHAPITRE V. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES  
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A.	Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.....	267
1.	<i>Jugement N° UNDT/2013/090 (26 juin 2013) : Candusso contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	
	Qualité pour agir en justice – Les feuilles de paie constituent des décisions administratives susceptibles d'appel – Les fonctionnaires ne sont pas tenus d'épuiser les mécanismes de consultation ou de négociation avant l'introduction d'une requête auprès du Tribunal – Modification de contrat – Droits acquis – Consentement tacite à une modification – Renonciation à un droit – Espérance légitime .....	267
2.	<i>Jugement N° UNDT/2013/102 (12 août 2013) : Galbraith contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	
	Licenciement dans l'intérêt de l'Organisation – Pouvoir du Secrétaire général de mettre fin à l'engagement d'un sous-secrétaire général – Types de cessation de service – Obligation de divulguer les motifs du licenciement – Les intérêts d'une mission de maintien de la paix servent les intérêts de l'Organisation – Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général de déterminer l'intérêt de l'Organisation .....	269
3.	<i>Jugement N° UNDT/2013/109 (26 août 2013) : Saffir contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	
	Élections du Syndicat du personnel – Contrôle juridictionnel des plaintes afférentes au déroulement des élections du Syndicat du personnel – Le Comité d'arbitrage du Syndicat du personnel est habilité à rendre une décision contraignante sur les questions ayant trait au Syndicat du personnel – Les normes internationales du travail exigent de la direction qu'elle respecte le principe de la non-ingérence dans le déroulement des élections du Syndicat du personnel – Le Secrétaire général n'est pas fondé en droit pour intervenir dans les décisions du Comité d'arbitrage du Syndicat du personnel ou dans les modalités ou le déroulement des élections – Certaines activités du Syndicat du personnel pouvant constituer une faute en vertu des règles et règlements de l'Organisation peuvent donner lieu à l'ouverture de procédures appropriées .....	270
4.	<i>Jugement N° UNDT/2013/155 (2 décembre 2013) : A-Ali et al. contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	
	Recevabilité – Délais impartis pour demander un contrôle hiérarchique et introduire une requête devant le Tribunal du contentieux administratif – Responsabilité du requérant ou de la requérante de faire valoir ses droits – Les requérants ne sont pas absous des erreurs ou omissions concernant les délais applicables – Critère pour définir un abus de procédure – Dépens .....	271

5.	<i>Jugement N° UNDT/2013/176 (20 décembre 2013) : Nguyen-Kropp et Postica contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	
	Normes s'appliquant aux enquêtes préliminaires – Critère permettant de croire qu'une faute peut avoir été commise – Représailles – Critère permettant d'établir si des représailles ont été exercées – Charge de la preuve dans le cas de plaintes faisant état de représailles – Principes régissant la détermination de l'indemnisation – Dépens (honoraires d'avocat) considérés comme perte économique indemnifiable – Indemnisation médiane pour préjudice moral comme point de comparaison dans l'évaluation de l'indemnisation.....	273
B.	Décisions du Tribunal d'appel des Nations Unies .....	276
1.	<i>Arrêt N° 2013-UNAT-303 (28 mars 2013) : O'Hanlon contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	
	Conversion d'un engagement de durée déterminée en engagement à titre permanent – Critères aux fins de la conversion en engagement à titre permanent – Cinq années de service continu au titre d'engagements de durée déterminée – Statut d'un fonctionnaire de l'UNRWA et des fonctionnaires du Secrétariat – Engagement de durée déterminée au titre de la série 100 du Règlement du personnel.....	276
2.	<i>Arrêt N° 2013-UNAT-343 (21 juin 2013) : Larghi contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies</i>	
	Application de l'indice des prix à la consommation (IPC) au système d'ajustement des pensions – Pouvoir d'achat d'une prestation – Protection de la pension contre l'inflation – Conversion en monnaie locale du montant de la pension en dollars des États-Unis – Résultats injustes et aberrants au titre du paragraphe 26 du système d'ajustement des pensions .....	277
3.	<i>Arrêt N° 2013-UNAT-357 (17 octobre 2013) : Malmström et al. Contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	
	Conversion de l'engagement des fonctionnaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en nomination à titre permanent – Mandat limité du fonctionnaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie – Pouvoir discrétionnaire en matière de nomination à titre permanent – Conséquences de l'annulation d'une décision – Droit des fonctionnaires à pouvoir prétendre à la conversion.....	279
4.	<i>Arrêt N° 2013-UNAT-368 (17 octobre 2013) : Roig contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	
	Délai pour demander un contrôle hiérarchique – Forclusion – Date à laquelle le délai commence à courir – Pouvoir discrétionnaire de supprimer les délais d'un contrôle hiérarchique ou d'un examen administratif – Irrecevabilité de la requête <i>ratione temporis</i> .....	281

5. *Arrêt N° 2013-UNAT-370 (17 octobre 2013) : Bi Bea contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*
- Cessation de service par suite de la suppression du poste – Indemnité pour le non-renouvellement de l'engagement – Indemnité pour préjudice moral – Exécution des recommandations de la Commission paritaire de recours – Pouvoir limité du Tribunal du contentieux administratif de condamner une partie aux dépens – Détournement des procédures judiciaires..... 282
6. *Arrêt N° 2013-UNAT-379 (17 octobre 2013) : Andersson contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*
- Promotion – Inobservation de la procédure de clôture de l'exercice de promotion – Victime d'un vice de procédure – Annulation de la décision de ne pas promouvoir – Indemnité en lieu et place de l'annulation – Preuve de préjudice moral – Demande de dommages-intérêts pour préjudice moral..... 283
- C. Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail..... 284
1. *Jugement N° 3152 (6 février 2013) : A. T. S. G. contre le Fonds international de développement agricole (FIDA)*
- Une demande d'avis consultatif devant la Cour internationale de Justice n'a pas pour effet de suspendre l'exécution d'un jugement – Les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel – Indemnité au titre du préjudice moral causé par l'inexécution prolongée des jugements – Condamnation pour mauvais vouloir manifeste pour s'acquitter des obligations ..... 284
2. *Jugement N° 3156 (6 février 2013) : A. J. H. B. contre l'Union internationale des télécommunications (UIT)*
- Les instances chargées d'assurer la représentation des intérêts du personnel des organisations internationales auprès de l'administration jouissent d'une large liberté d'expression et de communication – Le droit à la liberté d'expression et de communication ne saurait autoriser à user de procédés incompatibles avec la dignité de la fonction publique internationale – Légalité d'un dispositif d'autorisation préalable des messages ..... 286
3. *Jugement N° 3159 (6 février 2013) : M. F. contre Organisation mondiale de la santé (OMS)*
- Obligation de l'organisation d'aider le fonctionnaire après la suppression du poste – Le devoir de l'Organisation de déployer des efforts raisonnables pour réaffecter un fonctionnaire ne s'applique qu'aux fonctionnaires ayant bénéficié d'un engagement de durée déterminée – La preuve que des contrats de courte durée sont utilisés comme moyen de priver un fonctionnaire de la protection d'une règle qui autrement lui serait applicable doit être clairement démontrée..... 287

4. *Jugement N° 3163 (6 février 2013) : M. Z. contre l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)*
- Le pouvoir de ne pas renouveler un contrat de durée déterminée représente un exercice légitime du pouvoir d'appréciation de l'administration – La suppression de poste pour motifs budgétaires n'établit nullement une erreur de droit – Préavis de non-renouvellement de contrat de durée déterminée donné à l'employé – Réparation accordée pour le fait d'avoir perdu la possibilité d'obtenir un nouvel engagement ..... 288
5. *Jugement N° 3182 (6 février 2013) : M. H. contre l'Organisation internationale du travail (OIT)*
- Pouvoir discrétionnaire du Directeur général en matière de nomination – Les jurys techniques offrent les garanties d'une évaluation objective – Principes d'égalité, d'impartialité et de transparence – La priorité des demandes de mutation sur les titres à promotion ne s'applique qu'à qualifications égales des candidats – Discrimination antisyndicale ..... 289
6. *Jugement N° 3188 (6 février 2013) : H. S. contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)*
- Le retard pris dans la mise à jour d'une description d'emploi porte atteinte aux droits de l'intéressée à être indemnisée – En l'absence d'élément permettant de penser que le jury de recrutement avait été amené à commettre une erreur factuelle, la procédure de sélection ne saurait être réexaminée – Manquement au devoir de sollicitude en raison d'un retard excessif mis dans le traitement des recours internes ..... 290
7. *Jugement N° 3192 (6 février 2013) : E. P.-M. contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS)*
- Rejet implicite au sens du paragraphe 3 de l'article VII du Statut du Tribunal – La transmission de la réclamation à l'organe de recours consultatif constitue une décision touchant la réclamation en vertu du paragraphe 3 de l'article VII du Statut du Tribunal – Non-épuisement des voies de recours interne – Les allégations de harcèlement doivent être corroborées par des faits précis – Il appartient à la requérante de prouver les faits ..... 292
8. *Jugement N° 3200 (4 juillet 2013) : A. A. contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)*
- Enquête sur des accusations de harcèlement et d'abus de pouvoir – Les retards excessifs pris dans l'enquête interne et la procédure de recours constituent un manquement de l'Organisation à son obligation de sollicitude – Droit du fonctionnaire à une procédure régulière pour être informé des accusations et de l'identité de l'accusateur – Conflit d'intérêts pendant l'enquête ..... 293

9. *Jugement N° 3203 (4 juillet 2013) : A. J. H. B. contre l'Union internationale des télécommunications (UIT)*
- Les fonctionnaires n'ont pas droit aux prestations familiales sur la base de l'existence d'une relation conjugale avec un partenaire de même sexe en vertu du Statut et du Règlement du personnel – La reconnaissance du mariage entre personnes de même sexe ne relève pas de la compétence du Tribunal – Le Conseil de l'UIT est libre de décider s'il y a lieu de réviser le Statut et le Règlement ..... 294
10. *Jugement N° 3206 (4 juillet 2013) : A. M. K. contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)*
- Annulation d'une nomination – Aucun intérêt de demander l'annulation de la décision sur la nomination d'un autre candidat – La contestation n'est pas privée d'objet si la décision a été exécutée et produit des effets juridiques – Recrutement par concours – Les dérogations au principe de recrutement par concours ne sont admises que dans des cas exceptionnels répondant à des motifs dûment justifiés..... 295
11. *Jugement N° 3214 (4 juillet 2013) : J. H. V. M. contre l'Office européen des brevets (OEB)*
- L'Office dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour se prononcer sur les demandes de prolongation – La Présidente de l'Office a compétence pour décider de proposer ou non la nouvelle nomination – L'autorité administrative doit fonder sa décision sur les textes en vigueur au moment où elle statue – L'Office n'est pas tenu de fournir spontanément l'information en cause – Intérêt du service – Favoriser le renouvellement du personnel ..... 296
12. *Jugement N° 3222 (4 juillet 2013) : A. R. B. B. contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)*
- Procédures relatives à la formation d'un recours interne – Les moyens de recours interne ne sont pas épuisés si les demandes sont examinées brièvement – Demande de divulgation de documents – Droit d'obtenir les documents demandés en temps voulu ..... 297
13. *Jugement N° 3225 (4 juillet 2013) : S. N. contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)*
- Requalification de contrats de durée déterminée successifs – Qualité des agents temporaires pour contester devant le Tribunal – Le Tribunal a compétence sur l'usage abusif de la réglementation applicable aux contrats temporaires – Délai imparti pour saisir le Tribunal – Une longue succession de contrats de courte durée fait naître des liens juridiques équivalant à ceux dont peuvent se prévaloir les fonctionnaires permanents..... 298



14.	<i>Jugement N° 3238 (4 juillet 2013) : M.-J. C., P. D., M. F., C. G. et D. K. contre le Centre pour le développement de l'entreprise (CDE)</i>	
	Suppression de poste liée à une restructuration – Plus grande efficacité et économies budgétaires comme motif légitime de la restructuration – Manque de compétence – Obligation de rechercher un éventuel emploi avant de mettre fin à un engagement – Obligation d'informer les fonctionnaires de la suppression de poste – Charge de la preuve – Droit reconnu à tout agent d'être entendu avant que ne soit prise une décision à son détriment – Préjudice matériel subi du fait de l'éviction illégale de l'emploi.....	299
15.	<i>Jugement N° 3239 (4 juillet 2013) : B. G. G. contre le Centre pour le développement de l'entreprise (CDE)</i>	
	Corruption et escroquerie – Communication d'informations concernant des pratiques frauduleuses – Rapport d'évaluation – Licenciement pour insuffisance professionnelle – Irrecevabilité des recours contre une décision définitive – Forclusion – Épuisement des voies de recours interne – L'évaluation exige que l'intéressé soit dûment informé des objectifs – Objectivité de l'évaluation – Rôle du supérieur de deuxième rang dans l'évaluation.....	301
D.	Décisions du Tribunal administratif de la Banque mondiale .....	302
1.	<i>Décision N° 473 (13 février 2013) : Ramesh Bhatia contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i>	
	Date d'ouverture de la contestation d'une politique – La compétence du Tribunal de juger une politique qui porte atteinte directement aux droits d'un fonctionnaire en matière d'emploi – Adhésion obligatoire des retraités à un régime d'assurance médicale – Allégations de discrimination – Le principe du parallélisme ne lie pas les organisations internationales .....	302
2.	<i>Décision N° 476 (13 février 2013) : C. B. contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i>	
	Inconduite – Portée de la révision d'affaires disciplinaires par le Tribunal – Défaut irréflecti de respecter les normes de conduite professionnelle prudente généralement applicables – Harcèlement contribuant à un milieu de travail hostile – La définition du harcèlement n'implique pas nécessairement un comportement hostile ou abusif – Abus de pouvoir discrétionnaire .....	303
3.	<i>Décision N° 478 (3 octobre 2013) : David Tanner contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i>	
	Licenciement pour abandon de poste – Manquement, sans excuse acceptable, à l'exercice de fonctions officielles pendant une période continue – Correspondance par courriel et méthode de communication adéquate – Exigence d'une période de préavis raisonnable – Respect des délais de présentation d'une requête.....	304

4.	<i>Décision N° 484 (3 octobre 2013) : Daniel Lecuona contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i>	
	Exigences préalables à l’approbation des demandes de pension alimentaire pour époux – Article 5.1 c) du Plan de retraite du personnel – Effet des décisions judiciaires nationales – Finalité d’une décision judiciaire nationale créant une obligation juridique immédiate .....	305
E.	Décisions du Tribunal administratif du Fonds monétaire international .....	307
1.	<i>Jugement N° 2013-2 (13 mars 2013) : M. B. Tosko Bello contre le Fonds monétaire international</i>	
	Politique contre le réengagement d’anciens fonctionnaires ayant volontairement quitté le service dans le cadre d’une réduction des effectifs – Signification d’une décision réglementaire – Délai pour contester une décision réglementaire – Étendue du pouvoir discrétionnaire de l’employeur – Valeur de la décision individuelle prise sur la base d’une décision réglementaire déclarée nulle et non avenue – Annulation de la politique – Annulation d’une décision individuelle – Indemnisation.....	307
2.	<i>Jugement N° 2013-4 (9 octobre 2013) : M. « HH » contre le Fonds monétaire international</i>	
	Demande d’anonymat – Conversion d’un engagement de durée déterminée en un engagement sans limite de durée – Abus de pouvoir discrétionnaire – Pouvoir de gestion pour évaluer le comportement professionnel du fonctionnaire – Espérance légitime avant la décision de conversion – Violation du règlement intérieur du FMI – Valeur du consentement à la mutation – Dommage indemnisable résultant d’une décision de mutation – Annulation de la décision de non-conversion.....	308
CHAPITRE VI. SÉLECTION D’AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L’ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES SECRÉTARIATS D’ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉS		
A.	Avis juridiques du Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies	
1.	Privilèges et immunités	
a)	Note adressée au Ministère des affaires étrangères de [État] au sujet des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires recrutés localement qui sont ressortissants de [État].....	310
b)	Note adressée au Ministère des affaires étrangères de [État] au sujet des privilèges et immunités dont jouissent certaines catégories de personnel des Nations Unies en [État].....	312
c)	Note adressée au Ministère des affaires étrangères de [État] au sujet des privilèges et immunités de juridiction d’une [entité des Nations Unies] et de ses fonctionnaires dans le cadre de poursuites judiciaires engagées contre elles par un ancien fournisseur de services .....	317

<i>d)</i>	Note adressée au Secrétaire des affaires étrangères de [État] au sujet de l'imposition des ressortissants employés par l'Organisation des Nations Unies .....	320
<i>e)</i>	Note adressée au Secrétaire général par la Conseillère juridique au sujet de l'extension des privilèges et immunités des fonctionnaires du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone .....	322
<i>f)</i>	Demande d'examen et d'approbation du projet de mémorandum d'accord entre [le Bureau du Secrétariat] et les Volontaires des Nations Unies .....	324
2.	Questions procédurales et institutionnelles	
<i>a)</i>	Mémorandum intérieur adressé au Sous-Secrétaire général et Directeur exécutif adjoint du Programme des Nations Unies pour l'environnement au sujet de questions relatives au règlement intérieur et à la participation de la première session universelle du Conseil d'administration .....	325
<i>b)</i>	Mémorandum intérieur adressé au Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) au sujet de la proposition tendant à renommer la Commission .....	327
<i>c)</i>	Mémorandum intérieur adressé à [un Bureau du Secrétariat] au sujet du mandat du Conseil consultatif sur les questions scientifiques auprès du Secrétaire général .....	328
<i>d)</i>	Mémorandum intérieur adressé au Conseiller juridique du [Bureau du Secrétariat] au sujet des accords de partenariat avec des entités qui participeront à des campagnes de marketing engagé utilisant un logo de la [Campagne du Bureau du Secrétariat] .....	330
<i>e)</i>	Note adressée à la [Mission des Nations Unies] au sujet de l'utilisation des plaques d'immatriculation de l'ONU .....	334
<i>f)</i>	Mémorandum intérieur adressé au Bureau exécutif du Secrétaire général concernant l'attribution d'un prix au Secrétaire général par le Président d'un État Membre .....	335
<i>g)</i>	Mémorandum intérieur adressé au Secrétaire exécutif de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) concernant une demande d'informations et d'éclaircissements présentée par un État Membre sur un certain nombre de questions relevant de la compétence de la CFPI .....	336
3.	Achats	
	Mémorandum intérieur adressé au Directeur de la Division des achats, Bureau des services centraux d'appui, concernant la concurrence effective dans la passation des marchés publics .....	337

B.	Sélection d'avis juridiques des secrétariats d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies	
	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel .....	340
	a) Message électronique interne envoyé à un service de l'ONUDI concernant la mise à jour des conditions régissant l'emploi des employés de maison .....	340
	b) Message électronique externe envoyé à la Mission permanente de [État] concernant la formulation des contributions de [État] pour [année] .....	341
	c) Mémoire adressé au Secrétaire de la Commission paritaire de recours, concernant une demande de la Commission de recommander la suspension de l'exécution d'une décision administrative .....	342
	d) Message électronique interne envoyé à un spécialiste des ressources humaines concernant une offre de règlement à [fonctionnaire de l'ONUDI] .....	345
	e) Message électronique interne concernant le fondement juridique de l'exonération fiscale de l'ONUDI en [État] .....	346
	f) Message électronique interne envoyé à un Directeur de l'ONUDI concernant les règles applicables à l'élection d'un auditeur externe à la Conférence générale (15 <sup>e</sup> session) .....	348
	g) Message électronique interne envoyé à un chef des opérations de l'ONUDI concernant le statut des employés locaux en [État] au regard de l'impôt sur le revenu et des pensions.....	349

**Troisième partie. Décisions judiciaires sur des questions relatives à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A.	Cour internationale de Justice.....	353
	1. Arrêts.....	353
	2. Avis consultatifs.....	353
	3. Affaires pendantes et procédures au 31 décembre 2013 .....	353
B.	Tribunal international du droit de la mer .....	354
	1. Arrêts.....	354
	2. Avis consultatif .....	354
	3. Affaires pendantes et procédures au 31 décembre 2013 .....	354
C.	Cour pénale internationale.....	354
	Situations et affaires devant la Cour au 31 décembre 2013.....	355
	a) Situation en Ouganda.....	355

<i>b)</i>	Situation en République démocratique du Congo.....	355
<i>c)</i>	Situation au Darfour (Soudan).....	356
<i>d)</i>	Situation en République centrafricaine.....	356
<i>e)</i>	Situation au Kenya.....	357
<i>f)</i>	Situation en Libye.....	357
<i>g)</i>	Situation en Côte d'Ivoire.....	357
<i>h)</i>	Situation au Mali.....	358
D.	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.....	358
1.	Arrêts rendus par la Chambre d'appel.....	358
2.	Jugements rendus par les Chambres de première instance.....	358
E.	Tribunal pénal international pour le Rwanda.....	358
1.	Arrêts rendus par la Chambre d'appel.....	359
2.	Jugements rendus par les Chambres de première instance.....	359
F.	Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.....	359
1.	Arrêts rendus par la Chambre d'appel.....	359
2.	Jugements rendus par les Chambres de première instance.....	359
G.	Tribunal spécial pour la Sierra Leone et Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone.....	359
1.	Arrêts rendus par la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.....	360
2.	Jugements rendus par les Chambres de première instance du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.....	360
H.	Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens.....	361
	Jugements.....	361
I.	Tribunal spécial pour le Liban.....	361
	Jugements et arrêts.....	361

## CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

## A. ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

1. Amparo directo DT-558/2013, [requérant], Cuarto Tribunal Colegiado en Materia de Trabajo del Primo Circuito..... 363
- L'étendue de l'immunité est subordonnée à la nature de l'acte sous-jacent à la demande – Une distinction doit être faite entre les actes accomplis dans l'exercice de la puissance publique (*jure imperii*) et les actes de gestion (*jure gestionis*) pour déterminer si l'immunité de juridiction nationale s'applique à la demande – Les actes représentant une manifestation de l'exercice des pouvoirs souverains doivent bénéficier d'une immunité de juridiction totale – Les actes accomplis par un État ou une organisation de la même manière qu'une personne privée sont justiciables devant les tribunaux nationaux – Les immunités accordées aux organisations internationales reposent exclusivement sur la volonté des États – Irrecevabilité de deux plaintes fondées sur la même relation de travail devant deux systèmes de justice différents..... 363

**Quatrième partie. Bibliographie**

## A. ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL

1. Ouvrages généraux..... 367
2. Ouvrages sur des questions particulières..... 367
3. Responsabilité des organisations internationales ..... 367

## B. ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Ouvrages généraux..... 368
2. Principaux organes et organes subsidiaires ..... 369
- Assemblée générale..... 369
- Cour internationale de Justice ..... 369
- Secrétariat ..... 372
- Conseil de sécurité ..... 372

## C. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation pour l'alimentation et l'agriculture ..... 374
2. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ..... 374
3. Agence internationale de l'énergie atomique ..... 375
4. Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements ..... 375
5. Organisation de l'aviation civile internationale..... 375
6. Fonds international de développement agricole ..... 375

7.	Organisation internationale du Travail.....	375
8.	Organisation maritime internationale.....	376
9.	Fonds monétaire international.....	376
10.	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.....	376
11.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	376
12.	Groupe de la Banque mondiale.....	377
13.	Organisation mondiale de la santé.....	377
14.	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.....	378
15.	Organisation mondiale du commerce.....	378
D. AUTRES QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE		
1.	Agression.....	378
2.	Droit de l'aviation.....	379
3.	Sécurité collective.....	380
4.	Arbitrage commercial.....	380
5.	Relations consulaires.....	381
6.	Protection diplomatique.....	381
7.	Relations diplomatiques.....	381
8.	Désarmement.....	381
9.	Questions relatives à l'environnement.....	382
10.	Relations amicales et coopération entre États.....	384
11.	Droits de l'homme.....	384
12.	Droit administratif international.....	388
13.	Droit commercial international.....	388
14.	Droit pénal international.....	389
15.	Droit économique international.....	391
16.	Terrorisme international.....	392
17.	Droit commercial international.....	392
18.	Tribunaux internationaux.....	393
19.	Cours d'eau internationaux.....	396
20.	Intervention ou ingérence humanitaire.....	397
21.	Droit des conflits armés.....	399
22.	Droit de la mer.....	400

23.	Droit des traités .....	402
24.	Membres et représentation .....	403
25.	Clause de la nation la plus favorisée .....	403
26.	Ressources naturelles .....	403
27.	Organisations non gouvernementales .....	403
28.	Droit de l'espace extra-atmosphérique .....	404
29.	Règlement pacifique des différends .....	404
30.	Maintien de la paix et activités connexes .....	405
31.	Piraterie .....	406
32.	Questions politiques et de sécurité .....	406
33.	Développement progressif et codification du droit international (en général) .....	407
34.	Reconnaissance des États .....	407
35.	Réfugiés et personnes déplacées .....	407
36.	Règle de droit .....	408
37.	Légitime défense .....	408
38.	Autodétermination.....	408
39.	Immunité des États .....	409
40.	Responsabilité des États .....	410
41.	Souveraineté des États.....	411
42.	Justice transitionnelle .....	411
43.	Emploi de la force .....	412
ANNEXE. ORGANIGRAMME DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES.....		413







## AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'entreprendre la publication d'un *Annuaire juridique*, dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, et, par sa résolution 3006 (XXVII) du 18 décembre 1972, l'Assemblée générale a apporté certaines modifications au plan général de l'*Annuaire*. Le présent volume, qui est le cinquante et unième de la série, a été établi par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

Les chapitres I et II contiennent une sélection de textes législatifs et de traités, ou certaines de leurs dispositions, concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

Le chapitre III contient un examen général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, effectué à partir des informations communiquées par chaque organisation.

Le chapitre IV contient une sélection de traités concernant le droit international, conclus sous les auspices des organisations concernées pendant l'année considérée, qu'ils soient entrés en vigueur ou non au cours de ladite année, compte tenu du décalage parfois important entre la conclusion des traités et leur entrée en vigueur.

Le chapitre V contient une sélection de décisions prises par les tribunaux administratifs des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

Le chapitre VI reproduit une sélection d'avis juridiques émis par l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui y sont reliées.

Le chapitre VII contient une liste d'arrêts, d'avis consultatifs et de décisions rendus par des tribunaux internationaux en 2013.

Le chapitre VIII contient des décisions rendues en 2013 par des tribunaux nationaux concernant le statut juridique des différentes organisations.

Enfin, la bibliographie, établie sous la responsabilité du Bureau des affaires juridiques par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, énumère des ouvrages et des articles de caractère juridique portant sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

Plusieurs documents publiés dans l'*Annuaire juridique* ont été fournis, à la demande du Secrétariat, par des organisations ou gouvernements intéressés. Les dispositions conventionnelles, les textes législatifs et les décisions judiciaires peuvent avoir fait l'objet de modifications rédactionnelles mineures par le Secrétariat.

Le présent volume paraîtra sur le site Web de l'*Annuaire juridique* des Nations Unies à l'adresse <http://legal.un.org/unjuridicalyearbook/>.



## SIGLES ET ACRONYMES

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
AIFM	Autorité internationale des fonds marins
AMISOM	Mission de l'Union africaine en Somalie
BAsD	Banque asiatique de développement
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BINUCA	Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine
BINUCSIL	Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone
BINUGBIS	Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BNUB	Bureau des Nations Unies au Burundi
BONUCA	Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine
BRENUAC	Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale
BSCI	Bureau des services de contrôle interne (ONU)
BUPNUS	Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie
CCT	Comité contre le terrorisme (Conseil de sécurité)
CDH	Conseil des droits de l'homme (ONU)
CDI	Commission du droit international
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
CPA	Cour permanente d'arbitrage
CPI	Cour pénale internationale
CPR	Commission paritaire de recours (ONU)
CQCJ	Comité des questions constitutionnelles et juridiques (FAO)

CTITF	Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme
DAES	Département des affaires économiques et sociales (ONU)
DECT	Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (ONU)
DPI	Département de l'information publique (ONU)
ECCC	Chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge
EUFOR	Force de maintien de la paix de l'Union européenne
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIAS	Force internationale d'assistance à la sécurité
FIDA	Fonds international de développement agricole
FINUL	Force intérimaire des Nations Unies au Liban
FISNUA	Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei
FMI	Fond monétaire international
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
FNUOD	Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant
GRULAC	Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (ONU)
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IADC	Comité de coordination inter-agences sur les débris spatiaux
IANSAN	Réseau international d'action contre les armes légères
IDA	Association internationale de développement
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
ISO	Organisation internationale de normalisation
MANUA	Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan
MANUI	Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq
MANUL	Mission d'appui des Nations Unies en Libye
MINUAD	Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour
MINUK	Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo
MINUL	Mission des Nations Unies au Libéria
MINURSO	Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

MINUSMA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali
MINUSS	Mission des Nations Unies au Soudan du Sud
MINUSTAH	Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti
MINUT	Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste
MISCA	Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine
MISMA	Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine
MONUC	Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OEB	Office européen des brevets
OIAC	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques
OIG	organisation intergouvernementale
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du Travail (OIT)
OLA	Bureau des affaires juridiques (ONU)
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
OMT	Organisation mondiale du tourisme
ONG	organisation non gouvernementale
ONU-Femmes	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ONUG	Office des Nations Unies à Genève
ONUST	Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve
ONUV	Office des Nations Unies à Vienne

OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OTICE	Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
PAM	Programme alimentaire mondial
PMA	pays les moins avancés
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SAD	Société andine de développement
SFI	Société financière internationale
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TSL	Tribunal spécial pour le Liban
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UIP	Union interparlementaire
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNFICYP	Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNICRI	Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice
UNIDROIT	Institut international pour l'unification du droit privé
UNIFEM	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
UNISDR	Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
UNMOGIP	Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan
UNOPS	Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets
UNOWA	Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest
UNSCO	Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient
UNSCOL	Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban
UPU	Union postale universelle



**Première partie**

**STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI  
SONT RELIÉES**



## **Chapitre I**

### **TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES**

[Aucun texte législatif concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales qui lui sont reliées n'est à signaler pour l'année 2013.]



## Chapitre II

### TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES\*

#### A. TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

##### 1. État de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946\*\*

Brunéi Darussalam a adhéré à la Convention le 1<sup>er</sup> août 2013. Au 31 décembre 2013, 160 États étaient parties à la Convention\*\*\*.

##### 2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions

###### a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur la tenue de la Réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinienne, tenue à Beijing les 18 et 19 juin 2013, à Genève le 7 juin 2013 et à New York le 17 juin 2013\*\*\*\*

I

Le 7 juin 2013

Monsieur le Chargé d'affaires par intérim,

1. J'ai l'honneur de me référer à la résolution 67/20 intitulée « Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien » (ci-après dénommé « le Comité ») sur le point de l'ordre du jour intitulé « Question de la Palestine », adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 2012, en particulier au paragraphe 2 de son dispositif, par lequel l'Assemblée générale a prié « le Comité de continuer à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, à soutenir le processus de paix au Moyen-Orient en vue de la concrétisation de la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967 et d'un règlement de toutes les questions relatives au statut final... ». En conséquence, le Comité a inclus l'organisation des réunions et conférences internationales dans différentes régions dans son programme de travail annuel.

2. Le Comité a accueilli avec satisfaction l'acceptation de votre Gouvernement de tenir la Réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinienne (ci-après dénommée « la Réunion »),

---

\* Compte tenu du grand nombre de traités conclus, seule une sélection des traités pertinents a été reproduite dans le présent document.

\*\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

\*\*\* Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, à l'adresse <https://treaties.un.org>.

\*\*\*\* Entré en vigueur le 17 juin 2013 par l'échange desdites lettres, conformément à leurs dispositions.

à Beijing (République populaire de Chine) les 18 et 19 juin 2013. La Réunion, organisée par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires politiques (ci-après dénommée « l'ONU » ou « l'Organisation »), en coopération avec le Gouvernement de la République populaire de Chine (ci-après dénommé « le Gouvernement »), se tiendra au Sofitel Wanda, Beijing, aux dates susmentionnées. Par la présente lettre, je vous saurais gré de bien vouloir confirmer que votre Gouvernement accepte les dispositions énoncées ci-après.

3. Environ 150 à 200 personnes participeront à la Réunion, notamment :

- a) Des représentants d'États, y compris des membres et des observateurs du Comité ;
- b) Des fonctionnaires de l'ONU ;
- c) Des représentants d'institutions spécialisées des Nations Unies ;
- d) Des représentants d'organisations intergouvernementales ;
- e) Des représentants d'organisations non gouvernementales ;
- f) D'autres personnes invitées par l'ONU, y compris des personnalités éminentes, des parlementaires et des membres de la communauté universitaire.

Tous les participants seront invités par l'ONU en consultation avec le Gouvernement.

4. Les représentants des médias, accrédités par l'ONU à sa discrétion et en consultation avec le Gouvernement, pourront assister aux séances publiques.

5. Les langues officielles de la Réunion seront le chinois et l'anglais. Des services d'interprétation simultanée dans ces langues seront fournis par l'ONU.

6. L'ONU prendra à sa charge :

- a) Les préparatifs et la conduite de la Réunion ;
- b) L'envoi des invitations aux participants ;
- c) Les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance des fonctionnaires de l'ONU susmentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 3, y compris les experts et le personnel du Secrétariat affecté à la Réunion ;
- d) La location des installations de conférence et des bureaux, ainsi que le matériel de conférence et de bureau nécessaire, les articles de papeterie et autres fournitures ;
- e) Le recrutement du personnel local ;
- f) La préparation et la distribution de la documentation et l'établissement et la publication des rapports de la Réunion.

7. Le Gouvernement prendra à sa charge :

- a) Les premiers secours et les services médicaux ;
- b) Les dispositions de sécurité et la protection de police indispensables à la bonne marche de la Réunion, dans un climat de sécurité et de calme et sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un fonctionnaire de rang supérieur désigné par le Gouvernement qui travaillera en liaison étroite avec le fonctionnaire responsable de l'Organisation des Nations Unies.

8. Je propose que les dispositions ci-après s'appliquent à la Réunion :

- a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 (« la Convention »), à laquelle la République populaire de Chine est partie, sera applicable à la Réunion. En particulier, les représentants des États visés à l'alinéa a) du

## CHAPITRE II

paragraphe 3 ci-dessus jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation, en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies visés à l'alinéa b) du paragraphe 3 ci-dessus, qui participent à la Réunion ou qui exercent des fonctions à cette occasion, jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées visés à l'alinéa c) du paragraphe 3 ci-dessus, qui participent à la Réunion, jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947 ;

ii) Sans préjudice des dispositions des deux Conventions, tous les participants à la Réunion, et quiconque exerce des fonctions en rapport avec elle, jouiront des facilités et avantages nécessaires au libre exercice de leurs fonctions à l'occasion de la Réunion ;

b) Les locaux de la Réunion seront réputés être des locaux de l'ONU au sens de la section 3 de la Convention pour la durée de la Réunion, y compris la phase préparatoire et la clôture. Les locaux de la Réunion ne seront en aucun temps utilisés d'une manière incompatible avec les buts et fonctions de la Réunion. Sans préjudice des dispositions de la Convention ou du présent Accord, l'Organisation veillera à ce que les locaux ne servent de refuge à des personnes cherchant à éviter l'arrestation aux termes d'une loi de la République populaire de Chine, ou qui sont recherchées par le Gouvernement pour être extradées vers un autre pays, ou qui tentent de se soustraire à une action judiciaire ;

c) Tous les participants et toutes les personnes qui exercent des fonctions liées à la Réunion auront le droit d'entrer en République populaire de Chine et d'en sortir sans entrave. Le Gouvernement procurera les facilités nécessaires à cette fin. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais, aussi rapidement que possible ;

d) Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire et en franchise de tout le matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des médias dûment accrédités par l'ONU, et exonérera des droits et taxes d'importation toutes les fournitures destinées à l'usage officiel de l'Organisation aux fins de la Réunion. Il délivrera sans retard à l'Organisation et aux représentants des médias visés au paragraphe 4 ci-dessus, toutes les autorisations d'importation et d'exportation nécessaires à cette fin. Le matériel et les fournitures mentionnés dans le présent paragraphe ne seront pas revendus ou détournés à des fins autres que l'usage officiel de la Réunion, sauf accord du Gouvernement.

9. Le Gouvernement sera responsable à l'égard de toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'ONU ou son personnel et découlant :

a) De blessures subies par des personnes et de pertes et dégâts matériels dans les locaux de la Réunion fournis à cet effet par le Gouvernement ou placés sous son contrôle ;

b) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels du fait des moyens de transport fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle, ou du fait de l'utilisation desdits moyens de transport ;

c) De l'emploi pour la Réunion du personnel local fourni par le Gouvernement ou par son entremise.

Le Gouvernement indemnifiera l'Organisation et ses fonctionnaires et les dégagera de toute responsabilité en ce qui concerne lesdites actions, plaintes ou autres réclamations, à moins qu'elles ne soient causées par des actes délibérés ou une faute grave de la part de l'Organisation ou de ses fonctionnaires.

10. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, hormis les différends relevant de la section 30 de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les parties n'en décident autrement, par voie de négociations ou par tout autre moyen convenu. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu sera soumis pour décision définitive, à la demande de l'une ou l'autre partie, à un tribunal composé de trois arbitres désignés, l'un par le Secrétaire général de l'ONU, l'autre par le Gouvernement et le troisième, qui exerce les fonctions de président, par les deux autres arbitres. Si une partie

ne désigne pas un arbitre dans les trois mois suivant la désignation d'un arbitre par l'autre partie, ou si les deux premiers arbitres nommés ne s'entendent pas sur la désignation d'un troisième arbitre dans les trois mois de leur désignation, le Président de la Cour internationale de Justice pourra procéder aux désignations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. Sauf convention contraire entre les parties, le tribunal adoptera ses propres règles de procédure, fixera l'indemnisation de ses membres et la ventilation des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de force et de fond seront définitives et impératives pour les parties, même en cas de défaut de l'une d'entre elles.

11. Je propose en outre qu'à la réception de la confirmation écrite de votre Gouvernement des dispositions qui précèdent, notre échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine au sujet de la tenue de la Réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinienne, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée de la Réunion et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à sa préparation et au règlement de toutes questions relatives à l'une quelconque de ses dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires par intérim, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint  
aux affaires politiques

[Signé] JEFFREY FELTMAN

## II

New York, le 17 juin 2013

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre ... du 7 juin 2013 concernant les dispositions à prendre pour la tenue de la Réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinienne qui se tiendra à Beijing (Chine) les 18 et 19 juin 2013, qui se lit comme suit :

[Voir lettre I, par. 1 à 11]

J'ai le plaisir de confirmer que votre proposition rencontre l'agrément du Gouvernement de la République populaire de Chine. Par conséquent, votre lettre et la présente réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine, qui entre en vigueur ce jour et le demeurera pendant toute la durée de la Réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinienne et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à l'achèvement des travaux et au règlement de questions découlant de l'Accord.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

Le Chargé d'affaires par intérim,  
Représentant permanent adjoint de la  
République populaire de Chine auprès  
de l'Organisation des Nations Unies

[Signé] WANG MIN



**b) Accord entre le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et l'Organisation des Nations Unies concernant la création du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, Addis-Abeba, 13 juin 2013\***

Le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommées conjointement « les Parties » et séparément « Partie »),

*Rappelant* la proposition du Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport A/64/762 du 20 avril 2010 visant à regrouper les activités de l'ancien Bureau de liaison des Nations Unies, de l'Équipe d'appui aux activités de paix de l'Union africaine et de l'équipe de planification des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie avec les fonctions administratives exercées par le Mécanisme conjoint d'appui et de coordination de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour,

*Ayant à l'esprit* l'approbation de la création du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 64/288 du 24 juin 2010,

*Désireux* de régler le cadre juridique par lequel le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine exercera ses activités en Éthiopie,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article 1. Définitions*

Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'appelle une interprétation différente, les termes et expressions suivants sont définis comme suit :

*a)* L'expression « autorités éthiopiennes compétentes » désigne les autorités nationales, locales ou autres de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, selon le cas, conformément à ses lois ;

*b)* Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et à laquelle la République fédérale démocratique d'Éthiopie a adhéré le 22 juillet 1947 ;

*c)* Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie ;

*d)* L'expression « Chef du Bureau » désigne le Chef du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine ou de son représentant autorisé ;

*e)* L'expression « lois de l'Éthiopie » s'entend des actes législatifs, proclamations, règlements, directives, décrets ou ordonnances émis par le Gouvernement ou par les autorités éthiopiennes compétentes, ou sous l'autorité de l'un ou des autres ;

*f)* Le terme « fonctionnaires » désigne les fonctionnaires du Bureau, y compris le Chef du Bureau et tous les membres du personnel, quelle que soit leur nationalité, à l'exception de ceux qui sont à la fois recrutés localement et payés à l'heure ;

*g)* Le terme « locaux » désigne les bâtiments et structures ou parties de ceux-ci qui, à un moment donné, sont occupés par le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine ;

*h)* Le sigle « ONU » désigne l'Organisation des Nations Unies ;

*i)* Le sigle « BNUUA » désigne le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine créé à Addis-Abeba (République fédérale démocratique d'Éthiopie).

---

\* Entré en vigueur le 13 juin 2013 par la signature, conformément à son article 17.

*Article 2. Création*

Le Gouvernement consent par la présente à la création du BNUUA à Addis-Abeba (Éthiopie).

*Article 3. Objet et portée de l'Accord*

1. Le présent Accord régit les questions se rapportant à la création et au fonctionnement du BNUUA ou en découlant et les relations du Bureau avec le Gouvernement sur le territoire de la République fédérale démocratique d'Éthiopie.

2. Le BNUUA, ses fonctionnaires et experts en mission s'abstiennent de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Le BNUUA, ses fonctionnaires et experts en mission observent tous les règlements et lois du pays. Le Chef du Bureau prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

*Article 4. Activités du BNUUA*

Les activités du BNUUA sont notamment les suivantes :

a) Assurer la liaison et renforcer la coopération entre l'ONU et l'Union africaine, notamment dans le domaine de la paix et de la sécurité, ainsi que fournir des conseils et un appui techniques dans les domaines de la médiation, des bons offices et de la prévention des conflits, des élections, du désarmement, de la démobilisation et la réintégration et de l'information ;

b) Fournir un appui et des conseils techniques dans les domaines des opérations militaires et policières, ainsi que de la lutte antimines et des questions de sécurité ;

c) Fournir des conseils et un appui techniques à la Commission de l'Union africaine pour le développement de ses capacités institutionnelles et opérationnelles dans les domaines de l'administration des missions, de l'informatique, des communications, de la formation, de la logistique et de la gestion du matériel appartenant aux contingents ;

d) Conseiller les homologues de l'Union africaine, leur apporter un soutien et entretenir des contacts avec eux s'agissant des opérations de paix en cours et à venir et des besoins en matière d'appui à l'architecture africaine de paix et de sécurité, notamment la Force africaine en attente.

*Article 5. Inviolabilité des locaux*

1. Les locaux sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle du BNUUA conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Les fonctionnaires, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police, ne peuvent entrer dans les locaux du Bureau pour y exercer des fonctions, quelles qu'elles soient, sauf avec le consentement du Chef du Bureau, dans les conditions qu'il agréé.

3. Sans préjudice des dispositions de la Convention ou du présent Accord, le BNUUA empêche que les locaux ne deviennent le refuge de personnes qui sont réclamées par le Gouvernement pour extradition vers un autre pays, qui cherchent à échapper à une arrestation en vertu de la législation éthiopienne ou à se dérober à la signification d'un acte de procédure.

4. Les autorités éthiopiennes compétentes agissent avec la diligence voulue pour veiller à ce que la tranquillité des locaux ne soit pas perturbée par l'entrée non autorisée de personnes depuis l'extérieur ou par une perturbation dans son voisinage immédiat. À cette fin, elles assurent aux limites des locaux la protection de police nécessaire.

5. À la demande du Chef du Bureau, les autorités éthiopiennes compétentes fournissent les forces de police nécessaires au maintien de l'ordre public dans les locaux du Bureau et à l'expulsion des intrus.

## CHAPITRE II

### *Article 6. Communication et transport*

1. Le BNUUA jouit pour ses communications officielles d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement ou organisation internationale, y compris les missions diplomatiques étrangères en République fédérale démocratique d'Éthiopie.

2. Aucune censure n'est appliquée à la correspondance officielle ou autres communications du BNUUA. Cette immunité s'étend, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, documents, photographies et films cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores.

3. Le BNUUA a le droit de faire usage de codes, ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance officielle et, sans que cette énumération soit limitative, des publications, documents, photographies et films cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores, par courrier ou valise scellée qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. Le BNUUA est autorisé à installer et exploiter dans les locaux, à usage officiel exclusif, des stations radio émettrices ou réceptrices ou des stations pour échanger le trafic avec le réseau radiophonique des Nations Unies, sous réserve des dispositions de l'article 45 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications en ce qui concerne les interférences nuisibles. Les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations sont convenues entre le BNUUA et les autorités éthiopiennes compétentes et sont dûment communiquées par lesdites autorités à l'Union internationale des télécommunications dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle les fréquences sont convenues, conformément à la phrase précédente. Une copie de cette communication est fournie au BNUUA.

5. Le BNUUA a le droit dans ses activités officielles d'utiliser les moyens de transport exploités par le Gouvernement aux mêmes taux et selon les mêmes modalités que ceux accordés aux missions diplomatiques résidentes.

6. Les aéronefs qui sont exploités par l'ONU ou pour le compte de celle-ci sont exemptés de tous frais, à l'exception de ceux pour services rendus, et de droits ou taxes accessoires à l'atterrissage, au décollage ou à l'utilisation des aires de stationnement d'un aéroport en République fédérale démocratique d'Éthiopie. Sous réserve des limites prévues dans la phrase précédente, aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme dispensant un aéronef de respecter pleinement l'ensemble des dispositions réglementaires applicables régissant les services aériens à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de la République fédérale démocratique d'Éthiopie.

### *Article 7. Accès et résidence*

1. Les autorités éthiopiennes compétentes n'entravent d'aucune façon le transit à destination ou en provenance des locaux des personnes suivantes :

- a) Les fonctionnaires et leur famille ;
- b) Les personnes autres que les fonctionnaires qui effectuent des missions pour le BNUUA et leurs conjoints ;
- c) Toutes autres personnes admises dans les locaux pour raisons professionnelles dont les noms sont communiqués au Gouvernement par le Chef du Bureau ou son représentant dûment autorisé.

2. Le présent article ne s'applique pas en cas d'interruption générale des transports et ne fait pas obstacle à l'application de la loi.

### *Article 8. Visas*

1. Le Gouvernement traite, sans frais et aussi rapidement que possible, les demandes de visas de toutes les personnes énumérées au paragraphe 1 de l'article 7 ci-dessus, à condition qu'elles voyagent pour le compte du BNUUA.

2. Le paragraphe 1 du présent article n'implique nullement l'exemption de l'application raisonnable des règles régissant la quarantaine et la santé publique, conformément aux règles internationalement acceptées dans ce domaine.

*Article 9. Représentants de gouvernements*

Les représentants de gouvernements participant aux travaux du BNUUA ou à toute conférence pouvant être convoquée par le Bureau dans ses locaux jouissent, sur le territoire de l'Éthiopie, pendant l'exercice de leurs fonctions et leur déplacement entre les locaux, des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux agents diplomatiques de rang comparable en vertu du droit international.

*Article 10. Privilèges et immunités des fonctionnaires du BNUUA*

1. Les fonctionnaires du BNUUA jouissent, sur le territoire de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité continue de leur être accordée même après avoir cessé d'exercer leurs fonctions en tant que fonctionnaires du BNUUA ;

b) Immunité d'arrestation ou de détention ;

c) Immunité de saisie de leurs bagages personnels et officiels ;

d) Le droit d'importer, en franchise de droits et autres prélèvements, sans interdiction et restriction sur les importations, leur mobilier et leurs effets personnels dans un délai de 12 mois suivant leur affectation en République fédérale démocratique d'Éthiopie. Dans le cas de l'importation, du transfert ou du remplacement d'un véhicule automobile, ils sont assujettis à la même réglementation que celle applicable aux membres résidents des missions diplomatiques de rang comparable, à l'exception des ressortissants éthiopiens et étrangers qui sont résidents permanents en Éthiopie ;

e) Exemption des obligations du service national ;

f) Exemption, pour eux et pour les membres de leur famille et leurs employés, des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers ;

g) Mêmes privilèges en matière de change que ceux accordés aux fonctionnaires de rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement ;

h) Mêmes facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, les membres de leur famille et leurs employés, que les agents diplomatiques, en période de crise internationale ;

i) Exonération d'impôt sur les traitements et émoluments qu'ils reçoivent de l'ONU.

2. Une carte d'identité est délivrée à tous les fonctionnaires du BNUUA, attestant qu'ils sont fonctionnaires du Bureau et jouissent des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Accord. Conformément au paragraphe 3 ci-après, une carte diplomatique est délivrée au Chef du Bureau et à tous les fonctionnaires du BNUUA de la classe P-4 ou supérieure, attestant qu'ils sont des fonctionnaires du Bureau et jouissent des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Accord et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

3. Le Gouvernement accorde au Chef du Bureau et à tous les fonctionnaires du BNUUA à la classe P-4 ou supérieure, pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants à charge, les privilèges et immunités, les exemptions et les facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international.

4. À cette fin, le Chef du Bureau et tous les fonctionnaires du BNUUA à la classe P-4 ou supérieure mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus sont incorporés par le Ministère des affaires étrangères dans les catégories diplomatiques appropriées en République fédérale démocratique d'Éthiopie.

## CHAPITRE II

5. Les Volontaires des Nations Unies affectés au service du BNUUA sont assimilés aux fonctionnaires du Bureau aux fins du présent Accord et jouissent ainsi, sur le territoire de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, des privilèges et immunités énoncés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

6. Les conseillers de la police civile des Nations Unies et les conseillers militaires affectés au BNUUA et les membres du personnel autres que les fonctionnaires des Nations Unies affectés au Bureau dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Chef du Bureau sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention et jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités prévus audit article et à l'article VII. Une carte d'identité attestant qu'ils sont membres du personnel du BNUUA jouissant des privilèges et immunités énoncés dans les articles de la Convention leur est délivrée.

### *Article 11. Renonciation aux privilèges et immunités*

1. Les privilèges et immunités prévus à l'article 10 sont accordés dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des intéressés. Le Secrétaire général de l'ONU a le droit et le devoir de lever l'immunité d'un fonctionnaire ou d'un expert en mission dans tous les cas où, à son avis, celle-ci empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

2. Le BNUUA collabore, en tout temps, avec les autorités éthiopiennes compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article 10.

### *Article 12. Services publics de distribution*

Les autorités éthiopiennes compétentes exerceront, à la demande du Chef du Bureau, les pouvoirs dont elles disposent pour faire en sorte que les locaux du Bureau soient dotés, dans des conditions équitables, des services publics nécessaires, y compris l'électricité, l'eau, la poste, le téléphone, le télégraphe, les transports, les égouts, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de ces services, les autorités éthiopiennes compétentes considéreront que les besoins du BNUUA sont aussi importants que ceux d'organismes essentiels du Gouvernement et prendront des mesures appropriées pour veiller à ce que le travail du Bureau ne soit pas compromis.

### *Article 13. Uniformes*

Les agents de sécurité de l'ONU peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. Les conseillers de la police civile des Nations Unies et les conseillers militaires peuvent porter, pendant l'exercice de leurs fonctions, l'uniforme militaire ou de police de leurs États respectifs, ainsi que les accessoires d'uniforme réglementaire de l'ONU.

### *Article 14. Interprétation et application*

1. Lorsqu'une disposition de la Convention et une disposition du présent Accord ont trait au même sujet, les deux dispositions sont considérées, autant que possible, comme complémentaires et applicables toutes les deux ; aucune d'entre elles ne limite les effets de l'autre. Toutefois, en cas de conflit absolu, les dispositions du présent Accord prévalent.

2. Les Parties peuvent conclure les accords complémentaires jugés nécessaires pour atteindre les buts du présent Accord.

3. Dans tous les cas où le présent Accord impose des obligations aux autorités éthiopiennes compétentes, l'exécution de ces obligations incombe en dernier ressort au Gouvernement.

4. Le présent Accord est interprété eu égard à son but premier qui est de permettre au BNUUA de s'acquitter pleinement et efficacement de ses responsabilités et d'atteindre ses objectifs.

*Article 15. Règlement des différends*

1. Tout différend entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu est soumis pour décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres désignés, l'un par le Secrétaire général de l'ONU, l'autre par le Gouvernement et le troisième par les deux autres arbitres, ou, à défaut d'accord sur la désignation de celui-ci, par le Président de la Cour internationale de Justice.

2. Le Secrétaire général de l'ONU ou le Gouvernement peut demander à l'Assemblée générale de requérir l'opinion juridique de la Cour internationale de Justice à propos de toute question juridique survenant au cours de cette procédure. Aussi longtemps que l'avis de la Cour n'a pas été reçu, les deux parties se conforment à toute décision provisoire du tribunal arbitral. Par la suite, le tribunal arbitral rend une décision définitive en tenant compte de l'avis de la Cour.

*Article 16. Modifications*

1. À la demande de l'une ou l'autre, les Parties se consulteront au sujet des modifications au présent Accord.

2. L'Accord peut être modifié, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, d'un commun accord entre les Parties et par écrit. Toute modification est considérée comme faisant partie intégrante de l'Accord.

*Article 17. Entrée en vigueur et dénonciation*

1. Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature et le demeurera pour une durée indéterminée.

2. Le présent Accord et tout accord complémentaire conclu entre les Parties dans le cadre du présent Accord cesseront d'être en vigueur dans les six mois qui suivront la notification par écrit, par l'une ou l'autre des Parties, de sa décision de dénoncer l'Accord, sauf en ce qui concerne les dispositions pouvant s'appliquer à la cessation normale des activités du BNUUA en République fédérale démocratique d'Éthiopie ou à la liquidation de ses biens.

*En foi de quoi*, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord en double exemplaire en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

*Signé* le 13 juin 2013 à Addis-Abeba.

Pour le Gouvernement de la République fédérale  
démocratique d'Éthiopie :

L'Ambassadeur,  
Ministre d'État  
Ministère des affaires étrangères  
République fédérale démocratique d'Éthiopie  
Addis-Abeba

[*Signé*] BREHANE GEBRE-CHRISTOS

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Le Représentant spécial du Secrétaire général  
auprès de l'Union africaine  
Addis-Abeba

[*Signé*] ZACHARY MUBURI-MUITA

**c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume de Bahreïn concernant l'organisation du Forum des Nations Unies sur la fonction publique de 2013  
New York, 19 juin 2013\***

*Considérant* que le Secrétaire général a accepté l'invitation du Royaume de Bahreïn, représenté par l'Autorité gouvernementale (ci-après dénommée « le Gouvernement »), d'accueillir le Forum des Nations Unies sur la fonction publique de 2013 (ci-après dénommé la « Réunion ») à Manama,

*Considérant* que l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 57/277 a désigné le 23 juin Journée des Nations Unies pour la fonction publique, que cette manifestation, assortie d'une remise de prix en reconnaissance des contributions apportées au renforcement du rôle, du prestige et de la visibilité de la fonction publique, a pour but de rendre hommage aux précieux services que cette dernière rend à la communauté aux niveaux local, national et mondial et que, par conséquent, la Division de l'administration publique et de la gestion du développement organise chaque année depuis 2003 la Journée des Nations Unies pour la fonction publique et une cérémonie de remise de prix, une manifestation mondiale au cours de laquelle des innovateurs du monde entier se rassemblent pour présenter et discuter leurs initiatives qui visent à améliorer la qualité de vie des citoyens et pour lesquelles un prix a été décerné,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sont convenus de ce qui suit :

*Article premier. Date et lieu de la Réunion*

La Réunion se tiendra à Manama au Théâtre national de Bahreïn (24 et 27 juin) et au Circuit international de Bahreïn (25 et 26 juin), du 24 au 27 juin 2013.

*Article II. Participation à la Réunion*

1. Participeront à la Réunion :
  - a) Jusqu'à 450 participants internationaux, y compris des fonctionnaires de pays en développement choisis par l'ONU, en consultation avec le Gouvernement ;
  - b) Jusqu'à 8 experts choisis par l'ONU ;
  - c) Jusqu'à 21 fonctionnaires de l'ONU ;
  - d) Jusqu'à 200 autres participants invités par l'ONU et le Gouvernement, y compris des représentants d'organisations régionales et internationales et du système des Nations Unies, ainsi que d'autres partenaires de l'administration publique et des experts des milieux universitaires et d'organisations de la société civile.
2. Le nombre total s'élève à environ 700 participants. La liste provisoire des participants sera déterminée par l'Organisation en consultation avec le Gouvernement avant la tenue de la Réunion.
3. Les séances publiques seront ouvertes aux représentants des médias que l'Organisation jugera bon d'accréditer après consultation avec le Gouvernement.

*Article III. Locaux, matériel, services collectifs et fournitures*

1. Les fonctions et responsabilités respectives de l'Organisation et du Gouvernement sont énoncées à l'annexe I du présent Accord.
2. Le Gouvernement fournira les locaux nécessaires, y compris des salles de réunion pour les réunions officielles, des locaux à usage de bureaux, des zones de travail et autres facilités connexes comme prévu aux annexes II et III. Le Gouvernement meublera, équipera et entretiendra à ses frais tous les locaux et

---

\* Entré en vigueur le 19 juin 2013 par la signature, conformément à son article XIV.

facilités susmentionnés dans les conditions que l'Organisation jugera adéquates pour assurer la bonne marche de la Réunion. La Réunion se tiendra en anglais, mais le Gouvernement fournira des services d'interprétation simultanée en anglais, en arabe et en français pour la séance d'ouverture, la séance plénière et la table ronde ministérielle, ainsi que pour un des ateliers de renforcement des capacités. La salle de réunion principale sera équipée pour l'interprétation simultanée en trois langues (anglais, arabe et français) et de façon à permettre l'enregistrement sonore numérique dans ces langues. Elle contiendra aussi les installations voulues pour les services de la presse, de la télévision, de la radio et du cinéma dans la mesure exigée par l'Organisation, comme indiqué à l'annexe IV. Les locaux demeureront à la disposition de l'Organisation 24 heures par jour à compter du jour précédant l'ouverture de la Réunion jusqu'au lendemain de la clôture.

3. Le Gouvernement fournira, si possible, sur les lieux de la Réunion ou à proximité, des services bancaires, postaux, téléphoniques et télégraphiques, ainsi que des services de restauration adéquats, une agence de voyages et un centre de services de secrétariat équipé en consultation avec l'Organisation, à l'intention des délégations à la Réunion, sur une base commerciale.

4. Le Gouvernement fournira les services informatiques nécessaires, comme indiqué à l'annexe V.

5. Le Gouvernement prendra à sa charge les frais d'expédition, de réexpédition et d'assurance, depuis tout bureau de l'Organisation jusqu'au lieu de la Réunion, de tout matériel et de toutes les fournitures de l'Organisation nécessaires pour à la bonne marche de la Réunion. L'Organisation décidera du mode d'expédition de ce matériel et de ces fournitures.

#### *Article IV. Logement*

Le Gouvernement fera en sorte que les personnes participant à la Réunion ou y assistant puissent obtenir des chambres d'hôtel ou autres logements adéquats à des tarifs raisonnables.

#### *Article V. Arrangements financiers*

Le Gouvernement assumera toutes les obligations financières liées à ses responsabilités aux termes du présent Accord et de ses annexes. En particulier, le Gouvernement financera et appliquera directement tous les arrangements relatifs au paragraphe 2 de l'annexe 1.

#### *Article VI. Services médicaux*

1. Le Gouvernement installera sur les lieux de la Réunion des services médicaux permettant d'administrer les premiers secours en cas d'urgence.

2. Dans les cas graves, le Gouvernement assurera immédiatement le transport par ambulance et l'admission dans un établissement hospitalier.

#### *Article VII. Transport*

1. Le Gouvernement assurera le transport des fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU affectés à la Réunion, à leur arrivée et à leur départ, entre l'aéroport et le lieu de la Réunion et les principaux hôtels.

2. Le Gouvernement fera en sorte que des moyens de transport soient disponibles pour tous les participants et autres personnes assistant à la Réunion entre l'aéroport, les principaux hôtels et le lieu de la Réunion.

3. Le Gouvernement fournira un nombre suffisant de véhicules avec chauffeur pour les besoins officiels des responsables et des membres du secrétariat de la Réunion, de même que tous autres moyens de transport local demandés par le Secrétariat à l'occasion de la Réunion.

4. Le Gouvernement fournira également des navettes régulières pour le transport de personnes entre les hôtels et le lieu de la Réunion pendant la durée de celle-ci.



## CHAPITRE II

### *Article VIII. Protection de police et sécurité*

1. Le Gouvernement fournira, à ses frais, la protection de police indispensable à la bonne marche de la Réunion, dans un climat de sécurité et sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un fonctionnaire de rang supérieur désigné par le Gouvernement qui travaillera en liaison étroite avec l'agent de liaison pour les questions de sécurité désigné par l'Organisation, afin de veiller à ce que la Réunion se déroule dans un climat de sécurité et de calme.

### *Article IX. Personnel local*

1. Le Gouvernement nommera un attaché de liaison qui sera chargé, en consultation avec l'Organisation, de prendre et d'appliquer les dispositions administratives et les dispositions en matière de personnel voulues, conformément au présent Accord.

2. Le Gouvernement recrutera et fournira l'effectif de secrétaires, dactylographes, employés de bureau, personnel chargé de la reproduction et de la distribution des documents, préposés auxiliaires, huissiers, plantons, réceptionnistes bilingues, standardistes, nettoyeurs et personnel d'entretien nécessaire pour assurer la bonne marche de la Réunion, et les chauffeurs des véhicules mentionnés aux paragraphes 1 et 3 de l'article VI. Les besoins exacts à ce sujet sont précisés à l'annexe VI. Certains des membres du personnel seront affectés à la Réunion quatre jours au moins avant son ouverture et jusqu'à deux jours au plus après sa clôture, selon la demande de l'Organisation.

### *Article X. Responsabilité*

1. Le Gouvernement sera responsable à l'égard de toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'ONU ou ses fonctionnaires et découlant :

a) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels dans les locaux visés à l'article III fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle ;

b) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels du fait des moyens de transport visés à l'article VI fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle, ou du fait de l'utilisation desdits moyens de transport ;

c) De l'emploi aux fins de la Réunion du personnel local fourni par le Gouvernement ou par son entremise en vertu de l'article VIII.

2. Le Gouvernement indemnisera l'Organisation et ses fonctionnaires et les dégagera de toute responsabilité en ce qui concerne lesdites actions, plaintes ou autres réclamations.

### *Article XI. Privilèges et immunités*

La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle le Gouvernement du Royaume de Bahreïn est partie, sera applicable à la Réunion.

a) Les représentants des États et autres participants invités par l'Organisation jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention. Les autres participants invités par l'Organisation jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation, en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant à la Réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec elle jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Réunion jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947 ;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités, facilités et égards nécessaires au libre exercice de leurs fonctions à l'occasion de la Réunion. Les représentants des médias visés au paragraphe 3 de l'article II jouiront des facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions à l'occasion de la Réunion ;

c) Le personnel fourni par le Gouvernement en vertu du présent Accord jouira de l'immunité de juridiction pour ses paroles ou écrits et pour tous actes accomplis par lui en sa qualité officielle à l'occasion de la Réunion ;

d) Tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer au Bahreïn et d'en sortir sans entrave. Cette disposition n'exclut pas la présentation par le Gouvernement d'objections bien fondées concernant une personne en particulier. Toutefois, ces objections ne doivent pas porter sur la nationalité, la religion ou l'affiliation professionnelle ou politique. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais, aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la Réunion à condition que la demande de visa soit déposée au moins quatre semaines avant l'ouverture de la Réunion. Si la demande est déposée moins de quatre semaines avant l'ouverture, le visa sera délivré aussi rapidement que possible et au plus tard trois jours avant l'ouverture. Des dispositions seront également prises afin que des visas pour la durée de la Réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pu les obtenir avant leur arrivée. Les autorisations de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrées sans frais aussi rapidement que possible et en tout cas au plus tard trois jours avant la clôture de la Réunion ;

e) Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire et en franchise des droits et taxes de tout le matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des médias, et exonérera des droits et taxes d'importation toutes les fournitures nécessaires à la Réunion. Il délivrera sans délai toutes les autorisations d'importation et d'exportation nécessaires à cette fin.

#### *Article XII. Règlement des différends*

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions de la section 30 de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu sera soumis pour décision définitive, à la demande de l'une ou l'autre partie, à un tribunal composé de trois arbitres désignés, l'un par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'autre par le Gouvernement et le troisième, qui exercera les fonctions de président, par les deux autres arbitres. Si une partie ne désigne pas un arbitre dans les 60 jours suivant la désignation d'un arbitre par l'autre partie, ou si les deux arbitres nommés ne s'entendent pas sur la désignation d'un troisième arbitre dans les 60 jours de leur désignation, le Président de la Cour internationale pourra procéder aux désignations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre des parties. Sauf convention contraire entre les parties, le tribunal adoptera ses propres règles de procédure, fixera l'indemnisation de ses membres et la ventilation des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de force et de fond sont définitives et impératives pour les parties, même en cas de défaut de l'une d'entre elles.

#### *Article XIII. Annexes\**

Toutes les annexes au présent Accord font partie intégrante de celui-ci.

#### *Article XIV. Dispositions finales*

1. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

2. Le présent Accord prendra effet à la date de sa signature par les deux parties et demeurera en vigueur pendant la durée de la Réunion, puis durant le délai nécessaire au règlement de toutes les questions se rapportant à l'une quelconque de ses dispositions.

*Signé* à New York, le 19 juin 2013, en double exemplaire en langue anglaise.

---

\* Les annexes I à VI ne sont pas reproduites ici.

## CHAPITRE II

Pour l'Organisation des Nations Unies :  
Le Secrétaire général adjoint aux affaires  
économiques et sociales  
[Signé] WU HONGBO

Pour le Gouvernement du Royaume de Bahreïn :  
Le Représentant permanent de la  
Mission permanente du Royaume de Bahreïn  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
[Signé] JAMAL FARES AL ROWAIE

**d) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'applicabilité, mutatis mutandis, de l'Accord entre la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies conclu le 10 novembre 1995 et l'échange de notes, à la même date, entre l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'interprétation de certaines dispositions de l'Accord (ci-après dénommé « Accord de siège du VNU ») au Bureau du Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER) en République fédérale d'Allemagne, Vienne, 18 janvier 2013 et 8 mai 2013\***

### I

Le 18 janvier 2013

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'applicabilité, mutatis mutandis, de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies conclu le 10 novembre 1995 et l'échange de notes, à la même date, entre l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'interprétation de certaines dispositions de l'Accord (ci-après dénommé « l'Accord de siège du VNU ») au Bureau du Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence du Bureau des affaires spatiales de Bonn (ci-après dénommé « le Bureau UN-SPIDER de Bonn »).

À la suite à ces discussions, j'ai le plaisir de proposer ce qui suit au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, au nom de l'Organisation des Nations Unies :

#### *1. Objet et champ d'application*

Le présent Accord régit les questions liées à l'emplacement et à l'exécution des fonctions du Bureau UN-SPIDER de Bonn en République fédérale d'Allemagne ou en découlant.

---

\* Entré en vigueur provisoirement le 8 mai 2013, conformément aux dispositions desdites lettres. Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office*, 14 juin 2013 - Numéro d'enregistrement : I-50880.

## *2. Application de l'Accord de siège du VNU*

L'Accord de siège du VNU s'applique, mutatis mutandis, au Bureau UN-SPIDER de Bonn, conformément au paragraphe 2 de son article 4.

## *3. Définitions*

Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord. Elles complètent les définitions données à l'article premier de l'Accord de siège du VNU déjà applicable :

- i) Le terme « Bureau » désigne le Bureau UN-SPIDER de Bonn, établi par le Bureau des affaires spatiales avec le soutien du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ;
- ii) Les expressions « VNU » ou « le Programme » utilisées dans l'Accord de siège du VNU sont réputées désigner le Bureau des affaires spatiales, un bureau du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et son programme UN-SPIDER créé par la résolution 61/110 de l'Assemblée générale ;
- iii) L'expression « Chef du Bureau » désigne le Chef du Bureau UN-SPIDER de Bonn ;
- iv) L'expression « Coordonnateur exécutif » utilisée dans l'Accord de siège du VNU est réputée désigner le Chef du Bureau UN-SPIDER de Bonn ;
- v) L'expression « fonctionnaires du Programme » utilisée dans l'Accord de siège du VNU est réputée désigner le Chef du Bureau UN-SPIDER de Bonn et tous les membres de son personnel, sans distinction de nationalité, à l'exception de ceux qui sont recrutés au plan local et payés à l'heure comme prévu à la résolution 76 (1) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1946.

## *4. Dispositions finales*

*a)* Le présent Accord s'applique également, mutatis mutandis, à d'autres bureaux UN-SPIDER qui pourraient être situés en République fédérale d'Allemagne avec le consentement du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ;

*b)* Le présent Accord cessera d'être en vigueur dans un délai de douze mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit à l'autre sa décision de le dénoncer, la date de réception de la notification faisant foi. Toutefois, le présent Accord demeurera en vigueur pendant une période additionnelle qui pourrait s'avérer nécessaire pour assurer la cessation méthodique des activités en République fédérale d'Allemagne, de même que la liquidation des biens dans le pays et le règlement de tout différend entre les Parties au présent Accord.

Je propose que, si les propositions faites aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la présente lettre et votre réponse exprimant l'accord du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant le Bureau UN-SPIDER de Bonn, lequel s'appliquera provisoirement comme prévu au paragraphe 4 de l'article 27 de l'Accord et entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties se seront informées mutuellement de l'accomplissement de leurs formalités internes respectives, la date de réception de la dernière de ces communications faisant foi. Le présent Accord est conclu en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi.

## CHAPITRE II

Je vous prie d'accepter, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Le Directeur général  
de l'Office des Nations Unies à Vienne

[Signé] YURY FEDOTOV

## II

Vienne, le 8 mai 2013

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 janvier 2013 dans laquelle vous proposez, au nom du Bureau des affaires spatiales, la conclusion d'un accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Bureau des affaires spatiales concernant l'applicabilité, mutatis mutandis, de l'Accord du 10 novembre 1995 entre la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies concernant le siège du Programme des Volontaires des Nations Unies au Bureau du Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER), établi en République fédérale d'Allemagne.

Votre lettre est libellée comme suit :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous informer que mon Gouvernement accepte les propositions contenues dans votre lettre. Celle-ci et la présente réponse constituent dès lors un accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies concernant le Bureau UN-SPIDER à Bonn.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma haute considération.

[Signé] KONRAD MAX SCHARINGER

### 3. Autres accords

#### a) **Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale relatif à la coopération entre l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et le Procureur de la Cour pénale internationale New York, 4-5 juin 2013 et La Haye, 12 juin 2013\***

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (ci-après dénommée « la Cour ») ont conclu un accord régissant leurs relations (ci-après dénommé « l'Accord de relations »), qui est entré en vigueur le 4 octobre 2004,

*Considérant* que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004, a décidé que toutes les dépenses afférentes à la prestation de services, à la fourniture d'installations, à la coopération et à tout autre soutien fourni à la Cour et imputables à l'Organisation des Nations Unies du fait de l'application de l'Accord de relations, seraient payées intégralement à l'Organisation,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité, et la Cour ont conclu un Mémorandum d'accord concernant la coordination des arrangements de sécurité (ci-après dénommé « Mémorandum d'accord sur les arrangements de sécurité »), qui est entré en vigueur le 22 décembre 2004,

*Considérant* que l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a été créée conformément à la résolution 1528 (2004) du Conseil de sécurité en date du 27 février 2004 en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies,

---

\* Entré en vigueur le 12 juin 2013 par la signature, conformément à son article 24. Les dispositions du Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Procureur sont réputées être entrées en vigueur le 20 janvier 2012.

*Considérant* que le Conseil de sécurité de l'ONU, dans sa résolution 2062 (2012) du 26 juillet 2012, a demandé à l'ONUCI, dans la mesure où cela est compatible avec ses attributions et responsabilités, d'appuyer les efforts déployés aux niveaux national et international pour traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire, quels que soient leur statut ou leur appartenance politique,

*Considérant* que le Gouvernement de la Côte d'Ivoire (ci-après dénommé le « Gouvernement ») a consenti, par déclaration déposée le 18 avril 2003 auprès du Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après dénommé le « Greffier »), conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après dénommé le « Statut de Rome »), à ce que la Cour exerce sa compétence et a réaffirmé son acceptation à cet égard le 14 décembre 2010,

*Considérant* que la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale a autorisé, le 3 octobre 2011, le Procureur de la Cour (ci-après dénommé le « Procureur ») à ouvrir une enquête sur des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour qui ont pu être commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010, et que le Procureur a commencé à mener l'enquête,

*Considérant* que la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale a autorisé, le 22 février 2012, à ouvrir une enquête sur des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour et qui ont pu être commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire entre le 19 septembre 2002 et le 28 novembre 2010,

*Considérant* que pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat et, plus particulièrement, de mener des enquêtes et protéger les victimes et les témoins, la Cour doit prendre toutes les dispositions pratiques nécessaires à la conduite de ses activités sur le territoire de la Côte d'Ivoire,

*Considérant* que, dans l'article 10 de l'Accord de relations, l'Organisation des Nations Unies convient de fournir à la Cour, à sa demande, sous réserve de ses disponibilités et contre remboursement, les installations et services qui pourraient être nécessaires pour ses travaux, et qu'il est stipulé dans le même article que les conditions auxquelles ces installations ou services de l'ONU pourraient être mis à la disposition de la Cour feraient, s'il y a lieu, l'objet d'accords complémentaires,

*Considérant* que, dans l'article 15 de l'Accord de relations, et compte dûment tenu des responsabilités et compétences que lui confère la Charte et sous réserve de ses règles, telles que définies par le droit international applicable, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec la Cour,

*Considérant* que, dans l'article 18 de l'Accord de relations, et compte dûment tenu des responsabilités et des compétences que lui confère la Charte et sous réserve de ses règles, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec le Procureur de la Cour et à conclure avec lui tout arrangement ou tout accord qui pourrait être nécessaire pour faciliter cette coopération, en particulier lorsque le Procureur exerce ses devoirs et pouvoirs en matière d'enquêtes et demande la coopération de l'ONU conformément à l'article 54 du Statut,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies et la Cour souhaitent conclure des arrangements du type prévu aux articles 10 et 18 de l'Accord de relations, l'Organisation, représentée par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ci-après dénommée « ONUCI »), et la Cour (ci-après dénommées les « Parties »), représentée par le Greffier et le Procureur sont convenus de ce qui suit :

## CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *Article 1. Objet*

Le présent Mémoire d'accord (le « Mémoire ») définit les modalités de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour concernant les enquêtes menées par le Procureur sur des crimes relevant de la juridiction de la Cour qui ont pu être commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002.

## CHAPITRE II

### *Article 2. Coopération*

1. L'Organisation s'engage à coopérer avec la Cour, y compris le Procureur, conformément aux modalités arrêtées dans le présent Mémoire.

2. Le présent Mémoire peut être complété périodiquement par des accords écrits entre les signataires ou leurs représentants désignés, fixant des modalités supplémentaires de coopération entre l'ONU et la Cour ou le Procureur, le cas échéant.

3. Le présent Mémoire est complémentaire et subsidiaire à l'Accord de relations. Il dépend de cet instrument et ne saurait être interprété comme dérogeant à l'un quelconque de ses termes. En cas de divergence entre les dispositions du présent Mémoire et celles de l'Accord de relations, les dispositions de ce dernier prévalent.

### *Article 3. Principes fondamentaux*

1. Il est entendu que l'ONUCI apporte l'assistance et l'appui prévus dans le présent Mémoire, dans la mesure de ses possibilités et dans les zones où elle est déployée, et sous réserve de ses capacités à accomplir les autres tâches qui lui ont été confiées.

2. La Cour reconnaît que le Gouvernement est le principal responsable de la sûreté et de la sécurité de toutes les personnes et de tous les biens et avoirs présents sur son territoire. Sans préjudice du Mémoire d'accord sur les arrangements de sécurité, l'ONU et l'ONUCI ne sont pas responsables de la sûreté et de la sécurité des fonctionnaires et autres membres du personnel ou des biens de la Cour, ni de celles des témoins potentiels, des témoins, des victimes, des suspects ou des personnes inculpées ou condamnées identifiés au cours des enquêtes menées par le Procureur ou à l'issue de celles-ci. Plus particulièrement, aucune disposition du présent Mémoire ne saurait être interprétée comme créant une obligation pour l'ONU ou pour l'ONUCI de fournir une protection aux témoins, aux témoins potentiels ou aux victimes, identifiés ou approchés par la Cour, y compris le Procureur, au cours de ses enquêtes.

### *Article 4. Remboursement*

1. Les services, les installations, la coopération, l'assistance et l'appui que l'ONU ou l'ONUCI peut fournir à la Cour en vertu du présent Mémoire sont mis à disposition moyennant remboursement intégral.

2. La Cour rembourse à l'ONU ou à l'ONUCI dans leur intégralité les coûts directs clairement établis que celles-ci pourraient engager par suite de la fourniture des services, des installations, de la coopération, de l'assistance ou de l'appui en vertu du présent Mémoire.

3. La Cour n'est pas tenue de rembourser l'ONU ou l'ONUCI pour :

a) Des dépenses que l'ONU ou l'ONUCI aurait de toute façon engagées, que ces services, ces installations, cette coopération, cette assistance ou cet appui aient été fournis ou non à la Cour en vertu du présent Mémoire ;

b) Toute partie des dépenses communes de l'ONU ou de l'ONUCI ;

c) La dépréciation d'équipements, de véhicules, de navires ou d'aéronefs appartenant à l'ONU ou aux contingents et pouvant être utilisés par l'ONU ou l'ONUCI lors de la fourniture des services, des installations, de la coopération, de l'assistance ou de l'appui en vertu du présent Mémoire.

## CHAPITRE II. SERVICES, INSTALLATIONS ET APPUI

### *Article 5. Services administratifs et logistiques*

1. À la demande de la Cour, l'ONUCI est disposée à lui fournir des services administratifs et logistiques, notamment :

*a)* L'accès au matériel et aux systèmes informatiques de l'ONUCI dans les zones où ils sont disponibles, sous réserve de son engagement à respecter les protocoles, les politiques et les règles y relatifs, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'applications externes et l'installation de logiciels ;

*b)* Avec l'accord écrit préalable du Gouvernement et à condition que la Cour acquière du matériel compatible à cet effet, l'accès aux installations de télécommunications internes de l'ONUCI (PABX) et à ses réseaux sécurisés de communications radio bidirectionnels à des fins de communications sur le territoire de la Côte d'Ivoire ;

*c)* La possibilité d'entreposer des pièces et du matériel appartenant à la Cour en fonction de l'espace disponible, étant entendu que les risques de dommage, de détérioration ou de perte par l'ONUCI sont assumés par la Cour. La Cour convient par la présente de dégager l'ONU, y compris l'ONUCI, ainsi que leurs fonctionnaires, agents et employés de toute responsabilité en cas de dommages causés aux biens ou au matériel ou de perte ou détérioration de ceux-ci ;

*d)* Une assistance liée aux formalités douanières aux fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour à leur arrivée et à leur départ sur des vols transportant également des membres de l'ONUCI, à condition que i) les fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour et ii) les victimes, les témoins, les avocats de la défense et les membres de l'équipe de défense qui se déplacent à des fins judiciaires (ci-après dénommés « autres personnes ») aient juridiquement le droit de bénéficier des mêmes formalités d'immigration à leur arrivée en Côte d'Ivoire et à leur départ du pays que les membres de l'ONUCI. Il est entendu que la Cour a la responsabilité de veiller à ce que ses fonctionnaires et autres membres de son personnel soient en possession des documents de voyage appropriés et que l'ONUCI n'est pas en mesure de résoudre les problèmes de voyage, d'immigration ou de départ des fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour et autres personnes ;

*e)* À titre exceptionnel et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, des arrangements pour l'hébergement temporaire ou pour une nuit dans les locaux de l'ONUCI pour les fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour. Il est entendu que l'ONUCI examinera ces demandes au cas par cas, en prenant en considération la sécurité de ses propres membres et biens et la disponibilité d'autres lieux d'hébergement adéquats à proximité. La signature d'un document déchargeant l'ONUCI de toute responsabilité est une condition nécessaire à l'hébergement des fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour (voir annexe A du présent Mémoire). La Cour informe ses fonctionnaires et autres membres de son personnel de cette condition et leur fait remplir et signer ledit document. L'ONUCI et la Cour prennent des dispositions pratiques pour que soient transmis à l'ONUCI les documents dûment remplis et signés au moins cinq jours ouvrables avant l'arrivée du personnel et des fonctionnaires concernés dans les locaux de l'ONUCI. L'ONU décline toute responsabilité quant à la sûreté et à la sécurité de tout fonctionnaire et autre membre du personnel de la Cour hébergé dans les locaux de l'ONUCI à la suite d'une demande de la Cour ;

*f)* L'accès aux services de maintenance des véhicules de l'ONUCI pour l'entretien de première ligne des véhicules de la Cour, étant entendu que ni l'ONU ni l'ONUCI ne sont en mesure de garantir les pièces, les articles consommables ou la main-d'œuvre ;

*g)* La vente au prix courant de matériel et de fournitures informatiques et de trousse de prophylaxie post-exposition (PPE), à condition que ceux-ci soient disponibles et que la priorité soit accordée aux besoins opérationnels de l'ONUCI, étant entendu que ces articles ne peuvent être vendus que si aucune autre source n'est accessible ou que la situation est urgente, et à condition que l'ONUCI dispose de stocks de sécurité excédentaires ;

*h)* Des informations géographiques ou cartographiques relatives à une zone particulière, y compris des données cartographiques en format numérique ou papier à partir des ressources existantes de l'ONUCI.

2. La Cour doit présenter les demandes par écrit, de préférence chaque trimestre, et au moins 30 jours avant que le service soit requis. Dans sa demande, la Cour précise la nature, la date et la durée des services administratifs ou logistiques qu'elle sollicite. L'ONUCI informe la Cour par écrit de la suite réservée à sa demande dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle la demande a été reçue. En cas de suite favorable, l'ONUCI communique simultanément à la Cour, par écrit, la date à partir de laquelle elle peut commencer à fournir les services demandés ainsi qu'une estimation des coûts.



## CHAPITRE II

3. Même si elle estime que la fourniture des services administratifs ou logistiques demandés par la Cour dépasse ses capacités, l'ONUCI devra néanmoins répondre par l'affirmative si la Cour accepte préalablement de lui verser les fonds qui serviront à recruter et à rémunérer le personnel administratif supplémentaire qui l'aidera à fournir lesdits services et met à disposition l'infrastructure et les services communs dont aura besoin ce personnel.

### *Article 6. Services médicaux*

1. En cas d'urgence médicale touchant les fonctionnaires ou autres membres du personnel de la Cour lorsqu'ils sont dans les zones de déploiement de l'ONUCI, cette dernière s'engage à assurer, sous réserve des disponibilités et de son obligation de garantir la sécurité de ses membres et de ses biens, à la demande de la Cour :

a) Un appui médical sur place aux fonctionnaires et autres membres du personnel concernés de la Cour ;

b) Le transport vers le centre médical le plus proche, y compris des services d'évacuation médicale d'urgence vers un pays disposant d'une infrastructure appropriée. Il est entendu qu'il incombe à la Cour de prendre les mesures nécessaires en vue d'une hospitalisation et d'autres soins médicaux dans ledit pays. Il est en outre entendu que, lors de la fourniture de ces services, les fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour ont droit au même traitement que celui accordé aux fonctionnaires des institutions spécialisées et autres organisations apparentées du système des Nations Unies.

2. L'ONUCI doit fournir, en fonction de l'espace disponible, des soins médicaux de niveau I aux fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour dans les centres médicaux de l'ONUCI établis sur le territoire de la Côte d'Ivoire. Il est entendu que, lorsqu'ils reçoivent ces soins, les fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour auront droit au même traitement que celui accordé aux fonctionnaires des institutions spécialisées et autres organisations apparentées du système des Nations Unies.

3. La Cour informe son personnel et ses fonctionnaires qui se rendent en Côte d'Ivoire en mission officielle de leur obligation de remplir et de signer le formulaire de décharge de responsabilité (voir annexe B du présent Mémoire) pour bénéficier des services médicaux visés dans le Mémoire, et leur demande de remplir et de signer le formulaire avant d'entreprendre le voyage et d'en conserver une copie durant tout leur séjour en Côte d'Ivoire. L'ONUCI et la Cour prennent les dispositions pratiques voulues pour que les formulaires remplis et signés soient transmis à l'ONUCI avant l'arrivée en Côte d'Ivoire des fonctionnaires et autres membres du personnel concernés. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, il est entendu qu'aucun fonctionnaire ou autre membre du personnel de la Cour ne se verra refuser des services médicaux prévus par le présent Mémoire au seul motif qu'il n'a pas rempli et signé au préalable le formulaire de décharge de responsabilité si, au moment de l'urgence médicale ou à son arrivée au centre médical, il est physiquement incapable de le faire.

### *Article 7. Transport*

1. À la demande de la Cour et sous réserve de la signature préalable d'une décharge de responsabilité par les fonctionnaires ou autres membres du personnel concernés de la Cour (voir annexe C du présent Mémoire), ces derniers peuvent, en fonction des places disponibles, bénéficier de services à bord des vols réguliers de l'ONUCI au même titre que les fonctionnaires des institutions spécialisées et autres organisations apparentées du système des Nations Unies.

2. L'ONUCI est disposée à examiner avec bienveillance, s'il y a lieu au cas par cas, les demandes de la Cour visant à augmenter le temps au sol dans les aires d'atterrissage soumis à des contraintes opérationnelles.

3. L'ONUCI peut assurer des vols spéciaux pour la Cour, si possible, à la demande de celle-ci moyennant remboursement intégral des coûts.

4. À la demande de la Cour et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, l'ONUCI peut fournir une assistance à la Cour en transportant à bord de ses aéronefs des témoins qui coopèrent volontairement avec la Cour. L'ONUCI examinera ces demandes au cas par cas, en prenant dûment en considération la sécurité de ses membres et biens, l'exécution des autres tâches qui lui ont été confiées, les priorités opérationnelles, les sièges disponibles dans ses aéronefs et la possibilité de recourir à d'autres moyens de transport, comme des vols commerciaux. Ni l'ONUCI ni l'ONU ne sont responsables de la sécurité ou de la protection des témoins qui pourraient être transportés par l'ONUCI en réponse à ces demandes. La signature par le témoin concerné d'une décharge de responsabilité (voir annexe D du présent Mémoire) est une condition nécessaire pour que celui-ci soit transporté à bord d'un aéronef de l'ONUCI. Il est également établi comme condition qu'un fonctionnaire ou autre membre du personnel de la Cour accompagne le témoin pendant toute la durée de son transport par l'ONUCI. Au cas où il serait nécessaire de protéger l'identité d'un témoin particulier, l'ONUCI et la Cour se consultent, à la demande de celle-ci, afin de mettre en place les dispositions pratiques qui permettront au témoin de remplir la décharge de responsabilité (voir annexe D du présent Mémoire) tout en protégeant son identité.

5. À la demande de la Cour et sous réserve de la signature d'une décharge de responsabilité par le fonctionnaire ou autre membre du personnel concerné (voir annexe E du Mémoire), l'ONUCI assure le transport, en fonction des places disponibles, au fonctionnaire ou autre membre du personnel dans ses véhicules automobiles, étant entendu que lors de la fourniture de ces services, les fonctionnaires ou autres membres du personnel bénéficient des mêmes avantages que les fonctionnaires des institutions spécialisées et autres organisations apparentées du système des Nations Unies.

6. À la demande de la Cour et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, l'ONUCI peut fournir une assistance à la Cour en transportant à bord de ses véhicules automobiles des témoins qui coopèrent volontairement avec la Cour. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article s'appliquent, mutatis mutandis, à de telles demandes. Toutefois, la décharge signée par un témoin transporté par l'ONUCI à la suite d'une demande en ce sens doit être conforme à l'annexe E du présent Mémoire.

7. À la demande de la Cour, l'ONUCI convoie, en fonction de la place disponible, par des services de transport aérien ou terrestre des articles faisant partie du matériel de la Cour ou étant sa propriété. Il est entendu que lors de la fourniture de ce service, lesdits articles de la Cour bénéficient du même traitement que celui qui est accordé au matériel et aux biens des institutions spécialisées et autres organisations apparentées du système des Nations Unies. Le risque de perte ou de détérioration d'articles du matériel de la Cour pendant le transport incombe à la Cour, laquelle convient par la présente de dégager l'ONU, y compris l'ONUCI, de toute responsabilité en cas de perte ou détérioration desdits biens ou dudit matériel.

8. Les demandes de la Cour concernant les services de transport de l'ONUCI visés dans le présent article doivent être présentées par écrit. La Cour y indique les personnes ou les raisons pour lesquelles elle les nécessite, ainsi que la date et le trajet prévus. L'ONUCI informe la Cour par écrit de la suite réservée à sa demande dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle la demande a été reçue. En cas de suite favorable, l'ONUCI fournit simultanément à la Cour, par écrit, une estimation des coûts des services de transport.

9. Sans préjudice de l'article 4 du présent Mémoire, il est entendu que les coûts remboursables par la Cour pour des services fournis en vertu du présent article doivent inclure, entre autres, ceux résultant du paiement par l'Organisation de toute prime d'assurance supplémentaire et de toute augmentation de redevances pour l'affrètement d'aéronefs et, dans le cas de vols spéciaux fournis conformément au paragraphe 3 du présent article, le coût du carburant consommé par les aéronefs appartenant à l'ONU ou aux contingents et des heures de vol des aéronefs ou des hélicoptères.

10. L'ONUCI confirme à la Cour qu'elle est disposée en principe à prendre en considération les demandes du Gouvernement et à l'aider à transporter :

- a) Des suspects ou des accusés en vue de leur transfert à la Cour ;
- b) Des témoins qui ont reçu une convocation des autorités compétentes de la Côte d'Ivoire pour être entendus, en vue d'assurer leur transfert au lieu mentionné dans ladite convocation.

## CHAPITRE II

11. À la demande de la Cour, l'ONUCI est disposée à faciliter la location par la Cour auprès d'exploitants commerciaux de véhicules à moteur pour les voyages de ses fonctionnaires et autres membres du personnel. Ces services de location sont obtenus conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, dès que le contrat de location de véhicules est conclu entre la Cour et le fournisseur de service de location.

### *Article 8. Appui policier et militaire*

1. À sa demande et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, l'ONUCI peut fournir un appui policier ou militaire à la Cour afin de faciliter les enquêtes de celle-ci dans les zones où des unités militaires ou de police de l'ONUCI sont déployées.

2. Les demandes d'appui de la Cour doivent être présentées par écrit. Celle-ci y indique le lieu, la date, l'heure, la nature de l'enquête, le nombre de fonctionnaires ou autres membres du personnel qui y participent, ainsi que l'évaluation des risques encourus par ceux qui y prennent part.

3. L'ONUCI examinera ces demandes au cas par cas, en prenant en considération la sécurité de ses propres membres et biens, l'exécution des autres tâches qui lui ont été confiées, les priorités d'ordre opérationnel, la cohérence de l'appui demandé avec son mandat et les règles d'engagement et de comportement et la capacité du Gouvernement à fournir la sécurité adéquate pour l'enquête en question. Elle informera la Cour par écrit de la suite réservée à sa demande dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle la demande a été reçue.

4. Si l'ONUCI accède à une demande, elle doit fixer, sur la base des informations fournies par la Cour, par un ordre d'opérations, l'étendue, la nature et la durée de l'appui militaire ou de la police à fournir, ainsi qu'une estimation du coût total de l'opération qui sera remboursé par la Cour. Cette dernière doit indiquer par écrit si elle accepte ou non l'ordre d'opérations.

5. Les unités militaires ou de police et le matériel déployés par l'ONUCI en vertu de cet ordre restent exclusivement et en tout temps sous son contrôle et son commandement.

6. Aux fins du présent article, la référence à l'appui de la police est réservée aux unités de police constituées.

7. Sans préjudice de l'article 4 du présent Mémoire, il est entendu que les dépenses remboursables par la Cour en relation avec l'appui fourni en vertu du présent article doivent inclure, entre autres, le coût du carburant consommé par les véhicules, les navires ou les aéronefs appartenant à l'ONU ou aux contingents, ainsi que des heures de vol des hélicoptères ou des aéronefs.

## CHAPITRE III. COOPÉRATION ET AIDE JURIDICTIONNELLE

### *Article 9. Accès aux documents et informations détenus par l'ONUCI*

1. L'article 18 de l'Accord de relations régit les demandes d'accès du Procureur aux documents détenus par l'ONUCI.

2. Les demandes du Procureur en ce sens doivent être présentées par écrit au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, avec copie au Conseiller juridique de l'ONU et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire.

3. Ces demandes doivent indiquer avec un degré de précision raisonnable le document ou les catégories de documents dont le Procureur souhaite prendre connaissance et expliquer de façon succincte en quoi et pourquoi les informations qui y figurent sont pertinentes pour ses enquêtes et ne peuvent être raisonnablement obtenues par d'autres moyens ou d'autres sources.

4. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix répond par écrit au Procureur le plus tôt possible et au plus tard dans les 30 jours suivant la date à laquelle la demande a été reçue.

5. Par l'entreprise du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, l'ONU peut, de sa propre initiative, mettre à la disposition du Procureur les documents détenus par l'ONUCI dont elle a des raisons de croire qu'ils lui seront utiles pour les enquêtes qu'il mène.

6. L'Organisation veille à satisfaire, dans la mesure du possible, aux demandes du Procureur en fournissant les documents que ce dernier souhaite consulter sans imposer de quelconques conditions, limitations, restrictions ou exceptions quant à leur divulgation.

7. Dans le cas où un document demandé contiendrait des renseignements dont la divulgation risquerait :

- a) De mettre en danger la sûreté ou la sécurité d'une personne ;
- b) De compromettre la sécurité ou le bon déroulement d'une opération ou d'une activité de l'ONU, de ses institutions spécialisées, de ses organisations apparentées, de ses partenaires d'exécution ou de ses agents d'exécution ;
- c) D'enfreindre l'obligation de confidentialité de l'ONU envers un tiers ;
- d) De violer l'intimité de la vie privée d'une tierce personne ;
- e) De miner ou compromettre pour l'ONU la possibilité de décider librement en toute indépendance ;
- f) De mettre en danger la sécurité d'un État Membre de l'ONU,

cette dernière s'efforcera néanmoins, dans la mesure du possible, de fournir ledit document au Procureur. À cette fin, la Cour peut, à la demande de l'ONU, ordonner des mesures de protection appropriées à l'égard du document en question. En l'absence de telles mesures, l'Organisation se réserve le droit de fixer des conditions, des limitations, des restrictions ou des exceptions quant à la divulgation du document ou de passages spécifiques, y compris celui de les communiquer sous une forme expurgée, dans le but d'empêcher la divulgation d'un type ou l'autre de renseignements décrits ci-dessus, qui serait de nature à mettre en danger la sûreté ou la sécurité d'autrui, qui serait préjudiciable aux intérêts de l'ONU ou de ses États Membres ou qui conduirait l'Organisation à enfreindre ses obligations.

8. Lorsqu'elle estime qu'il n'existe aucun moyen pratique de donner une suite favorable à la demande du Procureur, l'Organisation peut, à titre exceptionnel, transmettre à ce dernier des documents sous réserve des arrangements et garanties prévus au paragraphe 3 de l'article 18 de l'Accord de relations. Dans une telle éventualité, les dispositions figurant à l'annexe F du présent Mémoire s'appliquent.

9. Il est entendu que, normalement, l'Organisation transmettra au Procureur des photocopies de documents détenus par l'ONUCI et non les originaux. Néanmoins, l'Organisation est en principe prête à mettre à la disposition du Procureur les versions originales de documents spécifiques à titre temporaire si celui-ci fait valoir que ces versions lui sont nécessaires pour établir des preuves ou pour des raisons ayant trait à la médecine légale. Les demandes de documents originaux du Procureur doivent être présentées par écrit au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, avec copie au Conseiller juridique de l'ONU et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire. Dans la mesure du possible, l'Organisation s'efforcera d'accéder à ces demandes, étant toutefois entendu qu'elle est libre de les refuser ou d'y accéder sous réserve des conditions, limitations, restrictions ou exceptions qu'elle estime appropriées. Il est en outre entendu que son accord ne peut être donné que par écrit par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

10. Aux fins du présent article, le terme « documents » inclut les communications, notes et procès-verbaux sous forme écrite, y compris les comptes rendus de réunions, les transcriptions de conversations sur bande audio ou vidéo, les télécopies, les messages électroniques, les fichiers informatiques et les cartes établies par l'ONUCI ou provenant de tierces parties.

## CHAPITRE II

11. Les références aux documents dans le présent article s'entendent comme incluant d'autres formes d'informations enregistrées telles que bandes audio, bandes d'interceptions radio, enregistrements vidéo, enregistrements vidéo de lieux de crime et de déclarations de victimes et témoins potentiels et photographies.

12. Sans préjudice de l'article 4 du présent Mémoire, il est entendu que les dépenses remboursables par la Cour liées à l'appui fourni en vertu du présent article doivent inclure notamment :

- a) Le coût des copies de documents transmis au Procureur ;
- b) Le coût de transmission de ces copies au Procureur ;
- c) Les dépenses afférentes ou nécessairement liées à la fourniture ou à la transmission au Procureur des versions originales de documents conformément au paragraphe 9 du présent article.

13. Les références au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix dans les paragraphes 4, 5 et 9 du présent article incluent également le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

14. Il est entendu que les références au Procureur dans le présent article incluent le Procureur adjoint et les chefs de division.

15. Les dispositions du présent article et de l'annexe F s'appliquent mutatis mutandis aux demandes présentées par le Greffier afin de faciliter les enquêtes conformément à une ordonnance d'une Chambre préliminaire ou d'une Chambre de première instance.

16. Les Parties conviennent que le conseil dont les services sont retenus par des personnes accusées bénéficie de la possibilité d'accéder aux documents et aux informations détenus par l'ONUCI sous réserve, mutatis mutandis, des conditions énoncées au présent article et à l'annexe F. Ces demandes seront présentées par l'intermédiaire du Greffier.

17. Les Parties conviennent d'accorder au conseil dont les services sont retenus par des victimes participant à une procédure de la Cour la possibilité d'accéder aux documents et aux informations détenus par l'ONUCI sous réserve, mutatis mutandis, des conditions énoncées au présent article. Ces demandes seront présentées par l'intermédiaire du Greffier.

### *Article 10. Interrogatoire de membres de l'ONUCI*

1. L'Organisation s'engage à coopérer avec le Procureur en prenant les mesures qui sont en son pouvoir et qui relèvent de ses capacités pour permettre au Procureur d'interroger les membres de l'ONUCI dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils détiennent des informations pouvant aider le Procureur à mener son enquête et ne pouvant être raisonnablement obtenues par d'autres moyens ou d'autres sources. Il est entendu qu'en cas d'interrogatoires menés sur le territoire de la Côte d'Ivoire, l'ONUCI ne coopérera qu'avec l'accord préalable écrit du Gouvernement.

2. Les demandes d'interrogatoire de membres de l'ONUCI doivent être adressées par écrit par le Procureur au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et des copies desdites demandes sont transmises en même temps au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire.

3. Ces demandes doivent préciser le nom du membre de l'ONUCI avec lequel le Procureur souhaite s'entretenir, indiquer, avec un degré de précision raisonnable, les catégories d'information que le membre de l'ONUCI peut fournir et expliquer de façon succincte en quoi et pourquoi de telles informations sont pertinentes pour les enquêtes du Procureur et ne peuvent être raisonnablement obtenues par d'autres moyens ou d'autres sources.

4. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix répond au Procureur par écrit le plus tôt possible et au plus tard dans les 30 jours après réception de la demande.

5. Il est entendu que les membres du personnel militaire ou de police des contingents nationaux affectés à la composante police ou militaire de l'ONUCI restent soumis aux règlements policiers ou militaires

ainsi qu'aux règles et à la discipline de l'État qui fournit le contingent auquel ils appartiennent. En conséquence, il est entendu qu'une fois obtenue la réponse du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix à une demande d'interrogatoire d'un membre de l'ONUCI relevant d'un contingent national, le Procureur devra peut-être s'adresser aux autorités compétentes de l'État qui fournit le contingent afin d'organiser la rencontre.

6. Chaque fois que le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix le demande, le Procureur devra accepter la présence d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies pendant l'interrogatoire. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix doit indiquer par écrit les raisons de cette demande.

7. Dès que possible après l'interrogatoire d'un membre de l'ONUCI, le Procureur transmet au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et au membre de l'ONUCI concerné une transcription écrite ou un compte rendu de la rencontre.

8. Il est entendu que, sauf indication contraire du Secrétaire général adjoint, les membres de l'ONUCI susceptibles d'être interrogés par le Procureur ne sont pas autorisés à dévoiler à ce dernier des renseignements dont la divulgation risquerait :

- a) De mettre en danger la sûreté ou la sécurité d'une personne ;
- b) De compromettre la sécurité ou le bon déroulement de toute opération ou activité de l'Organisation, de ses institutions spécialisées, de ses organisations apparentées, de ses partenaires d'exécution ou de ses agents d'exécution ;
- c) D'enfreindre l'obligation de confidentialité de l'Organisation envers un tiers ;
- d) De violer l'intimité de la vie privée d'une tierce personne ;
- e) De miner ou compromettre pour l'Organisation la possibilité de décider librement en toute indépendance ;
- f) De mettre en danger la sécurité d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

9. Si, lors de l'interrogatoire, un membre de l'ONUCI divulgue au Procureur des informations visées aux paragraphes précédents sans l'autorisation expresse du Secrétaire général adjoint, le Procureur prendra, à la demande de celui-ci et en consultation avec lui, les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ces informations, limiter leur diffusion au sein de son propre Bureau sur la stricte base de la « nécessité de savoir » et, en tant que de besoin, demander que les mesures appropriées soient prises par la Cour pour empêcher leur divulgation. Dans le cas où le Procureur a des raisons de croire que le membre de l'ONUCI concerné a divulgué de tels renseignements au cours de leur rencontre, il doit en informer immédiatement le Secrétaire général adjoint et, en attendant la réponse de ce dernier, prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité de ces renseignements.

10. Il est entendu que les membres de l'ONUCI susceptibles d'être interrogés par le Procureur ne sont pas autorisés à lui fournir des copies de documents confidentiels de l'Organisation qu'ils pourraient avoir en leur possession. Il est en outre entendu que si le Procureur souhaite obtenir des copies de tels documents, il devra s'adresser au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du présent Mémoire. Dans le même temps, et à moins que le Secrétaire général adjoint n'en décide autrement, les membres de l'ONUCI sont libres de se référer à de tels documents et, sous réserve du paragraphe 8 du présent article, de divulguer leur contenu au cours de l'interrogatoire.

11. Les dispositions du présent article s'appliquent également lorsque le Procureur interroge :

- a) Des anciens membres de l'ONUCI ;
- b) Des entrepreneurs engagés par l'ONU ou par l'ONUCI pour exécuter des services ou fournir du matériel, des pièces ou tout autre produit visant à appuyer les activités de l'ONUCI (ci-après dénommés les « entrepreneurs ») ;
- c) Des employés de ces entrepreneurs (ci-après dénommés les « employés des entrepreneurs »).

## CHAPITRE II

12. La Cour assume toutes les dépenses occasionnées par les rencontres avec les membres de l'ONUCI.

13. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le Procureur souhaite interroger un membre de l'ONUCI dont il a des raisons de penser qu'il est pénalement responsable d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

14. Les références au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix dans les paragraphes 4, 5, 6, 8 et 9 du présent article s'entendent également du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

15. Il est entendu que les références au Procureur dans le présent article incluent le Procureur adjoint et les chefs de division.

16. Les dispositions du présent article et de l'annexe F s'appliquent mutatis mutandis aux demandes présentées par le Greffier afin de faciliter les enquêtes conformément à une ordonnance d'une Chambre préliminaire ou d'une Chambre de première instance.

17. Les Parties conviennent d'accorder au conseil dont les services sont retenus par des accusés dans une affaire devant la Cour et au conseil engagé par les victimes parties à une procédure de la Cour la possibilité d'interroger les membres de l'ONUCI sous réserve, mutatis mutandis, des conditions énoncées au présent article. Ces demandes seront présentées par l'intermédiaire du Greffier.

### *Article 11. Témoignage de membres de l'ONUCI*

1. L'article 16 de l'Accord de relations régit les demandes du Procureur visant à recueillir le témoignage de fonctionnaires des Nations Unies détachés auprès de l'ONUCI. Cet article s'applique également mutatis mutandis aux demandes du Procureur visant à recueillir le témoignage d'autres membres de l'ONUCI, y compris les Volontaires des Nations Unies, les observateurs militaires, les officiers de liaison, la police civile, les experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies et le personnel militaire des contingents nationaux affectés à la composante militaire de l'ONUCI.

2. Les demandes du Procureur visant à recueillir le témoignage de membres de l'ONUCI doivent être communiquées par écrit au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies. Des copies de ces demandes sont transmises en même temps au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire. Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies ou le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques répondent au Procureur par écrit le plus tôt possible et au plus tard 30 jours après réception de la demande.

3. Le membre de l'ONUCI dont le Procureur souhaite le témoignage doit être identifié dans les demandes, lesquelles doivent indiquer, avec un degré de précision raisonnable, les questions qu'il veut poser au membre de l'ONUCI concerné et expliquer de façon succincte pourquoi un tel témoignage est pertinent dans le cadre de son enquête et ne peut être obtenu par d'autres moyens ou d'autres sources.

4. Il est entendu que seul le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies ou le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques peut, au nom du Secrétaire général, donner suite au document de décharge de responsabilité visé à l'article 16 de l'Accord de relations s'agissant d'un membre de l'ONUCI. Il est en outre entendu qu'une telle décharge ne peut être exprimée que par écrit.

5. Il est entendu que les membres du personnel militaire ou de police des contingents nationaux affectés à la composante police ou militaire de l'ONUCI sont soumis aux règlements policiers ou militaires ainsi qu'aux règles et à la discipline de l'État qui fournit le contingent auquel ils appartiennent. En conséquence, il est entendu qu'une fois obtenue la réponse du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies ou du Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques à une demande de témoignage d'un membre du personnel militaire ou de police d'un contingent national affecté à la composante police ou militaire de l'ONUCI, le Procureur devra peut-être s'adresser aux autorités compétentes de l'État qui fournit le contingent afin d'obtenir le témoignage.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent également en ce qui concerne le témoignage :

- a) D'anciens membres de l'ONUCI ;
- b) D'entrepreneurs ;
- c) D'employés d'entrepreneurs.

7. La Cour assume les dépenses liées au témoignage de membres de l'ONUCI.

8. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux cas dans lesquels la Cour cherche à exercer sa juridiction sur un membre de l'ONUCI susceptible d'être pénalement responsable d'un crime relevant de sa compétence.

9. Il est entendu que les références au Procureur dans le présent article incluent le Procureur adjoint et les chefs de division.

10. Les dispositions du présent article et de l'annexe F s'appliquent mutatis mutandis aux demandes présentées par le Greffier afin de faciliter les enquêtes conformément à une ordonnance d'une Chambre préliminaire ou d'une Chambre de première instance.

11. Les Parties conviennent d'accorder au conseil dont les services sont retenus par des accusés dans une affaire devant la Cour et au conseil engagé par des victimes parties à une affaire devant la Cour la possibilité de recueillir le témoignage de membres de l'ONUCI sous réserve, mutatis mutandis, des conditions énoncées au présent article.

#### *Article 12. Assistance dans la recherche de témoins*

1. À la demande du Procureur et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, l'ONUCI peut prendre les mesures qui sont en son pouvoir et qui relèvent de ses capacités pour aider le Procureur à identifier, chercher et retrouver des témoins ou des victimes qui ne sont pas membres de l'ONUCI que le Procureur souhaite contacter dans le cadre de son enquête et qui pourraient se trouver dans des zones où l'ONUCI est déployée. L'ONUCI examinera les demandes du Procureur au cas par cas, en tenant dûment compte de la sécurité de ses membres et de ses biens, de l'exécution d'autres tâches qui lui ont été confiées, des priorités opérationnelles et des risques encourus par les témoins ou les victimes ainsi que leur famille, les personnes à leur charge ou de tierces parties lorsqu'elle cherche à les localiser.

2. Le Procureur formule ses demandes d'assistance en vertu du présent article par écrit. En présentant sa demande, il doit fournir à l'ONUCI une évaluation écrite des risques qui selon lui pourraient être encourus en cherchant à identifier ou à localiser les victimes ou les témoins concernés. L'ONUCI informe le Procureur par écrit de la suite réservée à sa demande dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 10 jours ouvrables après réception de la demande.

3. L'ONUCI décline toute responsabilité quant à la sûreté ou à la sécurité des victimes ou des témoins qu'elle tente d'identifier et de retrouver en vertu du présent article. Elle n'est pas non plus responsable de la sûreté ou de la sécurité de leur famille, des personnes à leur charge ou de tierces parties.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux demandes présentées par le Greffier afin de faciliter les enquêtes conformément à une ordonnance d'une Chambre préliminaire ou d'une Chambre de première instance.

#### *Article 13. Assistance en ce qui concerne les auditions*

1. À la demande du Procureur et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, l'ONUCI peut autoriser le Procureur à interroger dans ses locaux des témoins qui ne sont pas membres de l'ONUCI, mais qui coopèrent volontairement à ses enquêtes. L'ONUCI examinera ces demandes au cas par cas, en prenant dûment en considération la sécurité de ses membres et de ses biens, l'exécution d'autres tâches qui lui ont été confiées, les priorités opérationnelles et la disponibilité d'autres lieux adéquats pour mener les auditions.



## CHAPITRE II

2. Le Procureur formule par écrit ses demandes d'assistance en vertu du présent article. Il doit y indiquer la raison pour laquelle il souhaite utiliser les locaux de l'ONUCI et fournir une évaluation écrite des risques encourus par les témoins concernés lors de l'audition. L'ONUCI informe le Procureur par écrit de la suite réservée à sa demande dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 10 jours ouvrables après réception de la demande.

3. Une des conditions nécessaires à l'interrogatoire d'un témoin dans les locaux de l'ONUCI en vertu du présent article est qu'un membre du personnel ou un fonctionnaire du Bureau du Procureur l'accompagne tant qu'il est dans l'enceinte de l'ONUCI

4. Ni l'ONUCI ni l'ONU ne sont responsables de la sécurité ou de la sûreté du personnel et des fonctionnaires de la Cour ou d'un témoin lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de l'ONUCI aux fins de l'audition visée dans le présent article.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux demandes présentées par le Greffier afin de faciliter les enquêtes conformément à une ordonnance d'une Chambre préliminaire ou d'une Chambre de première instance.

### *Article 14. Assistance en vue de la préservation d'éléments de preuve matérielle*

1. À la demande du Procureur et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, l'ONUCI peut prêter assistance au Procureur en conservant pour une période limitée des éléments de preuve matérielle dans des endroits sécurisés, des placards ou des coffres-forts se trouvant dans ses locaux.

2. Le Procureur formule ses demandes par écrit et y précise les éléments de preuve qu'il souhaite conserver, l'endroit où il souhaite les conserver et pendant combien de temps. L'ONUCI informe le Procureur par écrit de la suite réservée à sa demande dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 10 jours ouvrables après réception de la demande. En cas de suite favorable, elle l'informe en même temps de la date à partir de laquelle lesdits éléments seront conservés, ainsi que de la durée et de l'endroit où ils seront placés.

3. Nonobstant le fait que l'ONUCI a dans un premier temps accepté que soit conservé dans ses locaux un élément de preuve, elle peut, à tout moment et en fixant un délai raisonnable par écrit, demander au Procureur qu'il soit retiré.

4. Il est entendu que le risque de dommage, de détérioration ou de perte d'un élément de preuve matérielle lorsqu'il est conservé dans les locaux de l'ONUCI incombe à la Cour. Cette dernière convient par les présentes dispositions de dégager l'Organisation des Nations Unies, y compris l'ONUCI, ainsi que leurs fonctionnaires, agents et employés de toute responsabilité à l'égard de réclamations concernant la détérioration ou la perte desdits éléments de preuve matérielle.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux demandes présentées par le Greffier afin de faciliter les enquêtes conformément à une ordonnance d'une Chambre préliminaire ou d'une Chambre de première instance.

### *Article 15. Arrestations, perquisitions, saisies et préservation de lieux de crime*

1. L'ONUCI confirme à la Cour qu'elle est disposée, en principe et conformément à son mandat, à examiner au cas par cas les demandes du Gouvernement visant à l'aider à :

- a) Procéder à l'arrestation de personnes à la demande de la Cour ;
- b) Assurer la comparution d'une personne à la demande de la Cour ;
- c) Procéder à la perquisition de locaux et à la saisie d'articles à la demande de la Cour.

Il est entendu que l'ONUCI, si elle accède à ces demandes d'assistance du Gouvernement, ne se substitue pas à celui-ci s'agissant des responsabilités qui lui incombent.

2. L'ONUCI confirme à la Cour qu'elle est disposée, en principe et conformément à son mandat, à protéger les lieux où les crimes relevant de la juridiction de la Cour (ci-après dénommés « lieux de crime ») ont

pu être commis et qu'elle pourrait découvrir dans l'exercice de son mandat, en attendant l'arrivée des autorités compétentes de la Côte d'Ivoire. Elle informe le Procureur le plus tôt possible de l'existence de tels lieux. En outre, elle confirme à la Cour qu'elle est disposée, en principe, dans le cadre de ses pouvoirs et responsabilités, à donner suite aux demandes d'assistance que le Procureur ou le Gouvernement lui adresse pour préserver de tels lieux et garantir leur intégrité, en attendant l'arrivée de fonctionnaires ou autres membres du personnel du Bureau du Procureur, et par la suite, si le Gouvernement ou la Cour le demande.

#### CHAPITRE IV. SÉCURITÉ

##### *Article 16. Arrangements concernant la sécurité*

1. Les dispositions du présent article complètent celles du Mémoire d'accord sur les arrangements de sécurité et il est entendu qu'elles s'entendent sans préjudice des termes de celui-ci et n'en dérogent d'aucune manière. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire est le fonctionnaire désigné pour la Côte d'Ivoire au sens du Mémoire d'accord.

2. À la demande de la Cour, l'ONUCI délivre aux fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour, sur présentation d'une pièce d'identité valable, des cartes d'identité qui leur donnent accès aux locaux de l'ONUCI en tant que visiteurs officiels pendant la durée de leur mission en Côte d'Ivoire. La Cour doit formuler ses demandes par écrit, au moins cinq jours ouvrables avant l'arrivée des fonctionnaires et autres membres du personnel concernés en Côte d'Ivoire.

3. L'ONUCI autorise les fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour à assister à ses réunions d'information relatives à la sécurité et, si elle l'estime nécessaire, à celles du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire.

4. En cas d'urgence, l'ONUCI abrite temporairement dans ses locaux les fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour qui s'y présentent pour demander protection, en attendant leur évacuation d'urgence ou, si nécessaire, leur réinstallation dans un autre pays.

5. La Cour demande à ses fonctionnaires et autres membres du personnel :

*a)* De suivre les directives et les instructions concernant la sécurité, émises par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire ou édictées en son nom ;

*b)* De respecter les directions opérationnelles ou les ordres des membres de l'ONUCI lorsqu'ils sont sous leur protection immédiate ;

*c)* De se conformer, en tout temps lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de l'ONUCI, à bord de ses véhicules, de ses navires ou de ses aéronefs, ou lorsqu'ils sont sous la protection directe des membres de l'ONUCI, aux instructions, directives et politiques de celle-ci relatives au transport, au port et à l'utilisation sécuritaires d'armes à feu.

6. Les fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour qui portent des armes à feu, avant de pénétrer dans les locaux de l'ONUCI ou d'embarquer à bord d'un de ses véhicules, navires ou aéronefs, indiquent à l'agent responsable de la sécurité ou à tout autre fonctionnaire de rang supérieur de l'ONUCI qu'ils sont en possession d'armes à feu et, à sa demande, remettent ces armes à l'ONUCI qui les gardera pendant toute la durée de leur présence dans les locaux ou de leur déplacement à bord d'un véhicule, d'un navire ou d'un aéronef. Il est entendu que les risques de dommage à ces armes ou de perte alors qu'elles sont sous la garde de l'ONUCI sont assumés par la Cour, à moins que ce dommage ou cette perte ne résulte de la négligence d'un fonctionnaire, d'un agent ou d'un employé de l'ONU ou de tiers. Sous réserve de cette exception, la Cour convient par la présente de dégager l'Organisation, y compris l'ONUCI, ainsi que leurs fonctionnaires, agents et employés de toute responsabilité en cas de réclamations découlant de ces dommages ou pertes.

7. L'ONUCI s'engage à entreposer ces armes à feu dans un endroit sûr et à les traiter avec le même niveau de soins que celui qu'elle applique à ses propres armes à feu de même nature.

## CHAPITRE II

8. L'ONUCI confirme à la Cour que, sous réserve de la sécurité de ses propres membres et biens, elle est disposée à fournir un refuge temporaire dans ses locaux à des témoins qui ne sont pas membres de l'ONUCI, mais qui coopèrent aux enquêtes de la Cour dans le cas où ils seraient confrontés à une menace imminente de violence physique et qu'ils se présenteraient dans ses locaux pour demander protection.

9. À la demande de la Cour, l'ONUCI peut entreprendre des opérations de caractère limité pour évacuer des témoins qui ne sont pas membres de l'ONUCI et qui coopèrent avec la Cour dans le cadre de ses enquêtes dans le cas où ils seraient confrontés à une menace imminente de violence physique. L'ONUCI examinera ces demandes au cas par cas, en prenant en considération la sécurité de ses propres membres et biens, l'exécution des autres tâches qui lui ont été confiées, les priorités d'ordre opérationnel, la cohérence de l'opération proposée avec son mandat et les règles d'engagement et de comportement et la capacité du Gouvernement à fournir la sécurité adéquate aux témoins concernés. L'ONUCI informe la Cour de la suite réservée à sa demande dans les meilleurs délais.

10. Sans préjudice de l'article 4 du présent Mémoire, il est entendu que les coûts remboursables par la Cour pour l'appui fourni en vertu du présent article incluent, entre autres, le coût du carburant consommé par les véhicules, les navires ou les aéronefs appartenant à l'ONU ou aux contingents, ainsi que des heures de vol des hélicoptères ou des aéronefs.

## CHAPITRE V. APPLICATION

### *Article 17. Paiements*

1. L'ONUCI doit soumettre ses factures à la Cour pour les services, les installations, la coopération, l'assistance et l'appui fournis en vertu du présent Mémoire. Elle doit les soumettre promptement et, en tout état de cause, dans les 60 jours à compter de la date à laquelle les services, les installations, la coopération, l'assistance ou l'appui ont été fournis.

2. La Cour doit régler ces factures dans un délai de 30 jours à compter de la date figurant sur chacune d'elles.

3. Le paiement doit être effectué en dollars des États-Unis par virement bancaire au compte de l'ONU indiqué sur les factures.

### *Article 18. Communications*

1. L'ONUCI et le Greffier et le Procureur désignent des interlocuteurs officiels qui sont chargés :

a) De formuler et recevoir des demandes et y répondre, en vertu des articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 du présent Mémoire, pour des services administratifs et logistiques, des services de transport, un appui militaire et policier, une assistance pour retrouver des témoins, une aide relative aux interrogatoires, une assistance pour la préservation des éléments de preuve matérielle, la délivrance des cartes d'identité et l'évacuation des témoins ;

b) De transmettre et recevoir des formulaires d'autorisation médicale en vertu du paragraphe 3 de l'article 6 du présent Mémoire ;

c) De soumettre et recevoir des factures et d'effectuer et recevoir des paiements en vertu de l'article 17 du présent Mémoire.

Ces personnes servent de point de contact exclusif entre l'ONUCI et la Cour sur ces questions.

2. Toutes les demandes, notifications et autres communications prévues ou envisagées dans le présent Mémoire sont rédigées en langue anglaise ou française.

3. Toutes les demandes et communications prévues ou envisagées dans le présent Mémoire sont considérées comme confidentielles, à moins que la Partie qui présente la demande ou la communication n'en décide autrement par écrit. L'ONU, l'ONUCI, le Greffier et le Procureur limitent la diffusion et la disponibilité de ces demandes et communications ainsi que des informations qu'elles contiennent dans leurs

propres organisations ou bureaux sur la stricte base de la « nécessité de savoir », étant entendu que le Greffier et le Procureur peuvent néanmoins partager ces demandes, si cela s'avère nécessaire, avec les Chambres à huis clos, auquel cas le Greffier ou le Procureur informe immédiatement l'Organisation en adressant une communication écrite au Conseiller juridique. Les Parties prennent également les mesures nécessaires pour s'assurer que ceux qui traitent ces demandes et ces communications sont conscients de l'obligation d'en respecter strictement le caractère confidentiel.

*Article 19. Consentement du Gouvernement*

Il incombe au Greffier ou au Procureur d'obtenir le consentement écrit préalable du Gouvernement, conformément aux alinéas b), e) et g) du paragraphe 1 de l'article 5, aux paragraphes 4 et 6 de l'article 7, à l'article 8, au paragraphe 1 de l'article 10, au paragraphe 1 de l'article 12, au paragraphe 1 de l'article 13 et au paragraphe 1 de l'article 14.

*Article 20. Planification*

Le Greffier et le Procureur établissent sur une base régulière un plan de travail à horizon mobile pour les trois mois à venir et le soumettent à l'ONUCI, en indiquant la nature et l'étendue des services, des installations, de la coopération, de l'aide et de l'appui qu'ils prévoient de lui demander en vertu des articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 du présent Mémoire, ainsi que la taille, le calendrier, le lieu et la durée de chacune des missions qu'ils prévoient d'envoyer en Côte d'Ivoire pendant cette période.

*Article 21. Consultation*

1. Les Parties suivent de près l'application et la mise en œuvre du présent Mémoire et, à cette fin, agissent en coopération étroite et se consultent régulièrement.

2. Les Parties se consultent à la demande de l'une ou de l'autre sur les difficultés ou les problèmes qui pourraient survenir lors de l'application et la mise en œuvre du présent Mémoire.

3. Tout différend entre les Parties découlant de la mise en œuvre du présent Mémoire ou s'y rapportant est réglé par voie de consultation entre le Procureur adjoint ou le Greffier adjoint et le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. Si le différend ne peut être réglé par voie de consultation, il sera soumis pour règlement au Procureur ou au Greffier et au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

*Article 22. Indemnisation*

1. Chacune des Parties assume, à ses frais et dépens, la responsabilité de tout règlement et s'engage à indemniser, mettre hors de cause et défendre l'autre Partie, ses fonctionnaires, agents et employés en cas d'actions, de poursuites, de réclamations, de pertes et de responsabilité de toute nature, notamment tous les frais de justice, les honoraires d'avocat, le versement des montants à régler, les dommages-intérêts et autres frais et dépenses (la « responsabilité »), engagées par ses fonctionnaires, agents ou employés, découlant directement ou indirectement de l'application du présent Mémoire, à moins que la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de l'autre Partie ou de ses fonctionnaires, agents ou employés.

2. La Cour assume, à ses frais et dépens, la responsabilité de tout règlement et s'engage à indemniser, mettre hors de cause et défendre l'Organisation des Nations Unies, y compris l'ONUCI, leurs fonctionnaires, agents et employés en cas d'actions, de poursuites, de réclamations, de pertes et de responsabilité de toute nature, notamment tous les frais de justice, les honoraires d'avocat, le versement des montants à régler, les dommages-intérêts et autres frais et dépenses (ci-après la « responsabilité »), engagées par des tiers, y compris les invités du Bureau du Procureur, des témoins, des victimes, des suspects et des personnes accusées et condamnées ou autre tierce partie, découlant directement ou indirectement de l'application du présent Mémoire, à moins que la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de l'Organisation des Nations Unies, y compris de l'ONUCI, ou de leurs fonctionnaires, agents ou employés.

## CHAPITRE II

### CHAPITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

#### *Article 23. Assistance à l'ONUCI*

Le présent Mémoire ne s'applique pas aux activités que le Procureur pourrait entreprendre, à la demande du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, afin d'aider l'ONUCI à mener ses propres enquêtes sur une affaire ou un incident particulier. Les conditions devant régir la fourniture d'une telle assistance feront l'objet d'arrangements distincts entre le Procureur et l'ONUCI.

#### *Article 24. Dispositions finales*

1. Le présent Mémoire entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.
2. Le présent Mémoire est conclu pour une période indéterminée, nonobstant la fin éventuelle du mandat de l'ONUCI.
3. Le présent Mémoire peut être modifié par accord écrit entre les Parties.
4. Les annexes ci-jointes font partie intégrante du présent Mémoire\*.
5. En ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies et le Procureur, le présent Mémoire annule et remplace le Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale concernant la coopération entre l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et le Procureur de la Cour pénale internationale, signé les 20 et 23 janvier 2012. En ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies et le Procureur, les dispositions du présent Mémoire seront réputées être entrées en vigueur le 20 janvier 2012.

*En foi de quoi*, les représentants dûment autorisés des Parties ont apposé leur signature.

Au nom et en qualité de représentant de l'Organisation des Nations Unies :	Au nom et en qualité de représentant de la Cour :
--	---

Le Secrétaire général adjoint  
pour les opérations de maintien de la paix  
[Signé] HERVÉ LADSOUS  
Date : 4 juin 2013

Le Procureur  
[Signé] FATOU BENSOUDA  
Date : 5 juin 2013

Le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions  
[Signé] AMEERAH HAQ  
Date : 4 juin 2013

Le Greffier  
[Signé] HERMAN VON HEBEL  
Date : 12 juin 2013

[Pour les annexes A à F, voir Nations Unies, *Recueil des traités*, N° II-1371.]

---

\* Les annexes A à E ne sont pas reproduites ici.

**b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Iraq sur le transfert des fonds d'indemnisation des particuliers iraqiens dont les avoirs se trouvent encore en territoire koweïtien à la suite de la démarcation de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït, Bagdad, 26 mai 2013\***

*Considérant* que le Conseil de sécurité a indiqué qu'il souscrivait à la démarche du Secrétaire général pour résoudre la question des indemnisations à payer aux ressortissants iraqiens pour la perte de leurs avoirs se trouvant au Koweït à la suite de la démarcation de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït [S/25085, annexe II, S/1994/240 et S/RES/899 (1994)],

*Considérant* que le 22 septembre 1993, l'Organisation des Nations Unies a conclu un accord avec le Gouvernement koweïtien en vertu duquel l'Organisation aiderait à régler la question des indemnisations à payer aux ressortissants iraqiens qui ont perdu leurs avoirs se trouvant au Koweït à la suite de la démarcation de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït (ci-après dénommés les « bénéficiaires iraqiens »),

*Considérant* que, conformément à l'accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de l'État du Koweït a déposé le montant des indemnités dans un fonds d'affectation spéciale créé par l'Organisation des Nations Unies à partir duquel l'Organisation devait procéder aux paiements des indemnités dues aux bénéficiaires iraqiens qu'elle a identifiés (ci-après le « Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies »),

*Considérant* que le 28 mars 2007, le Gouvernement de la République d'Iraq a informé le Secrétaire général que le Conseil des ministres de l'Iraq avait décidé de nommer une équipe composée de membres des ministères intéressés et dirigée par un représentant du Conseil des ministres en vue de la distribution des indemnités aux bénéficiaires iraqiens,

*Considérant* que le 2 mai 2013, le Gouvernement iraqien a demandé au Secrétaire général que le montant total des fonds contenus dans le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies soit viré au compte numéro 2 du Ministère des affaires étrangères ouvert en dollars des États-Unis auprès de la Banque Rasheed,

*Considérant* que le 19 mai 2013, le Gouvernement iraqien a demandé au Secrétaire général que le montant total des indemnités contenu dans le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies soit viré au compte de la Banque centrale d'Iraq ouvert en dollars des États-Unis auprès de la Federal Reserve Bank of New York (ci-après dénommé le « compte »),

*Considérant* que le Conseil de sécurité a souscrit à la proposition du Secrétaire général tendant à ce que le Gouvernement iraqien assume entièrement la responsabilité d'identifier les bénéficiaires iraqiens et de procéder aux paiements des sommes dues à chacun et, à cette fin, que les fonds actuellement détenus dans le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies soient transférés au Gouvernement iraqien [S/2013/295 ; S/2013/296],

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Iraq (ci-après dénommés les « Parties ») sont convenus de ce qui suit :

*Article 1. Objet*

Le présent Accord énonce les modalités en vertu desquelles il incombera entièrement au Gouvernement de la République d'Iraq (ci-après dénommé le « Gouvernement ») d'identifier les bénéficiaires iraqiens et de procéder aux paiements des indemnités et, à cette fin, d'organiser les modalités du transfert au Gouvernement des fonds contenus dans le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies.

---

\* Entré en vigueur le 26 mai 2013 par la signature.

## CHAPITRE II

### *Article 2. Responsabilité de l'Organisation des Nations Unies*

L'Organisation des Nations Unies transférera, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord et à la réception d'une notification écrite par le Gouvernement contenant les informations bancaires nécessaires, les fonds contenus dans le Fonds d'affectation spéciale, après prélèvement des frais administratifs, au compte ainsi notifié à l'Organisation par le Gouvernement, pour procéder aux paiements des sommes dues aux bénéficiaires irakiens.

### *Article 3. Responsabilité du Gouvernement*

1. Dès que l'Organisation aura versé les fonds au compte conformément à l'article 2 du présent Accord, il incombera entièrement au Gouvernement d'identifier les bénéficiaires irakiens, de déterminer les sommes dues à chacun et de procéder aux paiements.

2. Le Gouvernement tiendra le Secrétaire général informé des progrès des procédures d'identification et de paiements aux bénéficiaires irakiens ainsi que du bon achèvement de l'opération.

### *Article 4. Responsabilité et indemnité*

1. Il incombera entièrement au Gouvernement d'identifier les bénéficiaires irakiens et de procéder aux paiements des sommes dues à ces bénéficiaires, y compris toute réclamation s'y rapportant.

2. En outre, sans limiter la portée de ce qui précède, l'Organisation cessera d'exercer ses responsabilités vis-à-vis du Gouvernement irakien ou d'une tierce partie en ce qui concerne i) l'administration et la gestion du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies conformément aux arrangements décrits dans la lettre datée du 22 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1994/240), tel qu'approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 899 (1994), ou ii) le transfert au compte du solde du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies.

3. En application des paragraphes 1 et 2 du présent article, le Gouvernement irakien s'engage, à ses frais, à indemniser, mettre hors de cause et défendre l'Organisation des Nations Unies, ses fonctionnaires, agents et employés en cas d'actions, de poursuites, de réclamations, de pertes et de responsabilité de toute nature, notamment, mais non exclusivement, les dépenses découlant directement ou indirectement i) de l'administration et de la gestion du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies conformément aux arrangements décrits dans la lettre datée du 2 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1994/240), tel qu'approuvé par la résolution 899 (1994) du Conseil de sécurité ; ii) du transfert au compte du solde du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies ; iii) de l'identification des bénéficiaires irakiens, de la détermination des sommes dues à chacun et du paiement des indemnités par le Gouvernement.

### *Article 5. Privilèges et immunités*

Aucune clause du présent Accord ou disposition connexe ne saurait être considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires.

### *Article 6. Règlement des différends*

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement découlant du présent Accord ou s'y rapportant qui n'est pas réglé par voie de négociation ou selon un autre mode de règlement est, à la demande de l'une ou l'autre des parties, soumis à l'arbitrage. Chaque partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désignent un troisième qui préside le tribunal d'arbitrage. Si, dans les trente jours qui suivent la date de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas désigné son arbitre ou si, dans les quinze jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation voulue. La procédure d'arbitrage est arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage sont mis à la charge des parties dans

la proportion fixée par eux. La sentence arbitrale comporte un exposé de ses motifs et est acceptée par les parties comme règlement définitif du différend.

*Article 7. Clauses finales*

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties et le demeurera jusqu'à l'accomplissement complet de toutes les obligations contractées en vertu dudit Accord.

2. Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre les parties.

3. Les obligations assumées par le Gouvernement en vertu de l'article 4 du présent Accord subsisteront après la dénonciation dudit Accord.

*En foi de quoi*, les soussignés, représentants dûment désignés des parties, ont signé le présent Accord à Bagdad, le 26 mai 2013, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies en  
Iraq :  
Le Représentant spécial du Secrétaire général  
[Signé] MARTIN KOBLER

Pour la République d'Iraq :  
Le Ministre des affaires étrangères  
[Signé] HOSHYAR ZEBARI

**c) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Estonie concernant les contributions au système de forces et moyens en attente des Nations Unies  
New York, le 16 mai 2013\***

Les signataires du présent Mémoire

M. Hervé Ladsous  
Secrétaire général adjoint aux  
opérations de maintien de la paix,  
représentant l'Organisation des  
Nations Unies

et

S. E. M. Mikk Marran  
Secrétaire permanent du Ministère de la  
défense de la République d'Estonie,  
représentant le Gouvernement de la  
République d'Estonie

*Reconnaissant* la nécessité d'accélérer la fourniture de certaines ressources à l'Organisation des Nations Unies afin de mettre en œuvre, de façon efficace et en temps voulu, le mandat des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, autorisé par le Conseil de sécurité,

*Reconnaissant* en outre que les avantages découlant de l'annonce de la fourniture de ressources pour les opérations de maintien de la paix contribuent à améliorer la flexibilité et à réduire les coûts,

*Ont conclu* le présent Accord :

*I. Objectif*

Le présent Mémoire d'accord a pour objectif d'identifier les ressources que le Gouvernement de la République d'Estonie, selon ses indications, fournira à l'Organisation des Nations Unies pour être utilisées dans les opérations de maintien de la paix dans les conditions spécifiées.

---

\* Entré en vigueur le 16 mai 2013 par la signature, conformément à son article IV.



## CHAPITRE II

### *II. Description des ressources*

1. La description détaillée des ressources qui seront fournies par le Gouvernement de la République d'Estonie est donnée dans l'annexe au présent Mémoire d'accord.

2. Lors de la préparation de l'annexe, le Gouvernement de la République d'Estonie et l'Organisation des Nations Unies ont suivi les directives relatives à la fourniture de ressources pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

### *III. Condition concernant la fourniture des ressources*

La décision définitive de déployer effectivement les ressources par le Gouvernement de la République d'Estonie demeure une décision nationale.

### *IV. Entrée en vigueur*

1. Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

2. Le présent Mémoire d'accord cessera d'avoir effet trois mois après la date à laquelle l'un des signataires aura notifié par écrit à l'autre signataire son intention de le dénoncer.

### *V. Modification*

Les signataires peuvent modifier à tout moment le présent Mémoire d'accord, y compris l'annexe, par un échange de lettres.

Signé à New York, le 16 mai 2013

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Le Sous-Secrétaire général  
aux opérations de maintien de la paix

[Signé] HERVÉ LASDOUS

Pour le Gouvernement de la République  
d'Estonie :

Le Secrétaire permanent du Ministère de  
la défense de la République d'Estonie

[Signé] MIKK MARRAN

Annexe au Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement  
de la République d'Estonie concernant les contributions au système de forces et moyens  
en attente des Nations Unies

RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS

<i>Numéro d'ordre national</i>	<i>Description</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Origine</i>	<i>Délai</i>	<i>Volume</i>	<i>Remarques</i>
1	Observateurs	Observateurs militaires	Militaire	90 jours	2	Disponible à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2014. Appartient à l'armée, à l'armée de l'air, à la marine. Langue : anglais
2	Officiers	Quartier général	Militaire	90 jours	1	Disponible à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2014. Appartient à l'armée, à l'armée de l'air, à la marine. Langue : anglais
3	Observateurs	Observateurs militaires	Militaire	90 jours	2	Disponible à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2015. Appartient à l'armée, à l'armée de l'air, à la marine. Langue : anglais, français
4	Officiers	Quartier général	Militaire	90 jours	2	Disponible à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016. Appartient à l'armée, à l'armée de l'air, à la marine. Langue : anglais, français
5	Observateurs	Observateurs militaires	Militaire	90 jours	3	Disponible à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016. Appartient à l'armée, à l'armée de l'air, à la marine. Langue : anglais, français

**d) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Norvège concernant le site Web des Nations Unies consacré au Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, New York, 26 novembre 2012 et 17 janvier 2013\***

I

Le 26 novembre 2012

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 65/37 B du 4 avril 2011, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'étudier, en consultation avec le Groupe d'experts sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (« le Mécanisme »), les possibilités de création de moyens de communication répondant aux besoins du Mécanisme, en prenant soin d'éviter les activités redondantes (par. 2).

L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de faciliter, à la demande du Groupe d'experts et conformément au paragraphe 211 de sa résolution 65/37 A du 7 décembre 2010, l'utilisation de systèmes adaptés de traitement de données et d'information au sein du système des Nations Unies, en tirant parti de l'expérience acquise par les autres institutions spécialisées et programmes des Nations Unies, de leurs systèmes existants et du concours qu'ils peuvent apporter (par. 4). Au paragraphe 211 de la résolution 65/37 A, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'inviter le Programme des Nations Unies pour l'environnement, entre autres, à fournir un appui technique et scientifique au Mécanisme.

À cet égard, le secrétariat du Mécanisme, représenté par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, le Bureau des affaires juridiques, l'Organisation des Nations Unies (« l'Organisation ») et le centre GRID-Arendal, une fondation norvégienne, envisagent de conclure un Mémorandum d'accord relatif à la création et à la mise en service d'un site Web en vue de préparer la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin (le « site Web ») au centre GRID-Arendal, à Arendal (Norvège). Conformément au présent Mémorandum d'accord :

- a) Le site Web sera créé et mis en service au centre GRID-Arendal, à Arendal (Norvège), sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;
- b) Le site sera financé par des contributions volontaires des États Membres et sera fourni gratuitement à l'Organisation ;
- c) L'Organisation administrera le site et contrôlera le matériel et le contenu qui y seront publiés ;
- d) Le centre GRID-Arendal sera responsable de l'entretien du site ;
- e) Les Parties coopéreront pour assurer le fonctionnement ininterrompu du site.

Par la présente lettre, je souhaite proposer que les termes suivants s'appliquent à l'égard du site :

- a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (la « Convention »), à laquelle la Norvège a adhéré le 18 août 1947 sera applicable au site Web. En particulier,
  - i) Le site Web et son contenu, en tant que biens et avoirs de l'Organisation des Nations Unies, jouiront de l'immunité de juridiction absolue en Norvège, sauf renonciation expresse par l'Organisation. Toutefois, il est entendu que la renonciation ne pourra s'étendre à des mesures d'exécution ;

---

\* Entré en vigueur le 17 janvier par l'échange des lettres susmentionnées, conformément à leurs dispositions.

- ii) Le site Web et son contenu, en tant que biens et avoirs de l'Organisation des Nations Unies, seront exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative ;
- iii) Le site Web et, en particulier, son contenu, considérés comme faisant partie des archives et documents de l'Organisation des Nations Unies conformément à la section 4 de la Convention, seront inviolables ;

b) Toutes les communications officielles entre le centre GRID-Arendal et l'Organisation jouiront de la même immunité en ce qui concerne la censure et toute autre forme d'ingérence que celle accordée aux communications officielles de l'Organisation en vertu de la Convention ;

c) Tout différend au sujet de l'interprétation du présent Accord sera soumis aux dispositions pertinentes relatives au règlement des différends en vertu de la Convention.

Je propose en outre que, dès réception de la confirmation écrite de votre Gouvernement des dispositions qui précèdent, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement norvégien concernant le statut, les privilèges et les immunités du site Web de la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin du Mécanisme, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

La Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques,  
Conseillère juridique

[Signé] PATRICIA O'BRIEN

## II

Le 17 janvier 2013

...

En réponse à votre lettre datée du 26 novembre 2012 concernant la création et la mise en service d'un site Web en vue de préparer la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin (le « site Web ») au centre GRID-Arendal, à Arendal (Norvège), dans laquelle vous avez proposé que les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard du site :

[Voir lettre I, alinéas a) à c)]

J'ai l'honneur de confirmer que les dispositions proposées s'appliqueront au site Web et que votre lettre et la présente réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement norvégien concernant le statut, les privilèges et les immunités du site Web de la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin du Mécanisme, lequel entrera en vigueur à la date de la présente lettre.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent

[Signé] GEIR O. PEDERSEN

#### **4. Programme des Nations Unies pour le développement**

##### **Accord de base type en matière d'assistance entre le Gouvernement du Royaume des Tonga et le Programme des Nations Unies pour le développement, Nuku'alofa, 28 janvier 2013\***

*Considérant* que l'Assemblée générale des Nations Unies a créé le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé « PNUD ») afin d'appuyer et de compléter les efforts que les pays en développement déploient sur le plan national pour résoudre les problèmes les plus importants de leur développement économique, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie,

*Considérant* que le Gouvernement du Royaume des Tonga souhaite demander l'assistance du PNUD dans l'intérêt de son peuple,

Le Gouvernement du Royaume des Tonga et le PNUD (ci-après dénommés les « Parties ») ont conclu le présent Accord dans un esprit de coopération amicale.

##### *Article premier. Portée de l'Accord*

1. Le présent Accord énonce les conditions fondamentales dans lesquelles le PNUD et les agents d'exécution aideront le Gouvernement à mener à bien ses projets de développement et dans lesquelles lesdits projets bénéficiant de l'assistance du PNUD seront exécutés. Il vise l'ensemble de l'assistance fournie par le PNUD, ainsi que les documents relatifs aux projets ou autres instruments (ci-après dénommés « documents relatifs aux projets ») que les Parties pourront mettre au point pour définir plus précisément, dans le cadre de ces projets, les détails de cette assistance et les responsabilités respectives des Parties et de l'agent d'exécution aux termes du présent Accord.

2. Le PNUD ne fournira une assistance au titre du présent Accord que pour répondre aux demandes présentées par le Gouvernement et approuvées par le PNUD. Cette assistance sera mise à la disposition du Gouvernement ou de toute entité éventuellement désignée par lui. Elle sera fournie et reçue conformément aux résolutions et décisions pertinentes et applicables des organes compétents du PNUD, sous réserve que le PNUD dispose des fonds nécessaires.

##### *Article II. Formes de l'assistance*

1. L'assistance éventuellement apportée au Gouvernement par le PNUD en vertu du présent Accord pourra notamment prendre les formes suivantes :

*a)* Services d'experts-conseils et de consultants, y compris des sociétés ou des organismes de consultants, désignés par le PNUD ou l'agent d'exécution concerné et responsables devant eux ;

*b)* Services opérationnels d'experts désignés par l'agent d'exécution pour exercer des fonctions d'exécution, de direction ou d'administration en tant que fonctionnaires du Gouvernement ou employés des entités éventuellement désignées par ce dernier conformément au paragraphe 2 de l'article premier du présent Accord ;

*c)* Services de Volontaires des Nations Unies (ci-après dénommés les « Volontaires ») ;

*d)* Matériel et fournitures difficiles à se procurer au Royaume des Tonga (ci-après dénommé le « pays ») ;

*e)* Séminaires, programmes de formation, projets de démonstration, groupes de travail d'experts et activités connexes ;

---

\* Entré en vigueur le 28 janvier 2013 par la signature, conformément à son article XIII.

f) Bourses d'études et de perfectionnement, ou arrangements similaires permettant à des candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'agent d'exécution d'étudier et de recevoir une formation ;

g) Toute autre forme d'assistance dont le Gouvernement et le PNUD peuvent convenir.

2. Le Gouvernement présentera ses demandes d'assistance au PNUD par l'intermédiaire du représentant résident du PNUD dans le pays (voir alinéa a) du paragraphe 4 du présent article) et dans la forme et selon les procédures définies par le PNUD. Le Gouvernement fournira au PNUD toutes les facilités nécessaires et tous les renseignements pertinents pour évaluer la demande, en lui faisant part notamment de ses intentions quant à la suite à donner aux projets orientés vers l'investissement.

3. Le PNUD pourra aider le Gouvernement, soit directement, en lui fournissant l'assistance extérieure qu'il jugera appropriée, soit par l'intermédiaire d'un agent d'exécution, qui sera responsable au premier chef de la mise en œuvre de l'assistance du PNUD au titre du projet et dont la situation, à cette fin, sera celle d'un entrepreneur indépendant. Lorsque le PNUD fournira directement une assistance au Gouvernement, toute mention d'un agent d'exécution dans le présent accord devra être interprétée comme désignant le PNUD, à moins que, de toute évidence, le contexte ne s'y oppose.

4. a) Le PNUD pourra avoir dans le pays une mission permanente, dirigée par un représentant résident, pour le représenter sur place et servir de principal agent de liaison avec le Gouvernement pour toutes les questions relatives au Programme. Au nom de l'Administrateur du PNUD, le représentant résident sera responsable, pleinement et en dernier ressort, du programme du PNUD sous tous ses aspects dans le pays et assumera les fonctions de chef d'équipe à l'égard des représentants d'autres organismes des Nations Unies en poste dans le pays, compte tenu de leurs qualifications professionnelles et de leurs relations avec les organes compétents du Gouvernement. Au nom du Programme, le représentant résident assurera la liaison avec les organes compétents du Gouvernement, y compris l'organisme gouvernemental chargé de coordonner l'assistance extérieure, et il informera le Gouvernement des politiques, critères et procédures du PNUD et des autres programmes pertinents des Nations Unies. Le cas échéant, il aidera le Gouvernement à formuler les demandes concernant le programme et les projets de pays que le Gouvernement compte soumettre au PNUD, ainsi que les propositions visant à modifier le programme ou les projets, assurera comme il convient la coordination de toute l'assistance que le PNUD fournira par l'intermédiaire des divers agents d'exécution ou de ses propres consultants, aidera le Gouvernement, si nécessaire, à coordonner les activités du PNUD avec celles qui relèvent des programmes nationaux, bilatéraux et multilatéraux dans le pays et s'acquittera de toutes les autres tâches que l'Administrateur ou un agent d'exécution pourront lui confier ;

b) La mission du PNUD dans le pays sera en outre dotée du personnel que le PNUD jugera nécessaire pour assurer la bonne marche des travaux. Le PNUD notifiera au Gouvernement, de temps à autre, le nom des membres du personnel de la mission et des membres de leur famille, et toute modification de la situation de ces personnes.

### *Article III. Exécution des projets*

1. Le Gouvernement demeure responsable de ses projets de développement qui bénéficient de l'assistance du PNUD et de la réalisation de leurs objectifs tels qu'ils sont exposés dans les descriptifs de projets et il exécutera les éléments de ces projets qui sont spécifiés dans le présent Accord et lesdits descriptifs. Le PNUD s'engage à appuyer et compléter la participation du Gouvernement à ces projets en lui fournissant une assistance conformément au présent Accord et aux plans de travail contenus dans les descriptifs de projets et en l'aidant à réaliser ses intentions quant à la suite à donner aux investissements. Le Gouvernement indiquera au PNUD quel est l'organisme coopérateur du Gouvernement directement responsable de la participation du Gouvernement dans chacun des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD. Sans préjudice de la responsabilité générale du Gouvernement à l'égard de ses projets, les Parties pourront convenir qu'un agent d'exécution sera responsable au premier chef de l'exécution d'un projet, en consultation et en accord avec l'organisme coopérateur, tous les arrangements à cet effet étant stipulés dans le plan de travail contenu dans le descriptif du projet, ainsi que tous les arrangements prévus, le cas échéant, pour déléguer cette responsabilité, au cours de l'exécution du projet, au Gouvernement ou à une entité désignée par lui.

## CHAPITRE II

2. Le PNUD et l'agent d'exécution ne seront tenus de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent dans le cadre d'un projet donné qu'à condition que le Gouvernement ait lui-même rempli toutes les obligations préalables jugées d'un commun accord nécessaires ou utiles pour l'assistance du PNUD audit projet. Si cette assistance commence à être fournie avant que le Gouvernement ait rempli ces obligations préalables, elle pourra être arrêtée ou suspendue sans préavis et à la discrétion du PNUD.

3. Tout accord conclu entre le Gouvernement et un agent d'exécution au sujet de la réalisation d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD ou entre le Gouvernement et un expert opérationnel sera subordonné aux dispositions du présent Accord.

4. L'organisme coopérateur affectera, à chaque projet, selon qu'il conviendra et en consultation avec l'agent d'exécution, un directeur à plein temps qui s'acquittera des tâches que lui confiera l'organisme coopérateur. L'agent d'exécution désignera, selon qu'il conviendra et en consultation avec le Gouvernement, un conseiller technique principal ou un coordonnateur de projet qui supervisera sur place la participation de l'agent d'exécution audit projet et sera responsable devant lui. Il supervisera et coordonnera les activités des experts et des autres membres du personnel de l'agent d'exécution et il sera responsable de la formation en cours d'emploi du personnel national de contrepartie. Il sera responsable de la gestion et de l'utilisation efficace de tous les éléments financés par le PNUD, y compris du matériel fourni au titre du projet.

5. Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts-conseils, les consultants et les volontaires agiront en consultation étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes désignés par lui, et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui pourront être applicables, eu égard à la nature de leurs fonctions et de l'assistance à fournir et dont le PNUD, l'agent d'exécution et le Gouvernement pourront convenir d'un commun accord. Les experts opérationnels seront uniquement responsables devant le Gouvernement ou l'entité à laquelle ils seront affectés et ils en relèveront exclusivement, mais ils ne seront pas tenus d'exercer des fonctions incompatibles avec leur statut international ou avec les buts du PNUD ou de l'agent d'exécution. Le Gouvernement s'engage à faire coïncider la date d'entrée en fonctions de chaque expert opérationnel avec la date d'entrée en vigueur de son contrat avec l'agent d'exécution.

6. L'agent d'exécution sélectionnera les boursiers. L'administration des bourses s'effectuera conformément aux principes et pratiques de l'agent d'exécution dans ce domaine.

7. Le PNUD restera propriétaire du matériel technique et autre, ainsi que des approvisionnements, fournitures et autres biens financés ou fournis par lui, à moins qu'ils ne soient cédés au Gouvernement ou à une entité désignée par lui, selon des modalités et à des conditions fixées d'un commun accord par le Gouvernement et le PNUD.

8. Le PNUD sera détenteur des droits de brevets, droits d'auteur et autres droits de même nature sur les découvertes ou travaux résultant de l'assistance qu'il fournira au titre du présent Accord. À moins que les Parties n'en décident autrement dans chaque cas, le Gouvernement pourra toutefois utiliser ces découvertes ou ces travaux dans le pays sans avoir à acquitter de redevances ou autres droits analogues.

### *Article IV. Informations relatives aux projets*

1. Le Gouvernement fournira au PNUD tous les rapports, cartes, comptes, livres, états, documents et autres renseignements pertinents que ce dernier pourra lui demander concernant tout projet bénéficiant de l'assistance du PNUD ou son exécution, ou montrant qu'il demeure réalisable et judicieux ou que le Gouvernement s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en vertu du présent Accord ou du descriptif du projet.

2. Le PNUD s'engage à faire en sorte que le Gouvernement soit tenu informé des progrès de ses activités d'assistance en vertu du présent Accord. Chacune des Parties aura à tout moment le droit d'observer l'état d'avancement des opérations entreprises dans le cadre des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD.

3. Après l'achèvement d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD, le Gouvernement fournira au PNUD, sur sa demande, des informations sur les avantages qui en résultent et sur les activités entreprises

pour atteindre les objectifs du projet, notamment les renseignements nécessaires ou utiles pour évaluer le projet ou l'assistance du PNUD et, à cette fin, il consultera le PNUD et l'autorisera à observer la situation.

4. Toute information ou tout document que le Gouvernement est tenu de fournir au PNUD en vertu du présent article sera également communiqué à un agent d'exécution si celui-ci en fait la demande.

5. Les Parties se consulteront au sujet de la publication, selon qu'il conviendra, des informations relatives à un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD ou aux avantages qui en résultent. Toutefois, s'il s'agit d'un projet orienté vers l'investissement, le PNUD pourra communiquer les informations y relatives à des investisseurs éventuels, à moins que le Gouvernement ne lui demande, par écrit, de limiter la publication d'informations sur le projet.

*Article V. Participation et contribution du Gouvernement à l'exécution des projets*

1. Pour s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne sa participation et sa contribution à l'exécution des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD en vertu du présent Accord, le Gouvernement fournira à titre de contribution en nature, et dans la mesure où cela sera spécifié en détail dans les descriptifs pertinents des projets :

a) Les services de spécialistes locaux et autre personnel de contrepartie, notamment les homologues nationaux des experts opérationnels ;

b) Les terrains, les bâtiments, les moyens de formation et autres installations et services qui existent dans le pays ou qui y sont produits ;

c) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures qui existent dans le pays ou qui y sont produits.

2. Chaque fois que l'assistance du PNUD prévoit la fourniture de matériel au Gouvernement, ce dernier prendra à sa charge les frais de dédouanement de ce matériel, les frais de transport du port d'entrée jusqu'au lieu d'exécution du projet, les dépenses imprévues de manutention ou d'entreposage et autres dépenses connexes ainsi que les frais d'assurance après livraison sur le lieu d'exécution du projet et les frais d'installation et d'entretien.

3. Le Gouvernement prendra également à sa charge la rémunération des stagiaires et des boursiers pendant la durée de leur bourse.

4. Le Gouvernement versera ou fera verser au PNUD ou à un agent d'exécution, si des dispositions en ce sens figurent dans le descriptif du projet et dans la mesure fixée dans le budget du projet contenu dans ledit descriptif, les sommes requises pour couvrir le coût de l'un quelconque des biens et services énumérés au paragraphe 1 du présent article. L'agent d'exécution se procurera alors les biens et services nécessaires et rendra compte chaque année au PNUD de toutes dépenses couvertes par prélèvement sur les sommes versées en application de la présente disposition.

5. Les sommes payables au PNUD en vertu du paragraphe précédent seront déposées à un compte qui sera désigné à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et géré conformément aux dispositions pertinentes du règlement financier du PNUD.

6. Le coût des biens et services qui constituent la contribution du Gouvernement aux projets et toute somme payable par lui en vertu du présent article, tels qu'ils sont indiqués en détail dans les budgets des projets, seront considérés comme des estimations fondées sur les renseignements les plus conformes à la réalité dont on disposera lors de l'établissement desdits budgets. Ces montants feront l'objet d'ajustements chaque fois que cela se révélera nécessaire, compte tenu du coût effectif des biens et services achetés par la suite.

7. Le Gouvernement disposera, selon qu'il conviendra, sur les lieux de réalisation de chaque projet, des écriteaux appropriés indiquant qu'il s'agit d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD et de l'agent d'exécution.



## CHAPITRE II

### *Article VI. Contribution statutaire aux dépenses du programme et autres frais payables en monnaie locale*

1. Outre la contribution visée à l'article V ci-dessus, le Gouvernement aidera le PNUD à lui fournir son assistance en payant ou en faisant payer les dépenses locales et les services ci-après, jusqu'à concurrence des montants indiqués dans le descriptif du projet ou fixés par ailleurs par le PNUD conformément aux décisions pertinentes de ses organes directeurs :

- a) Les frais locaux de subsistance des experts-conseils et des consultants affectés aux projets dans le pays ;
- b) Les services de personnel administratif et de personnel de bureau local, y compris le personnel de secrétariat, les interprètes-traducteurs et autres auxiliaires analogues dont les services seront nécessaires ;
- c) Le transport de personnel dans le pays ;
- d) Les services postaux et de télécommunications nécessaires à des fins officielles.

2. Le Gouvernement versera aussi directement à chaque expert opérationnel le traitement, les indemnités et autres éléments de rémunération que recevrait l'un de ses ressortissants s'il était nommé au même poste. Il lui accordera les mêmes congés annuels et congés de maladie que ceux accordés par l'agent d'exécution à ses propres employés et il prendra les dispositions nécessaires pour qu'il puisse prendre le congé dans les foyers auquel il a droit en vertu du contrat qu'il a passé avec l'agent d'exécution. Si le Gouvernement prend l'initiative de mettre fin à l'engagement de l'expert dans des circonstances telles que l'agent d'exécution soit tenu de lui verser une indemnité en vertu du contrat qu'il a passé avec lui, le Gouvernement versera, à titre de contribution au règlement de cette indemnité, une somme égale au montant de l'indemnité de licenciement qu'il devrait verser à un de ses fonctionnaires ou autres personnes employées par lui à titre analogue auxquels l'intéressé est assimilé quant au rang, s'il mettait fin à leurs services dans les mêmes circonstances.

3. Le Gouvernement s'engage à fournir, à titre de contribution en nature, les installations et services locaux suivants :

- a) Les bureaux et autres locaux nécessaires ;
- b) Des facilités et services médicaux pour le personnel international comparables à ceux dont disposent les fonctionnaires nationaux ;
- c) Des logements simples, mais adéquatement meublés pour les volontaires ;
- d) Une assistance pour trouver des logements qui conviennent au personnel international et la fourniture de logements appropriés aux experts opérationnels, dans des conditions semblables à celles dont bénéficient les fonctionnaires nationaux auxquels les intéressés sont assimilés quant au rang.

4. Le Gouvernement contribuera également aux dépenses d'entretien de la mission du PNUD dans le pays en versant tous les ans au PNUD une somme globale dont le montant sera fixé d'un commun accord par les Parties, afin de couvrir les frais correspondant aux postes de dépenses ci-après :

- a) Bureaux appropriés, y compris le matériel et les fournitures, pour le siège local du PNUD dans le pays ;
- b) Personnel local approprié, secrétaires et commis, interprètes, traducteurs et autres auxiliaires ;
- c) Moyens de transport pour le représentant résident et ses collaborateurs lorsque ceux-ci, dans l'exercice de leurs fonctions, se déplaceront à l'intérieur du pays ;
- d) Services postaux et de télécommunications nécessaires à des fins officielles ;
- e) Indemnité de subsistance du représentant résident et de ses collaborateurs lorsque ceux-ci, dans l'exercice de leurs fonctions, se déplaceront à l'intérieur du pays.

5. Le Gouvernement aura la faculté de fournir en nature les installations et services mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, à l'exception de ceux visés aux alinéas b) et e).

6. Les sommes payables en vertu des dispositions du présent article, à l'exception du paragraphe 2, seront versées par le Gouvernement et gérées par le PNUD conformément au paragraphe 5 de l'article V.

*Article VII. Rapport entre l'assistance provenant d'autres sources*

Au cas où l'une d'elles obtiendrait, en vue de l'exécution d'un projet, une assistance provenant d'autres sources, les Parties se consulteront entre elles et consulteront l'agent d'exécution afin d'assurer une coordination et une utilisation efficaces de l'ensemble de l'assistance reçue par le Gouvernement. Les arrangements qui pourraient être conclus avec d'autres entités prêtant leur concours au Gouvernement pour l'exécution d'un projet ne modifieront pas les obligations qui incombent audit Gouvernement en vertu du présent Accord.

*Article VIII. Utilisation de l'assistance fournie*

Le Gouvernement ne ménagera aucun effort pour tirer le meilleur parti possible de l'assistance du PNUD, qu'il devra utiliser aux fins prévues. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Gouvernement prendra à cette fin les mesures indiquées dans le descriptif du projet.

*Article IX. Privilèges et immunités*

1. Le Gouvernement appliquera à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD et les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies faisant fonction d'agents d'exécution des projets du PNUD, ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris le représentant résident et les autres membres de la mission du PNUD dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Gouvernement appliquera à toute institution spécialisée faisant fonction d'agent d'exécution, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées\*, y compris celles de toute annexe à la Convention applicable à ladite institution spécialisée. Si l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) fait fonction d'agent d'exécution, le Gouvernement appliquera à ses fonds, biens et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, les dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA\*\*.

3. Les membres de la mission du PNUD dans le pays bénéficieront de tous les autres privilèges et immunités qui pourront être nécessaires pour permettre à la mission de remplir efficacement ses fonctions.

4. a) À moins que les Parties n'en décident autrement dans des descriptifs de projets particuliers, le Gouvernement accordera à toutes les personnes, autres que les ressortissants du pays employés sur le plan local, fournissant des services pour le compte du PNUD, d'une institution spécialisée ou de l'AIEA et qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA en vertu de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de la section 18 de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA, respectivement ;

b) Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités qui sont mentionnés ci-dessus dans le présent article :

- 1) Tous les documents et pièces relatifs à un projet, qui sont en possession ou sous le contrôle de personnes visées à l'alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus, seront considérés comme la propriété de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA, selon le cas ;
- 2) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures importés, achetés ou loués par ces personnes dans le pays aux fins d'un projet seront considérés comme la propriété de

---

\* Ibid., vol. 374, p. 147.

\*\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

## CHAPITRE II

l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA, selon le cas.

5. L'expression « personnes fournissant des services », telle qu'elle est utilisée dans les articles IX, X et XIII du présent Accord, vise les experts opérationnels, les volontaires, les consultants et les personnes juridiques et physiques ainsi que leurs employés. Elle vise les organisations ou sociétés gouvernementales ou non gouvernementales auxquelles le PNUD peut faire appel en tant qu'agent d'exécution, ou à tout autre titre, pour réaliser un projet ou aider à mettre en œuvre l'assistance du PNUD à un projet, ainsi que leurs employés. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme limitant les privilèges, immunités ou facilités accordées à ces organisations ou sociétés ou à leurs employés en vertu d'un autre instrument.

### *Article X. Facilités accordées aux fins de la mise en œuvre de l'assistance du PNUD*

1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que le PNUD, les agents d'exécution, leurs experts et les autres personnes fournissant des services pour leur compte ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions juridiques qui pourraient gêner l'exécution d'opérations entreprises en vertu du présent Accord, et leur accordera toutes les autres facilités nécessaires à la mise en œuvre rapide et satisfaisante de l'assistance du PNUD. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après :

- a) Admission rapide des experts et autres personnes fournissant des services pour le compte du PNUD ou d'un agent d'exécution ;
- b) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis ou autorisations nécessaires ;
- c) Accès aux lieux d'exécution des projets et tous droits de passage nécessaires ;
- d) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre satisfaisante de l'assistance du PNUD ;
- e) Taux de change légal le plus favorable ;
- f) Toutes autres autorisations nécessaires à l'importation de matériel, d'approvisionnements et de fournitures ainsi qu'à leur exportation ultérieure ;
- g) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de biens appartenant aux fonctionnaires du PNUD et des agents d'exécution ou à d'autres personnes fournissant des services pour leur compte, destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens ;
- h) Dédouanement rapide des biens mentionnés aux alinéas f) et g) ci-dessus.

2. L'assistance fournie en vertu du présent Accord devant servir les intérêts du Gouvernement et du peuple du Royaume des Tonga, le Gouvernement supportera tous les risques des opérations exécutées en vertu du présent Accord. Il devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre le PNUD ou contre un agent d'exécution, ou leur personnel, ou contre d'autres personnes fournissant des services pour leur compte, et il les mettra hors de cause en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité résultant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si les Parties et l'agent d'exécution conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

### *Article XI. Suspension ou fin de l'assistance*

1. Le PNUD pourra, par voie de notification écrite adressée au Gouvernement et à l'agent d'exécution intéressé, suspendre son assistance à un projet si, de l'avis du PNUD, des circonstances qui se présentent gênent ou menacent de gêner la bonne exécution du projet ou la réalisation de ses objectifs. Le PNUD pourra, dans la même notification écrite ou dans une notification ultérieure, indiquer les conditions dans lesquelles il serait disposé à reprendre son assistance au projet. Cette suspension pourra se poursuivre jusqu'à ce que le Gouvernement ait accepté ces conditions et que le PNUD ait notifié par écrit au Gouvernement et à l'agent d'exécution qu'il est disposé à reprendre son assistance.

2. Si une situation du type visé au paragraphe 1 du présent article se poursuit pendant 14 jours après que le PNUD a notifié cette situation et la suspension de son assistance au Gouvernement et à l'agent d'exécution, le PNUD pourra à tout moment, tant que cette situation se poursuivra, mettre fin à son assistance au projet par voie de notification écrite au Gouvernement et à l'agent d'exécution.

3. Les dispositions du présent article ne préjugent pas de tous autres droits ou recours dont le PNUD pourrait se prévaloir en l'occurrence, selon les principes généraux du droit ou à d'autres titres.

#### *Article XII. Règlement des différends*

1. Tout différend entre le PNUD et le Gouvernement découlant du présent Accord ou y étant lié, qui ne peut être réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième, qui fera fonction de président. Si, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours suivant la nomination des deux arbitres, le tiers arbitre n'a pas été désigné, l'une des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et acceptée par les Parties comme le règlement définitif du différend.

2. Tout différend entre le Gouvernement et un expert opérationnel auquel donneraient lieu les conditions d'emploi de l'expert auprès du Gouvernement ou qui y aurait trait pourra être soumis à l'agent d'exécution qui aura fourni les services de l'expert opérationnel, soit par le Gouvernement, soit par l'expert opérationnel, et l'agent d'exécution intéressé usera de ses bons offices pour aider les Parties à arriver à un règlement. Si le différend ne peut être réglé conformément à la phrase précédente ou par un autre mode convenu de règlement, la question sera soumise à l'arbitrage, à la demande de l'une des Parties, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 1 du présent article, si ce n'est que l'arbitre qui n'aura pas été désigné par l'une des Parties ou par les arbitres des Parties sera désigné par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

#### *Article XIII. Dispositions générales*

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et le demeurera tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-dessous. Lors de son entrée en vigueur, le présent Accord remplacera les accords existants en ce qui concerne l'assistance fournie au Gouvernement à l'aide des ressources du PNUD et le bureau du PNUD dans le pays, et il s'appliquera à toute assistance fournie au Gouvernement et au bureau du PNUD établi dans le pays en vertu des dispositions des accords ainsi remplacés.

2. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et dans un esprit favorable toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

3. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une des Parties par voie de notification écrite adressée à l'autre Partie et cessera de produire ses effets 60 jours après la réception de ladite notification.

4. Les obligations assumées par les Parties en vertu des articles IV (Informations relatives au projet) et VIII (Utilisation de l'assistance fournie) subsisteront après l'expiration ou la dénonciation du présent Accord. Les obligations assumées par le Gouvernement en vertu des articles IX (Privilèges et immunités), X (Facilités accordées aux fins de la mise en œuvre de l'assistance du PNUD) et XII (Règlement des différends) du présent Accord subsisteront après l'expiration ou la dénonciation dudit Accord dans la mesure nécessaire pour permettre de procéder méthodiquement au rapatriement du personnel, des fonds et des biens du PNUD et de tout agent d'exécution ou de toute personne fournissant des services pour leur compte en vertu du présent Accord.

## CHAPITRE II

*En foi de quoi*, les soussignés, représentants dûment autorisés du Programme des Nations Unies pour le développement d'une part, et du Gouvernement d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord à Nuku'alofa, le 28 janvier 2013, en deux exemplaires établis en langue anglaise.

Pour le Programme des Nations Unies pour le développement :

Le Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement  
Bureau du PNUD des Fidji pour les États fédérés de Micronésie, Fidji, Kiribati, Îles Marshall, Nauru, Palaos, Îles Salomon, Tonga, Tuvalu et Vanuatu

[*Signé*] KNUT OSTBY

Pour le Gouvernement du Royaume des Tonga :

Le Premier Ministre

[*Signé*] LORD TU'IVAKANO

**B. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE  
DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.  
Approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies  
le 21 novembre 1947\***

En 2013, Saint-Marin a adhéré, sans réserve, à la Convention et s'est engagé à appliquer les dispositions de la Convention aux institutions spécialisées ci-après :

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Saint-Marin	21 février 2013	OIT, FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMI (deuxième texte révisé de l'annexe XII), OMPI, OMT

Au 31 décembre 2013, 123 États étaient parties à la Convention\*\*.

**2. Organisation internationale du Travail**

Le 8 février 2013, un accord portant prorogation du « Protocole d'entente complémentaire et de son procès-verbal de la réunion en date du 28 février 2007 »\*\*\* a été conclu avec le Gouvernement du Myanmar et est entré en vigueur. L'accord prolonge la validité du Protocole d'entente complémentaire relatif au rôle de l'agent de liaison en ce qui concerne les plaintes de travail forcé qui lui sont transmises\*\*\*\*.

Le 22 février 2013, le Gouvernement de la République du Soudan du Sud et l'Organisation internationale du Travail ont conclu un accord-cadre en vue de renforcer leur coopération\*\*\*\*\*.

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

\*\* Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable sur le site Web de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, à l'adresse <http://Treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>.

\*\*\* Bureau international du Travail (BIT), Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le Gouvernement du Myanmar de la Convention (N° 29) sur le travail forcé, 1930, document GB.298/5/1, annexe. Consultable à l'adresse [http://ilo.org/gb/GBSessions/WCMS\\_GB\\_298\\_5\\_1\\_EN/lang--en/index.htm](http://ilo.org/gb/GBSessions/WCMS_GB_298_5_1_EN/lang--en/index.htm).

\*\*\*\* OIT, Suivi de la résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptée en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT par la Conférence à sa 101<sup>e</sup> session (2012), document GB.317/INS/4/2, annexe III. Consultable à l'adresse [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_207599.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_207599.pdf).

\*\*\*\*\* OIT, Accord-cadre de coopération entre la République du Soudan du Sud et l'Organisation internationale du Travail. Consultable à l'adresse [http://www.ilo.org/dyn/legprot/en/f?p=2200:10002:3217716357447746::NO:10002:P10002\\_COUNTRY\\_ID:2697100:NO](http://www.ilo.org/dyn/legprot/en/f?p=2200:10002:3217716357447746::NO:10002:P10002_COUNTRY_ID:2697100:NO).

En octobre 2013, un accord sur les autres faits nouveaux concernant l'Organisation internationale de normalisation notamment dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail a été conclu à titre d'essai entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale de normalisation\*.

### **3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**

Aux fins de la tenue de conférences internationales sur le territoire des États membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a conclu divers accords qui renferment les dispositions suivantes relatives au statut juridique de l'Organisation :

#### **Privilèges et immunités**

Le Gouvernement de [nom de l'État] applique, pour toutes les questions relatives à la présente réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que son annexe IV à laquelle il est partie depuis [date].

En particulier, le Gouvernement n'impose aucune restriction à l'entrée ou au séjour sur le territoire de [nom de l'État] ou à la sortie de ce territoire de toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, autorisées à assister à la réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règles et règlements pertinents de l'Organisation.

#### **Dommages et accidents**

Tant que les locaux réservés pour la réunion sont à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de [nom de l'État] assume le risque des dommages causés aux locaux, aux installations et au mobilier et endosse toute responsabilité pour les accidents que pourraient subir des personnes qui y sont présentes. Les autorités de [nom de l'État] sont habilitées à adopter les mesures appropriées pour assurer la protection des participants, en particulier contre les incendies et autres risques, ainsi que des locaux, installations et mobilier susmentionnés. Le Gouvernement de [nom de l'État] peut aussi demander à être indemnisé par l'UNESCO en cas de dommages corporels ou matériels causés par des fonctionnaires ou des agents de l'Organisation.

### **4. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture**

#### **a) Accords concernant la création de représentations et de bureaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)**

Le statut juridique, les privilèges et immunités dont jouissent les représentations, les bureaux régionaux, les bureaux de pays et les bureaux de liaison de la FAO, leur personnel et leurs biens sont définis dans les accords conclus avec les États hôtes. Chaque fois que les États qui accueillent de tels bureaux sont parties à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947, les accords confirment l'applicabilité de la Convention au bureau, au personnel et aux biens concernés et aux activités de la FAO dans ledit État. Le 28 mai 2013 et le 9 août 2013, respectivement, de tels accords ont été conclus avec le Royaume des Tonga et la République du Vanuatu en vue de la création de représentations de la FAO dans ces pays. Les accords clarifient la portée et la nature des privilèges et immunités devant être accordés au personnel des bureaux et la capacité juridique dont jouira l'Organisation dans les pays concernés.

Lorsque l'État qui conclut un accord avec la FAO n'a pas adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947, au lieu de se référer à la Convention, l'accord contient des clauses spécifiques définissant la capacité juridique et les privilèges et immunités dont jouira l'Organisation

---

\* OIT, Autres faits nouveaux concernant l'Organisation internationale de normalisation, notamment dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, document GB.319/INS/INF/1, annexe. Consultable à l'adresse [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_222296.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_222296.pdf).

dans le pays concerné. Un tel accord a été conclu le 20 juin 2013 entre la République de Guinée équatoriale et la FAO en vue de la création d'un bureau de la liaison et de partenariat.

**b) Accords aux fins de la tenue de réunions des organes de la FAO**

Aux fins de la tenue de conférences et de réunions internationales d'organes de la FAO à l'extérieur du siège et des locaux de la FAO, celle-ci conclut normalement des accords confirmant les privilèges et immunités et autres facilités dont jouiront l'Organisation et les participants aux fins de la réunion. Ces accords sont fondés sur la Note sur les obligations\*. En 2013, des Notes sur les obligations ont été conclues avec le Brésil, la France, l'Inde, l'Italie, la Norvège, Oman, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Fédération de Russie, Sri Lanka, la Thaïlande et l'Uruguay, pour la tenue des sessions des organes directeurs et statutaires de la FAO en 2013 et 2014.

**c) Accord-cadre pour la fourniture de locaux et d'appui logistique et administratif**

Le 27 février 2013, la FAO et le Fonds international de développement agricole (FIDA) ont conclu un accord-cadre par lequel des locaux à usage de bureaux, ainsi qu'un appui administratif et logistique, seront fournis par la FAO aux bureaux de pays du FIDA. L'Accord-cadre ne spécifie que les conditions générales liées à la fourniture de ces locaux et facilités, et des accords individuels seront conclus entre la FAO et le FIDA pour chaque bureau de pays. L'Accord-cadre énonce les principes généraux et les conditions de la répartition des locaux à usage de bureaux, de la gestion des locaux et du statut du personnel travaillant pour le FIDA dans ces bureaux. En particulier, en ce qui concerne les privilèges et immunités du personnel travaillant pour le FIDA dans les bureaux de la FAO, l'Accord-cadre porte sur deux catégories de personnel : le personnel du FIDA et le personnel recruté et nommé par la FAO pour fournir des services au FIDA.

**5. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel**

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) a conclu divers accords entrés en vigueur en 2013 qui contiennent des dispositions relatives au statut juridique, aux privilèges et aux immunités de l'ONUDI.

**a) Accord de mise en œuvre entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Ministère de l'environnement et de l'assainissement du Mali concernant l'exécution d'un projet au Mali intitulé « Réduction des risques liés au mercure provenant de l'extraction d'or artisanale et à petite échelle au Mali », signé les 26 juillet, 2 et 20 septembre 2013\*\***

...

*Article 5. Statut du personnel*

Aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, aucun agent ou employé de l'agent d'administration, de l'organisation participante et du demandeur ne sera considéré comme un agent ou un employé d'aucun des autres et, par conséquent, les membres du personnel de l'un ne seront en aucun temps considérés comme fonctionnaires, membres du personnel, ou agents de l'autre. Sans préjudice de la portée générale de la phrase précédente, l'agent d'administration, l'organisation participante et le demandeur ne seront en aucun temps tenus responsables des actes ou omissions des autres ou de leur personnel ou des personnes fournissant des services pour leur compte.

\* Voir *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.1).

\*\* Entré en vigueur le 20 septembre 2013.



*Article 6. Règlement des différends*

L'agent d'administration, l'organisation participante et le demandeur ne ménageront aucun effort pour régler rapidement par voie de négociation directe tout différend, controverse ou réclamation découlant du présent accord ou s'y rapportant ou toute violation de celui-ci. Tout différend, controverse ou réclamation qui n'est pas réglé dans les soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l'une des parties a notifié à l'autre la nature du différend, de la controverse ou de la réclamation ainsi que les mesures qui devraient être prises pour y remédier sera réglé par voie de consultation entre les chefs de secrétariat des parties ou leurs représentants dûment autorisés.

**b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement du Pérou relatif aux dispositions pour la tenue de la quinzième session de la Conférence générale de l'ONUDI, signé le 23 septembre 2013\***

...

*Article II. Participation à la Conférence*

1. Conformément au Règlement intérieur de la Conférence générale, peuvent participer à la Conférence des représentants, suppléants, conseillers et experts

- a) D'États membres de l'ONUDI ;
- b) D'observateurs de l'ONUDI et d'États Membres de l'ONU ou d'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'États qui ont le statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies ;
- c) De l'Organisation des Nations Unies et d'organes de l'ONU lorsqu'ils y sont dûment autorisés par un organe intergouvernemental compétent ou par le Secrétaire général de l'ONU ;
- d) D'institutions spécialisées et apparentées du système des Nations Unies ;
- e) D'organisations intergouvernementales et gouvernementales avec lesquelles l'ONUDI a conclu un accord de relations conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 19 de l'Acte constitutif de l'ONUDI ;
- f) D'organisations non gouvernementales avec lesquelles des relations ont été établies en application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 19 de l'Acte constitutif de l'ONUDI et dont la participation a été approuvée par le Conseil ;
- g) De toute autre organisation intergouvernementale ayant été désignée à titre permanent par le Conseil économique et social des Nations Unies en application de l'article 79 de son règlement intérieur ;
- h) D'organisations invitées conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Acte constitutif et qui ne sont pas visées par l'une des dispositions précédentes du présent article.

2. Les personnalités officiellement invitées par le Gouvernement, après consultation de l'ONUDI, seront admises dans la zone de la Conférence.

3. Le Gouvernement offrira aux chefs d'État et de gouvernement et d'autres participants de haut niveau une assistance en matière de protocole, en coordination avec les services de protocole de l'ONUDI, dès leur arrivée à Lima jusqu'à leur départ.

4. Le Directeur général de l'ONUDI désignera les fonctionnaires de l'ONUDI et de l'Organisation des Nations Unies nécessaires pour assurer le service de la Conférence.

---

\* Entré en vigueur le 19 novembre 2013.

5. La participation à la Conférence ministérielle des pays les moins avancés, sur invitation du Directeur général de l'ONUDI, sera ouverte à :

- a) Des représentants de pays les moins avancés ;
- b) Des représentants de l'ONU, d'organes de l'ONU, d'institutions spécialisées, d'autres organisations multilatérales et institutions régionales de financement du développement ;
- c) Des observateurs d'autres organisations intergouvernementales ;
- d) Des représentants du secteur privé.

6. La participation à la Conférence des Ministres de l'industrie des États d'Amérique latine et des Caraïbes, sur invitation du Directeur général de l'ONUDI et des Ministres de la production et des affaires étrangères du Pérou, sera ouverte à :

Des représentants des Ministères de l'industrie en Amérique latine et dans les Caraïbes.

7. La participation aux séances publiques de la Conférence sera ouverte aux représentants des médias, accrédités par l'ONUDI, après consultation avec le Gouvernement.

8. Le Secrétaire de la Conférence fournira au Gouvernement, avant l'ouverture de la Conférence, la liste des participants visée aux paragraphes 1 et 5 du présent article. Il est entendu que cette liste n'est pas forcément exhaustive et est sans préjudice du droit de participation de tout participant.

...

#### *Article IV. Locaux, matériel, services collectifs et fournitures*

1. Le Gouvernement fournira, à ses frais et aussi longtemps que requis aux fins de la Conférence, les locaux nécessaires, comprenant des salles de conférence pour la tenue de séances officielles et officieuses et de manifestations parallèles, des locaux à usage de bureaux adéquats, des salles d'exposition, des zones de travail et de stockage et, d'une manière générale, d'autres installations connexes, comme il est spécifié en annexe dans la liste des ressources nécessaires présentée par l'ONUDI.

2. Les locaux et installations visés au paragraphe 1 du présent article demeureront à la disposition de l'ONUDI 24 heures sur 24 pendant toute la durée de la Conférence et pour toute période avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence que le Secrétariat, en consultation avec le Gouvernement, jugera nécessaire à la préparation de la Conférence et au règlement définitif de toutes les questions s'y rapportant.

3. Les salles de conférence désignées pour les séances plénières et les séances de la grande commission seront dotées de matériel d'interprétation simultanée en six langues et disposeront de locaux pour les enregistrements sonores dans chaque langue. Il sera possible, dans chaque cabine d'interprétation, de passer à tous les autres canaux (c'est-à-dire celui de l'orateur et chacun des canaux pour les diverses langues). Les cabines arabe et chinoise seront aménagées de telle sorte que les interprètes pourront basculer sur la cabine anglaise ou française. Les salles de conférence désignées pour les manifestations parallèles seront équipées pour une interprétation simultanée réciproque en trois langues. Il sera possible, dans chaque cabine d'interprétation, de passer à tous les autres canaux (c'est-à-dire celui de l'orateur et chacun des canaux pour les diverses langues). Les cabines arabe et chinoise seront aménagées de telle sorte que les interprètes pourront basculer sur la cabine anglaise ou française.

4. Le Gouvernement fournira les fournitures de bureau en quantité suffisante pour la production des documents de la Conférence sur place, au besoin, et l'ONUDI remboursera au Gouvernement le coût de ces fournitures, dont le montant ne dépassera pas le coût qu'aurait supporté l'ONUDI pour une quantité analogue de fournitures si la Conférence s'était tenue au Siège.

5. Le Gouvernement installera sur le site de la Conférence un bureau d'inscription, un bureau d'information, un bureau d'échange et un guichet automatique bancaire, des services postaux, des installations téléphoniques, des services de restauration adéquats, une agence de voyages, un centre de services de secrétariat

## CHAPITRE II

équipé en consultation avec l'ONUDI, destinés à être utilisés, sur une base commerciale, par les délégations participant à la Conférence, ainsi que le matériel utilisé pour les contrôles de sécurité. En outre, un réseau Internet sans fil d'une capacité suffisante pour une utilisation simultanée ininterrompue, ainsi qu'un espace Internet équipé d'ordinateurs seront mis gratuitement à la disposition des délégués au site de la Conférence.

6. Le Gouvernement fournira les salles, les services et les installations nécessaires à la couverture médiatique, cinématographique, radiophonique et télévisuelle des débats, dans la mesure requise par l'ONUDI. En outre, le Gouvernement fournira, à ses frais, un espace de travail réservé à la presse, une salle pour les points de presse des correspondants, des studios de radio et de télévision et des aires réservées aux entretiens et à la préparation des programmes.

7. Le Gouvernement assumera le coût des fournitures de bureau, du matériel et des services de photocopie, des ordinateurs personnels, des imprimantes, des scanners, du matériel de vidéoconférence et autres matériels et fournitures de bureau nécessaires à la bonne marche de la Conférence et au travail des organes de presse couvrant la Conférence. Une infrastructure de réseaux locaux et un accès à Internet haute vitesse permettant la connexion à un réseau longue distance et aux dispositifs de visioconférence seront fournis.

8. Le Gouvernement meublera, équipera et maintiendra en bon état, à ses frais, tous les locaux et installations susmentionnés d'une manière que l'Organisation juge adéquate pour assurer la bonne marche de la Conférence.

9. Le Gouvernement assumera le coût de tous les services collectifs nécessaires, y compris les communications téléphoniques locales et interurbaines du secrétariat de la Conférence et ses communications par téléphone, Internet ou télécopie avec le siège de l'ONUDI à Vienne.

10. Le Gouvernement assumera le coût du transport et des assurances aller et retour entre le siège de l'ONUDI ou l'un quelconque des bureaux des Nations Unies et le lieu de la Conférence du matériel et des fournitures nécessaires à la bonne marche de la Conférence. L'ONUDI en déterminera le mode d'expédition.

...

### *Article IX. Personnel local*

1. Le Gouvernement désignera un agent qui assurera la liaison entre l'ONUDI et le Gouvernement et auquel il appartiendra, en consultation avec le Secrétaire de la Conférence, de prendre et d'appliquer les dispositions administratives et les dispositions en matière de personnel nécessaires à la tenue de la Conférence, conformément au présent Accord.

2. Sur la base des besoins exacts établis par l'ONUDI, le Gouvernement, en consultation avec les fonctionnaires gouvernementaux, recrutera et fournira à ses frais le personnel nécessaire, en sus des fonctionnaires de l'ONUDI et de l'ONU, pour :

a) Assurer le bon fonctionnement du matériel et des installations visés à l'article IV ci-dessus au cours de la Conférence ;

b) Reproduire et distribuer les documents, le matériel d'information et les communiqués de presse, selon les besoins de la Conférence ;

c) Travailler, entre autres, comme secrétaires bilingues, dactylographes, commis, plantons, chauffeurs, huissiers des salles de conférence et personnel de soutien informatique ;

d) Faciliter l'inscription sur place des participants ;

e) Assurer les services d'entretien du matériel et des locaux mis à disposition à l'occasion de la Conférence.

3. À la demande du Secrétaire de la Conférence, le Gouvernement veillera à ce qu'une partie du personnel local visé au paragraphe 2 du présent article soit disponible 24 heures sur 24 avant l'ouverture de la Conférence et après la clôture, comme exigé par l'ONUDI.

*Article X. Privilèges et immunités*

1. Conformément à l'article 21 de l'Acte constitutif de l'ONUDI, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle la République du Pérou est partie, sera applicable à la Conférence.

2. En particulier, les représentants, les suppléants, les conseillers et les experts des États ou des organes intergouvernementaux visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article II et aux alinéas a) et b) du paragraphe 5 de l'article II ci-dessus, jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention.

3. Les fonctionnaires de l'ONUDI et de l'ONU exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence, visés au paragraphe 4 de l'article II du présent Accord, jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et tout expert en mission pour l'ONUDI en rapport avec la Conférence jouira des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

4. Les représentants ou les observateurs visés aux alinéas e), f), g) et h) du paragraphe 1 ainsi qu'aux alinéas c) et d) du paragraphe 5 de l'article II ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de leur participation à la Conférence.

5. La responsabilité du personnel fourni par le Gouvernement en vertu de l'article IX du présent Accord ne pourra être engagée en raison de l'exercice dûment autorisé de ses fonctions dans le cadre de la Conférence.

6. Les représentants des institutions spécialisées ou apparentées, visés à l'alinéa d) du paragraphe 1 ci-dessus jouiront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

7. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence et toutes celles qui y participent jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

8. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer au Pérou et d'en sortir et leur transit à destination du lieu de la Conférence et à partir de celui-ci ne fera l'objet d'aucune entrave. Les facilités de voyage et les visas et autorisations d'entrée leur seront accordés gratuitement, aussi rapidement que possible. Les autorisations de sortie qui pourraient être nécessaires seront accordées gratuitement, aussi rapidement que possible et en tout cas au plus tard trois jours avant la clôture de la Conférence.

9. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence visés au paragraphe 1 de l'article IV ci-dessus seront réputés être des locaux de l'ONUDI au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'ONUDI. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris pendant la phase préparatoire et la clôture.

10. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'emporter hors de la République du Pérou au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits en rapport avec la Conférence et de reconvertir ces fonds au même taux qu'à leur départ.

11. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes, de tout le matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des médias, et exonérera de droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Conférence. Il délivrera sans attendre toutes les licences d'importation et d'exportation requises à cette fin.

**c) Programme-cadre de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République de Biélorussie pour 2013-2017, signé le 1<sup>er</sup> octobre 2013\***

**10. CLAUSES FINALES**

10.4 Aucune disposition du présent Programme ou s'y rapportant ne sera considérée comme une renonciation à l'un quelconque des privilèges et immunités de l'ONUDI.

**d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère de l'industrie et des mines de la République gabonaise concernant la création d'un fonds d'affectation spéciale pour la mise en œuvre d'un projet au Gabon intitulé « Renforcement des capacités en production et analyse de statistiques industrielles au Gabon », signé le 1<sup>er</sup> octobre 2013\***

**H. CONTEXTE JURIDIQUE**

*Le présent projet est régi par les dispositions de l'Accord de coopération signé le 30 mars 1993 par le Gouvernement du Gabon et l'ONUDI.*

**6. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques**

**Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la République du Chili sur les privilèges et immunités de l'OIAC\*\***

*Considérant* que le paragraphe 48 de l'article VIII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction\*\*\* stipule que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) jouit, sur le territoire et en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions,

*Considérant* que le paragraphe 49 de l'article VIII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction stipule que les délégués des États parties, ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants nommés au Conseil exécutif, ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et le personnel de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'OIAC,

*Considérant* que nonobstant les paragraphes 48 et 49 de l'article VIII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, les privilèges et immunités dont jouissent le Directeur général et le personnel du Secrétariat technique dans le cadre du déroulement des activités de vérification sont ceux énoncés dans la section B) de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification,

*Considérant* que le paragraphe 50 de l'article VIII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction prévoit que la capacité juridique et les privilèges et immunités susmentionnés sont définis dans des accords entre l'Organisation et les États parties,

---

\* Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

\*\* Entré en vigueur le 11 juillet 2013. Des accords sur le même sujet ont été signés avec l'Afrique du Sud (entré en vigueur le 5 novembre 2013) et la Bulgarie (25 novembre 2013).

\*\*\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la République du Chili sont convenues de ce qui suit :

*Article premier. Définitions*

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme « Convention » désigne la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, conclue le 13 janvier 1993 ;

b) Le sigle « OIAC » désigne l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques créée en vertu du paragraphe 1 de l'article VIII de la Convention ;

c) L'expression « Directeur général » désigne le Directeur général visé au paragraphe 41 de l'article VIII de la Convention ou, en son absence, le Directeur général par intérim ;

d) L'expression « fonctionnaires de l'OIAC » désigne le Directeur général et tous les membres du personnel du Secrétariat de l'OIAC ;

e) L'expression « États parties » désigne les États parties qui ont signé et ratifié la Convention ;

f) L'expression « représentants des États parties » désigne les chefs de délégation accrédités des États parties à la Conférence des États parties ou au Conseil exécutif ou les délégués à d'autres réunions convoquées par l'OIAC ;

g) Le terme « experts » désigne les personnes qui effectuent à titre individuel des missions pour l'OIAC et autorisées par celle-ci, participent aux travaux de ses organes ou donnent, de quelque manière, des avis à l'OIAC, à sa demande ;

h) L'expression « réunions convoquées par l'OIAC » désigne les réunions des organes ou des organes subsidiaires de l'OIAC, ou les conférences et autres rencontres internationales organisées par l'OIAC ;

i) Le terme « biens » désigne tous les biens, fonds et avoirs appartenant à l'OIAC ou détenus ou administrés par elle dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Convention, ainsi que tous ses revenus ;

j) L'expression « archives de l'OIAC » désigne l'ensemble des comptes rendus, correspondances, documents, manuscrits, données informatiques et médiatiques, photographies, pellicules et enregistrements vidéo et audio appartenant à l'OIAC ou détenus par elle ou par ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ainsi que tout autre matériel dont la République du Chili et le Directeur général peuvent convenir qu'il fait partie des archives de l'OIAC ;

k) L'expression « locaux de l'OIAC » désigne les bâtiments ou parties de bâtiments et le terrain attenant, le cas échéant, utilisés par l'OIAC, y compris ceux visés à l'alinéa b) du paragraphe 11 de la partie II de l'Annexe sur la vérification de la Convention.

*Article 2. Personnalité juridique*

L'OIAC possède la pleine personnalité juridique. En particulier, elle a la capacité :

a) De contracter ;

b) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;

c) D'ester en justice.

*Article 3. Privilèges et immunités de l'OIAC*

1. L'OIAC et ses biens, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'OIAC y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

## CHAPITRE II

2. Les locaux de l'OIAC sont inviolables. Ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives de l'OIAC sont inviolables, en quelque endroit qu'elles se trouvent.

4. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, l'OIAC :

a) Peut détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;

b) Peut librement transférer ses fonds, ses titres, son or et ses devises entre le territoire de la République du Chili et celui de tout autre pays ou à l'intérieur du territoire de la République du Chili et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

5. Dans l'exercice des droits qui sont les siens en vertu du paragraphe 4 du présent article, l'OIAC tient compte de toute représentation qui lui est faite par le Gouvernement de la République du Chili dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

6. L'OIAC et ses biens sont :

a) Exonérés de tout impôt direct ; il est entendu toutefois que l'OIAC ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique ;

b) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel ; il est toutefois entendu que les articles ainsi importés en franchise sur le territoire de la République du Chili n'y seront pas vendus, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par celle-ci ;

c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications.

7. Bien que l'OIAC ne revendique pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes sur la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, la République du Chili prend, chaque fois qu'il lui est possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

### *Article 4. Facilités et immunités en matière de communications et publications*

1. L'OIAC jouit pour ses communications officielles, sur le territoire de la République du Chili et dans la mesure compatible avec les conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels la République du Chili est partie, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement chilien à tout autre gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier et les télécommunications ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations aux médias.

2. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'OIAC ne peuvent être censurées. L'OIAC a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres communications officielles par des courriers ou valises scellées qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques. Le présent paragraphe ne saurait en aucune manière être interprété comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à déterminer suivant accord entre la République du Chili et l'OIAC.

3. La République du Chili reconnaît le droit de l'OIAC de publier et de diffuser librement des informations sur son territoire aux fins spécifiées dans la Convention.

4. Toutes les communications officielles adressées à l'OIAC ou émanant d'elle, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sont inviolables. Cette inviolabilité s'étend, sans que cette énumération soit

limitative, aux publications, photographies, films cinématographiques, vidéos, pellicules, enregistrements sonores et logiciels.

*Article 5. Représentants des États parties*

1. Indépendamment d'autres privilèges et immunités auxquels ils peuvent éventuellement prétendre, les représentants des États parties aux réunions convoquées par l'OIAC, ainsi que leurs suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de leurs délégations, jouissent pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de la réunion des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation ou de détention ;
- b) Immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions ;
- c) Inviolabilité de tous papiers, documents et matériels officiels ;
- d) Droit de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers, de la correspondance ou des documents officiels par courrier ou par valise scellée ;
- e) Exemption, pour eux-mêmes et leurs conjoints, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national lorsqu'ils séjournent sur le territoire de la République du Chili ou s'y trouvent en transit dans l'exercice de leurs fonctions ;
- f) Mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
- g) Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

2. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les personnes visées au paragraphe 1 du présent article se trouvent sur le territoire de la République du Chili pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux personnes visées au paragraphe 1 du présent article non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne l'OIAC. Par conséquent, toutes les personnes qui jouissent desdits privilèges et immunités ont le devoir d'observer à tous autres égards les lois et règlements de la République du Chili.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables à l'égard des ressortissants de la République du Chili.

*Article 6. Fonctionnaires de l'OIAC*

1. Pendant le déroulement des activités de vérification, le Directeur général et les fonctionnaires du Secrétariat, y compris les experts qualifiés pendant les enquêtes sur des allégations d'emploi d'armes chimiques visées aux paragraphes 7 et 8 de la onzième partie de l'Annexe sur la vérification à la Convention, jouissent, conformément au paragraphe 51 de l'article VIII de la Convention, des privilèges et immunités énoncés à la section B de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification ou, lorsqu'ils transitent par le territoire d'États parties non inspecté, des privilèges et immunités visés au paragraphe 12 de la deuxième partie de ladite Annexe.

2. Pour toutes autres activités en rapport avec l'objet et le but de la Convention, les fonctionnaires de l'OIAC :

- a) Jouissent de l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels ;



## CHAPITRE II

b) Jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

c) Jouissent de l'inviolabilité de tous papiers, documents et matériels officiels, sous réserve des dispositions de la Convention ;

d) Jouissent, en ce qui concerne les traitements et les émoluments qui leur sont versés par l'OIAC, des mêmes exonérations d'impôt que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, et dans les mêmes conditions ;

e) Ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints, aux mesures restrictives relatives à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

f) Jouissent en période de crise internationale, ainsi que leurs conjoints, des mêmes facilités de rapatriement que les membres de missions diplomatiques d'un rang comparable ;

g) Jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

3. Les fonctionnaires de l'OIAC sont exempts de toute obligation relative au service national. Toutefois, cette exemption est, dans le cas des ressortissants de la République du Chili, limitée à ceux des fonctionnaires de l'OIAC qui, en raison de leurs fonctions, ont été nommément désignés sur une liste établie par le Directeur général de l'OIAC et approuvée par la République du Chili. En cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires de l'OIAC, la République du Chili accorde, sur demande de l'OIAC, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires en vue d'éviter l'interruption d'un service essentiel.

4. Outre les privilèges et immunités prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, le Directeur général de l'OIAC, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint, jouit des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux agents diplomatiques et à leurs conjoints. Les mêmes privilèges, immunités, exemptions et facilités sont accordés à tout haut fonctionnaire de l'OIAC agissant au nom du Directeur général.

5. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires de l'OIAC dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. Toutes les personnes jouissant desdits privilèges et immunités ont le devoir d'observer à tous autres égards les lois et règlements de la République du Chili. L'OIAC peut et doit lever l'immunité accordée à l'un de ses fonctionnaires dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OIAC.

6. L'OIAC collabore en tout temps avec les autorités compétentes de l'État partie en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, les immunités et les facilités énumérés au présent article.

### *Article 7. Experts*

1. Les experts jouissent des privilèges et immunités ci-après dans la mesure nécessaire à l'exercice satisfaisant de leurs fonctions, ainsi qu'au cours des déplacements qu'ils effectuent en vue d'exercer de telles fonctions :

a) Immunité d'arrestation ou de détention ou de saisie de leurs bagages personnels ;

b) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions officielles pour l'OIAC ;

c) Inviolabilité de tous papiers, documents et matériels officiels ;

d) Droit, dans leurs communications avec l'OIAC, de faire usage de codes et de recevoir des papiers ou de la correspondance par courrier ou par valise scellée ;

e) Mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

f) Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts de l'OIAC dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. Toutes les personnes jouissant desdits privilèges et immunités ont le devoir d'observer à tous autres égards les lois et règlements de la République du Chili. L'OIAC peut et doit lever l'immunité accordée à l'un de ses experts dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OIAC.

#### *Article 8. Abus de privilège*

1. Si l'État partie estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordé par le présent Accord, des consultations ont lieu entre la République du Chili et l'OIAC en vue de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, d'essayer d'en prévenir la répétition. Si les consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour la République du Chili et l'OIAC, la question de savoir s'il y a eu abus de privilège ou d'immunité sera réglée conformément à la procédure prévue à l'article 10.

2. Les personnes appartenant à l'une des catégories visées aux articles 6 et 7 ne seront pas contraintes par les autorités territoriales de quitter le territoire de la République du Chili en raison d'activités exercées par elles en leur qualité officielle. Toutefois, dans le cas où l'une de ces personnes abuserait d'un privilège en exerçant une activité en dehors de ses fonctions officielles, le Gouvernement de la République du Chili pourra contraindre cette personne à quitter son territoire, sous réserve que l'ordre d'expulsion soit délivré par les autorités territoriales avec l'approbation du Ministre des affaires étrangères de la République du Chili. Cette approbation ne sera donnée qu'après consultation avec le Directeur général de l'OIAC. Si une procédure d'expulsion est engagée contre la personne, le Directeur général de l'OIAC aura le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre laquelle la procédure est intentée.

3. L'immunité de juridiction ne s'étend en aucun cas aux actes commis par des fonctionnaires et des experts de l'OIAC en dehors de leurs fonctions officielles si ces actes constituent une infraction ou une violation des règles de la circulation ou du droit du travail en vigueur dans la République du Chili.

#### *Article 9. Documents de voyage et visas*

1. La République du Chili reconnaît et accepte comme valable le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires de l'OIAC, conformément aux arrangements spéciaux qui lui sont applicables, en vue de l'accomplissement de leurs tâches en rapport avec la Convention. Le Directeur général informe la République du Chili des arrangements applicables en la matière à l'OIAC.

2. La République du Chili prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour sur son territoire des personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, quelle que soit leur nationalité et ne mettra aucun obstacle à leur sortie de son territoire. Elle veillera à ce que leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu où elles doivent s'acquitter de leurs fonctions officielles ne subissent aucune entrave et leur accordera la protection nécessaire lorsqu'elles sont en transit.

3. Le cas échéant, les demandes de visas et de visas de transit émanant de personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées aux articles 5, 6 et 7, accompagnées d'un certificat attestant que lesdites personnes voyagent en leur qualité officielle, doivent être traitées dans les plus brefs délais possibles afin de permettre aux intéressés de s'acquitter efficacement de leurs fonctions. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées auxdites personnes.

4. Le Directeur général, le Directeur général adjoint et les autres fonctionnaires de l'OIAC, voyageant en leur qualité officielle, jouissent des mêmes facilités de voyage que les membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

## CHAPITRE II

5. Pour la conduite d'activités de vérification, les visas sont délivrés conformément au paragraphe 10 de la section B de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification.

### *Article 10. Règlement des différends*

1. L'OIAC prévoit des modes de règlement appropriés :

a) Des différends résultant de contrats et des différends de droit privé auxquels l'OIAC est partie ;

b) Des différends mettant en cause un fonctionnaire de l'OIAC ou un expert qui jouit de l'immunité en raison de ses fonctions officielles, sauf si cette immunité a été levée conformément au paragraphe 5 de l'article 6 ou au paragraphe 2 de l'article 7 du présent Accord.

2. À la demande de l'une ou l'autre des parties, tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé à l'amiable sera soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres. Chacune des parties désigne un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent ensemble le tiers arbitre, qui préside le tribunal.

3. Si l'une des parties ne désigne pas d'arbitre et n'a pas pris de dispositions à cette fin dans les deux mois suivant la demande de l'autre partie de procéder à cette désignation, cette dernière peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de le faire.

4. À défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du tiers arbitre dans les deux mois suivant leur désignation, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette désignation.

5. La procédure du tribunal est conforme au Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage des différends entre des organisations internationales et des États, applicable à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

6. Le tribunal statue à la majorité des voix. La décision est définitive et a force obligatoire pour les parties au différend.

### *Article 11. Interprétation*

1. Les dispositions du présent Accord sont interprétées à la lumière des fonctions qui sont confiées à l'OIAC en vertu de la Convention.

2. Les dispositions du présent Accord ne limitent ni ne préjugent aucunement les privilèges et immunités accordés aux membres de l'équipe d'inspection conformément à la section B de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention ou les privilèges et immunités accordés au Directeur général et aux fonctionnaires du Secrétariat de l'OIAC au paragraphe 51 de l'article VIII de la Convention. Les dispositions du présent Accord n'ont pas pour effet de mettre fin ou de déroger à l'une quelconque des dispositions de la Convention ni à l'un quelconque des droits et obligations que l'OIAC peut avoir, acquérir ou assumer de toute autre manière.

### *Article 12. Dispositions finales*

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle la République du Chili aura déposé un instrument de ratification auprès du Directeur général. Il est entendu que l'État partie, lorsque l'instrument de ratification aura été déposé, sera en mesure, conformément à sa propre législation, de donner effet aux dispositions du présent Accord.

2. Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que la République du Chili demeure partie à la Convention.

3. L'OIAC et la République du Chili peuvent conclure tous autres accords complémentaires qu'elles jugent nécessaires.

4. L'OIAC ou la République du Chili peut demander l'ouverture de consultations touchant la modification du présent Accord. Toute modification sur laquelle l'OIAC et la République du Chili tombent d'accord par consentement mutuel trouve son expression dans un accord entre elles et entre en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article.

Signé à La Haye le 30 octobre 2007, en double exemplaire, en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Organisation pour l'interdiction des armes  
chimiques :

[Signé] ROGELIO PFIRTER

Pour la République du Chili :

[Signé]

## **7. Agence internationale de l'énergie atomique**

En 2013, les Palaos sont devenues parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, 1959. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 84.

**Deuxième partie**

**ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES  
QUI LUI SONT RELIÉES**



## Chapitre III

### APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

##### 1. Composition de l'Organisation des Nations Unies

Au 31 décembre 2013, le nombre d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies s'établissait à 193.

##### 2. Paix et sécurité

###### a) Missions et opérations de maintien de la paix<sup>1</sup>

###### i) *Missions et opérations de maintien de la paix créées en 2013*

###### Mali<sup>2</sup>

Dans sa résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, le Conseil de sécurité a notamment condamné l'offensive lancée dans le sud du Mali le 10 janvier 2013 par des groupes armés terroristes et extrémistes, a salué la célérité avec laquelle les forces françaises sont intervenues, à la demande des autorités de transition maliennes, pour arrêter l'offensive de groupes armés terroristes et extrémistes dans le sud du Mali, et a pris note des lettres et du communiqué adressés au Secrétaire général par les autorités de transition maliennes, le Président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, respectivement, à l'appui du déploiement d'une opération des Nations Unies pour la stabilisation au Mali.

Dans la même résolution, rappelant le rapport du Secrétaire général<sup>3</sup>, notamment les recommandations et propositions tendant à la création d'une opération des Nations Unies pour la stabilisation au Mali<sup>4</sup> qui y sont faites et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et a prié le Secrétaire général d'intégrer le Bureau des Nations Unies au Mali (BUNUMA)<sup>5</sup> à la MINUSMA<sup>6</sup>. Le Conseil de sécurité a décidé que l'autorité de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA)<sup>7</sup> serait transférée à la MINUSMA à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, y compris l'appui fourni sous la

<sup>1</sup> Les missions et les opérations sont classées dans l'ordre chronologique en fonction de leur date de création.

<sup>2</sup> Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2013/582) et la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 16 juillet 2013 (S/PRST/2013/10).

<sup>3</sup> S/2013/189.

<sup>4</sup> Ibid., chap. VII.B, p. 12.

<sup>5</sup> Pour en savoir plus sur le BUNUMA, voir ci-après section A.2 b) i) a) du présent chapitre.

<sup>6</sup> Pour en savoir plus sur la MINUSMA, voir <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/minusma/>. Voir aussi le rapport du Secrétaire général recommandant des options relatives à la mise sur pied d'une opération de maintien de la paix au Mali (S/2013/189), le rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali présentant des mises à jour des principaux événements survenus depuis le rapport (S/2013/189) et le déploiement de la MINUSMA (S/2013/338) et le rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, pour la période du 10 juin au 29 septembre 2013 (S/2013/582).

<sup>7</sup> Par la résolution 2085 (2012) du 20 décembre 2012, le Conseil de sécurité a autorisé, pour une durée initiale d'une année, le déploiement de la MISMA. Voir par. 9 et 9 a) à f) de la résolution 2085 (2012).

forme de formations militaires, de fourniture de matériel, de renseignement et d'appui logistique, date à laquelle la MINUSMA commencera à s'acquitter de son mandat pour une période initiale de 12 mois, et a prié le Secrétaire général d'intégrer dans la MINUSMA, en étroite coordination avec l'Union africaine et la CEDEAO, les effectifs militaires et le personnel de police de la MISMA correspondant aux normes de l'ONU.

La résolution 2100 (2013) a également défini la composition et le mandat de la MINUSMA<sup>8</sup>, et a autorisé la Mission à user de tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, pour s'acquitter de son mandat. Le Conseil de sécurité a autorisé l'armée française, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, et à la demande du Secrétaire général, à user de tous les moyens nécessaires, à partir du commencement des activités de la MINUSMA, d'intervenir en soutien d'éléments de la Mission en cas de danger grave et imminent.

ii) *Modifications apportées au mandat ou prorogations des délais prescrits des opérations ou missions de maintien de la paix en cours en 2013*

**a. Chypre**

Par sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)<sup>9</sup>. Le Conseil de sécurité, par ses résolutions 2089 (2013) du 24 janvier 2013 et 2114 (2013) du 30 juillet 2013, a décidé de proroger jusqu'au 31 juillet 2013 et 31 janvier 2014, respectivement, le mandat de l'UNFICYP.

**b. République arabe syrienne**

Compte tenu de la décision de l'ancien Secrétaire général, M. Kofi Annan, de quitter ses fonctions en qualité d'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes à la fin du mois d'août 2012<sup>10</sup>, l'Assemblée générale, dans sa résolution 67/183 du 20 décembre 2012, s'est félicitée de la nomination du nouveau Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes pour la Syrie, M. Lakhdar Brahimi. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a notamment accueilli avec satisfaction le rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, présenté en application de la résolution 19/22 du Conseil des droits de l'homme<sup>11</sup>, a exigé que les autorités syriennes accordent à la commission d'enquête et aux personnes travaillant pour elle un accès immédiat, libre et sans entrave à toutes les régions du pays, de la République arabe syrienne, et a souligné qu'il fallait donner suite au rapport de la commission d'enquête et mener rapidement une enquête internationale transparente et indépendante sur les exactions et les violations du droit international.

Par la suite, dans sa résolution 67/262 du 15 mai 2013, l'Assemblée générale a notamment réaffirmé son soutien au Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes pour la Syrie et a exigé des autorités syriennes qu'elles respectent strictement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international dans le domaine des armes chimiques et biologiques.

---

<sup>8</sup> Le Conseil de sécurité a décidé que la MINUSMA comprendrait jusqu'à 11 200 membres du personnel militaire et 1 440 membres du personnel de police. Le Conseil de sécurité a décidé de confier à la MINUSMA le mandat suivant : a) stabilisation des principales agglomérations et contribution au rétablissement de l'autorité de l'État dans tout le pays ; b) en appui aux autorités de transition maliennes, stabiliser les principales agglomérations, en particulier dans le nord du pays, et, dans ce contexte, écarter les menaces et prendre activement des dispositions afin d'empêcher le retour d'éléments armés dans ces zones, et ii) aider les autorités de transition maliennes à étendre et rétablir l'administration de l'État dans tout le pays ; b) contribution à la mise en œuvre de la feuille de route pour la transition, y compris le dialogue national et le processus électoral, protection des civils et du personnel des Nations Unies, soutien de l'action humanitaire, appui à la sauvegarde du patrimoine culturel et action en faveur de la justice nationale et internationale.

<sup>9</sup> Pour en savoir plus sur l'UNFICYP, voir <https://unficy.unmissions.org> et <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/unficy/>. Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre décrivant l'évolution de la situation entre le 21 juin et le 15 décembre 2012 (S/2013/7), entre le 16 décembre 2012 et le 20 juin 2013 (S/2013/392) et entre le 21 juin et le 15 décembre 2013 (S/2013/781).

<sup>10</sup> Voir *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2012, chap. III, sect. A.2 a) i).

<sup>11</sup> A/HRC/21/50.



**c. République arabe syrienne et Israël**

Par sa résolution 350 (1974) du 31 mars 1974, le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD)<sup>12</sup>. Par ses résolutions 2108 (2013) du 27 juin 2013 et 2131 (2013) du 18 décembre 2013, le Conseil de sécurité a renouvelé le mandat de la FNUOD<sup>13</sup>. Par sa résolution 2131 (2013), le Conseil de sécurité a notamment décidé de renouveler pour une période de six mois le mandat de la FNUOD, a souligné qu'il ne devait y avoir aucune activité militaire des groupes d'opposition armés syriens dans la zone de séparation et a souligné l'obligation faite aux deux parties de respecter pleinement et scrupuleusement les dispositions de l'Accord de 1974 sur le dégagement des forces.

**d. Liban**

Par ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)<sup>14</sup>. Comme suite à la demande formulée dans une lettre que lui a adressée le Ministre libanais des affaires étrangères en date du 12 juillet 2013, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de 12 mois<sup>15</sup>. Par sa résolution 2115 (2013) du 29 août 2013, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 août le mandat de la FINUL.

**e. Sahara occidental**

Par sa résolution 690 (1991) du 29 avril 1991, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)<sup>16</sup>. Par sa résolution 2099 (2013) du 25 avril 2013, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 30 avril 2014 le mandat de la MINURSO.

**f. République démocratique du Congo**

Par sa résolution 1279 (1999) du 30 novembre 1999, le Conseil de sécurité a créé la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). Au 1<sup>er</sup> juillet 2010, la MONUC a été renommée Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)<sup>17</sup>.

Par sa résolution 2098 (2013) du 28 mars 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 31 mars 2014 le mandat de la MONUSCO, conformément à la résolution 1925 (2010). Comme précisé ci-après, la résolution reflétait également plusieurs faits nouveaux sur le plan juridique liés à la MONUSCO, notamment la signature de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, ainsi que la création d'une « brigade d'intervention ».

Dans sa résolution 2098 (2013), le Conseil de sécurité s'est félicité de la signature, le 24 février 2013, de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération en République démocratique du Congo et dans la

<sup>12</sup> Pour en savoir plus sur la FNUOD, voir <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/undof/> et le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2013 (S/2013/174), pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 30 juin 2013 (S/2013/345), pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 12 septembre 2013 (S/2013/542) et pour la période du 12 septembre au 3 décembre 2013 (S/2013/716).

<sup>13</sup> Les résolutions ont prolongé le mandat de la FNUOD jusqu'au 30 juin 2013 et au 31 décembre 2013, respectivement.

<sup>14</sup> Pour en savoir plus sur la FINUL, voir <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/unifil/>. Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité (S/2013/120, S/2013/381 et S/2013/650).

<sup>15</sup> Lettre datée du 31 juillet 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2013/457).

<sup>16</sup> Pour en savoir plus sur la MINURSO, voir <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/minurso/> et le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2013/220).

<sup>17</sup> Pour en savoir plus sur la MONUSCO, voir <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/monusco/> et le rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) pour les périodes allant du 15 novembre 2012 au 15 février 2013 (S/2013/96), du 16 février au 28 juin 2013 (S/2013/388), du 29 juin au 30 septembre 2013 (S/2013/2013/581) et du 1<sup>er</sup> octobre au 17 décembre 2013 (S/2013/757). Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région (S/2013/773) et le rapport spécial du Secrétaire général sur la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs (S/2013/119).

région et a souligné l'importance de cet accord pour la stabilité à long terme de l'est de la République démocratique du Congo et de la région. Il a encouragé à cet égard la mise en place rapide d'un mécanisme de suivi régional impliquant les dirigeants de la région et d'un mécanisme national de contrôle afin d'accompagner et de superviser la mise en œuvre des engagements régionaux pris dans le cadre de la réforme de la République démocratique du Congo. Le Conseil a invité l'Envoyée spéciale pour la région des Grands Lacs, nouvellement nommée, en coordination avec le Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, à diriger, coordonner et évaluer la mise en œuvre des engagements nationaux et régionaux pris dans l'Accord-cadre, et a demandé au Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, en collaboration avec l'Envoyée spéciale pour la région des Grands Lacs, de soutenir, coordonner et évaluer l'application en République démocratique du Congo, des engagements nationaux pris dans l'Accord-cadre. Le Conseil de sécurité a manifesté son intention d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord-cadre dans la région et entendait prendre, au cas où l'une ou l'ensemble des parties n'aurait pas satisfait aux engagements énoncés dans l'Accord-cadre, toutes les mesures appropriées en tant que de besoin.

Par la même résolution, le Conseil de sécurité a également décidé que la MONUSCO disposerait, pour une période initiale d'un an, à titre exceptionnel et sans préjudice des principes convenus du maintien de la paix, d'une « brigade d'intervention » placée sous le commandement direct du commandant de la force de la MONUSCO, qui aurait pour responsabilité de neutraliser les groupes armés, comme prévu à l'alinéa b) du paragraphe 12, et pour objectif de contribuer à réduire la menace que représentent les groupes armés pour l'autorité de l'État et la sécurité des civils dans l'est de la République démocratique du Congo. Le Conseil a également décidé qu'il se prononcerait sur le maintien de la présence de la brigade d'intervention compte tenu des résultats qu'elle aura obtenus et des progrès que la République démocratique du Congo aura accomplis dans la mise en œuvre des engagements qu'elle a pris au titre de l'Accord-cadre.

Il a en outre autorisé la MONUSCO, à travers sa composante militaire, en vue d'atteindre les objectifs énoncés ci-dessus, à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes : a) protection des civils ; b) neutralisation des groupes armés par la brigade d'intervention ; c) surveillance de la mise en œuvre de l'embargo sur les armes ; d) appui aux procédures judiciaires nationales et internationales.

#### **g. Libéria<sup>18</sup>**

Par sa résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)<sup>19</sup>. Par sa résolution 2116 (2013) du 18 septembre 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 30 septembre 2014 le mandat de la MINUL.

#### **h. Côte d'Ivoire<sup>20</sup>**

Par sa résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)<sup>21</sup>. Par sa résolution 2112 (2013) du 30 juillet 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2014 le mandat de l'ONUCI.

Par la même résolution, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé notamment que la protection des civils devait rester la priorité de l'ONUCI et que celle-ci devait privilégier davantage la fourniture d'appui au Gouvernement ivoirien en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration, de collecte d'armes et de réforme du secteur de la sécurité, en application

<sup>18</sup> Voir ci-après section A.2.f) xi) du présent chapitre sur les sanctions concernant le Libéria.

<sup>19</sup> Pour en savoir plus sur la MINUL, voir <http://unmil.unmissions.org> et <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/unmil/>. Voir également le vingt-cinquième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2013/124) et le vingt-sixième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2013/479).

<sup>20</sup> Voir ci-après section A.2.f) vii) du présent chapitre sur les sanctions concernant la Côte d'Ivoire.

<sup>21</sup> Pour en savoir plus sur l'ONUCI, voir <http://www.onuci.org> et <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/unoci/>. Voir aussi le rapport spécial du Secrétaire général de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2013/197) et le trente-deuxième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2013/377).

### CHAPITRE III

des alinéas a), c) et d) du paragraphe 6 de la résolution, l'objectif étant de transférer progressivement au Gouvernement ivoirien la mission de sécurité de l'ONUCI. Le Conseil de sécurité a demandé également à l'ONUCI, dans la mesure compatible avec ses attributions et responsabilités, de continuer à appuyer les efforts déployés aux niveaux national et international pour traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire, quels que soient leur statut ou leur appartenance politique. Le Conseil s'est en outre félicité de la coopération entre l'ONUCI et MINUSMA.

#### **i. Haïti**

Par sa résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti<sup>22</sup>. Dans sa résolution 2119 (2013) du 10 octobre 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 15 octobre 2014, dans l'intention de le renouveler encore, le mandat de la MINUSTAH, tel qu'il résulte de résolutions antérieures<sup>23</sup>.

#### **j. République du Soudan (Darfour)<sup>24</sup>**

Par sa résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, le Conseil de sécurité a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)<sup>25</sup>. Par sa résolution 2113 (2013) du 30 juillet 2013, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 août 2014 le mandat de la MINUAD conformément à la résolution 1769 (2007). Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a notamment insisté sur le mandat de la MINUAD, sous l'empire du Chapitre VII, qui consiste avant tout à protéger les civils, sans préjudice de la responsabilité principale du Gouvernement soudanais en la matière, et à assurer la libre circulation et la sécurité de son personnel et des agents humanitaires. Le Conseil de sécurité a en outre souligné qu'il importait que la MINUAD œuvre à la promotion des droits de l'homme et porte les exactions et les atteintes aux droits de l'homme à l'attention des autorités, et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte des exactions et violations des droits de l'homme.

Le Conseil de sécurité a également accueilli avec satisfaction le Cadre régissant la facilitation du processus de paix au Darfour par l'Union africaine et l'ONU<sup>26</sup> et la priorité donnée aux efforts de la MINUAD, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies, pour appuyer ce cadre. Il a en outre prié instamment les parties signataires de mettre en œuvre les dispositions du Document de Doha pour la paix au Darfour<sup>27</sup>, notamment en s'assurant que l'Autorité régionale pour le Darfour, la Commission nationale des droits de l'homme et le Bureau du Procureur spécial pour le Darfour, ainsi que le Comité régional pour la sécurité au Darfour disposent des ressources et de l'autonomie nécessaires pour s'acquitter de leurs mandats.

#### **k. République du Soudan (Abyei)**

Par sa résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)<sup>28</sup>. Par sa résolution 2104 (2013) du 29 mai 2013 et sa

---

<sup>22</sup> Pour en savoir plus sur la MINUSTAH, voir <http://minustah.org> et <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/minustah/>. Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (S/2013/139 et S/2013/493).

<sup>23</sup> Voir résolutions 1542 (2004), 1608 (2005), 1702 (2006), 1743 (2007), 1780 (2007), 1840 (2008), 1892 (2009), 1908 (2010), 1927 (2010), 1944 (2010), 2012 (2011) et 2070 (2012).

<sup>24</sup> Voir ci-après section A.2 f) ii) du présent chapitre sur les sanctions concernant le Darfour.

<sup>25</sup> Pour en savoir plus sur la MINUAD, voir <http://unamid.unmissions.org> et <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/unamid/>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2013/22, S/2013/225, S/2013/420 et S/2013/607).

<sup>26</sup> Le Cadre a été achevé et transmis au Conseil par une lettre datée du 19 mars 2012 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2012/166), qui contenait également les principes directeurs du Cadre. Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (17 avril 2012) (S/2012/231), par. 2 et *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2012, chap. III, sect. A.2 a) ii) h).

<sup>27</sup> A/65/914-S/2011/449.

<sup>28</sup> Pour en savoir plus sur la FISNUA, voir <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/unisfa/>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2013/294 et S/2013/198).

résolution 2126 (2013) du 25 novembre 2013, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 30 novembre 2013 et au 31 mai 2014 respectivement le mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), tel qu'énoncé au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011) et modifié par la résolution 2024 (2011) du 14 décembre 2011 et le paragraphe 1 de la résolution 2075 (2012) du 16 novembre 2012. Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a précisé dans les deux résolutions qu'aux fins du paragraphe 1 de la résolution 2024 (2011), l'appui opérationnel au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière serait étendu aux comités spéciaux. Le Conseil, dans la résolution 2104 (2013), a également décidé, comme les parties au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière l'avaient demandé dans leur décision, de porter à 5 326 hommes le plafond des effectifs autorisés de la FISNUA, et entendait réexaminer, selon que de besoin, le mandat de la FISNUA en vue de restructurer éventuellement la mission en fonction de la suite que le Soudan et le Soudan du Sud donneraient aux décisions résultant de la résolution 2046 (2012) du 2 mai 2012 et s'acquitteraient des engagements qu'ils avaient souscrits dans les accords connexes<sup>29</sup>.

### **I. République du Soudan du Sud**

Par sa résolution 1996 (2011) du 8 juillet 2011, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)<sup>30</sup>. Par sa résolution 2109 (2013) du 11 juillet 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a notamment décidé de proroger jusqu'au 15 juillet 2014 le mandat de la MINUSS, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1996 (2011). Le Conseil de sécurité a noté l'ordre de priorité des tâches dont doit s'acquitter la Mission en application de la résolution 1996 (2011) pour protéger les civils et améliorer l'état de la sécurité.

#### *iii) Autres opérations ou missions de maintien de la paix en cours*

##### **a. Moyen-Orient**

Par sa résolution 50 (1948) du 29 mai 1948, le Conseil de sécurité a créé l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) afin de surveiller l'observation de la trêve en Palestine. L'ONUST a poursuivi ses activités en 2013<sup>31</sup>.

##### **b. Inde et Pakistan**

Par ses résolutions 39 (1948) et 47 (1948) du 20 janvier et du 21 avril 1948 respectivement, le Conseil de sécurité a créé le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP) afin de surveiller le cessez-le-feu dans l'État de Jammu-et-Cachemire entre l'Inde et le Pakistan. À la suite des hostilités entre l'Inde et le Pakistan à la fin de 1971 et du cessez-le-feu subséquent du 17 décembre de la même année, la tâche du Groupe a consisté à observer, dans la mesure du possible, l'évolution de la situation concernant le respect scrupuleux du cessez-le-feu du 17 décembre 1971 et à faire rapport à ce sujet au Secrétaire général<sup>32</sup>. L'UNMOGIP a poursuivi ses activités en 2013.

---

<sup>29</sup> Le 27 septembre 2012, neuf accords entre le Soudan et le Soudan du Sud ont été signés sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine dans la capitale éthiopienne, Addis-Abeba. Les neuf accords étaient les suivants : Accord sur les dispositions de sécurité, Accord-cadre sur le statut des ressortissants de l'autre État, Accord sur les questions frontalières (y compris la démarcation) ; Accord sur le commerce et les questions connexes, Accord-cadre concernant la coopération sur les questions relatives à la banque centrale, Accord-cadre visant à faciliter le paiement des prestations après service, Accord sur certaines questions économiques : répartition des actifs et des passifs, arriérés et prétentions et approche conjointe envers la communauté internationale, Accord sur le pétrole et les questions économiques connexes et l'accord de coopération.

<sup>30</sup> Pour en savoir plus sur la MINUSS, voir <http://unmiss.unmissions.org> et <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/unmiss/>. Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2013/140, S/2013/366 et S/2013/651).

<sup>31</sup> Pour en savoir plus sur l'ONUST, voir <http://untso.unmissions.org> et <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/untso/>.

<sup>32</sup> Pour en savoir plus sur l'UNMOGIP, voir <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/unmogip/>.

### CHAPITRE III

#### c. Kosovo

Par sa résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et l'a chargée d'aider à garantir les conditions permettant à tous les habitants du Kosovo de vivre en paix une existence normale et de favoriser la stabilité régionale dans les Balkans occidentaux<sup>33</sup>. La MINUK a poursuivi ses activités en 2013.

#### iv) Missions ou opérations de maintien de la paix achevées en 2013

Aucune mission ou opération de maintien de la paix n'a été achevée en 2013.

#### b) Missions politiques et de consolidation de la paix<sup>34</sup>

#### i) Missions politiques et de consolidation de la paix créées en 2013

##### a. Mali<sup>35</sup>

Dans sa résolution 2085 (2012) du 20 décembre 2012, le Conseil de sécurité a notamment prié le Secrétaire général de créer une présence multidisciplinaire des Nations Unies au Mali chargé de fournir un soutien coordonné et cohérent au processus politique et au dispositif de sécurité. Le Secrétaire général a également été prié dans la même résolution de tenir le Conseil informé de l'évolution de la situation au Mali et de lui rendre compte, tous les 90 jours, de la mise en œuvre de la résolution, y compris l'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies à l'action menée sur les plans politique et de la sécurité pour régler la crise au Mali.

Le Bureau des Nations Unies au Mali (BUNUMA) a donc été créé et a commencé à se mettre en place le 21 janvier 2013<sup>36</sup>. La création du BUNUMA est venue renforcer les moyens d'action de l'ONU au Mali, en particulier dans le domaine de l'appui au processus politique et à la sécurité, à l'état de droit, à la lutte antimines et aux droits de l'homme, permettant ainsi à l'Organisation d'aider en priorité les Maliens à remédier aux causes profondes des tensions et de l'instabilité politiques qui régnaient dans le pays<sup>37</sup>.

Conformément à la résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, le Conseil de sécurité a notamment décidé de créer la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et a prié le Secrétaire général d'intégrer le BUNUMA à la MINUSMA<sup>38</sup>.

---

<sup>33</sup> Pour en savoir plus sur la MINUK, voir <https://unmik.unmissions.org> et <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/unmik/>. Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo pour la période du 16 octobre 2012 au 15 janvier 2013 (S/2013/72), pour la période du 16 janvier au 22 avril 2013 (S/2013/254), pour la période du 23 avril au 15 juillet 2013 (S/2013/444) et pour la période du 16 juillet au 15 octobre 2013 (S/2013/631).

<sup>34</sup> Les missions politiques et de consolidation de la paix sont classées dans l'ordre chronologique en fonction de leur date de création.

<sup>35</sup> Pour des informations générales concernant la situation au Mali, voir <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/minusma/background.shtml>. Il convient de noter que le 27 mars 2012, à la suite de la rébellion et du coup d'État de la même année, M. Blaise Compaoré, Président du Burkina Faso, a été nommé Médiateur de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans la crise malienne. Le 6 avril 2012, la junte militaire et la CEDEAO ont signé un accord-cadre qui a conduit à la démission de l'ancien Président Amadou Toumani Touré. L'accord prévoyait la création d'un gouvernement de transition, dirigé par un premier ministre doté de pouvoirs exécutifs. Le 17 avril 2012, le cheik Modibo Diarra a été nommé Premier Ministre intérimaire, et le 20 août 2012, Diarra a annoncé la création d'un gouvernement d'unité nationale. À la suite du coup d'État, le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, Saïd Djinnit, a offert l'appui de l'ONU aux autorités maliennes. Ces dernières ont demandé à l'ONU de fournir l'assistance nécessaire pour renforcer leurs capacités dans les domaines de la négociation politique, de l'organisation des élections, de la gouvernance, de la réforme du secteur de la sécurité et de l'aide humanitaire.

<sup>36</sup> Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2013/189), par. 26.

<sup>37</sup> Ibid., par. 91.

<sup>38</sup> Pour en savoir plus sur la MINUSMA, voir ci-dessus section A.2 a) i) du présent chapitre.

## b. Somalie

Par sa résolution 2102 (2013) du 2 mai 2013, le Conseil de sécurité a décidé de créer, d'ici au 3 juin 2013, la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) pour une période initiale de douze mois, qu'il comptait proroger par périodes successives selon qu'il conviendrait, et d'en confier la direction à un représentant spécial du Secrétaire général<sup>39</sup>. Le Conseil de sécurité a décidé d'assigner à la Mission le mandat, notamment, de fournir un appui au Gouvernement fédéral somalien et, le cas échéant, à l'AMISOM<sup>40</sup>, sous forme d'orientations et de conseils stratégiques en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'État<sup>41</sup>.

### ii) *Modifications apportées au mandat ou prorogations des délais prescrits des missions politiques et de consolidation de la paix en cours en 2013*

#### a. Afghanistan

Par sa résolution 1401 (2002) du 28 mars 2002, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)<sup>42</sup>. Par sa résolution 2096 (2013) du 19 mars 2013, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 19 mars 2014 le mandat de la MANUA.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a reconnu que le mandat renouvelé de la MANUA tenait pleinement compte du processus de transition et a souscrit à l'idée de voir l'Afghanistan assumer pleinement le contrôle et la prise en charge des domaines de la sécurité, de la gouvernance et du développement, conformément aux accords qu'il avait conclus avec la communauté internationale aux Conférences de Londres, de Kaboul et de Bonn et au Sommet de Lisbonne<sup>43</sup>. Le Conseil de sécurité a en outre décidé que la MANUA continuerait à s'attacher notamment à : i) apporter un appui, à la demande des autorités afghanes, à l'organisation des élections à venir en Afghanistan, y compris des élections à la présidence et aux conseils provinciaux prévues en 2014 ; ii) promouvoir la mise en œuvre du processus de Kaboul ; iii) appuyer l'action menée par le Gouvernement afghan au titre du respect de ses engagements pour améliorer la gouvernance et renforcer l'état de droit.

#### b. Iraq

Par sa résolution 1500 (2003) du 14 août 2003, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)<sup>44</sup>. Par sa résolution 2110 (2013) du 24 juillet 2013, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 juillet 2014 le mandat de la MANUI. Il a décidé également que, comme le Gouvernement iraquien l'avait demandé et compte tenu de la lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères (S/2013/430, annexe), le Représentant spécial du Secrétaire général et la MANUI continueraient d'exercer le mandat énoncé dans la résolution 2061 (2012) du 25 juillet 2012.

---

<sup>39</sup> Pour en savoir plus sur l'AMISOM, voir <http://unsom.unmissions.org>. Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur la Somalie pour la période du 16 mai au 15 août 2013 (S/2013/521) et pour la période du 16 août au 15 novembre 2013 (S/2013/709).

<sup>40</sup> Pour en savoir plus sur l'AMISOM, voir ci-après section A.2 e) ii) c) du présent chapitre.

<sup>41</sup> Les orientations et conseils stratégiques devaient porter notamment sur i) la gouvernance ; ii) la réforme du secteur de la sécurité, l'état de droit, le désengagement des combattants, le désarmement, la démobilisation et la réintégration, la sécurité maritime et la lutte antimines ; iii) la mise en place d'un système fédéral, la révision de la Constitution et la tenue d'un référendum sur la Constitution ; iv) la préparation des élections de 2016.

<sup>42</sup> Pour en savoir plus sur la MANUA, voir <http://unama.unmissions.org>. Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses implications pour la paix et la sécurité internationales (A/67/778-S/2013/133, A/67/889-S/2013/350, A/67/889-S/2013/350 et A/67/981-S/2013/535).

<sup>43</sup> Voir lettre datée du 6 décembre 2011, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Afghanistan et de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/66/597-S/2011/762). Le Conseil de sécurité a prié la MANUA d'aider le Gouvernement afghan à prendre les rênes du pays comme prévu dans le Processus de Kaboul. Voir le rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2013/721).

<sup>44</sup> Pour en savoir plus sur les activités de la MANUI, voir <http://www.uniraq.org>. Voir aussi le premier rapport du Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité.

**c. Sierra Leone**

Par sa résolution 1829 (2008) du 4 août 2008, le Conseil de sécurité a créé le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL)<sup>45</sup>. Par sa résolution 2097 (2013) du 26 mars 2013, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 mars 2014 le mandat du BINUCSIL. Par la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé que, compte tenu des vues du Gouvernement sierra-léonais et de l'évolution de la situation au lendemain des élections qui s'étaient déroulées avec succès en 2012, et conformément aux recommandations formulées par Secrétaire général dans son rapport<sup>46</sup>, le retrait du BINUCSIL devait être achevé le 31 mars 2014 au plus tard. Le Conseil de sécurité a, entre autres, prié le BINUCSIL d'axer ses activités sur la facilitation du dialogue politique, notamment en apportant un appui au Gouvernement, surtout en ce qui concerne le projet de révision de la Constitution, le secteur de la sécurité ainsi que la consolidation et la pérennisation des institutions des droits de l'homme.

**d. Guinée-Bissau**

Par sa résolution 1876 (2009) du 26 juin 2009, le Conseil de sécurité a créé le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS)<sup>47</sup> et a prorogé son mandat en application de deux résolutions adoptées en 2013. Tout d'abord, par la résolution 2092 (2013) du 22 février 2013, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 mai 2013 le mandat du BINUGBIS. Le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer d'œuvrer, par l'intermédiaire du BINUGBIS et en coordination avec d'autres partenaires, à la poursuite du dialogue entre les partis politiques et de concourir à la conclusion rapide d'un large accord politique en vue du rétablissement de l'ordre constitutionnel et de la tenue d'élections libres, justes et transparentes. Par la suite, par sa résolution 2103 (2013) du 22 mai 2013, le Conseil de sécurité a décidé de proroger pour une période de 12 mois jusqu'au 31 mai 2014 le mandat du BINUGBIS.

**e. République centrafricaine**

Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) a commencé ses opérations le 1<sup>er</sup> janvier 2010, succédant au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA)<sup>48</sup> qui avait été créé par le Secrétaire général le 15 février 2000<sup>49</sup>. Le BINUCA a continué d'opérer en 2012. Par sa résolution 2088 (2013) du 24 janvier 2013, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 janvier 2014 le mandat du BINUCA.

---

<sup>45</sup> Pour en savoir plus sur les activités du BINUCSIL, voir <http://unipsil.unmissions.org>. Voir également les huitième et neuvième rapports du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (S/2012/160 et S/2012/679, respectivement).

<sup>46</sup> S/2013/118.

<sup>47</sup> Pour en savoir plus sur le BINUGBIS, voir <http://uniogbis.unmissions.org/en/>. Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur la Guinée-Bissau (S/2013/26), le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau (S/2013/123), le rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau, notamment sur l'action visant à rétablir l'ordre constitutionnel, et sur les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (S/2013/262), le rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (S/2013/681), le rapport sur le rétablissement de l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau (S/2013/680), le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau (S/2013/499), le rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau, notamment sur l'action visant à rétablir l'ordre constitutionnel, et sur les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (S/2013/261, S/2013/470, S/2013/677 et S/2013/787) et les rapports du Secrétaire général sur les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et sur les zones où sévit l'Armée de résistance du Seigneur (S/2013/297 et S/2013/671).

<sup>48</sup> Voir la lettre datée du 3 mars 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/128) et la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 7 avril 2009 (S/PRST/2009/5).

<sup>49</sup> Pour en savoir plus sur le BINUCA, voir <http://binuca.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2013/261, S/2013/470, S/2013/677 et S/2013/787) et les rapports du Secrétaire général sur les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et sur les zones où sévit l'Armée de résistance du Seigneur (S/2013/297 et S/2013/671).

Dans sa résolution 2121 (2013) du 10 octobre 2013, le Conseil de sécurité a notamment pris note du rapport du Secrétaire général en date du 5 août 2013<sup>50</sup> et de ses recommandations sur le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine et de la lettre du Secrétaire général en date du 16 septembre 2013 sur la situation en République centrafricaine et les activités du Bureau intégré<sup>51</sup>. Le Conseil de sécurité a décidé que le mandat du BINUCA serait renforcé et actualisé<sup>52</sup>.

Dans une lettre datée du 22 octobre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a recommandé qu'une unité de gardes soit créée pour permettre au BINUCA d'exécuter les tâches qui lui avaient été confiées<sup>53</sup>. Dans une lettre datée du 29 octobre 2013, adressée au Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité l'a informé que sa lettre concernant la création d'une unité de garde pour permettre l'exécution des tâches confiées au BINUCA avait été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Les membres ont pris note des informations figurant dans la lettre et des dispositions qui y étaient proposées.

#### **f. Burundi<sup>54</sup>**

Par sa résolution 1959 (2010) du 16 décembre 2010, le Conseil de sécurité a créé le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB)<sup>55</sup>. Dans sa résolution 2090 (2013) du 13 février 2013, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 15 février 2014, le mandat du BNUB, en lui demandant de s'employer prioritairement, conformément aux alinéas a) à d) du paragraphe 3 de la résolution 1959 (2010) et aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de la résolution 2027 (2011) du 20 décembre 2011, à appuyer le Gouvernement burundais dans les domaines suivants : promouvoir et faciliter le dialogue entre les acteurs nationaux, renforcer l'indépendance, les capacités et le cadre juridique des institutions nationales essentielles, appuyer la lutte contre l'impunité, promouvoir et protéger les droits de l'homme, aider à privilégier le développement socioéconomique des femmes et des jeunes et la réintégration socioéconomique des populations touchées par le conflit et fournir un appui à l'approfondissement de l'intégration régionale au Burundi.

#### **g. Libye<sup>56</sup>**

Par sa résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a créé la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL).

Par sa résolution 2095 (2013) du 14 mars 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat de la MINUL pour une nouvelle période de 12 mois, sous la conduite du Représentant spécial du Secrétaire général, et a décidé également que, les principes de l'appropriation nationale étant scrupuleusement respectés, le mandat de la Mission en tant que mission politique spéciale intégrée consisterait à aider le Gouvernement libyen à déterminer les besoins et les priorités dans tout le pays, et à appuyer l'action que mène la Libye en vue de a) gérer la transition démocratique ; b) promouvoir l'état de droit et veiller au respect et à la protection des droits de l'homme ; c) rétablir la sécurité

<sup>50</sup> Voir le rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2013/470). Dans la résolution 2121 (2013), le Conseil de sécurité a demandé à nouveau au Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 31 décembre 2013, un rapport comprenant une évaluation détaillée des résultats et de l'efficacité du BINUCA. Voir le rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2013/787).

<sup>51</sup> La lettre du Secrétaire général repose en partie sur un examen du mandat et de la structure du BINUCA mené par une équipe multidisciplinaire dépêchée par le Siège entre le 21 et le 26 août 2013 (S/2013/557).

<sup>52</sup> Les tâches seraient les suivantes : a) aider à rétablir l'ordre constitutionnel ; b) user de bons offices et instaurer des mesures de confiance et de facilitation pour anticiper, prévenir, atténuer et faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire ; c) fournir des conseils sur la gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité, l'état de droit (y compris la police, la justice et le système pénitentiaire) et le programme de désarmement, démobilisation et réintégration ; d) surveiller les violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire commises dans l'ensemble du territoire centrafricain, y compris par l'Armée de résistance du Seigneur, concourir aux enquêtes et faire rapport au Conseil de sécurité ; e) assurer la coordination des acteurs internationaux participant à l'exécution des tâches susmentionnées.

<sup>53</sup> S/2013/636 et S/2013/637.

<sup>54</sup> Pour en savoir plus sur la situation au Burundi, voir <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/past/onub/>. Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies au Burundi (S/2013/36).

<sup>55</sup> Pour en savoir plus sur les activités du BNUB, voir <https://bnub.unmissions.org/>.

<sup>56</sup> Voir ci-après section A.2.f) v) du présent chapitre sur les sanctions concernant la Libye.



### CHAPITRE III

publique ; d) lutter contre la prolifération illicite de toutes armes et de matériel connexe de tout type ; e) coordonner l'aide internationale et mettre en place des organismes publics dans tous les secteurs concernés<sup>57</sup>.

#### iii) *Autres missions politiques et de consolidation de la paix en cours en 2013*

##### **a. Moyen-Orient**

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (UNSCO), créé par le Secrétaire général le 1<sup>er</sup> octobre 1999<sup>58</sup>, a continué d'opérer en 2013.

##### **b. Liban**

En 2000, le Secrétaire général a décidé de nommer un haut fonctionnaire pour le représenter au Liban<sup>59</sup>. L'intitulé du poste a ultérieurement été modifié pour devenir Représentant personnel pour le sud du Liban et Coordonnateur spécial pour le Liban en 2005<sup>60</sup> et 2007<sup>61</sup>, respectivement. Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban (UNSCOL) a continué d'opérer en 2013<sup>62</sup>.

##### **c. Afrique de l'Ouest**

Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA), créé à l'origine par le Secrétaire général en 2002<sup>63</sup>, et dont le mandat a été prorogé en 2004<sup>64</sup>, 2007<sup>65</sup> et 2010<sup>66</sup>, a continué d'opérer en 2013<sup>67</sup>.

---

<sup>57</sup> Pour plus de détails sur le mandat de la MINUL, tel que défini par le Conseil de sécurité, voir paragraphe 7 de la résolution 2095 (2013).

<sup>58</sup> Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/1999/983 et S/1999/984).

<sup>59</sup> S/2000/718.

<sup>60</sup> Lettre datée du 29 mars 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/216).

<sup>61</sup> Lettre datée du 8 février 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/85).

<sup>62</sup> Pour en savoir plus sur l'UNSCOL, voir <https://unscol.unmissions.org/>. Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité (S/2013/120, S/2013/381 et S/2013/650).

<sup>63</sup> Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2001/1128 et S/2001/1129).

<sup>64</sup> Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2004/797 et S/2004/858).

<sup>65</sup> Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2007/753 et S/2007/754).

<sup>66</sup> Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2010/660 et S/2010/661).

<sup>67</sup> Pour en savoir plus sur l'UNOWA, voir <https://unowas.unmissions.org/>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur les activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (S/2013/384 et S/2013/732).

#### d. Asie centrale

Le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale a été créé par le Secrétaire général le 10 décembre 2007<sup>68</sup>. Le Centre a continué d'opérer en 2013<sup>69</sup>.

#### e. Région de l'Afrique centrale

Le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC)<sup>70</sup>, situé à Libreville (Gabon), a été créé en août 2010 par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Conseil de sécurité<sup>71</sup>. Le BRENUAC a commencé ses activités le 2 mars 2011 et les a poursuivies en 2013, après la prorogation de son mandat en 2012 jusqu'au 28 février 2014<sup>72</sup>.

#### iv) Missions politiques et de consolidation de la paix achevées en 2013

##### a. Somalie

Le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (BUPNUS)<sup>73</sup> a été créé par le Secrétaire général le 15 avril 1995 pour promouvoir la paix et la réconciliation, en entretenant des contacts avec les dirigeants somaliens, des organisations civiles et les États et organisations intéressés, conformément à son mandat révisé dans la résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009. Dans sa résolution 2093 (2013) du 6 mars 2013, le Conseil de sécurité a accueilli avec satisfaction l'examen fait par le Secrétaire général de la présence et des activités des Nations Unies en Somalie, a convenu avec le Secrétaire général que le Bureau s'était acquitté de son mandat et devrait être dissout, et a convenu également qu'il devrait être remplacé dès que possible par une nouvelle mission politique spéciale élargie<sup>74</sup>. Le Conseil de sécurité a rappelé en outre que les conditions de déploiement d'une opération de maintien de la paix par les Nations Unies n'étaient pas encore réunies en Somalie, et a prié le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation, notamment en définissant les critères qui permettraient d'apprécier l'opportunité de déployer une opération de maintien de la paix.

##### b. Mali

Le Bureau des Nations Unies au Mali (BUNUMA) a été créé conformément à la résolution 2085 (2012) et a commencé à se mettre en place le 21 janvier 2013<sup>75</sup>.

Par la suite, conformément à la résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et a prié le Secrétaire général d'intégrer le BUNUMA à la MINUSMA<sup>76</sup>.

<sup>68</sup> Lettre datée du 7 mai 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/279).

<sup>69</sup> Pour en savoir plus sur le Centre régional, voir <https://unrcca.unmissions.org>.

<sup>70</sup> Pour en savoir plus sur le BRENUAC, voir <https://unoca.unmissions.org>.

<sup>71</sup> Échange de lettres, datées du 11 décembre 2009 (S/2009/697) et du 30 août 2010 (S/2010/457), entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.

<sup>72</sup> Lettre datée du 13 août 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/656). Voir aussi *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2012, chap. III, sect. A.2 b) ii) d).

<sup>73</sup> Pour en savoir plus sur le BUPNUS, voir <http://unpos.unmissions.org>.

<sup>74</sup> Le BUPNUS a achevé son mandat le 2 juin 2013 et, comme il est décrit ci-dessus à la section A.2 b) i) b) du présent chapitre, la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) a été mise en service le 3 juin 2013. Il convient également de préciser que, dans la résolution 2093 (2013) du 6 mars 2013, le Conseil de sécurité a décidé que le Bureau d'appui des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie serait intégré dans la nouvelle mission des Nations Unies.

<sup>75</sup> Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2013/189), par. 26. Pour en savoir plus sur la création du BUNUMA, voir ci-dessus la section A.2 b) i) a) du présent chapitre.

<sup>76</sup> Pour en savoir plus sur la MINUSMA, voir ci-dessus section A.2 a) i) du présent chapitre.

**c) Autres organes**

i) *Commission mixte Cameroun-Nigéria*

Le 15 novembre 2002, le Secrétaire général a créé la Commission mixte Cameroun-Nigéria (CMCN), à la demande des Présidents du Nigéria et du Cameroun, pour faciliter l'application de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice<sup>77</sup> le 10 octobre 2002 concernant le litige frontalier entre le Cameroun et le Nigéria<sup>78</sup>. La Commission mixte avait pour mandat d'appuyer la démarcation de la frontière terrestre et de la frontière maritime, de faciliter le retrait et le transfert de juridiction le long de la frontière, de régler la situation des populations concernées et de recommander les mesures de confiance à prendre.

La Commission mixte a poursuivi ses activités en 2013. Dans une déclaration à la presse dans laquelle il s'est félicité du dénouement pacifique de la période de transition spéciale mise en place dans le cadre de l'Accord de Greentree<sup>79</sup> concernant la péninsule de Bakassi le 13 août 2013<sup>80</sup>, le Conseil de sécurité a salué les efforts de la Commission mixte pour faciliter l'exécution des obligations prévues dans l'arrêt du 10 octobre 2002 et la démarcation de la frontière terrestre et maritime entre le Nigéria et le Cameroun.

ii) *Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies chargée du démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne*

La Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies chargée du démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne (Mission conjointe OIAC-ONU) a été créée le 16 octobre 2013 sur la base des recommandations élaborées en étroite consultation entre le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de l'OIAC, aux fins de l'élimination rapide du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne dans le respect des conditions de sûreté et de sécurité les plus strictes.

Le mandat de la Mission conjointe découlait de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations Unies, toutes deux datées du 27 septembre 2013, suivies de recommandations sur la mise en place de la Mission conjointe présentée dans une lettre datée du 7 octobre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'ONU<sup>81</sup>.

Dans le cadre de cette mission, l'OIAC devait jouer le rôle d'organe technique principal, mener des inspections et se concerter avec le Gouvernement syrien en vue de procéder à la vérification des armes chimiques et des installations, tandis que l'ONU devait jouer un rôle de coordination stratégique et servir les objectifs de la mission en lui apportant un appui opérationnel<sup>82</sup>.

La Mission conjointe devait s'employer à atteindre ses objectifs selon trois phases. Durant la phase I, elle devait établir une présence initiale à Damas et mettre en place une capacité opérationnelle initiale. Au cours de la phase II, qui devait s'étendre jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2013, l'OIAC devait achever ses inspections initiales de toutes les installations syriennes de fabrication et de stockage d'armes chimiques et superviser la destruction par la République arabe syrienne de tout l'équipement de fabrication, de mélange et de remplissage d'armes

<sup>77</sup> *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria : Guinée équatoriale (intervenant)*, Arrêt, 10 octobre 2002.

<sup>78</sup> Pour en savoir plus sur la CMCN, voir <http://unowas.unmissions.org/cameroon-nigeria-mixed-commission/>.

<sup>79</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2542, p. 13. L'Accord de Greentree, signé entre le Cameroun et le Nigéria le 12 juin 2006 sous les auspices de M. Kofi Annan, définissait les modalités et le calendrier pour l'application de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 10 octobre 2002 concernant le litige frontalier entre le Cameroun et le Nigéria. Voir également les lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général les 20 et 28 juin 2006 respectivement (S/2006/419 et S/2006/454).

<sup>80</sup> SC/11094-AFR/2680.

<sup>81</sup> S/2013/591.

<sup>82</sup> *Ibid.* p. 3.

chimiques. La phase III devait se dérouler du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 30 juin 2014, période durant laquelle la mission conjointe devait faciliter, surveiller et contrôler la destruction du programme d'armes chimiques syrien<sup>83</sup>.

iii) *Commission d'enquête en République populaire démocratique de Corée*

Par sa résolution 22/13 du 21 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a créé la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour enquêter sur les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, en vue d'en établir pleinement la responsabilité, en particulier lorsque ces violations pouvaient constituer des crimes contre l'humanité<sup>84</sup>. Les violations devant faire l'objet d'une enquête portaient notamment sur celle du droit à la nourriture, les violations dans les camps pénitentiaires, la torture et les traitements inhumains, la détention arbitraire, la discrimination, les violations de la liberté d'expression, du droit à la vie, de la liberté de circulation et les disparitions forcées, y compris sous forme d'enlèvement de ressortissants d'autres États. La même résolution a chargé la Commission de présenter un rapport écrit au Conseil à sa vingt-cinquième session en mars 2014.

iv) *Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine*

Par sa résolution 2127 (2013) du 5 décembre 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a créé la Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine. Composée d'experts du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, elle a été chargée, pour une période initiale d'un an, d'enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes aux droits de l'homme perpétrées en République centrafricaine par quelque partie que ce soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, de réunir des informations, d'aider à identifier les auteurs de ces violations et atteintes, de mettre en lumière leur éventuelle responsabilité pénale et d'aider à faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes.

Dans la même résolution, le Secrétaire général a en outre été prié de faire rapport au Conseil de sécurité sur les conclusions de la Commission d'enquête six mois, puis un an, après l'adoption de la résolution.

**d) Missions du Conseil de sécurité<sup>85</sup>**

i) *Yémen*

Dans deux lettres datées respectivement du 3 et du 25 janvier 2013, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient décidé d'envoyer une mission au Yémen le 27 janvier 2013<sup>86</sup>.

Conformément à son mandat<sup>87</sup>, l'objectif principal de la mission était de réaffirmer l'appui constant du Conseil de sécurité au processus de transition politique en cours au Yémen, mené conformément à l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son Mécanisme de mise en œuvre<sup>88</sup> en vue de la tenue d'élections en février 2014. La mission devait également évaluer les suites données à la résolution 2051 (2012) du 12 juin 2012 du Conseil de sécurité, examiner l'état de la sécurité et mener à bien la réforme de l'appareil de sécurité,

<sup>83</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>84</sup> A/HRC/RES/22/13.

<sup>85</sup> Les actions des États Membres autorisées par le Conseil de sécurité sont énumérées par ordre chronologique en fonction de leur date d'autorisation.

<sup>86</sup> Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2013/61).

<sup>87</sup> Ibid., annexe. Voir aussi le rapport de la mission du Conseil de sécurité au Yémen, 27 janvier 2013 (S/2013/173), par. 2.

<sup>88</sup> L'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son Mécanisme de mise en œuvre ont été signés à Riyad le 23 novembre 2011, conformément aux résolutions 2014 (2011) et 2051 (2012) du Conseil de sécurité en date des 21 octobre 2011 et 12 juin 2012, respectivement.

souligner les préoccupations que continuaient d'inspirer au Conseil de sécurité les personnes qui gênaient ou compromettaient la transition et exprimer un soutien énergique à l'égard du rôle que jouait la communauté internationale pour mettre en œuvre l'initiative du Conseil de coopération du Golfe.

Le 19 mars 2013, le Conseil de sécurité a publié un rapport sur ses conclusions et observations de la mission<sup>89</sup>. Le rapport indiquait notamment l'état d'avancement du processus de transition politique<sup>90</sup>, l'état de la situation en matière de sécurité et de réforme du secteur de la sécurité<sup>91</sup> et la situation économique et humanitaire<sup>92</sup>.

ii) *Afrique*

Dans une lettre datée du 18 mai 2011, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission en Éthiopie, au Soudan et au Kenya du 19 au 26 mai 2011<sup>93</sup>.

Le Conseil de sécurité a publié son rapport de la mission le 8 avril 2013, en donnant des précisions sur les différentes visites qu'il avait effectuées durant la mission<sup>94</sup>.

e) **Action des États Membres autorisée par le Conseil de sécurité**

i) *Autorisation du Conseil de sécurité en 2013*

**République centrafricaine**

Par sa résolution 2127 (2013) du 5 décembre 2013, le Conseil de sécurité a autorisé le déploiement de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) pour une période initiale de 12 mois, décision qui serait réexaminée six mois après l'adoption de la résolution. La responsabilité principale de la MISCA, telle qu'énoncée par le Conseil de sécurité, serait de protéger les civils et rétablir la sécurité et l'ordre public, en ayant recours aux mesures appropriées. Le Conseil de sécurité a souligné que la MISCA et toutes les forces militaires présentes en République centrafricaine devaient agir, dans l'exécution de leur mandat, en respectant pleinement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité de la République centrafricaine ainsi que les dispositions applicables du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et a rappelé que la formation était importante à cet égard.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a noté que dans son communiqué du 13 novembre 2013, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine<sup>95</sup> s'était réjoui du renforcement envisagé du contingent français pour mieux appuyer la MISCA, et a autorisé les forces françaises en République centrafricaine à prendre toutes les mesures nécessaires, temporairement et dans la limite de leurs capacités et dans les zones où elles étaient déployées, pour appuyer la MISCA dans l'exécution de son mandat.

ii) *Modifications apportées à une autorisation ou à une prorogation des délais prescrits en 2013*

a. **Afghanistan**

La constitution de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) en Afghanistan avait été initialement autorisée par la résolution 1386 (2001) du Conseil de sécurité en date du 20 décembre 2001, comme

---

<sup>89</sup> Rapport de la mission du Conseil de sécurité au Yémen, 27 janvier 2013 (S/2013/173), par. 1.

<sup>90</sup> Ibid., par. 5 à 10.

<sup>91</sup> Ibid., par. 11 à 17.

<sup>92</sup> Ibid., par. 18 à 21.

<sup>93</sup> S/2011/319. Voir aussi l'exposé sur la mission du Conseil de sécurité effectuée en Afrique, présenté le 6 juin 2011 (S/PV.6546) et *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2011, chap. III, sect. A.2 d).

<sup>94</sup> S/2013/221.

<sup>95</sup> PSC/PR/COMM.1 (CDVI).

prévu à l'annexe 1 de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, signé à Bonn le 5 décembre 2001<sup>96</sup>, et la résolution 1510 (2003) du Conseil de sécurité en date du 13 octobre 2003.

Par sa résolution 2120 (2013) du 10 octobre 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger pour une période de 12 mois jusqu'au 31 décembre 2014 l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), telle que définie dans les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003). Le Conseil de sécurité a en outre autorisé les États Membres participant à la FIAS à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de son mandat et a souligné, entre autres, l'importance de l'accord conclu entre le Gouvernement afghan et les pays qui contribuaient à la FIAS visant à ce que la pleine responsabilité de la sécurité dans l'ensemble du pays soit progressivement transférée au Gouvernement d'ici la fin de 2014.

#### **b. Bosnie Herzégovine**

Par sa résolution 1575 (2004) adoptée le 22 novembre 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une première période fixée à 12 mois, une force multinationale de stabilisation, la Force de l'Union européenne, pour succéder juridiquement à la Force multinationale de stabilisation (SFOR) sous une structure de commandement et de contrôle unifiée et jouer le rôle principal dans la stabilisation de la paix au titre des aspects militaires de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine<sup>97</sup>.

Dans sa résolution 2123 (2013) du 10 décembre 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a réaffirmé, entre autres, son appui à l'Accord de paix ainsi qu'à l'Accord de Dayton sur la mise en place de la Fédération de Bosnie-Herzégovine en date du 10 novembre 1995<sup>98</sup> et a engagé les parties à respecter scrupuleusement les obligations qu'elles avaient souscrites en signant ces accords. Le Conseil de sécurité a en outre autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une nouvelle période de 12 mois, à compter de la date d'adoption de la même résolution, une force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA) succédant juridiquement à la SFOR.

#### **c. Somalie<sup>99</sup>**

La Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) a été initialement autorisée par le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, dans sa résolution 1744 (2007) du 20 février 2007<sup>100</sup>. Par sa résolution 2093 (2013) du 6 mars 2013, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir jusqu'au 28 février 2014 le déploiement de l'AMISOM, afin notamment de maintenir une présence dans les quatre secteurs définis dans le concept stratégique du 5 janvier 2012 et, en coordination avec les Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien, de faire reculer la menace que représentaient Al-Chabab et les autres groupes d'opposition armés et de créer dans toute la Somalie des conditions propices à une gouvernance effective et légitime. Le Conseil de sécurité a en outre encouragé l'AMISOM à élaborer plus avant une stratégie efficace de protection des civils, comme l'avait demandé le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

<sup>96</sup> S/2001/1154.

<sup>97</sup> S/1995/999, annexe. Le mandat de la Force de l'Union européenne avait déjà été prorogé par les résolutions 1639 (2005), 1722 (2006), 1785 (2007), 1845 (2008), 1895 (2009), 1948 (2010), 2019 (2011) et 2074 (2012).

<sup>98</sup> S/1995/1021.

<sup>99</sup> Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur la Somalie (S/2013/709) et (S/2013/521) et le rapport du Secrétaire général sur la Somalie en réponse aux résolutions 2093 (2013) et 2111 (2013) du Conseil de sécurité (lettre) (S/2013/606). Voir ci-après section A.2.f) iv) du présent chapitre sur les sanctions relatives à la Somalie, et en ce qui concerne les actes de piraterie au large de la Somalie, voir également ci-après section A.2.j) du présent chapitre.

<sup>100</sup> Pour en savoir plus sur l'AMISOM, voir <http://amisom-au.org>.

### CHAPITRE III

L'autorisation a été prorogée jusqu'au 31 octobre 2014 conformément à la résolution 2124 (2013) du 12 novembre 2013. Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a notamment pris note du Communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 10 octobre<sup>101</sup> sur l'examen de l'AMISOM et l'établissement de critères réalisés conjointement par l'Union africaine et l'ONU, est convenu avec le Secrétaire général que les conditions nécessaires au déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies énoncées dans la lettre du Secrétaire général en date du 14 octobre 2013<sup>102</sup> n'étaient pas encore réunies en Somalie et a prié le Secrétaire général de rendre compte de l'évolution de la situation au regard des critères de déploiement, en concertation avec l'Union africaine, dans la perspective de la mise en place de conditions propices au déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies et du transfert des responsabilités en matière de sécurité aux autorités nationales<sup>103</sup>.

#### **d. Mali**

Par sa résolution 2085 (2012) du 20 décembre 2012, le Conseil de sécurité a autorisé le déploiement au Mali, pour une durée initiale d'une année, de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA)<sup>104</sup>.

Par la suite, conformément à sa résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)<sup>105</sup> et a décidé que l'autorité de la MISMA serait transférée à la MINUSMA à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, y compris l'appui fourni sous la forme de formations militaires, de fourniture de matériel, de renseignement et d'appui logistique, date à laquelle la MINUSMA commencerait à s'acquitter de son mandat pour une période initiale de 12 mois, et a prié le Secrétaire général d'intégrer dans la MINUSMA, en étroite coordination avec l'Union africaine et la CEDEAO, les effectifs militaires et le personnel de police de la MISMA correspondant aux normes de l'ONU.

#### **e. République du Soudan (Darfour)<sup>106</sup>**

Par sa résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, le Conseil de sécurité a autorisé et prescrit la mise en place de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)<sup>107</sup>. Par sa résolution 2113 (2013) du 30 juillet 2013, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 août 2014 le mandat de la MINUAD conformément à la résolution 1769 (2007). Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a notamment insisté sur le mandat de la MINUAD, sous l'empire du Chapitre VII, qui consistait avant tout à protéger les civils, sans préjudice de la responsabilité principale du Gouvernement soudanais en la matière, et à assurer la libre circulation et la sécurité de son personnel et des agents humanitaires. Le Conseil de sécurité a en outre souligné qu'il importait que la MINUAD œuvre à la promotion des droits de l'homme et porte les exactions et les atteintes aux droits de l'homme à l'attention des autorités, et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte des exactions et violations des droits de l'homme.

Le Conseil de sécurité a également accueilli avec satisfaction le Cadre régissant la facilitation du processus de paix au Darfour par l'Union africaine et l'ONU<sup>108</sup> et la priorité donnée aux efforts de la MINUAD,

---

<sup>101</sup> PSC/PR/COMM. (CCCXCIX).

<sup>102</sup> S/2013/606.

<sup>103</sup> Le Conseil de sécurité a en outre prié l'Union africaine de porter les effectifs de l'AMISOM de 17 731 à 22 126. Il a souligné que, comme le préconisait la mission conjointe Union africaine-ONU à l'issue de l'examen de l'AMISON, l'augmentation des effectifs avait pour objet d'accroître les capacités militaires de l'AMISON à court terme, pour une durée de 18 à 24 mois, et dans le cadre d'une stratégie globale de sortie de désengagement, après quoi une contraction des effectifs serait envisagée.

<sup>104</sup> Voir résolution 2085 (2012), par. 9 et 9 a) à f).

<sup>105</sup> Pour en savoir plus sur la MINUSMA, voir ci-dessus section A.2 a) i) du présent chapitre.

<sup>106</sup> Voir également ci-dessus section A.2 a) ii) i) du présent chapitre.

<sup>107</sup> Pour en savoir plus sur la MINUAD, voir <http://unamid.unmissions.org> et <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/unamid/>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2013/22, S/2013/225, S/2013/420 et S/2013/607).

<sup>108</sup> Le Cadre a été achevé et transmis au Conseil par une lettre datée du 19 mars 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/166), qui contenait également les principes directeurs du Cadre. Voir aussi le rapport du

en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies, pour appuyer ledit cadre. Il a en outre prié instamment les parties signataires de mettre en œuvre les dispositions du Document de Doha pour la paix au Darfour<sup>109</sup>, notamment en s'assurant que l'Autorité régionale pour le Darfour, la Commission nationale des droits de l'homme et le Bureau du Procureur spécial pour le Darfour, ainsi que le Comité régional pour la sécurité au Darfour disposent des ressources et de l'autonomie nécessaires pour s'acquitter de leurs mandats.

**f. Libye**<sup>110</sup>

Par sa résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a créé la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL).

Par sa résolution 2095 (2013) du 14 mars 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat de la MINUL pour une nouvelle période de 12 mois, sous la conduite du Représentant spécial du Secrétaire général, et a décidé également que, les principes de l'appropriation nationale étant scrupuleusement respectés, le mandat de la Mission en tant que mission politique spéciale intégrée consisterait à aider le Gouvernement libyen à déterminer les besoins et les priorités dans tout le pays, et à appuyer l'action que menait la Libye en vue de *a*) gérer la transition démocratique ; *b*) promouvoir l'état de droit et veiller au respect et à la protection des droits de l'homme ; *c*) rétablir la sécurité publique ; *d*) lutter contre la prolifération illicite de toutes armes et de matériel connexe de tout type ; *e*) coordonner l'aide internationale et mettre en place des organismes publics dans tous les secteurs concernés<sup>111</sup>.

**f) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies**<sup>112</sup>

*i) République populaire démocratique de Corée*

En 2013, le Conseil de sécurité a publié deux résolutions concernant les essais militaires effectués par la République populaire démocratique de Corée. Tout d'abord, dans sa résolution 2087 (2013) du 22 janvier 2013, le Conseil de sécurité a condamné le tir auquel avait procédé la République populaire démocratique de Corée, le 12 décembre 2012, en recourant à la technologie des missiles balistiques, en violation des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009). Le Conseil de sécurité a rappelé que l'obligation de geler les avoirs visés à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) devait s'appliquer aux personnes et entités dont la liste figurait aux annexes I et II de la résolution et que les mesures visant à empêcher l'entrée sur le territoire des États Membres ou le passage en transit par leur territoire s'appliquaient aux personnes dont la liste était donnée à l'annexe I. Le Conseil de sécurité a en outre demandé au Comité créé en application de la résolution 1718 (2006) de diffuser une notice d'aide à l'application concernant les cas où un navire avait refusé une inspection autorisée par l'État du pavillon ou un navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée avait refusé de se soumettre à une inspection requise par le paragraphe 12 de la résolution 1874 (2009)<sup>113</sup>.

---

Secrétaire général sur la MINUAD du 17 avril 2012 (S/2012/231), par. 2 et *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2012, chap. III, sect. A.2 a) ii) h).

<sup>109</sup> A/65/914-S/2011/449.

<sup>110</sup> Voir également ci-dessus section A.2 b) ii) g) du présent chapitre.

<sup>111</sup> Pour en savoir plus sur le mandat de la MINUL, tel que défini par le Conseil de sécurité, voir résolution 2095 (2013), par. 7.

<sup>112</sup> Les sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies sont énumérées par ordre chronologique selon la date d'adoption des résolutions respectives du Conseil de sécurité. Pour en savoir plus sur les régimes de sanction établis par le Conseil de sécurité, voir le site Web du Conseil de sécurité relatif aux organes subsidiaires à l'adresse <http://www.un.org/en/sc/subsidiary/>.

<sup>113</sup> Le Conseil de sécurité a rappelé le paragraphe 14 de la résolution 1874 (2009), a rappelé également que les États pouvaient saisir et neutraliser les articles visés par les dispositions des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) et a précisé que, pour les neutraliser, les États pouvaient, entre autres méthodes, les détruire, les mettre hors d'usage, les entreposer ou les remettre à un État autre que l'État d'origine ou de destination pour qu'il les neutralise. Le Conseil de sécurité a en outre précisé que les dispositions des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) interdisaient le transfert de tout article si un État intéressé par une transaction disposait d'informations donnant à penser qu'une personne ou une entité désignée était à l'origine du transfert, en était le destinataire présumé ou avait servi d'intermédiaire à cette fin.



### CHAPITRE III

En outre, dans sa résolution 2094 (2013) du 7 mars 2013, le Conseil de sécurité s'est déclaré extrêmement préoccupé par le fait que la République populaire démocratique de Corée avait procédé, en violation des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2094 (2013), à un essai nucléaire, par le défi qu'un essai de ce type posait pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et pour les efforts faits à l'échelon international pour renforcer le régime mondial de non-prolifération des armes nucléaires dans le monde, et par le danger qui en résultait pour la paix et la stabilité dans la région et au-delà. Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et prenant des mesures en vertu de son Article 41, a décidé que la République populaire démocratique de Corée ne devait procéder à aucun nouveau tir recourant à la technologie des missiles balistiques ou essai nucléaire, et devait s'abstenir de toute autre provocation. Il a en outre décidé que les mesures énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) devaient s'appliquer aux personnes et entités dont la liste figurait dans les annexes I et II de la résolution, ainsi qu'à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et aux entités qui étaient leur propriété ou sous leur contrôle<sup>114</sup>. Le Conseil de sécurité a également décidé que, si cette personne était un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée, les États devaient l'expulser de leur territoire aux fins de son rapatriement en République populaire démocratique de Corée, conformément au droit interne et international applicable.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a rappelé qu'il était créé, en application du paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009), un groupe d'experts chargé d'accomplir, sous la direction du Comité, les tâches décrites dans ce même paragraphe, et a décidé de proroger jusqu'au 7 avril 2014 le mandat du Groupe spécial, tel que reconduit par la résolution 2050 (2012).

#### ii) *République du Soudan*

Par sa résolution 2091 (2013) du 14 février 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a reconduit jusqu'au 17 février 2014 le mandat du Groupe d'experts initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005), afin d'aider le Comité du Conseil de sécurité à suivre l'application des mesures pertinentes et autres tâches énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la même résolution<sup>115</sup>.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a prié le Groupe d'experts de continuer à enquêter sur le rôle des groupes armés, militaires et politiques dans les attaques visant le personnel de la MINUAD au Darfour, et a noté que les personnes et entités qui planifiaient ou facilitaient ces attaques, ou qui y participaient, menaçaient la stabilité au Darfour et pouvaient de ce fait répondre aux critères de désignation des interdictions de voyage, énoncés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005).

#### iii) *Guinée-Bissau*

Par sa résolution 2048 (2012) du 18 mai 2012, le Conseil de sécurité a notamment décidé que tous les États Membres devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher les personnes dont le nom figurait en annexe à la résolution, ou qui avaient été désignées par le Comité créé par le paragraphe 9 de la même résolution, d'entrer sur leur territoire ou d'y passer en transit<sup>116</sup>.

---

<sup>114</sup> Le Conseil de sécurité a décidé que les mesures énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et les dérogations envisagées au paragraphe 10 de la même résolution devaient s'appliquer également à quiconque, de l'avis d'un État, agissait pour le compte d'une personne ou d'une entité désignée ou sur ses instructions, ou de personnes ou entités qui avaient contribué au contournement des sanctions ou à la violation des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), ainsi que de la résolution 2094 (2013).

<sup>115</sup> Le Groupe d'experts pour le Soudan a d'abord été créé en application de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité dont le mandat consistait notamment à aider le Comité à suivre l'application des mesures concernant l'embargo sur les armes énoncées au paragraphe 9 de la résolution 1556 (2004), l'interdiction de voyager et le gel des avoirs énoncés aux alinéas f) et g) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), et à formuler des recommandations au Comité touchant des mesures que le Conseil pouvait souhaiter examiner.

<sup>116</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2012, chap. III, sect. A.2 f) xii).

Dans sa résolution 2092 (2013) du 22 février 2013, le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à envisager d'adopter de nouvelles mesures contre ceux qui se livraient au trafic de drogue et à la criminalité organisée en Guinée-Bissau, conformément aux paragraphes 6 et 7 de sa résolution 2048 (2012).

#### iv) *Somalie et Érythrée*

En 2013, le Conseil de sécurité a adopté quatre résolutions concernant les embargos sur les armes imposés à la Somalie et à l'Érythrée. Premièrement, par sa résolution 2093 (2013) du 6 mars 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que pour une période de 12 mois à compter de la date de la résolution, les mesures imposées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992)<sup>117</sup> ne s'appliqueraient pas aux livraisons d'armes ou de matériel militaire ou à l'offre de conseils, d'assistance ou de formation aux fins exclusives du développement des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien et de la sécurité du peuple somalien, sauf en ce qui concerne la livraison d'articles visés à l'annexe de la résolution 2093 (2013).

Deuxièmement, par sa résolution 2111 (2013) du 24 juillet 2013, le Conseil de sécurité a réaffirmé l'embargo sur les armes visant la Somalie, imposé par le paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) tel que précisé dans la résolution 1425 (2002) et modifié par la résolution 2093 (2013). Le Conseil a en outre décidé que, pour livrer au Gouvernement fédéral somalien des articles répertoriés à l'annexe de la résolution 2111 (2013), les États Membres ou les organisations internationales, régionales et sous-régionales devaient recevoir, dans chaque cas, l'accord préalable du Comité du Conseil de sécurité conformément aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) concernant la Somalie et l'Érythrée<sup>118</sup>. Le Conseil de sécurité a décidé que les armes ou le matériel militaire vendus ou fournis aux seules fins du développement des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien ne sauraient être revendus, transférés ou utilisés par aucun individu ou entité n'étant pas au service des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien<sup>119</sup>.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé que l'embargo visant la Somalie ne s'appliquerait pas, entre autres, aux livraisons d'armes ou de matériel militaire ni aux activités d'assistance destinées exclusivement au personnel des Nations Unies, notamment de la MANUSOM et de l'AMISOM. Il a également décidé que l'embargo sur les armes visant l'Érythrée ne s'appliquerait pas aux livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire et de protection qui auraient été approuvées à l'avance par le Comité. Le Conseil de sécurité a en outre réaffirmé que les autorités somaliennes devaient prendre les mesures voulues pour prévenir l'exportation de charbon de bois de Somalie et a demandé à l'AMISOM d'appuyer et d'aider les autorités somaliennes dans ce sens, dans l'exercice du mandat qui lui avait été confié au paragraphe 1 de la résolution 2093 (2013). Le Conseil de sécurité a réaffirmé que tous les États Membres devaient prendre les mesures voulues pour prévenir l'importation directe ou indirecte de charbon de bois de Somalie, que celui-ci provienne ou non de ce pays.

Troisièmement, et en ce qui concerne le commerce du charbon, par sa résolution 2124 (2013) du 12 novembre 2013, le Conseil de sécurité a constaté avec préoccupation que l'interdiction d'exporter du charbon

---

<sup>117</sup> Par sa résolution 733 (1992), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devaient appliquer un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie, précisé dans la résolution 1425 (2002).

<sup>118</sup> Le Comité du Conseil de sécurité constitué par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie a d'abord été créé le 24 avril 1992 pour surveiller l'application effective de l'embargo général et complet sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité et entreprendre les tâches que lui avait confiées le Conseil de sécurité au paragraphe 11 de la résolution 751 (1992) et, par la suite, au paragraphe 4 de la résolution 1356 (2001) et au paragraphe 11 de la résolution 1844 (2008). À la suite de l'adoption de la résolution 1907 (2009), qui imposait un régime de sanctions à l'Érythrée et élargissait le mandat du Comité, le Conseil a décidé de modifier le nom du Comité le 26 février 2010, qui est devenu « Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) concernant la Somalie et l'Érythrée ». Le mandat élargi du Comité est énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1907 (2009), au paragraphe 13 de la résolution 2023 (2011) et au paragraphe 23 de la résolution 2036 (2012).

<sup>119</sup> Le Conseil de sécurité a décidé qu'il incombait au premier chef au Gouvernement fédéral somalien de notifier au Comité, pour son information, au moins cinq jours à l'avance, toute livraison d'armes ou de matériel militaire, ou la fourniture d'une assistance destinée uniquement aux Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien, comme l'autorisait le paragraphe 6 de la résolution, et excluant des articles énumérés à l'annexe de la résolution.

### CHAPITRE III

de bois ne cessait d'être enfreinte et a prié le Secrétaire général et son Représentant spécial de sensibiliser les États Membres concernés à l'obligation qui leur était faite de respecter ladite interdiction, telle qu'énoncée dans la résolution 2036 (2012). Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a souligné l'importance que le Gouvernement fédéral somalien et les États Membres respectent tous les volets de l'embargo sur les armes, y compris l'obligation de notification énoncée dans la résolution 2111 (2013).

Enfin, par sa résolution 2125 (2013) du 18 novembre 2013 sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que l'embargo sur les armes imposé au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992)<sup>120</sup> ne s'appliquait pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire ni à l'assistance exclusivement destinée à appuyer les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales qui prenaient des mesures et coopéraient avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer.

#### v) *Libye*

Par sa résolution 2095 (2013) du 14 mars 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, entre autres, que les fournitures de matériel militaire non légal destinées exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, de même que l'assistance technique ou la formation connexe ne nécessiteraient plus l'approbation du Comité du Conseil de sécurité, contrairement à ce que prévoyait l'alinéa a) du paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011). Il a en outre décidé que les fournitures de matériel militaire non légal et toute assistance technique, formation ou aide financière ayant pour but exclusif l'aide au Gouvernement libyen ne nécessiteraient plus de notification préalable au Comité ni l'absence de décision négative de ce dernier, contrairement à ce que prévoyait l'alinéa a) du paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011).

Le Conseil de sécurité a en outre donné pour instruction au Comité, en consultation avec le Gouvernement libyen, de revoir continuellement les autres mesures concernant le gel des avoirs imposées par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), modifiées par la résolution 2009 (2011), s'agissant de la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement) et du Libyan Africa Investment Portfolio. Il a décidé que le Comité, en consultation avec le Gouvernement libyen, lèverait la désignation de ces entités dès que ce serait réalisable, afin que les avoirs soient mis à la disposition du peuple libyen et utilisés à son profit.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de proroger pour une période de 13 mois le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1973 (2011) et modifié par la résolution 2040 (2012) et entendait revoir le mandat et prendre les mesures qui s'imposaient concernant une éventuelle prorogation de ce mandat au plus tard 12 mois après l'adoption de la résolution<sup>121</sup>.

#### vi) *République démocratique du Congo*

Dans sa résolution 2098 (2013) du 28 mars 2013, le Conseil de sécurité a demandé à nouveau à toutes les parties de coopérer pleinement avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)<sup>122</sup>, et a rappelé sa décision d'étendre jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2014 les mesures de sanctions visées au paragraphe 3 de la résolution 2078 (2012) du 28 novembre 2012<sup>123</sup> aux

---

<sup>120</sup> L'embargo a été précisé par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) et modifié par les paragraphes 33 à 38 de la résolution 2093 (2013) du 6 mars 2013.

<sup>121</sup> Le Conseil de sécurité a également décidé que le Groupe spécial serait notamment chargé *a)* d'aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel que défini au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) ; *b)* de réunir, examiner et analyser toutes informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents, d'organisations régionales et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées dans les résolutions pertinentes, en particulier les violations de leurs dispositions ; *c)* de faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité, le Gouvernement libyen ou d'autres États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures pertinentes.

<sup>122</sup> Pour en savoir plus sur la MONUSCO, voir ci-dessus section A.2 a) ii) e) du présent chapitre.

<sup>123</sup> Voir également *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2012, chap. III, sect. A.2.f) ii).

personnes et entités qui planifiaient des attaques contre des soldats de la paix de la MONUSCO, les facilitaient ou y participaient.

#### vii) Côte d'Ivoire

Par sa résolution 2101 (2013) du 25 avril 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a notamment décidé que, jusqu'au 30 avril 2014, tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, direct ou indirect, d'armes et de matériel connexe à la Côte d'Ivoire, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces armes et ce matériel aient ou non leur origine sur leur territoire. Le Conseil de sécurité a également décidé que les mesures imposées ne s'appliqueraient pas à certaines catégories de fournitures<sup>124</sup>.

Par la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire jusqu'au 30 avril 2014 les mesures concernant les opérations financières et les voyages, imposées aux paragraphes 9 à 12 de sa résolution 1572 (2004) et au paragraphe 12 de sa résolution 1975 (2011), et a décidé également de reconduire jusqu'à la même date les mesures interdisant l'importation par quelque État que ce soit de diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire, imposées au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005), tout en se déclarant prêt à les réexaminer en fonction des progrès accomplis dans la voie de la mise en œuvre du Processus de Kimberley.

Le Conseil de sécurité a en outre décidé de proroger jusqu'au 30 avril 2014 le mandat du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire créé conformément au paragraphe 9 de sa résolution 1643 (2005), tel que défini au paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006)<sup>125</sup>, et a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour soutenir le Groupe dans son action. En outre, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité, par sa résolution 2112 (2013) du 30 juillet 2013, a décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2014<sup>126</sup> le mandat de l'ONUCI<sup>127</sup>. Plus précisément, le Conseil de sécurité a noté que l'ONUCI avait pour mandat de surveiller la mise en œuvre de l'embargo sur les armes imposé par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, en coopération avec le Groupe d'experts créé par la résolution 1584 (2005) du 1<sup>er</sup> février 2005.

#### viii) République islamique d'Iran

Par sa résolution 2105 (2013) du 5 juin 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 9 juillet 2014 le mandat qu'il avait

<sup>124</sup> Les catégories sont les suivantes : a) les fournitures destinées exclusivement à l'appui de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) ; b) le matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou à des fins de protection ; c) les vêtements protecteurs ; d) les fournitures exportées temporairement en Côte d'Ivoire et destinées aux forces d'un État qui agit, conformément au droit international, exclusivement et directement pour faciliter l'évacuation de ses ressortissants et des personnes envers lesquelles il a des responsabilités consulaires en Côte d'Ivoire ; e) le matériel de police non létal destiné à permettre aux forces de sécurité ivoiriennes d'utiliser une force appropriée et proportionnée afin de maintenir l'ordre ; f) les armes et autres matériels létaux destinés aux forces de sécurité ivoiriennes dans le seul but d'appuyer le processus de réforme du secteur de la sécurité ou d'être utilisés dans le cadre de ce processus.

<sup>125</sup> En application du paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006), le Groupe d'experts avait pour mandat notamment d'échanger des informations avec l'ONUCI et les forces françaises dans le cadre de leur mandat de surveillance décrit aux paragraphes 2 et 12 de la résolution 1609 (2005), de recueillir et analyser toutes informations pertinentes en Côte d'Ivoire et ailleurs, en coopération avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes, d'assurer l'application effective des mesures relatives à l'embargo sur les armes et l'importation de tous les diamants bruts imposé respectivement par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) et le paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005). Un rapport de mandat (S/2013/605) du Groupe d'experts a été soumis en application du paragraphe 19 de la résolution 2101 (2013) du Conseil de sécurité.

<sup>126</sup> Pour en savoir plus sur l'ONUCI, voir ci-dessus section A.2 a) ii) g) du présent chapitre.

<sup>127</sup> Pour en savoir plus sur l'ONUCI, voir <http://www.onuci.org> et <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/unoci/>. Voir aussi le rapport spécial du Secrétaire général de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2013/197) et le trente-deuxième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2013/377).

confié au Groupe d'experts sur la République islamique d'Iran au paragraphe 29 de sa résolution 1929 (2010)<sup>128</sup>, et entendait réexaminer le mandat du Groupe d'experts et faire le nécessaire concernant sa reconduction le 9 juin 2014 au plus tard.

ix) *Iraq*

Par sa résolution 2107 (2013) du 27 juin 2013, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de rapporter les mesures résultant des alinéas c) et d) du paragraphe 2 et de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 686 (1991), du paragraphe 30 de la résolution 687 (1991) et des dispositions énoncées au paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999)<sup>129</sup>, et réaffirmées dans ses résolutions postérieures sur la question. Les mesures imposées par ces résolutions portaient sur l'obligation de l'Iraq de coopérer pleinement au rapatriement ou au retour de tous les ressortissants du Koweït et d'États tiers ou de leurs dépouilles et de restituer tous les biens koweïtiens, y compris les archives, saisis par l'Iraq.

x) *République centrafricaine*

Par sa résolution 2127 (2013) du 5 décembre 2013, le Conseil de sécurité a décidé que, pour une période initiale d'un an à compter de la date d'adoption de la résolution, tous les États Membres devraient prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République centrafricaine, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types<sup>130</sup>. Le Conseil de sécurité a également décidé que l'embargo sur les armes ne s'appliquerait pas à certaines fournitures exemptées<sup>131</sup>. Le Conseil a décidé d'autoriser tous les États Membres qui découvraient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation étaient interdits par la résolution à les saisir, à les enregistrer et à les neutraliser.

Le Conseil de sécurité a également exprimé sa ferme intention d'envisager rapidement l'imposition de mesures ciblées, dont une interdiction de voyager et un gel des avoirs, aux personnes qui, par leurs agissements, compromettaient la paix, la stabilité et la sécurité, notamment en se livrant à des actes qui menaçaient ou violaient les accords de transition, en menant des actions qui menaçaient ou entravaient le processus politique ou attisaient la violence, en apportant leur soutien à ces actions, y compris en commettant des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en recrutant et en employant des enfants dans le conflit

<sup>128</sup> Dans sa résolution 2105 (2013), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de créer, pour une période initiale d'un an, en consultation avec le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1737 (2006), un groupe de huit experts au maximum, placé sous la supervision du Comité chargé notamment d'aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel qu'il était défini au paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) et au paragraphe 28 de la même résolution, de réunir, examiner et analyser des informations provenant des États, d'organismes compétents des Nations Unies et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures prescrites dans les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 2105 (2013), en particulier les violations de leurs dispositions et de faire des recommandations sur les mesures que le Conseil de sécurité, le Comité ou les États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures considérées.

<sup>129</sup> Dans sa résolution 1284 (1999), le Conseil a également prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la façon dont l'Iraq s'acquittait des obligations susmentionnées.

<sup>130</sup> La résolution incluait dans la définition des armements et des matériels connexes, les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées correspondantes, ainsi que toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les arts militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériels connexes, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire.

<sup>131</sup> Les exemptions énumérées s'appliquaient : a) aux fournitures destinées exclusivement à l'appui de la MICOPAX, de la MISCA, du BINUCA, et de son unité de gardes, de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine et des forces françaises déployées en République centrafricaine, ou à l'utilisation par ceux-ci ; b) aux livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou la formation connexes ; c) aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires ; d) aux livraisons d'armes légères et d'autres matériels connexes destinés exclusivement à être utilisés dans le cadre des patrouilles internationales qui assuraient la sécurité dans l'aire protégée du Trinitational de la Sangha ; e) aux livraisons d'armes et autres matériels létaux destinés aux forces de sécurité centrafricaines dans le seul but d'appuyer la réforme du secteur de la sécurité ou d'être utilisés dans ce cadre ; f) aux autres ventes ou livraisons d'armes et de matériels connexes, ou à la fourniture d'une assistance ou de personnel. Plusieurs des exemptions énumérées devaient être approuvées à l'avance par le Comité du Conseil de sécurité. Pour la liste complète des exemptions et des conditions associées, voir résolution 2127 (2013), par. 54.

armé en violation du droit international applicable, en se livrant à des violences sexuelles, ou en soutenant des groupes armés illégaux ou des réseaux criminels par le biais de l'exploitation illicite des ressources naturelles de la République centrafricaine, y compris les diamants, ou encore en violant l'embargo sur les armes.

Par la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de créer un comité du Conseil de sécurité, qui s'acquitterait notamment des tâches suivantes : suivre l'application des mesures prévues ci-dessus en vue de renforcer, de faciliter et d'améliorer leur mise en œuvre et de passer en revue les informations concernant les personnes qui se livreraient à des actes interdits. Il a en outre demandé à tous les États Membres de faire rapport au Comité dans un délai de 90 jours après l'adoption de la résolution sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet à la résolution.

#### xi) *Libéria et Afrique de l'Ouest*

Dans sa résolution 2128 (2013) du 10 décembre 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a réaffirmé que les mesures découlant du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) concernant l'ancien Président du Libéria, M. Charles Taylor, restaient en vigueur et a décidé de reconduire pour une période de 12 mois les mesures concernant les voyages imposées par la résolution 1521 (2003) et celles concernant les armes imposées par les résolutions 1521 (2003), 1683 (2006), 1731 (2006) et 1961 (2010). Le Conseil de sécurité a également décidé d'examiner six mois après l'adoption de la résolution toutes les mesures énoncées ci-dessus afin de modifier ou de lever, en tout ou en partie, les dispositions du régime de sanctions subordonnées à l'accomplissement par le Libéria de progrès dans le sens de la satisfaction des conditions énoncées dans la résolution 1521 (2003) pour décider de l'opportunité d'y mettre un terme.

#### g) **Terrorisme**

##### i) *Conseil de sécurité*

Dans une déclaration du Président du 15 janvier 2013<sup>132</sup>, le Conseil de sécurité a souligné qu'il importait que la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies continue d'être appliquée de manière intégrée et équilibrée, dans tous ses aspects, et a pris note du troisième examen de la Stratégie, auquel l'Assemblée générale avait procédé en 2012<sup>133</sup>. Dans la même déclaration, le Président, au nom du Conseil de sécurité, a rappelé les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme pertinents, a souligné qu'ils devaient être strictement appliqués, a demandé à nouveau aux États d'envisager de devenir parties dès que possible à l'ensemble des conventions et protocoles internationaux sur la question et de s'acquitter pleinement des obligations découlant de ceux auxquels ils étaient déjà parties, et a apprécié les efforts que les États Membres continuaient de faire pour mener à bien les négociations relatives au projet de convention générale sur le terrorisme international<sup>134</sup>.

<sup>132</sup> S/PRST/2013/1.

<sup>133</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2012, chap. III, sect. A.2 g) i).

<sup>134</sup> Le Conseil de sécurité a en outre réaffirmé les obligations que la résolution 1540 (2004) faisait aux États Membres, y compris l'obligation de s'abstenir d'apporter un appui quel qu'il soit à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou les vecteurs de telles armes. Le Conseil a également rappelé le rôle crucial que jouaient le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive pour ce qui était de veiller à l'application intégrale de ses résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), et a souligné qu'il importait d'aider les États Membres, en leur fournissant l'assistance technique voulue, à se doter des moyens de donner effet à ces résolutions. Le Conseil a en outre réaffirmé les obligations que la résolution 1540 (2004) faisait aux États Membres, y compris l'obligation de s'abstenir d'apporter un appui quel qu'il soit à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou les vecteurs de telles armes. Pour en savoir plus à ce sujet, voir le site Web de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme à l'adresse <http://www.un.org/counterterrorism/ctitf/>.

ii) *Assemblée générale*

Le 16 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/119 intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international »<sup>135</sup>.

iii) *Comités du Conseil de sécurité contre le terrorisme et la non-prolifération*

**a. Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées**

Par sa résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999, le Conseil de sécurité a créé le Comité 1267 et institué un régime de sanctions concernant les Taliban. Le régime a été modifié et renforcé par des résolutions ultérieures, notamment les résolutions 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009) et 1989 (2011) afin que les mesures de sanctions s'appliquent aux personnes désignées et aux entités associées à Al-Qaida, où qu'elles se trouvent.

Dans une déclaration du Président du 15 janvier 2013, le Conseil de sécurité a notamment noté avec satisfaction les activités de renforcement des capacités des entités des Nations Unies, dont l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et a rappelé qu'un médiateur avait été désigné pour le régime des sanctions contre Al-Qaida et que des aménagements d'ordre procédural avaient été apportés aux régimes des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban<sup>136</sup>.

**b. Comité contre le terrorisme**

Le Comité contre le terrorisme a été créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001, à la suite des attentats terroristes perpétrés aux États-Unis d'Amérique le 11 septembre 2001, afin de renforcer la capacité des États Membres de l'ONU à prévenir les actes terroristes tant à l'intérieur de leurs frontières qu'au niveau régional.

Dans sa résolution 2129 (2013) du 17 décembre 2013, le Conseil de sécurité a souligné que le but premier du Comité contre le terrorisme était d'assurer la mise en œuvre intégrale de la résolution 1373 (2001) et a rappelé le rôle décisif joué par la Direction exécutive du Comité s'agissant d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat.

**c. Comité 1540 (non-prolifération des armes de destruction massive à des acteurs non étatiques)**

Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1540 (2004) par laquelle il a décidé que tous les États devaient s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentaient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, et a créé un comité qui lui rendrait compte de l'application de la même résolution. Le mandat du Comité a par la suite été prorogé du 20 avril 2011 jusqu'au 25 avril 2021 par les résolutions 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011).

Dans une lettre datée du 26 décembre 2013<sup>137</sup>, le Président du Comité a transmis au Président du Conseil de sécurité l'examen de l'état de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) réalisé en 2013<sup>138</sup>.

---

<sup>135</sup> Pour en savoir plus sur la résolution 68/119, voir ci-après section A.16.f) ii) du présent chapitre.

<sup>136</sup> S/PRST/2013/1.

<sup>137</sup> S/2013/769.

<sup>138</sup> Dans sa résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité a déclaré qu'il entendait suivre de près la mise en œuvre de la résolution et prendre au niveau approprié toutes autres décisions qui pourraient être nécessaires à cette fin. Ayant constaté que l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États était une œuvre de longue haleine, le Conseil a adopté le 20 avril 2011 à l'unanimité la résolution 1977 (2011), par laquelle il a prorogé pour une durée de 10 ans le mandat du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004). Au paragraphe 9 de sa résolution 1977 (2011), le Conseil a décidé que le Comité 1540 continuerait d'œuvrer à favoriser l'application intégrale par tous les États de la résolution 1540 (2004), en exécutant

Il convient également de noter que, par sa résolution 2118 (2013) sur la situation au Moyen-Orient, le Conseil de sécurité a décidé que les États Membres l'informeront immédiatement de toute violation de la résolution 1540 (2004), y compris de l'acquisition par des acteurs non étatiques d'armes chimiques, de leurs vecteurs et d'éléments connexes<sup>139</sup>.

## **h) Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité**

### *i) Le sort des enfants en temps de conflit armé*

Le 15 mai 2013, le Secrétaire général a publié un rapport sur l'application des résolutions du Conseil de sécurité et des déclarations de son président concernant le sort des enfants en temps de conflit armé<sup>140</sup>, conformément à la résolution 2068 (2012) du Conseil en date du 19 septembre 2012<sup>141</sup>. Le rapport, couvrant la période allant de janvier à décembre 2012, a décrit notamment les nouvelles difficultés rencontrées en raison de la nature évolutive des conflits armés, a examiné des outils supplémentaires permettant de contraindre les forces armées et les groupes armés à respecter leurs obligations au regard des droits de l'enfant et a fait le point de la coopération avec les organisations régionales<sup>142</sup>.

### *ii) Violence sexuelle liée aux conflits*<sup>143</sup>

Dans sa résolution 2106 (2013) du 24 juin 2013, le Conseil de sécurité a pris note de l'analyse et des recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général du 12 mars 2013<sup>144</sup>, et est demeuré profondément préoccupé par la lenteur des progrès réalisés dans l'application d'importants aspects de la résolution 1960 (2010) du 16 décembre 2010 pour prévenir les violences sexuelles en période de conflit armé et d'après conflit. Le Conseil de sécurité a affirmé que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme méthode ou tactique de guerre ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles pouvait considérablement exacerber et prolonger les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

Dans la même résolution, le Conseil a prié instamment les comités des sanctions d'imposer des sanctions ciblées contre quiconque commettait ou faisait commettre des violences sexuelles en période de conflit, en se fondant sur les critères de qualification pertinents et en se conformant aux dispositions de la résolution 1960 (2010). Le Conseil a également prié le Secrétaire général de poursuivre et de renforcer les efforts qu'il menait en vue d'appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles imputables au personnel des Nations Unies, et a invité instamment les États Membres concernés à veiller à ce que leurs ressortissants qui se rendaient coupables de tels actes comparaissent devant leurs tribunaux pour en répondre pleinement. Il a prié le Secrétaire général et les entités compétentes des Nations Unies d'aider les autorités nationales, avec la participation effective des femmes, à s'attaquer de front au problème de la violence sexuelle dans le cadre des processus de désarmement, démobilisation et réintégration, des processus et dispositifs de réforme du secteur de la sécurité et des réformes judiciaires.

---

son programme de travail, qui comprend la compilation et l'analyse générale des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) par les États, ainsi que leurs actions d'information, de dialogue, d'aide et de coopération.

<sup>139</sup> Pour en savoir plus sur les armes chimiques, voir ci-après section A.3 b) du présent chapitre sur les questions de désarmement et de non-prolifération des armes nucléaires.

<sup>140</sup> A/67/845-S/2013/245.

<sup>141</sup> Voir *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2012, chap. III, sect. A.2 h) i).

<sup>142</sup> A/67/845-S/2013/245, par. 4.

<sup>143</sup> Voir le rapport du Secrétaire général (S/2013/149).

<sup>144</sup> S/2013/149.



iii) *Les femmes et la paix et la sécurité*<sup>145</sup>

Dans sa résolution 2122 (2013) du 18 octobre 2013, le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité du 4 septembre 2013<sup>146</sup>, et a réaffirmé que l'autonomisation des femmes et des filles et l'égalité entre les sexes étaient déterminantes pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité a également souligné que les obstacles qui continuaient d'entraver l'application intégrale de la résolution 1325 (2000)<sup>147</sup> ne pourraient être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation des femmes. Le Conseil a déclaré à nouveau qu'il comptait organiser en 2015 un examen de haut niveau visant à faire le bilan des progrès accomplis aux niveaux mondial, régional et national dans l'application de la résolution 1325 (2000), à renouveler les engagements et à surmonter les obstacles et les difficultés qui étaient apparus dans la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000)<sup>148</sup>.

i) **Piraterie**

Le 18 novembre 2013, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2125 (2013), dans laquelle il a accueilli avec satisfaction le rapport présenté par le Secrétaire général<sup>149</sup>, comme suite à la résolution 2077 (2012) du Conseil de sécurité en date du 21 novembre 2012 sur l'application de cette résolution et sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes.

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il condamnait et déplorait tous les actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes. En outre, le Conseil a décidé de demander de nouveau aux États et aux organisations régionales qui avaient les moyens de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, conformément à la résolution 2125 (2013) et au droit international applicable, notamment en saisissant et en mettant hors d'état de nuire les embarcations, navires, armes et autre matériel apparenté qui servaient ou dont on avait de bonnes raisons de soupçonner qu'ils servaient à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes. Le Conseil a également décidé de reconduire, pour une nouvelle période de 12 mois à compter de l'adoption de la résolution 2125 (2013), les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) du 2 décembre 2008 et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008) du 16 décembre 2008<sup>150</sup>. Il a toutefois déclaré que les autorisations reconduites s'appliquaient à la seule situation en Somalie et n'affectaient pas les droits, obligations ou responsabilités dérivant pour les États Membres du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention des Nations Unies sur la loi de la mer du

---

<sup>145</sup> Pour en savoir plus sur les activités juridiques des Nations Unies concernant les femmes, voir ci-après la section A.6 e) du présent chapitre.

<sup>146</sup> S/2013/525.

<sup>147</sup> Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a demandé à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et des petites filles, en particulier en tant que personnes civiles, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels y afférents de 1977, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel de 1967, de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif de 1999, ainsi que de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et de ses deux Protocoles facultatifs du 25 mai 2000, et de tenir compte des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

<sup>148</sup> Pour en savoir plus sur les résolutions 2106 (2013) du 24 juin 2013 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013, voir ci-après section A.6 e) du présent chapitre.

<sup>149</sup> S/2013/623.

<sup>150</sup> Par ces résolutions, le Conseil de sécurité a décidé que, pour une période limitée de 12 mois à compter de leur adoption respective, les États et les organisations régionales qui coopéraient avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes seraient autorisés à entrer dans les eaux territoriales somaliennes afin de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer et à utiliser dans les eaux territoriales somaliennes tous moyens nécessaires pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer. Les autorisations ont par la suite été renouvelées au paragraphe 7 de la résolution 1867 (2009), au paragraphe 7 de la résolution 1950 (2010), au paragraphe 9 de la résolution 2020 (2011) et au paragraphe 12 de la résolution 2077 (2012).

10 décembre 1982<sup>151</sup>. Le Conseil a en outre affirmé que ces autorisations n'avaient été reconduites qu'à la suite de la réception de la lettre datée du 12 novembre 2013 par laquelle le Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir que les autorités somaliennes étaient reconnaissantes au Conseil de sécurité de l'aide qu'il leur apportait, demandaient que les dispositions de la résolution 2077 (2012) soient reconduites pour une nouvelle période de 12 mois et que les autorités somaliennes aient signifié leur accord.

Le Conseil a en outre réaffirmé sa décision de continuer d'étudier la possibilité de créer des juridictions spécialisées dans la lutte contre la piraterie en Somalie et dans les autres États de la région avec une participation ou une assistance substantielle de la communauté internationale, comme prévu par la résolution 2015 (2011) du 24 octobre 2011, et a souligné qu'il importait que ces juridictions aient compétence pour juger non seulement les prévenus appréhendés en mer, mais aussi quiconque incitait à la commission d'un acte de piraterie ou la facilitait intentionnellement<sup>152</sup>. Enfin, il convient de noter que, dans la même résolution, le Conseil a également réaffirmé l'embargo sur les armes visant la Somalie, imposé au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992<sup>153</sup>.

### **j) Criminalité transnationale organisée**

Le 18 décembre 2013, le Président du Conseil de sécurité a publié une déclaration concernant le point « Paix et sécurité en Afrique », qui était en partie consacrée aux graves menaces que faisaient peser le trafic de drogue et la criminalité transnationale organisée qui y est associée sur la paix et la stabilité internationales en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel<sup>154</sup>. Le Président s'est déclaré également très inquiet de la proximité de plus en plus étroite, dans certains cas, entre le trafic de drogue et d'autres formes de criminalité transnationale organisée dans la région, notamment le trafic d'armes et d'êtres humains, et le terrorisme. Dans la même déclaration, le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport établi par le Secrétaire général en date du 17 juin 2013 sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogue en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel, et a accueilli favorablement les recommandations qui y étaient formulées. Dans son rapport, le Secrétaire général a encouragé les États Membres à redoubler d'efforts pour continuer à lutter efficacement contre ce phénomène dans le cadre des initiatives existantes, tout particulièrement le Programme régional de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'Afrique de l'Ouest pour 2012-2014, qui venait compléter le Plan d'action régional de la CEDEAO pour 2008-2011<sup>155</sup> et comprenait de nombreuses initiatives interinstitutions, comme l'Initiative côtes de l'Afrique de l'Ouest. Il a en outre invité les États Membres à adopter une démarche équilibrée face aux problèmes de sécurité existants et à compléter les mesures répressives par des activités de renforcement des capacités dans le domaine de la justice et de la prévention de la toxicomanie, dans le respect de l'état de droit<sup>156</sup>.

Par la même déclaration, le Conseil de sécurité a invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier ou mettre en œuvre les conventions internationales pertinentes. Le Conseil de sécurité a également souligné la nécessité de renforcer la coopération transnationale entre les organes de répression, notamment en incorporant

<sup>151</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

<sup>152</sup> Le Conseil de sécurité a également décidé que l'embargo sur les armes imposé au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992), précisé par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) et modifié par les paragraphes 33 à 38 de la résolution 2093 (2013), ne s'appliquait pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire ni à l'assistance exclusivement destinées à appuyer les États Membres.

<sup>153</sup> Pour en savoir plus sur l'embargo sur les armes en Somalie, voir ci-dessus la section A.2.f) iv) du présent chapitre.

<sup>154</sup> S/PRST/2013/22.

<sup>155</sup> Les 28 et 29 octobre 2008, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA) et en partenariat avec l'Union européenne, a organisé une conférence ministérielle à Praia pour se pencher sur la grave menace que pose le trafic de drogue à la sécurité sous-régionale. La déclaration politique et le Plan d'action régional qui ont été adoptés par la Conférence ministérielle et par la suite approuvés lors du sommet de la CEDEAO, qui s'est tenu à Abuja le 19 décembre 2008, ont établi la base d'un engagement politique fort et d'un cadre de coopération détaillé pour lutter contre le trafic de drogue et la criminalité organisée en Afrique de l'Ouest.

<sup>156</sup> S/2013/359.

la sécurité maritime dans les réformes du secteur de la sécurité maritime et en adoptant des accords bilatéraux et régionaux pour aider, dans le respect du droit international, à prendre des mesures pour lutter contre le trafic de drogue par mer et à poursuivre les personnes présumées coupables d'un tel trafic, appréhendées à la suite d'opérations d'interception en haute mer.

### 3. Désarmement et questions connexes<sup>157</sup>

#### a) Mécanismes de désarmement

##### i) *Commission du désarmement*

La Commission des Nations Unies pour le désarmement, organe subsidiaire de l'Assemblée générale ayant un mandat général en matière de désarmement, est composée de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

La Commission a tenu sa session d'organisation de 2013 à New York le 4 décembre 2012<sup>158</sup>. La Commission s'est ensuite réunie à New York du 1<sup>er</sup> au 19 avril 2013 et a examiné, entre autres, des recommandations visant à réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que des mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques<sup>159</sup>.

La Commission était saisie du rapport annuel de la Conférence du désarmement sur sa session de 2012<sup>160</sup>, ainsi que de tous les documents officiels de la soixante-septième session de l'Assemblée générale relatifs aux questions de désarmement et des documents de travail relatifs aux questions de fond inscrites à son ordre du jour<sup>161</sup>.

Le 19 avril 2013, la Commission a adopté, par consensus, les rapports de ses organes subsidiaires et les conclusions y figurant. La Commission n'a formulé aucune recommandation. Le même jour, la Commission a adopté l'ensemble de son rapport devant être présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session<sup>162</sup>.

##### ii) *Conférence du désarmement*<sup>163</sup>

La Conférence du désarmement s'est réunie en session du 21 janvier au 29 mars, du 13 mai au 28 juin et du 29 juillet au 13 septembre 2013, au cours de laquelle elle a tenu 29 séances plénières informelles. Le 22 janvier 2013, la Conférence a adopté son ordre du jour pour la session de 2013 sur lequel figuraient notamment les points suivants : « Cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire », « Prévention de la guerre nucléaire, y compris les questions qui y sont liées », « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », « Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », « Nouveaux types et systèmes d'armes

<sup>157</sup> Pour en savoir plus sur le désarmement et les questions connexes, voir *Annuaire des Nations Unies pour le désarmement*, vol. 38, 2013 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.14.IX.7). Aussi disponible sur le site Web à l'adresse <https://www.un.org/disarmament/>.

<sup>158</sup> Voir A/CN.10/PV.329.

<sup>159</sup> Voir A/CN.10/PV.330-335. Du 1<sup>er</sup> au 3 avril, la Commission du désarmement a eu un échange de vues général sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Voir A/CN.10/PV.330-333. Les groupes de travail I et II ont tenu 11 séances, du 3 au 17 avril 2013, pour examiner les points de l'ordre du jour intitulés « Recommandations pour la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire et de la non-prolifération des armes nucléaires » et « Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques », respectivement.

<sup>160</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément N° 42 (A/67/42)*.

<sup>161</sup> *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément N° 42 (A/68/42)*, chap. III. B.

<sup>162</sup> *Ibid.*

<sup>163</sup> La Conférence du désarmement a été créée en 1979 comme instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement à l'issue de la première session extraordinaire du désarmement de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1978. Elle a succédé à d'autres instances de négociation basées à Genève, dont le Comité des dix puissances sur le désarmement (1960), le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (1962-1968) et la Conférence du Comité du désarmement (1969-1978).

de destruction massive », « Armes radiologiques », « Programme global de désarmement » et « Transparence dans le domaine des armements ». Durant la session de 2013, les présidents successifs de la Conférence ont mené des consultations intensives en vue d'aboutir à un consensus sur un programme de travail qui soit fondé sur des propositions pertinentes. Toutefois, malgré ces efforts, la Conférence n'est pas parvenue à un consensus sur un programme de travail pour la session de 2013<sup>164</sup>. Le 12 septembre 2013, la Conférence a adopté son rapport annuel et l'a transmis à l'Assemblée générale pour examen<sup>165</sup>.

### iii) *Assemblée générale*

En 2013, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions et deux décisions concernant des activités institutionnelles relatives au mécanisme de désarmement<sup>166</sup>. Il convient de noter en particulier que dans la résolution 68/64 intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement », l'Assemblée générale a notamment réaffirmé le rôle de la Conférence du désarmement, unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement. L'Assemblée générale a demandé à la Conférence du désarmement d'intensifier encore les consultations et d'examiner les possibilités qui s'offrent à elle de sortir de l'impasse dans laquelle elle se trouvait depuis longtemps en adoptant et en suivant un programme de travail équilibré et global à une date aussi rapprochée que possible pendant sa session de 2014.

### iv) *Conseil de sécurité*<sup>167</sup>

Dans la déclaration de sa Présidente en date du 6 août 2013, le Conseil de sécurité a encouragé la coopération internationale et régionale en vue d'assurer le suivi de l'origine des armes légères et de leurs transferts et d'empêcher leur détournement, notamment au profit d'Al-Qaida et d'autres groupes terroristes. Il a réaffirmé que l'obligation faite aux États Membres de faire respecter les embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité devait aller de pair avec une coopération internationale et régionale renforcée en matière d'exportations d'armes<sup>168</sup>.

## **b) Questions de désarmement et de non-prolifération nucléaires**

En 2013, plusieurs réunions et conférences préparatoires ont été organisées sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires. La deuxième réunion préparatoire de la troisième Conférence des États parties et des signataires aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie s'est tenue à Genève, le 26 avril 2013. La réunion a marqué elle-même une étape importante sur la voie de la troisième Conférence devant se tenir à Vienne en 2015.

Le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2015 (1968)<sup>169</sup> (TNP) a également tenu sa deuxième session à Genève du 22 avril au 3 mai 2013, à laquelle ont participé 111 États parties au TNP. Cette réunion était la deuxième des trois sessions devant se tenir avant la Conférence d'examen de 2015. Le Comité préparatoire a tenu 17 réunions au cours desquelles il a examiné des questions de fond et de procédure liées au TNP et à la prochaine Conférence

<sup>164</sup> CD/1963.

<sup>165</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 42 (A/68/42)*.

<sup>166</sup> Voir les résolutions 68/63 de l'Assemblée générale, intitulée « Rapport de la Commission du désarmement » et 68/64 intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement » et la décision 68/519 intitulée « Revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement » et la décision 68/520 intitulée « Projet de programme de travail et de calendrier de la Première Commission pour 2014 ».

<sup>167</sup> Pour plus de détails sur les résolutions du Conseil de sécurité, voir la section 2 du présent chapitre.

<sup>168</sup> S/PRST/2013/12. Voir aussi la section 2 g) du présent chapitre sur la paix et la sécurité.

<sup>169</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

d'examen en 2015<sup>170</sup>. En particulier, le Comité a examiné des questions régionales, y compris la mise en œuvre de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, ainsi que l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

De même, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a tenu sa 57<sup>e</sup> Conférence générale des États membres à Vienne du 16 au 20 septembre 2013. La Conférence a adopté 17 résolutions et trois décisions<sup>171</sup> relatives aux activités de l'AIEA dans des domaines clés, notamment les mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, la mise en œuvre de l'Accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient.

Enfin, la Conférence organisée pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, 1996<sup>172</sup> s'est tenue le 27 septembre 2013. Les Ministres des affaires étrangères et d'autres représentants de haut niveau se sont réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pour examiner des mesures concrètes visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité. Dans leur déclaration finale, les États ratifiants et autres États signataires ont demandé à tous les États de s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, de mettre au point ou d'utiliser de nouvelles technologies nucléaires et de procéder à toute action contraire à l'objet et au but dudit traité, ainsi qu'à maintenir les moratoires actuels sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires<sup>173</sup>.

#### i) *Assemblée générale*

Le 5 décembre 2013, sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté 15 résolutions et deux décisions portant sur des questions de non-prolifération des armes nucléaires<sup>174</sup>, dont certaines sont présentées brièvement ci-après.

L'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions qui appelaient à élaborer de nouveaux instruments internationaux en matière de désarmement et de non-prolifération. Dans la résolution 68/28, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il était urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes. Elle a également appelé tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à œuvrer

---

<sup>170</sup> Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à sa deuxième session en 2015 (NPT/CONF.2015/PC.II/12).

<sup>171</sup> Résolutions de la Conférence générale GC(57)/RES/1-17 et décisions GC(57)/DEC/10-12.

<sup>172</sup> A/50/1027.

<sup>173</sup> Pour le texte intégral de la Déclaration finale, voir [http://www.ctbto.org/fileadmin/user\\_upload/Art\\_14\\_2013/Statements/Final\\_Declaration.pdf](http://www.ctbto.org/fileadmin/user_upload/Art_14_2013/Statements/Final_Declaration.pdf).

<sup>174</sup> Les résolutions suivantes de l'Assemblée générale ont été adoptées sur la recommandation de la Première Commission : 68/26 « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) », 68/27 « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », 68/28 « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes », 68/32 « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire », 68/35 « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des Conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 », 68/39 « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », 68/40 « Réduction du danger nucléaire », 68/42 « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », 68/46 « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire », 68/47 « Désarmement nucléaire », 68/49 « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) », 68/51 « Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires », 68/53 « Interdiction de déverser des déchets radioactifs », 68/65 « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient » et 68/68 « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ». Sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a également adopté la décision 68/517 intitulée « Missiles » et la décision 68/518 intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ». Voir également la résolution 68/10 de l'Assemblée générale intitulée « Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique », adoptée le 6 novembre 2013.

activement à la conclusion rapide d'un accord sur une approche commune, en particulier sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire.

Dans la résolution 68/32, l'Assemblée générale a, entre autres, demandé que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption rapide d'une convention globale relative aux armes nucléaires interdisant la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et prévoyant leur destruction. L'Assemblée a décidé de convoquer, au plus tard en 2018, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis. Elle a également déclaré que le 26 septembre serait la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires.

Dans sa résolution 68/42, l'Assemblée générale a, entre autres, souligné de nouveau la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. Elle a en outre demandé de nouveau à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination.

Dans la résolution 68/47 intitulée « Désarmement nucléaire », l'Assemblée générale a notamment demandé aux États dotés d'armes nucléaires d'adopter, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument international juridiquement contraignant dans lequel ils s'engageraient à ne pas recourir en premier à l'arme nucléaire, et a demandé à tous les États de conclure un instrument international juridiquement contraignant qui garantirait les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi et la menace d'emploi de ces armes. Elle a également demandé que le plan d'action présenté dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi qui figurent dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010 soit appliqué intégralement, en particulier les 22 mesures qui concernent le désarmement nucléaire.

Dans la résolution 68/51, intitulée « Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires », l'Assemblée générale a notamment réaffirmé que les États dotés d'armes nucléaires avaient pris la résolution formelle d'éliminer complètement leurs arsenaux nucléaires et de parvenir ainsi au désarmement nucléaire, auquel tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'étaient engagés à contribuer aux termes de l'article VI du traité. Elle a également demandé de nouveau que s'ouvrent immédiatement les négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et qu'elles aboutissent rapidement, et a engagé tous les États dotés d'armes nucléaires et les États qui n'étaient pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à déclarer et à appliquer des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à tout type d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du traité.

Enfin, dans la résolution 68/53 intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs », l'Assemblée générale a notamment prié la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs. Elle a également lancé un appel à tous les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils prennent les dispositions voulues afin de devenir parties à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs<sup>175</sup> aussitôt que possible.

L'Assemblée générale a également abordé la question de la mise en œuvre des instruments internationaux existants. Dans la résolution 68/35 intitulée « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des Conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 », l'Assemblée générale a notamment décidé d'encourager la mise en œuvre des mesures concrètes convenues dans le cadre des efforts systématiques

---

<sup>175</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, p. 303.

et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>176</sup> ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>177</sup>. Elle a également engagé les États parties au Traité à suivre, dans le cadre des conférences des Parties chargées d'examiner le Traité et des travaux de leurs comités préparatoires, la mise en œuvre des obligations en matière de désarmement nucléaire prévues par le Traité et convenues aux Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010.

De même, dans la résolution 68/39 intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », l'Assemblée générale a notamment réaffirmé que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>178</sup> liait les États parties en tout temps et en toutes circonstances et que tous les États parties devaient être tenus pleinement responsables du strict respect des obligations que leur imposait le Traité, et a demandé à tous les États parties de se conformer pleinement à l'ensemble des décisions, des résolutions et des engagements issus des Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010.

Dans la résolution 68/68 intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires »<sup>179</sup>, l'Assemblée générale s'est félicitée notamment de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts entrepris pour que le régime de vérification soit capable de satisfaire aux exigences du Traité concernant la vérification dès l'entrée en vigueur de celui-ci, comme le prévoit son article IV. Elle a également partagé l'extrême préoccupation exprimée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2094 (2013) concernant l'essai nucléaire auquel a procédé la République populaire démocratique de Corée le 12 février 2013, et a demandé que les obligations découlant des résolutions pertinentes soient intégralement respectées. Elle a en outre exhorté tous les États qui n'avaient pas encore signé le Traité, en particulier ceux dont la ratification était nécessaire pour son entrée en vigueur, à le signer et à le ratifier dès que possible.

## ii) *Conseil de sécurité*

En 2013, le Conseil de sécurité a adopté trois résolutions liées au désarmement et à la non-prolifération nucléaires. Deux résolutions portaient sur les mandats des Groupes d'experts créés pour suivre l'application du régime de sanctions imposé respectivement à la République populaire démocratique de Corée et à la République islamique d'Iran, tandis que dans une autre résolution, le Conseil a notamment condamné le tir effectué en 2012 par la République populaire démocratique de Corée, faisant intervenir la technologie des missiles balistiques.

Concernant le tir effectué en 2012 par la République populaire démocratique de Corée, le Conseil de sécurité, par sa résolution 2087 (2013) du 22 janvier 2013, a notamment condamné le tir et a exigé de la République populaire démocratique de Corée qu'elle respecte les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) en suspendant toutes activités liées à son programme de missiles balistiques. Il a également invité tous les États Membres à s'acquitter pleinement des obligations que leur imposaient les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009).

En ce qui concerne la surveillance de l'application des sanctions, le Conseil de sécurité, par sa résolution 2094 (2013) du 7 mars 2013, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et prenant des mesures en vertu de son Article 41, a notamment décidé de proroger jusqu'au 7 avril 2014 le mandat du Groupe d'experts créé par le Secrétaire général en application du paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009) afin d'aider à surveiller l'application des sanctions pertinentes imposées à la République populaire démocratique de

<sup>176</sup> Ibid., vol. 729, p. 176.

<sup>177</sup> Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I (NPT/CONF.1995/32 (Part I) et Corr.2), annexe.

<sup>178</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 176.

<sup>179</sup> À l'issue d'un vote enregistré, la résolution a été adoptée par 181 voix contre 1, avec 3 abstentions.

Corée<sup>180</sup>. De même, par sa résolution 2105 (2013) du 5 juin 2013, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil a notamment décidé de proroger jusqu'au 9 juillet 2014 le mandat du Groupe d'experts, créé par le Secrétaire général en application du paragraphe 29 de la résolution 1929 (2010) afin d'aider à surveiller l'application des mesures de sanctions pertinentes imposées à la République islamique d'Iran.

### c) Questions relatives aux armes chimiques et biologiques

En ce qui concerne les questions relatives aux armes biologiques, conformément au Document final de la septième Conférence des États parties chargée de l'examen<sup>181</sup> de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1972) (Convention sur les armes biologiques)<sup>182</sup>, la Réunion d'experts et la Réunion des États parties se sont tenues à Genève du 12 au 16 août 2013 et du 9 au 13 décembre 2013, respectivement<sup>183</sup>.

La réunion d'experts a tenu deux sessions consacrées à chacune des questions inscrites à titre permanent à l'ordre du jour<sup>184</sup>, et deux sessions consacrées à la question examinée tous les deux ans concernant les moyens de favoriser une plus grande participation aux mesures de confiance. À sa réunion de clôture, le 16 août 2013, la réunion d'experts a adopté son rapport par consensus<sup>185</sup>. La réunion des États parties a examiné les travaux de la réunion d'experts sur les trois questions inscrites à titre permanent à l'ordre du jour, la question examinée tous les deux ans concernant les moyens de favoriser une plus grande participation aux mesures de confiance, la question examinée chaque année sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre universelle de la Convention<sup>186</sup> et le rapport annuel de l'Unité d'appui à l'application<sup>187</sup>. À sa réunion de clôture, le 13 décembre 2013, la réunion des États parties a examiné les modalités relatives à la réunion d'experts et à la réunion des États parties en 2014 et a adopté son rapport par consensus<sup>188</sup>.

En ce qui concerne les armes chimiques, la dix-huitième session de la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (1992) (Convention sur les armes chimiques)<sup>189</sup> s'est tenue à La Haye du 2 au 5 décembre 2013. Les questions examinées ont porté notamment sur l'état de l'application de la Convention sur les armes chimiques, la promotion de la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités chimiques et les efforts visant à assurer l'universalité de la Convention. Le 5 décembre, la Conférence a examiné et adopté le rapport de sa dix-huitième session<sup>190</sup>.

Le 27 septembre 2013, le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) a adopté une décision sur la destruction des armes chimiques syriennes<sup>191</sup>. Le Conseil exécutif a

---

<sup>180</sup> Pour en savoir plus sur les sanctions concernant la République populaire démocratique de Corée et la République islamique d'Iran, voir ci-dessus la section 2 f) vi) et vii).

<sup>181</sup> BWC/CONF.VII/7.

<sup>182</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 164.

<sup>183</sup> BWC/CONF.VII/7, chap. III.

<sup>184</sup> La septième Conférence d'examen avait décidé d'inscrire les questions intitulées a) « Coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X » ; b) « Examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention » ; et c) « Renforcement de l'application nationale » à l'ordre du jour permanent et de les examiner chaque année durant la période 2012-2015 lors de la réunion d'experts et de la réunion des États parties. La Conférence avait également décidé que la question concernant les moyens de favoriser une plus grande participation aux mesures de confiance serait examinée en 2012 et 2013.

<sup>185</sup> BWC/MSP/2013/MX/3.

<sup>186</sup> BWC/MSP/2013/X et Add.X.

<sup>187</sup> Ibid.

<sup>188</sup> BWC/MSP/2012/5.

<sup>189</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

<sup>190</sup> C-18/5.

<sup>191</sup> EC-M-33/DEC.1.



notamment noté que la République arabe syrienne avait déposé son instrument d'adhésion à la Convention le 14 septembre 2013 et avait déclaré qu'elle se conformerait aux dispositions du Conseil de sécurité et les observerait fidèlement et de bonne foi. Le Conseil de sécurité a également décidé que la République arabe syrienne achèverait l'élimination de tous les équipements et matières liés aux armes chimiques au cours du premier semestre de 2014, y compris des échéances de destruction intermédiaires que le Conseil devait arrêter au plus tard le 15 novembre 2013<sup>192</sup>. En outre, il a été décidé que la République arabe syrienne devait achever dès que possible, et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> novembre 2013, la destruction de l'équipement de fabrication et de mélange/remplissage d'armes chimiques.

i) *Assemblée générale*

Le 5 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions relatives aux armes biologiques et chimiques<sup>193</sup>. Par sa résolution 68/45 intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction », l'Assemblée générale a notamment souligné que l'application intégrale, efficace et non discriminatoire de toutes les dispositions de la Convention contribuait de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales en éliminant les stocks existants d'armes chimiques et en interdisant l'acquisition ou l'emploi de ces armes. Elle a également réaffirmé l'obligation des États parties d'achever la destruction des stocks d'armes chimiques et la destruction ou la conversion des installations de fabrication d'armes chimiques, conformément aux dispositions de la Convention et de son Annexe sur l'application de la Convention et la vérification (Annexe sur la vérification). Elle a en outre demandé instamment à tous les États parties à la Convention de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur imposait et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle menait pour en assurer l'application.

Dans la résolution 68/69 intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction », l'Assemblée générale a salué les activités menées par l'Unité d'appui à l'application de la Convention (« l'Unité ») et s'est félicitée qu'il ait été décidé à la septième Conférence d'examen de renouveler le mandat de l'Unité et de lui confier les tâches prescrites à la sixième Conférence d'examen, selon que de besoin, d'appliquer les décisions et les recommandations issues de la septième Conférence d'examen. En outre, l'Assemblée générale a invité les États parties à communiquer, au moins deux fois par an, des renseignements pertinents sur l'application de l'article X de la Convention et à collaborer pour offrir une assistance ou des activités de formation, sur demande, à l'appui des mesures législatives et autres que devaient prendre les États parties pour se conformer à la Convention.

ii) *Conseil de sécurité*

Dans sa résolution 2118 (2013) du 27 septembre 2013, le Conseil de sécurité a notamment condamné l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, qui constitue une violation du droit international, et en particulier l'attaque du 21 août 2013. Il a souscrit à la décision du Conseil exécutif de l'OIAC, en date du 27 septembre 2013, qui prévoyait des procédures spéciales pour la destruction rapide du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne, sous vérification rigoureuse, et a demandé qu'elle soit intégralement appliquée, de la manière la plus rapide et la plus sûre qui soit. Il a décidé que la République arabe syrienne devait se conformer à tous les éléments de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 et que les États Membres l'informerait immédiatement de toute violation de sa résolution 1540 (2004). Il a en outre décidé qu'en cas de non-respect de la résolution, y compris de transfert non autorisé ou d'emploi d'armes chimiques par quiconque en République arabe syrienne, il imposerait des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Conseil de sécurité s'est également déclaré fermement

---

<sup>192</sup> Ibid. Le 15 novembre 2013, le Conseil exécutif de l'OIAC a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1).

<sup>193</sup> Les résolutions ont été adoptées sur la recommandation de la Première Commission.

convaincu que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne devaient répondre de leurs actes.

iii) *Mission d'enquête des Nations Unies concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne*

Le 12 décembre 2013, le Secrétaire général a transmis simultanément au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale le rapport de la Mission d'enquête des Nations Unies concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne sur les faits survenus le 21 août dans la Ghouta, banlieue est de Damas<sup>194</sup>. Le Secrétaire général a établi la Mission d'enquête des Nations Unies concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne fondée sur son autorité en vertu de la résolution 42/37 C de l'Assemblée générale et de la résolution 620 (1988) du Conseil de sécurité. Se fondant sur les éléments de preuve qu'elle a analysés durant son enquête, qui s'est déroulée d'avril à novembre 2013, ainsi que sur les résultats de laboratoire qu'elle a obtenus, la Mission a conclu que des armes chimiques avaient été utilisées dans le conflit en cours en République arabe syrienne, non seulement dans la région de Ghouta, banlieue de Damas, le 21 août 2013, tel que constaté dans le rapport du Secrétaire général<sup>195</sup>, mais aussi à plus petite échelle à Jobar, le 24 août 2013, à Saraqeb, le 29 avril 2013, à Ashrafiyah Sahnaya, le 25 août 2013 et à Khan el-Asal, le 19 mars 2013.

d) **Questions relatives aux armes classiques**

Plusieurs faits nouveaux d'ordre juridique sont intervenus dans le domaine des armes classiques en 2013. Le plus notable a été le travail de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes et l'adoption du Traité sur le commerce des armes, qui visait à instituer des normes internationales aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international des armes classiques. Des faits nouveaux pertinents sont également intervenus pour plusieurs autres types d'armes, y compris les mines antipersonnel et les engins explosifs artisanaux, de même que d'autres conférences internationales.

i) *Commerce international des armes classiques*

La Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 18 au 28 mars 2013. À sa 14<sup>e</sup> séance, le 26 mars, la Conférence a créé un Comité de rédaction chargé de conduire l'examen technique du projet de texte définitif du Traité déposé par le Président de la Conférence. À la 17<sup>e</sup> séance, le 28 mars, le Président a proposé que la Conférence adopte le projet de texte du Traité sur le commerce des armes<sup>196</sup>. Le projet de texte n'a toutefois pas été adopté par la Conférence<sup>197</sup>. Le 28 mars, la Conférence a adopté par consensus son rapport<sup>198</sup>.

Le 2 avril 2013, à l'issue d'un vote enregistré, l'Assemblée générale, par 154 voix contre 3, avec 23 abstentions, a adopté le Traité sur le commerce des armes<sup>199</sup> pour réglementer le commerce international des armes classiques, des armes de petit calibre, des chars de bataille, des avions de combat et des navires de guerre. Dans sa résolution 68/31, l'Assemblée générale s'est réjouie de l'adoption du Traité sur le commerce des armes<sup>200</sup>, et a noté que le Traité avait été ouvert à la signature le 3 juin 2013 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New, et qu'il le resterait jusqu'à son entrée en vigueur. L'Assemblée générale a invité tous les

<sup>194</sup> A/67/997-S/2013/553.

<sup>195</sup> Ibid.

<sup>196</sup> A/CONF.217/2013/L.3.

<sup>197</sup> Le Président de la Conférence a proposé que la Conférence adopte par consensus le projet de décision A/CONF.217/2013/L.3 contenant en annexe le projet de texte du Traité sur le commerce des armes. Le Président est parvenu à la conclusion que faute d'avoir obtenu un consensus, le projet de décision n'a pas été adopté. Voir A/CONF.217/2013/2.

<sup>198</sup> A/CONF.217/2013/L.2.

<sup>199</sup> Résolution 234 B de l'Assemblée générale en date du 2 avril 2013.

<sup>200</sup> Voir résolution 67/234 B.

États qui ne l'avaient pas encore fait à signer ledit Traité, puis, selon leurs procédures constitutionnelles respectives, à le ratifier, à l'accepter ou à l'approuver dès que possible.

Dans sa résolution 2117 (2013), le Conseil de sécurité a salué l'adoption du Traité sur le commerce des armes et a noté que les risques découlant du transfert illicite et du détournement d'armes légères et de petit calibre dans certaines régions du monde continuaient de menacer la paix et la sécurité internationales. En conséquence, le Conseil de sécurité a notamment demandé aux États Membres soumis à un embargo sur les armes décrété par lui d'appliquer et de faire respecter cet embargo, a réaffirmé sa décision selon laquelle les États devaient mettre fin à l'approvisionnement en armes des terroristes, y compris en armes légères et de petit calibre, et a demandé aux États Membres d'apporter leur appui aux activités de collecte d'armes et de désarmement, de démobilisation et de réintégration des ex-combattants.

ii) *Autres questions relatives aux armes classiques*

En plus de ses travaux relatifs au Traité sur le commerce des armes, le 5 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté cinq autres résolutions portant sur des questions relatives aux armes classiques<sup>201</sup>. S'agissant notamment du commerce illicite des armes légères et de petit calibre, l'Assemblée générale, dans sa résolution 68/48, s'est notamment félicitée que les armes légères et de petit calibre entraient dans le champ d'application du Traité sur le commerce des armes, et a rappelé qu'elle avait fait siens les textes issus de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>202</sup>. Elle s'est également déclarée favorable à toutes les initiatives pertinentes, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, des organisations non gouvernementales et de la société civile, visant à assurer l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>203</sup>.

Il convient également de noter la résolution 68/66 intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination », dans laquelle l'Assemblée générale a invité tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à prendre toutes les mesures pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention de 1980<sup>204</sup> et à ses Protocoles<sup>205</sup>. L'Assemblée générale a également demandé à tous les États parties à la Convention qui ne l'avaient pas encore fait d'exprimer leur consentement à être liés par les Protocoles à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et de ses Protocoles aux conflits armés n'ayant pas un caractère international<sup>206</sup>. L'Assemblée générale a noté qu'aucune recommandation ou décision concernant la poursuite des débats sur les mines autres que les mines antipersonnel ne figurait dans le rapport final de la Réunion des Hautes Parties contractantes qui s'était tenue à Genève les 15 et 16 novembre 2012.

---

<sup>201</sup> Résolutions de l'Assemblée générale : 68/30 « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction », 68/31 « Traité sur le commerce des armes », 68/34 « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre », 68/48 « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », 68/52 « Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus », 68/66 « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ». Les résolutions ont été adoptées sur la recommandation de la Première Commission.

<sup>202</sup> Résolution 68/48 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 2013, préambule et par. 4. Voir également A/CONF.192/2012/RC/4, annexes I et II.

<sup>203</sup> Résolution 68/48 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 2013, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

<sup>204</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137.

<sup>205</sup> *Ibid.*, vol. 2024, p. 163, vol. 2048, p. 93, vol. 2399, p. 100.

<sup>206</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2260, p. 82.

iii) *Autres conférences et réunions internationales*

En plus de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes, d'autres conférences et réunions internationales ont examiné des questions relatives aux armes classiques en 2013.

La troisième réunion intersessions de la Convention sur les armes à sous-munitions s'est tenue à Genève (Suisse), du 15 au 18 avril 2013. La réunion informelle, dont l'objectif était de renforcer l'aptitude des États Membres à mettre en œuvre la Convention sur les armes à sous-munitions, a examiné, entre autres, les questions relatives aux mesures d'application nationale de la Convention, aux mesures de transparence, au déminage et à la réduction des risques, ainsi qu'à l'assistance aux victimes et à l'universalisation du traité.

La Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (1980)<sup>207</sup> (Convention sur les armes classiques) s'est tenue à Genève, les 14 et 15 novembre 2013. La Réunion a notamment examiné le rapport sur la promotion de l'universalisation de la Convention et de ses Protocoles<sup>208</sup>, qui faisait suite à la demande faite à l'Unité d'appui à l'application de la Convention de « continuer à rendre compte annuellement à la Réunion des Hautes Parties contractantes des efforts entrepris et des progrès réalisés en matière d'universalisation de la Convention »<sup>209</sup>. La Réunion a également accueilli favorablement le rapport du Programme de parrainage établi au titre de la Convention sur certaines armes classiques<sup>210</sup>, le rapport de l'Unité d'appui à l'application de la Convention<sup>211</sup> et le rapport sur les coûts estimatifs de la Réunion de 2014 des Hautes Parties contractantes<sup>212</sup>. Le 15 novembre, la Réunion a adopté son rapport final<sup>213</sup>.

En ce qui concerne le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II modifié)<sup>214</sup>, annexé à la Convention sur les armes classiques, la quinzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié s'est tenue à Genève, le 13 novembre 2013. La Conférence a notamment examiné le fonctionnement et l'état du Protocole, ainsi que des questions concernant les engins explosifs artisanaux, y compris les efforts visant à promouvoir le respect du droit international humanitaire. Elle a également pris note des rapports sur le fonctionnement et le statut du Protocole et a examiné les questions découlant des rapports des Hautes Parties contractantes, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole modifié, et l'évolution des technologies afin de protéger la population civile des effets des mines qui frappent sans discrimination.

La Réunion d'experts de 2013 sur le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)<sup>215</sup> s'est tenue à Genève du 10 au 12 avril 2013. La Réunion d'experts a porté essentiellement sur les points suivants : mesures préventives générales ; rapports nationaux ; article 4 ; déminage et assistance aux victimes. La septième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V s'est tenue à Genève les 11 et 12 novembre 2013 pour examiner notamment les travaux de la Réunion d'experts<sup>216</sup>.

La treizième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997) (Convention sur les mines antipersonnel)<sup>217</sup> s'est tenue à Genève du 2 au 5 décembre 2013. L'Assemblée a notamment examiné le rapport

<sup>207</sup> Ibid., vol. 1342, p. 137.

<sup>208</sup> CCW/MSP/2013/4.

<sup>209</sup> Déclaration finale, document final de la quatrième Conférence d'examen, CCW/CONF.IV/4/ Add.1, par. 9, p. 11.

<sup>210</sup> CCW/MSP/2013/3/Add.1.

<sup>211</sup> CCW/MSP/2013/5.

<sup>212</sup> CCW/MSP/2013/6.

<sup>213</sup> CCW/MSP/2013/2.

<sup>214</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2048, p. 93.

<sup>215</sup> Ibid., vol. 2399, p. 100.

<sup>216</sup> À sa quatrième séance plénière, la Conférence a adopté son document final (CCW/PV/CONF/2013/11).

<sup>217</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, p. 211.

intérimaire de Genève sur les difficultés relevées et le travail restant à accomplir pour respecter les engagements pris dans le cadre du Plan d'action de Carthagène avant la troisième Conférence d'examen de 2014<sup>218</sup>, ainsi que les rapports présentés par le Président de la douzième Assemblée des États parties concernant les demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5<sup>219</sup>. Elle a également évalué les activités de l'Unité d'appui à l'application de la Convention<sup>220</sup> et a examiné l'état général et le fonctionnement de la Convention sur les mines antipersonnel. À sa dernière séance plénière, le 5 décembre 2013, l'Assemblée a adopté son rapport<sup>221</sup>.

### **e) Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies**

#### *i) Afrique*

En 2013, plusieurs organismes des Nations Unies ont participé à des activités de désarmement régional en Afrique. D'abord, le Bureau des affaires de désarmement, par l'entremise du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en partenariat avec le Réseau d'action international contre les armes légères (IANSA), a organisé un séminaire de deux jours à Addis-Abeba, du 7 au 8 mars 2013, en vue de préparer la participation effective des États Membres africains et approfondir leur compréhension des questions pertinentes liées aux négociations de la Conférence finale des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes<sup>222</sup>.

Outre ses activités sur les armes légères, le Centre régional s'est employé à apporter une contribution de fond au séminaire régional africain dans le domaine de l'universalisation de la Convention sur les armes à sous-munitions, en l'aidant à élaborer un plan d'action national sur les armes légères pour la période 2012-2016 et en facilitant l'élaboration d'une position commune africaine sur le Traité sur le commerce des armes, l'harmonisation de la législation sur les armes légères et la réforme du secteur de la sécurité en Afrique<sup>223</sup>.

De plus, le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, en sa qualité de secrétariat du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, a organisé les trente-sixième et trente-septième réunions ministérielles du Comité<sup>224</sup>. Il est à noter que le Comité consultatif a adopté la Déclaration de Kigali<sup>225</sup>, dans laquelle il a appelé les parties prenantes nationales à œuvrer ensemble au succès du processus de transition en République centrafricaine<sup>226</sup>. Il a également appelé tous les États membres du Comité à appuyer la République centrafricaine dans ses efforts visant à prévenir la prolifération et le trafic transfrontalier illicite des armes légères et de petit calibre<sup>227</sup>.

#### *ii) Asie et Pacifique*

Au cours de 2013, le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Asie et dans le Pacifique a axé son programme d'activités sur la promotion de la mise en œuvre des

<sup>218</sup> APLC/MSP.13/2013/WP.9.

<sup>219</sup> APLC/MSP.13/2013/5. En vertu du paragraphe 1 de l'article 5, chaque État partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou de son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour l'État partie. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2056, p. 211.

<sup>220</sup> APLC/MSP.13/2013/3.

<sup>221</sup> APLC/MSP.13/2013/2.

<sup>222</sup> Pour en savoir plus, voir le rapport du Secrétaire général : Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique (A/68/114).

<sup>223</sup> Ibid.

<sup>224</sup> Pour en savoir plus, voir le rapport du Secrétaire général intitulé « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale » (A/68/384).

<sup>225</sup> Voir la Déclaration de Kigali, annexe au document A/68/384. La trente-sixième Réunion ministérielle s'est tenue à Kigali du 20 au 23 août 2013.

<sup>226</sup> Un processus de transition a été engagé en République centrafricaine à la suite de la prise de pouvoir par la coalition rebelle Séléka en 2013.

<sup>227</sup> A/68/384, annexe.

instruments internationaux de désarmement et de non-prolifération, le renforcement du dialogue régional et de la confiance dans les domaines du désarmement, de la non-prolifération et de la sécurité régionale et la mise en place d'activités d'information et de sensibilisation<sup>228</sup>. Afin de faciliter le dialogue régional sur des points clés du Traité sur le commerce des armes et des négociations, le Centre régional a également organisé un séminaire, qui s'est déroulé à Kuala Lumpur les 26 et 27 février 2013, préalablement à la Conférence finale des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes<sup>229</sup>.

### iii) *Amérique latine et Caraïbes*

En 2013, le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes s'est attaché à aider les États dans leur lutte contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre, de munitions et d'explosifs, qui menaçait gravement la sécurité publique dans la région. Sur demande, le Centre régional a fourni un appui au renforcement des capacités et à la formation, des services d'aide juridique et d'assistance technique, et a exercé des fonctions d'information et de sensibilisation pour assurer l'application, au niveau national, des instruments internationaux et régionaux dans les domaines du désarmement, de la maîtrise des armements et de la non-prolifération.

### iv) *Assemblée générale*

Le 5 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté huit résolutions portant sur le désarmement régional<sup>230</sup>. Sept résolutions traitaient des activités régionales de désarmement et une était liée à la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix. Deux de ces résolutions méritent une attention particulière.

Dans la résolution 68/55, intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional », l'Assemblée générale a notamment demandé aux États Membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Elle a également demandé instamment aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux auxquels ils étaient parties, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement.

Dans la résolution 68/62 intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale », l'Assemblée générale s'est notamment félicitée de l'adoption du Code de conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre, qui énonçait la stratégie régionale de sécurité maritime et ouvrait la voie à un instrument juridiquement contraignant. Elle a également prié le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale d'appuyer les efforts déployés par les États membres du Comité consultatif permanent, en particulier au regard du Plan de mise en œuvre de la Convention de Kinshasa<sup>231</sup>.

---

<sup>228</sup> Pour en savoir plus, voir le rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Asie et dans le Pacifique (A/68/112).

<sup>229</sup> Les 14 et 15 décembre 2013, le Centre a également tenu la douzième Conférence ONU-République de Corée sur les questions de désarmement et de non-prolifération, organisée par la République de Corée sur le thème « Le régime de non-prolifération au XXI<sup>e</sup> siècle : défis et perspectives ». Pour en savoir plus, voir <http://unrcpd.org/event/rok-un-joint-conference/>.

<sup>230</sup> Les résolutions suivantes de l'Assemblée générale ont été adoptées sur la recommandation de la Première Commission : 68/24 « Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix », 68/54 « Désarmement régional », 68/55 « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional », 68/59 « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique », 68/60 « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes », 68/61 « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique », 68/62 « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale » et 68/67 « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

<sup>231</sup> Voir A/65/717-S/2011/53, annexe.

**f) Espace extra-atmosphérique (aspects du désarmement)**

Le Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales<sup>232</sup> a recommandé des mesures concrètes que pourraient adopter les États de manière unilatérale, bilatérale, régionale ou multilatérale pour instaurer un climat de transparence et de confiance en ce qui concerne les activités spatiales, y compris l'échange d'informations sur les activités spatiales, des notifications aux fins de la réduction des risques, des contacts et des visites de site de lancement et d'installations et des mécanismes consultatifs<sup>233</sup>.

Le texte d'une déclaration commune des Ministres des affaires étrangères indonésien et russe, transmis par lettre au Secrétaire général de la Conférence du désarmement, dans laquelle l'Indonésie et la Fédération de Russie ont déclaré que d'aucune manière elles ne seraient les premières à déployer des armes de quelque sorte que ce soit dans l'espace extra-atmosphérique revêtait une importance particulière pour la question des armes dans l'espace extra-atmosphérique<sup>234</sup>.

*Assemblée générale*

Dans la résolution 68/29 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », l'Assemblée générale a notamment demandé à tous les États d'œuvrer activement pour l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et la prévention d'une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale. L'Assemblée générale a également réaffirmé que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, avait un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, le cas échéant, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace. Elle a invité la Conférence du désarmement à créer un groupe de travail au titre du point de son ordre du jour intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » le plus tôt possible pendant sa session de 2014<sup>235</sup>.

S'agissant de la question des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/50, dans laquelle elle a notamment encouragé les États Membres à examiner et à mettre en œuvre, dans toute la mesure possible, les mesures de transparence et de confiance proposées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales<sup>236</sup>, grâce à des mécanismes nationaux appropriés, à titre volontaire et dans le respect de leurs intérêts nationaux mutuels.

**g) Autres mesures de désarmement et sécurité internationale**

*Assemblée générale*

En 2013, l'Assemblée générale a adopté sept résolutions et une décision concernant d'autres mesures de désarmement et de sécurité internationale<sup>237</sup>, dont deux sont particulièrement dignes d'intérêt.

---

<sup>232</sup> Le Groupe d'experts gouvernementaux, créé en application de la résolution 65/68 de l'Assemblée générale, a tenu ses deuxième et troisième sessions à Genève et à New York du 1<sup>er</sup> au 5 avril 2013 et du 8 au 12 juillet 2013.

<sup>233</sup> Note du Secrétaire général sur le rapport de la première session du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, document A/68/189.

<sup>234</sup> « Lettre datée du 29 juillet 2013, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par les Représentants permanents de l'Indonésie et de la Fédération de Russie, transmettant le texte de la déclaration commune signée par les Ministres des affaires étrangères indonésien et russe le 1<sup>er</sup> juillet 2013 à Bandar Seri Begawan, par laquelle l'Indonésie et la Fédération de Russie déclarent que d'aucune manière elles ne seront les premières à déployer des armes de quelque sorte que ce soit dans l'espace extra-atmosphérique », CD/1954. La Conférence du désarmement a tenu une séance plénière sur la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », CD/PV.1283.

<sup>235</sup> Résolution 68/29 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 2013.

<sup>236</sup> A/68/189.

<sup>237</sup> Les résolutions suivantes de l'Assemblée générale ont été adoptées sur la recommandation de la Première Commission :

Par sa résolution 68/38 intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération », l'Assemblée générale a notamment invité tous les États Membres à renouveler et à honorer les engagements qu'ils avaient pris individuellement et collectivement en faveur de la coopération multilatérale, laquelle les aiderait à poursuivre et à atteindre leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. Elle a également demandé aux États parties aux instruments relatifs aux armes de destruction massive de se consulter et de coopérer aux fins du règlement des problèmes résultant du non-respect de ces instruments, ainsi qu'aux fins de leur application, selon les procédures prévues par lesdits instruments, et de s'abstenir de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect quand ils ont des problèmes à régler.

En outre, dans sa résolution 68/41 intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », l'Assemblée générale a notamment lancé un appel à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de la ratifier<sup>238</sup>. Elle a en outre prié instamment tous les États Membres de prendre des mesures au niveau national et de renforcer, le cas échéant, celles qu'ils ont prises pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication.

#### **4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

##### **a) Sous-Comité juridique sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

Le Sous-Comité juridique sur l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquante-deuxième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 8 au 19 avril 2013<sup>239</sup>. Le Sous-Comité juridique a abordé un certain nombre de questions pertinentes, y compris le statut et l'application des traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, la définition et la délimitation de l'espace, des questions spécifiques aux biens spatiaux découlant de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, les mesures de réduction des débris spatiaux et l'utilisation et l'exploration de l'espace à des fins pacifiques<sup>240</sup>.

En ce qui concerne les traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, il convient de noter que le Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace<sup>241</sup>. Le Sous-Comité a également accueilli avec satisfaction les rapports présentés par les États Membres faisant état des progrès réalisés pour devenir parties aux cinq traités des Nations Unies<sup>242</sup>, et certains points de vue ont été exprimés sur la suffisance des traités à l'avenir<sup>243</sup>. Le Sous-Comité a

---

68/33 « Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements », 68/36 « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements », 68/37 « Relation entre le désarmement et le développement », 68/38 « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération », 68/41 « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », 68/43 « Transparence dans le domaine des armements », 68/44 « Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage ». Décision 68/516 intitulée « Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement ».

<sup>238</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, p. 89.

<sup>239</sup> Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir A/AC.105/1045.

<sup>240</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>241</sup> Voir le rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, A/AC.105/1045, annexe I.

<sup>242</sup> A/AC.105/1045, par. 38.

<sup>243</sup> *Ibid.*, par. 39 à 50. Les cinq traités des Nations Unies à l'examen étaient les suivants : Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, p. 205 ; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 672, p. 119 ; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, Nations Unies, *Recueil*



approuvé la recommandation tendant à ce que le mandat du Groupe de travail soit prorogé pour une année supplémentaire. Il a également été convenu que le Sous-Comité, à sa cinquante-troisième session en 2014, examinerait la nécessité d'en proroger le mandat au-delà de cette période.

S'agissant des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et au caractère et à l'utilisation de l'orbite géostationnaire, le Sous-Comité a convoqué à nouveau son Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace. Le Groupe de travail a présenté un rapport sur les travaux de ses séances<sup>244</sup>, que le Sous-Comité a approuvé. Le Sous-Comité a décidé de convoquer de nouveau le Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique à sa cinquante-troisième session.

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles »<sup>245</sup>, le Sous-Comité a noté que le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles<sup>246</sup>, adopté lors d'une conférence diplomatique tenue à Berlin du 27 février au 9 mars 2012, avait été signé par le Burkina Faso, l'Allemagne, l'Arabie saoudite et le Zimbabwe et que, pour qu'il puisse entrer en vigueur, 10 ratifications, acceptations, approbations ou adhésions étaient nécessaires, ainsi que la confirmation, par l'autorité de surveillance, que le registre international des biens spatiaux était pleinement opérationnel<sup>247</sup>.

Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Échange général d'informations sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux », le Sous-Comité a notamment noté avec satisfaction que certains États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux qui allaient dans le même sens que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité de coordination inter-agences sur les débris spatiaux, et que d'autres avaient élaboré leurs propres normes en la matière en s'inspirant de ces Lignes directrices. Le Sous-Comité a également observé que quelques États utilisaient ces Lignes directrices, le Code européen de conduite pour la réduction des débris spatiaux et la norme 24113 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) (Systèmes spatiaux – Exigences en matière de réduction des débris spatiaux) comme références pour leurs cadres réglementaires régissant les activités spatiales nationales<sup>248</sup>.

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique », le Sous-Comité a examiné le projet révisé de recommandations sur les législations nationales pertinentes relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique<sup>249</sup>, a approuvé le texte de l'ensemble des recommandations, tel que modifié, et a recommandé que le texte soit soumis pour examen à l'Assemblée générale en tant que projet de résolution distinct à sa soixante-huitième session<sup>250</sup>.

S'agissant des travaux futurs, le Sous-Comité a pris note de la proposition présentée par le Japon et coparrainée par l'Autriche, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la France et le Nigéria<sup>251</sup>, que le Sous-Comité

---

*des Traités*, vol. 961, p. 187 ; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, p. 15 ; Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, p. 3.

<sup>244</sup> Voir le rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, A/AC.105/1045, annexe II.

<sup>245</sup> *Ibid.*, par. 107 à 114.

<sup>246</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2307, p. 285.

<sup>247</sup> A/AC.105/1045, par. 111.

<sup>248</sup> *Ibid.*, par. 138.

<sup>249</sup> A/AC.105/C.2/L.289.

<sup>250</sup> Voir Ensemble de recommandations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à soumettre pour examen à l'Assemblée générale en tant que projet de résolution distincts à sa soixante-huitième session, A/AC.105/1045, annexe III.

<sup>251</sup> A/AC.105/C.2/L.291.

inscrive à son ordre du jour un nouveau point intitulé « Échanges généraux d'informations sur les pratiques liées aux instruments juridiquement non contraignants régissant les activités spatiales »<sup>252</sup>. Le Sous-Comité est convenu que le point de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'évolution de la situation relative au Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles » ne devait plus être inscrit à l'ordre du jour en tant que thème de discussion distinct. Il est également convenu que le représentant de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) soit invité à l'informer de l'évolution de la situation relative au Protocole au titre du point intitulé « Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial »<sup>253</sup>.

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquante-sixième session à Vienne du 12 au 21 juin 2013. Le Comité a pris note du rapport du Sous-Comité juridique et a fait siennes les recommandations qui y figurent<sup>254</sup>.

### **b) Assemblée générale**

En 2013, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions relatives aux aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique<sup>255</sup>. On retiendra en particulier que, dans sa résolution 68/75 du 11 décembre 2013 sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, et est convenue, entre autres, que le Sous-Comité juridique devait examiner, à sa cinquante-troisième session, les questions de fond et convoquer de nouveau les groupes de travail recommandés par le Comité<sup>256</sup>, en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement. En outre, l'Assemblée générale a instamment demandé aux États qui n'étaient pas encore parties aux instruments internationaux régissant les utilisations de l'espace d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer, conformément à leur droit interne, ainsi que d'en incorporer les dispositions dans leur législation.

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 68/50 intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales » en date 5 décembre 2013 et la résolution 68/74 intitulée « Recommandations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique » en date le 11 décembre 2013.

---

<sup>252</sup> A/AC.105/1045, par. 179.

<sup>253</sup> Ibid., par. 183.

<sup>254</sup> Pour le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 20 (A/68/20)*.

<sup>255</sup> Résolutions de l'Assemblée générale : 68/50 du 5 décembre 2013 « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales », 68/74 du 11 décembre 2013 « Recommandations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique » et 68/75 du 11 décembre 2013 « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace ».

<sup>256</sup> A/68/20, par. 251 à 255.

## 5. Droits de l'homme<sup>257</sup>

### a) Sessions des organes chargés des droits de l'homme et des organes conventionnels des Nations Unies

#### i) Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme, créé en 2006<sup>258</sup>, se réunit en tant qu'organe quasi permanent en trois sessions ordinaires annuelles et en sessions extraordinaires supplémentaires, au besoin. La présentation de rapports à l'Assemblée générale, son ordre du jour et son programme de travail permettent d'examiner toutes les questions thématiques et situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention de l'Assemblée générale.

Le Conseil a pour vocation, notamment, de procéder à un examen périodique de la manière dont chaque État, y compris les membres du Conseil, s'acquitte de ses obligations en matière de droits de l'homme au cours d'un cycle de quatre ans dans le cadre de l'Examen périodique universel<sup>259</sup>. Le Conseil a également assumé les 38 procédures spéciales, comprenant les mandats thématiques et les mandats par pays de l'ancienne Commission des droits de l'homme, tout en examinant le mandat et les critères relatifs à la mise en place de ces procédures spéciales<sup>260</sup>. D'autre part, conformément à la procédure antérieure 1503, la nouvelle procédure confidentielle de plainte du Conseil permet aux individus et aux organisations de continuer à porter à l'attention du Conseil toute situation révélant l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi des droits de l'homme<sup>261</sup>.

En 2013, le Conseil des droits de l'homme a tenu ses vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions ordinaires<sup>262</sup>.

#### ii) Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a été créé en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007<sup>263</sup>. Le Comité consultatif est composé de 18 experts et fait fonction de groupe de réflexion attaché au Conseil et travaille sous sa direction. Il a également pour fonction

<sup>257</sup> Cette section porte sur les résolutions adoptées, le cas échéant, par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Elle traite également de certaines activités juridiques du Conseil des droits de l'homme, en particulier les activités des Rapporteurs spéciaux, et de certaines résolutions sur des questions spécifiques relatives aux droits de l'homme. On trouvera certains exemples de l'évolution juridique dans le domaine des droits de l'homme à la section du présent chapitre intitulée « Paix et sécurité ». La présente section ne porte pas sur les résolutions qui traitent des questions relatives aux droits de l'homme qui se posent dans des États particuliers, ni n'entre dans le détail des activités juridiques des organes conventionnels (à savoir, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des droits des personnes handicapées). Des informations et des documents détaillés relatifs aux droits de l'homme peuvent être consultés sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'adresse <http://www.ohchr.org>.

<sup>258</sup> Résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006. Pour plus de détails sur sa création, voir *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2006, chap. III, sect. 5.

<sup>259</sup> Le premier cycle de l'Examen périodique universel portait sur la période 2008-2011. Le deuxième cycle de l'examen périodique universel a débuté en 2012 et se poursuivra jusqu'en 2016. Pour une liste des États participant et le calendrier des sessions d'examen, voir la section sur l'Examen périodique universel à l'adresse <http://www.ohchr.org/en/hrbodies/hrc/pages/hrcindex.aspx>.

<sup>260</sup> Décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 juin 2006.

<sup>261</sup> Des renseignements plus détaillés sur le mandat, les travaux et les méthodes du Conseil des droits de l'homme peuvent être consultés sur la page d'accueil du Conseil des droits de l'homme à l'adresse <http://www.ohchr.org>.

<sup>262</sup> Pour les rapports des vingt-deuxième et vingt-troisième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 53 (A/68/53)*. Pour le rapport de la vingt-quatrième session, voir *ibid.*, *Supplément N° 53A (A/68/53/Add.1)*.

<sup>263</sup> Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a remplacé la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en tant que principal organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme.

de fournir des services d'experts au Conseil selon les modalités définies par celui-ci, en se concentrant essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches, et de faire des propositions d'amélioration de l'efficacité procédurale, ainsi que des propositions de recherche dans la limite du champ d'activité fixé par le Conseil. Le Comité consultatif a tenu ses dixième et onzième sessions à Genève du 18 au 22 février 2013 et du 12 au 16 août 2013, respectivement<sup>264</sup>.

iii) *Comité des droits de l'homme*

Le Comité des droits de l'homme a été créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)<sup>265</sup> pour assurer le suivi de l'application du Pacte et de ses Protocoles facultatifs<sup>266</sup> dans le territoire des États parties. Le Comité a tenu sa cent septième session à New York du 11 au 28 mars 2013 et ses cent huitième et cent neuvième sessions à Genève du 8 au 26 juillet 2013 et du 14 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2013, respectivement<sup>267</sup>.

iv) *Comité des droits économiques, sociaux et culturels*

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par le Conseil économique et social<sup>268</sup> pour assurer le suivi de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)<sup>269</sup> par ses États parties. Le Comité a tenu ses cinquantième et cinquante et unième sessions à Genève du 29 avril au 17 mai et du 4 au 29 novembre 2013, respectivement<sup>270</sup>.

v) *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été créé en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966)<sup>271</sup> pour assurer le suivi de l'application de ladite Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses quatre vingt-deuxième et quatre-vingt-troisième sessions à Genève du 11 février au 1<sup>er</sup> mars et du 12 au 30 août 2013, respectivement<sup>272</sup>.

vi) *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été créé en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966)<sup>273</sup> pour assurer le suivi de l'application de ladite Convention par ses États parties. Le Comité a tenu sa cinquante-quatrième

<sup>264</sup> Pour les rapports du Comité consultatif sur ses dixième et onzième sessions, voir A/HRC/AC/10/3 et A/HRC/AC/11/2, respectivement.

<sup>265</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

<sup>266</sup> Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *ibid.* ; deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *ibid.*, vol. 1642, p. 414.

<sup>267</sup> Pour le rapport de la cent septième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 40 (A/68/40)*, vol. I et II. Pour le rapport des cent huitième et cent neuvième sessions, voir *ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément N° 40 (A/69/40)*, vol. I et II.

<sup>268</sup> Résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985.

<sup>269</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

<sup>270</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément N° 2, E/2014/22*.

<sup>271</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

<sup>272</sup> Pour le rapport de la quatre-vingt-deuxième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 18 (A/68/18)*. Pour le rapport de la quatre-vingt-troisième session, voir *ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément N° 18 (A/69/18)*.

<sup>273</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

session à Genève du 11 février au 1<sup>er</sup> mars 2013, sa cinquante-cinquième session à New York du 8 au 26 juillet 2013 et sa cinquante-sixième session à Genève du 13 septembre au 18 octobre 2013<sup>274</sup>.

vii) *Comité contre la torture*

Le Comité contre la torture a été créé en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)<sup>275</sup> pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses cinquantième et cinquante et unième sessions à Genève du 6 au 31 mai et du 28 octobre au 22 novembre 2013, respectivement<sup>276</sup>. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, créé en octobre 2006 en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>277</sup>, a tenu ses dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions du 18 au 22 février, du 17 au 21 juin et du 11 au 15 novembre 2013, respectivement.

viii) *Comité des droits de l'enfant*

Le Comité des droits de l'enfant a été créé en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989)<sup>278</sup> pour assurer le suivi de l'application de ladite Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses soixante-deuxième, soixante-troisième et soixante-quatrième sessions à Genève, du 14 janvier au 1<sup>er</sup> février, du 27 mai au 14 juin et du 16 septembre au 4 octobre 2013, respectivement<sup>279</sup>.

ix) *Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été créé en vertu de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)<sup>280</sup> pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties sur leurs territoires. En 2013, le Comité a tenu ses dix-huitième et dix-neuvième sessions à Genève du 15 au 26 avril et du 9 au 13 septembre, respectivement<sup>281</sup>.

x) *Comité des droits des personnes handicapées*

Le Comité des droits des personnes handicapées est l'organe d'experts indépendants créé en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)<sup>282</sup> et de son Protocole facultatif (2006)<sup>283</sup> chargé d'assurer le suivi de l'application de la Convention et de son Protocole facultatif par les États parties. Le

---

<sup>274</sup> Pour le rapport de la cinquante-quatrième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 38 (A/68/38)*. Pour le rapport des cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième sessions, voir *ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément N° 38 (A/69/38)*.

<sup>275</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

<sup>276</sup> Pour le rapport de la cinquantième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 44 (A/68/44)*. Pour le rapport de la cinquante et unième session, voir *ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément N° 44 (A/69/44)*.

<sup>277</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, p. 237.

<sup>278</sup> *Ibid.*, vol. 1577, p. 3.

<sup>279</sup> Pour le rapport des soixante-deuxième, soixante-troisième et soixante-quatrième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément N° 41 (A/69/41)*.

<sup>280</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, p. 3.

<sup>281</sup> Pour le rapport de la dix-huitième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 48 (A/68/48)*. Pour le rapport de la dix-neuvième session, voir *ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément N° 48 (A/69/48)*.

<sup>282</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, p. 3.

<sup>283</sup> *Ibid.*, vol. 2518, p. 283.

Comité se réunit à Genève et tient deux sessions ordinaires par an. Le Comité a tenu sa neuvième session du 15 au 19 avril 2013 et sa dixième session du 2 au 13 septembre 2013<sup>284</sup>.

xi) *Comité des disparitions forcées*

Le Comité des disparitions forcées a été créé en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)<sup>285</sup> pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses quatrième et cinquième sessions à Genève du 8 au 19 avril et du 4 au 15 novembre 2013, respectivement<sup>286</sup>.

b) **Racisme, discrimination raciale, xénophobie et toutes les formes de discrimination**

i) *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Mutuma Ruteere, a présenté deux rapports au Conseil des droits de l'homme en 2013. Dans le premier rapport<sup>287</sup>, le Rapporteur spécial a analysé les menaces que continuaient de faire peser sur les droits de l'homme et la démocratie les partis politiques, les mouvements et groupes extrémistes, ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes de même nature. Dans le deuxième rapport, le Rapporteur spécial a concentré son attention sur le rôle et la place de l'éducation dans la prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, conformément aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>288</sup>.

Le 13 juin 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté sans l'avoir mis aux voix le rapport sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur les travaux de sa huitième session<sup>289</sup>, présenté par le Groupe de travail intergouvernemental conformément à la résolution 11/12 et à la décision 3/103 du Conseil des droits de l'homme<sup>290</sup>. Le Groupe a notamment souligné le rôle important des partis et des dirigeants dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et les a exhortés à collaborer avec la société civile dans cette lutte.

Le 22 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté sans l'avoir mise aux voix la résolution 22/31 intitulée « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou leur conviction », dans laquelle le Conseil a notamment salué les efforts faits par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'organisation des ateliers d'experts portant sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse et le Plan d'action de Rabat, et a encouragé les États et les parties prenantes concernées à prendre des mesures efficaces pour mettre en œuvre ses recommandations et ses conclusions.

Le 27 septembre 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 24/26 intitulée « De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée »<sup>291</sup>. Dans la résolution, le Conseil a notamment pris note avec satisfaction des travaux du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration

<sup>284</sup> Pour les rapports des neuvième et dixième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément N° 55 (A/70/55)*.

<sup>285</sup> Résolution 61/177 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2006, annexe.

<sup>286</sup> Pour le rapport de la quatrième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 56 (A/68/56)*. Pour le rapport de la cinquième session, voir *ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément N° 56 (A/69/56)*.

<sup>287</sup> A/HRC/23/24. Le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a été présenté en application de la résolution 67/154 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012.

<sup>288</sup> A/HRC/23/56.

<sup>289</sup> A/HRC/16/64.

<sup>290</sup> A/HRC/DEC/3/103.

<sup>291</sup> La résolution a été adoptée par 32 voix contre 2, avec 13 abstentions.

et du Programme d'action de Durban<sup>292</sup>, et a décidé que le Groupe de travail tiendrait sa douzième session du 6 au 17 octobre 2014.

ii) *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Mutuma Ruteere, a présenté deux rapports à l'Assemblée générale. Dans le premier rapport<sup>293</sup>, le Rapporteur spécial s'est penché sur l'application de la résolution 67/154 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012. Il a notamment souligné que les États devaient interdire toute cérémonie commémorative de l'organisation nazie de la Waffen SS et de ses crimes contre l'humanité, qui font injure à la mémoire des innombrables victimes de crimes contre l'humanité, et a rappelé que les États qui ne s'attaquaient pas effectivement à ces pratiques contrevenaient aux obligations que la Charte des Nations Unies imposait aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il a également rappelé que toute mesure législative ou constitutionnelle adoptée pour contrer les partis politiques, les mouvements et les groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads et autres mouvements idéologiques extrémistes analogues, devait être en conformité avec les normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme, et a prié instamment les États de respecter pleinement et d'appliquer leurs obligations en vertu de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les articles 19 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Dans son deuxième rapport intitulé « Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associé », présenté à l'Assemblée générale<sup>294</sup> en application de la résolution 67/155 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012, le Rapporteur spécial s'est concentré sur l'intersection entre la discrimination et la pauvreté et a discuté de la manifestation de la pauvreté et du racisme dans les domaines des droits économiques et sociaux. Il a, par conséquent, invité les États Membres à adopter des approches d'ensemble pour lutter contre la concomitance de la pauvreté et de la discrimination qui prévalait dans le monde entier. Il a également rappelé l'interdiction globale de la discrimination pour des raisons d'ordre national, racial, ethnique, religieux ou autres en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et a recommandé vivement aux États de revoir les lois et les politiques susceptibles d'être directement ou indirectement discriminatoires à l'égard de groupes ou de personnes en particulier.

Le Secrétaire général a également présenté deux rapports à l'Assemblée générale. Le premier rapport<sup>295</sup> intitulé « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et assurer l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », soumis en application de la résolution 67/155 de l'Assemblée générale, présentait une synthèse des renseignements reçus de divers acteurs. Le Secrétaire général a conclu que les États Membres et autres parties prenantes étaient invités à participer activement aux délibérations sur les mécanismes de suivi de Durban et à mettre en œuvre les recommandations qui en émanaient.

Le deuxième rapport<sup>296</sup> intitulé « Comment concrétiser la Décennie internationale pour les personnes d'ascendance africaine » a pris en compte les réponses au questionnaire destiné à recueillir des données pour son élaboration, qui avait été adressé en mars et avril 2013 aux États Membres, aux organismes, programmes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies, aux organisations régionales et aux organisations de la société civile. Il a souligné qu'une décennie garantirait la mise en œuvre effective des dispositions essentielles de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et d'autres instruments internationaux pertinents et a précisé les mesures pratiques à prendre aux niveaux national, régional et international pour concrétiser la Décennie.

---

<sup>292</sup> A/HRC/23/19.

<sup>293</sup> A/68/329.

<sup>294</sup> A/68/333.

<sup>295</sup> A/68/564.

<sup>296</sup> A/67/879.

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/150 intitulée « Lutte contre la glorification du nazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée »<sup>297</sup>. L'Assemblée générale s'est déclarée profondément préoccupée par la glorification du mouvement nazi, du néonazisme et des anciens membres de la Waffen-SS, sous quelque forme que ce soit, et ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi ayant participé à des mouvements de libération nationale. Elle a réaffirmé les dispositions pertinentes de la Déclaration de Durban<sup>298</sup> et du document final de la Conférence d'examen de Durban<sup>299</sup>, par lesquelles les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes violentes fondées sur des préjugés raciaux et nationaux, et ont déclaré que ces phénomènes ne sauraient se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/151 intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »<sup>300</sup>. L'Assemblée générale a réaffirmé, entre autres, que l'adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>301</sup>, qu'elle avait adoptée le 21 décembre 1965, et l'application intégrale et effective de ses dispositions revêtaient une importance primordiale dans la lutte contre les fléaux que sont le racisme et la discrimination raciale. Elle a également considéré avec une vive préoccupation que l'objectif de la ratification universelle de la Convention n'avait pas encore été atteint, et a demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer à la Convention.

### c) **Droit au développement et lutte contre la pauvreté**

#### i) *Conseil des droits de l'homme*<sup>302</sup>

La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, Mme Magdalena Sepúlveda Carmona, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>303</sup>. Le rapport mettait l'accent sur le droit à la participation des personnes en situation de pauvreté et présentait l'approche de la participation fondée sur les droits de l'homme ainsi qu'un cadre fondé sur les droits de l'homme définissant des méthodes pour associer les personnes vivant dans la pauvreté à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des programmes d'une manière qui soit utile et efficace, compte tenu des obstacles auxquels elles étaient confrontées.

Le 26 septembre 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 24/4 intitulée « Le droit au développement »<sup>304</sup>, dans laquelle il a notamment pris note du rapport conjoint du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le droit au développement<sup>305</sup> et du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quatorzième session<sup>306</sup>.

<sup>297</sup> La résolution a été adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, à la suite d'un vote enregistré de 135 voix contre 4, avec 51 abstentions.

<sup>298</sup> A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

<sup>299</sup> A/CONF.211/8, chap. I.

<sup>300</sup> La résolution a été adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, à la suite d'un vote enregistré de 169 voix contre 1, avec 14 abstentions.

<sup>301</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

<sup>302</sup> Voir aussi la résolution 22/12 en date du 19 mars 2013, intitulée « Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale » et le rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de sa quatorzième session (Genève, 13-17 mai 2013) (A/HRC/24/37).

<sup>303</sup> A/HRC/23/36.

<sup>304</sup> A/HRC/27/5.

<sup>305</sup> A/HRC/24/27.

<sup>306</sup> A/HRC/24/37.



ii) *Assemblée générale*<sup>307</sup>

En 2013, deux rapports et deux résolutions découlant des travaux de l'Assemblée générale sur le droit au développement et la réduction de la pauvreté ont revêtu une importance particulière. Tout d'abord, en application de la résolution 17/13 du Conseil des droits de l'homme en date du 17 juin 2011, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale le rapport soumis par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté<sup>308</sup>. Le rapport décrivait le travail domestique non rémunéré comme l'une des principales questions relevant des droits de l'homme et analysait l'interrelation existant entre le travail domestique non rémunéré et la pauvreté, l'inégalité et les droits fondamentaux des femmes. Il soulignait également que le cadre international des droits de l'homme et les obligations et responsabilités des États devaient devenir une source principale de directives à suivre pour que soient reconnues, réduites et équitablement réparties les tâches domestiques non rémunérées.

Le Secrétaire général a également présenté à l'Assemblée générale, conjointement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, un rapport intitulé « Le droit au développement »<sup>309</sup>. Le rapport donnait un bref aperçu des activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes de protection des droits de l'ONU aux fins de la promotion et de la réalisation du droit au développement et portait sur la période s'étendant de juillet 2012 à mai 2013.

L'Assemblée générale a également adopté deux résolutions particulièrement pertinentes sur ce sujet. Le 20 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/158 intitulée « Le droit au développement »<sup>310</sup>, dans laquelle elle a notamment demandé la mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les autres acteurs concernés des recommandations que le Groupe de travail sur le droit au développement avait adoptées à sa quatorzième session<sup>311</sup>. Elle s'est félicitée que le Groupe de travail ait entamé le processus consistant à examiner, à réviser et à préciser le projet de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants<sup>312</sup>, au moment de la première lecture du projet de critères et de sous-critères.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/226 intitulée « Deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) »<sup>313</sup>, dans laquelle elle a réaffirmé que l'élimination de la pauvreté était un des principaux défis auxquels le monde était confronté et que la Deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté avait pour objet d'appuyer la poursuite de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire. Elle a également demandé aux États Membres et aux parties prenantes concernées de s'attaquer à l'élimination de la pauvreté dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015.

**d) Droit des peuples à l'autodétermination**

i) *Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination*

**a. Conseil des droits de l'homme**

Le 22 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 22/27 intitulée « Droit du peuple palestinien à l'autodétermination »<sup>314</sup>. Le Conseil a réaffirmé le droit inaliénable, permanent et absolu

<sup>307</sup> Voir aussi les résolutions 68/37 intitulée « Relation entre le désarmement et le développement » et 68/135 intitulée « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ».

<sup>308</sup> A/68/293.

<sup>309</sup> A/HRC/24/27.

<sup>310</sup> La résolution a été adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, à la suite d'un vote enregistré de 158 voix contre 4, avec 28 abstentions.

<sup>311</sup> A/HRC/24/37.

<sup>312</sup> A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2.

<sup>313</sup> La résolution a été adoptée, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Deuxième Commission.

<sup>314</sup> La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré de 46 voix contre 14, avec zéro abstention.

du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique et sans discontinuité territoriale. Il a également invité tous les États Membres et les organes compétents du système des Nations Unies à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

#### **b. Assemblée générale**

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions<sup>315</sup> concernant le droit des peuples à l'autodétermination.

Dans sa résolution 68/153<sup>316</sup> intitulée « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination », l'Assemblée générale s'est déclarée fermement opposée à tous les actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères, qui avaient eu pour effet d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde. Elle a en outre demandé aux États responsables de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et occupation militaires dans des pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous les actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous les mauvais traitements infligés aux peuples visés, et en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qu'ils auraient employées contre eux à ces fins. L'Assemblée générale a également pris note du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination<sup>317</sup>.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/154 intitulée « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination »<sup>318</sup>. L'Assemblée générale s'est notamment félicitée de la reprise des négociations dans le cadre du processus de paix engagé au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe<sup>319</sup> et de la Feuille de route en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor. Elle a également réaffirmé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant.

#### *ii) Mercenaires*

##### **a. Conseil des droits de l'homme**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>320</sup>. Le rapport décrivait les tendances et les différences dans l'approche réglementaire de 13 pays africains. Le Groupe de travail a conclu que si les législations de ces pays présentaient des points communs, la diversité des contextes nationaux influençait la façon dont les sociétés militaires et de sécurité privées étaient réglementées et l'approche réglementaire adoptée par chaque pays variait considérablement. Il a réaffirmé la nécessité de réglementer de manière efficace des activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Le Groupe de travail restait d'avis qu'un instrument international de réglementation juridiquement contraignant et de portée globale était le meilleur moyen de protéger efficacement les droits de l'homme.

Le Conseil des droits de l'homme a également adopté une résolution sur le sujet. Le 26 septembre 2013, le Conseil a adopté la résolution 24/13 intitulée « L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits

<sup>315</sup> Résolutions 68/153 et 68/154 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2013. Les résolutions ont été adoptées sur la recommandation de la Quatrième Commission.

<sup>316</sup> La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>317</sup> A/68/318.

<sup>318</sup> La résolution a été adoptée, sur la recommandation de la Troisième Commission, à la suite d'un vote enregistré de 178 voix contre 7, avec 4 abstentions.

<sup>319</sup> A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

<sup>320</sup> A/HRC/24/45.

de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination »<sup>321</sup>. Le Conseil a notamment condamné les activités mercenaires dans des pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles faisaient peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel de ces pays et sur l'exercice du droit de leurs peuples à l'autodétermination. Le Conseil a demandé à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées offrant au niveau international des services de conseil et de sécurité à caractère militaire, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels. Il a également décidé de proroger pour une période de trois ans le mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires.

#### **b. Assemblée générale**

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/152 intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination »<sup>322</sup>. L'Assemblée générale a notamment pris note avec satisfaction du dernier rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>323</sup>. Elle a condamné toute forme d'impunité accordée aux auteurs d'activités mercenaires et à ceux qui utilisaient, recrutaient, finançaient et instruisaient des mercenaires. L'Assemblée générale a invité les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste, quel que soit le moment ou le lieu où ils étaient commis, et à traduire leurs auteurs en justice ou à envisager de les extraditer, si la demande leur en était faite, conformément aux dispositions de leur droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables. Elle a en outre invité les États Membres à coopérer et à concourir aux poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'individus accusés d'activités mercenaires, de manière à leur assurer un procès transparent, public et équitable.

#### **e) Droits économiques, sociaux et culturels**

##### **Conseil des droits de l'homme**

Un certain nombre de faits nouveaux concernant les droits économiques, sociaux et culturels sont survenus en 2013.

Conformément à la résolution 19/5 du Conseil des droits de l'homme du 22 mars 2012, le Secrétaire général a présenté en 2013 un rapport sur la « Question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels »<sup>324</sup>. Le rapport examinait notamment le cadre normatif des droits économiques, sociaux et culturels des femmes, rappelant les principales réalisations des organes conventionnels pour clarifier le contenu de ces droits. Il concluait également qu'une approche globale et collaborative des organes conventionnels et des procédures spéciales était susceptible de donner de meilleurs résultats dans ce domaine.

En outre, le 21 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 22/5 intitulée « Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels ». Le Conseil s'est notamment félicité de la prochaine entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 5 mai 2013, et a encouragé tous les États qui n'avaient pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif à envisager de le faire et à envisager de faire des déclarations au titre des articles 10 et 11. Il a également souligné que les États parties devaient accorder une attention particulière au renforcement mutuel des droits et des obligations énoncés dans le Pacte international

---

<sup>321</sup> La résolution a été adoptée par 31 voix contre 15, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré.

<sup>322</sup> La résolution a été adoptée, sur la recommandation de la Troisième Commission, à la suite d'un vote enregistré de 128 voix contre 55, avec 8 abstentions.

<sup>323</sup> Voir A/68/339.

<sup>324</sup> A/HRC/25/31.

relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

i) *Droit à l'alimentation*

a. **Conseil des droits de l'homme**

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Olivier De Schutter, et le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme ont soumis des rapports à ce sujet au Conseil.

Dans son rapport, le Rapporteur spécial<sup>325</sup> a étudié les menaces qui pesaient sur le droit des femmes à l'alimentation et a examiné les obstacles rencontrés par les femmes dans l'accès à l'emploi, à la protection sociale et aux ressources productives nécessaires au développement de la production et de la transformation alimentaires ainsi que de la chaîne de valorisation. Il a recommandé aux États de répondre efficacement aux besoins et priorités des femmes et des filles dans leurs stratégies visant à assurer la sécurité alimentaire. Il a également conclu que l'obligation faite aux États de supprimer de leur législation toutes les dispositions discriminatoires de la loi et de lutter contre la discrimination qui prenait sa source dans des normes sociales et culturelles était une obligation immédiate qui devait être exécutée sans délai.

Le premier rapport du Comité consultatif intitulé « Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur les femmes rurales et le droit à l'alimentation »<sup>326</sup> portait sur le droit à l'alimentation des femmes rurales. Il présentait le cadre juridique international applicable aux femmes rurales, analysait les formes de discrimination dont elles étaient victimes et formulait les stratégies et politiques relatives à leur protection juridique. Dans le deuxième rapport intitulé « Étude finale du Comité consultatif sur la promotion des droits de l'homme des populations urbaines pauvres : stratégies et pratiques exemplaires »<sup>327</sup> le Comité a examiné la situation des populations urbaines pauvres et l'exercice de leur droit à l'alimentation, y compris des stratégies visant à améliorer leur protection et des pratiques exemplaires. Il a conclu également que, dans la mesure où la population urbaine mondiale continuait de croître rapidement, la nécessité d'attirer l'attention sur sa pleine jouissance des droits de l'homme devait constituer une priorité pour l'avenir aux échelons local, national, régional et international, un accent particulier étant mis sur les ménages dirigés par des femmes et les travailleurs temporaires ou saisonniers.

Dans sa résolution 22/9 intitulée « Le droit à l'alimentation », le Conseil des droits de l'homme a constaté que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'était pas actuellement rempli et a demandé instamment à tous les États, les institutions internationales de financement et de développement ainsi qu'aux organismes et fonds des Nations Unies compétents d'accorder la priorité et d'apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre, ou tout au moins la proportion, des personnes qui souffraient de la faim, énoncé dans l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation, tel qu'il est défini dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Millénaire. Le Conseil a engagé les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à respecter les obligations qui découlaient du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte, eu égard en particulier au droit à une nourriture suffisante. Il a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays pour une période de trois ans.

b. **Assemblée générale**

Le 20 septembre 2013, le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale un rapport d'activité du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, conformément à la résolution 67/174 de l'Assemblée. Le rapport décrivait les contours d'un nouveau mouvement mondial du droit à l'alimentation. Le Rapporteur spécial a

<sup>325</sup> A/HRC/22/50.

<sup>326</sup> A/HRC/22/72.

<sup>327</sup> A/HRC/22/61.

encouragé les États à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dont l'entrée en vigueur favoriserait davantage l'élaboration d'une jurisprudence protégeant le droit à l'alimentation. Il a en outre encouragé le Comité de la sécurité alimentaire mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à servir de catalyseur pour accélérer les progrès vers la création de cadres juridiques, institutionnels et politiques propices à la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous, et à utiliser l'examen de la mise en œuvre des Directives relatives à la réalisation du droit à l'alimentation à sa quarante et unième session en 2014 pour encourager tous les États Membres à utiliser efficacement le droit à l'alimentation pour éliminer la faim et la malnutrition.

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/177 intitulée « Le droit à l'alimentation »<sup>328</sup>, dans laquelle elle a notamment pris note avec satisfaction du rapport d'étape du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation<sup>329</sup>. Elle a réaffirmé que chaque être humain avait le droit d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, conformément au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales. Elle a en outre réaffirmé que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004<sup>330</sup> constituaient un outil pratique pour promouvoir la concrétisation du droit à l'alimentation pour tous et contribuaient à l'instauration de la sécurité alimentaire.

## ii) *Droit à l'éducation*

### a. **Conseil des droits de l'homme**

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Kishore Singh, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme<sup>331</sup>. Le rapport portait sur la justiciabilité du droit à l'éducation et abordait les questions relatives à l'application de ce droit et aux mécanismes judiciaires et quasi judiciaires. Le Rapporteur spécial a souligné le rôle important que les décisions de justice jouaient dans la réalisation effective du droit à l'éducation. Il a conclu que la jurisprudence aux niveaux national, régional et international avait démontré que le droit à l'éducation était un droit juridiquement contraignant et a formulé des recommandations visant à rendre la justiciabilité du droit à l'éducation et son application plus efficaces.

Le 13 juin 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 23/4 intitulée « Le droit à l'éducation : suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme »<sup>332</sup>. Le Conseil a notamment réaffirmé le droit de chacun à l'éducation et a engagé les États à donner plein effet au droit à l'éducation en œuvrant à la promotion de sa justiciabilité.

### b. **Assemblée générale**

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation<sup>333</sup>, qui appelait l'attention sur des faits récents ayant trait au programme de développement pour l'après-2015 en mettant l'accent sur une approche de l'éducation fondée sur des droits. Il présentait également une analyse des objectifs de l'éducation ainsi que les stratégies de mise en œuvre nécessaires en mettant l'accent sur l'action au niveau national.

---

<sup>328</sup> La résolution a été adoptée, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Troisième Commission.

<sup>329</sup> A/68/288.

<sup>330</sup> E/CN.4/2005/131, annexe.

<sup>331</sup> A/HRC/23/35.

<sup>332</sup> La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>333</sup> A/68/294.

iii) *Droit à un niveau de vie suffisant, notamment à un logement convenable, et droit de vivre à l'abri des effets néfastes des déchets toxiques*

**a. Conseil des droits de l'homme**

La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, Mme Raquel Rolnik, a présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport<sup>334</sup> dans lequel elle a traité en détail de la notion de sécurité d'occupation en tant qu'élément du droit à un logement convenable. Dans le contexte d'une crise mondiale caractérisée par une insécurité de l'occupation, elle a étudié les normes existantes du droit international des droits de l'homme et s'est interrogée sur la nature précise des obligations qui incombaient aux États pour ce qui est de garantir la sécurité de l'occupation. Après avoir passé en revue les multiples modalités d'occupation qui existaient et fait le constat que l'accent était actuellement placé, dans les politiques et dans la pratique, sur une seule forme d'occupation : la pleine propriété individuelle, elle s'est penchée sur certaines difficultés d'ordre opérationnel et politique qui devaient être surmontées pour garantir la sécurité de l'occupation. La Rapporteuse spéciale a recommandé que la sécurité d'occupation soit clairement définie et régie par le cadre international des droits de l'homme et puisse prendre des formes diverses.

**b. Assemblée générale**

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport annuel de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, conformément à la résolution 15/8 du Conseil des droits de l'homme<sup>335</sup>. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a analysé deux politiques de logement, la location et les diverses formes d'occupation collective, qui pouvaient jouer un rôle important dans la promotion de l'exercice du droit à un logement convenable pour ceux qui vivaient dans la pauvreté. Elle a appelé à un changement de paradigme des politiques du logement fondées sur la financiarisation du logement à une approche des politiques du logement fondée sur les droits de l'homme et a recommandé aux États de promouvoir diverses formes d'occupation, tant privée que collective.

iv) *Accès à l'eau potable et à l'assainissement*

**a. Conseil des droits de l'homme**

La Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, Mme Catarina de Albuquerque, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>336</sup> qui mettait l'accent sur la durabilité dans la réalisation du droit fondamental à l'eau et à l'assainissement. La Rapporteuse spéciale a examiné de quelle façon ce droit pouvait et devait être respecté dans l'intérêt des générations présentes et futures. Après avoir souligné les difficultés en matière de durabilité et en particulier les risques aggravés qui se posaient en période de crise économique et financière, elle a expliqué de quelle façon le contenu normatif et les principes du droit à l'eau et à l'assainissement contribuaient à garantir la durabilité. Elle a estimé que la durabilité était un principe fondamental des droits de l'homme pour la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement et a formulé des recommandations à cet égard.

Le 27 septembre 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 24/18 intitulée « Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement »<sup>337</sup>. Le Conseil a pris note de la recommandation figurant dans le rapport rédigé à la demande du Secrétaire général par le Groupe de personnalités de haut niveau chargé du programme de développement pour l'après-2015<sup>338</sup>, qui a inscrit l'eau et l'assainissement parmi les objectifs

<sup>334</sup> A/HRC/22/46.

<sup>335</sup> A/68/289.

<sup>336</sup> A/HRC/24/44.

<sup>337</sup> La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>338</sup> « Pour un nouveau partenariat mondial : vers l'éradication de la pauvreté et la transformation des économies par le biais du développement durable ».

indicatifs de ce programme. Il a également pris note du rapport du Secrétaire général intitulé « Une vie de dignité pour tous : accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et dans la définition du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 », dans lequel le Secrétaire général a reconnu que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était l'un des principes fondamentaux d'une vie décente<sup>339</sup>. Le Conseil a décidé de proroger, pour une période de trois ans, le mandat de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, tel qu'énoncé dans ses résolutions 7/22 et 16/2.

#### **b. Assemblée générale**

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement<sup>340</sup>, qui portait sur la gestion des eaux usées et la lutte contre la pollution de l'eau. La Rapporteuse spéciale a souligné l'importance de l'intégration des droits de l'homme dans la gestion des eaux usées et la lutte contre la pollution de l'eau afin de traiter les problèmes des cadres législatifs, réglementaires et institutionnels. Elle a également estimé qu'il était obligatoire d'intégrer globalement les droits de l'homme dans le programme de développement pour l'après-2015.

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/157 intitulée « Le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement »<sup>341</sup>, dans laquelle elle a notamment rappelé que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme. Elle a en outre réaffirmé qu'il incombait au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et a appelé les États à accorder toute l'attention voulue au droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de l'homme et aux principes de l'égalité et de la non-discrimination dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015.

#### *v) Droit à la santé*

##### **a. Conseil des droits de l'homme**

Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Anand Grover, a présenté deux rapports au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session.

Le Rapporteur spécial a consacré son premier rapport à des questions concernant le droit à la santé des travailleurs migrants<sup>342</sup>. Le rapport traitait en particulier des travailleurs migrants peu qualifiés ainsi que des travailleurs en situation irrégulière et mettait en évidence la responsabilité incombant aux États ainsi qu'aux acteurs non étatiques de respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à la santé des travailleurs migrants. Le Rapporteur spécial a également examiné plusieurs questions de fond en la matière, à savoir la responsabilité qu'avait l'État d'origine d'assurer aux travailleurs migrants l'accès à l'information et d'encadrer l'activité des agences de recrutement, certaines préoccupations en lien avec le droit à la santé, en particulier des mesures de politique migratoire, la santé mentale des travailleurs migrants, ainsi que la question des travailleuses migrantes et de leur droit à la santé sexuelle et procréative. Le Rapporteur spécial a conclu son rapport par une série de recommandations visant à faire respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à la santé reconnu à tous les travailleurs migrants afin qu'ils puissent l'exercer.

Dans son deuxième rapport<sup>343</sup>, le Rapporteur spécial a recensé et analysé les difficultés et les bonnes pratiques en matière d'accès aux médicaments dans le cadre du droit à la santé. Il a utilisé des éléments fondamentaux de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité pour examiner les facteurs nationaux

---

<sup>339</sup> A/68/202, par. 11.

<sup>340</sup> A/68/264.

<sup>341</sup> La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>342</sup> A/HRC/23/41.

<sup>343</sup> A/HRC/23/42.

et internationaux d'accès aux médicaments. Il a conclu le rapport par des recommandations spécifiques visant à promouvoir l'accès aux médicaments conformément au schéma du droit à la santé.

Le 13 juin 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 23/14 intitulée « L'accès aux médicaments dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible »<sup>344</sup>. Le Conseil a notamment reconnu que l'accès aux médicaments était l'un des éléments fondamentaux pour progresser vers la pleine réalisation du droit qu'avait toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Il a également souligné la responsabilité qu'avaient les États de garantir à tous le meilleur état de santé possible, notamment en permettant à chacun, sans distinction, d'avoir accès à des médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, en particulier aux médicaments essentiels.

Le 26 septembre 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 24/6 intitulée « Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible »<sup>345</sup>. Il a décidé de proroger d'une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

#### **b. Assemblée générale**

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, dans lequel il a examiné les obligations des États et des acteurs non étatiques liées au droit à la santé à l'égard des personnes touchées par un conflit ou engagées dans un conflit<sup>346</sup>. Le Rapporteur spécial a également examiné la disponibilité, l'accessibilité et l'acceptabilité des établissements, des produits et des services sanitaires durant et après un conflit. Il a souligné l'importance de la participation effective des communautés touchées et a proposé un cadre de recommandations concernant des mesures concrètes et continues vers la pleine réalisation du droit à la santé des personnes touchées par des situations de conflit.

#### *vi) Droits culturels*

##### **a. Conseil des droits de l'homme**

La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme intitulé « Le droit à la liberté d'expression artistique et de création », dans lequel elle a traité des lois et règlements qui restreignaient les libertés artistiques, ainsi que des questions économiques et financières qui avaient une incidence importante sur ces libertés<sup>347</sup>. Elle s'est penchée sur le constat croissant, dans le monde entier, que les voix artistiques avaient été ou étaient réduites au silence par divers moyens et de différentes façons. Elle a invité les États à procéder à une évaluation critique de leur législation et des pratiques tendant à restreindre le droit à la liberté d'expression artistique et de création en prenant en considération les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme et en coopération avec les représentants des associations indépendantes d'artistes et des organisations de défense des droits de l'homme.

Le 13 juin 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 23/10 intitulée « Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle »<sup>348</sup>. Le Conseil a notamment réaffirmé que les droits culturels faisaient partie intégrante des droits de l'homme, qui étaient universels, indivisibles, interdépendants et indissociables. Il a également réaffirmé que les États avaient la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits culturels et que ces droits devaient être garantis à tous

<sup>344</sup> La résolution a été adoptée par 31 voix contre zéro, avec 16 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.

<sup>345</sup> La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>346</sup> A/68/297.

<sup>347</sup> A/HRC/23/34. Le mandat de la Rapporteuse spéciale a été établi par la résolution 19/6 du Conseil des droits de l'homme intitulée « Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels ».

<sup>348</sup> La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.



sans discrimination. Le Conseil a souligné que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris les droits culturels, et le respect de la diversité culturelle se renforçaient mutuellement.

**b. Assemblée générale**

La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a présenté un rapport à l'Assemblée générale<sup>349</sup>, qui offrait une analyse de l'écriture et de l'enseignement de l'histoire, en mettant un accent particulier sur les manuels d'histoire. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a déterminé les circonstances dans lesquelles le discours historique officiel tenu par l'État dans les écoles devenait problématique du point de vue des droits de l'homme et de la paix. Elle a conclu que le droit des enfants de forger leur propre perspective historique tout au long de l'éducation devait être considéré comme faisant partie intégrante du droit à l'éducation et a proposé un ensemble de recommandations pour instituer, dans le domaine de l'enseignement de l'histoire, une démarche à perspectives multiples. Elle a recommandé entre autres que les États appliquent intégralement les dispositions internationales relatives à la coopération internationale dans les domaines de la culture et de l'éducation, particulièrement le paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et le paragraphe 4 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

**f) Droits civils et politiques**

**i) Torture**

**a. Conseil des droits de l'homme**

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Juan E. Méndez, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>350</sup>. Le rapport traitait, entre autres, de certaines formes d'abus dans les établissements de soins de santé qui franchissaient parfois un seuil de gravité les rendant constitutifs de torture ou de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Plus particulièrement, il a mis à jour les politiques qui favorisaient de telles pratiques et faisait apparaître les lacunes existantes en matière de protection.

Le 22 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 22/21 intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : la réadaptation des victimes de la torture »<sup>351</sup>. Il a notamment rappelé les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul)<sup>352</sup>, qui constituent un instrument précieux pour prévenir et combattre la torture, ainsi que l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité<sup>353</sup>. Le Conseil a demandé à tous les États d'appliquer pleinement l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a en outre exhorté tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>354</sup>, et à envisager rapidement la signature et la ratification du Protocole facultatif s'y rapportant<sup>355</sup>, à titre prioritaire.

**b. Assemblée générale**

Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Juan Méndez, a traité de certains thèmes retenus pour examen par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'Ensemble de règles

---

<sup>349</sup> A/68/296.

<sup>350</sup> A/HRC/22/53.

<sup>351</sup> La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>352</sup> A/HRC/RES/22/21.

<sup>353</sup> E/CN.4/2005/102/Add.1.

<sup>354</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

<sup>355</sup> *Ibid.*, vol. 2375, p. 237.

minima pour le traitement des détenus<sup>356</sup>. Il a souligné que l'Ensemble de règles minima était au nombre des instruments de droit souple les plus importants pour l'interprétation des droits des détenus sous ses différents aspects. Il a également indiqué que le processus d'examen en cours offrait l'occasion de mieux cerner le champ d'application et la nature de la prohibition de la torture et autres formes de mauvais traitements, les circonstances de la commission de ces actes, leurs conséquences et les mesures qui permettaient de les prévenir. Le Rapporteur spécial a demandé à tous les États de ne ménager aucun effort pour assurer l'application intégrale et effective de tous les principes fondamentaux consacrés par les traités internationaux ainsi que la jurisprudence et les instruments régionaux et internationaux fondés sur des directives et normes à jour telles que l'Ensemble de règles minima.

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/156 intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »<sup>357</sup>, dans laquelle elle a notamment demandé aux États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>358</sup> de s'acquitter de leur obligation de désigner ou de mettre en place des mécanismes nationaux de prévention qui soient véritablement indépendants, dotés de moyens suffisants et efficaces. Elle a en outre demandé aux États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>359</sup> de s'acquitter de leur obligation de poursuivre ou d'extrader les auteurs présumés d'actes de torture, et a engagé les autres États à faire de même, sachant qu'il fallait lutter contre l'impunité. Elle a en outre exhorté tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties à la Convention et à envisager sans tarder de signer et de ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant dans les meilleurs délais.

## ii) *Détention arbitraire et exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires*

### a. **Conseil des droits de l'homme**

Le 26 septembre 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 24/7 intitulée « Détention arbitraire »<sup>360</sup>, dans laquelle il a notamment encouragé tous les États à prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que leur législation, leur réglementation et leurs pratiques restent conformes aux normes internationales pertinentes et aux instruments de droit international applicables. Il a également décidé de proroger d'une nouvelle période de trois ans le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux résolutions 1991/42 du 5 mars 1991 et 1997/50 du 15 avril 1997 de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 6/4 du 28 septembre 2007 du Conseil des droits de l'homme.

Dans son rapport présenté au Conseil des droits de l'homme<sup>361</sup>, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Christof Heyns, a notamment traité des robots létaux autonomes et de la protection de la vie. À cet égard, il a notamment estimé que les robots létaux autonomes étaient des systèmes d'armes qui, une fois activés, pouvaient sélectionner et attaquer des cibles sans intervention humaine. Il a souligné que ces robots suscitaient de vives préoccupations quant à la protection de la vie en temps de guerre comme en temps de paix et qu'ils amenaient à s'interroger sur la mesure dans laquelle ils pouvaient être programmés pour que leur utilisation soit conforme aux dispositions du droit international humanitaire et aux normes du droit international des droits de l'homme relatives à la protection de la vie. Il a également souligné que leur emploi était inacceptable parce qu'aucun système de responsabilité juridique adapté ne pouvait être conçu et que des robots ne devaient pas avoir un pouvoir de vie et de mort sur des êtres humains. Le Rapporteur spécial a donc recommandé aux États d'établir un moratoire national sur certaines activités liées aux robots létaux autonomes, et a appelé à la mise en place d'un groupe d'étude de haut niveau sur ces armes, qui serait chargé d'élaborer une politique sur la question à l'intention de la communauté internationale.

<sup>356</sup> A/67/279.

<sup>357</sup> La résolution a été adoptée, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Troisième Commission.

<sup>358</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, p. 237.

<sup>359</sup> *Ibid.*, vol. 1465, p. 85.

<sup>360</sup> La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>361</sup> A/HRC/23/47.

**b. Assemblée générale**

Dans son rapport présenté à l'Assemblée générale<sup>362</sup>, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Christof Heyns, s'est penché sur la question du recours à la force meurtrière au moyen de drones armés, sous l'angle de la protection du droit à la vie. Il a également analysé comment les régimes juridiques qui composent le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et la législation sur le recours à la force entre États, réglementaient l'utilisation des drones armés. Enfin, il a recommandé aux États qui recouraient aux drones armés de reconnaître le champ d'application extraterritorial des instruments relatifs aux droits de l'homme et celui, universel, du droit à la vie, en vertu du droit coutumier et des principes généraux du droit international, y compris dans une situation de conflit armé. Il a en outre recommandé aux États touchés par les attaques de drones armés de continuer à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme et de prendre conscience qu'ils ne pouvaient accepter que des États étrangers enfreignent les droits de l'homme ou le droit international humanitaire.

iii) *Disparitions forcées et personnes disparues*

**a. Conseil des droits de l'homme**

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires<sup>363</sup> a instauré, à sa quatre-vingt-dix-huitième session, la pratique d'établir des documents après sa session pour permettre la traduction du compte rendu de ses activités, y compris des informations propres à chaque pays sur les disparitions forcées dans le monde. En 2013, le Groupe de travail a présenté au Conseil des droits de l'homme deux documents d'après session<sup>364</sup> pour rendre compte des communications et des cas examinés par le Groupe de travail durant sa quatre-vingt-dix-neuvième session, tenue du 11 au 15 mars, et sa centième session, tenue du 15 au 19 juillet.

**b. Assemblée générale**

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/166 intitulée « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées »<sup>365</sup>, dans laquelle elle s'est notamment félicitée du rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>366</sup> et a pris note avec intérêt de toutes les observations générales du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires<sup>367</sup>, notamment les plus récentes sur les enfants<sup>368</sup> et les femmes<sup>369</sup> victimes des disparitions forcées. Elle a apprécié l'importance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>370</sup>, dont elle a encouragé la ratification et l'application. Elle a également apprécié l'importance de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>371</sup>, qui est un ensemble de principes élaboré à l'intention de tous les États en vue de réprimer et de prévenir les disparitions forcées, et d'aider les victimes et leur famille à obtenir rapidement une réparation juste et adéquate.

---

<sup>362</sup> A/68/382.

<sup>363</sup> Le Groupe de travail a été créé par la Commission des droits de l'homme au titre de la résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, intitulée « Question des personnes portées manquantes ou disparues » (par. 1).

<sup>364</sup> Voir A/HRC/WGEID/99/1 et A/HRC/WGEID/100/1.

<sup>365</sup> La résolution a été adoptée, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Troisième Commission.

<sup>366</sup> A/68/210.

<sup>367</sup> Le Groupe de travail a été créé par la Commission des droits de l'homme au titre de la résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, intitulée « Question des personnes portées manquantes ou disparues » (par. 1).

<sup>368</sup> A/HRC/WGEID/98/1 et Corr.1.

<sup>369</sup> A/HRC/WGEID/98/2.

<sup>370</sup> La Convention a été adoptée par la résolution 61/177 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2006. Pour le texte, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, p. 3.

<sup>371</sup> Résolution 47/133 de l'Assemblée générale.

iv) *Intégration des droits fondamentaux des femmes et perspective sexospécifique*<sup>372</sup>a. **Conseil des droits de l'homme**

Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique<sup>373</sup> a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>374</sup>, dans lequel il a recensé certains problèmes graves qu'il fallait résoudre en s'attaquant aux fondements structurels et sociaux de la discrimination fondée sur le sexe dans la vie politique et publique et a présenté un cadre pour éliminer la discrimination dans la législation, illustré par quelques exemples de bonnes pratiques. Dans ses recommandations, le Groupe de travail a tracé une feuille de route pour que les efforts qui seraient déployés à l'avenir puissent mener à une réelle égalité entre les sexes dans la vie politique et publique.

Également en 2013, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Rashida Manjoo, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>375</sup>, qui portait sur le thème de la responsabilité des États dans l'élimination de la violence contre les femmes. La Rapporteuse spéciale a souligné que le critère du devoir de diligence était un moyen permettant aux titulaires de droits d'obliger l'État à répondre, en offrant un cadre d'appréciation de la mesure dans laquelle celui-ci s'était effectivement acquitté des obligations qui lui incombait, ainsi qu'un cadre d'analyse de ses actions et omissions. Elle a conclu que le devoir de diligence à l'échelle systémique renvoyait aux obligations qui incombait aux États de garantir un modèle global et durable de prévention, de protection, de sanction et de réparation des actes de violence dont les femmes étaient victimes.

Le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 23/25 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et lutter contre le viol et les autres formes de violence sexuelle »<sup>376</sup>. Le Conseil a, entre autres, demandé instamment aux États de veiller à ce que les lois et politiques nationales soient conformes à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et à ce qu'elles ne comportent aucune disposition discriminatoire, notamment en autorisant les poursuites pour viol conjugal et en abrogeant les dispositions qui exigeaient la corroboration des témoignages, qui permettaient aux auteurs de viol d'échapper aux poursuites et à une condamnation en épousant leur victime, et qui exposaient les victimes de violences sexuelles à des poursuites pour atteinte à la moralité ou diffamation<sup>377</sup>.

b. **Assemblée générale**

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Rashida Manjoo, intitulée « Causes, conditions et conséquences de l'incarcération des femmes »<sup>378</sup>. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a examiné les causes, les conditions et les conséquences de l'incarcération des femmes et a montré qu'il existait un lien étroit entre la violence à l'égard des femmes et leur incarcération, avant, pendant ou après la période de détention. Elle a également conclu que les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes<sup>379</sup> (Règles de Bangkok), qui établissaient pour la première fois des normes spécifiquement applicables aux détenues, délinquantes et accusées,

<sup>372</sup> Pour en savoir plus sur l'évolution des droits des femmes, voir section 6 du présent chapitre.

<sup>373</sup> Le Groupe de travail a été créé par le Conseil des droits de l'homme au titre de la résolution 15/23 du 1<sup>er</sup> octobre 2010, intitulée « Élimination de la discrimination à l'égard des femmes » (par. 18). La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>374</sup> A/HRC/23/50.

<sup>375</sup> A/HRC/23/49.

<sup>376</sup> La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>377</sup> Le Conseil des droits de l'homme a également décidé de proroger pour une période de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, tel qu'énoncé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 16/7.

<sup>378</sup> A/68/340.

<sup>379</sup> Résolution 65/229 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2010, annexe. La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

reconnaissaient que le principe de non-discrimination en droit international obligeait les États à remédier aux difficultés particulières que les femmes rencontraient dans le cadre de la justice pénale et des systèmes pénitentiaires.

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/191 intitulée « Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles »<sup>380</sup>, dans laquelle elle a notamment prié instamment les États Membres d'envisager de prendre des mesures institutionnelles, s'il y a lieu, en vue d'améliorer la prévention du meurtre sexiste de femmes et de filles et d'assurer une meilleure protection juridique des victimes de ces crimes, y compris grâce à des recours, réparations et indemnités appropriés, conformément au droit national et international applicable et compte tenu, le cas échéant, de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>381</sup>.

v) *Traite*

a. **Conseil des droits de l'homme**

La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, Mme Joy Ngozi Ezeilo, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme<sup>382</sup>, dans lequel elle a donné un aperçu d'ensemble des activités qu'elle avait déployées et faisait une analyse thématique de l'intégration de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans les mesures visant à décourager la demande favorisant toutes les formes d'exploitation des êtres humains, spécialement des femmes et des enfants. Elle a examiné dans quelle mesure cette demande alimentait l'exploitation et la traite des personnes et a donné un aperçu d'ensemble des divers cadres et initiatives politiques et juridiques à caractère international et régional, ainsi que des différentes approches et mesures entreprises par les États et autres parties prenantes. Elle a également appelé l'attention sur certains des défis restant à relever en vue de l'intégration d'une approche se fondant sur les droits de l'homme, tout en énonçant un ensemble de recommandations devant permettre d'y répondre.

Le 13 juin 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 23/5 intitulée « Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants : action visant à lutter contre la traite dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises »<sup>383</sup>, dans lequel le Conseil a notamment réaffirmé que tous les États avaient en droit international l'obligation d'exercer leur diligence pour prévenir et combattre la traite des personnes. Il a engagé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de signer et de ratifier à titre prioritaire, et dans le cas des États parties à appliquer, les instruments juridiques pertinents des Nations Unies, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>384</sup> et les Protocoles s'y rapportant<sup>385</sup>, en particulier le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>386</sup>. Il a en outre prié instamment les États d'envisager de signer et de ratifier la Convention (N° 189) de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleurs domestiques, 2011<sup>387</sup>.

b. **Assemblée générale**

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, Mme Joy Ngozi Ezeilo<sup>388</sup>. Le rapport comportait une analyse thématique consacrée à la question de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes,

<sup>380</sup> La résolution a été adoptée, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Troisième Commission.

<sup>381</sup> Résolution 40/34, annexe.

<sup>382</sup> A/HRC/23/48.

<sup>383</sup> La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>384</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, p. 209.

<sup>385</sup> *Ibid.*, vol. 2237, p. 319 et vol. 2241, p. 507.

<sup>386</sup> *Ibid.*, vol. 2237, p. 319.

<sup>387</sup> Compte rendu provisoire N° 15A, adopté à la centième session de l'Organisation internationale du Travail, tenue à Genève le 16 juin 2011.

<sup>388</sup> A/68/256.

dans laquelle la Rapporteuse spéciale a examiné l'exploitation de personnes qui devaient, par nécessité ou par force, donner des organes à des fins de transplantation dans leur propre pays ou à des étrangers. La Rapporteuse spéciale a donc conclu que la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes était avant tout une violation des droits de l'homme et que tous les États avaient une obligation juridique internationale découlant de l'application des lois sur la traite des êtres humains et du droit international des droits de l'homme de la prévenir, d'en poursuivre les auteurs et d'assurer protection et assistance aux victimes. Elle a en outre recommandé que le système international des droits de l'homme, y compris les organes conventionnels, soit encouragé à se pencher sur la question de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes lorsqu'il y a lieu.

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/192 intitulée « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes »<sup>389</sup>, dans laquelle l'Assemblée a notamment pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question<sup>390</sup>. Elle a exhorté les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier dans les meilleurs délais la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>391</sup> et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>392</sup>, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite d'êtres humains. L'Assemblée a également prié instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement.

#### vi) *Liberté de religion, de conviction et d'expression*

##### a. **Conseil des droits de l'homme**

Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, M. Heiner Bielefeldt, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme, dans lequel il a donné un aperçu des activités qu'il avait menées au titre de son mandat depuis la présentation du précédent rapport<sup>393</sup> et a abordé la nécessité de respecter et de protéger la liberté de religion ou de conviction des personnes appartenant à des minorités religieuses<sup>394</sup>. Il a souligné que les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses devaient toujours être interprétés et appliqués sous l'angle des droits de l'homme. Il a en outre souligné que, conformément au principe de l'universalisme normatif, les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses ne sauraient être limités aux membres de certains groupes prédéfinis. Au contraire, ils devaient être ouverts à toutes les personnes qui se trouvaient en situation de minorité et qui avaient besoin d'une protection spéciale pour que leur identité individuelle et leur identité communautaire puissent s'épanouir librement et sans discrimination. Le Rapporteur spécial a décrit ensuite une série de violations de la liberté de religion ou de conviction de personnes appartenant à des minorités religieuses couramment perpétrées par les États ou par des acteurs non étatiques, qui illustraient divers problèmes exigeant une action concertée. Il a conclu son rapport sur une liste de recommandations concernant les politiques générales, les dispositions du droit interne, l'administration et les procédures, l'éducation, les médias, le dialogue interreligieux et la sensibilisation à la protection et à la promotion de la liberté de religion ou de conviction des personnes appartenant à des minorités religieuses.

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Frank La Rue, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme, dans lequel il a analysé les effets de la surveillance des communications par les États sur l'exercice des droits à la vie privée et à la liberté d'opinion et d'expression<sup>395</sup>. Tout en prenant en compte l'incidence des progrès technologiques importants dans le domaine des communications, le Rapporteur a souligné l'urgente nécessité d'examiner plus en détail les nouveaux modes de surveillance et de réviser les lois nationales réglementant ces pratiques conformément aux

<sup>389</sup> La résolution a été adoptée, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Troisième Commission.

<sup>390</sup> A/68/127.

<sup>391</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, p. 209.

<sup>392</sup> *Ibid.*, vol. 2237, p. 319.

<sup>393</sup> A/HRC/19/60.

<sup>394</sup> A/HRC/22/51.

<sup>395</sup> A/HRC/23/40.

normes relatives aux droits de l'homme. Il a également conclu que pour satisfaire à leurs obligations en matière de droits de l'homme, les États devaient faire en sorte que les droits à la liberté d'expression et à la vie privée soient au cœur de leurs systèmes de surveillance des communications.

Le 22 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 22/20 intitulée « Liberté de religion ou de conviction »<sup>396</sup>, dans laquelle il a notamment insisté sur le fait que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression étaient interdépendantes, intimement liées et complémentaires, et a mis l'accent sur le rôle que ces droits pouvaient jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Il a aussi souligné que les États devaient agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, enquêter sur de tels actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation pouvait constituer une violation des droits de l'homme<sup>397</sup>.

#### **b. Assemblée générale**

Le Secrétaire général a transmis deux rapports sur ce sujet à l'Assemblée générale, le premier étant le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, M. Heiner Bielefeldt, intitulé « Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse »<sup>398</sup>. Le Rapporteur spécial a centré son rapport sur les relations entre la liberté de religion ou de conviction et l'égalité entre les hommes et les femmes. Déplorant que l'idée fautive d'une relation foncièrement antagonique entre ces deux normes des droits de l'homme semble largement partagée, il a insisté sur la nécessité de privilégier une démarche intégrée conforme à la formule énoncée à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme selon laquelle « tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés » et a formulé un certain nombre de recommandations pratiques à l'usage des États et autres parties prenantes.

Le Secrétaire général a transmis le deuxième rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Frank La Rue, dans lequel il traitait du droit d'accès à l'information<sup>399</sup>. Tout en soulignant ses liens avec le droit à la vérité et les restrictions admissibles à l'accès à l'information, il a décrit les principes qui pouvaient orienter la conception et la mise en œuvre des lois sur l'accès à l'information et examiné les obstacles rencontrés couramment dans ce domaine. Le Rapporteur spécial a conclu que le droit d'accès à l'information concernant des violations des droits de l'homme, tel que consacré par le droit à la liberté d'expression, devait être considéré comme faisant partie intégrante du droit à la vérité en toutes circonstances. Il a également formulé des recommandations pour une meilleure prise en compte des normes internationales en matière de droits de l'homme dans les lois et pratiques nationales visant à favoriser l'accès à l'information.

En 2013, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions relatives à la liberté de religion ou de conviction<sup>400</sup>. Dans la résolution 68/169 intitulée « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction », l'Assemblée a notamment pris acte du rapport du Secrétaire général sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction<sup>401</sup>. Elle a également exhorté les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoyait la résolution et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces manifestations et les réprimer.

---

<sup>396</sup> La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>397</sup> Le Conseil a également décidé de renouveler le mandat du Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans et a invité le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat conformément au paragraphe 18 de la résolution 6/37 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>398</sup> A/68/290.

<sup>399</sup> A/68/362.

<sup>400</sup> Les résolutions ont été adoptées, sans avoir été mises aux voix, sur la recommandation de la Troisième Commission.

<sup>401</sup> A/68/546.

Dans sa résolution 68/170 intitulée « Liberté de religion ou de conviction », l'Assemblée générale a notamment souligné que toute personne jouissait du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, droit qui impliquait la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ou de ne pas en avoir, la liberté de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, et le droit de changer de religion ou de conviction. L'Assemblée a également souligné que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression étaient interdépendantes et intimement liées, et qu'elles se renforçaient mutuellement, et a insisté sur le rôle que ces droits pouvaient jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

### **g) Droits de l'enfant**

#### *i) Conseil des droits de l'homme*

Les faits nouveaux qui ont marqué les travaux du Conseil des droits de l'homme dans ce domaine ont porté notamment sur la mortalité et la santé des enfants, les mariages forcés et les droits des enfants dont les parents étaient condamnés à la peine de mort.

La Représentante spéciale du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, Mme Marta Santos Pais, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme. Le rapport a fourni un aperçu des résultats accomplis et des progrès encouragés dans le domaine de la protection des enfants contre la violence, en recensant les efforts requis pour pérenniser les résultats obtenus et les reproduire à plus grande échelle et en orientant l'élaboration d'un programme stratégique futur.

La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, Mme Leila Zerrougui, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme<sup>402</sup>. Dans le rapport, qui couvrait la période allant de mai 2012 à décembre 2013, la Représentante spéciale a dressé un aperçu des activités qu'elle avait entreprises en application de son mandat, notamment les missions sur le terrain, et a présenté les progrès accomplis dans l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action. Elle a également formulé à l'intention des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>403</sup>, des États dont la situation était examinée dans le cadre du processus d'Examen périodique universel, du Conseil des droits de l'homme et des États Membres, une série de recommandations visant à améliorer la protection des droits de l'enfant.

Sur la question de la mortalité infantile, conformément à la résolution 22/32 du Conseil des droits de l'homme en date du 22 mars 2013<sup>404</sup>, le Secrétaire général a transmis au Conseil des droits de l'homme, le 9 septembre 2013, une étude de l'Organisation mondiale de la santé sur la mortalité des enfants de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme<sup>405</sup>. L'étude identifiait notamment les dimensions relatives aux droits de l'homme de la mortalité des moins de 5 ans dans le cadre juridique international existant et formulait des recommandations quant à la façon dont le Conseil des droits de l'homme pourrait appuyer l'élaboration et l'adoption d'une démarche fondée sur les droits de l'homme pour éliminer la mortalité évitable des enfants de moins de 5 ans. Dans la résolution 24/11 du 26 septembre 2013 intitulée « Mortalité et morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme »<sup>406</sup>, le Conseil des droits de l'homme a pris note avec satisfaction du rapport sur la mortalité des enfants de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme, établi par l'Organisation mondiale de la santé, et a reconnu qu'une approche fondée sur les droits de l'homme en vue de réduire et d'éliminer la mortalité et la morbidité infantiles évitables était une approche reposant entre autres sur les principes de l'égalité et de la non-discrimination, de la participation, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la coopération internationale et de la responsabilité.

<sup>402</sup> A/HRC/25/46.

<sup>403</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

<sup>404</sup> Intitulée « Droits de l'enfant : le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible ».

<sup>405</sup> A/HRC/24/60.

<sup>406</sup> La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.



Le Conseil des droits de l'homme a également abordé la santé des enfants dans la résolution 22/32 du 22 mars 2013, intitulée « Droits de l'enfant : le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible »<sup>407</sup>. Le Conseil des droits de l'homme a notamment reconnu que la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>408</sup> était l'instrument relatif aux droits de l'homme le plus ratifié dans le monde, et a engagé les États qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties, à titre prioritaire, à la Convention et aux deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>409</sup>, et à envisager de signer et de ratifier le troisième Protocole facultatif<sup>410</sup>. Il a prié instamment les États parties de retirer les réserves qui étaient incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant. Il a également invité tous les États et les autres parties à un conflit armé à se conformer rigoureusement aux obligations qui leur incombaient en vertu du droit international humanitaire, et a condamné toutes les violations du droit international applicable commises contre les enfants dans les situations de conflit armé. Il a en outre exhorté les parties à des conflits armés à respecter l'interdiction imposée par le droit international humanitaire d'attaquer les écoles et les hôpitaux afin de faciliter l'accès des enfants se trouvant dans les zones touchées par des conflits à une assistance humanitaire.

Sur la question du mariage précoce et du mariage forcé, dans la résolution 24/23 du 27 septembre 2013, intitulée « Renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés : défis, réalisations, bonnes pratiques et problèmes de mise en œuvre »<sup>411</sup>, le Conseil des droits de l'homme a rappelé les obligations et les engagements contractés par les États concernant la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, qui touche de manière disproportionnée les femmes et les filles.

Enfin, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 22/11 du 10 avril 2013, intitulée « Réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés »<sup>412</sup>. Dans cette résolution, le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré profondément préoccupé par l'incidence négative de l'imposition et de l'application de la peine de mort sur les droits de l'homme des enfants dont les parents étaient condamnés à la peine de mort ou avaient été exécutés. À cet égard, le Conseil a invité les États à permettre à ces enfants ou, s'il y a lieu, compte dûment tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, à un autre membre de la famille, d'avoir des contacts avec leurs parents et d'avoir accès à toute information pertinente sur la situation de leurs parents.

## ii) *Assemblée générale*

La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, Mme Marta Santos Pais, a présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale<sup>413</sup>, qui contenait des informations sur les activités menées en exécution de son mandat, y compris des informations sur ses visites effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles qu'il restait à franchir s'agissant de la question de la violence à l'encontre des enfants.

La Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Mme Leila Zerrougui, a également présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale<sup>414</sup>, qui donnait un aperçu des progrès réalisés concernant le sort des enfants en temps de conflit armé et décrivait l'évolution de la situation. La Représentante spéciale a engagé vivement les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les

<sup>407</sup> La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>408</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

<sup>409</sup> *Ibid.*, vol. 2173, p. 222 et vol. 2171, p. 227.

<sup>410</sup> Pour le texte du Protocole facultatif, voir la résolution 66/138 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011, intitulée « Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications », annexe. La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>411</sup> La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>412</sup> La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>413</sup> A/68/274.

<sup>414</sup> A/68/267.

conflits armés<sup>415</sup> et à adopter des lois et politiques incriminant le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces armées.

En 2013, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions relatives aux droits de l'enfant<sup>416</sup>. Deux de ces résolutions sont particulièrement pertinentes.

Dans sa résolution 68/146<sup>417</sup> intitulée « Les filles », l'Assemblée générale a notamment souligné qu'il était urgent que soient pleinement réalisés les droits des filles tels qu'ils étaient inscrits dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, et a exhorté les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>418</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>419</sup> et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>420</sup>, ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>421</sup>, ou d'y adhérer. L'Assemblée générale a également exhorté tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1973 sur l'âge minimum (N° 138)<sup>422</sup> et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (N° 182)<sup>423</sup> de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer. Elle a en outre exhorté les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>424</sup>.

Dans la résolution 68/147 intitulée « Droits de l'enfant », l'Assemblée générale a réaffirmé que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement étaient parmi les principes généraux qui devaient présider à toutes mesures concernant les enfants<sup>425</sup>. Elle a prié instamment les États qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties, à titre prioritaire, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>426</sup> ainsi qu'au Protocole facultatif s'y rapportant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>427</sup> et au Protocole facultatif s'y rapportant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>428</sup>, et à les appliquer intégralement, notamment en mettant en place la législation, les mesures et les plans d'action voulus à l'échelon national et en renforçant les structures publiques chargées de l'enfance. Elle a également rappelé que le droit international humanitaire interdisait les attaques qui frappaient indistinctement les civils, y compris les enfants, et qu'ils ne devaient faire l'objet d'aucune attaque.

### iii) *Conseil de sécurité*

Le 17 juin 2013, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration dans le cadre de l'examen par le Conseil de sécurité de la question intitulée « Le sort des enfants en temps de conflit armé »<sup>429</sup>. Le Conseil de

<sup>415</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, p. 222.

<sup>416</sup> Résolutions de l'Assemblée générale 68/145 « Renforcement de la collaboration en matière de protection de l'enfance au sein du système des Nations Unies », 68/146 « Les filles », 68/147 « Droits de l'enfant » et 68/189 « Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale ». Ces résolutions ont été adoptées sans avoir été mises aux voix.

<sup>417</sup> La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>418</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

<sup>419</sup> Ibid., vol. 1249, p. 13.

<sup>420</sup> Ibid., vol. 2515, p. 3.

<sup>421</sup> Ibid., vol. 2518, p. 283.

<sup>422</sup> Ibid., vol. 1015, p. 297.

<sup>423</sup> Ibid., vol. 2133, N° 37245.

<sup>424</sup> Résolution 64/293 de l'Assemblée générale en date du 30 juillet 2010, annexe.

<sup>425</sup> La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>426</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

<sup>427</sup> Ibid., vol. 2171, p. 227.

<sup>428</sup> Ibid., vol. 2173, p. 222.

<sup>429</sup> S/PRST/2013/8.

sécurité a notamment réaffirmé sa volonté de traiter de la question des répercussions considérables des conflits armés sur les enfants. Il a condamné une fois de plus avec la même énergie toutes les violations du droit international applicable au recrutement et à l'emploi d'enfants par les parties à un conflit armé. Le Conseil a condamné toutes les autres violations du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit des réfugiés, commises contre les enfants en période de conflit armé. Il a également souligné qu'il était essentiel de mettre fin à l'impunité et d'amener les coupables à répondre de leurs actes pour mettre un terme aux violations et sévices visant les enfants et les prévenir, et a rappelé la responsabilité première de tous les États à cet égard.

## ***h) Migrants***

### ***i) Conseil des droits de l'homme***

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, M. François Crépeau, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>430</sup>. La partie thématique du rapport portait sur la gestion de frontières extérieures de l'Union européenne et ses incidences sur les droits de l'homme des migrants. En analysant l'approche de l'Union européenne en matière de gestion de ses frontières extérieures, comme la sécurisation de l'immigration et le contrôle des frontières, le Rapporteur spécial a souligné que les politiques migratoires fondées sur la dissuasion étaient fondamentalement en contradiction avec les obligations en matière de droits de l'homme et a demandé que soit adoptée une approche qui serait conforme aux obligations juridiques découlant du droit international des droits de l'homme.

Le 14 juin 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 23/20 intitulée « Droits de l'homme des migrants »<sup>431</sup>. Le Conseil des droits de l'homme a notamment réaffirmé que, lorsqu'ils exerçaient leur droit souverain de promulguer et de mettre en œuvre des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États étaient tenus d'honorer leurs obligations au regard du droit international. Le Conseil a demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>432</sup>, ou d'y adhérer.

### ***ii) Assemblée générale***

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport annuel du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, M. François Crépeau<sup>433</sup>. La section thématique du rapport était consacrée à la gouvernance mondiale des migrations et traitait de la nécessité d'un cadre institutionnel renforcé fondé sur les droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a recommandé aux États d'envisager la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>434</sup>, ainsi que d'autres instruments pertinents.

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/179 intitulée « Protection des migrants »<sup>435</sup>, dans laquelle l'Assemblée a notamment réaffirmé que les États étaient tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, notamment ceux des femmes et des enfants, quel qu'en soit le statut migratoire. Elle a également réaffirmé avec force que les États parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>436</sup> avaient le devoir d'en faire respecter et observer pleinement les dispositions, en particulier celles selon lesquelles tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut migratoire, avaient le droit de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'envoi s'ils

---

<sup>430</sup> A/HRC/23/46.

<sup>431</sup> La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>432</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, p. 3.

<sup>433</sup> A/68/283.

<sup>434</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, p. 3.

<sup>435</sup> La résolution a été adoptée, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Troisième Commission.

<sup>436</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.

étaient arrêtés, incarcérés, placés en garde à vue ou en détention provisoire, et l'État d'accueil était tenu d'informer sans délai le ressortissant étranger des droits que lui conférait la Convention.

**i) Personnes déplacées dans leur propre pays**

**i) Conseil des droits de l'homme**

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Chaloka Beyani, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme, qui offrait une analyse thématique de la situation particulière des femmes déplacées<sup>437</sup>. À cet égard, le Rapporteur spécial a notamment souligné l'importance de rechercher des solutions pratiques pour surmonter les principaux obstacles et a formulé des recommandations conformes aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et à d'autres normes pertinentes.

Le 13 juin 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 23/8 intitulée « Mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur pays ». Le Conseil a notamment appelé les États à instaurer, comme il était prévu dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>438</sup>, des lois et des politiques nationales qui protègent l'ensemble des droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays, et qui répondent aux besoins spécifiques des femmes et des filles déplacées. Il a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays pour une période de trois ans. Le Conseil s'est également réjoui de l'adoption, de l'entrée en vigueur et de la ratification en cours de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique<sup>439</sup> (Convention de Kampala) et a encouragé d'autres mécanismes régionaux à envisager d'élaborer des cadres normatifs régionaux comparables pour la protection des personnes déplacées.

**ii) Assemblée générale**

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport annuel de M. François Crépeau, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays<sup>440</sup>. Le rapport rendait compte des principales activités entreprises par le Rapporteur spécial au cours de la période allant d'août 2012 à juillet 2013 et comportait une section consacrée au rôle des acteurs de l'aide humanitaire et du développement dans la mise en place de solutions durables en faveur des personnes déplacées, dans le cadre de la consolidation de la paix au lendemain des conflits. Le Rapporteur spécial a conclu que les États assumaient la responsabilité principale de la mise en place de solutions durables en faveur des personnes déplacées et a formulé des recommandations fondées sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ainsi que sur les aspects pertinents de la Convention de Kampala, du Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays du Comité permanent interorganisations<sup>441</sup> et du Cadre du Secrétaire général.

L'Assemblée générale a adopté la résolution 68/180 intitulée « Aide et protection en faveur des déplacés », dans laquelle elle a notamment considéré que c'était aux États Membres qu'il incombait au premier chef de promouvoir des solutions durables en faveur des déplacés relevant de leur juridiction, et a encouragé la communauté internationale à répondre aux besoins des déplacés dans un esprit de solidarité et conformément aux principes de la coopération internationale et aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes

<sup>437</sup> A/HRC/23/44.

<sup>438</sup> Le texte des Principes directeurs figure en annexe à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale du 19 décembre 1991, intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies ». La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>439</sup> Également connue sous le nom de « Convention de Kampala », la Convention a été adoptée par le Sommet spécial de l'Union africaine, tenu à Kampala (Ouganda) le 23 octobre 2009. Pour en savoir plus sur la Convention, voir <https://www.au.int/web/en/treaties/african-union-convention-protection-and-assistance-internally-displaced-persons-africa>.

<sup>440</sup> A/68/225.

<sup>441</sup> A/HRC/13/21/Add.4.

à l'intérieur de leur propre pays<sup>442</sup>. Elle a en outre considéré que les Principes directeurs constituaient un cadre international important pour la protection des déplacés et a engagé tous les acteurs concernés à s'y référer lorsqu'ils avaient affaire à des situations de déplacement interne.

*j) Minorités*

*i) Conseil des droits de l'homme*

Le 21 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 22/4 intitulée « Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ». Le Conseil des droits de l'homme a notamment exhorté les États à prendre des initiatives propres à faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques soient conscientes de leurs droits tels qu'énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques<sup>443</sup> et dans d'autres obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme et capables de les exercer. Le Conseil a demandé aux États d'assurer le suivi des recommandations acceptées de l'Examen périodique universel concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et a encouragé les États parties à prendre sérieusement en considération les suites à donner aux recommandations des organes conventionnels en la matière<sup>444</sup>.

*ii) Assemblée générale*

L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Mme Rita Izsák, a présenté son rapport à l'Assemblée générale, dans lequel elle a mis l'accent sur des approches axées sur les droits fondamentaux des minorités en ce qui concerne la protection et la promotion des droits des minorités religieuses<sup>445</sup>. Elle a considéré que, dans le monde entier, les droits des minorités religieuses n'étaient guère respectés dans la pratique et que les droits collectifs plus larges des minorités religieuses étaient souvent négligés par les gouvernements. Elle a recommandé que tous les États appliquent pleinement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques<sup>446</sup> en accordant une attention particulière à la situation des minorités religieuses présentes dans leur pays.

Le Secrétaire général a également présenté à l'Assemblée générale un rapport sur les droits des minorités. Conformément à la résolution 66/166 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011<sup>447</sup>, le rapport, intitulé « Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques »<sup>448</sup>, marquait le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Le rapport donnait un aperçu des activités menées afin de promouvoir l'application de la Déclaration et mettait en relief les pratiques efficaces et les défis à relever pour renforcer l'application aux niveaux national, régional et international. Le Secrétaire général a conclu que les États devaient continuer à s'acquitter de leurs obligations juridiques afin de protéger les minorités conformément au droit international des droits de l'homme.

---

<sup>442</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

<sup>443</sup> Le texte de la Déclaration figure en annexe à la résolution 47/135 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992. La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>444</sup> Il convient également de noter que le Forum sur les questions relatives aux minorités a tenu sa sixième session en 2013 et a accordé une attention particulière aux minorités religieuses. Le Forum a accordé un rang de priorité élevé à l'identification de pratiques positives et efficaces adoptées par des pays de différentes régions pour protéger et promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses, en mettant tout particulièrement l'accent sur la promotion du dialogue, de la compréhension et des échanges constructifs entre les groupes religieux minoritaires et majoritaires (A/HRC/FMI/2013/2).

<sup>445</sup> A/68/268.

<sup>446</sup> Résolution 47/135 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992, annexe. La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>447</sup> La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>448</sup> A/68/304.

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/172 intitulée « Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques »<sup>449</sup>. L'Assemblée a notamment réaffirmé que les États étaient tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement, sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration<sup>450</sup>, et a appelé l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>451</sup>, notamment celles ayant trait aux formes de discrimination multiple. Elle a également exhorté les États et la communauté internationale à promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en favorisant l'instauration de conditions propres à promouvoir leur identité, en leur assurant une éducation adéquate et en facilitant leur participation à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent, ainsi qu'au progrès et au développement économiques de leur pays, sans discrimination, tout en tenant compte de la problématique hommes-femmes.

### **k) Questions autochtones**

#### *i) Conseil des droits de l'homme*

En 2013, les travaux du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ont donné lieu à des faits nouveaux notables.

Conformément à la résolution 21/24, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté un rapport sur les droits des peuples autochtones au Conseil des droits de l'homme<sup>452</sup>. Dans son rapport, le Haut-Commissaire a mis l'accent sur des exemples représentatifs d'activités et d'initiatives du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme entreprises au siège et sur le terrain qui contribuaient à la pleine application des droits des peuples autochtones. Il a souligné que les droits des peuples autochtones restaient prioritaires et que le Haut-Commissariat avait intensifié son action pour promouvoir ces droits à l'échelon national et avait redoublé d'efforts pour donner des orientations concrètes sur le contenu des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>453</sup> à divers acteurs clefs, allant des parlementaires aux institutions nationales des droits de l'homme.

Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, a présenté son rapport thématique final au Conseil des droits de l'homme, dans lequel il a traité des préoccupations des peuples autochtones en ce qui concerne leurs droits de l'homme en relation avec les industries extractives<sup>454</sup>. Dans le rapport, le Rapporteur spécial s'est efforcé de mieux faire comprendre le contenu et la portée des normes internationales en matière de droits de l'homme, en mettant en évidence et en développant les points consensuels concernant lesdites normes. Il a souligné que, tout comme les peuples autochtones avaient le droit de mener leurs propres initiatives en matière d'extraction de ressources dans le cadre du droit à l'autodétermination et du droit de définir leurs propres stratégies de développement, ils avaient aussi le droit de refuser de telles initiatives et de privilégier d'autres choix pour leur développement durable. Il a en outre souligné que les sociétés devaient appliquer le principe de diligence raisonnable et s'assurer que leurs actions ne portent pas atteinte aux droits des peuples autochtones ou ne les rendent pas complices d'atteintes à ces droits, en déterminant et en évaluant tous les effets négatifs qu'un projet d'extraction de ressources avait ou pouvait avoir sur les droits de l'homme.

<sup>449</sup> La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>450</sup> Résolution 47/135, annexe.

<sup>451</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

<sup>452</sup> A/HRC/24/26.

<sup>453</sup> Le texte de la Déclaration figure en annexe à la résolution 61/295 de l'Assemblée générale en date du 13 septembre 2007. La résolution a été adoptée par 143 voix contre 4, avec 11 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.

<sup>454</sup> A/HRC/24/41.

Plusieurs faits nouveaux ont émané des travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones<sup>455</sup>, qui a tenu sa sixième session du 8 au 12 juillet 2013<sup>456</sup>. Le Mécanisme d'experts a entre autres adopté l'étude et l'avis sur l'accès à la justice pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones<sup>457</sup>, ainsi que le rapport sur le résumé des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>458</sup>. Le Mécanisme a également présenté son étude intitulée « Accès à la justice pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones » au Conseil des droits de l'homme conformément à la résolution 21/24<sup>459</sup>. L'étude portait sur le droit d'accéder à la justice pour les peuples autochtones et analysait le lien qui unit ce droit et d'autres droits des peuples autochtones, tels que les droits à l'autodétermination, à la non-discrimination et à la culture. Elle traitait également de l'accès à la justice pour les femmes, les enfants, les jeunes et les personnes handicapées autochtones, et analysait en quoi les processus de vérité et réconciliation pouvaient promouvoir l'accès des peuples autochtones à la justice.

Le Conseil des droits de l'homme a adopté deux résolutions sur les droits des autochtones<sup>460</sup>. Dans sa résolution 24/9 intitulée « Droits de l'homme et peuples autochtones : mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones », le Conseil a notamment décidé de prolonger pour une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. Dans sa résolution 24/10 intitulée « Droits de l'homme et peuples autochtones », le Conseil a notamment réaffirmé que l'Examen périodique universel et les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies étaient des mécanismes importants de promotion et de protection des droits de l'homme et, à cet égard, a recommandé qu'une suite effective soit donnée aux recommandations approuvées dans le cadre de l'Examen périodique universel concernant les peuples autochtones et qu'une attention particulière soit portée à la suite donnée aux recommandations des organes conventionnels dans ce domaine. Il a également salué le sixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>461</sup>, et a encouragé les États qui l'avaient approuvé à adopter des mesures, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones, selon que de besoin, des mesures visant à réaliser les objectifs de la Déclaration.

## ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 68/149 intitulée « Droits des peuples autochtones »<sup>462</sup>, l'Assemblée générale a notamment encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux ou d'y adhérer, et à envisager de souscrire à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>463</sup>.

---

<sup>455</sup> Par sa résolution 6/36, le Conseil des droits de l'homme a créé le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones en tant qu'organe subsidiaire pour aider le Conseil dans la mise en œuvre de son mandat en lui fournissant des avis thématiques compétents sur les droits des peuples autochtones. Le Conseil a également décidé que les avis thématiques se concentreraient essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches et que le Mécanisme pourrait lui suggérer des propositions pour examen et approbation.

<sup>456</sup> A/HRC/24/49.

<sup>457</sup> A/HRC/EMRIP/2013/2.

<sup>458</sup> A/HRC/EMRIP/2013/3.

<sup>459</sup> A/HRC/24/50.

<sup>460</sup> La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>461</sup> Le texte de la Déclaration figure en annexe à la résolution 61/295 de l'Assemblée générale en date du 13 septembre 2007. La résolution a été adoptée par 143 voix contre 4, avec 11 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.

<sup>462</sup> La résolution a été adoptée, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Troisième Commission.

<sup>463</sup> Le texte de la Déclaration figure en annexe à la résolution 61/295 de l'Assemblée générale en date du 13 septembre 2007. La résolution a été adoptée par 143 voix contre 4, avec 11 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.

**I) Terrorisme et droits de l'homme**<sup>464</sup>i) *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, M. Ben Emmerson, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>465</sup>. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a énoncé les principes directeurs relatifs à la mise en œuvre de l'obligation de rendre compte pour les agents publics auteurs de violations graves ou systématiques des droits de l'homme commises dans le cadre d'initiatives antiterroristes cautionnées par les États. Il a recommandé aux États de poursuivre les individus dont il était avéré qu'ils avaient participé à la détention secrète et à tout acte illicite perpétré durant celle-ci et, s'ils étaient reconnus coupables, de les condamner à des peines proportionnelles à la gravité de leurs actes.

Le 21 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 22/8 intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste : mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ». Le Conseil a décidé de reconduire le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste pour une période de trois ans, dans les conditions prévues par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 15/15 du 30 septembre 2010<sup>466</sup> sous le même intitulé que la résolution 22/8.

ii) *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, M. Ben Emmerson, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>467</sup>. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a traité de l'utilisation d'aéronefs pilotés à distance dans des opérations létales extraterritoriales de lutte contre le terrorisme, y compris dans le contexte d'un conflit armé asymétrique. Il a également défini un cadre pour l'examen des faits et des questions juridiques en se référant aux principes énoncés dans la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>468</sup>. Le Rapporteur spécial a réaffirmé que les États devaient veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations qu'ils assumaient en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire. Il a confirmé que, s'ils étaient utilisés dans le strict respect des principes du droit international humanitaire, les aéronefs téléguidés, étaient en mesure de réduire le risque de pertes civiles dans les conflits armés en améliorant sensiblement la capacité d'appréciation des chefs militaires.

Le Secrétaire général a également soumis à l'Assemblée générale, le 19 juillet 2013, un rapport intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste »<sup>469</sup>. Dans le rapport, le Secrétaire général a retracé les activités liées aux droits de l'homme et à la lutte contre le terrorisme qui avaient été menées récemment au sein du système des Nations Unies, y compris en faveur de la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, du Conseil des droits de l'homme, des organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il a conclu que, conformément à leurs engagements aux termes de la Stratégie, les États Membres devraient promouvoir le respect des droits de l'homme et de l'état de droit dans le cadre de stratégies antiterroristes complètes et efficaces aux niveaux national et régional.

<sup>464</sup> Pour en savoir plus sur le terrorisme, voir les sections 2 g) et 16 f) du présent chapitre.

<sup>465</sup> A/HRC/22/52.

<sup>466</sup> La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>467</sup> A/68/389.

<sup>468</sup> Résolution 60/288 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2006. L'Assemblée a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution accompagnée de son annexe en tant que Stratégie antiterroriste mondiale (voir par. 2).

<sup>469</sup> A/68/298.



Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/178 intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste »<sup>470</sup>. L'Assemblée a notamment réaffirmé que les États devaient s'assurer que toute mesure prise pour combattre le terrorisme était conforme aux obligations que leur imposait le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire. Elle a également réaffirmé l'obligation que l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>471</sup> faisait aux États de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation, quelles que soient les circonstances. L'Assemblée a exhorté les États, dans la lutte qu'ils menaient contre le terrorisme, à veiller à ce que toutes mesures ou tous moyens utilisés dans la lutte antiterroriste, y compris les aéronefs pilotés à distance, soient compatibles avec les obligations qui leur incombaient selon le droit international, la Charte des Nations Unies, le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et en particulier les principes de distinction et de proportionnalité. Elle a en outre exhorté tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à signer ou ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>472</sup>, ou à y adhérer, et a encouragé les États à envisager à titre prioritaire à ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant<sup>473</sup>, car leur application contribuerait grandement à renforcer l'état de droit dans la lutte contre le terrorisme.

**m) Promotion et protection des droits de l'homme**

**i) Coopération internationale et instruments universels**

**a. Conseil des droits de l'homme**

Le 13 juin 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 23/3 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme »<sup>474</sup>, dans laquelle il a notamment réaffirmé que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales devaient s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte. Le Conseil a demandé instamment à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il a en outre demandé instamment aux États de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets négatifs sur le plein exercice des droits de l'homme de crises mondiales consécutives qui s'aggravent mutuellement, telles que les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles. Le Conseil des droits de l'homme s'est également félicité du rapport de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale<sup>475</sup> et lui a demandé de nouveau de poursuivre ses travaux en vue d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale et de continuer à définir des directives, règles, normes et principes tendant à promouvoir et protéger ce droit, en se penchant, entre autres, sur les obstacles existants et nouveaux à sa réalisation.

**b. Assemblée générale**

En application de la résolution 21/10 du 27 septembre 2012 du Conseil des droits de l'homme intitulée « Droits de l'homme et solidarité internationale »<sup>476</sup>, l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la

---

<sup>470</sup> La résolution a été adoptée, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Troisième Commission.

<sup>471</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>472</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 112.

<sup>473</sup> *Ibid.*, vol. 2375, p. 237.

<sup>474</sup> La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>475</sup> A/HRC/23/45 et Add.1.

<sup>476</sup> À l'issue d'un vote enregistré, la résolution a été adoptée par 35 voix contre 12, sans abstention. Voir également *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2012, chap. III, sect. A.5 m) a).

solidarité internationale a présenté un rapport le 23 juillet 2013<sup>477</sup>, dans lequel elle exposait succinctement le mandat relatif aux droits de l'homme et à la solidarité internationale et récapitulait les activités qu'elle avait menées afin de donner suite aux demandes formulées par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 18/5 du 29 septembre 2011 et 23/12 du 13 juin 2013 intitulées toutes deux « Droits de l'homme et solidarité internationale ».

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/160 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme »<sup>478</sup>, dans laquelle elle a notamment réaffirmé que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales devaient s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte. Elle a également demandé aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de mieux faire connaître, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et a encouragé les organisations non gouvernementales à contribuer activement à cette initiative.

ii) *Institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme*

**a. Conseil des droits de l'homme**

Le 13 juin 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 23/17 intitulée « Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme », dans laquelle il a, entre autres, reconnu que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>479</sup>, chaque État avait le droit de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il a encouragé les États Membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ou à les renforcer s'il en existait déjà, comme le prévoyait la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et à se conformer pour ce faire aux Principes de Paris<sup>480</sup>.

**b. Assemblée générale**

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/171 intitulée « Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme »<sup>481</sup>, dans laquelle elle a notamment réaffirmé qu'il importait de créer des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme efficaces, indépendantes et pluralistes, conformément aux Principes de Paris<sup>482</sup>. Elle a également considéré que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne<sup>483</sup>, il appartenait à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme en conformité avec les normes internationales dans ce domaine. L'Assemblée a en outre encouragé les institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de

<sup>477</sup> A/68/176.

<sup>478</sup> Sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>479</sup> A/CONF.157/24 (Part I).

<sup>480</sup> Résolution 48/134 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, annexe. La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>481</sup> La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix. La résolution connexe 67/163 adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012 était intitulée « Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme » ; voir *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2012, chap. III, sect. A.5 m) ii).

<sup>482</sup> Résolution 48/134 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, annexe. La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>483</sup> A/CONF.157/24 (Part I).

Paris à continuer de participer et de contribuer, dans le respect de leurs mandats respectifs, aux délibérations de tous les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment les débats sur le programme de développement pour l'après-2015.

iii) *Droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme universellement reconnus*

**a. Conseil des droits de l'homme**

La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Mme Margaret Sekaggya, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme<sup>484</sup>. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale mettait l'accent sur les principaux outils dont elle disposait, les enseignements tirés de son action et les difficultés rencontrées dans l'exercice de ses fonctions. Elle exposait également les principaux éléments qui lui paraissaient nécessaires pour permettre aux défenseurs de mener leurs activités dans un climat sûr et porteur.

Le 21 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 22/6 intitulée « Protection des défenseurs des droits de l'homme », dans laquelle il a souligné que la législation ayant une incidence sur les activités des défenseurs des droits de l'homme et son application devaient être compatibles avec le droit international des droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>485</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>486</sup>, et qu'elles devaient être guidées par la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. À cet égard, le Conseil a condamné l'imposition de limitations aux travaux et activités des défenseurs des droits de l'homme, en violation du droit international des droits de l'homme. Il a également engagé les États à veiller à ce que la législation tendant à garantir la sécurité publique et l'ordre public renferme des dispositions clairement énoncées conformes au droit international des droits de l'homme.

**b. Assemblée générale**

Le 5 août 2013, le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport intitulé « Situation des défenseurs des droits de l'homme » présenté par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Mme Margaret Sekaggya, dans lequel elle étudiait le lien entre les projets de développement de grande ampleur et les activités des défenseurs des droits de l'homme<sup>487</sup>. Elle y exposait une approche des projets de développement tenant compte des droits de l'homme qui, selon elle, permettrait aux défenseurs des droits de l'homme d'y participer pleinement et en toute sécurité, à toutes leurs étapes. Elle recommandait aux États de s'assurer que les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique étaient respectés en permettant à ceux qui étaient affectés par les projets de développement de grande ampleur d'exprimer leurs préoccupations et leurs griefs.

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/181 intitulée « Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnues : protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes »<sup>488</sup>, dans laquelle elle a notamment souligné que le respect et le soutien manifestés pour les activités des défenseurs des droits de l'homme, y compris des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, étaient déterminants pour la jouissance globale des droits de l'homme. Elle a condamné toutes les violations et toutes les atteintes visant les droits de l'homme de ceux et celles qui s'employaient à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales. L'Assemblée a engagé les États à veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, puissent s'acquitter du rôle

<sup>484</sup> A/HRC/25/55.

<sup>485</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

<sup>486</sup> *Ibid.*, vol. 993, p. 3.

<sup>487</sup> A/68/262.

<sup>488</sup> La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

important qui était le leur dans le cadre de manifestations pacifiques, dans le respect d'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et au droit international des droits de l'homme.

#### **n) Personnes handicapées<sup>489</sup>**

##### **Conseil des droits de l'homme**

Le 21 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 22/3 intitulée « Le travail et l'emploi des personnes handicapées »<sup>490</sup>, dans laquelle il engageait les États et les organisations d'intégration régionale qui n'avaient pas encore ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>491</sup> et le Protocole facultatif<sup>492</sup> s'y rapportant ou qui n'y avaient pas encore adhéré à envisager de le faire à titre prioritaire. Il demandait également aux États parties de veiller à ce que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement exercer, sur la base de l'égalité avec les autres, leur droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Dans cette résolution, le Conseil encourageait les États qui avaient ratifié la Convention et formulé une ou plusieurs réserves à son égard à engager un processus visant à examiner régulièrement l'effet de ces réserves et la nécessité de leur maintien, et à étudier la possibilité de les retirer.

#### **o) Formes contemporaines d'esclavage**

##### **Conseil des droits de l'homme**

La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Mme Gulnara Shahinian, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>493</sup> dans lequel elle mettait l'accent sur la lutte contre l'esclavage, en s'attardant sur les défis à relever et les enseignements à tirer et a mis en lumière plusieurs difficultés à surmonter dans la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. Elle formulait également des recommandations à l'intention des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile pour les aider à s'attaquer à ces difficultés.

Le 26 septembre 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 24/3 intitulée « Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences ». Dans cette résolution, le Conseil a, entre autres, décidé que le Rapporteur spécial examinerait toutes les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, mais en particulier celles définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage<sup>494</sup> et dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage<sup>495</sup>, ainsi que toutes les autres questions traitées auparavant par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, et ferait rapport à ce sujet. Il a en outre décidé qu'il appartiendrait au Rapporteur spécial de promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes concernant l'esclavage, de demander aux gouvernements, aux organes conventionnels, aux procédures spéciales, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux autres sources pertinentes des informations sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris sur les pratiques esclavagistes, de recevoir de telles informations et d'en échanger, et, en tant que de besoin et conformément à la pratique actuelle, de réagir efficacement en présence d'informations fiables concernant des

---

<sup>489</sup> Voir aussi la résolution 2012/11 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2012, intitulée « Prise en compte systématique de la question du handicap dans les programmes de développement ».

<sup>490</sup> La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>491</sup> Ibid., vol. 2518, p. 283.

<sup>492</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, p. 3.

<sup>493</sup> A/HRC/24/43.

<sup>494</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, p. 17.

<sup>495</sup> Ibid., vol. 266, p. 3.

violations présumées des droits de l'homme, en vue de protéger les droits fondamentaux des victimes de l'esclavage et de prévenir les violations.

**p) Autres**

- i) *Effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels*

**a. Conseil des droits de l'homme**

L'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, M. Cephas Lumina, a présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape intitulé « Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme »<sup>496</sup>. Le rapport proposait un tour d'horizon des différents types de flux financiers illicites, y compris des détails sur les pays d'origine et les pays de destination de ces fonds et leur lieu de détention, ainsi que les initiatives actuelles visant à juguler les flux financiers illicites.

L'Expert indépendant a en outre présenté au Conseil des droits de l'homme son rapport intitulé « Étude de l'impact des initiatives internationales d'allègement de la dette sur les droits de l'homme »<sup>497</sup>. En plus d'examiner les résultats des initiatives dans les domaines de la réduction de la pauvreté, du développement et des droits de l'homme, le rapport faisait valoir que la fin de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés donnait l'occasion de remédier aux insuffisances des mécanismes actuels d'allègement de la dette et de concevoir de nouvelles stratégies qui s'attaquaient véritablement aux causes profondes de la crise de la dette, notamment des stratégies d'allègement de la dette axées sur les droits de l'homme. Le rapport recommandait que les États s'engagent à respecter les normes internationalement reconnues en matière de prêts et d'emprunts responsables qui étaient contraignantes à la fois pour les États et les institutions financières (nationales et internationales). À cet égard, il recommandait que les États mettent en œuvre les Principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme<sup>498</sup> et soutiennent l'adoption du projet de Principes de la CNUCED relatifs à la promotion de prêts et d'emprunts souverains responsables<sup>499</sup>.

Le 13 juin 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 23/11 intitulée « Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels »<sup>500</sup>. Le Conseil a, entre autres, rappelé que chaque État avait au premier chef la responsabilité de promouvoir le développement économique, social et culturel de sa population, qu'il avait, à cette fin, le droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement et qu'il ne devait pas être soumis à des prescriptions spécifiques venant de l'extérieur pour sa politique économique. Il appelait à une intensification des efforts consentis pour mettre au point des mécanismes efficaces et équitables afin d'annuler ou de réduire substantiellement le fardeau de la dette extérieure de l'ensemble des pays en développement, en particulier de ceux qui étaient gravement touchés par les dégâts causés par des catastrophes naturelles, telles que des tsunamis ou des ouragans, ou par des conflits armés.

**b. Assemblée générale**

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de l'Expert indépendant intitulé « Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des autres obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier

<sup>496</sup> A/HRC/22/42.

<sup>497</sup> A/HRC/23/37.

<sup>498</sup> A/HRC/20/23, annexe.

<sup>499</sup> UNCTAD/GDS/DDF/2012/Misc.1.

<sup>500</sup> À l'issue d'un vote enregistré, la résolution a été adoptée par 30 voix contre 15, avec 2 abstentions.

des droits économiques, sociaux et droits culturels »<sup>501</sup>, qui offrait quelques réflexions sur le partenariat mondial pour le développement au-delà de 2015. Dans son rapport, l'Expert indépendant postulait que l'actuel partenariat présentait plusieurs points faibles, notamment le manque d'harmonisation avec le cadre international des droits de l'homme, l'absence de cibles et d'indicateurs clairs, chiffrés et assortis d'échéance, et d'importantes lacunes en matière de responsabilité, ce qui l'avait empêché d'atteindre ses objectifs. Il faisait valoir également que l'application effective d'une approche axée sur les droits de l'homme – qui mettait l'accent sur l'égalité, la non-discrimination, la participation et la responsabilité – pouvait aider à établir un cadre mondial de développement pour l'après-2015 plus solidaire, plus équitable et plus durable.

ii) *Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales*

**a. Conseil des droits de l'homme**

Le 27 septembre 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 24/14 intitulée « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales »<sup>502</sup>, dans laquelle il a, entre autres, demandé instamment à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer des mesures coercitives unilatérales non conformes au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui faisaient obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchaient ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des personnes et des peuples au développement. Il a également demandé à nouveau aux États Membres qui avaient pris de telles mesures d'y mettre immédiatement fin et de respecter ainsi les principes du droit international, et de s'acquitter de leurs obligations et responsabilités.

**b. Assemblée générale**

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/162 intitulée « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales »<sup>503</sup>, dans laquelle elle a, entre autres, exhorté tous les États à n'adopter aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui empêchait la population des pays concernés de réaliser pleinement son développement économique et social.

iii) *Droits de l'homme et environnement*<sup>504</sup>

**Conseil des droits de l'homme**

L'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, M. John H. Knox, a présenté son rapport préliminaire au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session. Dans son rapport, l'Expert indépendant énonçait certaines des questions auxquelles il restait à répondre en ce qui concerne la relation entre les droits de l'homme et l'environnement et décrivait les activités qu'il avait déjà engagées et celles qu'il prévoyait de mener. Il y indiquait qu'il s'emploierait par priorité à clarifier la question de l'application des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement et qu'il s'appuierait, pour ce faire, sur des observations factuelles pour déterminer la nature, l'étendue et la teneur de ces obligations. Il a conclu qu'il était nécessaire de préciser le contenu des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable afin que les États et les autres acteurs veillent à ce qu'il y soit satisfait pleinement à tous les niveaux, du niveau local au niveau mondial.

<sup>501</sup> A/68/542.

<sup>502</sup> À l'issue d'un vote enregistré, la résolution a été adoptée par 31 voix contre 15, avec une abstention.

<sup>503</sup> Sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré de 135 voix contre 55, sans abstention.

<sup>504</sup> Pour en savoir plus sur l'environnement, voir la section 8 du présent chapitre.

iv) *Entreprises et droits de l'homme*

a. **Conseil des droits de l'homme**

Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises<sup>505</sup> a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>506</sup>. Le rapport mettait en lumière les faits nouveaux survenus dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, notamment la convergence accrue entre les cadres de gouvernance mondiaux et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>507</sup>, la recommandation du Conseil des droits de l'homme tendant à ce que l'ensemble du système des Nations Unies intègre la question des entreprises et des droits de l'homme dans son action, et la nécessité de prendre en considération les Principes directeurs dans les activités prévues après 2015. Il soulignait également les principales tendances et difficultés recensées au cours du Forum de 2012 sur les entreprises et les droits de l'homme<sup>508</sup> et énonçait sur cette base des priorités d'action et des recommandations à l'intention des États, des entreprises, du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, y compris les organisations régionales, et d'autres parties prenantes.

b. **Assemblée générale**

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises intitulé « Droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises ». Le rapport mettait l'accent sur la façon dont on pouvait définir plus clairement, en s'appuyant sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>509</sup>, les rôles et responsabilités respectifs des États, des entreprises et des peuples autochtones pour remédier aux incidences négatives des activités liées au commerce sur les droits des peuples autochtones<sup>510</sup>. Il y recensait les lacunes observées et les problèmes qui se posaient à divers titres, notamment le devoir des États d'assurer une protection contre les atteintes aux droits de l'homme résultant d'activités commerciales, la responsabilité des sociétés de respecter ces droits et obligations correspondantes ayant trait à l'accès à des mesures correctives efficaces.

**6. Les femmes**<sup>511</sup>

a) **Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)**

ONU-Femmes a été créée par l'Assemblée générale, conformément à la résolution 64/289 du 2 juillet 2010, en tant qu'entité composite chargée à la fois de servir de secrétariat et de diriger et coordonner les activités

---

<sup>505</sup> Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a été créé par la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme en date du 16 juin 2011, intitulée « Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises » et doit faire rapport chaque année au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale (voir par. 6). Pour de plus amples renseignements sur la résolution, voir également *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2011, chap. III, sect. A.5 p) iv) a). Le Groupe de travail a tenu ses quatrième, cinquième et sixième sessions à Genève du 11 au 15 février 2013, du 17 au 21 juin 2013 et du 25 au 29 novembre 2013, respectivement. Pour en savoir plus sur les sessions de 2013, voir <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/2013Sessions.aspx>.

<sup>506</sup> A/HRC/23/32.

<sup>507</sup> A/HRC/17/31, annexe.

<sup>508</sup> Le Forum sur les entreprises et les droits de l'homme a été créé par la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme du 16 juin 2011, intitulée « Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises » pour examiner les tendances et les défis en ce qui concerne l'application des Principes directeurs (voir par. 12). Pour de plus amples renseignements sur la résolution, voir également *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2011, chap. III, sect. A.5 p) iv) a). Le Forum a tenu son Forum annuel du 2 au 4 décembre 2013 (voir A/HRC/FBHR/2013/4 pour le résumé des débats du Forum de 2013). Pour en savoir plus sur le Forum, voir <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Forum/Pages/ForumonBusinessandHumanRights.aspx>.

<sup>509</sup> A/HRC/17/31, annexe.

<sup>510</sup> A/68/279.

<sup>511</sup> Cette section couvre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, ainsi que la Commission de la condition de la femme et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de promouvoir le respect du principe de responsabilité<sup>512</sup>.

Le Conseil d'administration d'ONU-Femmes a tenu trois sessions à New York en 2013<sup>513</sup>, au cours desquelles il a adopté sept décisions<sup>514</sup>. Deux de ces décisions sont présentées succinctement ci-après.

Dans sa décision 2013/4 du 27 juin 2013 intitulée « Rapport sur la fonction d'évaluation, 2012 », le Conseil d'administration s'est notamment félicité de la participation active d'ONU-Femmes et de son rôle de coordination de la mise en œuvre du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et a prié ONU-Femmes de continuer à promouvoir l'utilisation des évaluations conjointes<sup>515</sup> sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

Dans sa décision 2013/5 du 18 septembre 2013, le Conseil d'administration a salué les activités qu'ONU-Femmes avait menées de façon concertée afin d'actualiser le plan stratégique 2011-2013<sup>516</sup> et a approuvé le plan stratégique 2014-2017. À cet égard, le Conseil d'administration a prié la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive de lui présenter, à sa session annuelle de 2015, un rapport d'étape annuel sur l'application du plan stratégique 2014-2017 et de la tenir informée à ses sessions ordinaires de 2015, 2016 et 2017<sup>517</sup>.

### **b) Commission de la condition de la femme**

La Commission de la condition de la femme a été créée en vertu de la résolution 11 (II) du Conseil économique et social en date du 21 juin 1946 en tant que commission technique chargée de traiter des questions relatives à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme. Elle constitue le principal organe directeur mondial dans ce domaine et formule des recommandations et fait rapport au Conseil économique et social sur la promotion des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil, social et éducatif.

La Commission a tenu sa cinquante-septième session à New York du 4 au 15 mars 2013<sup>518</sup>. Conformément au programme de travail pluriannuel adopté par le Conseil économique et social<sup>519</sup>, il a été décidé que le thème prioritaire de la Commission serait l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, et que les progrès réalisés au niveau de la mise en œuvre des conclusions

---

(ONU-Femmes). On y trouvera quelques-unes des résolutions et décisions adoptées. Pour des renseignements et documents détaillés sur ce sujet en général, voir le site Web d'ONU-Femmes à l'adresse <http://www.unwomen.org>.

<sup>512</sup> L'entité regroupe les mandats et fonctions existants du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme, ainsi que du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.

<sup>513</sup> Voir les rapports du Conseil d'administration d'ONU-Femmes : rapport sur les travaux de la première session ordinaire (23 et 24 janvier 2013) et de la reprise de la première session ordinaire (8 février 2013) (UNW/2013/2) ; rapport sur les travaux de la session annuelle de 2013 (25-27 juin 2013) (UNW/2013/5) ; rapport sur les travaux de la deuxième session ordinaire de 2013 (16-18 septembre 2013) (UNW/2013/10).

<sup>514</sup> Décision 2013/1 intitulée « Rapport sur les activités opérationnelles » ; décision 2013/2 intitulée « Feuille de route pour l'établissement d'un budget intégré, à partir de 2014, et état du recouvrement des coûts » ; décision 2013/3 intitulée « Rapport de la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan stratégique 2011-2013 » ; décision 2013/4 intitulée « Rapport sur la fonction d'évaluation, 2012 » ; décision 2013/5 intitulée « Plan stratégique, 2014-2017 » ; décision 2013/6 intitulée « Budget intégré pour l'exercice biennal 2014-2015 » ; décision 2013/7 intitulée « Rapport sur les activités d'audit interne et d'investigation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012 et rapport du Comité consultatif pour les questions d'audit pour la période du 25 octobre 2012 au 31 mai 2013 ».

<sup>515</sup> Les évaluations conjointes sont dirigées par ONU-Femmes et réalisées en collaboration avec au moins une autre organisation, chaque organisation ayant un pouvoir décisionnel en ce qui concerne le processus d'évaluation.

<sup>516</sup> Voir *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2012, chap. III, sect. 6 a).

<sup>517</sup> Décision 2013/5, par. 6.

<sup>518</sup> Commission de la condition de la femme, rapport sur les travaux de la cinquante-septième session (4-15 mars 2013), *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2013, *Supplément n° 7* (E/2013/27 et E/CN.6/2013/11).

<sup>519</sup> Résolution 2009/15 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 2009.



### CHAPITRE III

concertées de la cinquante-troisième session sur le partage égal des responsabilités entre femmes et hommes, y compris pour ce qui est des soins dispensés dans le contexte du VIH/sida, seraient évalués<sup>520</sup>.

Il convient de noter en particulier que la Commission a adopté des conclusions sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles le 15 mars 2013<sup>521</sup>. La Commission s'est notamment félicitée des progrès accomplis dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles par l'adoption de lois et de politiques pertinentes et l'application de mesures préventives. Elle a également constaté qu'en dépit des progrès accomplis il restait encore beaucoup à faire pour que les engagements pris pour lutter contre le fléau de la violence à l'égard des femmes et des filles soient respectés de tous. La Commission a donc engagé les gouvernements et les autres parties prenantes concernées à prendre des mesures comme celles de renforcer les cadres juridiques et politiques et l'application du principe de responsabilité, de s'attaquer aux causes structurelles et sous-jacentes et aux facteurs de risque, de façon à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, de renforcer les services, les programmes et les dispositifs multisectoriels de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles et d'améliorer la collecte de données et les activités d'analyse et de recherche sur la question.

#### **c) Conseil économique et social**

Les 24 et 25 juillet 2013, le Conseil économique et social a adopté quatre résolutions relatives à l'égalité des sexes, à la transversalisation de la problématique hommes-femmes et à l'autonomisation des femmes<sup>522</sup>. Un aperçu de l'une des résolutions est donné ci-après.

Dans sa résolution 2013/16 intitulée « Transversalisation de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies », le Conseil économique et social a, entre autres, accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le sujet<sup>523</sup> et a apprécié le fait que pour la première fois un rapport sur la transversalisation de la problématique hommes-femmes adoptait une approche systémique et globale pour la collecte des données dans l'ensemble du système des Nations Unies. Il a également accueilli avec satisfaction les recommandations figurant dans ledit rapport et a demandé que l'on poursuive et approfondisse les efforts visant à transversaliser la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'ONU, en particulier celles du Conseil économique et social. Le Conseil a pris note avec satisfaction des importants travaux entrepris par ONU-Femmes pour assurer une transversalisation de la problématique hommes-femmes plus efficace et plus cohérente dans l'ensemble du système des Nations Unies et de sa mission consistant à diriger et à coordonner les activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, comme le prévoit l'Assemblée générale dans sa résolution 64/289. Il s'est dit conscient du rôle qui lui revenait d'apporter son aide aux États Membres qui en faisaient la demande.

#### **d) Assemblée générale**

En 2013, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions sur les questions concernant les droits des femmes. En particulier, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions concernant l'égalité des

---

<sup>520</sup> E/2009/27-E/CN.6/2009/15, chap. I, sect. A.

<sup>521</sup> E/2013/27-E/CN.6/2013/11.

<sup>522</sup> Résolutions du Conseil économique et social : 2013/16 « Transversalisation de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies » ; 2013/17 « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter » ; 2013/18 « Organisation des travaux et méthodes de travail futurs de la Commission de la condition de la femme » ; 2013/36 « Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles ».

<sup>523</sup> E/2013/71.

sexes et le développement économique<sup>524</sup>, trois résolutions sur les questions relatives à la violence sexiste<sup>525</sup>, ainsi que des résolutions sur l'égalité des sexes dans les processus de prise de décisions et les droits des filles<sup>526</sup>.

Sur la question de l'égalité des sexes et le développement économique, dans sa résolution 68/139 intitulée « Amélioration de la condition de la femme en milieu rural », l'Assemblée générale a notamment exhorté les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et, selon qu'il conviendra, la société civile, à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes rurales, notamment autochtones, dans leurs stratégies de développement aux niveaux national, régional et mondial, entre autres en concevant et en mettant en œuvre des politiques nationales et des dispositifs juridiques de promotion et de protection de l'exercice, par les femmes et les filles vivant en milieu rural, de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés individuelles, et en instaurant un environnement qui ne tolère pas les violations, les violences sexuelles et toutes les autres formes de violence sexiste.

En outre, dans sa résolution 68/140 sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>527</sup>, l'Assemblée générale a dit souhaiter, entre autres, que les objectifs de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes soient considérés comme une priorité dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 et que la problématique hommes-femmes soit prise en compte dans le nouveau cadre de développement. L'Assemblée a en outre encouragé les gouvernements et les organismes des Nations Unies à mieux vérifier le respect des engagements pris en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes aux niveaux international, régional, national et local, notamment en améliorant le suivi des progrès accomplis et les rapports établis eu égard aux politiques, stratégies, affectations de ressources et programmes et en parvenant à la parité des sexes. Elle a également demandé aux États parties de s'acquitter pleinement de leurs obligations au regard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979<sup>528</sup> et du Protocole facultatif de 1999<sup>529</sup> s'y rapportant, et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>530</sup>.

Enfin, dans la résolution 68/227 sur la participation des femmes au développement, l'Assemblée générale a, entre autres, engagé les États Membres à adopter des lois et règlements tenant compte de la problématique hommes-femmes qui soient propres à réduire, grâce à des mesures précisément ciblées, le cloisonnement horizontal et vertical qui existe dans le monde du travail et les écarts de salaires entre hommes et femmes, ou à réviser les lois et règlements en vigueur, et à appliquer strictement ces textes. L'Assemblée a également exhorté tous les États Membres à analyser les lois et normes internes relatives au travail du point de vue de la problématique hommes-femmes et à arrêter des principes et directives qui tiennent compte de cette problématique à l'intention des employeurs, y compris les sociétés transnationales, en prêtant une attention particulière aux zones franches industrielles qui produisent pour l'exportation, en s'appuyant à cet égard sur les instruments multilatéraux, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard

<sup>524</sup> Résolutions de l'Assemblée générale : 68/139 « Amélioration de la condition de la femme en milieu rural » ; 68/140 « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale » ; 68/227 « Participation des femmes au développement ».

<sup>525</sup> Résolutions de l'Assemblée générale : 68/137 « Violence à l'égard des travailleuses migrantes » ; 68/181 « Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus : protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes » ; 68/191 « Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles ».

<sup>526</sup> Résolutions de l'Assemblée générale : 68/33 « Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements » ; 68/146 « Les filles ».

<sup>527</sup> L'intitulé complet de la résolution 68/140 est le suivant : « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ».

<sup>528</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

<sup>529</sup> *Ibid.*, vol. 2131, p. 83.

<sup>530</sup> L'Assemblée générale a également adopté la résolution 68/138 intitulée « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ».

des femmes et les conventions de l'Organisation internationale du Travail. L'Assemblée a également encouragé les États Membres à adopter des lois et politiques protégeant les droits individuels des femmes sur le lieu de travail et à mettre en œuvre celles qui existaient déjà. Elle a réaffirmé qu'elle était déterminée à ce que les femmes bénéficient des mêmes chances et droits que les hommes dans les sphères politique et économique, que ce soit en matière de prises de décisions ou d'allocation de ressources, et à ce que toutes les barrières qui les empêchent de participer pleinement à la vie économique soient levées.

L'Assemblée générale a également adopté plusieurs résolutions portant sur des problèmes de violence sexiste et de discrimination structurelle connexe. Dans sa résolution 68/137 intitulée « Violence à l'égard des travailleuses migrantes », l'Assemblée générale a, entre autres, demandé à tous les gouvernements de tenir compte des droits de l'homme et de la problématique hommes-femmes dans leurs législations et leurs politiques et programmes concernant les migrations internationales, ainsi que le travail et l'emploi, et de faire en sorte qu'ils soient axés sur l'être humain, conformément aux obligations et aux engagements en matière de droits de l'homme qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs à ces droits, en vue de prévenir la violence et la discrimination. Elle a également demandé aux gouvernements de s'assurer que des dispositions législatives et des procédures judiciaires étaient en place pour garantir l'accès des femmes à la justice, de mettre au point et en place des cadres juridiques et des politiques tout particulièrement destinées aux femmes, ou de renforcer ceux qui existaient, afin de répondre véritablement aux besoins et tenir compte des droits des travailleuses migrantes, et de prendre les mesures appropriées pour revoir la législation et les politiques existantes de manière à satisfaire leurs besoins et à défendre leurs droits.

En outre, dans sa résolution 68/181, l'Assemblée générale a traité de la protection des femmes, y compris des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes<sup>531</sup>. L'Assemblée générale s'est déclarée particulièrement préoccupée par la discrimination et la violence systémiques et structurelles dont faisaient l'objet les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes de tous âges, et a engagé les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de ces derniers et à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans les efforts qu'ils déployaient pour instaurer des conditions sûres et propices à la défense des droits de l'homme. Elle a en outre exhorté les États à formuler et à mettre en place des programmes et politiques publics complets, durables et intégrant la problématique hommes-femmes afin de soutenir et protéger les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes et à adopter et mettre en œuvre des politiques et programmes offrant aux défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes des recours effectifs.

Enfin, dans la résolution 68/191 intitulée « Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles », l'Assemblée générale a, entre autres, prié instamment les États Membres d'exercer la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs, conformément à leur législation. L'Assemblée générale a invité les États Membres à adopter une série de mesures, y compris des mesures préventives et l'adoption et la mise en œuvre de lois, pour lutter contre le meurtre sexiste de femmes et de filles et à revoir périodiquement ces mesures en vue de les améliorer. Elle a en outre prié instamment les États Membres, agissant à tous les niveaux, de mettre fin à l'impunité en faisant respecter le principe de responsabilité et en punissant les auteurs de ces crimes odieux contre les femmes et les filles. L'Assemblée générale a également invité les États Membres à renforcer les mesures de justice pénale face au meurtre sexiste de femmes et de filles, en particulier les mesures contribuant à améliorer leur capacité d'enquêter sur toutes les formes de ce crime, d'en poursuivre les auteurs et de les punir et à prévoir des réparations ou une indemnisation pour les victimes et leur famille ou les personnes à leur charge, selon qu'il conviendra, conformément à leur législation.

L'Assemblée générale a également adopté une résolution supplémentaire particulièrement pertinente en l'espèce, la résolution 68/146, dans laquelle l'Assemblée a notamment souligné qu'il était urgent que soient pleinement réalisés, à titre prioritaire, les droits des filles tels qu'ils étaient inscrits dans les instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle a demandé à tous les États, aux organismes des Nations Unies et à la société civile

---

<sup>531</sup> La résolution 68/181 est intitulée « Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus : protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes ».

de prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour surmonter les obstacles qui compromettent toujours la réalisation des objectifs fixés dans le Programme d'action de Beijing, notamment de passer en revue les lois encore en vigueur qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, en vue de les modifier ou de les abroger. Elle a en outre exhorté les États à redoubler d'efforts pour éliminer d'urgence toutes les formes de discrimination contre les femmes et les filles et à adopter et à faire respecter des lois protégeant les filles de toutes formes de violence, de discrimination et d'exploitation, quelles que soient les circonstances.

#### **e) Conseil de sécurité<sup>532</sup>**

En 2013, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions pertinentes en l'espèce. En premier lieu, dans la résolution 2106 (2013) du 24 juin 2013, le Conseil a traité des crimes de violence sexuelle. Il a, entre autres, noté que la violence sexuelle pouvait constituer un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide et a rappelé une fois encore que le viol et les autres violences sexuelles graves commises en période de conflit armé étaient des crimes de guerre. Il a demandé aux États Membres de s'acquitter des obligations qui leur incombaient en la matière et de continuer à lutter contre l'impunité, en menant des enquêtes et en engageant des poursuites contre les personnes relevant de leur juridiction qui étaient responsables de tels crimes. Il a également encouragé les États Membres à inclure l'ensemble des crimes de violence sexuelle dans leur législation pénale afin que les auteurs de tels crimes puissent être poursuivis et a considéré que la réalisation d'enquêtes efficaces et l'établissement de preuves documentaires dans les cas de violences sexuelles commises en période de conflit armé étaient déterminants pour traduire en justice les auteurs de tels actes et assurer l'accès aux tribunaux de ceux qui avaient subi de telles violences. Il a exigé à nouveau de toutes les parties à des conflits qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle, et leur a demandé de prendre et de tenir des engagements précis et assortis de délais pour lutter contre la violence sexuelle.

Par ailleurs, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2122 (2013) en date du 18 octobre 2013 sur les initiatives et la participation des femmes dans le cadre du règlement des conflits et de la consolidation de la paix<sup>533</sup>. Il a, entre autres, déclaré que la résolution 1325 (2000)<sup>534</sup> devait être appliquée uniformément dans le cadre de ses propres travaux et qu'il entendait prêter une attention accrue aux initiatives et à la participation des femmes dans le cadre du règlement des conflits et de la consolidation de la paix. Il a également souligné l'importance de poursuivre l'action menée pour éliminer les obstacles qui empêchaient les femmes d'accéder à la justice dans les situations de conflit et d'après conflit, notamment de réformer le droit, la justice et le secteur de la sécurité et d'adopter d'autres mécanismes en tenant compte de la problématique hommes-femmes.

## **7. Questions humanitaires**

### **a) Conseil économique et social**

Le 17 juillet 2013, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2013/6 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence par les organismes des Nations Unies », dans laquelle il a, entre autres, souligné que les organismes des Nations Unies devaient continuer à s'efforcer de renforcer les dispositifs, connaissances et institutions existants dans le domaine humanitaire. Il s'est félicité de la tenue de la quatrième session du Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe, tenue à Genève du 19 au 23 mai 2013. Le Conseil a également accueilli avec satisfaction les initiatives, de plus en plus nombreuses, lancées aux niveaux régional et national pour promouvoir l'utilisation des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe<sup>535</sup> et a encouragé les États Membres et, le cas échéant,

<sup>532</sup> Voir aussi section 2 h) ii) du présent chapitre sur la paix et la sécurité.

<sup>533</sup> La résolution 2122 (2013) est intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité ».

<sup>534</sup> Dans sa résolution 1325 (2000), le Conseil de sécurité a, entre autres, engagé le Secrétaire général à appliquer son plan d'action stratégique prévoyant une participation accrue des femmes à la prise des décisions concernant le règlement des conflits et les processus de paix, et a demandé à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes.

<sup>535</sup> Les Lignes directrices ont été adoptées à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007.

les organisations régionales, à prendre d'autres mesures pour examiner et renforcer les cadres opérationnels et juridiques applicables aux secours internationaux en cas de catastrophe, compte tenu au besoin des Lignes directrices susmentionnées.

Dans la même résolution, le Conseil économique et social a demandé à tous les États et à toutes les parties aux prises avec des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier les conflits armés et les situations d'après conflit, dans les pays où interviennent des agents humanitaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et autres organismes et organisations humanitaires et d'assurer l'accès en toute sécurité et sans entrave du personnel humanitaire, ainsi que de ses approvisionnements et de son matériel, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission d'aide aux populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés. Il a également demandé à toutes les parties à un conflit armé de s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés. En particulier, le Conseil économique et social a demandé à tous les États et à toutes les parties de respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire, y compris celles figurant dans toutes les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>536</sup>, en particulier la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre<sup>537</sup>.

### **b) Assemblée générale**

En 2013, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions relatives aux questions humanitaires. Un aperçu de trois résolutions portant sur des questions liées à l'aide humanitaire et à la sécurité et la sûreté du personnel humanitaire et traitant des aspects juridiques est présenté ci-après.

En premier lieu, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/101 intitulée « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies »<sup>538</sup>. Elle a, entre autres, demandé instamment à tous les États de tout mettre en œuvre pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et normes pertinents du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, ainsi que du droit des réfugiés selon qu'il convient, concernant la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies. Elle a, entre autres, engagé tous les États à envisager de devenir parties au Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>539</sup>, et a prié instamment les États parties de

se doter, s'il y a lieu, des textes d'application voulus. Elle a également condamné avec force toutes les menaces et violences visant le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et a réaffirmé que ceux qui en étaient responsables devraient avoir à en répondre. En outre, l'Assemblée a engagé vivement tous les États à prendre des mesures plus énergiques pour que, lorsque de tels actes étaient commis sur leur territoire, ils fassent l'objet d'une enquête approfondie et que leurs auteurs soient traduits en justice, conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international.

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 68/102 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies », dans laquelle elle s'est notamment félicitée de l'entrée en vigueur ainsi que de la ratification et de la mise en œuvre en cours de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique<sup>540</sup>. Elle s'est également félicitée du nombre croissant d'initiatives prises aux niveaux régional et national pour promouvoir l'application des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des

<sup>536</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31, 85, 135 et 287.

<sup>537</sup> *Ibid.*, p. 287.

<sup>538</sup> La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>539</sup> Résolution 60/42, annexe.

<sup>540</sup> Également appelée « Convention de Kampala », la Convention a été adoptée par le Sommet spécial de l'Union africaine, tenu à Kampala (Ouganda) le 23 octobre 2009.

opérations de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe<sup>541</sup>. À cet égard, elle a encouragé les États Membres et, le cas échéant, les organisations régionales à prendre de nouvelles mesures pour examiner et renforcer les cadres opérationnel et juridique de l'aide internationale en cas de catastrophe, en tenant compte, comme il convient, de ces Lignes directrices. L'Assemblée a demandé aux États d'agir pour prévenir et combattre efficacement les violences faites aux populations civiles en période de conflit armé et de veiller à ce que les responsables de tels actes soient promptement traduits en justice, conformément à leur législation et à leurs obligations au regard du droit international.

Enfin, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/103 intitulée « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement »<sup>542</sup>. L'Assemblée s'est, entre autres, déclarée vivement préoccupée par les effets de plus en plus graves des catastrophes naturelles, mais surtout dans les pays vulnérables qui n'ont pas les moyens de mener une action efficace pour atténuer les répercussions à long terme de ces catastrophes sur leur société, leur économie et leur environnement. Elle a invité les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement à accélérer la mise en œuvre de toutes les dispositions de la Déclaration de Hyogo<sup>543</sup> et du « Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes »<sup>544</sup>. L'Assemblée générale a également engagé tous les États à continuer d'appliquer résolument les mesures, notamment législatives, nécessaires pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, ou à en adopter s'ils ne l'avaient pas encore fait, et à intégrer les stratégies de réduction des risques de catastrophe naturelle dans leur planification du développement, ainsi qu'à tenir compte de la dimension hommes-femmes dans les politiques, la planification et le financement.

### c) Conseil de sécurité<sup>545</sup>

Le Conseil de sécurité a adopté un certain nombre de résolutions relatives aux questions humanitaires. On trouvera ci-après un aperçu de certaines résolutions portant sur les aspects juridiques des situations humanitaires au Soudan et au Soudan du Sud, en République centrafricaine, en Somalie, au Mali, en République démocratique du Congo et en Côte d'Ivoire, ainsi qu'une déclaration du Président sur la République arabe syrienne.

#### i) *Soudan et Soudan du Sud*

En 2013, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions concernant la situation au Soudan et au Soudan du Sud. Plus particulièrement, dans sa résolution 2091 (2013) du 14 février 2013, le Conseil de sécurité a, entre autres, insisté sur le fait que le Document de Doha pour la paix au Darfour<sup>546</sup> prescrivait à toutes les parties au conflit armé au Darfour d'accepter sans restriction et sans condition les obligations que leur imposaient le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité a également exhorté le Gouvernement soudanais, entre autres, à faire le nécessaire pour amener les auteurs de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, quels qu'ils soient, à répondre de leurs actes. Il a également rappelé l'obligation faite à tous les acteurs armés, énoncée dans le Document de Doha, de s'abstenir de tous actes de violence contre des civils, en particulier des groupes vulnérables, comme les femmes et les enfants, et de toute violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La résolution mettait également l'accent sur la nécessité de résoudre d'urgence la crise humanitaire que vivait la population du Darfour, notamment en garantissant aux organisations humanitaires et à leur personnel la sécurité d'accès en temps voulu et sans restriction à toutes les zones.

<sup>541</sup> Les Lignes directrices ont été adoptées à la trentième Conférence internationale du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge le 30 novembre 2007.

<sup>542</sup> La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>543</sup> A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 1.

<sup>544</sup> Ibid., résolution 2.

<sup>545</sup> Pour en savoir plus sur l'action du Conseil de sécurité dans ce domaine, voir la section 2 h) ii) du présent chapitre.

<sup>546</sup> Voir [https://unamid.unmissions.org/sites/default/files/ddpd\\_english.pdf](https://unamid.unmissions.org/sites/default/files/ddpd_english.pdf).

### CHAPITRE III

Dans sa résolution 2113 (2013) du 30 juillet 2013, le Conseil de sécurité a, entre autres, réitéré sa condamnation de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire commises au Darfour et en rapport avec le Darfour, exhortant toutes les parties à se conformer à leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, a souligné qu'il fallait poursuivre en justice les auteurs de tels crimes et a demandé instamment au Gouvernement soudanais de se conformer à ses obligations à cet égard. Le Conseil a exigé de toutes les parties au conflit au Darfour qu'elles mettent immédiatement fin à la violence, y compris aux attaques contre les civils, les forces de maintien de la paix et le personnel humanitaire, et respectent les obligations que leur imposaient le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

En outre, dans la résolution 2132 (2013) du 24 décembre 2013, le Conseil de sécurité s'est dit profondément alarmé et préoccupé par la détérioration rapide de la sécurité et de la crise humanitaire au Soudan du Sud. Il a condamné les violations des droits de l'homme et les exactions qui auraient été commises par toutes les parties, dont des groupes armés ou les forces de sécurité nationales, et a souligné que quiconque était responsable de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme devait en répondre. Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a demandé l'arrêt immédiat des hostilités et l'ouverture immédiate d'un dialogue et a exigé de toutes les parties qu'elles coopèrent pleinement avec la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) à l'exécution de son mandat, en particulier en ce qui concerne la protection des civils, et a également souligné qu'aucune entrave à l'aptitude de la Mission à s'acquitter de son mandat et aucune attaque contre le personnel des Nations Unies ne seraient tolérées. Le Conseil de sécurité a en outre approuvé la recommandation du Secrétaire général à voir temporairement accroître l'effectif global de la MINUSS aux fins de la protection des populations civiles et de la fourniture d'une aide humanitaire.

#### ii) *République centrafricaine*

En ce qui concerne la situation en République centrafricaine, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions. En particulier, dans sa résolution 2127 (2013) du 5 décembre 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies s'est notamment déclaré profondément préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire en République centrafricaine et par le fait que l'accès aux organismes humanitaires était réduit, en conséquence de l'insécurité accrue et des agressions contre le personnel humanitaire. Il a exigé de toutes les parties au conflit, en particulier les anciens éléments de la Séléka, qu'elles ménagent aux organisations humanitaires et à leur personnel l'accès sans délai, sûr et sans entrave aux zones où se trouvaient les populations dans le besoin, afin qu'ils puissent leur apporter rapidement l'aide humanitaire nécessaire, dans le respect des principes directeurs des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire, dont la neutralité, l'impartialité, l'humanité et l'indépendance dans la fourniture de l'aide humanitaire. En outre, le Conseil a demandé aux États Membres de répondre rapidement aux appels humanitaires des Nations Unies destinés à faire face aux besoins croissants des populations qui se trouvaient en République centrafricaine et à ceux des réfugiés qui s'étaient enfuis vers les pays voisins, et a encouragé à cet égard l'exécution sans délai des projets humanitaires des Nations Unies et des organisations humanitaires.

#### iii) *Somalie*

Dans sa résolution 2093 (2013) du 6 mars 2013, le Conseil de sécurité a, entre autres, traité des questions humanitaires en Somalie. Il a condamné tout détournement de l'aide humanitaire et toutes actions y faisant obstacle, a souligné l'importance de donner aux agents humanitaires accès en toute liberté, sécurité, indépendance et célérité et sans entrave aucune à tous ceux qui en avaient besoin, et a également souligné l'importance de tenir une comptabilité exacte de l'aide humanitaire fournie par la communauté internationale. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil a, entre autres, condamné toutes attaques contre les civils en Somalie et a demandé qu'il soit immédiatement mis fin à tous actes de violence, dont la violence sexuelle et sexiste, ou les exactions contre des civils, notamment les femmes et les enfants, ainsi que le personnel humanitaire, en violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Il a également souligné la responsabilité incombant à toutes les parties en Somalie de s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de protéger la population civile contre les effets des hostilités, en

particulier en évitant toutes attaques sans discernement ou l'emploi excessif de la force, et a insisté sur la nécessité de mettre fin à l'impunité, de défendre les droits de l'homme et de poursuivre en justice ceux qui commettaient des crimes.

La situation humanitaire en Somalie a également été traitée dans la résolution 2111 (2013) du 24 juillet 2013. Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies a, entre autres, souligné l'importance des opérations d'aide humanitaire, a condamné toute politisation, utilisation abusive ou tout détournement de cette aide et a demandé aux États Membres et à l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures possibles pour lutter contre de telles pratiques en Somalie. Le Conseil a en outre prié le Coordonnateur des secours d'urgence de lui faire rapport d'ici au 20 mars 2014 et de nouveau d'ici au 20 septembre 2014 sur la fourniture de l'aide humanitaire en Somalie et sur tout obstacle qui entraverait cette opération, et a demandé aux organismes des Nations Unies concernés, ainsi qu'aux organisations humanitaires dotées du statut consultatif auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies qui fournissaient une aide humanitaire en Somalie, et à leurs partenaires d'exécution, d'aider le Coordonnateur de l'aide humanitaire des Nations Unies à la Somalie à établir les rapports susmentionnés en lui communiquant des éléments d'information afin d'améliorer la transparence et la responsabilité.

#### iv) *Mali*

Dans sa résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, le Conseil de sécurité s'est dit gravement préoccupé par l'ampleur de la crise alimentaire et humanitaire qui sévissait dans la région du Sahel et par l'insécurité qui entravait l'accès humanitaire. Il a souligné la nécessité pour toutes les parties de défendre et de respecter les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance afin que l'aide humanitaire puisse continuer d'être fournie et en vue d'assurer la sécurité des civils qui la recevait et celle du personnel humanitaire travaillant au Mali. Il a également condamné fermement toutes les atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire commis au Mali par tout groupe ou toute personne. Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies a, entre autres, décidé que le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)<sup>547</sup>, établi dans la même résolution, consisterait notamment à surveiller toutes atteintes ou violations concernant les droits de l'homme ou violations du droit international humanitaire commises sur toute l'étendue du pays, à concourir aux enquêtes et faire rapport à ce sujet, et à contribuer aux actions de prévention de ces atteintes et violations. La MINUSMA devrait également, en appui aux autorités de transition maliennes, contribuer à mettre en place les conditions de sécurité indispensables à l'acheminement sûr de l'aide humanitaire sous la direction de civils, conformément aux principes humanitaires, et au retour librement consenti des déplacés et des réfugiés, en coordination étroite avec les acteurs humanitaires.

#### v) *République démocratique du Congo*

Dans sa résolution 2098 (2013) du 28 mars 2013, le Conseil de sécurité s'est dit très préoccupé par la situation humanitaire qui continuait de toucher durement la population civile, notamment dans l'est de la République démocratique du Congo, ainsi que par le niveau constamment élevé des violences et des violations du droit international. Il a exigé que les responsables de violations du droit international humanitaire ou d'atteintes aux droits de l'homme, selon le cas, soient rapidement appréhendés et traduits en justice et répondent de leurs actes. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a, entre autres, prorogé le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)<sup>548</sup> et a indiqué que l'une de ses tâches serait d'assurer, dans ses zones

<sup>547</sup> Pour en savoir plus sur la MINUSMA, voir <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/minusma/>. Voir aussi le rapport du Secrétaire général recommandant des modalités de création d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies au Mali (S/2013/189), le rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali présentant l'évolution de la situation depuis la présentation du rapport (S/2013/189) et le déploiement de la MINUSMA (S/2013/338) et le rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, pour la période du 10 juin au 29 septembre 2013 (S/2013/582). Voir également ci-dessus section A.2 a) i) du présent chapitre.

<sup>548</sup> Pour en savoir plus sur la MONUSCO, voir <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/monusco/> et le rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) pour les périodes allant du 15 novembre 2012 au 15 février 2013 (S/2013/96), du 16 février au 28 juin 2013



### CHAPITRE III

d'opération, une protection efficace des civils sous la menace imminente de violences physiques, notamment des civils regroupés dans des camps de déplacés et de réfugiés, du personnel humanitaire et des défenseurs des droits de l'homme, en cas de violences commises par l'une des parties au conflit, et d'atténuer les risques auxquels étaient exposés les civils avant, pendant et après toute opération militaire. Le Conseil a en outre enjoint à toutes les parties de coopérer pleinement avec les opérations de la MONUSCO et d'autoriser le libre passage, dans de bonnes conditions de sécurité et sans délai, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat et de fournir une assistance humanitaire, en particulier aux personnes déplacées réparties sur l'ensemble du territoire du pays.

#### vi) Côte d'Ivoire

Dans sa résolution 2112 (2013) du 30 juillet 2013, le Conseil de sécurité s'est inquiété qu'il soit encore fait état de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire. Il a souligné l'importance d'enquêter sur ces violations et ces exactions qui seraient le fait de toutes les parties, et a réaffirmé que les auteurs de telles violations devaient en répondre et être traduits en justice, peu importe leur appartenance politique, les droits des détenus étant respectés. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a notamment prorogé le mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)<sup>549</sup> et a décidé de confier à l'ONUCI le mandat, entre autres, de faciliter, selon les besoins, la liberté d'accès des organismes humanitaires et d'aider ceux-ci à apporter leur assistance aux populations vulnérables touchées par le conflit, notamment en créant des conditions de sécurité propices à la livraison de cette assistance et d'aider les autorités ivoiriennes à organiser le rapatriement librement consenti, sûr et durable des réfugiés et des déplacés, en coopération avec les organisations humanitaires compétentes. En outre, le Conseil de sécurité a prié instamment le Gouvernement ivoirien de veiller le plus rapidement possible à traduire en justice, en exécution de ses obligations internationales, tous les auteurs de violations graves des droits de l'homme ou d'atteintes au droit international humanitaire, en particulier celles commises pendant la crise postélectorale ivoirienne, quels que soient leur statut ou leur appartenance politique, et à déterminer en toute transparence le statut de tous les détenus.

#### vii) Syrie

Par une déclaration du Président en date du 2 octobre 2013<sup>550</sup>, le Conseil de sécurité s'est notamment déclaré profondément alarmé par la sérieuse et rapide détérioration de la situation humanitaire en Syrie. Le Conseil de sécurité a condamné les violations généralisées des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire perpétrées par des groupes armés. Il a exhorté toutes les parties à mettre fin immédiatement à toutes les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et leur a demandé de respecter pleinement les obligations que leur imposait le droit international humanitaire et de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les civils. Le Conseil a souligné que l'ampleur de la tragédie humanitaire provoquée par le conflit qui sévissait en Syrie appelait une action immédiate visant à faciliter l'acheminement sûr et sans entrave de l'aide humanitaire dans tout le pays, notamment dans les régions et districts où les besoins humanitaires étaient particulièrement urgents. Il a condamné tous les refus d'accès humanitaire et a rappelé que le fait de priver arbitrairement des civils de biens indispensables à leur survie, notamment en entravant intentionnellement l'acheminement des secours, pouvait constituer une violation du

---

(S/2013/388), du 29 juin au 30 septembre 2013 (S/2013/581) et du 1<sup>er</sup> octobre au 17 décembre 2013 (S/2013/757). Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région (S/2013/773) et le rapport spécial du Secrétaire général sur la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs (S/2013/119). Voir également ci-dessus section A.2 a) ii) e) du présent chapitre.

<sup>549</sup> Pour en savoir plus sur l'ONUCI, voir <http://www.onuci.org> et <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/unoci/>. Voir aussi le rapport spécial du Secrétaire général de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2013/197) et le trente-deuxième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2013/377). Voir également ci-dessus section A.2 a) ii) g) du présent chapitre.

<sup>550</sup> S/PRST/2013/15.

droit international humanitaire. Il a également exhorté tous les États Membres à répondre rapidement aux appels humanitaires des Nations Unies destinés à faire face aux besoins croissants des personnes qui se trouvaient en Syrie, en particulier les personnes déplacées, et des réfugiés syriens dans les pays voisins, et à veiller à ce que toutes les contributions annoncées soient versées.

## 8. Environnement

### a) Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Varsovie

La Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques s'est tenue à Varsovie (Pologne) du 11 au 23 novembre 2013. La dix-neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), 1992<sup>551</sup> et la neuvième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP), 1997<sup>552</sup> se sont tenues pendant la Conférence.

À Varsovie, la Conférence des Parties à la CCNUCC et la CMP ont adopté un certain nombre de décisions et de résolutions. La CMP a adopté 10 décisions et 1 résolution<sup>553</sup>, et la Conférence des Parties à la CCNUCC a adopté 28 décisions et 1 résolution, y compris deux décisions reproduites en partie dans le présent document. Comme il est décrit ci-après, la décision 1/CP.19 de la Conférence des Parties à la CCNUCC a demandé d'accélérer l'élaboration d'un protocole ou de tout autre texte ayant valeur juridique en vertu de la Convention, et la décision 2/CP.19 a créé le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices.

Dans la décision 1/CP.19, la Conférence des Parties à la CCNUCC a, entre autres, demandé au Groupe de travail spécial de la Plate-forme de Durban pour une action renforcée<sup>554</sup> d'accélérer l'élaboration d'un protocole, d'un autre instrument juridique ou d'un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique en vertu de la Convention et applicable à toutes les parties dans le contexte de la décision 1/CP.17, paragraphes 2 à 6<sup>555</sup>. Résolue à adopter à sa vingt et unième session (décembre 2015) un protocole, un autre instrument juridique ou un texte ayant valeur juridique, arrêté d'un commun accord et applicable à toutes les parties, et à faire en sorte qu'il prenne effet et soit mis en œuvre à compter de 2020, la Conférence des Parties a également décidé, entre autres, d'inviter toutes les parties à engager ou amplifier les préparatifs internes de leurs contributions prévues déterminées au niveau national. Ces préparatifs seraient sans préjudice de la nature juridique des contributions en vue de la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention, à savoir la stabilisation de la concentration atmosphérique des gaz à effet de serre au niveau convenu qui empêcherait toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.

Par sa décision 2/CP.19, rappelant d'abord sa décision d'établir, à sa dix-neuvième session, un dispositif institutionnel, tel qu'un mécanisme international pour remédier aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements<sup>556</sup>, la Conférence des Parties à la CCNUCC a établi le mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices, au titre du Cadre de l'adaptation de Cancún<sup>557</sup>. Dans la même décision, la

<sup>551</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, p. 107.

<sup>552</sup> *Ibid.*, vol. 2303, p. 107.

<sup>553</sup> Pour le rapport de la Conférence des Parties, voir FCCC/KP/CMP/2013/9 et FCCC/KP/CMP/2013/9/Add.1.

<sup>554</sup> Le Groupe de travail spécial de la Plate-forme de Durban pour une action renforcée est un organe subsidiaire créé en vertu de la décision 1/CP.17 en décembre 2011. Le Groupe de travail est chargé d'élaborer au titre de la Convention-cadre un protocole, un autre instrument juridique ou un texte arrêté d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les parties, qui doit être mené à bien au plus tard en 2015, afin que la Conférence des Parties l'adopte à sa vingt et unième session et qu'il entre en vigueur et soit appliqué à partir de 2020.

<sup>555</sup> La demande a été faite également en vue de rehausser le niveau d'ambition des efforts d'atténuation afin de définir et d'étudier un ensemble de mesures propres à réduire les disparités en la matière, l'objectif étant que toutes les parties fassent le maximum d'efforts en faveur de l'atténuation, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 7 et 8 de la décision 1/CP.17.

<sup>556</sup> Voir décision 3/CP.18, par. 9.

<sup>557</sup> Les Parties à la Convention sur les changements climatiques ont adopté en 2010 le Cadre de l'adaptation de Cancún dans le cadre des Accords de Cancún à la Conférence sur les changements climatiques qui s'est tenue à Cancún (Mexique)

Conférence des Parties a en outre précisé les fonctions et modalités de fonctionnement du mécanisme<sup>558</sup>. Il a été décidé que le mécanisme international de Varsovie aurait pour mission, entre autres, d'améliorer la connaissance et la compréhension des démarches globales en matière de gestion des risques et de consolider le dialogue, la coordination, la cohérence et les synergies entre les acteurs concernés en dirigeant et, s'il y a lieu, en supervisant dans le cadre de la Convention, l'évaluation et la mise en œuvre des démarches visant à remédier aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques. Dans l'exercice des fonctions énumérées ci-dessus, il a également été décidé que le mécanisme international de Varsovie, entre autres choses, formulerait des recommandations, s'il y a lieu, sur la manière d'améliorer la participation, les moyens d'action et la cohérence dans le cadre de la Convention et en dehors de celle-ci<sup>559</sup>.

### **b) Conseil économique et social**

Un certain nombre de faits marquants liés à l'environnement ont été observés dans les travaux du Conseil économique et social et de ses organes techniques en 2013, notamment dans les travaux de la Commission du développement durable et du Forum politique de haut niveau<sup>560</sup> sur le développement durable.

Le 24 juillet 2013, le Conseil économique et social a adopté deux résolutions au titre du point 13 a) de l'ordre du jour, intitulé « Développement durable »<sup>561</sup>, y compris la résolution 2013/19, dans laquelle il a prié la Commission du développement durable<sup>562</sup> de conclure ses travaux à sa vingtième session le 20 septembre 2013 et a décidé d'abolir la Commission avec effet à la clôture de sa vingtième session, le 20 septembre 2013. En conséquence, à sa vingtième session, la Commission a adopté son rapport final sur les enseignements tirés des 20 années d'existence de la Commission et les orientations futures<sup>563</sup>. Le rapport montrait que la Commission avait fortement contribué à faire du développement durable une priorité de la communauté internationale et mettait en avant plusieurs lacunes des travaux de la Commission. Il soulignait notamment que les travaux de la Commission concernant la surveillance et l'examen de la mise en œuvre des accords relatifs aux moyens d'application de ses résultats et décisions par les États avaient été jugés insuffisants, et suggérait que ces enseignements soient pris en compte à l'heure de définir la structure et les modalités de fonctionnement du forum politique de haut niveau<sup>564</sup>.

---

(COP 16/CMP 6). Dans les Accords, les parties ont affirmé que l'adaptation devait être considérée comme revêtant le même degré de priorité que l'atténuation. Le Cadre de l'adaptation de Cancún est le résultat de trois années de négociations sur l'adaptation menées par le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention qui avaient suivi l'adoption du Plan d'action de Bali à la Conférence sur les changements climatiques, tenu à Bali (Indonésie) en 2007 (COP 13/CMP 3). L'objectif du Cadre de l'adaptation de Cancún est de renforcer l'action engagée dans le domaine de l'adaptation, y compris par la coopération internationale et l'examen cohérent des questions liées à l'adaptation au titre de la Convention sur les changements climatiques. En fin de compte, une action renforcée pour permettre la mise en œuvre de mesures d'adaptation vise à réduire la vulnérabilité et à accroître la résilience des pays en développement parties, en tenant compte des besoins pressants et immédiats de ceux qui sont particulièrement vulnérables. Les deux objectifs de l'atténuation consistent à définir des objectifs clairs reposant sur un calendrier précis, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine dans le temps afin de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C et d'encourager l'ensemble des pays à participer à la réduction de ces émissions, conformément aux responsabilités et capacités respectives de chacun à cet égard.

<sup>558</sup> Décision 2/CP.19, par. 5.

<sup>559</sup> Ibid., par. 7 f).

<sup>560</sup> Le Forum a été créé en tant qu'organe technique du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. Pour des précisions sur les travaux du Forum en 2013, voir la section c) ci-après sur les travaux de l'Assemblée générale.

<sup>561</sup> Les résolutions relatives à l'environnement adoptées le 24 juillet 2013 sont les suivantes : résolution 2013/19 « Conclusion des travaux de la Commission du développement durable » et résolution 2013/20 « Rapport du Comité des politiques de développement ».

<sup>562</sup> La Commission du développement a été créée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1992 pour s'assurer que la suite voulue était bien donnée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), également connue sous le nom de Sommet « Planète Terre ».

<sup>563</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément N° 9 (E/2013/29-E/CN.17/2013/4)*.

<sup>564</sup> Ibid., résumé du Président sur les principaux points du dialogue figurant en annexe.

**c) Assemblée générale**

i) *Forum politique de haut niveau pour le développement durable*

Dans sa résolution 67/290 intitulée « Structure et modalités de fonctionnement du forum politique de haut niveau pour le développement durable », l'Assemblée générale a défini les mandats et les fonctions du forum politique de haut niveau. Il a été décidé, entre autres, que le forum devait se concentrer sur l'amélioration de l'intégration des trois dimensions du développement durable de manière holistique et intersectorielle à tous les niveaux et avoir un programme ciblé, dynamique et pragmatique qui accorderait l'attention voulue aux problèmes nouveaux et naissants que posait le développement durable. L'Assemblée générale a également décidé que le forum se réunirait sous les auspices de l'Assemblée générale<sup>565</sup> et du Conseil économique et social<sup>566</sup>.

Dans une note datée du 13 novembre 2013<sup>567</sup>, le Président de l'Assemblée générale a souligné que le forum devait adopter une stratégie cohérente ayant un seul ensemble d'objectifs, qui soit universel et applicable à tous les pays, mais tienne compte des différentes situations et respecte les politiques et priorités nationales. Il a également rappelé qu'il était convenu que le forum politique de haut niveau devait proposer, à compter de 2016, un mécanisme transparent, non contraignant, piloté par les États et ouvert aux partenariats pour le suivi des engagements, notamment ceux qui concernent les moyens de mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015. Il a également été noté que la réunion inaugurale du forum politique de haut niveau était l'occasion d'accueillir favorablement la décision de renforcer les responsabilités du Conseil économique et social, en tant qu'organe principal des Nations Unies dans les domaines économique, social, environnemental et autres domaines connexes. À cet égard, il a été rappelé qu'il était convenu que le forum devait demeurer une initiative commune de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, qui devait jouer un rôle central dans le dispositif institutionnel du développement durable et dans les examens et le suivi futurs du programme de développement pour l'après-2015.

---

<sup>565</sup> Par la même résolution, l'Assemblée générale a décidé que les réunions du forum qui auraient lieu sous ses auspices se tiendraient au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, seraient convoquées tous les quatre ans par son Président pour une durée de deux jours, au début de sa session, ainsi qu'à d'autres occasions, si elle en décidait ainsi exceptionnellement, et donneraient lieu à l'adoption d'une brève déclaration politique négociée qui serait soumise à son examen.

<sup>566</sup> L'Assemblée générale a en outre décidé que les réunions du forum tenues sous les auspices du Conseil économique et social seraient convoquées tous les ans par le Président du Conseil pour une durée de huit jours, dont trois seraient consacrés à un débat ministériel devant s'inscrire dans le cadre de la session de fond du Conseil et faire fond sur l'examen ministériel annuel auquel il devait se substituer à compter de 2016. Elle a également décidé que les réunions seraient consacrées à un thème en rapport avec l'intégration des trois dimensions du développement durable, compte tenu de l'orientation thématique des activités du Conseil et conformément au programme de développement pour l'après-2015, suivraient et passeraient en revue les progrès accomplis dans la concrétisation des engagements pris lors de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental, ainsi que leurs moyens de concrétisation respectifs et devraient donner lieu à l'adoption d'une déclaration ministérielle négociée qui figurera dans le rapport que lui présentera le Conseil. L'Assemblée a décidé en outre que ces bilans seraient menés par les États, avec le concours de ministres et d'autres participants de haut rang.

<sup>567</sup> Voir A/68/588, *Résumé de la première réunion du forum politique de haut niveau chargé du suivi des activités de développement durable*, Note du Président de l'Assemblée générale.

ii) *Autres résolutions de l'Assemblée générale*

Le 20 décembre 2013, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission, a adopté 14 résolutions relatives à l'environnement<sup>568</sup>. Trois de ces résolutions sur les questions liées aux changements climatiques et au développement durable sont présentées succinctement ci-après.

Dans sa résolution 68/212 intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures »<sup>569</sup>, l'Assemblée générale a pris note, entre autres, des textes issus de la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto<sup>570</sup>. L'Assemblée a également encouragé les États Membres à aborder la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques de Varsovie dans une optique ambitieuse, concrète et équilibrée en faisant fond sur la conclusion du Plan d'action de Bali<sup>571</sup> et sur les décisions adoptées à Cancún<sup>572</sup> et à Durban<sup>573</sup>, à accélérer les progrès dans l'application intégrale de ces décisions grâce aux négociations en cours à la Conférence des Parties à la Convention et à la Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, conformément aux mandats et aux décisions se rapportant à la triple filière de négociations, et à continuer de concevoir et mettre en place de nouveaux mécanismes et institutions visés dans les décisions de Cancún et de Durban.

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 68/214 intitulée « Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable ». Dans cette résolution, l'Assemblée a pris note, entre autres, du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention<sup>574</sup>. Elle a également engagé les États parties à prendre, en étroite collaboration avec les parties intéressées, des mesures concrètes pour atteindre les objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique de 1992<sup>575</sup> et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation de 2010<sup>576</sup>. Elle a demandé aux États parties de s'acquitter, de manière coordonnée et efficace, des obligations et engagements qui étaient leurs au titre de la Convention, également en étroite collaboration avec les parties intéressées, et a souligné à cet égard qu'il fallait agir à tous les niveaux pour surmonter toutes les difficultés qui faisaient obstacle à la mise en œuvre intégrale de la Convention. Elle a en outre invité les pays qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention sur la diversité biologique ou à y adhérer, et a invité les Parties à la Convention à ratifier le Protocole de Nagoya ou à y adhérer pour qu'il puisse entrer en vigueur et être appliqué rapidement. Enfin, l'Assemblée a considéré qu'il importait de renforcer la coordination dans la mise en œuvre desdites

---

<sup>568</sup> Résolutions de l'Assemblée générale 68/205 « Journée mondiale de la vie sauvage » ; 68/206 « Marée noire sur les côtes libanaises » ; 68/207 « Tourisme durable et développement durable en Amérique centrale » ; 68/208 « Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer » ; 68/209 « Les technologies agricoles au service du développement » ; 68/210 « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable » ; 68/211 « Stratégie internationale de prévention des catastrophes » ; 68/212 « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures » ; 68/213 « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique » ; 68/214 « Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable » ; 68/215 « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa première session universelle et l'application des dispositions de la section IV.C du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulée "Le pilier 'Environnement' dans le contexte du développement durable" » ; 68/216 « Harmonie avec la nature » ; 68/217 « Développement durable dans les régions montagneuses » ; 68/218 « Le rôle de la communauté internationale dans la prévention des risques radiologiques en Asie centrale ».

<sup>569</sup> La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>570</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2303, p. 162.

<sup>571</sup> FCCC/CP/2007/6/Add.1, décision 1/CP.13.

<sup>572</sup> FCCC/CP/2010/7/Add.1 et 2.

<sup>573</sup> FCCC/CP/2011/9/Add.1.

<sup>574</sup> A/68/260, sect. III.

<sup>575</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, p. 79.

<sup>576</sup> UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/1.

conventions<sup>577</sup>, a reconnu l'importance d'améliorer les synergies entre ces instruments dans le respect de leurs objectifs spécifiques, et a engagé les conférences des parties aux accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la diversité biologique à redoubler d'efforts à cette fin, en tenant compte de leurs expériences en la matière et en gardant à l'esprit le statut juridique et les mandats propres à chacun de ces instruments.

Dans la résolution 68/210 intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable », l'Assemblée générale a réaffirmé, entre autres, la teneur du document final intitulé « L'avenir que nous voulons » qui avait été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et a demandé instamment qu'il y soit donné suite rapidement. Elle a également rappelé l'engagement pris à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de renforcer le Conseil économique et social en tant qu'organe principal chargé du suivi intégré et coordonné des conclusions issues de l'ensemble des principales réunions au sommet et conférences des Nations Unies consacrées aux questions économiques, sociales et environnementales et aux questions connexes, conformément au mandat que lui a conféré la Charte des Nations Unies. Elle a également réaffirmé les dispositions de sa résolution 67/290 sur la structure et les modalités de fonctionnement du Forum politique de haut niveau sur le développement durable.

Le 27 décembre 2013, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 68/238 intitulée « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ». L'Assemblée a, entre autres, réaffirmé son engagement à prendre d'urgence des mesures concrètes pour remédier à la vulnérabilité des petits États insulaires en développement, notamment en poursuivant la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>578</sup> et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>579</sup>, et a souligné qu'il était urgent de trouver, de manière concertée, de nouvelles solutions aux principaux problèmes auxquels se heurtaient les petits États insulaires en développement. Elle a également invité à poursuivre et à consolider les actions visant à aider les petits États insulaires en développement à mettre en œuvre le Programme d'action de la Barbade et la Stratégie de Maurice et a demandé que le soutien apporté par les organismes des Nations Unies à ces États soit renforcé.

## 9. Droit de la mer

### a) Rapports du Secrétaire général

Conformément au paragraphe 272 de la résolution 68/78 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 2012, le Secrétaire général a présenté un rapport détaillé sur les océans et le droit de la mer<sup>580</sup> à l'Assemblée

<sup>577</sup> Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, p. 3) ; Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ibid., vol. 1771, p. 107) ; et les six conventions se rapportant à la diversité biologique : Convention sur la diversité biologique (CBD) (ibid., vol. 1760, p. 79), Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (ibid., vol. 993, p. 243), Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (ibid., vol. 1651, p. 333), Convention relatives aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar) (ibid., vol. 996, p. 245), Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (ibid., vol. 1037, p. 151). Un Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique composé des chefs des secrétariats des six conventions liées à la diversité biologique a été créé afin d'étudier les possibilités d'activités menées en synergie et d'une plus grande coordination et d'échanger des informations.

<sup>578</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>579</sup> *Rapport de la réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port- Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>580</sup> A/68/71 et Add.1.

générale à sa soixante-huitième session<sup>581</sup>. Le rapport a également été présenté aux États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982 (la « Convention »)<sup>582</sup> en application de l'article 319 de cette convention. Le rapport comportait deux parties.

La première partie<sup>583</sup> avait été établie afin de faciliter les débats sur le thème de la quatorzième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (« Processus consultatif informel »), à savoir les effets de l'acidification des océans sur le milieu marin. Elle contenait notamment des informations sur les effets de l'acidification des océans sur les organismes et les écosystèmes marins, leurs répercussions socioéconomiques et le cadre juridique et politique international existant<sup>584</sup>.

La deuxième partie<sup>585</sup> présentait une vue d'ensemble des faits nouveaux relatifs à l'application de la Convention et aux travaux de l'Organisation, des institutions spécialisées et autres institutions dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer. Elle décrivait les travaux réalisés en 2013 par les trois organes créés par la Convention, à savoir la Commission des limites du plateau continental<sup>586</sup>, l'Autorité internationale des fonds marins<sup>587</sup> et le Tribunal international du droit de la mer<sup>588</sup>. Elle contenait également des mises à jour sur l'état de la Convention et de ses accords d'application, sur les déclarations faites par les États au titre des articles 287, 298 et 310 de la Convention<sup>589</sup>, l'espace maritime<sup>590</sup>, les activités de transport maritime international<sup>591</sup>, les gens en mer<sup>592</sup>, la sûreté maritime<sup>593</sup>, les sciences et technologies marines<sup>594</sup>, le développement durable des océans et des mers<sup>595</sup>, les petits États insulaires en développement<sup>596</sup>, les changements climatiques et les océans<sup>597</sup>, le règlement des différends<sup>598</sup>, la coopération et la coordination à l'échelon international, y compris les faits nouveaux relatifs au Processus consultatif informel<sup>599</sup> et les activités de renforcement des capacités menées par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer<sup>600</sup>.

Dans la deuxième partie du rapport, le Secrétaire général mettait également l'accent sur la nécessité d'une coopération internationale dans la lutte contre la criminalité en mer. À cet égard, le rapport attirait l'attention sur le Code de conduite de 2013 relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du

---

<sup>581</sup> Le rapport a été présenté au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ».

<sup>582</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

<sup>583</sup> A/68/71.

<sup>584</sup> Cette partie du rapport décrivait également les initiatives et activités relatives aux effets de l'acidification des océans sur le milieu marin ainsi que les problèmes et les solutions possibles pour lutter efficacement contre les effets de ce phénomène.

<sup>585</sup> A/68/71/Add.1.

<sup>586</sup> *Ibid.*, chap. II C. Pour de plus amples renseignements sur la trente et unième session (21 janvier-8 mars 2013), la trente-deuxième session (15 juillet-30 août 2013) et la trente-troisième session (7 octobre-22 novembre 2013) de la Commission des limites du plateau continental, voir CLCS/78, CLCS/80 et CLCS/81, respectivement.

<sup>587</sup> *Ibid.*, chap. II D.

<sup>588</sup> *Ibid.*, chap. II E.

<sup>589</sup> *Ibid.*, chap. II A.

<sup>590</sup> *Ibid.*, chap. III.

<sup>591</sup> *Ibid.*, chap. IV. Voir aussi section B.7 du présent chapitre concernant les travaux de l'Organisation maritime internationale.

<sup>592</sup> *Ibid.*, chap. V. Voir également section B.1 du présent chapitre concernant les travaux de l'Organisation internationale du Travail, section B.7 concernant les travaux de l'Organisation maritime internationale et section B.12 a) concernant les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

<sup>593</sup> *Ibid.*, chap. VI.

<sup>594</sup> *Ibid.*, chap. VII.

<sup>595</sup> *Ibid.*, chap. VIII.

<sup>596</sup> *Ibid.*, chap. IX.

<sup>597</sup> *Ibid.*, chap. X.

<sup>598</sup> *Ibid.*, chap. XI.

<sup>599</sup> *Ibid.*, chap. XII.

<sup>600</sup> *Ibid.*, chap. XIII.

Centre<sup>601</sup>. Il présentait une vue d'ensemble de l'évolution juridique concernant la piraterie et les vols à main armée commis dans le monde, y compris les mesures prises par divers acteurs pour lutter contre ces crimes<sup>602</sup>. Il contenait également des informations sur l'évolution de la situation concernant spécifiquement la piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, notamment en ce qui concerne les poursuites judiciaires de personnes soupçonnées de piraterie et la réglementation sur l'utilisation du personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires.

La deuxième partie fournissait également des informations sur deux ateliers intersessions tenus en mai 2013 conformément à la résolution 67/78 de l'Assemblée générale à l'appui des travaux du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée et de l'étude des questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale<sup>603</sup>. Le Groupe de travail a tenu sa sixième réunion du 19 au 23 août 2013 et a formulé des recommandations pour examen par l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session. Il s'agissait de la deuxième réunion du Groupe de travail convoquée en application des paragraphes 183 et 184 de la résolution 67/78 de l'Assemblée générale dans le cadre du processus qu'elle avait engagé conformément à sa résolution 66/231 qui visait à garantir que le cadre juridique de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale porte effectivement ces questions et identifie les insuffisances en la matière et la façon de procéder à l'avenir, notamment en appliquant les instruments existants et en élaborant éventuellement un accord multilatéral dans le cadre de la Convention<sup>604</sup>.

En ce qui concerne le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (le « Mécanisme »), la deuxième partie du rapport donnait un aperçu des travaux menés par le Groupe de travail spécial plénier de l'Assemblée générale<sup>605</sup>, qui a formulé des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale<sup>606</sup>.

## **b) Examen par l'Assemblée générale**

### *i) Les océans et le droit de la mer*

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/70 intitulée « Les océans et le droit de la mer »<sup>607</sup>. La résolution portait sur un large éventail de questions ayant trait aux océans, notamment l'application de la Convention et les accords et instruments connexes, le renforcement des capacités, la réunion des États parties, le règlement pacifique des différends, la Zone, l'efficacité du fonctionnement de l'Autorité

<sup>601</sup> Le Code de conduite a été signé à Yaoundé le 25 juin 2013 par les représentants des pays suivants : Angola, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Tchad, Congo, République démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone et Togo. Pour le texte du Code de conduite, consulter le site [http://www.imo.org/fr/OurWork/Security/WestAfrica/Documents/code\\_of\\_conduct%20signed%20from%20ECOWAS%20site.pdf](http://www.imo.org/fr/OurWork/Security/WestAfrica/Documents/code_of_conduct%20signed%20from%20ECOWAS%20site.pdf). Voir aussi la déclaration du 14 août 2013 du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2013/13), dans laquelle le Conseil se félicite de l'adoption du Code de conduite.

<sup>602</sup> Voir A/68/71/Add.1, Part VI.

<sup>603</sup> Ibid., chap. VIII C.

<sup>604</sup> A/68/399.

<sup>605</sup> Le Groupe de travail a tenu sa quatrième réunion du 22 au 25 avril 2013.

<sup>606</sup> Cette partie du rapport contenait également des informations sur les travaux du Bureau du Groupe de travail spécial plénier, la convocation d'ateliers à l'appui du premier cycle du Mécanisme, le site Web du Mécanisme et les candidatures à la réserve d'experts du Mécanisme. La première évaluation intégrée mondiale (« Évaluation mondiale des océans ») devait être achevée en 2014.

<sup>607</sup> La résolution a été adoptée sans renvoi à une grande commission. L'Assemblée générale a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer » le 9 décembre 2013. Elle était saisie des documents suivants : le rapport du Secrétaire général (A/68/71 et Add.1), les recommandations du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (A/68/399, annexe) et les rapports sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa quatorzième réunion (A/68/159) de la vingt-troisième Réunion des États parties à la Convention (SPLOS/263) et sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (A/68/82 et Corr.1).



internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, le plateau continental et les travaux et le volume de travail de la Commission des limites du plateau continental, la sûreté et la sécurité maritimes et l'application par l'État du pavillon, le milieu marin et les ressources marines, la biodiversité marine, les sciences de la mer, le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, la coopération régionale, le processus consultatif officieux, la coordination et la coopération, y compris le mandat d'ONU-Océans et les activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

ii) *Exploitation durable des pêches*

Le même jour, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 68/71 intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes »<sup>608</sup>. La résolution recouvrait un certain nombre de questions, dont l'exploitation durable des pêches, la mise en œuvre de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons et les instruments connexes dans le domaine de la pêche, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance et le respect et l'application de la réglementation, la surcapacité de pêche, la pêche hauturière à grande échelle aux filets dérivants, les captures accessoires et les rejets, la coopération sous-régionale et régionale, la pêche responsable dans l'écosystème marin, le renforcement des capacités, la coopération au sein du système des Nations Unies et les activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

**10. Prévention du crime et justice pénale**<sup>609</sup>

**a) Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption**

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)<sup>610</sup> a été instituée en application de l'article 63 de la Convention pour améliorer la capacité des États parties à atteindre les objectifs énoncés dans ladite Convention et renforcer leur coopération en ce sens ainsi que pour promouvoir et examiner son application. La cinquième session de la Conférence s'est tenue au Panama du 25 au 29 novembre 2013<sup>611</sup>. On retiendra en particulier que la Conférence a adopté une résolution axée sur le renforcement de l'application des dispositions de la Convention relatives à l'incrimination, en particulier celles concernant la sollicitation<sup>612</sup>.

<sup>608</sup> La résolution a été adoptée sans renvoi à une grande commission et sans avoir été mise aux voix.

<sup>609</sup> Cette section couvre les sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et présente un aperçu de quelques résolutions et décisions sélectionnées. Pour des renseignements et des documents plus détaillés concernant ce sujet en général, consulter le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'adresse <http://www.unodc.org>.

<sup>610</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, p. 41.

<sup>611</sup> Voir le rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa cinquième session, tenue à Panama du 25 au 29 novembre 2013 (CAC/COSP/2013/18). Au cours de cette session, la Conférence a adopté six résolutions et trois décisions concernant le renforcement de l'efficacité de la coopération en matière de détection et de répression des infractions de corruption dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le renforcement de l'application des dispositions relatives à l'incrimination de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier celles concernant la sollicitation, la facilitation de la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs, le suivi de la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption, la promotion de la participation des jeunes et des enfants à l'élaboration de politiques publiques favorisant une culture de respect de la loi et d'intégrité et le secteur privé. Voir les résolutions 5/1 à 5/6 et la décision 5/1 intitulée « Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », la décision 5/2 « Lieu de la huitième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption » et la décision 5/3 « Lieu de la neuvième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption ».

<sup>612</sup> Résolution 5/2 intitulée « Renforcement de l'application des dispositions relatives à l'incrimination de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier celles concernant la sollicitation ».

## b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Par sa résolution 1992/1 du 6 février 1992, le Conseil économique et social a créé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que commission technique chargée de traiter d'un large éventail de questions de politique dans ce domaine, notamment la lutte contre la criminalité nationale et transnationale, y compris la criminalité organisée, le crime économique et le blanchiment d'argent, la promotion du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, la prévention de la délinquance urbaine, y compris la délinquance juvénile et la violence, et l'amélioration de l'efficacité et de l'équité des systèmes d'administration de la justice pénale. La Commission retient certains aspects de ces thèmes principaux comme sujets de discussion à chacune de ses sessions annuelles. Elle fournit également un appui technique et administratif aux congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

La vingt-deuxième session ordinaire et la reprise de la session se sont tenues à Vienne du 22 au 26 avril 2013 et les 12 et 13 décembre 2013, respectivement<sup>613</sup>. Le thème principal de la vingt-deuxième session de la Commission traitait du problème que posent les nouvelles formes de criminalité qui ont un impact important sur l'environnement et les moyens de le traiter de manière efficace<sup>614</sup>. Les débats se sont concentrés sur l'absence d'une définition internationalement acceptée « d'atteintes à l'environnement » et le fait que ces atteintes étaient peu ou pas signalées, le rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la fourniture d'une assistance technique aux pays, la nécessité de renforcer la coopération internationale et régionale et la nécessité d'utiliser plus efficacement le cadre international existant, ainsi que les instruments de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)<sup>615</sup>, la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (1973)<sup>616</sup>.

La Commission a également adopté trois résolutions qui sont présentées succinctement ci-après. En premier lieu, dans la résolution 22/3, la Commission a réaffirmé qu'il était nécessaire de créer un mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant. Dans les résolutions 22/6 et 22/8, la Commission a souligné les faits nouveaux intervenus sur le plan juridique pour lutter contre le problème des actes de criminalité transnationale organisée commis en mer et la cybercriminalité, respectivement.

---

<sup>613</sup> Dans son rapport annuel, la Commission a attiré l'attention du Conseil économique et social sur les résolutions suivantes : 21/1 « Exécution du budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour l'exercice biennal 2012-2013 » ; 21/2 « Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : recommandations du Groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime » ; 22/3 « Relance des efforts visant à assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant à l'occasion du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention » ; 22/4 « Renforcement de l'efficacité de la lutte contre les menaces de nature criminelle dans le secteur du tourisme, y compris les menaces terroristes, en particulier, grâce à la coopération internationale et à des partenariats public-privé » ; 22/5 « Renforcement de la coopération internationale visant à promouvoir l'analyse des tendances de la criminalité transnationale organisée » ; 22/6 « Promotion de la coopération internationale et renforcement des capacités en matière de lutte contre le problème des actes de criminalité transnationale organisée commis en mer » ; 22/7 « Renforcement de la coopération internationale pour lutter contre la cybercriminalité » ; 22/8 « Favoriser l'assistance technique et le renforcement des capacités pour intensifier l'action nationale et la coopération internationale contre la cybercriminalité ». Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément N° 10* (E/2013/30-E/CN.15/2013/27) et *ibid. Supplément N° 10A* (E/2013/30/Add.1-E/CN.15/2013/27/Add.1). La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a également présenté dans son rapport un certain nombre de projets de résolution devant être recommandés par le Conseil économique et social pour adoption par l'Assemblée générale et plusieurs projets de résolution et décisions pour adoption par le Conseil économique et social.

<sup>614</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément N° 10* (E/2013/30-E/CN.15/2013/27), chap. III, ainsi que la décision 2012/238 du Conseil économique et social du 26 juillet 2012.

<sup>615</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, p. 209.

<sup>616</sup> *Ibid.*, vol. 993, p. 243.

**c) Conseil économique et social**

Le 25 juillet 2013, le Conseil économique et social a adopté 14 résolutions sur la prévention du crime et la justice pénale, toutes adoptées sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dont huit avaient été recommandées pour adoption par l'Assemblée générale<sup>617</sup>. Le Conseil économique et social a notamment invité les États Membres à envisager de tirer parti de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour combattre la criminalité transnationale organisée et ses éventuels liens avec le trafic illicite de métaux précieux<sup>618</sup>. Le Conseil a également prié les États Membres de tirer pleinement parti de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour prévenir et combattre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, en encourageant ces derniers à ériger, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés, le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

---

<sup>617</sup> Les résolutions suivantes ont été recommandées pour adoption par l'Assemblée générale : 2013/30 « Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale » ; 2013/31 « Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic » ; 2013/32 « Assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme » ; 2013/33 « L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après 2015 » ; 2013/34 « Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale » ; 2013/35 « Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus » ; 2013/36 « Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles ». Les résolutions suivantes n'ont pas été recommandées pour adoption par l'Assemblée générale : 2013/37 « Améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques sur la criminalité et la justice pénale pour l'élaboration des politiques » ; 2013/38 « Lutte contre la criminalité transnationale organisée et ses éventuels liens avec le trafic illicite de métaux précieux » ; 2013/39 « Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude économique et la criminalité liée à l'identité » ; 2013/40 « Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées » ; 2013/41 « Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes ».

<sup>618</sup> Résolution 2013/38.

#### **d) Assemblée générale**

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission<sup>619</sup>, a adopté 11 résolutions au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention du crime et justice pénale »<sup>620</sup>. Il convient de noter que l'Assemblée générale a reconnu la nature transversale des questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale et du développement, et a souligné que le programme de développement pour l'après-2015 devait être guidé par le respect et la promotion de l'état de droit et que la prévention du crime et la justice pénale avaient un rôle important à jouer à cet égard<sup>621</sup>.

L'Assemblée générale a également examiné les stratégies et les mesures concrètes types dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale dans deux domaines connexes : l'élimination de la violence à l'encontre des enfants<sup>622</sup> et la lutte contre le meurtre sexiste de femmes et de filles<sup>623</sup>. L'Assemblée a notamment rappelé l'importance des nombreuses règles et normes internationales dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour s'attaquer à ces problèmes, et a invité les États Membres à renforcer leurs mesures en matière de justice pénale à cet égard.

### **11. Contrôle international des drogues**

#### **a) Commission des stupéfiants**

Par sa résolution 9 (I) du 16 février 1946, le Conseil économique et social a créé la Commission des stupéfiants en tant que commission technique et principal organe de décision du système des Nations Unies en matière de stupéfiants. Dans sa résolution 1999/30 du 28 juillet 1999, le Conseil économique et social a décidé que l'ordre du jour de la Commission comporterait deux segments distincts : un segment normatif et un segment opérationnel, pendant lequel la Commission jouerait son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. La Commission convoque des segments de niveau ministériel de ses sessions, axés sur des thèmes particuliers.

Au cours de sa cinquante-sixième session ordinaire et de la reprise de la session<sup>624</sup>, tenues à Vienne du 11 au 15 mars et les 12 et 13 décembre 2013, respectivement, la Commission a adopté 16 résolutions<sup>625</sup> qui ont été portées à l'attention du Conseil économique et social.

<sup>619</sup> Pour le rapport de la Troisième Commission, voir A/68/457.

<sup>620</sup> Résolutions de l'Assemblée générale : 68/185 « Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale » ; 68/186 « Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic » ; 68/187 « Assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme » ; 68/188 « L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 » ; 68/189 « Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale » ; 68/190 « Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus » ; 68/191 « Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles » ; 68/192 « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes » ; 68/193 « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique » ; 68/194 « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants » ; 68/195 « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption ».

<sup>621</sup> Résolution 68/188 de l'Assemblée générale.

<sup>622</sup> Résolution 68/189 de l'Assemblée générale.

<sup>623</sup> Résolution 68/191 de l'Assemblée générale.

<sup>624</sup> Pour le rapport de la cinquante-sixième session de la Commission des stupéfiants, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2012, Supplément N° 8* (E/2013/28-E/CN.7/2013/14) et *ibid.*, *Supplément N° 8A* (E/2013/28/Add.1-E/CN.7/2013/14/Add.1).

<sup>625</sup> Pour une liste complète des résolutions, voir le rapport de la cinquante-sixième session de la Commission des stupéfiants, *ibid.*, chap. I, sect. C.

La Commission s'est intéressée en particulier aux questions liées à la mise en œuvre<sup>626</sup>, à l'examen<sup>627</sup> et au suivi<sup>628</sup> de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>629</sup> de 2009, principal document d'orientation des Nations Unies guidant l'action de la communauté internationale dans ce domaine.

Parmi les résolutions qu'elle a adoptées, la Commission a décidé, dans sa résolution 56/12 intitulée « Préparatifs de l'examen de haut niveau de l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue », que l'examen de haut niveau porterait sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans l'application. Elle a en outre décidé que l'examen de haut niveau consisterait en un débat général sur les trois axes clefs du Plan d'action : a) réduction de la demande ; b) réduction de l'offre ; c) coopération internationale.

### **b) Conseil économique et social**

Le 25 juillet 2013, sur recommandation de la Commission des stupéfiants, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2013/42 intitulée « Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif », par laquelle il a adopté la Déclaration de Lima sur le développement alternatif et les Principes directeurs internationaux sur le développement alternatif<sup>630</sup> en tant que Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif. Dans la résolution, le Conseil économique et social a, entre autres, réaffirmé que le problème mondial de la drogue devait être traité conformément aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>631</sup> telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>632</sup>, la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>633</sup> et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>634</sup>, qui constituent le cadre du système international de contrôle des drogues. La Commission, ayant à l'esprit le contenu de l'article 14 de la Convention de 1988 concernant les mesures visant à éliminer la culture illicite des plantes dont on extrait des stupéfiants, a réaffirmé que le développement alternatif était un moyen important, légal, viable et durable de mettre fin aux cultures illicites de plantes servant à fabriquer des drogues et une mesure efficace pour lutter contre le problème mondial de la drogue.

### **c) Assemblée générale**

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a également adopté la Déclaration de Lima sur le développement alternatif et les Principes directeurs internationaux sur le développement alternatif figurant en

---

<sup>626</sup> Résolution 56/10 intitulée « Outils visant à améliorer la collecte de données pour suivre et évaluer l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue » (voir E/2013/28-E/CN7.2013/14).

<sup>627</sup> Résolution 56/12 intitulée « Préparatifs de l'examen de haut niveau de l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue » (voir E/2013/28-E/CN7.2013/14).

<sup>628</sup> Résolution 56/15 intitulée « Suite à donner au Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue pour ce qui est de l'élaboration de stratégies concernant des outils volontaires de commercialisation de produits issus du développement alternatif, y compris préventif » (voir E/2013/28-E/CN7.2013/14).

<sup>629</sup> Pour des informations détaillées sur ce document, consulter le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) à l'adresse [https://www.unodc.org/unodc/en/commissions/CND/Political\\_Declarations/Political-Declarations\\_Index.html](https://www.unodc.org/unodc/en/commissions/CND/Political_Declarations/Political-Declarations_Index.html).

<sup>630</sup> Voir E/CN.7/2013/8.

<sup>631</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

<sup>632</sup> *Ibid.*, vol. 976, p. 3.

<sup>633</sup> *Ibid.*, vol. 1019, p. 175.

<sup>634</sup> *Ibid.*, vol. 1582, p. 95.

annexe à sa résolution 68/196. Constatant, entre autres, que le développement alternatif<sup>635</sup> était une alternative importante, légale, viable et durable à la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues, et une mesure efficace pour lutter contre le problème mondial de la drogue et d'autres menaces criminelles liées à la drogue, elle a encouragé tous les acteurs concernés à tenir compte de ces Principes directeurs des Nations Unies lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies et de programmes de développement alternatif.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/197 intitulée « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue »<sup>636</sup>. Dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, demandé de nouveau aux États de prendre, en temps voulu, les mesures nécessaires pour mener l'action définie dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, qu'elle avait adoptés à sa soixante-quatrième session, et atteindre les buts et objectifs qui y étaient énoncés. Elle s'est également félicitée de l'adoption des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et a engagé les États Membres, les organisations internationales, les entités compétentes et autres parties prenantes à en tenir dûment compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de développement alternatif. Elle considérait également que les stratégies de contrôle des cultures devaient être pleinement conformes à l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>637</sup>, bien coordonnées et échelonnées en fonction des politiques menées au niveau national pour aboutir à l'éradication durable des cultures illicites. Elle a en outre invité les États Membres et les observateurs à participer activement au niveau voulu à l'examen de haut niveau, dont les conclusions lui seraient présentées, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en vue de la session extraordinaire qu'elle consacrerait au problème mondial de la drogue en 2016.

## 12. Réfugiés et personnes déplacées

### a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>638</sup>

Le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a été créé par le Conseil économique et social en 1958 et exerce ses fonctions en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et lui fait rapport par l'intermédiaire de la Troisième Commission. Le Comité exécutif se réunit chaque année à Genève pour examiner et approuver les programmes et le budget du HCR et de ses partenaires intergouvernementaux et non gouvernementaux. Le Comité exécutif a tenu sa soixante-quatrième session à Genève du 30 septembre au 4 octobre 2013<sup>639</sup>.

<sup>635</sup> Conformément aux résolutions 2006/33, 2007/12 et 2008/26 du Conseil économique et social, la notion de développement alternatif englobe le développement alternatif préventif, axé sur le caractère durable et intégré de l'amélioration des moyens de subsistance des populations.

<sup>636</sup> Sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix. L'Assemblée générale a également adopté la résolution 68/196 intitulée « Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif », adoptée par le Conseil économique et social sur recommandation de la Commission des stupéfiants, comme mentionné plus haut à la sous-section b) (Conseil économique et social).

<sup>637</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, p. 95.

<sup>638</sup> Pour des informations et des documents détaillés sur ce sujet en général, consulter le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à l'adresse <http://www.unhcr.org>.

<sup>639</sup> Pour le rapport de la soixante-quatrième session du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire, voir A/AC.96/1132. Pour le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités de son Bureau, voir *ibid.*, Supplément N° 12 (A/68/12) et Supplément N° 12A (A/68/12/Add.1).

### b) Assemblée générale

Les 11 et 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté sept résolutions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées. Quatre des résolutions étaient consacrées spécifiquement à la Palestine<sup>640</sup>, deux concernaient le Haut-Commissariat pour les réfugiés<sup>641</sup> et une concernait les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique<sup>642</sup>.

L'Assemblée générale a adopté la résolution 68/78 intitulée « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient », dans laquelle elle a, entre autres, demandé à Israël, Puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>643</sup>. Elle a également demandé à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>644</sup> afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 68/77 intitulée « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures »<sup>645</sup>, dans laquelle elle a, entre autres, réaffirmé le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967. L'Assemblée a également souligné la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées et a appelé au respect du mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>646</sup> concernant le retour des personnes déplacées.

En ce qui concerne les apatrides, l'Assemblée générale, dans sa résolution 68/141, s'est notamment félicitée que des États se soient engagés à adhérer à la Convention relative au statut des apatrides de 1954<sup>647</sup> et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961<sup>648</sup>. Elle s'est également félicitée de l'augmentation récente du nombre d'adhésions aux deux conventions et a encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager d'adhérer à ces instruments. L'Assemblée a également souligné que tous les États étaient tenus d'accepter le retour de leurs nationaux et leur a demandé de le faciliter lorsqu'il était avéré que les intéressés n'avaient pas besoin d'une protection internationale. Elle a affirmé que ceux-ci, quel que soit leur statut, devaient durant leur retour être en sécurité et être traités avec humanité, dans le respect absolu des droits de l'homme et de la dignité de la personne.

Dans sa résolution 68/143 intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique », l'Assemblée générale a réaffirmé que c'était aux États d'accueil qu'il incombait au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile et a demandé aux États de prendre, en coopération avec les organisations internationales intervenant dans le cadre de leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des principes applicables à la protection des réfugiés. Elle s'est également déclarée très inquiète du sort tragique des déplacés d'Afrique et a prié les États de prendre des dispositions

<sup>640</sup> Voir résolutions 68/76 « Aide aux réfugiés de Palestine », 68/77 « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures », 68/78 « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » et 68/79 « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens ».

<sup>641</sup> Voir résolutions 68/141 « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés » et 68/142 « Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ».

<sup>642</sup> Résolution 68/143 intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique ».

<sup>643</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.

<sup>644</sup> *Ibid.*, vol. I, p. 15.

<sup>645</sup> La résolution a été adoptée par 170 voix contre 6, avec 6 abstentions.

<sup>646</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>647</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, p. 117.

<sup>648</sup> *Ibid.*, vol. 989, p. 175.

concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés. Elle a rappelé à ce propos les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>649</sup>.

### 13. Cour internationale de Justice<sup>650</sup>

#### a) Organisation de la Cour

À la fin de 2013, la composition de la Cour était la suivante :

Président : Peter Tomka (Slovaquie) ;

Vice-Président : Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique) ;

Juges : Hisashi Owada (Japon), Ronny Abraham (France), Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande), Mohamed Bennouna (Maroc), Leonid Skotnikov (Fédération de Russie), Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil), Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie), Christopher Greenwood (Royaume-Uni), Xue Hanqin (Chine), Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique), Giorgio Gaja (Italie), Julia Sebutinde (Ouganda), Dalveer Bhandari (Inde).

Le Greffier de la Cour était M. Philippe Couvreur et le Greffier adjoint était M. Jean-Pelé Fomété.

La Chambre de procédure sommaire, comprenant cinq juges, dont le Président et le Vice-Président, et deux suppléants, constituée annuellement par la Cour, conformément à l'article 29 du Statut de la Cour internationale de Justice, pour assurer le traitement rapide des affaires, était composée comme suit :

*Membres :*

Président : Peter Tomka ;

Vice-Président : Bernardo Sepúlveda-Amor ;

Juges : Abdulqawi Ahmed Yusuf, Xue Hanqin et Joan E. Donoghue.

*Membres suppléants :*

Juges : Kenneth Keith et Giorgio Gaja.

---

<sup>649</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

<sup>650</sup> Pour en savoir plus sur la Cour, voir les rapports de la Cour internationale de Justice à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 4 (A/68/4)* (pour la période du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 juillet 2013) et *ibid., soixante-neuvième session, Supplément N° 4 (A/69/4)* (pour la période du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 juillet 2014). Consulter aussi le site Web de la Cour à l'adresse <http://www.icj-cij.org/>.



**b) Juridiction de la Cour<sup>651</sup>**

Les Îles Marshall ont fait une déclaration en 2013 reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Ainsi, au 31 décembre 2013, 70 États avaient reconnu la juridiction obligatoire de la Cour<sup>652</sup>.

**c) Assemblée générale**

Le 31 octobre 2013, l'Assemblée générale a adopté la décision 68/511 dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 juillet 2013<sup>653</sup>.

Le 5 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/42 intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ». L'Assemblée générale a souligné de nouveau la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace, et a demandé de nouveau à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires<sup>654</sup>.

**14. Commission du droit international<sup>655</sup>**

**a) Composition de la Commission<sup>656</sup>**

La composition de la Commission du droit international à sa soixante-cinquième session était la suivante : M. Mohammed Bello Adoke (Nigéria), M. Ali Mohsen Fetais Al-Marri (Qatar), M. Lucius Caflisch (Suisse), M. Enrique J. A. Candiotti (Suisse), M. Pedro Comissário Afonso (Mozambique), M. Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman Gouider (Libye), Mme Concepción Escobar Hernández (Espagne), M. Mathias Forteau (France), M. Kirill Gevorgian (Fédération de Russie), M. Juan Manuel Gómez-Robledo (Mexique), M. Hussein A. Hassouna (Égypte), M. Mahmoud D. Hmoud (Jordanie), M. Huikang Huang (Chine), Mme Marie G. Jacobsson (Suède), M. Maurice Kamto (Cameroun), M. Kriangsak Kittichaisaree (Thaïlande), M. Ahmed Laraba (Algérie), M. Donald M. McRae (Canada), M. Shinya Murase (Japon), M. Sean D. Murphy (États-Unis d'Amérique), M. Bernd H. Niehaus (Costa Rica), M. Georg Nolte (Allemagne), M. Ki Gab Park (République de Corée), M. Chris Maina Peter (République-Unie de Tanzanie), M. Ernest Petrič (Slovénie), M. Gilberto Vergne Saboia (Brésil), M. Narinder Singh (Inde), M. Pavel Šturma (République tchèque), M. Dire D. Tladi (Afrique du Sud), M. Eduardo Valencia-Ospina (Colombie), M. Marcelo Vázquez-Bermúdez (Équateur)<sup>657</sup>, M. Amos S. Wako (Kenya), M. Nugroho Wisnumurti (Indonésie) et M. Michael Wood (Royaume-Uni).

<sup>651</sup> Pour en savoir plus au sujet de l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chap. I.4, consultable sur le site Web, à l'adresse <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>.

<sup>652</sup> En 2012, deux déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ont été faites, une par la Lituanie (<https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2012/CN.582.2012-Eng.pdf>) et l'autre par le Timor-Leste (<https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2012/CN.594.2012-Eng.pdf>). La mention dans le paragraphe correspondant de l'Annuaire 2012 selon laquelle aucune déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour n'avait été faite, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, aurait donc dû tenir compte des déclarations de la Lituanie et du Timor-Leste, portant ainsi le nombre d'États ayant fait des déclarations de 67 en 2011 à 69 en 2012.

<sup>653</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 4 (A/68/4)*.

<sup>654</sup> Résolution 68/42 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 2013, par. 1 et 2.

<sup>655</sup> Pour des informations et des documents détaillés sur les travaux de la Commission du droit international, consulter le site Web de la Commission à l'adresse <http://legal.un.org/ilc/>.

<sup>656</sup> Conformément à l'article 10 du Statut de la Commission du droit international, l'élection des membres de la Commission pour un mandat de cinq ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (jusqu'au 31 décembre 2016) a eu lieu au scrutin secret à la 59<sup>e</sup> séance de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, tenue le 17 novembre 2011.

<sup>657</sup> Le 6 mai 2013, la Commission a élu M. Marcelo Vázquez-Bermúdez afin de pourvoir au siège rendu vacant par la démission de M. Stephen C. Vasciannie (Jamaïque) en 2012.

## **b) Soixante-cinquième session de la Commission du droit international**

La Commission du droit international a tenu sa soixante-cinquième session à son siège, à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG), du 6 mai au 7 juin 2013 pour la première partie de la session et du 8 juillet au 9 août 2013 pour la deuxième partie de la session<sup>658</sup>. Au cours de sa session de 2013, la Commission a poursuivi son examen des questions suivantes : « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », « Protection des personnes en cas de catastrophe », « Formation et identification du droit international coutumier », « Application provisoire des traités », « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) et « La clause de la nation la plus favorisée ». La Commission a également ajouté deux nouvelles questions à son programme de travail, à savoir « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » et « Protection de l'atmosphère », et a décidé d'ajouter une question supplémentaire, « Crimes contre l'humanité », à son programme de travail à long terme.

En ce qui concerne le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités »<sup>659</sup>, la Commission était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial<sup>660</sup>, lequel contenait, entre autres, quatre projets de conclusion concernant a) la règle générale et les moyens d'interprétation des traités ; b) la définition de l'accord ultérieur et de la pratique ultérieure en tant que moyens d'interprétation d'un traité ; c) la définition de l'accord ultérieur et de la pratique ultérieure en tant que moyen d'interprétation d'un traité ; d) l'attribution à l'État d'une pratique suivie dans l'application d'un traité. Après un débat en plénière, la Commission a décidé de renvoyer les quatre projets de conclusion au Comité de rédaction. Après avoir examiné le rapport de celui-ci, la Commission a adopté provisoirement cinq projets de conclusion accompagnés de commentaires.

En ce qui concerne le sujet « L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial<sup>661</sup>, lequel a, entre autres, présenté six projets d'articles à la suite d'une analyse des sujets suivants : a) portée du sujet et champ d'application du projet d'articles ; b) notions d'immunité et de juridiction ; c) distinction entre « immunité *ratione personae* » et « immunité *ratione materiae* » ; d) définition des normes de base du régime de l'immunité *ratione personae*. Après un débat en plénière, la Commission a décidé de renvoyer les six projets d'articles au Comité de rédaction. Après avoir examiné le rapport de celui-ci, la Commission a adopté provisoirement trois projets d'articles accompagnés de commentaires.

En ce qui concerne le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », la Commission était saisie du sixième rapport du Rapporteur spécial<sup>662</sup>, traitant des aspects de la prévention dans le contexte de la protection des personnes en cas de catastrophe, y compris la réduction des risques de catastrophe, la prévention en tant que principe du droit international et la coopération internationale en matière de prévention. Après un débat en plénière, la Commission a décidé de renvoyer les deux projets d'articles, proposés par le Rapporteur spécial, au Comité de rédaction. La Commission a adopté, à titre provisoire, sept projets d'articles accompagnés de commentaires, à savoir les projets d'articles 5 *bis* et 12 à 15, dont elle avait pris note à sa soixante-quatrième session (2012), traitant des formes de coopération, des offres d'assistance et de la cessation de l'assistance extérieure, respectivement, ainsi que les projets d'articles 5 *ter* et 16 concernant la coopération en matière de réduction des risques de catastrophe et l'obligation de réduire les risques de catastrophe, respectivement.

<sup>658</sup> Pour le rapport de la soixante-cinquième session de la Commission du droit international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 10 (A/68/10)*.

<sup>659</sup> À la soixante-quatrième session (2012), la Commission, sur la base d'une recommandation du Groupe d'étude sur les traités dans le temps, a décidé de modifier, à compter de sa soixante-cinquième session (2013), le cadre de ses travaux sur le sujet, comme le suggérait le Groupe d'étude, et de nommer M. Georg Nolte Rapporteur spécial pour le sujet « Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités ».

<sup>660</sup> A/CN.4/660.

<sup>661</sup> A/CN.4/661.

<sup>662</sup> A/CN.4/662.

En ce qui concerne le sujet « Formation et identification du droit international coutumier », la Commission était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial<sup>663</sup>, qui présentait, entre autres, un aperçu des travaux antérieurs de la Commission pertinents en la matière, les vues exprimées par les délégués à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, la portée du sujet, les divers documents à consulter et des questions relatives au droit international coutumier comme source de droit. La Commission était également saisie d'un mémorandum du Secrétariat recensant les éléments des travaux antérieurs de la Commission susceptibles de présenter un intérêt particulier aux fins de l'étude du sujet<sup>664</sup>. Le débat en plénière a, entre autres, abordé la portée et la méthodologie du sujet, les divers documents à consulter et le futur plan de travail. Le Rapporteur spécial a également tenu des consultations officieuses sur l'intitulé du sujet, l'examen du *jus cogens* dans le cadre du sujet et le besoin d'informations complémentaires sur la pratique des États. La Commission a également décidé que l'intitulé du sujet serait désormais « Détermination du droit international coutumier ».

En ce qui concerne le sujet « Application à titre provisoire des traités », la Commission était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial<sup>665</sup>, dont l'objectif général consistait à répertorier, en examinant les doctrines pertinentes et en passant en revue sommairement la pratique des États, les principaux points de droit liés à l'application à titre provisoire des traités. La Commission était également saisie d'un mémorandum du Secrétariat, qui retraçait la genèse de la disposition énoncée à l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités tant au sein de la Commission que lors de la Conférence de Vienne sur le droit des traités<sup>666</sup>. Le débat en séance plénière a porté sur la raison d'être de l'application provisoire des traités et l'élaboration de questions spécifiques à examiner dans les futurs rapports du Rapporteur spécial.

En ce qui concerne le sujet « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », la Commission a reconstitué le Groupe de travail sur le sujet, qui a poursuivi l'évaluation des travaux sur la question, notamment à la lumière de l'arrêt de la Cour internationale de Justice en l'affaire *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* du 20 juillet 2012. La Commission a pris note du rapport du Groupe de travail.

En ce qui concerne le sujet « La clause de la nation la plus favorisée », la Commission a reconstitué le Groupe d'étude sur le sujet qui a notamment poursuivi son examen des divers facteurs qui semblaient influencer les tribunaux d'investissement dans l'interprétation des clauses de la nation la plus favorisée, en se fondant, entre autres, sur la pratique et la jurisprudence contemporaines, en particulier dans les affaires *Daimler Financial Services AG c. République argentine*<sup>667</sup> et *Kılıç İnşaat İthalat İhracat Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi c. Turkménistan*<sup>668</sup>.

Comme indiqué précédemment, la Commission a également décidé d'ajouter deux nouveaux sujets à son programme de travail et a commencé ses travaux sur l'un d'eux, « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ». La Rapporteuse spéciale désignée par la Commission, Mme Marie G. Jacobsson, a entamé un dialogue informel avec les membres de la Commission sur un certain nombre de questions jugées pertinentes pour l'examen du sujet et l'évolution des travaux à cet égard. Les questions abordées lors des consultations officieuses portaient, entre autres, sur la portée et la méthodologie, les résultats possibles des travaux de la Commission, ainsi que sur un certain nombre de questions de fond liées au sujet. La Rapporteuse spéciale a proposé de traiter le sujet selon des phases temporelles afin d'envisager les mesures juridiques à prendre pour protéger l'environnement avant, pendant et après un conflit armé, c'est-à-dire pendant les phases I, II et III, respectivement.

Enfin, la Commission a créé un Groupe de planification chargé d'examiner son programme, ses procédures et ses méthodes de travail. La Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail le sujet intitulé « Protection de l'atmosphère » et de nommer M. Shinya Murase Rapporteur spécial pour ce sujet.

---

<sup>663</sup> A/CN.4/663.

<sup>664</sup> A/CN.4/659.

<sup>665</sup> A/CN.4/664.

<sup>666</sup> A/CN.4/658.

<sup>667</sup> ICSID, affaire n° ARB/05/1 envoyée aux parties le 22 août 2012.

<sup>668</sup> ICSID, affaire n° ARB/10/1 envoyée aux parties le 2 juillet 2013.

### c) Sixième Commission

La Sixième Commission de l'Assemblée générale a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-cinquième sessions » au cours de diverses réunions tenues en 2013<sup>669</sup>. À la soixante-cinquième session de la Commission du droit international, le Président a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session, ainsi que le chapitre IV du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-troisième session qui traitait des réserves aux traités.

Le 15 novembre 2013, la Commission a adopté les projets de résolution sur le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-cinquième sessions<sup>670</sup> et les réserves aux traités<sup>671</sup>.

### d) Assemblée générale

Le 16 décembre 2013, sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/112 intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-cinquième session »<sup>672</sup>, dans laquelle elle a pris note du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-cinquième session<sup>673</sup>. L'Assemblée générale a, entre autres, pris note avec satisfaction de la décision de la Commission d'inscrire à son programme de travail les questions « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » et « Protection de l'atmosphère »<sup>674</sup>, et l'a engagée à poursuivre l'examen des questions inscrites à son programme de travail à long terme. À cet égard, elle a également pris note des paragraphes 169 et 170 du rapport de la Commission du droit international et, en particulier, de l'inscription de la question « Crimes contre l'humanité » au programme de travail à long terme de la Commission<sup>675</sup>. L'Assemblée générale a également invité la Commission du droit international à continuer de donner la priorité aux sujets « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) ».

Dans la même résolution, l'Assemblée générale a souligné qu'il était souhaitable d'améliorer encore le dialogue entre la Commission du droit international et la Sixième Commission à sa soixante-neuvième session et, à ce propos, souhaitait notamment que se poursuive la pratique des consultations informelles prenant la forme d'échanges de vues entre les membres des deux organes qui participaient à sa soixante-neuvième session.

## 15. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international<sup>676</sup>

### a) Quarante-sixième session de la Commission

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa quarante-sixième session à Vienne du 8 au 26 juillet 2013 et a adopté son rapport les 11, 17, 19 et 26 juillet 2013<sup>677</sup>.

Au cours de la session, la Commission a achevé et adopté le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et le Règlement d'arbitrage de la

<sup>669</sup> La Commission a examiné la question à ses 17<sup>e</sup> à 26<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> séances les 28, 29, 30, 31 octobre et les 1<sup>er</sup>, 4, 5 et 15 novembre 2013. Voir A/C.6/68/SR.17 à 26 et 29.

<sup>670</sup> A/C.6/68/L.24.

<sup>671</sup> A/C.6/68/L.23.

<sup>672</sup> La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>673</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 10 (A/68/10)*.

<sup>674</sup> *Ibid.*, par. 167 et 168.

<sup>675</sup> L'inscription de cette question se fonde sur les critères adoptés en 1998 par la Commission concernant le choix des sujets (*ibid.*, cinquante-troisième session, supplément N° 10 et rectificatif (A/53/10 et Corr. 1)), par. 553.

<sup>676</sup> Pour la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, voir *ibid.*, soixante-huitième session, supplément N° 17 (A/68/17), par. 4.

<sup>677</sup> *Ibid.*, par. 1 et 12.

CNUDCI (avec un nouveau paragraphe 4 à l'article premier, adopté en 2013)<sup>678</sup>. La Commission est convenue de charger le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) d'élaborer un projet de convention concernant l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités aux traités existants<sup>679</sup>. En ce qui concerne les travaux futurs dans le domaine du règlement des litiges commerciaux, la Commission a rappelé que l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (1996)<sup>680</sup> devait être actualisé à titre prioritaire. La Commission a donc recommandé de consacrer une seule session du Groupe de travail à l'examen de l'Aide-mémoire, et d'inscrire cette tâche en haut de la liste des travaux à effectuer, après l'achèvement du projet de convention<sup>681</sup>.

La Commission a achevé et adopté le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières<sup>682</sup>. La Commission a également rappelé sa décision de charger le Groupe de travail VI (Sûretés) d'élaborer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties, fondée sur les recommandations générales du Guide sur les opérations garanties<sup>683</sup> et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties<sup>684</sup>.

La Commission a achevé et adopté le Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale<sup>685</sup>, et la quatrième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité<sup>686</sup>. Elle a également pris note des mises à jour de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge<sup>687</sup>. La Commission a examiné les rapports du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions<sup>688</sup>, et a décidé que le Groupe de travail tiendrait un colloque pour préciser comment il traitera les questions touchant aux groupes d'entreprises et à d'autres parties de son mandat actuel et examiner d'autres thèmes qui pourraient faire l'objet de travaux futurs, y compris les questions d'insolvabilité propres aux micro-, petites et moyennes entreprises<sup>689</sup>.

Rappelant qu'elle avait prié le secrétariat d'entreprendre une étude sur les thèmes qui n'étaient pas encore suffisamment traités dans la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (2011)<sup>690</sup> et son Guide pour l'incorporation dans le droit interne<sup>691</sup>, la Commission a adopté les documents intitulés « Orientations sur les règlements en matière de passation des marchés à promulguer conformément à l'article 4 de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics » et « Glossaire des termes liés à la passation des marchés utilisés dans la Loi type de la CNUDCI sur les marchés publics »<sup>692</sup>.

La Commission a rappelé les débats qu'elle avait eus précédemment sur la question du règlement des litiges en ligne<sup>693</sup>. Elle a en outre réaffirmé à l'unanimité le mandat du Groupe de travail III concernant le règlement des litiges en ligne dans le cas d'un grand nombre d'opérations électroniques internationales portant

---

<sup>678</sup> Ibid., par. 128.

<sup>679</sup> Ibid., par. 13.

<sup>680</sup> Ibid., cinquante et unième session, Supplément N° 17 (A/51/17), chap. II.

<sup>681</sup> Ibid., soixante-huitième session, Supplément N° 17 (A/68/17), par. 130.

<sup>682</sup> Ibid., par. 191.

<sup>683</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.12.

<sup>684</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 17 (A/68/17), par. 194.

<sup>685</sup> Ibid., par. 198.

<sup>686</sup> Ibid., par. 204.

<sup>687</sup> Ibid., par. 209.

<sup>688</sup> Ibid., par. 210.

<sup>689</sup> Ibid., par. 325.

<sup>690</sup> Ibid., soixante-sixième session, Supplément N° 17 (A/66/17), annexe I.

<sup>691</sup> Ibid., soixante-huitième session, Supplément N° 17 (A/68/17), par. 214.

<sup>692</sup> Ibid., par. 216.

<sup>693</sup> Ibid., par. 218.

sur de faibles montants, et elle a encouragé le Groupe de travail à poursuivre ses travaux le plus efficacement possible<sup>694</sup>.

La Commission a examiné les rapports du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de ses quarante-sixième et quarante-septième sessions<sup>695</sup>, et a réaffirmé le mandat du Groupe de travail concernant les documents transférables électroniques<sup>696</sup>. Elle a pris note d'autres faits nouveaux survenus dans le domaine du commerce électronique, notamment l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux<sup>697</sup> (ci-après dénommée « Convention sur les communications électroniques ») le 1<sup>er</sup> mars 2013 avec trois États parties<sup>698</sup>. La Commission a expliqué en outre que des dispositions de fond de la Convention sur les communications électroniques avaient influencé des États révisant ou adoptant une législation sur le commerce électronique et avaient par conséquent eu pour effet imprévu mais très positif d'actualiser et de compléter la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique<sup>699</sup>.

Après avoir examiné les résultats d'un colloque international de la CNUDCI dans le domaine de la microfinance, tenu du 16 au 18 janvier 2013<sup>700</sup>, la Commission est convenue d'ajouter à son programme de travail des travaux sur le droit commercial international visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement<sup>701</sup>. Elle a attribué ce nouveau thème de travail au Groupe de travail I<sup>702</sup>.

La Commission a examiné la note du secrétariat sur les travaux futurs prévus et les travaux futurs possibles<sup>703</sup>, qui complétait la note du secrétariat sur l'orientation stratégique pour la CNUDCI<sup>704</sup> établie en réponse à la demande formulée à sa quarante-quatrième session<sup>705</sup>. La Commission a examiné certaines considérations générales qu'elle pourrait appliquer en planifiant et en hiérarchisant les travaux futurs de la CNUDCI, notamment ses activités législatives et les autres activités visant à appuyer l'adoption et l'utilisation des textes de la CNUDCI<sup>706</sup>, et est convenue de consacrer du temps à l'examen des travaux futurs en tant que sujet distinct à chacune de ses sessions<sup>707</sup>.

En plus des travaux en cours et prévus dans les domaines susmentionnés, la Commission a envisagé des travaux futurs possibles dans les domaines de la fraude commerciale, du droit international des contrats et des partenariats public-privé.

En ce qui concerne ses travaux futurs possibles dans le domaine de la fraude commerciale, la Commission a rappelé le texte intitulé « Indicateurs de fraude commerciale », publié par le Secrétariat<sup>708</sup>, et a observé qu'il était nécessaire de les examiner périodiquement afin de déterminer s'ils conservaient leur

---

<sup>694</sup> Ibid., par. 222.

<sup>695</sup> Ibid., par. 223.

<sup>696</sup> Ibid., par. 230.

<sup>697</sup> Résolution 60/21 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>698</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 17 (A/68/17)*, par. 228 et 229.

<sup>699</sup> Résolution 51/162 de l'Assemblée générale, annexe ; *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 17 (A/68/17)*, par. 228.

<sup>700</sup> Ibid., par. 316 et 317.

<sup>701</sup> Ibid., par. 321.

<sup>702</sup> Ibid., par. 322.

<sup>703</sup> A/CN.9/774.

<sup>704</sup> A/CN.9/752 et Add.1.

<sup>705</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 17 (A/68/17)*, par. 293.

<sup>706</sup> Ibid., par. 294 à 309.

<sup>707</sup> Ibid., par. 310.

<sup>708</sup> « Reconnaître et prévenir la fraude commerciale : indicateurs de fraude commerciale » (2013), consultable à l'adresse [http://www.uncitral.org/uncitral/en/uncitral\\_texts/payments/2013-indicators-of-commercial-fraud.html](http://www.uncitral.org/uncitral/en/uncitral_texts/payments/2013-indicators-of-commercial-fraud.html).

pertinence et leur exactitude. La Commission a fait référence au projet<sup>709</sup> consistant à élaborer, sous les auspices du groupe restreint d'experts sur la criminalité liée à l'identité de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, une loi type sur la criminalité liée à l'identité, de même qu'à la demande adressée dans ce contexte à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de travailler en coordination avec la CNUDCI en vue de l'élaboration de cette loi type<sup>710</sup>.

En ce qui concerne ses travaux futurs possibles dans le domaine du droit des contrats internationaux, la Commission a prié le Secrétariat de commencer à planifier un colloque pour célébrer le trente-cinquième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises<sup>711</sup>, qui se tiendra en 2014. La Commission est convenue que ce colloque pourrait porter sur la Convention au sens large, notamment sur certaines questions soulevées dans une proposition qui lui avait été soumise à sa quarante-cinquième session ainsi que sur d'autres textes dans ce domaine, par exemple les Principes d'UNIDROIT en matière de contrats commerciaux internationaux, et évaluer la nécessité de travaux futurs dans ce domaine<sup>712</sup>.

En ce qui concerne ses travaux futurs possibles dans le domaine des partenariats public-privé, la Commission a entendu un résumé des résultats du colloque que le Secrétariat avait organisé en mai 2013<sup>713</sup>. Au vu des grandes variations constatées entre les textes nationaux existants quant à la terminologie, la portée et le contenu, et de certaines divergences de vues sur la question de savoir s'il fallait élaborer une loi type ou un autre texte législatif, la Commission a considéré que des travaux préparatoires supplémentaires sur le sujet seraient nécessaires pour pouvoir définir précisément la portée du mandat d'élaboration qui serait confié à un groupe de travail<sup>714</sup>. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue que le secrétariat organiserait ces travaux préliminaires au moyen d'études et de consultations avec des experts et utiliserait jusqu'à une semaine du temps de conférence pour tenir un ou plusieurs colloques en coopération avec les organismes régionaux et internationaux actifs dans ce domaine. Un nouveau rapport serait ensuite présenté à la Commission à sa quarante-septième session<sup>715</sup>.

La Commission a également poursuivi l'examen de sa contribution en matière d'assistance technique aux activités de réforme du droit<sup>716</sup>, de la promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI<sup>717</sup>, de l'état actuel et de la promotion des textes de la CNUDCI<sup>718</sup>, des mesures de coordination et de coopération avec d'autres organisations actives dans le domaine du droit commercial international<sup>719</sup>, de sa présence régionale<sup>720</sup> et du rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international<sup>721</sup>. Enfin, la Commission a pris note des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale<sup>722</sup>.

## **b) Assemblée générale**

Le 16 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions sur les travaux de la CNUDCI : résolution 68/106 « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les

<sup>709</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément N° 10* et rectificatif (E/2013/30 et Corr.1), chap. I, sect. B, projet de résolution III, par. 7.

<sup>710</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 17 (A/68/17)*, par. 312.

<sup>711</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 3.

<sup>712</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 17 (A/68/17)*, par. 315.

<sup>713</sup> *Ibid.*, par. 327.

<sup>714</sup> *Ibid.*, par. 330.

<sup>715</sup> *Ibid.*, par. 331.

<sup>716</sup> *Ibid.*, par. 231 à 234.

<sup>717</sup> *Ibid.*, par. 235 à 240.

<sup>718</sup> *Ibid.*, par. 241 à 244.

<sup>719</sup> *Ibid.*, par. 245 à 261.

<sup>720</sup> *Ibid.*, par. 262 à 266.

<sup>721</sup> *Ibid.*, par. 267 à 291.

<sup>722</sup> *Ibid.*, par. 333.

travaux de sa quarante-sixième session », résolution 68/107 A-B « Révision du Guide pour l'incorporation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale et quatrième partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international », résolution 68/108 « Guide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières » et résolution 68/109 « Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et Règlement d'arbitrage (tel que révisé en 2010, avec un nouveau paragraphe 4 à l'article premier, adopté en 2013), de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international »<sup>723</sup>.

## 16. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et les autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale

Pendant la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, outre les sujets examinés ci-dessus concernant les travaux de la Commission du droit international et de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la Sixième Commission (juridique) a examiné un large éventail de sujets, dont certains ont été examinés dans le cadre du suivi des travaux de la Commission du droit international conclus antérieurement. Les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires sont décrits ci-après, ainsi que les résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale en 2013<sup>724</sup>. Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale décrites dans la présente section ont toutes été adoptées, sans être mises aux voix et sur recommandation de la Sixième Commission, au cours de la soixante-huitième session, le 16 décembre 2013<sup>725</sup>.

### a) Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite a été élaboré par la Commission du droit international et présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session en 2001<sup>726</sup>. L'Assemblée a pris note des articles et les a recommandés à l'attention des gouvernements, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée<sup>727</sup>. Elle a examiné la question à ses cinquante-neuvième, soixante-deuxième et soixante-cinquième sessions<sup>728</sup>.

#### i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 15<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> séances, le 21 octobre et les 8 et 15 novembre 2013, respectivement<sup>729</sup>.

Conformément à la résolution 65/19 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2010, la Commission a décidé, à sa 2<sup>e</sup> séance, le 7 octobre 2013, de créer un groupe de travail sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, afin de s'acquitter du mandat qui lui avait confié l'Assemblée générale, à savoir celui d'examiner plus avant la question d'une convention sur le sujet ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles rédigés par la Commission du droit international. À la même séance, la Commission a décidé d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres de l'Organisation des Nations

<sup>723</sup> Rapport de la Sixième Commission (A/68/462). Les résolutions ont été adoptées sans avoir été mises aux voix, sur recommandation de la Sixième Commission.

<sup>724</sup> Pour tout document et complément d'informations concernant les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale mentionnés dans la présente section, voir [http://www.un.org/en/ga/sixth/68/68\\_session.shtml](http://www.un.org/en/ga/sixth/68/68_session.shtml).

<sup>725</sup> La Sixième Commission adopte les projets de résolution qu'elle recommande à l'Assemblée générale pour adoption. Ces résolutions figurent dans les rapports présentés par la Sixième Commission à l'Assemblée générale sur les différents points de l'ordre du jour. Les rapports de la Sixième Commission contiennent également des informations relatives à la documentation pertinente pour l'examen des questions par la Commission.

<sup>726</sup> Résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, annexe.

<sup>727</sup> *Ibid.*, par. 1 à 4.

<sup>728</sup> Voir les résolutions de l'Assemblée générale 59/35 du 2 décembre 2004, 62/61 du 6 décembre 2007 et 65/19 du 6 décembre 2010.

<sup>729</sup> Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/68/SR.15, 28 et 29.



Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Groupe de travail, présidé par M. Nikolas Stuerchler (Suisse), s'est réuni en séance le 21 octobre 2013. À la 28<sup>e</sup> séance de la Commission, le 8 novembre 2013, le Président du Groupe de travail a présenté un rapport oral sur les travaux de celui-ci.

Dans leurs observations, les délégations ont pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les observations et renseignements communiqués par des gouvernements<sup>730</sup>, ainsi que de la compilation actualisée des décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux renvoyant aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>731</sup>. Il a également été noté que les articles faisaient désormais autorité des règles en matière de responsabilité de l'État.

S'agissant de la suite à donner aux articles, trois options ont été proposées : a) la négociation d'une convention sur la base des articles ; b) l'adoption des articles par l'Assemblée générale sous la forme d'une déclaration ou d'une résolution ; ou c) le maintien des articles tels qu'adoptés par la Commission sans autre mesure.

Plusieurs délégations ont souligné qu'une convention sur la base des articles contribuerait à la sécurité juridique et renforcerait l'état de droit au niveau international, tout en réduisant l'application sélective et incohérente des articles sous leur forme actuelle. On a également estimé que les articles constituaient un ensemble bien conçu et équilibré de règles secondaires, et que la pratique des États et les décisions des diverses juridictions et autres organes internationaux témoignaient l'acceptation générale de ces articles par la communauté internationale. À cet égard, certaines délégations ont également demandé que soit convoquée une conférence diplomatique en vue d'adopter les articles sous la forme d'une convention internationale.

Plusieurs autres délégations se sont opposées à la négociation d'une convention, indiquant qu'une telle négociation menacerait l'équilibre fragile établi dans les articles. D'aucuns ont fait valoir que les articles adoptés par la Commission reflétaient un consensus largement partagé et s'étaient révélés une source précieuse d'indications pour les gouvernements comme pour les tribunaux. On a aussi fait observer qu'il serait prématuré de considérer les articles dans leur ensemble comme l'expression des règles de droit international établies. Selon une autre délégation, un examen plus approfondi des articles serait nécessaire avant toute décision allant dans le sens de la négociation d'une convention. Il a été suggéré de laisser les règles relatives à la responsabilité de l'État se développer organiquement plutôt que dans le cadre de négociations lors d'une conférence multilatérale et de reporter la poursuite des discussions sur ce sujet jusqu'à ce que l'examen des articles soit jugé opportun.

Un certain nombre de délégations se sont dites disposées à encourager l'Assemblée générale à adopter les articles sous la forme d'une déclaration ou d'une résolution.

À la 28<sup>e</sup> séance, le 28 novembre 2013, le représentant de la Suisse a présenté, au nom du Bureau, le projet de résolution intitulé « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite »<sup>732</sup>. À la 29<sup>e</sup> séance, le 15 novembre 2013, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

#### ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 68/104 du 16 décembre 2013, l'Assemblée générale a constaté que de plus en plus de décisions de juridictions et autres organes internationaux faisaient référence aux articles, et elle les a recommandées une fois de plus à l'attention des gouvernements, sans préjuger de leur adoption future ni de toute autre suite qui pourrait leur être donnée. L'Assemblée a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter par écrit de nouvelles observations sur toute suite qui pourrait être donnée aux articles, d'actualiser la compilation de décisions de juridictions et autres organes internationaux se rapportant aux articles et d'inviter les gouvernements à faire connaître leur pratique dans ce domaine. Elle a également prié le Secrétaire général de présenter ces informations bien avant sa soixante et onzième session. Enfin, l'Assemblée générale a décidé, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, de poursuivre

---

<sup>730</sup> A/68/69 et Add.1.

<sup>731</sup> A/68/72.

<sup>732</sup> A/C.6/68/L.19.

l'examen de la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en vue de prendre une décision ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles. À cet égard, l'Assemblée a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session.

## **b) Protection diplomatique**

À sa soixante et unième session, l'Assemblée générale a pris note du projet d'articles sur la protection diplomatique adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-huitième session en 2006, et a invité les gouvernements à faire savoir ce qu'ils pensaient de l'élaboration d'une convention sur la base de ce projet, comme le recommandait la Commission<sup>733</sup>. L'Assemblée a examiné plus avant la question à ses soixante-deuxième et soixante-cinquième sessions<sup>734</sup>.

### *i) Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné la question à ses 15<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> séances le 21 octobre et les 8 et 15 novembre 2013, respectivement<sup>735</sup>.

En application de la résolution 65/27 du 6 décembre 2010, la Commission, à sa 2<sup>e</sup> séance, le 7 octobre 2013, a décidé de créer un groupe de travail sur la protection diplomatique afin de s'acquitter du mandat que lui avait confié l'Assemblée générale, à savoir, d'examiner plus avant, à la lumière des observations écrites des gouvernements et des opinions exprimées lors des débats tenus à ses soixante-deuxième et soixante-cinquième sessions, la question d'une convention sur la protection diplomatique, ou toute autre mesure appropriée, sur la base des articles élaborés par la Commission du droit international, et d'identifier également toute divergence d'opinions sur les articles. À la même séance, la Commission a décidé d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Groupe de travail, présidé par M. Thembile Joyini (Afrique du Sud), s'est réuni en séance le 23 octobre 2013.

Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à l'adoption des articles sur la protection diplomatique sous la forme d'une convention. Plusieurs délégations ont souligné que l'adoption d'une telle convention permettrait d'harmoniser la pratique des États et la jurisprudence sur ce sujet tandis que d'autres ont évoqué le rôle important du projet d'articles pour la clarification et l'élaboration de normes du droit international coutumier relatives à la protection diplomatique. On a souligné qu'une éventuelle convention pourrait apporter davantage de sécurité juridique. En outre, certaines délégations ont rappelé l'effet positif que la protection diplomatique avait eu sur la protection des droits de l'homme. On a aussi dit qu'une convention renforcerait le règlement pacifique des différends, comblerait les lacunes existantes dans le droit international et favoriserait l'état de droit. Il a en outre été proposé que le projet d'articles puisse être achevé par le Groupe de travail de la Sixième Commission pour qu'il soit plus largement accepté par les États Membres.

Plusieurs autres délégations ont manifesté leur opposition à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles à ce stade et souhaitaient avoir plus de temps pour examiner plus avant le libellé des articles. On craignait que les tentatives faites pour négocier une convention à ce stade ouvrent un débat susceptible de compromettre les importantes contributions déjà apportées par lesdits articles. Certaines délégations ont mis en doute le fait que le projet d'articles puisse répondre à la nécessité d'assurer l'équilibre délicat entre les droits des individus et les droits des États et ont estimé que le moment n'était pas venu de le transformer en un instrument international juridiquement contraignant. Certaines ont également appuyé l'idée de donner aux articles plus de temps pour informer, influencer et régler la pratique des États. On a également fait valoir que toute décision d'entamer des négociations d'une convention sur la protection diplomatique serait prématurée en l'absence de consensus autour de l'élaboration d'une convention sur la base des articles sur la responsabilité de

<sup>733</sup> Résolution 61/35 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006.

<sup>734</sup> Voir résolutions 62/67 et 65/27 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2007 et du 6 décembre 2010, respectivement.

<sup>735</sup> Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/68/SR.15, 28 et 29.

l'État pour fait internationalement illicite<sup>736</sup>, compte tenu du lien étroit qui existe entre les deux ensembles d'articles. Plusieurs délégations ont fait savoir qu'à ce stade, il était préférable de prendre acte des articles et d'en tenir pleinement compte en tant que source d'orientation et d'inspiration dans la pratique des États.

À la 28<sup>e</sup> séance, le 8 novembre 2013, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Protection diplomatique »<sup>737</sup>. À la 29<sup>e</sup> séance, le 15 novembre 2013, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

#### ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 68/113, l'Assemblée générale a recommandé à nouveau à l'attention des gouvernements les articles sur la protection diplomatique et a invité ceux-ci à adresser par écrit au Secrétaire général toute observation supplémentaire qu'ils auraient à formuler, notamment à propos de la recommandation de la Commission du droit international concernant l'élaboration d'une convention sur la base des articles. L'Assemblée a également décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session et, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission et à la lumière des observations écrites des gouvernements et des opinions exprimées lors des débats tenus à ses soixante-deuxième, soixante-cinquième et soixante-huitième sessions, d'examiner plus avant la question d'une convention sur la protection diplomatique, ou toute autre mesure appropriée, sur la base des articles susmentionnés, et de constater également toute divergence d'opinions sur les articles.

#### c) **Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages**

L'Assemblée générale ayant recommandé à la Commission du droit international, dans sa résolution 3071 (XXVIII) du 30 novembre 1973, d'entreprendre séparément en temps voulu une étude de la question de la « responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant de l'accomplissement d'autres activités », hormis les activités engageant la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, le sujet de la « responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international » a été inscrit au programme de travail de la Commission en 1978.

En 1997, la Commission a décidé de s'intéresser d'abord au volet prévention du sujet, sous le sous-titre « Prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses ». La Commission, à sa cinquante-troisième session, en 2001, a achevé l'examen du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et a recommandé à l'Assemblée générale d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles<sup>738</sup>.

En 2002, à sa cinquante-quatrième session, la Commission a repris l'examen du volet responsabilité, sous le sous-titre « Responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses »<sup>739</sup>. En 2006, à sa cinquante-huitième session, la Commission a conclu ses travaux sur le volet responsabilité en adoptant le texte du projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses<sup>740</sup>, et a recommandé à l'Assemblée d'entériner le projet de principes sous la forme d'une résolution et de prier instamment les États d'agir aux niveaux national

<sup>736</sup> Pour en savoir plus sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, voir ci-dessus section A.16 a) du présent chapitre.

<sup>737</sup> A/C.6/68/L.16.

<sup>738</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément N° 10 (A/56/10 et Corr.1).*

<sup>739</sup> Voir résolution 56/82 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001 et *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément N° 10 (A/57/10 et Corr.1).*

<sup>740</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément N° 10 (A/61/10).*

et international afin de mettre en œuvre lesdits principes<sup>741</sup>. L'Assemblée générale a examiné plus avant la question à ses soixante-deuxième et soixante-cinquième sessions<sup>742</sup>.

#### i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné la question à ses 16<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> séances le 22 octobre et les 8 et 15 novembre 2013, respectivement<sup>743</sup>.

Dans leurs observations, les délégations ont indiqué une nouvelle fois que les travaux de la Commission du droit international dans ce domaine représentaient une importante contribution au développement progressif du droit international et à sa codification. Elles ont encouragé les États à continuer d'utiliser les projets d'articles et de principes comme guides pour conclure des accords bilatéraux et multilatéraux et élaborer des mesures législatives et politiques nationales pour remédier au problème. Certaines délégations ont soutenu que les articles et les principes fournissaient déjà des indications faisant autorité aux États et organes judiciaires concernant le règlement des différends. Pour d'autres, la prévention des dommages transfrontières faisait partie intégrante des efforts déployés pour lutter contre les changements climatiques et protéger les océans et les grands fonds marins.

En ce qui concerne la forme finale des projets d'articles et de principes, plusieurs délégations ont réaffirmé leur position selon laquelle lesdits projets pourraient être plus efficaces s'ils étaient maintenus dans leur forme actuelle. Sans exclure la possibilité d'adopter une convention internationale, certaines délégations ont estimé qu'il était prématuré pour le moment d'examiner un tel instrument. On a également suggéré qu'il était nécessaire d'adopter une convention unifiée intégrant à la fois le projet d'articles et le projet de principes. En guise d'étape préliminaire, il a été proposé de regrouper en un seul projet d'instrument le projet d'articles et le projet de principes, que les États pourraient ensuite examiner. On a fait observer que l'adoption d'une convention unifiée pourrait prendre beaucoup de temps et que, à titre provisoire, il serait opportun de mener des consultations supplémentaires avec les États sur les questions en suspens et les pratiques pertinentes. Il a également été suggéré que le Secrétariat procède à une étude analytique complète sur le sujet. Il a par ailleurs été recommandé qu'un groupe de travail de la Sixième Commission soit créé pour examiner l'élaboration d'une convention internationale sur la base des projets d'articles et de principes.

À la 28<sup>e</sup> séance, le 8 novembre 2013, le représentant du Chili, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages »<sup>744</sup>. À la 29<sup>e</sup> séance, le 15 novembre 2013, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

#### ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 68/114 du 16 décembre 2013, l'Assemblée générale a recommandé une fois de plus les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, ainsi que les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, à l'attention des gouvernements, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises. L'Assemblée a également invité les gouvernements à continuer de présenter leurs observations sur toute mesure qui pourrait être prise, en particulier à propos de la forme à donner aux articles et aux principes, compte tenu des recommandations formulées par la Commission à ce propos, notamment au sujet de l'élaboration d'une convention sur la base des articles, ainsi que sur toute pratique en rapport avec l'application des articles et des principes. L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général de présenter une compilation des décisions de juridictions internationales

<sup>741</sup> Résolution 61/36 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006.

<sup>742</sup> Voir résolutions 62/68 et 65/28 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2007 et du 6 décembre 2010, respectivement.

<sup>743</sup> Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/68/SR.16, 28 et 29.

<sup>744</sup> A/C.6/68/L.20.

et d'autres organes internationaux se rapportant aux articles et aux principes. Enfin, l'Assemblée a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session.

**d) Droit des aquifères transfrontières**

À sa soixante-troisième session, en 2008, l'Assemblée générale a examiné, au titre du point intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session », le chapitre IV du rapport de la Commission<sup>745</sup>, où figuraient le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, les observations des gouvernements et la recommandation faite à l'Assemblée de prendre acte du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières dans une résolution et d'annexer ces articles à cette résolution. L'Assemblée générale s'est ensuite félicitée que la Commission ait achevé ses travaux sur le droit des aquifères transfrontières et qu'elle ait adopté sur le sujet un projet d'articles assorti d'un commentaire détaillé. Elle a pris note des projets d'articles dont le texte était reproduit en annexe à sa résolution et les a recommandés à l'attention des gouvernements, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée. Elle a encouragé les États concernés à conclure des accords bilatéraux ou régionaux appropriés pour gérer convenablement leurs aquifères transfrontières, en tenant compte des dispositions du projet d'articles, et a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, en 2011, en vue d'examiner, notamment, la question de la forme qui pourrait être donnée au projet d'articles<sup>746</sup>.

À sa soixante-sixième session, en 2011, l'Assemblée générale a encouragé encore les États concernés à prendre les mesures bilatérales ou régionales nécessaires à la bonne gestion de leurs aquifères transfrontières en accordant la considération voulue aux dispositions du projet d'articles et a invité le Programme hydrologique international de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à apporter son assistance technique et scientifique aux États concernés. Enfin, elle a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa soixante-huitième session et, à la lumière des opinions exprimées au cours des débats de la Sixième Commission, à ses soixante-troisième et soixante-sixième sessions, de poursuivre l'examen, notamment de la question de la forme finale que pourrait prendre le projet d'articles<sup>747</sup>.

*i) Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné la question à ses 16<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> séances le 22 octobre et le 15 novembre 2013, respectivement<sup>748</sup>. Pour l'examen de cette question, le Comité était saisi d'un rapport du Secrétaire général contenant des commentaires et des observations des gouvernements sur le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières<sup>749</sup>.

Certaines délégations ont fait observer que le projet d'articles avait réalisé un bon équilibre entre les droits et les obligations des États alors que d'autres continuaient d'insister sur l'importance d'équilibrer les droits et les responsabilités des États dans la gestion rationnelle des aquifères transfrontières.

S'agissant de la forme future du projet d'articles, certaines délégations ont proposé l'adoption du projet d'articles sous la forme d'une déclaration de principes sur le droit des aquifères transfrontières, qui servirait de guide aux États pour élaborer et conclure des accords bilatéraux ou régionaux. On a également fait valoir que le projet d'articles pourrait être adopté en tant que principes directeurs s'il faisait consensus. D'autres délégations ont réaffirmé le point de vue selon lequel le projet d'articles devait prendre la forme d'une convention-cadre internationale. Certaines délégations ont réaffirmé qu'elles croyaient toujours à la conclusion d'arrangements qui tiendraient compte du contexte spécifique plutôt que d'un traité-cadre international, et ont affirmé que le projet d'articles devait être pris en compte par les États concernés dans la négociation d'accords bilatéraux ou régionaux. On a en outre souligné que le projet d'articles ne saurait servir à élaborer une

<sup>745</sup> A/63/10.

<sup>746</sup> Résolution 63/124 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 2008.

<sup>747</sup> Résolution 66/104 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2011.

<sup>748</sup> Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/68/SR.16 et 29.

<sup>749</sup> A/68/172.

convention internationale, mais pouvait être utilisé comme un guide volontaire pour conclure des accords bilatéraux ou régionaux.

Certaines délégations ont considéré qu'il serait prématuré d'élaborer un instrument juridiquement contraignant et qu'il fallait acquérir davantage de connaissances scientifiques et techniques dans ce domaine. Certaines délégations ont proposé d'étudier plus avant la pratique suivie par les États, dans le cadre d'accords bilatéraux et régionaux, et d'examiner à un stade ultérieur la question concernant la forme définitive à donner au projet d'articles. Il a également été noté que toute convention internationale devrait tenir compte des accords internationaux existants, notamment la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation<sup>750</sup>.

À la 29<sup>e</sup> séance, le 15 novembre 2013, le représentant du Japon, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit des aquifères transfrontières »<sup>751</sup>. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

## ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 68/118 du 16 décembre 2013, l'Assemblée générale a recommandé à l'attention des gouvernements le texte du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières annexé à la présente résolution, pour qu'ils s'en inspirent aux fins de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou régionaux relatifs à la bonne gestion des aquifères transfrontières. L'Assemblée a également invité le Programme hydrologique international de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre sa collaboration en continuant d'apporter son assistance technique et scientifique aux États concernés. Enfin, l'Assemblée a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session.

## e) **Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies**

La question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects » a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session, en février 1965, date à laquelle l'Assemblée générale a créé le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et l'a chargé d'entreprendre une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects<sup>752</sup>.

À sa soixante et unième session, en 2006, l'Assemblée générale a décidé que l'examen de la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects », qui avait été confié à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), serait également renvoyé à la Sixième Commission en vue de l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix<sup>753</sup>, rapport présenté en application de la résolution 59/300 de l'Assemblée générale en date du 22 juin 2005<sup>754</sup>. À la même session, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial chargé d'examiner le rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier ses aspects juridiques, et de faire rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en

<sup>750</sup> Résolution 51/229 de l'Assemblée générale en date du 21 mai 1997, annexe. La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré de 103 voix contre 3, avec 27 abstentions.

<sup>751</sup> A/C.6/68/L.25.

<sup>752</sup> Résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale en date du 18 février 1965.

<sup>753</sup> A/60/980.

<sup>754</sup> Décision 61/503 A de l'Assemblée générale en date du 13 septembre 2006.

mission des Nations Unies »<sup>755</sup>. En plus de l'avoir examinée à la soixante-huitième session, l'Assemblée générale avait déjà examiné cette question de sa soixante-deuxième à sa soixante-septième session<sup>756</sup>.

i) *Sixième Commission*

Pendant la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a consacré quatre séances à l'examen de la question<sup>757</sup>, pour lequel la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies<sup>758</sup>.

Dans leurs observations générales, les délégations ont, entre autres, souligné l'importance de lutter contre l'impunité et la nécessité de veiller à ce que tout le personnel des Nations Unies exerce ses fonctions d'une manière compatible avec la Charte des Nations Unies. Les délégations ont également réaffirmé leur soutien à la politique de tolérance zéro des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne l'exploitation et les atteintes sexuelles.

Les délégations ont également évoqué l'établissement de la compétence pénale des États à l'égard d'infractions graves commis par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies. Dans l'ensemble, les délégations ont accueilli avec satisfaction la décision prise récemment par l'Organisation de déférer à l'État de nationalité, aux fins d'enquête et d'éventuelles poursuites, le cas d'un fonctionnaire ou d'un expert en mission des Nations Unies soupçonné d'avoir commis des infractions, et ont prié instamment les États d'en faire rapport à l'Organisation. Plusieurs délégations ont encouragé les États à prendre les mesures voulues pour traduire en justice leurs ressortissants pour toute infraction commise en mission, en adaptant, le cas échéant, leur législation nationale pour garantir l'exercice de cette compétence. Certaines délégations ont suggéré d'entreprendre une évaluation afin de détecter les lacunes existant en matière de compétence.

Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité de renforcer la coopération entre les États et entre les États et l'ONU, s'agissant en particulier de l'extradition et de l'entraide judiciaire, notamment en ce qui concerne les enquêtes criminelles, l'échange d'informations, la collecte de preuves et les procédures judiciaires. Un certain nombre de délégations ont également insisté sur la nécessité de répondre aux préoccupations des victimes.

S'agissant des activités de suivi, la plupart des délégations attendaient avec intérêt la poursuite de l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale<sup>759</sup>. Certaines délégations ont demandé l'application intégrale des résolutions adoptées à ce jour par l'Assemblée générale sur la question. Divers points de vue ont été exprimés au sujet de l'élaboration éventuelle d'une convention sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies.

À la 28<sup>e</sup> séance, le 8 novembre 2013, le représentant du Pakistan, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies »<sup>760</sup>. À sa 29<sup>e</sup> séance, le 15 novembre 2013, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

---

<sup>755</sup> Le Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies a été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/29 du 4 décembre 2006. Le Comité spécial a tenu deux sessions au Siège de l'ONU à New York, du 9 au 13 avril 2007 et du 7 au 9 et le 11 avril 2008. Pour en savoir plus, voir [http://legal.un.org/committees/criminal\\_accountability/](http://legal.un.org/committees/criminal_accountability/).

<sup>756</sup> Voir les résolutions de l'Assemblée générale 62/63 du 6 décembre 2007, 63/119 du 11 décembre 2008, 64/110 du 16 décembre 2009, 65/20 du 6 décembre 2010, 66/93 du 6 décembre 2011 et 67/88 du 14 décembre 2012.

<sup>757</sup> La Sixième Commission a examiné la question à ses 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> séances, le 16 octobre et les 8 et 15 novembre 2013. Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/68/461. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/68/SR.10, 11, 28 et 29.

<sup>758</sup> A/68/173.

<sup>759</sup> A/60/980.

<sup>760</sup> A/C.6/68/L.15.

ii) *Assemblée générale*

Dans la résolution 68/105, l'Assemblée générale a notamment pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>761</sup> et a engagé vivement les États à prendre toute mesure nécessaire pour que les infractions pénales commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et pour que les auteurs de ces infractions soient traduits en justice. L'Assemblée a engagé vivement les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager d'établir leur compétence à l'égard des infractions, graves en particulier, que réprime leur droit pénal et que commettent leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite pénalement réprimée par leur législation l'est également par celle de l'État hôte, et a, en outre, exhorté les États et les organisations internationales compétentes à aider, par une assistance technique ou autre, les États qui en avaient besoin à prendre de telles dispositions juridiques.

Elle a également engagé tous les États, conformément à leur droit interne et sans perdre de vue le droit à une procédure régulière : a) à s'entraider dans les enquêtes, poursuites pénales ou procédures d'extradition liées aux infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ; b) à réfléchir aux moyens de faciliter l'utilisation des éléments d'information et des autres pièces obtenus de l'Organisation aux fins de l'exercice de l'action pénale sur leur territoire contre tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies ayant commis une infraction grave ; c) à protéger efficacement les victimes et les témoins ; d) à réfléchir aux moyens de donner les suites voulues aux demandes d'appui et d'assistance formulées par les États hôtes.

L'Assemblée générale a décidé, vu ses résolutions 62/63 du 6 décembre 2007 et 63/119 du 11 décembre 2008, que l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier sous ses aspects juridiques et compte tenu des vues des États Membres et des informations figurant dans la note du Secrétariat, se poursuivrait à sa soixante-dixième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, et a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session.

**f) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international**

Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international a été créé par l'Assemblée générale à sa vingtième session en 1965<sup>762</sup> afin de fournir une assistance directe dans le domaine du droit international, notamment par l'élaboration et la diffusion de publications et autres informations relatives au droit international. L'Assemblée générale a autorisé la poursuite des activités menées au titre du programme d'assistance chaque année jusqu'à sa vingt-sixième session, puis tous les deux ans jusqu'à sa soixante-quatrième session, puis de nouveau annuellement.

Dans l'accomplissement des fonctions que lui a confiées l'Assemblée générale, le Secrétaire général est assisté par le Comité consultatif du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, dont les membres sont nommés par l'Assemblée générale.

<sup>761</sup> A/68/173.

<sup>762</sup> Résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1965. Pour en savoir plus sur le Programme d'assistance, voir <http://legal.un.org/poa/>.



### CHAPITRE III

#### i) *Sixième Commission*

En 2013, la Sixième Commission a consacré quatre séances à l'examen du point de l'ordre du jour<sup>763</sup>. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général<sup>764</sup>.

Les délégations ont notamment accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général et ont souligné l'importance capitale du Programme d'assistance, en particulier dans le cadre du renforcement de l'état de droit et comme moyen d'assurer des relations pacifiques entre les États. On a fait remarquer que le programme devait disposer de ressources suffisantes.

À la 27<sup>e</sup> séance de la Commission, le 6 novembre 2013, la représentante du Ghana, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international »<sup>765</sup>. À la 28<sup>e</sup> séance, le 8 novembre 2013, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

#### ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 68/110 du 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a réaffirmé que le Programme était une activité de base de l'Organisation des Nations Unies et que l'accroissement de la demande à l'égard d'activités de formation dans le domaine du droit international imposait de nouvelles tâches au Programme. L'Assemblée générale a, entre autres, autorisé le Secrétaire général à exécuter en 2014 et 2015 les activités énoncées dans son rapport<sup>766</sup>. Elle a demandé à nouveau au Secrétaire général de prévoir dans le projet de budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015 les ressources nécessaires pour que le Programme conserve son efficacité et continue à se développer, notamment que les cours régionaux de droit international soient organisés périodiquement et que la pérennité de la Médiathèque de droit international soit assurée. L'Assemblée générale a décidé d'examiner si les contributions volontaires étaient une méthode de financement viable pour les Cours régionaux de droit international et la Médiathèque de droit international, et de se pencher sur la nécessité d'avoir recours à une méthode plus fiable en tenant compte de la recommandation que le Comité consultatif avait faite à sa quarante-huitième session. L'Assemblée générale a également décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session.

#### **g) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

##### i) *Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation*<sup>767</sup>

La question intitulée « Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies » a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1969, à la demande de la Colombie<sup>768</sup>.

À sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité ad hoc de la Charte des Nations Unies, chargé d'examiner toutes propositions particulières que les gouvernements pourraient faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs et

---

<sup>763</sup> La Commission a examiné la question à ses 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> séances les 16 et 17 octobre et les 6 et 8 novembre. Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/68/463. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/68/SR.11, 12, 27 et 28.

<sup>764</sup> A/68/521.

<sup>765</sup> A/C.6/68/L.14.

<sup>766</sup> A/68/521.

<sup>767</sup> Pour en savoir plus, voir le site Web du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation à l'adresse <http://legal.un.org/committees/charter/>.

<sup>768</sup> Lettre datée du 21 novembre 1969, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/7659).

toutes autres propositions tendant à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation sans qu'il soit besoin de modifier la Charte<sup>769</sup>.

À sa trentième session, en 1975, l'Assemblée générale a décidé que le Comité ad hoc serait convoqué à nouveau sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, pour examiner les suggestions et les propositions relatives à la Charte et le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international<sup>770</sup>. Depuis sa trentième session, l'Assemblée générale examine le rapport du Comité spécial chaque année.

Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 19 au 27 février 2013<sup>771</sup>. Les éléments examinés par le Comité spécial au cours de sa session de 2013 au titre de la question « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » étaient les suivants : a) le rapport du Secrétaire général intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions »<sup>772</sup> ; b) une proposition révisée présentée par la Libye à la session de 1998 en vue de raffermir le rôle des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>773</sup> ; c) une nouvelle version révisée du document de travail présenté par la République bolivarienne du Venezuela à la session de 2011, intitulé « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation »<sup>774</sup> ; d) un document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2005<sup>775</sup> ; e) un document de travail présenté par Cuba à la session de 2012, intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations »<sup>776</sup>.

Le Comité spécial a également examiné les questions intitulées « Règlement pacifique des différends », « Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité » et « Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets ».

## ii) Sixième Commission

Pour l'examen de cette question, la Sixième Commission était saisie, entre autres, du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation<sup>777</sup>. La Commission a également entendu une déclaration sur l'état d'avancement du *Répertoire de la pratique suivi par les organes des Nations Unies* et une déclaration sur l'état d'avancement du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

Dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales, plusieurs délégations ont exprimé des inquiétudes quant à l'imposition de sanctions. Elles ont fait observer que les sanctions devaient

<sup>769</sup> Résolution 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1974. Dans l'intervalle, une autre question intitulée « Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les États », a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, à la demande de la Roumanie [voir lettre datée du 8 septembre 1972, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/8792)] .

<sup>770</sup> Résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975.

<sup>771</sup> Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 33 (A/68/33)*.

<sup>772</sup> A/67/190.

<sup>773</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément N° 33 (A/53/33)*, par. 98.

<sup>774</sup> *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément N° 33 (A/66/33)*, annexe.

<sup>775</sup> *Ibid.*, *soixantième session, Supplément N° 33 (A/60/33)*, par. 56.

<sup>776</sup> *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément N° 33 (A/67/33)*, annexe.

<sup>777</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 33 (A/68/33)*. La Commission a examiné la question à ses 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> séances les 11 et 14 octobre et les 8 et 15 novembre. Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/68/467. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/68/SR.8, 9, 28 et 29.

être appliquées conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies et ont insisté sur la nécessité de réduire au minimum les effets humanitaires négatifs des sanctions. Plusieurs délégations étaient également d'avis que les régimes de sanctions devaient avoir des objectifs précis, être imposés sur la base d'arguments juridiques solides, s'appliquer pour une durée déterminée, et les conditions exigées de la partie devant subir les sanctions devaient être définies avec précision et faire l'objet d'un examen périodique. Plusieurs délégations ont également noté qu'il importait d'examiner la question de l'indemnisation.

En ce qui concerne l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions prévues au Chapitre VII, un certain nombre de délégations ont estimé qu'il fallait poursuivre l'examen de la question. Plusieurs délégations ont rappelé que, selon elles, il conviendrait de retirer la question de l'ordre du jour puisque l'application de sanctions ciblées ces dernières années avait réduit le risque de préjudice causé à des populations civiles.

Sur la question de l'identification de nouveaux sujets, il a été fait référence à la proposition présentée par le Ghana d'inscrire un nouveau sujet sur les principes et les mesures pratiques ou les mécanismes destinés à renforcer et à rendre plus efficace la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans les domaines de la prévention des conflits, du règlement des conflits et de la consolidation et du maintien de la paix après les conflits.

Plusieurs délégations ont demandé au Comité spécial d'améliorer ses méthodes de travail. En particulier, plusieurs délégations se sont dites favorables à un examen de tous les points de l'ordre du jour afin de déterminer pour chacun d'eux s'il était utile de continuer d'en discuter avant d'examiner de nouvelles propositions, de même qu'à un réexamen de la durée et de la fréquence des sessions du Comité spécial.

À la 28<sup>e</sup> séance, le 8 novembre 2013, le représentant de l'Égypte, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation »<sup>778</sup>. À la 29<sup>e</sup> séance, le 15 novembre 2013, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

### iii) *Assemblée générale*

Dans la résolution 68/115, l'Assemblée générale a, entre autres, prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions et de continuer de réfléchir, à titre prioritaire, aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'optimiser son efficacité.

## **h) L'état de droit aux niveaux national et international**

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de l'Assemblée générale, en 2006, à la demande du Liechtenstein et du Mexique<sup>779</sup>. L'Assemblée générale avait déjà examiné la question à sa soixante et unième à sa soixante-septième session.

### i) *Sixième Commission*

À sa soixante-huitième session en 2013, la Sixième Commission a consacré cinq séances à l'examen de la question<sup>780</sup>. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit<sup>781</sup>.

<sup>778</sup> A/C.6/68/L.18.

<sup>779</sup> Voir lettre datée du 11 mai 2006, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Liechtenstein et du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/61/142).

<sup>780</sup> La Commission a examiné la question à ses 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> séances, les 9, 10 et 11 octobre et le 15 novembre 2013. Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/68/468. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/68/SR.5 à 8 et 29.

<sup>781</sup> A/68/213.

Dans leurs observations générales, les délégations ont affirmé que l'état de droit et le droit international étaient indispensables à la préservation de la coexistence pacifique et au renforcement de la coopération au sein de la communauté internationale. Elles ont souligné le lien entre l'état de droit et les buts et principes de la Charte des Nations Unies et les principes du droit international, ainsi que le rôle de l'état de droit qui sous-tend les trois grands piliers de l'Organisation que sont la paix et la sécurité internationales, le développement socioéconomique et les droits de l'homme.

Conformément à la résolution 67/97 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 2012, les délégations ont concentré leurs débats à la soixante-huitième session sur le sous-thème « L'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux ». Plusieurs délégations ont insisté sur le fait que les États devaient s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans le règlement des différends et réaffirmer leur engagement à régler les différends conformément au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies et au droit international. Les délégations ont fait référence en particulier au recours à des moyens pacifiques de règlement des différends, comme le prévoit l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Certaines délégations ont noté que les États n'avaient pas suffisamment recours aux différentes méthodes de règlement des différends d'ordre juridique qui y sont énoncés.

Les délégations ont également constaté que les institutions judiciaires internationales jouaient un rôle important dans la défense de l'état de droit, l'application du principe de responsabilité et la lutte contre l'impunité. Plusieurs délégations ont salué le travail accompli par la Cour internationale de Justice et ont souligné l'importance de ses avis consultatifs et de son rôle dans le rétablissement des relations pacifiques entre les parties aux différends. Certaines délégations ont estimé que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devaient à l'avenir user de leur autorité plus souvent pour solliciter des avis consultatifs auprès de la Cour internationale de Justice afin de renforcer l'état de droit au niveau international. Certaines délégations ont également salué la contribution apportée par le Tribunal international du droit de la mer au règlement pacifique des différends maritimes. Certaines ont souligné le rôle important joué par la Cour pénale internationale (CPI) dans la lutte contre l'impunité pour des crimes internationaux d'une particulière gravité, ont reconnu l'importance des efforts pour renforcer les systèmes nationaux de justice pénale et ont souligné l'importance du lien entre le principe de complémentarité et l'action menée aux niveaux national et international dans le domaine de l'état de droit. D'autres délégations ont demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>782</sup> et ses modifications. Certaines délégations se sont dites préoccupées par le fonctionnement sélectif du système de justice pénale internationale et par le fait que des institutions telles que la Cour pénale internationale se concentrent quasiment exclusivement sur une région du monde, à savoir l'Afrique. D'autres délégations ont souligné l'importance de l'état de droit dans l'édification d'une paix durable dans les pays en situation de conflit ou d'après-conflit.

Plusieurs délégations ont insisté sur l'interdépendance nécessaire entre les efforts internationaux et nationaux pour faire prévaloir l'état de droit. Plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait aider davantage les États à donner effet au plan interne à leurs obligations internationales respectives en développant les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités. D'autres délégations ont souligné l'importance cruciale de l'appropriation nationale dans les activités de promotion de l'état de droit et plusieurs délégations ont indiqué qu'il n'existait pas de modèle unique d'état de droit pouvant être appliqué à toutes les situations.

Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'assurer le respect de l'état de droit au sein de l'Organisation des Nations Unies. Certaines délégations ont souligné l'importance de maintenir l'équilibre entre les principaux organes de l'Organisation. D'autres ont demandé une réforme du Conseil de sécurité et des institutions financières internationales.

S'agissant des travaux futurs sur le sujet, les délégations se sont déclarées favorables à la poursuite du débat sur l'état de droit à l'Assemblée générale, en particulier à la Sixième Commission. Plusieurs délégations ont suggéré que l'Assemblée générale fasse part de ses réflexions sur les liens entre la règle de droit et les trois piliers de l'action de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la paix et la sécurité, les droits de l'homme et

<sup>782</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

le développement, en soulignant en particulier le caractère interdépendant entre l'état de droit et le développement durable dans le programme de développement international pour l'après-2015.

À la 29<sup>e</sup> séance, le 15 novembre 2013, le représentant du Mexique, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international »<sup>783</sup>. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 68/116 du 16 décembre 2013, l'Assemblée générale a, entre autres, rappelé la réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international qu'elle a tenue durant le débat de haut niveau de sa soixante-septième session, ainsi que la Déclaration qui y a été adoptée<sup>784</sup>. Elle a prié de nouveau le Secrétaire général d'assurer une plus grande coordination et une plus grande cohérence entre les entités des Nations Unies et avec celles des donateurs et des bénéficiaires et a demandé au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies de tenir systématiquement compte, selon qu'il conviendrait, des aspects relatifs à l'état de droit dans les activités pertinentes, y compris de la participation des femmes aux activités liées à l'état de droit, compte tenu de l'importance que revêtait l'état de droit dans pratiquement tous les domaines d'action des Nations Unies. L'Assemblée a également décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session et a invité les États Membres à exposer leurs vues, durant les prochains débats de la Sixième Commission sur le sous-thème « Mise en commun des pratiques nationales des États en matière de renforcement de l'état de droit par l'amélioration de l'accès à la justice ».

i) **Portée et application du principe de compétence universelle**

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, à la demande de la République-Unie de Tanzanie<sup>785</sup>. L'Assemblée générale avait déjà examiné la question à sa soixante-quatrième à soixante-septième session<sup>786</sup>.

i) *Sixième Commission*

À sa soixante-huitième session, la Sixième Commission a consacré cinq séances à l'examen de la question<sup>787</sup>. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général présentés à l'Assemblée générale de sa soixante-cinquième à soixante-huitième session<sup>788</sup>.

À sa 2<sup>e</sup> séance, le 7 octobre 2013, la Commission, en application de la résolution 67/98 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 2012, a créé un Groupe de travail en vue de poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application du principe de compétence universelle. Dans sa résolution 67/98, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres et d'inviter les observateurs auprès de l'Assemblée générale qui le souhaitent à participer à ses travaux<sup>789</sup>. Le Groupe de travail s'est réuni à trois reprises et la Sixième Commission, à sa 23<sup>e</sup> séance, le 4 novembre 2013, a entendu le rapport oral du Président du Groupe de travail et en a pris note<sup>790</sup>.

<sup>783</sup> A/C.6/68/L.22.

<sup>784</sup> Résolution 67/1 de l'Assemblée générale en date du 24 septembre 2012.

<sup>785</sup> Lettre datée du 29 juin 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/63/237/Rev.1).

<sup>786</sup> Voir résolutions de l'Assemblée générale 64/119 du 16 décembre 2009, 65/33 du 6 décembre 2010 et 66/103 du 9 décembre 2011.

<sup>787</sup> La Commission a examiné la question à ses 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> séances les 17 et 18 octobre et les 4, 8 et 15 novembre 2013. Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/68/469. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.68/SR.12, 13, 14, 23, 28 et 29.

<sup>788</sup> A/65/181, A/66/93 et Add.1, A/67/116 et A/68/113, respectivement.

<sup>789</sup> Résolution 67/98 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 2012, par. 4.

<sup>790</sup> A/C.6/68/SR.23.

Les délégations ont accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général et ont reconnu que la compétence universelle était un principe important du droit international visant à lutter contre l'impunité. Certaines délégations ont souligné l'importance du respect intégral des principes de souveraineté, d'égalité souveraine des États et de non-ingérence, et ont rappelé le lien qui existait entre la compétence universelle et la question de l'immunité, en particulier en ce qui concerne les règles d'immunité des chefs d'État et autres représentants de l'État. D'autre part, on a également fait observer que la question de l'immunité était un sujet entièrement distinct. Plusieurs délégations ont par ailleurs attiré l'attention sur leur législation et leur pratique nationales en ce qui concerne l'application du principe.

S'agissant de la portée du principe, les délégations se sont exprimées quant à la nécessité de distinguer le principe de la question de l'immunité et d'autres concepts connexes, comme la compétence pénale internationale, l'obligation d'extrader ou de poursuivre et le *jus cogens*. Plusieurs délégations ont fait valoir que le droit international coutumier et le droit conventionnel devaient guider la portée du principe. Il a été souligné que l'accent devait être mis sur la compétence pénale universelle.

En ce qui concerne la question connexe des crimes relevant du principe, les délégations ont pris note des divergences de vues et ont insisté, d'une manière générale, sur la nécessité de s'entendre sur la liste des crimes. À cet égard, on a constaté qu'une convergence de vues semblait se dégager sur le fait d'appliquer la compétence universelle à partir du moment où des valeurs fondamentales intéressant la communauté internationale dans son ensemble étaient violées. D'une manière générale, les délégations ont souligné que la piraterie relevait de la compétence universelle, mais plusieurs délégations ont fait valoir que le principe devait également être appliqué aux crimes les plus graves pour la communauté internationale, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Certaines délégations ont attiré l'attention sur d'autres crimes auxquels s'applique le principe, notamment la torture, et ont également fait mention de l'esclavage, de la traite des êtres humains, des prises d'otages et du blanchiment d'argent. Toutefois, plusieurs délégations ont mis en garde contre un élargissement injustifié de la liste des crimes. Il a également été suggéré de n'établir aucune liste exhaustive des crimes.

Certaines délégations ont également souligné la nécessité d'accepter les conditions d'application de la compétence universelle. D'autres délégations ont affirmé que la responsabilité première d'enquêter sur les crimes internationaux graves et d'en poursuivre les auteurs incombait à l'État investi de la compétence territoriale, et que la compétence universelle offrait un mécanisme complémentaire permettant de faire en sorte que les accusés répondent de leurs actes lorsque cet État ne peut pas ou ne veut pas exercer sa compétence. Certaines délégations, soulignant le caractère exceptionnel de la compétence universelle, ont fait observer que cette forme de compétence ne devait être exercée que si aucun autre État n'exerçait une compétence subsidiaire. De l'avis de certaines délégations, l'exercice de la compétence universelle devait être préalablement approuvé par l'État ou les États investis d'une compétence territoriale ou d'une compétence fondée sur la nationalité de l'auteur. On a aussi fait valoir que l'accusé devait être présent sur le territoire de l'État voulant exercer sa compétence universelle. Le rôle du pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites dans l'application du principe a également été souligné.

S'agissant de l'examen futur du point de l'ordre du jour, les délégations ont accueilli favorablement la création du Groupe de travail de la Sixième Commission chargé d'examiner la question. À cet égard, on a fait valoir que les travaux devaient porter essentiellement sur les aspects de la codification de la question. Plusieurs délégations ont suggéré au Groupe de travail de s'en tenir à une démarche souple et progressive. Selon d'autres délégations, il convenait à ce stade de demander à la Commission du droit international d'apporter une quelconque forme de contribution, par exemple sous la forme d'une étude, compte tenu du caractère technique du sujet et de l'intérêt qu'accorde la Commission à des sujets connexes. D'autres délégations ont toutefois estimé que la Sixième Commission était l'instance appropriée pour examiner le sujet, mais que cela ne devait pas empêcher la Commission du droit international de se pencher sur la question. Sur la question de la forme, certaines délégations étaient favorables à l'élaboration de directives ou de principes sur la compétence universelle.

À la 28<sup>e</sup> séance, le 8 novembre 2013, le représentant du Togo, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle »<sup>791</sup>. À sa 29<sup>e</sup> séance, le 15 novembre 2013, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 68/117, l'Assemblée générale a, entre autres, invité les États Membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés à présenter avant le 30 avril 2014 des informations et des observations sur la portée et l'application de la compétence universelle, y compris, s'il y a lieu, des informations relatives aux traités internationaux applicables en la matière, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux. L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général d'établir, à partir de ces informations et observations, un rapport qu'il lui présenterait à sa soixante-neuvième session. En outre, l'Assemblée a décidé que la Sixième Commission continuerait d'examiner la portée et l'application de la compétence universelle, sans préjudice de l'examen de cette question et de ses tenants et aboutissants par d'autres instances des Nations Unies, et a décidé à cette fin de créer à sa soixante-neuvième session un groupe de travail de la Sixième Commission pour poursuivre l'examen approfondi du sujet.

j) **Mesures visant à éliminer le terrorisme international**

Cette question a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, tenue en 1972, sur l'initiative du Secrétaire général<sup>792</sup>. À cette session, l'Assemblée générale a décidé de créer le Comité spécial du terrorisme international, composé de 35 membres, dont les travaux s'étaient achevés en 1979<sup>793</sup>.

À sa cinquante et unième session, en 1996, l'Assemblée générale a une fois de plus décidé de créer un Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière et d'examiner ensuite ce qu'il convenait de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts<sup>794</sup>. Grâce aux travaux du Comité, l'Assemblée générale a jusqu'à présent adopté trois instruments de lutte contre le terrorisme<sup>795</sup>. Le Comité mène actuellement des discussions sur l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international. En application de la résolution 67/99 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 2012, le Comité spécial s'est réuni du 8 au 12 avril 2013<sup>796</sup>.

i) *Sixième Commission*

En 2013, la Sixième Commission a consacré six séances à l'examen de la question<sup>797</sup>. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le

<sup>791</sup> A/C.6/68/L.17.

<sup>792</sup> A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

<sup>793</sup> Résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1972. *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément N° 37 (A/34/37)*.

<sup>794</sup> Résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 16 janvier 1997.

<sup>795</sup> Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2149, p. 256 ; Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999, *ibid.*, vol. 2178, p. 197 ; Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, 2005, *ibid.*, vol. 2445, p. 89.

<sup>796</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 37 (A/68/37)*.

<sup>797</sup> La Commission a examiné la question à ses 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> séances, les 7, 8, 9 et 30 octobre et le 8 novembre 2013. Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/68/471. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/68/SR.2 à 5, 19 et 28.

terrorisme international<sup>798</sup> et du rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996<sup>799</sup>.

Dans leurs déclarations générales, les délégations ont à nouveau condamné énergiquement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et ont réaffirmé leur engagement à contribuer à la lutte internationale contre le terrorisme. Certaines délégations ont également souligné que le terrorisme ne devait être associé à aucune religion, culture, origine ethnique, race, nationalité ou civilisation. Pour les délégations, le terrorisme constituait une violation flagrante du droit international et une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Elles ont également affirmé que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme devaient être conformes à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international, en particulier des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit des réfugiés, et respectueuses de l'état de droit et de la légalité.

Les États qui ne l'avaient pas encore fait ont été invités à ratifier les instruments universels et régionaux de lutte contre le terrorisme ou à y adhérer. On a aussi fait observer que le régime juridique international de lutte contre le terrorisme devait continuer d'évoluer pour tenir compte de la sophistication de la menace terroriste.

Les délégations ont exprimé leur appui à la poursuite des travaux d'élaboration du cadre normatif général de lutte contre le terrorisme. L'exécution des obligations internationales et le renforcement des capacités au niveau national ont joué un rôle important pour ce qui est du renforcement du cadre juridique international de lutte contre le terrorisme. Le concours des organisations régionales et internationales à cet égard a été favorablement accueilli. Certaines délégations ont indiqué qu'il fallait donner une définition claire du terrorisme et ont insisté sur l'importance de le distinguer de l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples sous occupation étrangère ou domination coloniale ou étrangère.

La prolifération des armes légères et de petit calibre, la persistance des conflits, les effets de la piraterie et l'absence de bonne gouvernance constituaient tous des problèmes dont il fallait venir à bout pour lutter efficacement contre le terrorisme. On a également affirmé qu'il fallait éliminer les sanctuaires où se réfugiaient les terroristes, soulignant toutefois que les efforts visant à lutter contre le terrorisme ne devaient pas servir d'excuse pour intervenir dans les affaires intérieures des États en violation de la Charte des Nations Unies. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet de l'imposition unilatérale de sanctions comme moyen de lutter contre le terrorisme.

Les délégations ont rappelé l'importance de la coopération dans le cadre d'accords internationaux, régionaux et sous-régionaux pour lutter contre le terrorisme. On a de nouveau évoqué la nécessité d'améliorer la fourniture de l'assistance technique et le renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement.

Les délégations ont salué les efforts déployés par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (CTITF) et ont demandé que soit renforcé son rôle en matière de renforcement des capacités et de coordination<sup>800</sup>. La CTITF a été encouragée à intensifier ses activités visant une application équilibrée des quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>801</sup>, en accordant une attention égale à chaque pilier, et à le faire avec l'entière coopération et la participation des États.

Dans l'ensemble, on s'est félicité de la poursuite des efforts soutenus du Conseil de sécurité dans la lutte contre le terrorisme, ainsi que des améliorations réalisées dans l'application des régimes de sanctions. À cet égard, la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001 a été reconnue par les délégations comme un instrument central dans la lutte contre le terrorisme international. Certaines délégations ont salué les travaux du Comité contre le terrorisme (CCT)<sup>802</sup> et de la Direction exécutive du Comité contre le

<sup>798</sup> A/68/180.

<sup>799</sup> A/68/37.

<sup>800</sup> Pour en savoir plus sur l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, voir <https://www.un.org/counterterrorism/ctitf/en/>.

<sup>801</sup> Résolution 60/288 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2006.

<sup>802</sup> Pour en savoir plus sur le Comité contre le terrorisme, voir <https://www.un.org/sc/ctc/>.



terrorisme (DECT)<sup>803</sup>. Le Conseil de sécurité a également été encouragé à continuer d'améliorer ses méthodes de travail en ce qui concerne les sanctions afin de veiller à ce que ses régimes de sanctions soient indépendants, équitables et impartiaux et que ses décisions soient prises en toute transparence et dans le respect des formes régulières. Le renforcement du rôle du Médiateur, dont le mandat a été renouvelé en décembre 2012<sup>804</sup>, a été accueilli favorablement, et certaines délégations ont appelé les États à l'origine de l'inscription à prendre une part plus active dans les décisions en matière de radiation.

Certains intervenants ont souligné le rôle joué par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)<sup>805</sup>, et en particulier le Service de la prévention du terrorisme, dans le renforcement des capacités, la promotion de la ratification universelle des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et l'identification des meilleures pratiques. Les délégations se sont également félicitées des efforts conjoints entrepris récemment par la DECT et l'ONUDC afin d'aider les États à mettre au point des techniques d'enquête et de poursuite se rapportant à des actes terroristes.

On a également rappelé que le cyberterrorisme était considéré comme une préoccupation internationale appelant une action concertée et un dialogue.

Un certain nombre de délégations ont également souligné le rôle pernicieux que jouait le blanchiment d'argent dans l'appui aux activités terroristes. Plusieurs délégations ont réaffirmé que le paiement de rançons à des groupes terroristes constituait l'une des principales sources de financement du terrorisme et préoccupait gravement la communauté internationale. Plusieurs d'entre elles ont également constaté une multiplication des enlèvements et des prises d'otages dans le but d'obtenir des fonds à des fins terroristes. Les délégations ont exprimé leur appui aux efforts de coopération et à l'action menée dans ce domaine, notamment sur le plan des aspects juridiques et financiers de la question. Tous les États Membres ont été encouragés à coopérer afin d'interdire le paiement de rançons aux groupes terroristes.

L'attention a été attirée sur l'acquisition possible par les terroristes d'armes de destruction massive, ainsi que sur les liens étroits entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée. On a insisté sur la nécessité collective d'interdire et de prévenir la prolifération d'armes de destruction massive. Le Traité sur le commerce des armes récemment adopté<sup>806</sup> constituait également une étape importante de la lutte contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre.

Plusieurs délégations, réaffirmant l'importance que revêtait la conclusion du projet de convention générale sur le terrorisme international, ont appelé l'attention sur les négociations qui s'étaient déroulées récemment au sein du Comité spécial sur le terrorisme créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996. Un certain nombre de délégations ont salué les efforts déployés par le Comité spécial pour résoudre les questions en suspens concernant le projet de convention générale, notant que, depuis 2000, les négociations avaient porté essentiellement sur la question d'une définition du terrorisme.

Il a été rappelé que trois options avaient été examinées par le Comité spécial à sa seizième session, à savoir a) l'adoption de la proposition faite par le Coordonnateur à la session de 2007 du Comité spécial ; b) l'élaboration d'un texte de synthèse comprenant toutes les propositions relatives aux questions non résolues et aux termes duquel il a été convenu de suspendre les négociations jusqu'à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale ; c) l'abandon des négociations sur la convention générale. Notant que le Comité spécial était tombé d'accord sur la deuxième option et que les négociations formelles seraient suspendues jusqu'en 2014, plusieurs délégations ont encouragé les États Membres à profiter de la pause pour mobiliser la volonté politique nécessaire pour surmonter les divergences existantes. Certaines délégations ont toutefois fait part de leur frustration devant l'impasse persistante des négociations et le peu de progrès réalisés par le Comité spécial.

---

<sup>803</sup> Pour en savoir plus sur la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, voir <http://www.un.org/en/sc/ctc/aboutus.html>.

<sup>804</sup> Résolution 2083 (2012) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 2012, par. 19.

<sup>805</sup> Pour en savoir plus sur l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, voir <https://www.unodc.org>.

<sup>806</sup> Voir résolution 67/234 B de l'Assemblée générale en date du 2 avril 2013. La documentation relative à ce traité figure en annexe au document A/CONF.217/2013/2.

Afin d'adapter les méthodes de travail de la Sixième Commission aux nouvelles réalités et priorités, il a été proposé à nouveau que le Comité examine tous les deux ans le point de l'ordre du jour sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, en alternance avec l'examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies mené par l'Assemblée générale<sup>807</sup>.

À la 19<sup>e</sup> séance, le 30 octobre 2013, le représentant du Canada, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international »<sup>808</sup>. À sa 28<sup>e</sup> séance, le 8 novembre 2013, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

## ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 68/119 du 16 décembre 2013, l'Assemblée générale a, entre autres, demandé à tous les États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes de mettre en œuvre sans retard la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>809</sup>, ainsi que les résolutions relatives aux premier, deuxième et troisième examens biennaux<sup>810</sup> de la Stratégie, sous tous ses aspects aux niveaux international, régional, sous-régional et national, notamment en mobilisant ressources et compétences. L'Assemblée a constaté que le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme s'acquittait de ses fonctions au sein de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme à New York et aidait à la mise en œuvre de la Stratégie. Elle a invité tous les États Membres à collaborer avec le Centre et à contribuer à l'exécution de ses activités par l'entremise de l'Équipe spéciale.

Compte tenu de la recommandation du Comité spécial dans laquelle celui-ci a indiqué que davantage de temps était nécessaire pour accomplir des progrès tangibles sur les questions en suspens<sup>811</sup>, l'Assemblée générale, à sa soixante-neuvième session, a décidé de recommander à la Sixième Commission de créer un groupe de travail qui serait chargé d'établir la version finale du projet de convention générale sur le terrorisme international et de mener à bien l'examen de la question inscrite à son ordre du jour par la résolution 54/110 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1999 concernant la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau. Sachant que les États Membres s'employaient à résoudre toute question en suspens, l'Assemblée les a également encouragés à redoubler d'efforts pendant l'intersession. Elle a également décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session.

## **k) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies**

L'Assemblée générale avait déjà examiné la question de sa cinquante-cinquième à sa cinquante-septième session, à sa cinquante-neuvième session et de sa soixante et unième à sa soixante-septième session, dans le cadre des Cinquième et Sixième Commissions, afin de mettre en place un nouveau système pour traiter les conflits internes et les questions d'ordre disciplinaire à l'ONU.

À sa soixante-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé : a) d'instituer une procédure formelle d'administration de la justice à double degré, soit une instance du premier degré appelée Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et une instance d'appel appelée Tribunal d'appel des Nations Unies ; b) de créer le Bureau de l'administration de la justice, qui comprendrait le Bureau du Directeur exécutif et le Bureau d'aide juridique du personnel, ainsi que les greffes du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies ; c) de créer un Bureau de l'Ombudsman unique, intégré et décentralisé pour le Secrétariat de l'Organisation et les fonds et programmes des Nations Unies ainsi que des antennes locales dans plusieurs lieux d'affectation et une nouvelle division de la médiation ; d) d'instituer le Conseil de

<sup>807</sup> Résolution 60/288 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2006.

<sup>808</sup> A/C.6/68/L.13.

<sup>809</sup> Résolution 60/288 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2006.

<sup>810</sup> Résolutions de l'Assemblée générale 62/272 du 5 septembre 2008, 64/297 du 8 septembre 2010 et 66/282 du 29 juin 2012.

<sup>811</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 37 (A/68/37), par. 12.*

justice interne ; e) de créer au Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion le Groupe du contrôle hiérarchique<sup>812</sup>.

À sa soixante-troisième session, l'Assemblée générale a décidé d'adopter le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies<sup>813</sup> et a décidé également que ces tribunaux commenceraient à fonctionner le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et que toutes les personnes qui avaient accès au Bureau de l'Ombudsman sous l'empire de l'ancien système auraient également accès à la nouvelle procédure non formelle<sup>814</sup>.

Les litiges juridiques en suspens ont été examinés par la Sixième Commission au fil des ans. Ces questions portaient notamment sur le règlement de procédure des deux tribunaux, le champ d'application *ratione personae* de l'administration de la justice et la compétence et le fonctionnement du Bureau de l'aide juridique au personnel.

i) *Sixième Commission*

À sa soixante-huitième session, la Sixième Commission a consacré deux séances à l'examen de la question<sup>815</sup>. Dans leurs observations générales, les délégations ont accueilli avec satisfaction les rapports du Secrétaire général<sup>816</sup> et du Conseil de justice interne sur le sujet<sup>817</sup>, et, de l'avis de certaines délégations, il était essentiel que le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel demeurent indépendants. Certaines délégations ont salué l'amélioration notable de l'efficacité du système, tout en notant qu'il subsistait néanmoins un certain nombre de difficultés.

Plusieurs délégations se sont dites favorables au recours à des mécanismes informels de règlement des litiges et ont encouragé la mise au point de mesures d'incitation pour promouvoir le règlement des litiges. Certaines délégations ont rendu hommage au Groupe du contrôle hiérarchique, en particulier pour son rôle dans l'identification de demandes susceptibles d'être réglées. On a également appuyé les efforts déployés pour explorer les voies d'une possible médiation par l'intermédiaire du Bureau de l'Ombudsman.

Certaines délégations ont exprimé leur soutien aux travaux du Bureau de l'aide juridique du personnel. Le Bureau a été encouragé à trouver une solution, le cas échéant, à son déficit de financement. Certaines délégations se sont également dites intéressées par la proposition d'une formule de financement du Bureau par le personnel, alors que d'autres favorisaient le maintien de la contribution financière de l'Organisation aux activités du Bureau. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à l'élaboration d'un code de déontologie à l'intention de tous les conseils plaidant devant les Tribunaux.

Certaines délégations ont rappelé la fonction importante du Conseil de justice interne et ont indiqué qu'elles étaient prêtes à examiner ses propositions concernant les qualifications des juges du Tribunal d'appel. Certaines délégations ont également noté que la question des privilèges et immunités des juges, qui avait été examinée par le Conseil, méritait d'être approfondie. Il a été recommandé à cet égard d'accorder aux juges des deux tribunaux les privilèges et immunités prévus à la section 19 de la Convention générale.

À sa 28<sup>e</sup> séance, le 8 novembre 2013, la Sixième Commission a décidé que son Président adresserait une lettre au Président de l'Assemblée générale afin de porter à sa connaissance les différentes questions liées aux aspects juridiques des rapports présentés qui avaient été soulevées au titre du point de l'ordre du jour et de lui

---

<sup>812</sup> Résolution 62/228 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2007.

<sup>813</sup> Résolution 63/253 de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2008, annexes I et II.

<sup>814</sup> Ibid.

<sup>815</sup> La Commission a examiné la question à ses 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> séances, les 6 et 8 novembre 2013, respectivement. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/68/SR.27 et 28.

<sup>816</sup> A/68/346.

<sup>817</sup> A/68/309.

demander de bien vouloir porter le texte de la lettre à l'attention du Président de la Cinquième Commission et de le faire distribuer comme document de l'Assemblée générale<sup>818</sup>.

## ii) *Assemblée générale*

Le 27 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/254 intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », dans laquelle elle a, entre autres, noté avec satisfaction les progrès accomplis dans la résorption de l'arriéré d'affaires et l'examen des nouvelles affaires depuis l'institution du nouveau système d'administration de la justice. Elle avait conscience de la nature évolutive du système d'administration de la justice et de la nécessité de le suivre de près afin qu'il reste conforme aux paramètres qu'elle avait fixés et a souligné l'importance du principe d'indépendance des juges du système d'administration de la justice. Dans ce contexte, l'Assemblée a également souligné qu'il importait que tous les fonctionnaires aient accès au système d'administration de la justice, quel que soit leur lieu d'affectation. Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa soixante-neuvième session, une proposition révisée sur les modalités d'exécution d'une évaluation indépendante intermédiaire du système d'administration de la justice.

L'Assemblée a considéré que la procédure non formelle d'administration de la justice était un mécanisme efficace et rationnel à la fois pour le fonctionnaire qui s'estimait lésé et cherchait à obtenir réparation et pour le responsable hiérarchique concerné. Elle a souligné que la procédure non formelle devait être suivie dans toute la mesure possible pour faire l'économie de contentieux inutiles, sans préjudice du droit fondamental qu'avait tout fonctionnaire de recourir à la procédure formelle.

En ce qui concerne la procédure formelle, l'Assemblée a souligné que tous ceux qui faisaient office de représentants légaux, qu'il s'agisse de fonctionnaires représentant d'autres fonctionnaires, de fonctionnaires plaçant leur propre cause ou de conseils extérieurs représentant des fonctionnaires, devaient être soumis aux règles déontologiques applicables dans le système des Nations Unies. Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un code de conduite pour les représentants légaux extérieurs à l'Organisation qui prévoyait notamment des sanctions appropriées en cas de manquement, propres à prévenir les requêtes futiles.

## **I) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte**

### i) *Comité des relations avec le pays hôte*

Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session en 1971<sup>819</sup>. Le Comité est composé actuellement des 19 États Membres ci-après : Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, États-Unis d'Amérique, Espagne, Fédération de Russie, France, Honduras, Hongrie, Iraq, Libye, Malaisie, Mali, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal.

En 2013, le Comité a tenu les séances suivantes : 260<sup>e</sup> séance, 31 janvier 2013, 261<sup>e</sup> séance, 30 avril 2013, 262<sup>e</sup> séance, 31 juillet 2013, 263<sup>e</sup> séance, 7 octobre 2013, 264<sup>e</sup> séance, 1<sup>er</sup> novembre 2013. Au cours de ses réunions, le Comité a examiné un certain nombre de sujets, à savoir : a) visas d'entrée délivrés par le pays hôte ; b) exemptions fiscales ; c) sécurité des missions et de leur personnel ; d) activités du pays hôte : activités d'assistance aux membres de la communauté des Nations Unies ; e) transports : utilisation des véhicules automobiles, stationnement et questions connexes ; f) autres sujets. À sa 264<sup>e</sup> séance, le Comité a approuvé plusieurs recommandations et conclusions, qui figurent au chapitre IV de son rapport<sup>820</sup>.

<sup>818</sup> La lettre a été distribuée en tant qu'annexe au document A/C.5/68/11.

<sup>819</sup> Résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1971.

<sup>820</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 26 (A/68/26).*

### CHAPITRE III

#### ii) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné la question à sa 29<sup>e</sup> séance, le 15 novembre 2013<sup>821</sup>. Le Président du Comité des relations avec le pays hôte a présenté le rapport du Comité<sup>822</sup>.

Les délégations ont approuvé les recommandations du Comité des relations avec le pays hôte et se sont félicitées des efforts faits par le pays hôte pour régler les problèmes auxquels la communauté diplomatique était confrontée, notamment en délivrant en temps voulu les visas d'entrée et en facilitant l'accès des missions permanentes à des services bancaires indispensables à leur fonctionnement efficace. On a également réaffirmé l'importance pour le pays de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>823</sup> et de l'Accord de siège<sup>824</sup>.

On a fait valoir que le refus d'accorder un visa d'entrée au Président d'un des États pour lui permettre de participer à la 68<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale portait atteinte à l'Accord de siège. La nécessité de veiller à ce que le pays hôte respecte ses obligations d'accorder les visas requis en vertu de l'Accord a été soulignée. On a également insisté sur le fait que la responsabilité de protéger les droits des États Membres dans le pays hôte incombait au Secrétaire général et au Président de l'Assemblée générale.

Les États-Unis ont réaffirmé leur engagement à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international et à continuer de travailler en étroite collaboration avec la communauté diplomatique pour résoudre les problèmes qui pourraient survenir au cours de la prochaine année.

À la 29<sup>e</sup> séance, le 15 novembre 2013, le représentant de Chypre, au nom de plusieurs États Membres, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte »<sup>825</sup>. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

#### iii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 68/120 du 16 décembre 2013, l'Assemblée générale a, entre autres, fait siennes les recommandations et les conclusions du Comité des relations avec le pays hôte. Elle a prié le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes qui pourraient se poser et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute entrave au fonctionnement des missions, et lui a demandé instamment de continuer de prendre les dispositions voulues, afin que ces privilèges et immunités diplomatiques soient toujours respectés et qu'en cas de violation, des enquêtes soient dûment diligentées et des solutions apportées conformément à la loi. Elle a également prié le pays hôte d'envisager de lever les restrictions qu'il continuait d'imposer aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays. L'Assemblée a pris note des préoccupations qu'inspire à certaines délégations le refus de délivrance ou la délivrance tardive de visas d'entrée aux représentants d'États Membres et a constaté avec préoccupation que certaines missions permanentes auprès de l'Organisation rencontraient encore des difficultés pour obtenir les services bancaires dont elles avaient besoin. À cet égard, l'Assemblée s'est félicitée du fait que le pays hôte continuait de s'efforcer de faciliter l'ouverture de comptes bancaires par ces missions permanentes. Elle a prié le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte et a prié le Comité de poursuivre ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1971.

---

<sup>821</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/68/474. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.25.

<sup>822</sup> A/68/26.

<sup>823</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

<sup>824</sup> Résolution 99 (I) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1946.

<sup>825</sup> A/C.6/68/L.26.

**m) Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale****i) Sixième Commission**

La Commission a examiné les demandes de statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale présentées par le Conseil de coopération des États de langue turcique, la Conférence internationale des partis politiques asiatiques, la Chambre de commerce internationale, l'Institut international pour l'unification du droit privé, l'Académie internationale de lutte contre la corruption, l'Agence intergouvernementale panafricaine eau et assainissement pour l'Afrique et l'Institut mondial de la croissance verte<sup>826</sup>.

À la 29<sup>e</sup> séance, le 15 novembre 2013, le Président de la Commission a annoncé que les auteurs du projet de résolution A/C.6/68/L.3 avaient décidé de ne pas pousser plus loin l'examen de la demande de statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale de la Conférence internationale des partis politiques asiatiques à la session en cours et se réservaient le droit de la présenter à une session future. À la même séance, la Commission a achevé l'examen de la question sans prendre de décision.

**ii) Assemblée générale**

Dans ses résolutions 68/121, 68/122, 68/123 et 68/124, toutes adoptées le 16 décembre 2013, l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur à l'Institut international pour l'unification du droit privé (également appelé UNIDROIT), à l'Académie internationale de lutte contre la corruption, à l'Agence intergouvernementale panafricaine eau et assainissement pour l'Afrique et à l'Institut mondial pour la croissance verte, respectivement. Dans ses décisions 68/528 et 68/530, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa soixante-neuvième session les décisions sur la demande de statut d'observateur du Conseil de coopération des États de langue turcique et de la Chambre de commerce internationale, respectivement.

**n) Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale**

Cette question, qui a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, en 1991, avait initialement été proposée pour inscription au titre du projet d'ordre du jour de cette session par le Président de l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session<sup>827</sup>. L'Assemblée générale avait déjà examiné la question de sa quarante-sixième à sa quarante-huitième session, à ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions et de sa cinquante-cinquième<sup>828</sup> à sa soixante-septième session.

À sa 2<sup>e</sup> séance plénière de la soixante-huitième session, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation de son Bureau, de renvoyer cette question à toutes ses grandes commissions pour qu'elles examinent et adoptent leurs programmes de travail provisoires respectifs pour la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale.

**i) Sixième Commission**

La Sixième Commission a examiné la question à sa 29<sup>e</sup> séance, le 15 novembre 2013<sup>829</sup>. À cette séance, le Président a présenté un projet de décision dans lequel figurait le programme provisoire de travail de la Commission pour la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, tel que proposé par le Bureau<sup>830</sup>. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision.

<sup>826</sup> Pour les rapports de la Sixième Commission, voir A/68/475, A/68/476, A/68/477, A/68/478, A/68/479, A/68/480 et A/68/481, respectivement. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/68/SR.11, 22, 27 et 29.

<sup>827</sup> Voir décision 45/461 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1991.

<sup>828</sup> À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question (décision 54/491 de l'Assemblée générale).

<sup>829</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/68/592. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.25.

<sup>830</sup> A/C.6/68/L.21.

ii) *Assemblée générale*

Dans sa décision 68/526, l'Assemblée générale a pris note de la décision de la Sixième Commission d'adopter le programme de travail provisoire pour la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, tel que proposé par le Bureau.

**17. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux<sup>831</sup>****a) Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et Tribunal pénal international pour le Rwanda**i) *Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>832</sup>*

Les juges Theodor Meron (États-Unis) et Carmel Agius (Malte) ont continué de siéger en qualité de Président et de Vice-Président du Tribunal, respectivement, pendant toute l'année 2013.

Par sa résolution 2130 (2013) du 18 décembre 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2014, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient saisis si celui-ci intervenait avant, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel dont les noms suivent : Koffi Kumelio A. Afande (Togo), Carmel Agius (Malte), Liu Daqun (Chine), Theodor Meron (États-Unis), Fausto Pocar (Italie) et Patrick Robinson (Jamaïque). Le Conseil a également décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2014, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient saisis si celui-ci intervenait avant, le mandat des juges permanents siégeant aux Chambres de première instance, dont les noms suivent : Jean-Claude Antonetti (France), Guy Delvoie (Belgique), Burton Hall (Bahamas), Christoph Flügge (Allemagne), O-Gon Kwon (Corée du Sud), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Howard Morrison (Royaume-Uni) et Alphons Orié (Pays-Bas). Il a également été décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2014, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient saisis le mandat des juges *ad litem* du Tribunal siégeant aux Chambres de première instance dont les noms suivent : Frederik Harhoff (Danemark), Melville Baird (Trinité-et-Tobago), Flavia Lattanzi (Italie) et Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo).

À la fin de 2013, les Chambres étaient composées de 20 juges permanents, dont neuf juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda siégeant à la Chambre d'appel du Tribunal, et trois juges *ad litem*.

Les 20 juges permanents du Tribunal étaient les suivants : Theodor Meron (Président, États-Unis), Carmel Agius (Vice-Président, Malte), Koffi Kumelio Afande (Togo), Jean-Claude Antonetti (France), Guy Delvoie (Belgique), Christoph Flügge (Allemagne), Mehmet Güney (Turquie), Burton Hall (Bahamas), Khalida Rachid Khan (Pakistan), O-Gon Kwon (République de Corée), Liu Daqun (Chine), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Howard Morrison (Royaume-Uni), Mandiaye Niang (Sénégal), Alphons Orié (Pays-Bas), Fausto Pocar (Italie), Arlette Ramaroson (Madagascar), Patrick Robinson (Jamaïque), William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie) et Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie).

À la fin de 2013, les juges *ad litem* du Tribunal étaient les suivants : Melville Baird (Trinité-et-Tobago), Flavia Lattanzi (Italie) et Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo).

<sup>831</sup> Cette section porte sur l'organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, créés par les résolutions du Conseil de sécurité 827 (1993) du 25 mai 1993, 955 (1994) du 8 novembre 1994 et 1966 (2010) du 22 décembre 2010, respectivement. Des informations complémentaires sur les arrêts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda figurent au chapitre VII de la présente publication.

<sup>832</sup> Pour en savoir plus, voir, pour la période du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 juillet 2013, le vingtième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/68/255-S/2013/463) et, pour la période du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 juillet 2014, voir le vingt et unième rapport annuel (A/69/225-S/2014/556).

ii) *Tribunal pénal international pour le Rwanda*<sup>833</sup>

Les juges Vagn Joensen (Danemark) et Florence Rita Arrey (Cameroun) ont continué de siéger en qualité de Président et de Vice-Présidente du Tribunal, respectivement, à partir du 2 mars 2012 et du 14 février 2012.

À la fin de 2013, les juges permanents étaient les suivants : Vagn Joensen (Président, Danemark), Florence Rita Arrey (Vice-Présidente, Cameroun), Carmel Agius (Malte), Mehmet Güney (Turquie), Khalida Rachid Khan (Pakistan), Liu Daqun (Chine), Theodor Meron (États-Unis), Fausto Pocar (Italie), Arlette Ramaroson (Madagascar), Patrick Robinson (Jamaïque), William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie) et Andrésia Vaz (Sénégal).

À la fin de 2013, les juges *ad litem* étaient les suivants : Elizabeth Gwaunza (Zimbabwe), Michèle Picard (France), Árpád Prandler (Hongrie), Stefan Trechsel (Suisse), Frederik Harhoff (Danemark), Melville Baird (Trinité-et-Tobago), Flavia Lattanzi (Italie) et Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo).

iii) *Composition de la Chambre d'appel*<sup>834</sup>

À la fin de 2013, la composition de la Chambre d'appel était la suivante : Theodor Meron (Président, États-Unis), William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Carmel Agius (Malte), Mehmet Güney (Turquie), Khalida Rachid Khan (Pakistan), Liu Daqun (Chine), Fausto Pocar (Italie), Arlette Ramaroson (Madagascar), Patrick Robinson (Jamaïque), Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie), Mandiaye Niang (Sénégal), et Koffi Kumelio A. Afande (Togo).

iv) *Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux*

Par sa résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de créer le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (« le Mécanisme ») après leur fermeture, composé de deux divisions dont les dates d'entrée en fonction étaient le 1<sup>er</sup> juillet 2012 pour la division chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et le 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour la division chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

**b) Assemblée générale**

Le 27 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Cinquième Commission, trois résolutions concernant le financement des Tribunaux internationaux et du Mécanisme<sup>835</sup>. Le 14 octobre 2013, l'Assemblée générale a adopté trois décisions dans lesquelles elle a pris note des rapports annuels du Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>836</sup>, du Tribunal pénal international pour l'ex-

<sup>833</sup> Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013, voir le dix-huitième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 (A/68/270-S/2013/460) et, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014, voir le dix-neuvième rapport annuel (A/69/206-S/2014/546).

<sup>834</sup> La Chambre d'appel se compose de sept juges permanents, dont cinq sont des juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et deux sont des juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ces sept juges constituent la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

<sup>835</sup> Les trois résolutions adoptées sans avoir été mises aux voix sont les suivantes : 68/255 « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 » ; 68/256 « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » ; 68/257 « Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ».

<sup>836</sup> Voir note du Secrétaire général transmettant le dix-huitième rapport annuel du Tribunal pénal international pour le Rwanda du 2 août 2013 (A/68/270-S/2013/460).



Yougoslavie<sup>837</sup> et du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux<sup>838</sup>, respectivement<sup>839</sup>.

**c) Conseil de sécurité**

Dans sa résolution 2130 (2013) du 18 décembre 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies a, entre autres, pris note du bilan présenté par le Mécanisme<sup>840</sup> et du bilan dressé par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans son rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux<sup>841</sup>. Le Conseil a prié le Tribunal de tout faire pour achever aussi rapidement que possible ses travaux afin de faciliter sa fermeture, et a exprimé son inquiétude à l'idée qu'afin d'achever les travaux du Tribunal, les procès en première instance et en appel continueraient au-delà de 2014.

**B. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**1. Organisation internationale du Travail<sup>842</sup>**

**a) Dispositions d'un traité concernant le statut juridique de l'Organisation internationale du Travail (OIT)**

Le 8 février 2013, un accord portant prorogation du « Protocole d'entente complémentaire et de son procès-verbal de la réunion en date du 28 février 2007 »<sup>843</sup> a été conclu avec le Gouvernement du Myanmar et est entré en vigueur. L'accord prolonge la validité du Protocole d'entente complémentaire relatif au rôle du chargé de liaison en ce qui concerne les plaintes pour travail forcé dont il est saisi<sup>844</sup>.

Le 22 février 2013, le Gouvernement de la République du Soudan du Sud et l'Organisation internationale du Travail ont conclu un accord-cadre en vue de renforcer leur coopération<sup>845</sup>.

Le 6 août 2013, un accord sur les autres faits nouveaux concernant l'Organisation internationale de normalisation, notamment dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail a été conclu entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale de normalisation à titre expérimental<sup>846</sup>.

---

<sup>837</sup> Voir note du Secrétaire général transmettant le vingtième rapport annuel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie du 2 août 2013 (A/68/255-S/2013/463).

<sup>838</sup> Voir note du Secrétaire général transmettant le vingtième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux du 2 août 2013 (A/68/219-S/2013/464).

<sup>839</sup> Décisions de l'Assemblée générale : 68/508 « Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 » ; 68/509 « Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » ; 68/510 « Rapport du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ».

<sup>840</sup> S/2013/679.

<sup>841</sup> S/2013/678.

<sup>842</sup> Pour tout document officiel et complément d'information concernant l'Organisation internationale du Travail, voir <http://ilo.org>.

<sup>843</sup> BIT, document GB.298/5/1, annexe.

<sup>844</sup> Ibid., document GB.317/INS/4/2, annexe III.

<sup>845</sup> Accord-cadre de coopération entre la République du Soudan du Sud et l'Organisation internationale du Travail.

<sup>846</sup> BIT, document GB.319/INS/INF/1, annexe.

**b) Résolutions adoptées à la 102<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (Genève, juin 2013)**

À la 102<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (la « Conférence »), 12 résolutions ont été adoptées<sup>847</sup> dont trois sont résumées ci-après :

*i) Résolution concernant l'emploi et la protection sociale dans le nouveau contexte démographique*

Le 19 juin 2013, la Conférence a adopté une résolution assortie de conclusions concernant l'emploi et la protection sociale dans le nouveau contexte démographique, déterminé par l'évolution démographique, en particulier le vieillissement de la population. La Conférence reconnaissait que les transitions démographiques avaient des conséquences majeures pour les marchés du travail et les systèmes de protection sociale. Elle affirmait également que des politiques cohérentes et intégrées de promotion de l'emploi et de protection sociale tirant parti du cycle vertueux de l'emploi, de la protection sociale et du développement étaient indispensables pour relever le défi démographique. Les conclusions mettaient en évidence la nécessité d'intégrer des politiques adaptées au contexte national qui devaient tenir compte de la relation d'interdépendance entre changements démographiques, emploi, migration de main-d'œuvre, protection sociale et développement économique et prendre en considération la diversité des situations nationales.

Les conclusions spécifiaient que des politiques guidées par les principes et droits fondamentaux au travail définis par l'OIT et servant l'objectif du travail décent à tous les âges de la vie devaient viser à prévenir et combattre la discrimination fondée sur l'âge, à promouvoir l'égalité des sexes et l'intégration des travailleurs handicapés, à éliminer le travail des enfants, à favoriser le passage du travail informel au travail formel et à assurer une bonne gestion des migrations de main-d'œuvre. Les conclusions spécifiaient en outre que l'accroissement du taux d'activité des groupes sous-représentés au sein de la population active passait par des politiques économiques et des stratégies de développement centrées sur l'emploi, à même de générer des emplois productifs et décents pour l'ensemble des groupes de population en âge de travailler.

Les conclusions soulignaient l'importance d'établir et de maintenir des systèmes complets, adéquats et durables de sécurité sociale. Elles soulignaient également la nécessité de mettre en place, à titre prioritaire, des socles nationaux de protection sociale pour garantir à toute personne l'accès à l'éducation, à des soins de santé essentiels et à une sécurité élémentaire de revenu et d'assurer progressivement des niveaux plus élevés de sécurité sociale au plus grand nombre de personnes. À cet égard, les conclusions indiquaient que les normes de l'OIT en matière de sécurité sociale, notamment la Convention de 1952 concernant la sécurité sociale (norme minimum) (N<sup>o</sup> 102)<sup>848</sup> et la Recommandation sur les socles de protection sociale, 2012<sup>849</sup>, constituaient un cadre de référence international pour la mise en place de systèmes de sécurité sociale complets permettant d'assurer une protection tout au long de la vie. Reconnaisant que le vieillissement entraînait une augmentation des coûts des pensions, les conclusions soulignaient la nécessité de garantir la viabilité financière, budgétaire et économique des régimes de retraite en adoptant des politiques, des mécanismes de financement et des mesures d'application appropriés et bien conçus, complétés par l'accès à des services publics de santé et à des services sociaux de qualité et abordables. D'après les conclusions, les politiques devaient viser à garantir le caractère

---

<sup>847</sup> Les résolutions ci-après ont été adoptées à la 102<sup>e</sup> session : résolution concernant l'emploi et la protection sociale dans le nouveau contexte démographique ; résolution concernant le développement durable, le travail décent et les emplois verts ; résolution concernant la discussion récurrente sur le dialogue social ; résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT ; résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2014-15 et la répartition du budget des recettes entre les États membres ; résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2014-15 ; résolution concernant la fixation de la contribution des nouveaux États membres ; résolution concernant la composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ; résolution concernant le rapport financier et les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2012 ; résolution concernant les nominations au Comité des pensions du personnel du BIT (Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies) ; résolution concernant les arriérés de contributions des Comores ; résolution concernant les arriérés de contributions du Paraguay.

<sup>848</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 210, p. 131.

<sup>849</sup> OIT, *Compte rendu provisoire n<sup>o</sup> 14A de la 101<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail*.

adéquat et prévisible des pensions, ainsi qu'une transition graduelle et souple de la vie active à la retraite. Il importait également de garder à l'esprit les effets sociaux pouvant découler d'une réforme des pensions, qui devait toujours reposer sur l'équité et la solidarité intergénérationnelles.

En outre, les conclusions soulignaient qu'un dialogue social et une négociation collective efficaces et efficaces reposant sur la confiance et le respect mutuels étaient nécessaires pour trouver des solutions efficaces, équitables et durables aux défis démographiques. Les conclusions soulignaient également que la meilleure manière de gérer les processus de réformes nécessaires consistait à faire appel au dialogue social pour concilier les besoins en matière d'emploi et de protection sociale et les exigences financières et budgétaires correspondantes.

ii) *Résolution concernant le développement durable, le travail décent et les emplois verts*

Le 19 juin 2013, la Conférence a adopté les conclusions accompagnant la résolution concernant le développement durable, le travail décent et les emplois verts, qui définissaient une vision commune – l'Agenda du travail décent – pour la création d'emplois décents dans la transition vers des économies écologiquement et socialement durables et le rôle crucial des gouvernements, des employeurs et des travailleurs en tant qu'acteurs du changement, au niveau tant individuel que collectif. Les quatre dimensions de l'Agenda du travail décent, à savoir le dialogue social, la protection sociale, les droits au travail et l'emploi, étaient considérées comme des composantes fondamentales du développement durable.

Les principes directeurs énoncés dans les conclusions devaient guider l'écologisation des économies et des entreprises et la création d'emplois verts et insistaient notamment sur la nécessité de parvenir à un solide consensus social sur l'objectif de la durabilité et les voies à suivre pour le réaliser, l'importante contribution apportée par le dialogue social et le respect, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail. La Conférence est convenue d'un cadre politique de base sur lequel s'appuyer pour relever les défis d'une transition juste pour tous, assorti de mesures spécifiques dans les neuf grands domaines d'action suivants : politiques macroéconomiques et politiques de croissance, politiques industrielles et sectorielles, politiques relatives à l'entreprise, développement des compétences, sécurité et santé au travail, protection sociale, politiques actives du marché du travail, droits et dialogue social et tripartisme.

Les conclusions démontraient que, d'une manière générale, le BIT, du fait de son mandat et de ses valeurs fondamentales, était idéalement placé pour jouer un rôle de premier plan dans la promotion de l'Agenda du travail décent en tant que vecteur essentiel pour parvenir au développement durable et à l'éradication de la pauvreté. Les conclusions soulignaient également que la contribution marquante du BIT résidait dans l'articulation des implications des questions et des politiques en matière d'environnement, y compris celles liées aux changements climatiques, à la gestion des ressources naturelles et à l'énergie, au marché du travail et les besoins de protection sociale. Les conclusions stipulaient aussi que les préoccupations environnementales devaient occuper une place plus importante dans l'Agenda du travail décent lui-même, tirant ainsi parti de sa contribution à la réalisation d'un développement durable intégré.

D'après les conclusions, la vision et les principes directeurs convenus devaient également guider le BIT pour faire du développement durable une question transversale dans les travaux de l'OIT. Les conclusions préconisaient l'élaboration d'un plan d'action stratégique pour transformer la vision convenue en résultats mesurables aussi bien au niveau national que mondial qui orienterait le mandat pour l'avenir de l'OIT au moment de son centenaire.

iii) *Résolution concernant la discussion récurrente sur le dialogue social*

Le 19 juin 2013, la Conférence a adopté une résolution assortie de conclusions concernant la discussion récurrente sur le dialogue social, indiquant que pour l'OIT, le dialogue social et le tripartisme constituaient le modèle de gouvernance le plus favorable à la justice sociale, à des relations professionnelles équitables et harmonieuses et au travail décent. Dans les conclusions adoptées, le dialogue social et le tripartisme

constituaient des méthodes essentielles pour réaliser les objectifs stratégiques de l'OIT, comme énoncé dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008)<sup>850</sup>.

Dans les conclusions, la Conférence recommandait aux membres, avec l'appui de l'Organisation, de mettre en œuvre des mesures de promotion du dialogue social. Elle invitait les membres à renouveler leur engagement en faveur du dialogue social et du tripartisme. Elle les invitait également à respecter l'indépendance et l'autonomie des organisations de travailleurs et d'employeurs, à assurer le respect de l'état de droit, notamment par un système efficace d'inspection du travail et le renforcement des mécanismes de prévention et de règlement des conflits et à faire en sorte que la négociation collective se déroule dans le respect de l'autonomie des parties.

Les conclusions proposaient au BIT un cadre d'action, qui mettait en relief les thèmes et les types d'activités fondés sur la discussion récurrente et les besoins exprimés des membres. Le cadre d'action appelait le BIT à renforcer les institutions et les mécanismes de dialogue social, à épauler les acteurs tripartites du dialogue social à tous les niveaux, à renforcer la cohérence des politiques en s'engageant activement dans un dialogue avec les organisations et institutions internationales et en fournissant des conseils stratégiques cohérents à ses mandants et à promouvoir activement le dialogue social et la participation des partenaires sociaux dans ses activités, à savoir la mise en œuvre des programmes par pays de promotion du travail décent et des activités de coopération technique.

### **c) Entrée en vigueur des conventions internationales du travail**

Deux conventions intéressant la présente section sont entrées en vigueur en 2013.

La Convention de 2006 du travail maritime<sup>851</sup> est entrée en vigueur le 20 août 2013 et est devenue obligatoire pour les 30 membres (représentant au total au moins 33 % de la jauge brute) dont la ratification avait été enregistrée avant le 20 août 2012. Au 31 décembre 2013, 54 membres, représentant environ 80 % de la jauge brute de la flotte marchande mondiale, avaient ratifié la Convention, qui est entrée en vigueur pour chaque membre, conformément au paragraphe 4 de l'article VIII de la Convention, 12 mois après la date de l'enregistrement de sa ratification<sup>852</sup>.

De même, la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189)<sup>853</sup> est entrée en vigueur le 5 septembre 2013 et est devenue obligatoire pour les neuf membres qui l'ont ratifiée<sup>854</sup>.

### **d) Services consultatifs et juridiques et formation**

En 2013, en vue d'améliorer l'application des normes internationales du travail en général, le BIT a fourni une assistance technique, notamment dans le cadre d'activités de formation consacrées aux pratiques d'établissement de rapports et à d'autres obligations liées aux normes, ainsi qu'à la réforme de la législation interne générale et spécialisée. En ce qui concerne les conventions particulières dans divers secteurs, le BIT a,

<sup>850</sup> Adoptée par la Conférence à sa 97<sup>e</sup> session, Genève, 10 juin 2008.

<sup>851</sup> Voir *Annuaire juridique des Nations Unies 2006* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.1), p. 325. La Convention de 2006 a été adoptée par les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs lors d'une session extraordinaire de la Conférence internationale du Travail en février 2006 pour fixer des normes internationales dans une industrie véritablement mondialisée. Souvent appelée « Charte des droits des gens de mer », elle est unique au monde quant à ses effets tant sur les gens de mer que sur les armateurs de qualité. La Convention énonce la quasi-totalité des aspects des conditions de travail et de vie des gens de mer. Elle constitue un pas en avant essentiel pour assurer une concurrence équitable et créer un terrain de jeu égal pour tous les propriétaires de qualité de navires battant le pavillon des États qui l'ont ratifiée.

<sup>852</sup> Pour en savoir plus sur l'état de la ratification, voir <http://www.ilo.org/global/standards/maritime-labour-convention/lang-en/>.

<sup>853</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, I-51379.

<sup>854</sup> Adoptée à Genève, le 16 juin 2011 par la Conférence internationale du Travail, à sa 100<sup>e</sup> session, la Convention met l'accent sur la valeur économique et sociale du travail domestique et énonce les principes et les mesures visant à assurer que les travailleurs domestiques, comme l'ensemble des travailleurs, jouissent de leurs droits fondamentaux au travail, de conditions d'emploi équitables et de conditions de travail décentes. Pour en savoir plus, voir <http://www.ilo.org/global/topics/domestic-workers/lang-en/>.

entre autres, entrepris des activités visant à promouvoir leur ratification et a fourni des avis techniques à l'appui de leur mise en œuvre.

Parmi les activités internationales de formation aux normes internationales du travail de l'OIT en 2013, 58 activités ont été menées en collaboration avec le Centre international de formation à Turin aux niveaux interrégional, régional, sous-régional et national. Quelque 1 069 représentants de gouvernements, d'organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres grands acteurs nationaux (juges, inspecteurs du travail et professionnels des médias), provenant de 136 États membres, ont participé à ces activités. Ces ateliers de formation portaient sur les procédures relatives à l'élaboration et à la supervision des normes, ainsi que sur des thèmes spécifiques tels que l'égalité dans l'emploi, la liberté d'association, l'élimination du travail des enfants et le travail forcé et l'utilisation des normes internationales du travail par les juridictions nationales et les professionnels des médias<sup>855</sup>.

Le BIT a également contribué au renforcement des capacités et à la formation sur les normes internationales et la législation en matière de sécurité sociale dans un certain nombre de pays et de territoires<sup>856</sup>. Une formation a également été organisée au Centre international de formation de l'OIT à Turin, dans le cadre d'un cours d'évaluation de l'Académie de la sécurité sociale et des socles de protection sociale, qui a réuni des participants provenant de plus de 100 pays.

Enfin, le Programme de l'OIT sur le VIH et le sida a organisé des ateliers de formation à l'intention d'une centaine de juges du travail sur la base de son manuel pour juges et juristes. Par ailleurs, l'OIT a continué de fournir un appui consultatif et technique pour l'élaboration de plus de 40 politiques nationales tripartites sur le lieu de travail intégrant les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme de la Recommandation (N° 200) sur le VIH et le sida, 2010<sup>857</sup>.

#### e) Comité de la liberté syndicale

En 2013, le Comité de la liberté syndicale a été saisi de plus de 212 affaires concernant 66 pays. Le Comité a attiré l'attention du Comité d'experts sur les aspects législatifs des affaires N° 2609 (Guatemala),

---

<sup>855</sup> Conférence internationale du travail, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions des recommandations [Rapport III (Partie 2)] – 102<sup>e</sup> session, 2013 – Document d'information sur les ratifications et les activités normatives*. En ce qui concerne la sécurité sociale, par exemple, en 2013, le BIT a offert des conseils juridiques et une assistance technique relative aux normes à 22 pays et territoires. Une assistance technique a été fournie, entre autres, au Honduras, au Paraguay, à la Jordanie, au Bénin et à la Fédération de Russie concernant les exigences des normes de sécurité sociale de l'OIT et notamment celles de la Convention de 1952 concernant la sécurité sociale (norme minimum) (N° 102). Un appui a été fourni au Lesotho et au Swaziland pour l'élaboration d'une nouvelle législation établissant un système national de sécurité sociale et des régimes connexes, au Kurdistan pour l'élaboration de dispositions juridiques en vue d'étendre la législation existante en matière de sécurité sociale aux travailleurs de la construction et aux travailleurs occasionnels, puis pour l'élaboration d'une législation sur l'assurance chômage, et à la Palestine pour l'élaboration de la nouvelle loi de sécurité sociale pour les travailleurs du secteur privé, couvrant les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivant, ainsi que les prestations en cas d'accident du travail et les prestations de maternité. Des conseils juridiques ont été offerts à Sri Lanka et à la Zambie pour la mise en place d'un régime d'assurance maternité et à Oman pour l'élaboration d'une législation sur les pensions. Des conseils juridiques ont également été offerts à un certain nombre de pays dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, plus spécifiquement sur la réforme des pensions, notamment à la Colombie, à la Jordanie, au Liban, au Viet Nam, à la Fédération de Russie et au Swaziland. Des conseils sur la réforme du système de sécurité sociale ont aussi été fournis au Burundi, à la Mauritanie et au Viet Nam. Un certain nombre de pays et de territoires, dont le Burundi, le Niger, le Territoire palestinien occupé et la Zambie, ont également sollicité une assistance pour la mise en œuvre de leurs socles de protection sociale et l'élaboration d'une loi habilitante, conformément à la Recommandation sur les socles de protection sociale, 2012, afin d'assurer des niveaux plus élevés de sécurité sociale au plus grand nombre possible de personnes. En outre, des conseils juridiques ont été fournis au Bangladesh au lendemain de la tragédie de Rana Plaza sur la mise en place d'un régime de protection du revenu pour les travailleurs handicapés et les survivants des personnes décédées, ainsi que sur la fourniture de soins médicaux aux travailleurs blessés, conformément aux normes énoncées dans la Convention de 1964 sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles (N° 121).

<sup>856</sup> Les pays et territoires étaient les suivants : Honduras, Paraguay, Bénin, Burundi, Lesotho, Niger, République du Congo, Kurdistan, Territoire palestinien occupé, ainsi que les pays de l'ASEAN dans le cadre d'un atelier régional sur ce sujet.

<sup>857</sup> OIT, *Compte rendu provisoire n° 13A de la 99<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail*.

N° 2723 (Fidji), N° 2737 (Indonésie), N° 2786 (République dominicaine), N° 2843 (Ukraine), N° 2926 (Équateur) et N° 2957 (El Salvador)<sup>858</sup>.

**f) Réclamations présentées au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT et plaintes déposées au titre de son article 26**

En 2013, le Conseil d'administration a examiné les suites données à neuf réclamations présentées au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par des organisations professionnelles d'employeurs ou de travailleurs à l'encontre d'un État membre qui, à leur avis, n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle il avait adhéré. Le Conseil d'administration a également examiné l'évolution de la situation concernant cinq plaintes déposées au titre de l'article 26 de la Constitution contre un État membre qui n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention qu'il aurait ratifiée.

**2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>859</sup>**

**a) Composition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)**

Au 31 décembre 2013, la FAO comptait 194 États membres, une organisation membre (Union européenne) et deux membres associés (îles Féroé et Tokélaou). À sa trente-huitième session, en juin 2013, la Conférence de la FAO a admis le Brunéi Darussalam, la République de Singapour et la République du Soudan du Sud à la qualité de membre de l'Organisation<sup>860</sup>.

**b) Questions constitutionnelles et juridiques générales**

**i) Travaux entrepris par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques**

En 2013, le Bureau juridique de la FAO a apporté son soutien aux activités des 96<sup>e</sup> et 97<sup>e</sup> sessions<sup>861</sup> du Comité des questions constitutionnelles et juridiques créé en vertu du paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif de la FAO<sup>862</sup>.

Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques a examiné un certain nombre de questions concernant la gouvernance de l'Organisation et d'autres questions juridiques, et a fait rapport à ce sujet au Conseil de la FAO (le Conseil). En particulier, le Comité a examiné les usages en vigueur à l'Organisation en ce qui concerne l'acceptation des pouvoirs des délégations à la Conférence, en vue d'améliorer la souplesse, la clarté et l'efficacité de l'examen et de la validation des pouvoirs, tout en préservant l'intégrité des pouvoirs et en veillant au respect des conditions de présentation des pouvoirs en bonne et due forme appliquées dans le système des Nations Unies<sup>863</sup>. Il a également examiné le processus d'examen des projets de résolution de la Conférence proposés par les délégués lors des sessions de la Conférence<sup>864</sup>. Les propositions adoptées par le Comité visant à simplifier le processus d'examen des pouvoirs et à abandonner la pratique consistant à établir

<sup>858</sup> OIT, Conférence internationale du travail, 102<sup>e</sup> session, 2013, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations [Rapport III (Partie 2)] – Document d'information sur les ratifications et les activités normatives*.

<sup>859</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, voir <http://www.fao.org>.

<sup>860</sup> FAO, Rapport de la Conférence de la FAO, 38<sup>e</sup> session (Rome, 15-22 juin 2013), document C2013/REP, par. 120 à 127.

<sup>861</sup> Les sessions se sont tenues à Rome du 4 au 6 mars et du 21 au 23 octobre 2013, respectivement.

<sup>862</sup> Acte constitutif de la FAO, *Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture* (Textes fondamentaux de la FAO), 2013, vol. I, sect. A. Voir également, article XXXIV du Règlement général de l'Organisation, textes fondamentaux de la FAO, 2013, vol. I, sect. B.

<sup>863</sup> FAO, Rapport de la 97<sup>e</sup> session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (Rome, 21-23 octobre 2013), document CL 148/2 Rev.1, par. 8 et 9.

<sup>864</sup> *Ibid.*, Rapport de la 97<sup>e</sup> session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, par. 10 et 11.

un Comité des résolutions pour l'examen rédactionnel des projets de résolution de la Conférence ont par la suite été approuvées par le Conseil à sa 148<sup>e</sup> session, tenue à Rome du 2 au 6 décembre 2013<sup>865</sup>.

À sa 97<sup>e</sup> session, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques a également examiné deux projets de résolution dans lesquels la Conférence proposait des modifications qui simplifieraient les procédures relatives à la nomination du Président indépendant du Conseil et à l'élection des membres du Conseil<sup>866</sup>. Par la suite, le Conseil, à sa 148<sup>e</sup> session, a approuvé ces projets de résolution et a décidé de les transmettre à la Conférence en vue de sa session de juin 2015<sup>867</sup>.

Par ailleurs, en 2013, le Comité a procédé à un examen préliminaire de la participation des organisations internationales non gouvernementales et des organisations de la société civile aux réunions de la FAO<sup>868</sup>. Il a recommandé d'engager un processus de reformulation des règles et des procédures régissant la participation de ces organisations aux réunions de la FAO. La recommandation a été approuvée par le Conseil, qui a insisté sur le fait que le caractère intergouvernemental du processus décisionnel de la FAO serait préservé<sup>869</sup>. Le Comité a également procédé à un examen préliminaire de la composition et des fonctions des bureaux des comités techniques établis en vertu de l'article V de l'Acte constitutif de la FAO<sup>870</sup>. En souscrivant au rapport du Comité, le Conseil a fait observer que cette question faisait l'objet d'une négociation entre les membres et que le Comité pourrait en examiner les aspects juridiques lors d'une prochaine session<sup>871</sup>.

ii) *Amendements au Règlement général de l'Organisation et au règlement intérieur des organes directeurs et statutaires de la FAO*

À sa 38<sup>e</sup> session en juin 2013, la Conférence a adopté plusieurs amendements au Règlement général de l'Organisation<sup>872</sup>. Des amendements ont également été apportés au règlement intérieur d'un certain nombre d'organes directeurs et statutaires (par exemple, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la Commission des mesures phytosanitaires). Une nouvelle révision de ces règlements a également été amorcée dans certains cas (par exemple, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale).

iii) *Informations fournies par la FAO à d'autres entités du système des Nations Unies*

Dans son ordonnance 2013/2 du 24 mai 2013, le Tribunal international du droit de la mer a invité les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et certaines organisations, dont la FAO, à lui présenter des exposés écrits sur les questions soulevées dans la demande d'avis consultatif soumise par le Secrétaire permanent de la Commission sous-régionale des pêches<sup>873</sup>. La FAO a fourni des informations générales sur les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux pêcheries adoptés en vertu de l'Acte constitutif de la FAO, en vue d'aider le Tribunal à examiner les questions traitées dans la procédure<sup>874</sup>.

<sup>865</sup> FAO, Rapport de la 148<sup>e</sup> session du Conseil (Rome, 2-6 décembre 2013), par. 20, al. b) et c).

<sup>866</sup> Les deux projets de résolution de la Conférence proposent des modifications à apporter aux paragraphes 3, 4, 12 et 13 de l'article XII et au paragraphe 10 a) de l'article XII du Règlement général de l'Organisation, respectivement.

<sup>867</sup> FAO, Rapport de la 97<sup>e</sup> session du Comité des questions constitutionnelles et juridique, par. 17 à 22 et Rapport de la 148<sup>e</sup> session du Conseil, annexes C et D.

<sup>868</sup> Ibid., Rapport de la 97<sup>e</sup> session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, par. 23 à 26.

<sup>869</sup> Ibid., Rapport de la 148<sup>e</sup> session du Conseil, par. 20 f).

<sup>870</sup> FAO, Rapport de la 97<sup>e</sup> session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, par. 6 et 7.

<sup>871</sup> Ibid., Rapport de la 148<sup>e</sup> session du Conseil, par. 20 a).

<sup>872</sup> Par les résolutions 8/2013, 9/2013 et 10/2013, la Conférence a modifié les articles ci-après du Règlement général de l'Organisation : XXXIII, XXIX.2, XXX.2, XXXI.2, XXXII.2, XXXVII et XL (ibid., Rapport de la 38<sup>e</sup> session de la Conférence).

<sup>873</sup> Tribunal international du droit de la mer, affaire N° 21 « *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)* », Ordonnances, 20 décembre 2013, 3 décembre 2013 et 24 mai 2013. Pour le texte de l'exposé écrit de la FAO, voir [http://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case\\_no.21/written\\_statements\\_round1/C21\\_26\\_FAO\\_orig\\_Eng.pdf](http://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.21/written_statements_round1/C21_26_FAO_orig_Eng.pdf). Voir aussi chap. VII, sect. B.

<sup>874</sup> Les instruments internationaux abordés dans l'exposé écrit que la FAO a présenté au Tribunal international du droit de la mer sont les suivants : Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales

**c) Activités relatives aux traités multilatéraux<sup>875</sup>***Mesures relatives au dépôt des traités*

En 2013, 17 mesures relatives au dépôt des traités auprès du Directeur général de la FAO par des États membres et une organisation régionale d'intégration économique ont été enregistrées. Ces mesures étaient liées aux instruments suivants : Convention internationale pour la protection des végétaux, 1951<sup>876</sup>, Accord sur la protection des végétaux pour la région de l'Asie et du Pacifique, 1951<sup>877</sup>, Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, 1953<sup>878</sup>, Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, 1966<sup>879</sup>, Accord portant création de l'Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient, 1993<sup>880</sup>, Acte constitutif du Centre d'information et de conseil sur la commercialisation des produits de la pêche dans les pays arabes, 1993<sup>881</sup>, Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, 2001<sup>882</sup>, Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien, 2006<sup>883</sup>, Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, 2009<sup>884</sup> et Accord sur la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase, 2009<sup>885</sup>.

**d) Questions législatives****i) Conseils et assistance en matière législative**

En 2013, le Bureau juridique de la FAO a fourni des conseils et une assistance en matière législative à plus de 80 pays sous forme d'examen et de conseils lors de la rédaction des lois et des règlements nationaux sur divers sujets, notamment l'innocuité des aliments, la sécurité alimentaire, la foresterie, la pêche, l'aquaculture, la santé et la production animales, la protection des végétaux, le contrôle des pesticides, l'enregistrement des semences, la terre, l'agro-industrie, les coopératives agricoles et commerciales et les finances.

Le Bureau a également fourni des conseils et une assistance en matière législative dans le cadre de plusieurs réunions internationales. Il a participé notamment à la sixième réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, à la quatorzième session plénière du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, aux discussions du Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce, au cours desquelles la FAO a informé le Comité des sanctions commerciales imposées dans le cadre d'instruments

---

de conservation et de gestion, Code de conduite pour une pêche responsable de 1995, Plan d'action international de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et Accord de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

<sup>875</sup> Les informations sur les mesures relatives au dépôt des traités multilatéraux adoptés au titre de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO peuvent être consultées à l'adresse <http://www.fao.org/legal/treaties/treaties-under-article-xiv/en/>. Les informations sur les mesures relatives au dépôt des traités multilatéraux adoptés en dehors du cadre de la FAO et déposés auprès du Directeur général de la FAO peuvent être consultées à l'adresse : <http://www.fao.org/legal/treaties/treaties-outside-fao-framework/en/>.

<sup>876</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 150, p. 67.

<sup>877</sup> Ibid., vol. 247, p. 400.

<sup>878</sup> Ibid., vol. 191, p. 285.

<sup>879</sup> Ibid., vol. 673, p. 63.

<sup>880</sup> Ibid., vol. 2581, p. 157.

<sup>881</sup> Consultable à l'adresse [http://www.fao.org/fileadmin/user\\_upload/legal/docs/025t-e.pdf](http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/legal/docs/025t-e.pdf).

<sup>882</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2400, p. 303.

<sup>883</sup> Ibid., vol. 2835, I-49647.

<sup>884</sup> Ibid., I-54133. Voir aussi Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, trente-sixième session, Rome 18-23 novembre 2009* (C 2009/REP et Corr.1), annexe E.

<sup>885</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2754, p. 191.



juridiques élaborés sous les auspices de la FAO, et à la deuxième Conférence mondiale du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les interactions terre-océan au cours de laquelle la FAO a annoncé sa participation au Partenariat mondial du PNUE sur les déchets marins.

Le Bureau juridique de la FAO s'est dit favorable à la reprise des Consultations techniques sur la performance de l'État du pavillon, qui faisait suite à une session précédente tenue en février 2012. Au cours de ces consultations, les membres de l'Organisation ont adopté les Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon et ont demandé que celles-ci soient présentées à la trente et unième session du Comité des pêches de la FAO, devant se tenir en juin 2014<sup>886</sup>.

Le Bureau juridique de la FAO a également appuyé le processus de négociation des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, approuvées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa trente-huitième session (extraordinaire)<sup>887</sup>. Les Directives ont pour objet d'apporter une contribution aux efforts nationaux et mondiaux visant à éliminer la faim et la pauvreté en assurant des droits d'utilisation des terres et un accès équitable à la terre, à la pêche et aux forêts. En 2013, le Bureau juridique, afin d'encourager l'utilisation des Directives, a contribué à l'élaboration de guides techniques sur la gouvernance des régimes fonciers.

En mars 2013, le Bureau a participé à la réunion des directeurs des pêches, organisée par le Secrétariat de la Communauté du Pacifique à l'intention des États membres de cette dernière. Le Bureau a contribué aux travaux du Network of Experts on the Legal Aspects of Maritime Safety and Security (MARSAFENET) (Réseau d'experts sur les aspects juridiques en matière de sûreté et de sécurité maritimes) sur la question de la gestion des ressources biologiques marines et de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, lors d'une conférence sur la juridiction et le contrôle en mer. Le Bureau a également contribué au Programme TIDM-Nippon Foundation, organisé par le Tribunal international du droit de la mer, axé sur les instruments juridiques élaborés sous les auspices de la FAO et sur les activités entreprises par la FAO et les organisations régionales de gestion des pêches pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Le Bureau et le Département des pêches de la FAO ont organisé un atelier en collaboration avec l'Agence des pêches du Forum sur l'Accord de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>888</sup>.

Le Bureau s'est associé à l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) en vue d'élaborer un Guide juridique sur l'agriculture contractuelle. Le Guide pourrait servir de référence et contribuer à une meilleure compréhension des relations contractuelles dans les exploitations agricoles sous contrat, l'objectif étant de mieux protéger les droits des parties contractantes, en particulier les parties les plus faibles. À cette fin, la FAO et UNIDROIT ont créé un groupe de travail international de juristes, assisté par le Fonds international de développement agricole (FIDA), le Programme alimentaire mondial (PAM), l'Organisation mondiale des agriculteurs et d'autres organismes publics et privés, qui se sont réunis à deux reprises et ont élaboré un avant-projet du Guide.

#### ii) *Recherches et publications législatives*

En 2013, le Bureau juridique de la FAO a publié les documents juridiques en ligne ci-après<sup>889</sup> :

- « Les outils pour une gestion durable des forêts »
- « Aquaculture regulatory frameworks: Trends and initiatives in national aquaculture legislation ».

<sup>886</sup> FAO, Rapport de la Consultation technique sur la performance de l'État du pavillon (Rome, 26 mai 2011, 5-9 mars 2012, 4-8 février 2013), par. 26. Le texte des Directives peut être consulté à l'adresse [ftp://ftp.fao.org/FI/DOCUMENT/tc-fsp/2013/VolGuidelines\\_adopded.pdf](ftp://ftp.fao.org/FI/DOCUMENT/tc-fsp/2013/VolGuidelines_adopded.pdf).

<sup>887</sup> Pour le texte des Directives, voir <http://www.fao.org/docrep/016/i2801e/i2801e.pdf>.

<sup>888</sup> Consultable à l'adresse <http://www.fao.org/legal/treaties/treaties-under-article-xiv/en/>.

<sup>889</sup> Consultable à l'adresse <http://www.fao.org/legal/publications/legal-papers/en/>.

iii) *Collecte, traduction et diffusion d'informations législatives*

En 2013, la FAO a continué à recueillir, traduire et diffuser des informations législatives sur la législation dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture par le biais de ses bases de données en ligne. Elle a continué d'enrichir les bases de données, notamment : FAOLEX<sup>890</sup>, FISHLEX<sup>891</sup>, WATERLEX<sup>892</sup>, TRAITÉS SUR L'EAU<sup>893</sup> et ECOLEX<sup>894</sup>.

### 3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)<sup>895</sup>

#### a) Règlements internationaux

##### i) *Entrée en vigueur des instruments adoptés antérieurement*

Aucun accord ou convention multilatéral adopté sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) n'est entré en vigueur en 2013.

##### ii) *Propositions concernant l'élaboration d'instruments révisés*

#### a. Étude préliminaire sur les aspects techniques, juridiques et muséologiques liés à l'opportunité d'un instrument normatif sur la protection et la promotion des musées et des collections

En novembre 2013, à sa 37<sup>e</sup> session, la Conférence générale a invité la Directrice générale à élaborer, à l'aide de fonds extrabudgétaires, en étroite collaboration avec le Conseil international des musées et en consultation avec les États membres, le texte préliminaire d'un nouvel instrument normatif non contraignant sur la protection et la promotion de divers aspects du rôle des musées et des collections, afin de compléter les instruments normatifs existants, sous la forme d'une recommandation, et à lui présenter ce texte à sa 38<sup>e</sup> session en 2015<sup>896</sup>.

#### b. Étude préliminaire sur les aspects techniques, financiers et juridiques liés à l'opportunité d'un instrument normatif sur la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire

À sa 37<sup>e</sup> session, la Conférence générale a invité la Directrice générale à lui présenter, à sa 38<sup>e</sup> session, un projet de recommandation sur la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique<sup>897</sup>.

#### c. Étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques relatifs à l'opportunité de réviser la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes

À sa 37<sup>e</sup> session, la Conférence générale a invité la Directrice générale à lui présenter, à sa 38<sup>e</sup> session, un projet de Recommandation révisée sur le développement de l'éducation des adultes<sup>898</sup>.

<sup>890</sup> Voir <http://faolex.fao.org/faolex/>.

<sup>891</sup> Voir <http://faolex.fao.org/fishery/>.

<sup>892</sup> Voir <http://faolex.fao.org/waterlex/>.

<sup>893</sup> Voir <http://faolex.fao.org/watertreaties/>.

<sup>894</sup> Voir <http://www.ecolex.org/start.php>.

<sup>895</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, voir <http://www.unesco.org>.

<sup>896</sup> UNESCO, document 37 C/résolution 43.

<sup>897</sup> Ibid., résolution 53.

<sup>898</sup> Ibid., résolution 16.

**d. Étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réexaminer la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel**

À sa 37<sup>e</sup> session, la Conférence générale a invité la Directrice générale à lui présenter, à sa 38<sup>e</sup> session, un projet de Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel<sup>899</sup>.

**b) Droits de l'homme**

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en session privée au siège de l'UNESCO du 10 au 12 avril 2013 et du 24 au 27 septembre 2013 pour examiner les communications qui lui avaient été transmises en application de la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

À sa session d'avril 2013, le Comité a examiné 32 communications, dont cinq ont été examinées en vue de déterminer leur recevabilité, 18 ont été examinées quant au fond et 9 ont été examinées pour la première fois. Quatre communications considérées comme réglées ont été rayées du rôle et l'examen des 28 autres a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 191<sup>e</sup> session.

À sa session d'avril 2013, le Comité a examiné 31 communications, dont 11 ont été examinées en vue de déterminer leur recevabilité, 16 ont été examinées quant au fond et 4 ont été examinées pour la première fois. Une communication considérée comme réglée a été rayée du rôle et l'examen des 30 autres a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 192<sup>e</sup> session.

**c) Activités relatives au droit d'auteur**

La 14<sup>e</sup> session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, créé aux termes de la Convention universelle sur le droit d'auteur, dont l'UNESCO assure le secrétariat, s'est tenue du 7 au 9 juin 2010. Au cours de cette session, le Comité a décidé de suspendre le paragraphe 1 de l'article 2 de son Règlement intérieur concernant la périodicité des sessions ordinaires et de convoquer des sessions ordinaires à la demande du tiers de ses membres à la suite de l'initiative d'un ou de plusieurs de ses membres ou du secrétariat. En conséquence, l'UNESCO n'a mené aucune activité au titre de la mise en œuvre de cette Convention en 2013.

**4. Organisation mondiale de la santé<sup>900</sup>**

**a) Faits nouveaux d'ordre constitutionnel<sup>901</sup>**

Aucun nouvel amendement à la Constitution de l'OMS n'a été proposé ou adopté et aucun des deux amendements présentés n'est entré en vigueur<sup>902</sup>.

**b) Autres activités et faits nouveaux normatifs**

**i) Règlement sanitaire international (2005) (« RSI (2005) » ou « Règlement »)**

En application de son article 60, le Règlement sanitaire international (2005) est entré en vigueur à l'égard du Soudan du Sud le 16 avril 2013. L'ajout du Soudan du Sud a porté à 196 le nombre d'États parties au RSI (2005) à la fin de 2013.

Depuis le 9 juillet 2013, en application des articles 12, 48 et 49 du RSI (2005), le Directeur général a convoqué quatre réunions du Comité d'urgence du Règlement sanitaire international concernant les cas

---

<sup>899</sup> Ibid., résolution 18.

<sup>900</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation mondiale de la santé, voir <http://www.who.int>.

<sup>901</sup> Pour le texte de la Constitution de l'OMS, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, p. 185.

<sup>902</sup> L'amendement à l'article 7 (adopté par la dix-huitième Assemblée mondiale de la Santé par la résolution WHA18.48 du 20 mai 1965) et l'amendement à l'article 74 (adopté par la trente et unième Assemblée mondiale de la Santé par la résolution WHA31.18 du 18 mai 1978).

d'infection humaine par le syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS). Il s'agissait de la deuxième fois depuis l'entrée en vigueur du RSI (2005) en juin 2007 que ce Comité était convoqué. Le Comité, composé d'experts internationaux indépendants provenant de diverses disciplines pertinentes et de toutes les régions de l'OMS, a fourni des avis techniques au Directeur général conformément au RSI (2005), notamment sur la question de savoir si les événements liés au MERS constituaient une urgence de santé publique de portée internationale. Sur la base des informations communiquées, le Comité a estimé à l'unanimité que les conditions d'une urgence de santé publique de portée internationale n'étaient pas remplies.

En ce qui concerne l'application du Règlement dans le cadre de la législation nationale, le secrétariat a organisé, en 2013, un certain nombre d'activités, dont un atelier interactif multipays à l'intention du personnel juridique et technique portant sur l'évaluation et la révision de la législation nationale. L'atelier s'est tenu à Yangon (Myanmar) et a réuni tous les États membres de l'OMS de la région de l'Asie du Sud-Est. Le soutien dans ce domaine s'est traduit par un large éventail d'autres activités, de communications, de conseils et d'informations fournis directement aux États parties ou par l'intermédiaire des bureaux régionaux, y compris des missions dans les pays.

ii) *Amendements aux documents de base et au règlement intérieur des comités régionaux de l'OMS*

Dans ses résolutions EB132.R10 et EB132.R11 du 28 janvier 2013, le Conseil exécutif a confirmé les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du personnel en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur des amendements à celui-ci, les principes régissant les engagements, la fin des engagements, la suppression des postes (procédure de réaffectation comprise), les règles de conduite pour les membres du personnel, les heures de travail et la présence, la procédure d'appel et la rémunération terminale, avec effet au 1<sup>er</sup> février 2013, et en ce qui concerne la rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieure, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Dans sa résolution EB132.R13 du 29 janvier 2013, le Conseil exécutif a décidé, avec effet à compter de la clôture de sa 132<sup>e</sup> session, de modifier l'article 52 de son Règlement intérieur pour : *a)* informer les États membres qu'ils pourront proposer des personnes au moins neuf mois au lieu de six mois avant la date fixée pour l'ouverture d'une session au cours de laquelle une personne doit être désignée ; *b)* convoquer un forum des candidats ouvert à tous les États membres et membres associés, auquel tous les candidats sont invités pour se faire connaître et présenter leurs idées aux États membres sur un pied d'égalité ; *c)* indiquer que le Conseil désignera dorénavant trois candidats dont les noms seront soumis à l'Assemblée mondiale de la Santé.

Par sa résolution WHA66.3 du 24 mai 2013, l'Assemblée mondiale de la Santé a adopté les amendements au Règlement financier, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les amendements portaient sur *a)* l'étendue des pouvoirs du Directeur général, étant donné que, pour l'élément contributions volontaires, le financement n'est pas pleinement approuvé ; *b)* la nature exacte des obligations financières des États membres à compter de l'approbation du budget ; *c)* les liens entre les modifications apportées au Règlement financier et le libellé de la résolution relative au budget.

Dans sa résolution WHA66.18 du 27 mai 2013, l'Assemblée mondiale de la Santé *a)* a adopté le Code de conduite pour l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, qui vise à promouvoir un processus ouvert, juste, équitable et transparent pour l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé ; *b)* a créé un forum des candidats ouvert à tous les États membres, sans pouvoir de décision ; *c)* a décidé que le curriculum vitae de chaque candidat, dont le formulaire type est présenté à l'annexe 3 de la résolution, serait limité à 3 500 mots et serait aussi présenté sous forme électronique afin de permettre au Président du Conseil exécutif de vérifier que cette limite n'est pas dépassée ; *d)* a décidé d'amender les articles 70 et 108 de son Règlement intérieur et d'ajouter un nouvel article 70 *bis*, afin de refléter les modalités spécifiques de nomination du Directeur général sur trois candidats désignés par le Conseil exécutif.

Par sa résolution AFR/RC63/R2 du 5 septembre 2013, le Comité régional africain a approuvé, avec effet à compter de la fin de sa soixante-troisième session, les amendements proposés aux articles 2, 3 et 52 de son Règlement intérieur concernant la participation d'observateurs au Comité régional, la vérification des pouvoirs

### CHAPITRE III

et la désignation des directeurs régionaux, respectivement. Le Comité a également modifié le mandat du Sous-Comité du programme pour y inclure des fonctions de supervision du travail du Secrétariat.

Dans sa résolution EUR/RC63/R7 du 18 septembre 2013, le Comité régional de l'Europe a modifié son règlement intérieur avec effet à compter de la fin de la soixante-troisième session afin de mettre en place des procédures pour la vérification des pouvoirs des participants aux sessions du Comité régional et la présentation des résolutions au Comité et les modifications à apporter à ces dernières. Il a en outre décidé de modifier l'article 3 du Règlement intérieur de son Comité permanent en permettant que la séance du Comité, en mai, soit ouverte à tous les États membres de la région, dans le but d'assurer la transparence de ses délibérations.

Par sa résolution SEA/RC66/R8 du 13 septembre 2013, le Comité régional de l'Asie du Sud-Est a modifié les articles 2 et 3 de son Règlement intérieur, avec effet à la fin de sa soixante-sixième session, concernant la participation des observateurs aux travaux du Comité régional et la procédure régissant la présentation et la vérification des pouvoirs, respectivement.

#### iii) *Accord avec le Soudan du Sud*

Le 25 octobre 2013, l'OMS a conclu un accord de coopération consultative technique avec le Soudan du Sud. Dans le cadre de cette coopération, l'OMS fournit des conseils techniques à l'État, qui facilite, à son tour, le développement de la coopération consultative technique dans le pays. Des dispositions spécifiques s'appliquent à la création d'un bureau de l'OMS dans le pays et régissent son fonctionnement, y compris l'octroi de privilèges et immunités à l'Organisation et au personnel.

#### iv) *Accord avec l'Algérie*

Le 27 février 2013, l'OMS a conclu un accord avec l'Algérie portant création d'un bureau de l'OMS dans le pays. Dans le cadre de cette coopération, l'OMS contribue à la mise en œuvre de ses programmes au niveau national, en fournissant une assistance technique aux autorités nationales et en favorisant la diffusion de ses publications et documents dans le pays. Des dispositions spécifiques s'appliquent à la création d'un bureau de l'OMS dans le pays et régissent son fonctionnement, y compris l'octroi de privilèges et immunités à l'Organisation et au personnel.

#### v) *Accord avec la Turquie*

Le 17 février 2013, l'OMS a conclu un accord avec la Turquie portant création d'un bureau de l'OMS à Ankara. L'objectif de cet accord est de fournir une expertise technique au Gouvernement turc et de développer une collaboration et un partenariat internationaux efficaces dans le domaine de la santé. Des dispositions spécifiques s'appliquent à la création d'un bureau de l'OMS dans le pays et régissent son fonctionnement, y compris l'octroi de privilèges et immunités à l'Organisation et au personnel.

#### vi) *Accords avec des organisations intergouvernementales*

Dans sa résolution WHA66.20 du 27 mai 2013, l'Assemblée mondiale de la Santé a approuvé l'Accord entre le Centre du Sud et l'Organisation mondiale de la santé, qui lui avait été présenté en application de l'article 70 de la Constitution de l'OMS. Comme indiqué à son article II, l'Accord vise à renforcer la coopération dans des domaines tels que l'accès aux médicaments et autres technologies sanitaires et à réaffirmer les engagements complémentaires des deux organisations à répondre aux besoins de leurs États membres et pays partenaires respectifs au moyen d'activités de recherche, de collecte et de diffusion d'informations, ainsi que par l'organisation de réunions de représentants de leurs États membres et autres parties prenantes concernées.

vii) *Code de conduite pour l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé*

Par sa résolution WHA66.18 du 27 mai 2013, l'Assemblée mondiale de la Santé a adopté le Code de conduite pour l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé<sup>903</sup>.

viii) *Code de conduite pour la désignation du Directeur régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé*

Par sa résolution EUR/RC63/R7 du 18 septembre 2013, le Comité régional de l'Europe a adopté le Code de conduite pour la désignation du Directeur régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé, qui est entré en vigueur à la fin de la soixante-troisième session du Comité régional de l'Europe<sup>904</sup>.

ix) *Appui à la réforme de la législation nationale sur des sujets relevant du mandat de l'OMS*

En 2013, le siège et les bureaux régionaux de l'OMS ont apporté un appui technique à plusieurs États membres pour l'élaboration, l'évaluation ou la révision de divers aspects de la législation sanitaire et des sujets relevant du mandat de l'OMS, notamment la santé maternelle, la normalisation biologique, les questions ayant trait au tabac et le droit de l'enfant au meilleur état de santé possible. Un appui explicite a été fourni aux pays pour l'élaboration d'une législation nationale, ou la révision de celle existante, sur la diminution des décès maternels évitables, la couverture sanitaire universelle, la sécurité routière, la réglementation de la recherche médicale, les droits des personnes handicapées, la santé mentale, la santé procréative et la nutrition maternelle et infantile.

**c) État des nouveaux instruments**

Le 21 juin 2013, le Tadjikistan est devenu partie à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac<sup>905</sup>. À la fin de 2013, le nombre de parties à la Convention s'élevait à 177.

De plus, le premier protocole à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, qui a été adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS le 12 novembre 2012, a été ouvert à la signature de toutes les Parties à la Convention-cadre le 10 janvier 2013. En 2013, 42 Parties à la Convention-cadre de l'OMS ont signé le Protocole<sup>906</sup>, et le premier instrument de ratification a été déposé par le Nicaragua le 20 décembre 2013.

<sup>903</sup> Le Code est un accord politique visant à promouvoir un processus ouvert, juste, équitable et transparent pour l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé. En cherchant à améliorer le processus dans son ensemble, il aborde un certain nombre de domaines, notamment la soumission des candidatures, la conduite de campagnes électorales et la désignation et la nomination du Directeur général.

<sup>904</sup> Le Code constitue un accord politique visant à promouvoir une procédure ouverte, juste, équitable et transparent en vue de la désignation du Directeur régional. Dans le but d'améliorer l'ensemble de la procédure, le Code traite d'un certain nombre de domaines, notamment la soumission de propositions, la conduite de campagnes électorales et la nomination du Directeur régional.

<sup>905</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2302, p. 166.

<sup>906</sup> Les parties étaient les suivantes : Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Irlande, Israël, Kenya, Koweït, Libye, Lituanie, Madagascar, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Panama, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Tunisie, Turquie, Union européenne et Uruguay. Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chap. IX 4 a) consultable à l'adresse <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>.

## 5. Fonds monétaire international<sup>907</sup>

### a) Composition

#### i) Adhésion

Aucun nouveau pays n'est devenu membre du Fonds monétaire international (FMI) en 2013. Au 31 décembre 2013, le FMI comptait 188 pays membres.

#### ii) Statut et obligations au titre de l'article VIII ou de l'article XIV des Statuts du Fonds

Conformément aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts du Fonds<sup>908</sup>, aucun membre ne peut, sans l'approbation du Fonds, a) imposer de restrictions à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes ; b) recourir à des mesures discriminatoires ou à des pratiques de taux de change multiples. Nonobstant ces dispositions, en vertu de la section 2 de l'article XIV des Statuts, les États membres qui ont notifié au Fonds qu'ils entendent se prévaloir des dispositions transitoires visées au présent article peuvent maintenir et adapter aux changements de circonstances les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes qui étaient en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus membres. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article XIV des Statuts, aucun État membre, après son adhésion au Fonds, ne peut imposer, sans l'approbation de celui-ci, de nouvelles restrictions à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes.

Tout État membre qui maintient des restrictions en vertu de la section 2 de l'article XIV consulte chaque année le Fonds au sujet de leur prorogation. Chaque État membre doit notifier au Fonds s'il est prêt à assumer les obligations visées aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII et s'il n'entend plus se prévaloir des dispositions transitoires prévues à l'article XIV. Le Fonds a indiqué qu'il serait souhaitable que chaque État membre, avant de notifier au Fonds son intention d'assumer les obligations énoncées aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII, élimine, autant que faire se peut, les mesures qui nécessiteraient l'approbation du FMI et assure qu'il n'aura pas à recourir à ces mesures dans un avenir prévisible. Si un État membre lui en fait la demande, le Fonds peut également fournir une assistance technique afin d'aider le membre à lever ses restrictions de change et ses pratiques de taux de change multiples.

Le nombre total de pays ayant accepté les obligations prévues aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII, s'élevait à 169 au 31 décembre 2013.

#### iii) Impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds

Au 31 décembre 2013, les États membres en situation d'arriérés persistants, c'est-à-dire les États ayant envers le Fonds des arriérés de six mois ou plus, faisant intervenir les ressources générales du FMI étaient la Somalie et le Soudan. Les arriérés du Zimbabwe au Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (Fonds fiduciaire RPC) étaient gérés par le Fonds en sa qualité de fiduciaire. Par ailleurs, la Somalie et le Soudan étaient en situation d'arriérés persistants au titre d'obligations envers le Fonds fiduciaire ou la Facilité d'ajustement structurel n'impliquant pas les ressources générales du Fonds.

Aux termes de l'alinéa a) de la section 2 de l'article XXVI des Statuts, si « un État membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds ». Ces déclarations d'irrecevabilité étaient en vigueur à la fin de décembre 2013 pour la Somalie et le Soudan, dont les arriérés faisaient l'objet de sanctions en vertu de l'article XXVI. Dans le cas du Zimbabwe, ses arriérés envers le Fonds fiduciaire RPC étaient traités dans un cadre distinct, étant donné qu'il n'utilisait pas les ressources générales du Fonds et n'était donc pas assujéti à l'article XXVI.

<sup>907</sup> Pour tout document et complément d'information sur le Fonds monétaire international, voir <http://www.imf.org>.

<sup>908</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 39.

### **b) Questions relatives à la représentation au Fonds**

En septembre 2009, le Fonds a constaté qu'il n'y avait aucun gouvernement internationalement reconnu à Madagascar avec lequel il pouvait poursuivre ses activités. Depuis lors et tout au long de 2013, les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant au FMI pour Madagascar sont restés vacants.

### **c) Principales décisions de politique générale du FMI**

En 2013, le Fonds a pris des mesures pour faire avancer un certain nombre de réformes politiques majeures qui devaient lui permettre de faire face à l'évolution des besoins de ses membres et de s'adapter aux changements dans l'économie mondiale.

#### *i) Surveillance du FMI*

Les activités de surveillance du FMI font partie de sa mission fondamentale. Conformément aux dispositions de l'article IV des Statuts, le Fonds contrôle la manière dont chaque État membre remplit les obligations découlant de la section 1 du présent article, et exerce une ferme surveillance sur les politiques de change des États membres. Pour permettre au Fonds de remplir ses fonctions en matière de surveillance sur les politiques de change, chaque État membre lui fournit les informations nécessaires à cette surveillance et, à la demande du Fonds, a des consultations avec ce dernier sur ces politiques. En outre, en application des dispositions de la section 3 a) de l'article IV, le Fonds « contrôle le système monétaire international afin d'en assurer le fonctionnement effectif ». Cette fonction constitue l'une des activités fondamentales de ce que l'on appelle communément la surveillance multilatérale. Si la surveillance est un processus continu, les discussions sur les politiques entre le Fonds et ses membres sont avant tout menées dans le cadre des consultations au titre de l'article IV, généralement organisées sur une base annuelle. Les rapports d'évaluation contiennent des analyses économiques et des orientations aux niveaux bilatéral et multilatéral et sont établis pour examen par le Conseil d'administration. Les débats au Conseil d'administration sont l'aboutissement du cycle de surveillance et servent de mécanisme d'évaluation par les pairs des politiques des membres du Fonds et des questions ayant une incidence sur la stabilité mondiale.

#### **Évaluations obligatoires de la stabilité financière**

En septembre 2010, le Conseil d'administration a fait des évaluations de la stabilité financière effectuées dans le cadre du programme d'évaluation du secteur financier, une composante obligatoire de la surveillance bilatérale au titre de l'article IV pour les juridictions dont le secteur financier est considéré comme étant d'importance systématique. Ces juridictions ont été choisies sur la base d'un ensemble de critères pertinents et transparents composés de deux éléments essentiels du secteur financier d'un pays, à savoir la taille et l'interconnexion avec les secteurs financiers d'autres pays. Sur cette base, les secteurs financiers de 25 juridictions ont été jugés d'importance systémique par la Directrice générale.

En décembre 2013, le Conseil d'administration a examiné et approuvé les révisions apportées à la décision de 2010 d'harmoniser le fondement juridique des évaluations obligatoires de la stabilité financière avec la décision de 2012 sur la surveillance intégrée et de modifier la méthode employée pour sélectionner les secteurs financiers d'importance systémique. Cette décision a fait des consultations menées au titre de l'article IV un outil de la surveillance bilatérale et multilatérale en permettant au FMI d'examiner, pendant leur déroulement, les répercussions extérieures des politiques internes des pays membres lorsque celles-ci risquent d'affecter sensiblement le bon fonctionnement du système monétaire international. Dans le droit fil de cette approche, les évaluations obligatoires de la stabilité financière devraient aussi couvrir les retombées externes des politiques des pays membres à l'égard du secteur financier quand celles-ci compromettent la stabilité de ces pays mêmes, ou risquent d'affecter sensiblement le bon fonctionnement du système monétaire international, notamment en compromettant la stabilité économique et financière au niveau mondial.

Par suite de la modification de la méthode utilisée, il a été convenu que l'importance systémique du secteur financier d'une juridiction serait déterminée non seulement en fonction de la taille et des liens bancaires transnationaux, comme c'était le cas dans la méthode originale de 2010, mais aussi en tenant compte de



nouveaux canaux de transmission des chocs. Cette méthode modifiée accorde une plus grande attention aux interconnexions et à l'exposition aux risques et tient compte des risques d'effets de contagion dans les secteurs financiers. Compte tenu de cette modification, les secteurs financiers de 29 juridictions ont été jugés d'importance systémique par la Directrice générale.

ii) *Financement et ressources financières du FMI*

**a. Adoption d'une nouvelle réglementation applicable au compte d'investissement du FMI**

Le 23 janvier 2013, le Conseil d'administration du FMI a adopté une nouvelle réglementation applicable au compte d'investissement du Fonds<sup>909</sup>. Elle remplaçait celle qui avait été approuvée en 2006 et fixe le cadre juridique dans lequel s'exerce ce pouvoir d'investissement élargi, ce qu'a permis le cinquième amendement des Statuts du FMI, qui a pris effet en février 2011. L'accroissement du pouvoir d'investissement est un élément important du nouveau mode de financement, qui vise à diversifier les sources de revenus et à rétablir durablement les finances du Fonds.

La nouvelle réglementation a institué deux sous-comptes principaux au sein du compte d'investissement : a) le revenu fixe, totalisant environ 8,4 milliards de DTS<sup>910</sup> à la fin de 2012 (environ 13 milliards de dollars É.-U.), dont les actifs sont investis dans des obligations négociables des membres du FMI et des institutions financières internationales libellées en droits de tirage spéciaux (DTS) ou en monnaies comprises dans le panier de DTS et gérées selon l'indice de référence des emprunts d'État à 3 ans, lequel est pondéré pour refléter la composition monétaire du panier de DTS ; b) la dotation, financée par le produit de la vente d'une partie des avoirs en or que le FMI détenait après l'adoption du deuxième amendement au cours de 2009 et 2010 (totalisant environ 4,4 milliards de DTS, soit environ 7 milliards de dollars É.-U. à la fin de 2012), sera investie dans un portefeuille prudent et diversifié à l'échelle mondiale, composé de titres à revenu fixe et d'une quantité limitée d'actions (y compris de sociétés d'investissements immobiliers cotées), conformément à un indice de référence stratégique de répartition de l'actif.

La nouvelle réglementation prévoit de solides garde-fous contre les conflits d'intérêts, réels ou présumés, notamment une séparation claire des responsabilités du Conseil d'administration, de la direction du FMI et des gestionnaires externes, et l'exclusion de certaines activités d'investissement pouvant, en raison de leur nature, susciter une présomption de conflits d'intérêts.

**b. Distribution des bénéfices exceptionnels des ventes d'or**

Le FMI a vendu 403,3 tonnes d'or en 2009-2010 afin de créer un fonds de dotation destiné à assurer le financement à long terme de ses activités quotidiennes dans le cadre d'une stratégie visant à mobiliser les contributions de bonification des membres pour maximiser la capacité de financement concessionnel du Fonds. Les prix élevés de l'or sur le marché mondial au moment des ventes ont produit des bénéfices exceptionnels de 2,45 milliards de DTS (3,8 milliards de dollars É.-U.).

En 2012, le Conseil d'administration du FMI a approuvé deux distributions distinctes de ce montant aux pays membres, sous réserve d'obtenir les assurances que ces derniers verseraient l'équivalent d'au moins 90 % de nouvelles contributions à la bonification des financements concessionnels du FMI au titre du fonds fiduciaire RPC accordés aux pays à faible revenu. Les assurances ont été obtenues quant à l'efficacité des première et deuxième distributions en octobre 2012 et octobre 2013, respectivement, et, par conséquent, le montant total des ressources transférées ou annoncées par les membres du FMI pour soutenir les prêts concessionnels au titre du fonds fiduciaire RPC a atteint plus de 2,2 milliards de DTS (environ 3,4 milliards de dollars É.-U.).

<sup>909</sup> Pour le texte de la nouvelle réglementation et toute information complémentaire, voir <http://www.imf.org/external/np/sec/pr/2013/pr1337.htm>.

<sup>910</sup> La valeur du DTS est déterminée par la somme de chacune des monnaies du panier, exprimée en dollars des États-Unis et calculée sur la base du taux de change sur le marché. Pour en savoir plus, voir [https://www.imf.org/external/np/fin/data/rms\\_sdrv.aspx](https://www.imf.org/external/np/fin/data/rms_sdrv.aspx).

**c. Examen des facilités de prêt en faveur des pays à faible revenu et de l'admissibilité aux financements concessionnels**

Le 8 avril 2013, le Conseil d'administration du FMI a examiné et approuvé plusieurs modifications apportées aux facilités de prêt en faveur des pays à faible revenu et à l'admissibilité aux financements concessionnels du FMI au titre du fonds fiduciaire RPC<sup>911</sup>. Ces réformes visent à améliorer la flexibilité du soutien financier du FMI aux pays à faible revenu, mieux adapté à leurs besoins, en adéquation avec les ressources prévues pour la période 2013-2035.

Durant l'examen de l'admissibilité, le Conseil d'administration a adopté des dispositions spéciales fixant des seuils de revenu plus élevés pour les très petits États (micro-États) dans le dispositif d'admissibilité au Fonds fiduciaire RPC par rapport à d'autres pays à faible revenu, tant au moment de l'inscription que du reclassement, compte tenu des problèmes particuliers auxquels ils sont confrontés, notamment une plus grande volatilité et des petites économies d'échelle peu avantageuses. Sur la base de ces nouvelles dispositions spéciales, le Conseil d'administration a approuvé l'inscription de trois micro-États sur la liste d'admissibilité au fonds fiduciaire RPC du FMI, à savoir les Îles Marshall, la Micronésie et Tuvalu. Le Conseil d'administration a également approuvé le retrait de l'Arménie et de la Géorgie de la liste.

Lors de l'examen des facilités en faveur des pays à faible revenu, le Conseil d'administration a adopté plusieurs propositions visant à améliorer l'adaptation et la flexibilité des mécanismes du FMI pour répondre aux besoins de financement de ses membres à faible revenu tout en préservant l'autosuffisance du fonds fiduciaire RPC<sup>912</sup>.

*iii) Politique du FMI en matière de transparence*

En juin 2013, le Conseil d'administration a passé en revue et adopté plusieurs mesures visant à améliorer la politique du FMI en matière de transparence notamment à : *a)* augmenter le nombre de publications et réduire les délais de diffusion en appliquant un régime de publication plus rigoureux de tous les rapports des services relatifs à l'utilisation des ressources du Fonds et des instruments de soutien à la politique économique, en qualifiant une publication de « rapide » si elle intervient dans les 14 jours qui suivent l'examen par le Conseil et en diffusant des exposés factuels en cas de publication retardée ; *b)* simplifier la communication extérieure afin de réduire le risque d'incohérence des messages ; *c)* renforcer les garanties concernant le traitement des informations confidentielles en précisant les directives à l'intention des services du FMI, en clarifiant les règles de confidentialité au début de chaque mission et en renforçant le contrôle du contenu des rapports par les départements concernés de manière à éviter la divulgation d'informations confidentielles ; *d)* regrouper les documents multipays consacrés aux questions liées à la couverture et aux effets de contagion transfrontaliers dans une nouvelle catégorie et mettre en place de nouvelles règles de modification et de publication pour cette catégorie<sup>913</sup>.

<sup>911</sup> Pour en savoir plus, voir <http://www.imf.org/external/np/pp/eng/2013/031813a.pdf>.

<sup>912</sup> Parmi les propositions, on retiendra : le relèvement de la limite d'accès cumulée pour la facilité de crédit rapide, conçue principalement pour les pays en situation de fragilité ou exposés aux catastrophes naturelles ; l'encouragement de l'utilisation de la facilité de crédit de confirmation (FCC) à titre de précaution ; l'autorisation des accords de plus longue durée, notamment les accords du mécanisme élargi de crédit (MEDC) et l'Instrument de soutien à la politique économique (ISPE) ; l'autorisation d'augmenter l'accès entre les revues programmées des accords dont l'exécution se déroule comme prévu dans le cadre de la facilité élargie de crédit et de la facilité de crédit de confirmation dans les cas où les problèmes structurels de balance des paiements s'aggravaient sensiblement et ne pourraient attendre la revue suivante ; une plus grande flexibilité dans l'établissement des calendriers des revues, l'échelonnement et les critères de résultats (ne se limitant plus à des périodes semestrielles et trimestrielles) ; un assouplissement des prescriptions en matière de documentation relative aux stratégies de réduction de la pauvreté des membres ; la conservation des rares ressources concessionnelles en résiliant en temps voulu certains accords caducs au titre de la FCC dans le cadre desquels une période de 18 mois s'est écoulée depuis l'achèvement de la dernière revue.

<sup>913</sup> Pour en savoir plus, voir <http://www.imf.org/external/pubs/ft/survey/so/2013/POL072213A.htm>.

iv) *Examen de l'évolution de la restructuration de la dette souveraine*

En mai 2013, le Conseil d'administration a examiné un rapport des services du FMI sur l'évolution récente de la restructuration de la dette souveraine et les implications qui en résultent pour le cadre juridique et politique du FMI. L'examen du Conseil d'administration a porté sur les travaux des services du FMI dans quatre domaines : *a)* les restructurations souvent trop limitées et tardives n'ont pas permis de rétablir la viabilité de la dette ni l'accès aux marchés de façon durable ; *b)* des options visant à rendre plus efficace l'approche contractuelle fondée sur le marché de la restructuration de la dette pour résoudre les problèmes d'action collective, surtout avant un défaut de paiement ; *c)* le rôle croissant et la composition évolutive des prêts officiels nécessitent de clarifier le cadre de la participation du secteur officiel compte tenu de cette évolution ; *d)* l'approche sur laquelle repose la politique de prêts aux pays en situation d'arriérés reste pour les pays concernés le moyen le plus prometteur de recouvrer l'accès aux marchés après un défaut de paiement, mais il conviendrait de réexaminer l'efficacité de cette politique à la lumière de l'expérience récente et en tenant compte de la complexité accrue de la base de créanciers<sup>914</sup>.

Le Conseil a approuvé un programme de travail en deux étapes pour la prochaine année, qui prévoit d'approfondir l'analyse, en commençant par les questions liées à la pertinence qualitative et temporelle des restructurations de dettes souveraines et à la résolution de problèmes d'action collective.

## 6. Organisation de l'aviation civile internationale<sup>915</sup>

### a) Activités des dépositaires relatives aux instruments multilatéraux de droit aérien

En 2013, 51 instruments déposés par les États ont été enregistrés<sup>916</sup>.

### b) Activités de l'OACI dans le domaine juridique

#### i) *Questions juridiques concernant les passagers indisciplinés*

Le Comité juridique a tenu sa 35<sup>e</sup> session en mai 2013 et a décidé de transmettre au Conseil de l'OACI (le Conseil) un projet de texte du Protocole à la Convention de Tokyo de 1963<sup>917</sup>, en tant que projet final à présenter aux États et, ultérieurement, à une conférence diplomatique. Après avoir examiné le rapport du Comité juridique, le Conseil a décidé de convoquer une conférence diplomatique du 26 mars au 4 avril 2014, en vue de modifier la Convention de Tokyo. Dans le cadre des efforts pour promouvoir la conférence diplomatique, l'OACI a apporté son soutien et participé à la Conférence internationale sur le droit aérien et spatial de Gdansk, tenue le 15 novembre 2013, qui était parrainée et organisée par la Pologne et portait sur la question des passagers indisciplinés.

#### ii) *Promotion des instruments de Beijing*

L'Organisation a continué de promouvoir la ratification de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale de 2010 (Convention de Beijing)<sup>918</sup> et le Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs de 2010 (Protocole de Beijing)<sup>919</sup>. La 38<sup>e</sup> session de l'Assemblée de l'OACI (l'Assemblée) a adopté la résolution A38-19 dans laquelle elle a prié instamment tous les États de signer et de ratifier ces deux instruments. Au 31 décembre 2013, 30 États avaient signé la Convention de Beijing et les États ci-après l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré : Sainte-Lucie, Mali,

<sup>914</sup> Pour en savoir plus, voir <https://www.imf.org/external/np/pp/eng/2013/042613.pdf>.

<sup>915</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation de l'aviation civile internationale, voir <http://www.icao.int>.

<sup>916</sup> Une liste chronologique des États ayant ratifié ou accepté des instruments multilatéraux de droit aérien en 2013, ou y ayant adhéré, est consultable sur le site Web de l'OACI sous la rubrique du Recueil des traités de la Direction des affaires juridiques et des relations extérieures.

<sup>917</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, p. 219.

<sup>918</sup> Organisation de l'aviation civile internationale, document 9960.

<sup>919</sup> *Ibid.*, document 9959.

République dominicaine, Guyana, Myanmar, Cuba, Angola, République tchèque, Afrique du Sud et Turquie. Le Protocole de Beijing avait été signé par 32 États et les États ci-après l'avaient ratifié ou y avaient adhéré : Sainte-Lucie, Mali, République dominicaine, Guyana, Myanmar, Cuba, Angola, République tchèque, Afrique du Sud et Turquie.

iii) *Coopération dans le cadre de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme de l'Organisation des Nations Unies*

Dans le cadre de la l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, l'OACI a continué de coopérer avec les autres membres de l'Équipe spéciale. À l'invitation de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), l'OACI a participé à l'examen du projet de module sur les infractions terroristes dans le domaine des transports (aviation civile et navigation maritime)<sup>920</sup>, élaboré par le Service de la prévention du terrorisme de l'ONUDD. Le module, une fois achevé, servira de matériel de formation couvrant le contenu de la Convention de Beijing et du Protocole de Beijing.

iv) *Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)*

Au nom du Conseil, en sa qualité d'Autorité de surveillance du Registre international, le Secrétariat a continué de veiller à ce que le Registre fonctionne de façon efficace, conformément à l'article 17 de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, 2001 (Convention du Cap)<sup>921</sup>. La sixième réunion de la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre international (CESAIR) s'est tenue en avril 2013 au siège de l'OACI. La réunion avait pour objet d'achever l'examen des changements que le Conservateur proposait d'apporter au règlement et aux procédures du Registre international<sup>922</sup> et qui avaient fait l'objet d'un examen préliminaire à la cinquième réunion de la CESAIR en décembre 2012, ainsi que de formuler des recommandations sur ces propositions à l'intention du Conseil. Le Conseil a ensuite approuvé les changements recommandés à sa 199<sup>e</sup> session. Conformément au paragraphe 2 c) de l'article 62 de la Convention du Cap et du paragraphe 2 c) de l'article XXXVII du Protocole du Cap, le Dépositaire fournit régulièrement à l'Autorité de surveillance les informations sur les ratifications, déclarations, dénonciations et désignations des points d'entrée. Au 15 décembre 2013, la Convention du Cap comptait 57 ratifications et adhésions et le Protocole en comptait 52<sup>923</sup>.

v) *Programme de travail du Comité juridique*

À la suite des décisions prises concernant le programme de travail à la 35<sup>e</sup> session du Comité juridique et à la 38<sup>e</sup> session de l'Assemblée, le Conseil a approuvé, à sa 200<sup>e</sup> session, le programme général des travaux du Comité juridique, y compris la hiérarchisation des questions ci-après : *a)* actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants ; *b)* examen d'orientations sur les conflits d'intérêts ; *c)* aspects de sécurité de la libéralisation économique et article 83 *bis* ; *d)* examen, en ce qui concerne les systèmes CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) et les organismes multinationaux régionaux, de la création d'un cadre juridique ; *e)* promotion de la ratification des instruments de droit aérien international ; *f)* étude de questions juridiques liées aux aéronefs télépilotes.

<sup>920</sup> Pour la version finale du module et complément d'information, voir [https://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Module\\_on\\_Transport/13-89032\\_Ebook\\_from\\_DM\\_9-9-2014.pdf](https://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Module_on_Transport/13-89032_Ebook_from_DM_9-9-2014.pdf).

<sup>921</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2307, p. 285.

<sup>922</sup> Organisation de l'aviation civile internationale, document 9864.

<sup>923</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2367, p. 615.

vi) *Accord supplémentaire entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale relatif au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale*

À la dixième séance de sa 198<sup>e</sup> session, le Conseil a approuvé le projet d'accord supplémentaire entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale relatif au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale et a autorisé le Secrétaire général à signer l'Accord supplémentaire au nom de l'OACI. Le 27 mai 2013, l'OACI et le Canada ont signé le nouvel Accord supplémentaire qui entrera en vigueur à la fin de 2016<sup>924</sup>, pour une durée de 20 ans.

vii) *Accord d'État hôte pour le Bureau régional secondaire de l'OACI*

Un Accord d'État hôte avec le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant le Bureau régional secondaire de l'OACI pour l'Asie et le Pacifique a été signé le 27 juin 2013<sup>925</sup>. L'Accord énonce les arrangements concernant les locaux et les installations qui sont fournis par l'État hôte et les privilèges et immunités de l'OACI. Le 20 décembre 2013, l'OACI et la Chine ont signé l'Accord complémentaire relatif aux arrangements financiers et administratifs pour le Bureau régional secondaire de la région Asie et Pacifique.

viii) *Comité consultatif tripartite et Comité des relations avec le pays hôte du Conseil*

La quatrième réunion du Comité consultatif tripartite de l'OACI s'est tenue le 13 février 2013. Outre des représentants du Bureau du protocole d'Ottawa, du Bureau du Protocole de Québec et de la ville de Montréal, ainsi que des représentants du Conseil de l'OACI, le Ministère de la citoyenneté et de l'immigration du Canada (CIC) était également représenté. La réunion a examiné les questions inscrites à son ordre du jour concernant les résultats obtenus jusqu'à présent, et s'est penchée sur le moyen d'aller de l'avant vers la résolution des questions en suspens ainsi que sur la forme des consultations futures. Il y a eu une brève présentation de l'édition révisée des Renseignements à l'usage des membres des délégations nationales pour leur arrivée et leur séjour au Canada (« Brochure jaune »)<sup>926</sup>.

ix) *Groupe de travail sur la gouvernance et l'efficacité*

Le Groupe de travail a examiné un mécanisme pour les consultations avec le pays hôte concernant les privilèges, immunités et services de courtoisie offerts aux représentants accrédités auprès de l'OACI, et sa recommandation de créer un Comité des relations avec le pays hôte a été adoptée par le Conseil à sa 199<sup>e</sup> session en mai 2013.

x) *Comité des relations avec le pays hôte*

À la première séance de sa 200<sup>e</sup> session, le Conseil a pris note de la composition des membres du Comité des relations avec le pays hôte et a élu le Président. À la première séance du Comité des relations avec le pays hôte, tenue le 22 octobre 2013, le Vice-Président a été élu et son mandat a été arrêté d'un commun accord.

## **7. Organisation maritime internationale<sup>927</sup>**

### **a) Composition de l'Organisation**

Au 31 décembre 2013, l'Organisation maritime internationale (OMI) comptait 170 membres.

---

<sup>924</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, A-28718.

<sup>925</sup> *Ibid.*, I-51597.

<sup>926</sup> L'édition révisée de la Brochure jaune a été téléchargée sur le site Web sécurisé de l'OACI en février 2013.

<sup>927</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation maritime internationale, voir <http://www.imo.org>.

**b) Examen des activités juridiques entreprises par le Comité juridique de l'OMI**

Le Comité juridique (« le Comité ») a tenu sa 100<sup>e</sup> session du 15 au 19 avril 2013<sup>928</sup>.

i) *Suivi de la mise en œuvre du Protocole à la Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole à la convention HNS de 2010)*<sup>929</sup>

Le Comité a approuvé les Lignes directrices pour la notification des données relatives aux cargaisons donnant lieu à contribution, figurant à l'annexe 2 du document LEG 100/3, y compris les annexes et appendices<sup>930</sup>, qui avaient été élaborées lors d'un atelier sur l'établissement de rapports dans le cadre de la Convention HNS, organisé conjointement par les secrétariats de l'OMI et du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL). L'atelier, qui s'était tenu à l'OMI les 12 et 13 novembre 2012, en vue de l'entrée en vigueur du Protocole à la Convention HNS de 2010, avait réuni un grand nombre d'États membres et d'observateurs.

Le Comité a fait observer que les Lignes directrices, qui n'étaient pas contraignantes, visaient à aider les États à présenter au Secrétaire général, au moment de ratifier le Protocole à la Convention HNS ou d'y adhérer, les données sur leurs cargaisons donnant lieu à contribution.

ii) *Traitement équitable des gens de mer en cas d'accident maritime*

Le Comité a pris note des conclusions d'une enquête menée par Seafarers' Rights International (SRI)<sup>931</sup> concernant le respect des droits des gens de mer faisant l'objet de poursuites pénales. L'enquête, réalisée en huit langues, a été menée sur une période de 12 mois, et s'est achevée en février 2012. Au total, 3 480 questionnaires remplis ont été soumis par des gens de mer de 68 nationalités différentes.

Les conclusions laissaient entendre que les droits des gens de mer, tels qu'énoncés dans les Lignes directrices sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident maritime, adoptées conjointement par l'OMI et l'OIT, faisaient souvent l'objet de violations. Le Comité a manifesté son soutien général pour les Lignes directrices et a décidé que la question du traitement équitable des gens de mer en cas d'accident maritime devait rester à l'ordre du jour du Comité juridique. Le Comité a invité les délégations à soumettre des propositions sur les moyens d'améliorer l'application des Lignes directrices à sa prochaine session<sup>932</sup>.

Le Comité a également examiné une proposition de la République islamique d'Iran<sup>933</sup> visant à convoquer à nouveau le Groupe de travail mixte OMI/OIT d'experts sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident maritime afin d'examiner la question de l'autorisation de descendre à terre, y compris un projet de résolution concernant l'autorisation de descendre à terre et l'accès à des services à terre.

Le Comité, rappelant sa décision prise à sa 99<sup>e</sup> session concernant le traitement inéquitable des gens de mer en raison de leur nationalité ou de leur religion, a indiqué que la République islamique d'Iran avait par la suite présenté un projet de texte modifié sur la norme pertinente<sup>934</sup> de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international, 1965 (Convention FAL)<sup>935</sup> à la 38<sup>e</sup> session du Comité de la simplification des formalités<sup>936</sup> qui, après mûre réflexion, a décidé de procéder aux modifications proposées à la norme 3.44.

<sup>928</sup> Le rapport du Comité juridique figure dans le document LEG 100/14.

<sup>929</sup> OMI, document LEG 100/3.

<sup>930</sup> Ibid., document LEG 100/14, par. 3.1 à 3.5.

<sup>931</sup> Ibid., document LEG 100/5/1.

<sup>932</sup> Ibid., document LEG 100/14, par. 5.1 à 5.6.

<sup>933</sup> Ibid., document LEG 100/5.

<sup>934</sup> Norme 3.44.

<sup>935</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 591, N° 8564.

<sup>936</sup> OMI, document FAL 38/4/2.

Le Comité a conclu que, compte tenu de la décision prise à la 38<sup>e</sup> session du Comité de la simplification des formalités de procéder aux modifications de la norme 3.44 et du fait qu'il n'était pas approprié sur le plan de la procédure d'examiner la proposition contenue dans le document LEG 100/5 au titre de ce point de l'ordre du jour du Comité juridique, il n'y avait pas lieu de traiter cette question plus avant. Le Comité a également conclu qu'il n'était pas nécessaire de réunir de nouveau le Groupe de travail mixte OMI/OIT d'experts sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident maritime pour examiner la question. En outre, le Comité a noté que les questions soulevées par la République islamique d'Iran relevaient exclusivement des dispositions pertinentes de la Convention FAL et que, bien qu'il ne soit pas près d'achever les amendements à la norme 3.44, le Comité de la simplification des formalités devait néanmoins poursuivre ses travaux sur la question afin d'aboutir à une conclusion naturelle. Selon le Comité, la République islamique d'Iran et les autres gouvernements membres intéressés devaient réfléchir à la possibilité de soumettre la question, y compris le projet de résolution, à un organe approprié de l'OMI, éventuellement à la prochaine Assemblée de l'OMI. L'adoption de cette résolution, en supposant que l'Assemblée accepte de l'adopter sur la base de la décision prise récemment par le Comité de la simplification des formalités, à sa 38<sup>e</sup> session, offrirait la solution à court terme recherchée par la République islamique d'Iran et les autres délégations.

Au cas où la question serait soumise à l'Assemblée, il a été suggéré que toute résolution de cette dernière ne devait pas imposer de conditions aux travaux du Comité de la simplification des formalités ni soulever de questions juridiques ou de nature juridictionnelle.

### **Piraterie**

Le Comité a pris note des conclusions des 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> sessions du Groupe de travail 2 du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, tenues à Copenhague en septembre 2012 et en avril 2013<sup>937</sup>. Le Comité a exprimé son ferme appui à une proposition invitant les organisations dotées du statut consultatif auprès de l'OMI à partager leurs données d'expérience dans la résolution des problèmes liés à l'arrestation des pirates et à échanger avec l'OMI tous renseignements pertinents.

Le Comité a pris note des informations fournies par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, figurant dans sa base de données sur les décisions judiciaires concernant les actes de piraterie commis au large des côtes somaliennes, ainsi que des statistiques tirées de son analyse de la piraterie, par exemple la moyenne d'âge des pirates, leur région d'origine et le clan auquel ils appartiennent, leur situation professionnelle, le moment où les attaques sont le plus susceptible de se produire, le nombre de pirates participant à des attaques individuelles, l'utilisation de navires mères, le nombre de victimes dans les rangs des pirates et le nombre et le type de navires arraisonnés. Le Comité est convenu de collaborer étroitement avec l'UNICRI en ce qui concerne les questions liées à la piraterie.

#### *iii) Rassemblement et sauvegarde des éléments de preuve après l'allégation qu'une infraction pénale grave aurait été commise à bord d'un navire, ou après la notification qu'une personne est portée manquante à bord et au soutien moral et médical des victimes*

Le Comité a rappelé que l'Assemblée, à sa 27<sup>e</sup> session ordinaire, le 30 novembre 2011, avait adopté la résolution A.1058 (27) concernant ce sujet. La résolution invitait les États membres et les autres parties concernées à soumettre au Comité juridique des propositions pour que ce dernier puisse examiner les questions soulevées dans la résolution, en gardant à l'esprit que les questions de compétence pénale devaient être conformes au droit international<sup>938</sup>. Le Comité a également noté qu'il avait été convenu à sa session précédente d'inscrire ce point à son ordre du jour, dont l'examen devait être achevé en 2014.

Le Comité a examiné le document LEG 100/7, présenté par la délégation du Royaume-Uni au nom des coauteurs, dans lequel il était proposé d'élaborer des directives relatives à la sauvegarde et au rassemblement des éléments de preuve après l'allégation qu'une infraction pénale grave aurait été commise à bord d'un navire

<sup>937</sup> Ibid., document LEG 100/14, par. 6.1 à 6.16.

<sup>938</sup> Ibid., par. 7.1 à 7.13.

ou après la notification qu'une personne est portée manquante à bord et au soutien moral et médical des victimes. Le projet de directives était fondé sur les directives existantes élaborées par le Comité de la sécurité maritime visant à faciliter la conduite d'enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre de navires. Elles étaient adaptées pour répondre aux problèmes particuliers liés à d'autres infractions pénales présumées en mer et contenaient des indications sur les mesures à prendre au cas où une personne serait portée manquante à bord et sur le soutien moral et médical des victimes.

Après avoir examiné les cinq questions de fond énoncées au paragraphe 7 du document, le Comité a créé un Groupe de travail présidé par un représentant du Royaume-Uni pour examiner les directives, dont le mandat est énoncé dans le document LEG 100/WP.3.

Le Comité a approuvé dans son intégralité le texte du projet de directives révisé par le Groupe de travail, y compris son nouveau titre et les directives jointes en annexe. Le Comité a également approuvé le projet de résolution connexe aux directives et a approuvé la recommandation du Groupe de travail de ne convoquer aucun groupe de travail intersessions ou groupe de correspondance pour poursuivre l'élaboration des directives. Le Comité a également approuvé le rapport du Groupe de travail<sup>939</sup>.

Le Comité a en outre décidé que le projet de directives et le projet de résolution connexe aux directives<sup>940</sup> seraient renvoyés à l'Assemblée pour adoption à sa 28<sup>e</sup> session, sous réserve que le Secrétariat apporte les modifications éditoriales nécessaires au texte.

#### iv) *Autres questions*

##### a. **Questions portant sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages transfrontières dus à la pollution résultant d'activités d'exploration et d'exploitation pétrolières en mer**

Rappelant la décision qu'il a prise à sa 99<sup>e</sup> session, dont le Conseil a pris note à sa 108<sup>e</sup> session, d'étudier plus avant les questions de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages transfrontières dus à la pollution résultant d'activités d'exploration et d'exploitation pétrolières en mer, dans le but d'élaborer des directives pour aider les États intéressés à conclure des accords bilatéraux ou régionaux sans pour autant revoir l'orientation stratégique 7.2<sup>941</sup>, le Comité a examiné deux documents présentés par l'Indonésie. Le premier<sup>942</sup> rendait compte d'une conférence sur le sujet, tenue à Bali (Indonésie), en novembre 2012. Le deuxième<sup>943</sup> contenait des principes devant guider les modèles d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou régionaux.

À l'issue du débat, au cours duquel divers points de vue ont été exprimés, tous se sont dits favorables à une coopération accrue entre les États dans ce domaine et à la poursuite des travaux du Comité.

Le Comité est convenu que les mots-clés utilisés pour définir les orientations étaient « la collaboration des États » et « l'assistance aux États qui ont besoin d'orientations pour faciliter la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux ». Le Comité a invité les États membres à communiquer des exemples d'accords bilatéraux et régionaux existants au Secrétariat et a encouragé la délégation indonésienne à poursuivre ses travaux pendant la période d'intersessions afin de faciliter de nouveaux progrès au sein du Comité.

<sup>939</sup> Ibid., document LEG 100/WP.8.

<sup>940</sup> Ibid., document LEG 100/14, annexe 2.

<sup>941</sup> Ibid., par. 13.1 à 13.8.

<sup>942</sup> Ibid., document LEG 100/13.

<sup>943</sup> Ibid., document LEG 100/13/2.



**b. Avis et conseils sur les questions dont a été saisi le Comité juridique dans le cadre de la mise en œuvre des instruments de l'OMI ; avis sur la mise en œuvre de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures<sup>944</sup>**

Le Comité a examiné une demande d'avis du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) sur les conséquences possibles des divergences entre les polices d'assurance, les cartes bleues et les certificats délivrés en vertu de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (certificat CLC 1992)<sup>945</sup>.

Plus particulièrement, le Comité a examiné la question de savoir si l'État qui délivre le certificat CLC 1992 a l'obligation d'enquêter sur les modalités, les conditions et la couverture prévues dans les certificats (cartes bleues) présentés par les assureurs et si, par voie de conséquence, l'État aura une responsabilité potentielle envers le FIPOL, si le Fonds subit une perte du fait d'une couverture d'assurance insuffisante.

En examinant ces questions, le Comité a noté qu'on ne lui avait pas demandé de fournir un avis sur un cas particulier, mais on l'avait invité à exprimer son point de vue sur les deux questions susmentionnées sur la base de la Convention internationale de 1992. Le Comité a également noté que ces questions dépassaient les limites étroites des réclamations contre le FIPOL en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention du Fonds et présentaient des caractéristiques et des implications beaucoup plus larges susceptibles de toucher à un certain nombre de conventions internationales, notamment la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soude de 2001<sup>946</sup> et le Protocole de 2002 à la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages<sup>947</sup>, ainsi que d'autres instruments prévoyant des certificats d'État.

**c. Autres questions**

Le Comité a progressé sur d'autres questions, y compris la fourniture d'une garantie financière en cas d'abandon, de lésions corporelles ou de décès des gens de mer, compte tenu des progrès accomplis en vue de l'entrée en vigueur de la Convention de l'OIT sur le travail maritime<sup>948</sup> de 2006, et des amendements s'y rapportant<sup>949</sup>, des activités de coopération technique liées à la législation maritime<sup>950</sup> et des documents contenant des informations sur l'état des conventions et autres instruments conventionnels émanant du Comité juridique<sup>951</sup>.

**c) Adoption d'amendements aux conventions et protocoles**

- i) *Amendements de 2013 à l'Annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)<sup>952</sup> (amendements aux modèles A et B des suppléments au certificat IOPP en vertu de l'Annexe I de MARPOL)*

Par la résolution MEPC.235(65) du 17 mai 2013, le Comité de la protection du milieu marin a adopté ces amendements. Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1<sup>er</sup> avril 2014 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> avril 2014, un tiers au moins des Parties à MARPOL ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 %

<sup>944</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 973, p. 3.

<sup>945</sup> Ibid., document LEG 100/14, par. 13.9 à 13.15.

<sup>946</sup> Adoptée le 23 mars 2001, entrée en vigueur le 21 novembre 2008, IMO/LEG/CONF.12/19 (27 mars 2001).

<sup>947</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1463, p. 19.

<sup>948</sup> Voir *Annuaire juridique des Nations Unies 2006* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.1), p. 325.

<sup>949</sup> Ibid., document LEG 100/14, par. 4.1 à 4.7.

<sup>950</sup> Ibid., par. 9.1 à 9.7.

<sup>951</sup> Ibid., par. 10.1 à 10.12.

<sup>952</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1340, p. 61.

du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié qu'elles élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2013, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

ii) *Amendements de 2013 au système d'évaluation de l'état du navire en vertu de l'Annexe I de MARPOL*

Par la résolution MEPC.236(65) du 17 mai 2013, le Comité de la protection du milieu marin a adopté ces amendements. Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que ces amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1<sup>er</sup> avril 2014 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> avril 2014, un tiers au moins des Parties à MARPOL ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'elles élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2013, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

iii) *Code régissant les organismes reconnus, 2013 (en vertu de MARPOL)*

Par la résolution MEPC.237(65) du 17 mai 2013, le Comité de la protection du milieu marin a adopté ce Code. Au moment de son adoption, le Comité a décidé que le Code prendrait effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015, lors de l'entrée en vigueur des amendements respectifs aux Annexes I et II de MARPOL, adoptés par la résolution MEPC.238(65) du 17 mai 2013.

iv) *Amendements de 2013 à l'Annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (amendements aux Annexes I et II de MARPOL visant à rendre obligatoire le Code régissant les organismes reconnus)*

Par la résolution MEPC.238(65) du 17 mai 2013, le Comité de la protection du milieu marin a adopté ces amendements. Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que ces amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, un tiers au moins des Parties à MARPOL ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'elles élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2013, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

v) *Code régissant les organismes reconnus, 2013 (en vertu de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS)<sup>953</sup> et du Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale sur les lignes de charge)<sup>954</sup>*

Par la résolution MSC.349(92) du 21 juin 2013, le Comité de la sécurité maritime a adopté ce Code. Au moment de son adoption, le Comité a décidé que le Code prendrait effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015, lors de l'entrée en vigueur des amendements à la Convention SOLAS de 1974 et au Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, adoptés respectivement par les résolutions MSC.350(92) et MSC.356(92) le 21 juin 2013.

vi) *Amendements de 2013 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), telle que modifiée*

Par la résolution MEPC.350(92), le Comité de la sécurité maritime a adopté ces amendements le 21 juin 2013. Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que ces amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient

<sup>953</sup> Ibid., vol. 1184, p. 2.

<sup>954</sup> Comité de la sécurité maritime, MSC.77/26/Add.1.

notifié qu'ils élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2013, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

vii) *Amendements de 2013 au Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, 1994 (Recueil HSC de 1994)*

Par la résolution MSC.351(92) du 21 juin 2013, le Comité de la sécurité maritime a adopté ces amendements. Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que ces amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'ils élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2013, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

viii) *Amendements de 2013 au Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, 2000 (Recueil HSC de 2000)*

Par la résolution MSC.352(92) du 21 juin 2013, le Comité de la sécurité maritime a adopté ces amendements. Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que ces amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'ils élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2013, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

ix) *Amendements de 2013 au Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (Code international de gestion de la sécurité (Code ISM))*

Par la résolution MSC.353(92) du 21 juin 2013, le Comité de la sécurité maritime a adopté ces amendements. Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que ces amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'ils élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2013, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

x) *Amendements de 2013 au Code maritime international des cargaisons solides en vrac (Code IMSBC)*

Par la résolution MSC.354(92) du 21 juin 2013, le Comité de la sécurité maritime a adopté ces amendements. Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que ces amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'ils élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2013, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

xi) *Amendements de 2013 à la Convention internationale de 1972 sur la sécurité des conteneurs*<sup>955</sup>

Par la résolution MEPC.355(92) du 21 juin 2013, le Comité de la sécurité maritime a adopté ces amendements. Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, au moins cinq Parties contractantes n'aient notifié qu'elles élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2013, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

xii) *Amendements de 2013 au Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, telle que modifiée*<sup>956</sup>

Par la résolution MSC.356(92) du 21 juin 2013, le Comité de la sécurité maritime a adopté ces amendements. Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que ces amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, plus d'un tiers des gouvernements contractants au Protocole ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'ils élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2013, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

xiii) *Amendements de 2013 à la Convention internationale sur les lignes de charge, 1966*<sup>957</sup>

Par les résolutions A.1082(28) et A.1083(28), l'Assemblée a adopté ces amendements à sa 28<sup>e</sup> session ordinaire le 4 décembre 2013. Au moment de leur adoption, l'Assemblée a décidé que la procédure d'acceptation tacite prévue au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention et la procédure d'acceptation explicite prévue au paragraphe 3 de l'article 29 de la Convention pourraient être appliquées successivement ou simultanément. Suivant la procédure d'acceptation explicite, conformément au paragraphe 3 c) de l'article 18 de la Convention, les amendements entreraient en vigueur 12 mois après la date à laquelle ils auront été acceptés par les deux tiers des gouvernements contractants. Si la procédure d'acceptation tacite est appliquée, conformément au paragraphe 3 c) de l'article 29 de la Convention, les amendements entreraient en vigueur 12 mois après la date de leur acceptation par tous les gouvernements contractants, sauf si une date plus rapprochée y est précisée.

xiv) *Amendements de 2013 à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires*<sup>958</sup>

Par les résolutions A.1082(28) et A.1083(28), l'Assemblée a adopté ces amendements à sa 28<sup>e</sup> session ordinaire le 4 décembre 2013. Au moment de leur adoption, l'Assemblée a décidé que la procédure d'acceptation tacite prévue au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention et la procédure d'acceptation explicite prévue au paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention pourront être appliquées successivement ou simultanément. Suivant la procédure d'acceptation explicite conformément au paragraphe 3 c) de l'article 18 de la Convention, les amendements entreraient en vigueur 12 mois après la date à laquelle ils auront été acceptés par les deux tiers des gouvernements contractants. Si la procédure d'acceptation tacite est appliquée conformément au paragraphe 3 c) de l'article 29 de la Convention, les amendements entreraient en vigueur 12 mois après la date de leur acceptation par tous les gouvernements contractants, sauf si une date plus rapprochée y est précisée.

<sup>955</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1064, p. 3.

<sup>956</sup> Comité de la sécurité maritime, MSC.77/26/Add.1.

<sup>957</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 640, p. 133.

<sup>958</sup> *Ibid.*, vol. 1291, p. 3.

xv) *Amendements de 2013 au Règlement international pour prévenir les abordages en mer, 1972*<sup>959</sup>

Par la résolution A.1085(28), l'Assemblée a adopté ces amendements à sa 28<sup>e</sup> session ordinaire le 4 décembre 2013. Au moment de leur adoption, l'Assemblée a décidé que les amendements entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, à moins que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article VI de la Convention, plus d'un tiers des Parties contractantes à la Convention n'aient notifié qu'elles élevaient une objection contre ces amendements avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Au 31 décembre 2013, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

**8. Union postale universelle**<sup>960</sup>

Le 15 avril 2013, le Conseil d'exploitation postale de l'Union postale universelle (UPU) a approuvé les règlements touchant la poste aux lettres, les colis postaux et les services postaux de paiement ainsi que leur protocole final, et a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2014 leur date d'entrée en vigueur.

Le 19 avril 2013, l'UPU et le Ministère de l'intérieur et des communications du Japon ont conclu un accord de coopération afin d'appuyer l'exécution de certaines activités de l'UPU dans le domaine de la gestion des risques de catastrophe.

Le 25 avril 2013, l'UPU et la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications ont signé un mémorandum d'accord afin de poursuivre les activités dans les domaines de la coopération technique et de l'information. Les deux organisations souhaitent mettre en place un cadre de coopération visant à promouvoir et à échanger les meilleures pratiques entre les pays membres de l'UPU et les unions restreintes, dans le cadre d'activités de coopération dans des domaines d'études spécialisées, ainsi que des projets relevant de leurs domaines de compétence respectifs, y compris des projets intégrés pluriannuels associés aux plans et projets de développement régionaux de l'UPU, établis sur une base bilatérale avec les pays membres de l'Union et d'autres unions restreintes.

Le 30 avril 2013, l'accord avec la Bill and Melinda Gates Foundation<sup>961</sup> a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2015 afin de promouvoir l'inclusion financière en utilisant les réseaux postaux. Le soutien de la Gates Foundation a permis de financer les services d'un expert du Bureau international, ainsi que des activités d'assistance technique, de communication et de collecte de fonds pour les opérateurs désignés et un programme d'échange de données d'expérience entre les postes.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, l'UPU a signé un accord de coopération avec le Groupe PlaNet Finance concernant des projets sur l'inclusion financière et les transferts de fonds au service du développement au Cameroun, au Burkina Faso, au Mali et en Côte d'Ivoire. L'accord est en vigueur jusqu'au 16 mai 2016.

Enfin, le 15 novembre 2013, le Conseil d'administration de l'UPU a approuvé l'invitation du Gouvernement ivoirien d'accueillir la prochaine Conférence stratégique de l'UPU à Abidjan en 2014. La Conférence se tiendra les 14 et 15 octobre 2014.

---

<sup>959</sup> Ibid., vol. 191, p. 3.

<sup>960</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Union postale universelle, voir <http://www.upu.int>.

<sup>961</sup> L'accord avait été initialement signé en 2011.

## **9. Organisation météorologique mondiale**

### **a) Composition**

L'Organisation météorologique mondiale (OMM) comptait 185 États membres et 6 territoires au 31 décembre 2013.

### **b) Accords et autres arrangements conclus en 2013**

#### *i) Accords conclus avec des États*

##### **Norvège**

Accord entre le Ministère norvégien des affaires étrangères et l'OMM concernant l'assistance financière au « Programme de services climatologiques pour l'adaptation en Afrique ». L'accord a été signé à l'occasion de la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des parties, tenue à Varsovie (Pologne) du 11 au 22 novembre 2013.

Accord entre le Gouvernement norvégien et l'OMM concernant les administrateurs auxiliaires. L'accord a été signé le 17 juin 2013.

##### **République populaire de Chine**

Mémorandum d'accord entre le Ministère de l'éducation de la République populaire de Chine et l'OMM pour la création d'un programme conjoint de bourses d'études destinées à financer les études en Chine de ressortissants de pays membres de l'OMM. Le mémorandum d'accord a été signé le 23 août 2012 et le 17 janvier 2013.

##### **République de Corée**

Mémorandum d'accord entre l'Administration météorologique coréenne et l'OMM concernant la création d'un Bureau international de coordination pour un projet visant à améliorer la prévision à l'échelle infrasaisonnaire à saisonnière. Le mémorandum d'accord a été signé le 16 mai 2013.

#### *ii) Accords avec l'Organisation des Nations Unies*

##### **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)**

Accord de coopération à long terme entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM) dans le domaine de l'hydrologie et des ressources en eau (eau douce). L'accord a été signé le 25 novembre 2013.

##### **Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau**

Mémorandum d'accord entre l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau et l'OMM sur la coopération dans l'octroi de bourses d'études pour des programmes de maîtrise. Le mémorandum d'accord a été signé le 25 avril 2013.

#### *iii) Accords avec des organisations intergouvernementales*

##### **Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)**

Accord spécifique entre l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et l'OMM pour la mise en œuvre du projet IGAD-HYCOS. L'accord a été signé le 23 septembre 2013.

##### **Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite**

Mémorandum d'accord entre l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites et l'OMM en vue d'établir et de maintenir une coopération sur des questions d'intérêt commun aux deux

organisations, notamment l'utilisation de services de télécommunications par satellite pour la collecte et la diffusion de données météorologiques et océanographiques pour promouvoir la sécurité de la vie et des biens en mer et l'exploitation sûre et efficace des navires. Le mémorandum d'accord a été signé le 25 mars et le 10 avril 2013.

iv) *Accords avec des organisations non gouvernementales*

**Académie mondiale des sciences**

Mémorandum d'accord entre l'OMM et l'Académie mondiale des sciences concernant le programme de bourses d'études. Le mémorandum d'accord a été signé le 28 janvier 2013.

**Commission internationale des irrigations et du drainage (CIID)**

Mémorandum d'accord entre l'OMM et la Commission internationale des irrigations et du drainage (CIID) dans le domaine de la gestion des inondations, des sécheresses et des irrigations pour une utilisation bénéfique des services et des informations concernant les changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe par la communauté mondiale de l'irrigation et du drainage. Le mémorandum d'accord a été signé le 23 juin et le 8 juillet 2013.

**Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR)**

Mémorandum d'accord entre l'OMM et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) visant à mettre en place un cadre dans lequel les parties développeront, sur la base de la réciprocité, la coopération dans des domaines liés à leur mandat. Le mémorandum d'accord a été signé le 3 juillet 2013.

**Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN)**

Mémorandum d'accord entre l'OMM et l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN) visant à instaurer une collaboration institutionnelle, scientifique et technique afin de définir les besoins de l'UICN en matière d'informations climatiques et de répondre à ces besoins. Le mémorandum d'accord a été signé le 19 décembre 2013.

**Physikalisch-Meteorologisches Observatorium Davos/World Radiation Center (PMOD/WRC)**

Lettre d'accord entre le Physikalisch-Meteorologisches Observatorium Davos/World Radiation Center (PMOD/WRC) et l'OMM visant à mettre en place un centre mondial d'étalonnage du rayonnement ultraviolet relevant du Programme de Veille de l'atmosphère globale de l'Organisation météorologique mondiale (OMM/VAG). La lettre d'accord a été signée le 25 février et les 5 et 10 mars 2013.

**10. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle<sup>962</sup>**

En 2013, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a adopté diverses mesures juridiques dans les quatre domaines suivants : a) services, en mettant en place des systèmes permettant de protéger la propriété intellectuelle au niveau international au moyen de brevets, de marques, de dessins et modèles et d'appellations d'origine, ainsi qu'un mécanisme de règlement des litiges ; b) législation, en poursuivant la modernisation des lois et normes mondiales en matière de propriété intellectuelle ; c) développement, en favorisant l'utilisation de la propriété intellectuelle au service du développement économique, en particulier dans les pays en développement ; d) source de références, en facilitant l'accès du public aux informations en matière de propriété intellectuelle et leur utilisation par le biais de réseaux et de

---

<sup>962</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, voir <http://www.wipo.int>.

bases de données. Le résumé ci-après examinera les mesures prises par l'OMPI en 2013 qui permettront de faire progresser le droit international en matière de propriété intellectuelle et les politiques dans ces domaines.

**a) Services : faciliter la protection internationale de la propriété intellectuelle**

L'OMPI a continué d'offrir des services basés sur des accords internationaux permettant aux utilisateurs des États membres de jouir d'une protection de leur propriété intellectuelle au niveau international dans un cadre centralisé pour les brevets, les marques, les dessins industriels et les appellations d'origine.

i) *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)*<sup>963</sup>

Le Traité de coopération en matière de brevets permet d'obtenir la protection par brevet dans un grand nombre de pays en déposant une demande internationale de brevet. Selon les données provisoires pour l'année, 201 700 demandes selon le PCT ont été déposées en 2013. Pour la première fois, le nombre annuel de demandes internationales de brevets a dépassé les 200 000 en 2013. Le nombre de dépôts de demandes n'a cessé d'augmenter depuis 2009.

ii) *Système de Madrid pour les marques*

Le système de Madrid permet à un déposant de demander l'enregistrement d'une marque dans un grand nombre de pays moyennant le dépôt d'une seule demande internationale. Le système simplifie également la gestion ultérieure de la marque et permet, après avoir déposé une demande unique, de modifier ou renouveler l'enregistrement par le biais d'un seul système centralisé. En 2013, l'OMPI a reçu 46 829 demandes internationales, soit une augmentation de 6,4 % par rapport à 2012, constituant ainsi un record dans l'histoire de l'Organisation. À la fin de 2013, le registre international de Madrid contenait 578 320 marques, soit une croissance de 3,3 % par rapport à 2012.

iii) *Système de La Haye concernant l'enregistrement des dessins et modèles industriels*

Le système de La Haye est une procédure internationale qui simplifie le processus de protection des dessins et modèles industriels dans plusieurs pays. Le système permet à un déposant de faire enregistrer jusqu'à 100 dessins et modèles industriels dans plusieurs pays moyennant le dépôt d'une seule demande auprès du secrétariat de l'OMPI. Le système simplifie également la gestion ultérieure de l'enregistrement international et permet de modifier et de renouveler l'enregistrement par une simple et unique procédure. En 2013, 2 734 demandes d'enregistrements internationaux contenant quelque 12 806 dessins et modèles industriels ont été déposées en vertu du système de La Haye.

iv) *Système de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international*

Le système de Lisbonne facilite la protection d'une catégorie particulière d'indications géographiques, à savoir les appellations d'origine, dans des pays autres que le pays d'origine, au moyen d'une procédure d'enregistrement unique auprès de l'OMPI, moyennant des formalités et des dépenses moindres. À ce jour, 921 appellations d'origine ont été enregistrées en vertu du système de Lisbonne, dont 816 sont toujours en vigueur. Les appellations d'origine consistant généralement en un nom géographique ou une désignation traditionnelle de produits typiques d'une aire géographique donnée, le nombre d'enregistrements est beaucoup plus faible que celui d'enregistrements en vertu d'autres formes internationales de propriété intellectuelle. En 2013, 13 nouvelles appellations d'origine ont été enregistrées. Ce nombre allait dans le sens de la tendance constatée au cours des années précédentes, soit 8 nouveaux enregistrements en 2012, 3 en 2011 et 6 en 2010.

<sup>963</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1160, p. 231.



v) *Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (Centre)*

La plupart des procédures de règlement des différends portant sur la contrefaçon de marque par un nom de domaine sont régies par les principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine. Le nombre de plaintes déposées en 2013 a diminué par rapport aux années précédentes. En 2013, 2 585 plaintes ont été déposées auprès du Centre dans le cadre de procédures régies par les principes directeurs, contre 2 884 en 2012. Dans le même temps, la part de marché des litiges administrés par l'OMPI selon les principes directeurs a augmenté au cours de la période et le nombre de litiges relatifs à des noms de domaine administrés par l'OMPI a augmenté de 21,8 % par rapport à 2012.

La procédure d'opposition en matière de marques a été élaborée par l'OMPI pour permettre aux propriétaires d'une marque de contester la création d'un nouveau domaine générique de premier niveau au motif qu'il contrefait une marque. L'OMPI a reçu 69 avis d'opposition au cours de la période d'opposition officielle de juin 2012 à mars 2013. Les procédures d'opposition en matière de marques ont débuté en 2013. En septembre 2013, une décision d'expert définitive a été rendue dans la dernière procédure d'opposition administrée par l'OMPI pendant cette période<sup>964</sup>. L'OMPI a fourni un résumé et une analyse de son expérience de la procédure d'opposition en matière de marques dans un rapport publié sur son site Web<sup>965</sup>.

**b) Législation : lois et normes mondiales de propriété intellectuelle**

En tant qu'organisation centrale du droit international de la propriété intellectuelle, l'OMPI continue d'administrer plusieurs traités. En 2013, 31 nouveaux instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès de l'OMPI.

i) *Nouveaux traités administrés par l'OMPI*

L'OMPI a convoqué une conférence diplomatique à Marrakech (Maroc) du 17 au 28 juin 2013, à l'issue de laquelle le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées a été adopté<sup>966</sup>. Cinquante et un États ont signé le traité à l'issue de la conférence diplomatique. Avant la fin de 2013, neuf nouveaux États l'avaient signé. Il entrera en vigueur trois mois après que 20 parties remplissant les conditions requises (un État membre de l'OMPI, une organisation intergouvernementale dotée de certaines caractéristiques ou l'Union européenne) auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

ii) *Comité permanent du droit des brevets (SCP)*

La dix-neuvième session du Comité permanent du droit des brevets s'est tenue du 25 au 28 février 2013. Le Comité est convenu que ses travaux futurs porteraient sur les cinq questions inscrites à l'ordre du jour, à savoir, exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, qualité des brevets (y compris les systèmes d'opposition), brevets et santé, confidentialité des communications entre client et conseil en brevets et transfert de technologie<sup>967</sup>.

iii) *Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT)*

La vingt-neuvième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques s'est tenue du 27 au 31 mai 2013. En ce qui concerne les dessins et modèles

<sup>964</sup> Rapport final du Centre d'arbitrage et de médiation sur la procédure d'opposition en matière de marques 2013-2014. Consultable à l'adresse <http://www.wipo.int/export/sites/www/amc/en/docs/lroreport.pdf>.

<sup>965</sup> Ibid.

<sup>966</sup> OMPI, « Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité visant à faciliter l'accès des déficients visuels et personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées », document VIP/DC/12.

<sup>967</sup> Ibid., résumé présenté par le Président de la dix-neuvième session du Comité permanent du droit des brevets, document SCP/19/7.

industriels, le Comité a étudié les propositions relatives à un traité sur le droit des dessins et modèles et a examiné en détail les projets d'articles et de règlement d'exécution devant constituer ce futur instrument juridique<sup>968</sup>. L'objectif principal du futur traité vise avant tout à harmoniser les procédures et à simplifier les formalités liées à l'obtention d'un enregistrement des dessins et modèles industriels et à la gestion des enregistrements existants. S'agissant des marques, le Comité a examiné le rapport du Secrétariat sur la protection des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques. Il a également examiné les travaux de la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet sur la situation concernant les aspects relatifs aux marques dans le système des noms de domaine<sup>969</sup>.

La trentième session du Comité s'est tenue du 4 au 8 novembre 2013. S'agissant des dessins et modèles industriels, le Comité a également examiné le Traité sur le droit des dessins et modèles et la possibilité de convoquer une conférence diplomatique pour l'adoption du traité<sup>970</sup>. En ce qui concerne les marques, le Comité a poursuivi la discussion sur la protection des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques. Il a également examiné une proposition de travail sur la faisabilité d'un système de dépôt de demandes d'enregistrement d'indications géographiques administré par l'OMPI et a étudié la manière dont les indications géographiques pouvaient être protégées contre une utilisation non autorisée en tant que noms de domaine.

#### iv) *Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR)*

Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes a tenu deux sessions spéciales en 2013 en vue de faire avancer le projet de texte d'un traité en faveur des déficients visuels. Ces sessions se sont tenues du 18 au 22 février 2013 et du 18 au 20 avril 2013. Le Comité a adopté un projet de traité comme proposition de base pour les dispositions de fond du traité à examiner à la session spéciale d'avril 2013<sup>971</sup>. Le Comité a également tenu une réunion intersessions du 10 au 12 avril 2013. Cette réunion avait pour but d'examiner le rectificatif concernant le document de travail en vue d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion<sup>972</sup>.

La vingt-sixième session du Comité s'est tenue du 16 au 20 décembre 2013. Le Comité a examiné plus avant le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion et a présenté de nouvelles propositions de texte. Il a été décidé que l'intégration de la nouvelle proposition dans le traité serait examinée lors de la prochaine session du Comité<sup>973</sup>.

Le Comité a également eu des discussions sur l'élaboration d'un instrument juridique approprié qui autoriserait des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques pour la réalisation de copies d'œuvres de manière à préserver et remplacer les œuvres dans certaines circonstances<sup>974</sup>. Le Comité a élaboré un document de travail qui servira de base à la rédaction d'un futur instrument lors de sa prochaine session. Entre autres progrès réalisés, une demande a été adressée au Secrétariat le priant d'actualiser l'étude sur les exceptions et limitations relatives au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services d'archives et de faire réaliser une étude distincte sur les limitations et exceptions à l'intention des musées<sup>975</sup>.

<sup>968</sup> Ibid., résumé présenté par le Président de la vingt-neuvième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, document SCT/29/9.

<sup>969</sup> Ibid., rapport de la vingt-neuvième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, document SCT/29/10.

<sup>970</sup> OMPI, résumé présenté par le Président de la trentième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, document SCT/30/8.

<sup>971</sup> Ibid., projet de rapport de la session informelle et session spéciale du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, document SCCR/SS/GE/2/13/3.

<sup>972</sup> Ibid., projet d'ordre du jour de la réunion intersessions sur la protection des organismes de radiodiffusion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, document WIPO/IS/BC/GE/13/1.

<sup>973</sup> OMPI, conclusions de la vingt-sixième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, document SCCR/26/REF/CONCLUSIONS.

<sup>974</sup> Ibid.

<sup>975</sup> Ibid.

Le Comité a également examiné la question de l'élaboration d'un instrument juridique international sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur et aux droits connexes en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes handicapées autres que les déficients visuels<sup>976</sup>. Le Secrétariat a été prié d'actualiser les études sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et d'examiner la possibilité de faire réaliser une étude similaire en faveur des personnes ayant d'autres handicaps. Le document de travail provisoire servira de base à l'instrument juridique qui sera élaboré par le Comité à sa vingt-septième session.

v) *Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore*

En 2013, l'Assemblée générale de l'OMPI a renouvelé pour deux ans le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. L'Assemblée a demandé que le Comité accélère ses négociations sur la base d'un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d'un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

La vingt-troisième session du Comité s'est tenue du 4 au 8 février 2013<sup>977</sup>. Le Comité a examiné la protection de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et a élaboré un nouveau texte intitulé « Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques » qui sera transmis à l'Assemblée générale de l'OMPI pour examen<sup>978</sup>. À sa vingt-quatrième session, tenue du 22 au 26 avril 2013, le Comité a examiné la protection de la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels. Il a élaboré un nouveau texte intitulé « La protection des savoirs traditionnels : projet d'articles Rev.2 », qui sera transmis à l'Assemblée générale de l'OMPI pour examen<sup>979</sup>. À sa vingt-cinquième session, tenue du 15 au 24 juillet 2013, le Comité a examiné la protection de la propriété intellectuelle relative aux expressions culturelles traditionnelles. Il a élaboré un nouveau texte intitulé « La protection des expressions culturelles traditionnelles : projet d'articles Rev.2 », qui sera transmis à l'Assemblée générale de l'OMPI pour examen<sup>980</sup>. Il a également examiné et mis au point le texte d'un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiraient une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, et a élaboré un projet de recommandation à soumettre à l'Assemblée générale de l'OMPI.

vi) *Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne*

Au cours de ses septième et huitième sessions, tenues en 2013, le Groupe de travail a poursuivi son examen de l'Arrangement de Lisbonne et de son projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et du règlement d'exécution. Sur recommandation du Groupe de travail, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a approuvé la convocation en 2015 d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé<sup>981</sup>.

---

<sup>976</sup> Ibid.

<sup>977</sup> OMPI, projet de programme pour la vingt-troisième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, document WIPO/GRTKF/IC/23/INF/3.

<sup>978</sup> Ibid., OMPI, projet de rapport de la vingt-troisième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, document WIPO/GRTKF/IC/23/8.

<sup>979</sup> Ibid., rapport de la vingt-quatrième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, document WIPO/GRTKF/IC/24/8.

<sup>980</sup> Ibid., projet de rapport de la vingt-cinquième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, document WIPO/GRTKF/IC/25/8.

<sup>981</sup> Ibid., résumé du Président de la huitième session du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne, document LI/WG/DEV/8/6.

**c) Développement : utiliser la propriété intellectuelle pour soutenir le développement économique**

L'OMPI s'efforce d'aider les pays en développement à utiliser la propriété intellectuelle pour faire progresser les objectifs économiques nationaux et les plans de développement<sup>982</sup>. En 2013, l'OMPI a poursuivi ses travaux dans le cadre du Plan d'action pour le développement, des objectifs du Millénaire pour le développement et du Comité du développement et de la propriété intellectuelle.

*Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP)*

À sa onzième session, tenue du 13 au 17 mai 2013, le Comité du développement et de la propriété intellectuelle a examiné le rapport du Directeur général sur la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement de l'OMPI en 2012<sup>983</sup>. Le Comité a également poursuivi ses discussions sur les éléments de flexibilité relatifs aux brevets dans le cadre juridique multilatéral, la contribution de l'OMPI à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, l'utilisation du droit d'auteur pour promouvoir l'accès à l'information et aux contenus créatifs et l'organisation d'une conférence internationale sur la propriété intellectuelle et le développement.

À sa douzième session, tenue du 18 au 21 novembre 2013, le Comité a pris note des rapports sur l'état d'avancement des projets en cours et des 19 recommandations du Plan d'action pour le développement devant être mises en œuvre immédiatement. Il a également pris note d'un manuel sur la prestation de l'assistance technique de l'OMPI et a examiné, entre autres, les interactions entre le système des brevets et le domaine public, le renforcement du secteur de l'audiovisuel dans certains pays africains et les liens entre propriété intellectuelle et développement socioéconomique. En outre, le Comité a approuvé un projet pilote sur la propriété intellectuelle et la gestion des dessins et modèles dans les pays en développement et les pays les moins avancés.

**d) Sources de référence : accès à l'information en matière de propriété intellectuelle**

L'OMPI cherche à faciliter l'accès à la propriété intellectuelle en diffusant des connaissances et des informations sur la propriété intellectuelle et en créant des bases de données en ligne et des réseaux permettant aux innovateurs et aux groupes de communiquer les uns avec les autres.

**i) *WIPO Re:Search (plate-forme d'innovation ouverte Re:Search)***

WIPO Re:Search encourage le partage de renseignements exclusifs dans le but d'orienter la recherche vers la découverte de nouveaux traitements contre les maladies tropicales, le paludisme et la tuberculose<sup>984</sup>. WIPO Re:Search compte à présent plus de 70 membres et a conclu 30 accords ou programmes de collaboration entre membres<sup>985</sup>.

**ii) *Inventaire vert de l'OMPI***

L'Inventaire vert de l'OMPI a été lancé en novembre 2013. Il s'agit d'un marché en ligne qui vise à rassembler des groupes autour d'innovations partagées et de technologies respectueuses de l'environnement pour lutter contre les changements climatiques<sup>986</sup>. L'Inventaire encourage les utilisateurs et les partenaires à

<sup>982</sup> Ibid., rapport du Directeur général aux assemblées de l'OMPI de 2013, document IO5OE/13, consultable à l'adresse [http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/general/1050/wipo\\_pub\\_1050\\_2013.pdf](http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/general/1050/wipo_pub_1050_2013.pdf).

<sup>983</sup> Ibid., ordre du jour de la onzième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle, document CDIP 11/1.

<sup>984</sup> Pour en savoir plus, voir <http://www.wipo.int/research/en/about/>.

<sup>985</sup> OMPI, rapport du Directeur général aux assemblées de l'OMPI de 2013, document IO5OE/13.

<sup>986</sup> Ibid., communiqué de presse, document PR/2013/749.

partager des technologies respectueuses de l'environnement par le biais de sa base de données et de son réseau en ligne.

iii) *WIPO Lex*

WIPO Lex donne accès aux dispositions législatives et aux traités relatifs à la propriété intellectuelle des membres de l'OMPI, de l'OMC et de l'ONU. En 2012, un million d'utilisateurs ont visité la base de données ; en 2013, ce nombre a été atteint en juillet<sup>987</sup>. En 2013, WIPO Lex a ajouté l'accès à la base de données en langue russe ; son interface est également disponible en anglais, arabe, chinois, espagnol et français.

iv) *Indice mondial de l'innovation*

L'édition 2013 de l'Indice mondial de l'innovation publiée en collaboration, entre autres, avec l'OMPI contient des indicateurs détaillés sur les résultats en matière d'innovation dans plus de 140 pays et économies du monde entier<sup>988</sup>. L'Indice mondial reconnaît le rôle crucial que joue l'innovation dans le développement des économies. Il offre un accès gratuit aux informations contenues dans son rapport annuel. L'OMPI est coéditrice de l'Indice mondial de l'innovation depuis 2012.

## 11. Fonds international de développement agricole<sup>989</sup>

### a) Composition

À sa trente-sixième session, les 13 et 14 février 2013, le Conseil d'administration a approuvé la composition non originale du Fonds international de développement agricole (FIDA) de la République de Nauru, de Tuvalu et de la République du Vanuatu<sup>990</sup>.

### b) Accords de partenariat et mémorandums d'accord

#### i) *Mémorandum d'accord entre la Banque asiatique de développement et le FIDA*

En mai 2012, le FIDA et la Banque asiatique de développement (BAsD) sont convenus<sup>991</sup> que l'accord de coopération signé entre les deux institutions en 1978 devait être renouvelé, étant donné qu'il comportait un certain nombre de redondances et limitait le développement de la collaboration entre les deux institutions. En mai 2013, un nouveau mémorandum d'accord entre la BAsD et le FIDA a été approuvé par correspondance<sup>992</sup>, conformément à l'article 23 du Règlement intérieur du Conseil d'administration. Le mémorandum d'accord a pour but de renforcer l'efficacité, l'impact, l'efficacité et la durabilité des opérations de développement de chacune des parties et de développer leur coopération dans tous les domaines présentant un intérêt commun.

#### ii) *Rapport sur les accords institutionnels de partenariat du FIDA*

À sa cent neuvième session, du 17 au 19 septembre 2013, le Conseil d'administration a examiné une proposition<sup>993</sup> l'appelant à passer en revue la stratégie du FIDA en matière de partenariat. Le but sous-tendant cette révision était de réaliser plus efficacement l'objectif du FIDA, à savoir investir dans les populations rurales, grâce à une utilisation plus sélective et une gestion efficace des partenariats.

<sup>987</sup> Ibid., Rapport du Directeur général aux assemblées de l'OMPI de 2013, document I0SOE/13.

<sup>988</sup> Ibid., communiqué de presse, document PR/2013/743.

<sup>989</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur le Fonds international de développement agricole, voir <http://www.ifad.org>.

<sup>990</sup> Résolutions du FIDA 171/XXXVI, 172/XXXVI et 173/XXXVI.

<sup>991</sup> Au cours d'entretiens qui se sont déroulés lors de la réunion annuelle de la Banque asiatique de développement en mai 2012.

<sup>992</sup> FIDA, document EB 2013/108/R.17/Rev.1.

<sup>993</sup> Ibid., document EB 2013/109/R.32.

En réponse à la demande de précisions formulée par les membres du Conseil d'administration, la direction a indiqué qu'elle avait entrepris un examen des accords de partenariat existants afin de déterminer lesquels étaient actifs et pertinents et lesquels devaient être révisés et mis à jour. La révision a également mis en lumière l'importance croissante de la collaboration avec le secteur privé.

iii) *Propositions d'accords de partenariat avec le secteur privé*

Afin d'intensifier la collaboration du FIDA avec le secteur privé, deux propositions d'accord de partenariat ont été présentées au Conseil lors de sa cent dixième session, tenue du 10 au 12 décembre 2013. La première concernait Unilever PLC et l'autre Intel Corporation.

Les propositions d'accord, recommandées pour approbation, exprimaient l'intention de coopérer et de définir les grandes lignes d'un cadre dans lequel des activités de collaboration pouvaient être développées et entreprises. Les mémorandums d'accord conclus avec Unilever PLC et Intel Corporation représentent un moyen pour le FIDA de soutenir les objectifs d'engagement du secteur privé et, en même temps, de répondre aux intérêts des parties privées, le développement durable faisant désormais partie de leurs stratégies opérationnelles de base.

Après avoir examiné les deux propositions, le Conseil d'administration a autorisé le Président à négocier et à conclure les mémorandums d'accord conformes en substance aux modalités indiquées à l'annexe du document<sup>994</sup>.

iv) *Accord avec le pays hôte entre le FIDA et le Gouvernement de la République de Madagascar*

Le Président du FIDA, M. Kanayo F. Nwanze, a signé à Rome, le 30 juillet 2013, l'Accord avec le pays hôte entre le FIDA et le Gouvernement de la République de Madagascar. L'Accord a été contresigné à Antananarivo, le 26 août 2013, par le Ministre des affaires étrangères de la République de Madagascar, M. Pierrot Jocelyn Rajaonarivelo. L'Accord est entré en vigueur le 26 août 2013.

**c) Évolution juridique et autres faits nouveaux**

i) *Révision des principes et critères en matière de prêt*

À sa trente-sixième session, du 13 au 14 février 2013, le Conseil des gouverneurs a approuvé les « Principes et critères applicables aux financements du FIDA »<sup>995</sup>. Le document est une révision en profondeur des principes et critères en matière de prêts du FIDA afin de conformer, autant que possible, ses produits avec ceux de l'Association internationale de développement (IDA) et d'autres institutions financières internationales comparables.

ii) *Accord de rééchelonnement de la dette entre le FIDA et la République du Mali*

En 2013, la République du Mali a demandé au FIDA que soit rééchelonnée la dette qu'elle a envers le Fonds au titre des prêts en cours. Une proposition de rééchelonnement de la dette a été faite par le FIDA le 21 mars 2013.

À sa cent huitième session, tenue les 10 et 11 avril 2013, le Conseil d'administration, reconnaissant la nécessité de soutenir la prochaine campagne agricole au Mali et vu sa situation difficile, a approuvé le plan de règlement<sup>996</sup> des arriérés de la République du Mali au titre des prêts en cours consentis par le FIDA et a autorisé le Président à négocier et à signer l'accord de règlement de la dette. L'accord de rééchelonnement de la dette entre le FIDA et la République du Mali a été signé le 29 mai 2013.

<sup>994</sup> Ibid., document EB 2013/110/R.38.

<sup>995</sup> Ibid., résolution 178/XXXVI et document GC 36/L.9.

<sup>996</sup> Ibid., document EB 2013/108/R.27.

iii) *Stratégie du FIDA concernant la présence dans les pays (2014-2015)*

Afin d'améliorer l'efficacité en matière de développement et l'efficience institutionnelle du FIDA, une stratégie actualisée concernant la présence dans les pays pour la période 2014-2015<sup>997</sup> a été présentée à la cent dixième session du Conseil d'administration, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre 2013. Le Conseil a approuvé la stratégie actualisée, par un vote par correspondance, le 31 janvier 2014.

iv) *Exposé de la Politique de placement du FIDA*

À sa cent dixième session, du 10 au 12 décembre 2013, le Conseil d'administration a approuvé une série de modifications<sup>998</sup> à l'Exposé de la Politique de placement du FIDA<sup>999</sup>.

Le nouvel Exposé constitue un cadre pour la gestion des placements du Fonds. Ayant pour objet d'étayer la Politique de placement du FIDA, l'Exposé *a)* définit les principaux rôles et responsabilités relatifs à la gouvernance du portefeuille de placements du FIDA ; *b)* expose les objectifs de placement du FIDA en matière de risque et de rendement, y compris les classes d'actifs admissibles ; *c)* détermine les composantes clés des directives de placement ; *d)* établit des critères officiels de mesure, de suivi et d'évaluation de la performance et du risque.

v) *Révision de la Politique du FIDA en matière d'évaluation*

À sa cent dixième session, du 10 au 12 décembre 2013, le Conseil d'administration a procédé à la révision des procédures de sélection et de nomination du Directeur du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA<sup>1000</sup>, prévues par la Politique du FIDA en matière d'évaluation, et a approuvé les modifications proposées correspondantes<sup>1001</sup>. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la procédure sur la manière de gérer les mesures correctives ou disciplinaires faisant suite à des enquêtes sur l'intégrité seront examinées par le Comité de l'évaluation en 2014 et seront par la suite soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

## **12. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel<sup>1002</sup>**

### **a) Questions constitutionnelles**

À sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 3 décembre 2013, la Conférence générale a décidé d'inscrire le Turkménistan sur la liste A de l'Annexe I de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)<sup>1003</sup>.

Le 30 septembre et le 31 décembre 2013, respectivement, la France et le Portugal ont déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies leurs instruments de dénonciation de l'Acte constitutif de l'ONUDI. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Acte constitutif, les dénonciations prendront effet le dernier jour de l'exercice suivant celui au cours duquel lesdits instruments ont été déposés, soit le 31 décembre 2014.

### **b) Déclaration de Lima : Vers un développement industriel inclusif et durable**

À sa quinzième session, tenue à Lima (Pérou) le 2 décembre 2013, la Conférence générale a adopté la Déclaration de Lima : Vers un développement industriel inclusif et durable<sup>1004</sup>.

<sup>997</sup> Ibid., document EB 2013/110/R.5 (Stratégie du FIDA concernant la présence dans les pays).

<sup>998</sup> Ibid., document EB 2013/110/R.30.

<sup>999</sup> Ibid., document EB 2012/107/R.32.

<sup>1000</sup> Ibid., document EB 2013/110/R.10.

<sup>1001</sup> Figurant en annexe au document EB 2013/110/R.10.

<sup>1002</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, voir <http://www.unido.org>.

<sup>1003</sup> GC.15/Dec.6 : Inscription du Turkménistan sur les listes d'États de l'Annexe I de l'Acte constitutif.

<sup>1004</sup> GC.15/Res.1 : Déclaration de Lima : Vers un développement industriel inclusif et durable.

### c) Accords et autres arrangements conclus en 2013

Pour en savoir plus sur cet aspect, voir appendice F du rapport annuel 2013 de l'ONUDI<sup>1005</sup>.

## 13. Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>1006</sup>

### a) Composition

La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est composée des États signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996 (TICE)<sup>1007</sup>. À la fin de 2013, le nombre d'États signataires du TICE s'élevait à 183.

En 2013, quatre États (Brunéi Darussalam, Tchad, Guinée-Bissau et Iraq) ont déposé des instruments de ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires auprès du Secrétaire général des Nations Unies en sa qualité de dépositaire. La ratification par les huit États ci-après est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur : Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Pakistan, République islamique d'Iran et République populaire démocratique de Corée.

### b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

Outre l'accord de siège, le statut juridique, les privilèges et les immunités sont accordés à la Commission dans le cadre des « accords d'installation » conclus avec chacun des 89 États qui accueillent une ou plusieurs des 337 installations de surveillance faisant partie du système de surveillance international devant être mis en place dans le cadre du TICE. En 2013, des accords d'installation ont été conclus avec l'Autriche et le Koweït. À la fin de 2013, 45 accords d'installation avaient été conclus, dont 36 sont entrés en vigueur.

Conformément à sa décision prise en 2006 de mettre, à titre exceptionnel, les données du système de surveillance international à la disposition des centres d'alerte aux tsunamis reconnus par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO<sup>1008</sup>, la Commission préparatoire a conclu, en 2013, avec la Fédération de Russie, un accord relatif à l'utilisation de données sismiques primaires et auxiliaires et de données hydroacoustiques aux fins d'alerte aux tsunamis, sur la base de l'accord type approuvé par la Commission, portant ainsi à 12 le nombre total de ces accords conclus avec l'Australie, la France, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, les Philippines, la République de Corée, la Fédération de Russie, la Thaïlande et la Turquie et deux avec les États-Unis d'Amérique.

En 2013, l'Accord relatif à la sécurité sociale conclu entre la Commission préparatoire et la République d'Autriche est entré en vigueur.

Afin d'assurer les privilèges et immunités nécessaires et les mécanismes pour la conduite des ateliers ou des stages de formation à l'extérieur de l'Autriche, cinq échanges de lettres ont été conclus avec les États hôtes.

### c) Activités en matière d'assistance législative

Conformément au paragraphe 18 de l'annexe à la résolution de 1996 portant création de la Commission préparatoire, le Secrétariat technique provisoire de la Commission a continué de fournir des conseils et une assistance aux États qui en font la demande dans les trois domaines suivants : a) les informations juridiques et techniques relatives au TICE afin de faciliter la signature ou la ratification du Traité ; b) les mesures juridiques et administratives nécessaires à la mise en œuvre du traité ; c) les mesures nationales nécessaires pour permettre

<sup>1005</sup> <http://www.unido.org/resources/publications/flagship-publications/annualreport/2013.html>.

<sup>1006</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, voir <http://www.ctbto.org>.

<sup>1007</sup> A/50/1027. Voir également *Annuaire juridique des Nations Unies 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 01.V.10), p. 311.

<sup>1008</sup> *Ibid.*, 2006 (publications des Nations Unies, numéro de vente : 09.V.1), p. 256.



à la Commission préparatoire de mener ses activités pendant la phase préparatoire, en particulier celles liées au fonctionnement en mode provisoire du système de surveillance international.

En 2013, le Secrétariat a continué de promouvoir l'échange d'informations entre les États signataires au sujet des mesures d'application nationales. Dans le cadre de son programme d'assistance juridique, le Secrétariat organise des ateliers sur les mesures d'application nationales afin d'offrir aux États signataires intéressés un espace leur permettant de traiter la question en vue de l'application du TICE et de participer à un échange d'informations avec d'autres États. Les objectifs des ateliers sont les suivants : *a)* approfondir la connaissance et la compréhension des mesures nécessaires à l'application du TICE ; *b)* fournir une assistance juridique aux États participant à la rédaction de la législation d'application du TICE ; *c)* faciliter l'échange d'informations entre les États participants ; *d)* contribuer à l'analyse comparative des dispositions nationales en vigueur et des méthodes pour l'application du TICE.

En 2013, un atelier sur la législation relative aux mesures d'application nationales du régime de vérification du TICE a été organisé dans le cadre du cours sur la diplomatie et les politiques publiques relatives au TICE, auquel ont participé des représentants de 12 États signataires. L'atelier a mis l'accent sur les dispositions à prendre pour assurer le bon fonctionnement du Système de surveillance international et la préparation à la réalisation d'inspections sur place conformément aux dispositions du TICE. Ont participé à l'atelier des experts de la France, de l'Iraq, de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et du Verification Research, Training and Information Centre (VERTIC).

Enfin, le Secrétariat a formulé des observations sur 44 demandes d'assistance juridique émanant des États signataires ou du Secrétariat et a fourni une assistance à cet égard. Il a également maintenu à jour sur son site Web une base de données sur les législations pour faciliter les échanges d'informations sur les législations d'application nationales ainsi que d'autres outils d'assistance documentaire, y compris le questionnaire sur la législation<sup>1009</sup>.

#### **14. Agence internationale de l'énergie atomique<sup>1010</sup>**

##### ***a)* Composition**

En 2013, Saint-Marin et le Swaziland sont devenus États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). À la fin de l'année, l'Agence comptait 160 États membres.

##### ***b)* Traités sous les auspices de l'AIEA**

###### ***i)* Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>1011</sup>**

En 2013, le nombre de parties à la Convention est resté inchangé, s'établissant à 148 parties.

###### ***ii)* Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>1012</sup>**

En 2013, l'Albanie, l'Arménie, la Belgique, le Canada, Cuba, Chypre, la France, Malte, la Slovaquie et l'Ouzbékistan ont accepté l'amendement. À la fin de l'année, le nombre d'États contractants s'établissait à 71.

<sup>1009</sup> Pour consulter le questionnaire sur la législation et d'autres documents du TICE, voir <http://www.ctbto.org/member-states/legal-resources/>.

<sup>1010</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Agence internationale de l'énergie atomique, voir <http://www.iaea.org>.

<sup>1011</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, p. 101.

<sup>1012</sup> AIEA, « Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires », *IAEA International Law Series*, n° 2, 2006.

iii) *Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire*<sup>1013</sup>

En 2013, la République démocratique populaire lao, le Lesotho et le Paraguay sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 117.

iv) *Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique*<sup>1014</sup>

En 2013, la République démocratique populaire lao, le Lesotho et le Paraguay sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 111.

v) *Convention sur la sûreté nucléaire*<sup>1015</sup>

En 2013, Oman est devenu partie à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 76.

vi) *Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs*<sup>1016</sup>

En 2013, l'Arménie, Malte, Maurice et Oman sont devenus parties à la Convention commune. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 68.

vii) *Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*<sup>1017</sup>

En 2013, Maurice est devenue partie à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 39.

viii) *Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*<sup>1018</sup>

En 2013, la Bosnie-Herzégovine est devenue partie au Protocole. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 11.

ix) *Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris*<sup>1019</sup>

En 2013, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 27.

x) *Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires*<sup>1020</sup>

En 2013, le Canada et Maurice ont signé la Convention. À la fin de l'année, le nombre de signataires s'établissait à 17 et le nombre d'États contractants à 4.

---

<sup>1013</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1439, p. 275.

<sup>1014</sup> *Ibid.*, vol. 1457, p. 133.

<sup>1015</sup> *Ibid.*, vol. 1963, p. 293.

<sup>1016</sup> *Ibid.*, vol. 2153, p. 303.

<sup>1017</sup> *Ibid.*, vol. 1063, p. 265.

<sup>1018</sup> *Ibid.*, vol. 2241, p. 270.

<sup>1019</sup> *Ibid.*, vol. 1672, p. 293.

<sup>1020</sup> AIEA, document INFCIRC/567.

xi) *Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends*<sup>1021</sup>

En 2013, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 2.

xii) *Accords complémentaires révisés concernant la fourniture d'une assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique (ACR)*<sup>1022</sup>

En 2013, le Malawi a conclu un accord complémentaire révisé. À la fin de l'année, 122 États membres étaient parties à ce type d'accord avec l'Agence.

xiii) *Cinquième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (ACR)*<sup>1023</sup>

En 2013, les Palaos et les Philippines sont devenues parties à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre d'États parties à l'Accord s'établissait à 14.

xiv) *Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (AFRA) – (quatrième prorogation)*<sup>1024</sup>

En 2013, le Nigéria est devenu partie à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 35.

xv) *Accord régional de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (ARCAL)*<sup>1025</sup>

En 2013, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 21.

xvi) *Accord de coopération entre les États arabes d'Asie sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (ARASIA)*<sup>1026</sup>

En 2013, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 9.

xvii) *Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER*<sup>1027</sup>

En 2013, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 7.

xviii) *Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER*<sup>1028</sup>

En 2013, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 6.

---

<sup>1021</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2086, p. 94.

<sup>1022</sup> Modèle type consultable à l'adresse <http://ola.iaea.org>.

<sup>1023</sup> AIEA, document INFCIRC/167/Add.23.

<sup>1024</sup> Ibid., document INFCIRC/377 et INFCIRC/377/Add.19 (quatrième prorogation).

<sup>1025</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2338, p. 337.

<sup>1026</sup> Ibid., vol. 2203, p. 355.

<sup>1027</sup> AIEA, document INFCIRC/703.

<sup>1028</sup> Ibid.

### c) Activités de l'AIEA en matière d'assistance législative

En 2013, l'Agence a continué de fournir une assistance législative à ses États membres dans le cadre de son programme de coopération technique. Une assistance législative bilatérale propre à chaque pays a été fournie à 13 États membres sous forme d'observations et d'avis écrits sur l'élaboration d'une législation nucléaire nationale. L'Agence a également organisé à l'intention d'un certain nombre de personnes des visites scientifiques de courte durée au siège de l'Agence pour permettre aux boursiers d'acquérir une expérience pratique supplémentaire en droit nucléaire.

L'Agence a organisé la troisième session de l'Institut de droit nucléaire à Baden (Autriche), du 29 septembre au 11 octobre 2013. Le cours complet de deux semaines, qui applique des méthodes pédagogiques modernes fondées sur l'interaction et la pratique, a été mis en place pour répondre à la demande croissante des États membres en matière d'assistance législative et permettre aux participants d'acquérir une meilleure compréhension de tous les aspects du droit nucléaire et de rédiger, modifier ou réviser leur législation nucléaire nationale respective. Soixante-trois représentants des États membres de l'AIEA ont participé à la session. L'Agence a également continué de contribuer aux activités organisées sous les auspices de la World Nuclear University et de l'École internationale de droit nucléaire en assurant la participation de conférenciers et le financement des participants dans le cadre de projets de coopération technique appropriés.

Un atelier sur le droit nucléaire organisé à l'intention des diplomates s'est tenu à Vienne (Autriche) en juillet 2013, afin de permettre aux diplomates et aux experts techniques des États membres d'élargir leur compréhension de tous les aspects du droit nucléaire. L'atelier a réuni 65 participants de 43 États membres. Un atelier similaire s'est tenu à Genève (Suisse) en avril 2013.

L'Agence a également renforcé ses activités de vulgarisation en élaborant de nouveaux modules de formation en ligne, et le troisième volume du manuel de droit nucléaire, qui portera sur divers domaines du droit nucléaire, ira au-delà des questions de réglementation abordées dans les deux premiers volumes.

La troisième Cérémonie des traités de l'AIEA s'est déroulée durant la 57<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence et a offert aux États membres une occasion supplémentaire de déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pour des traités dont le Directeur général est le dépositaire, notamment ceux qui concernent la sûreté et la sécurité nucléaires ainsi que la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

L'Agence a continué d'organiser des « missions de sensibilisation » auprès des États membres pour sensibiliser les décideurs nationaux à l'importance d'une adhésion aux instruments juridiques internationaux pertinents adoptés sous ses auspices.

### d) Conventions

En 2013, quatre réunions du Groupe de travail sur l'efficacité et la transparence ont été organisées par les parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire<sup>1029</sup> lors de leur deuxième réunion extraordinaire tenue en août 2012. Le but de ces réunions était de faciliter l'examen des propositions soumises par plusieurs parties contractantes en vue d'améliorer l'efficacité de la Convention. À sa dernière réunion, en novembre, le Groupe de travail a adopté un rapport final comprenant notamment une liste de mesures visant à renforcer la Convention sur la sûreté nucléaire, qui sera examinée à la sixième réunion d'examen des parties contractantes à la Convention, qui se tiendra du 24 mars au 4 avril 2014.

Comme convenu à la quatrième réunion d'examen des parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs<sup>1030</sup>, une réunion spécialisée sur les approches globales de la gestion de la partie terminale du cycle du combustible nucléaire a été organisée en octobre 2013 au siège de l'AIEA à Vienne. La réunion, qui était ouverte uniquement aux parties contractantes à la Convention commune, avait pour objet de créer un forum pour permettre aux États membres

<sup>1029</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1963, p. 293.

<sup>1030</sup> *Ibid.*, vol. 2153, p. 303.

d'échanger des informations sur les approches globales de la gestion de la partie terminale du cycle du combustible nucléaire.

**e) Responsabilité civile en matière de dommages nucléaires**

Le Groupe d'experts internationaux de la responsabilité nucléaire (INLEX) a continué d'agir en tant que principale instance de l'Agence chargée d'étudier les questions liées à la responsabilité nucléaire. En avril 2013, les textes explicatifs du Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, établis par INLEX, ont été publiés dans International Law Series No. 5 de l'AIEA. À sa treizième réunion ordinaire, tenue en mai 2013, INLEX a examiné notamment les questions de responsabilité liées au transport de matières nucléaires, en mettant l'accent sur les droits des États de transit non nucléaires, les questions de responsabilité liées aux centrales nucléaires transportables et les incidences de la révision de 2012 du Règlement de transport de l'Agence sur la décision du Conseil des gouverneurs visant à exclure les petites quantités de matières nucléaires du champ des conventions sur la responsabilité nucléaire. Le Groupe a également examiné un document sur les avantages de l'adhésion au régime de responsabilité nucléaire et a élaboré des messages clés à utiliser lors des activités d'assistance législative de l'Agence.

Un atelier sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, qui s'est tenu en mai 2013 au siège de l'Agence, a permis aux participants de se familiariser avec le sujet. L'atelier a réuni 49 diplomates et experts de 34 États membres et d'une organisation internationale.

Une mission commune AIEA-INLEX s'est rendue en Malaisie en août 2013 afin de faire mieux connaître les divers régimes internationaux de responsabilité nucléaire et de promouvoir l'adhésion aux instruments juridiques internationaux pertinents. La mission a rencontré des décideurs et de hauts responsables et a organisé un atelier sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires à l'intention d'autres parties prenantes intéressées. Des préparatifs sont en cours pour l'organisation de missions similaires en 2014.

**f) Accords de garanties**

En 2013, un accord de garanties conclu dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) avec la Bosnie-Herzégovine<sup>1031</sup> et Vanuatu<sup>1032</sup> est entré en vigueur. Un accord de garanties conclu dans le cadre du TNP a été signé par la Guinée-Bissau, mais n'était pas encore entré en vigueur au 31 décembre 2013.

En 2013, des protocoles additionnels aux Accords de garanties entre l'AIEA et Antigua-et-Barbuda<sup>1033</sup>, la Bosnie Herzégovine<sup>1034</sup>, le Danemark<sup>1035</sup> et Vanuatu<sup>1036</sup> sont entrés en vigueur. Un protocole additionnel a été signé par la Guinée-Bissau et le Myanmar, mais n'était pas encore entré en vigueur au 31 décembre 2013. Un protocole additionnel avec Saint-Kitts-et-Nevis a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en 2013.

**15. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques<sup>1037</sup>**

**a) Composition**

En 2013, le nombre d'États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (« la Convention sur les armes

<sup>1031</sup> AIEA, document INFCIRC/851.

<sup>1032</sup> Ibid., document INFCIRC/852.

<sup>1033</sup> Ibid., document INFCIRC/528/Add.1.

<sup>1034</sup> Ibid., document INFCIRC/851/Add.1.

<sup>1035</sup> Ibid., document INFCIRC/176/Add.1.

<sup>1036</sup> Ibid., document INFCIRC/852/Add.1.

<sup>1037</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, voir <http://www.opcw.org>.

chimiques »)<sup>1038</sup> est passé de 188 à 190. La Somalie a déposé son instrument d'adhésion à la Convention sur les armes chimiques auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 29 mai 2013 et la République arabe syrienne a déposé son instrument d'adhésion à la Convention le 14 septembre 2013, déclarant qu'elle se conformerait aux dispositions de la Convention et les observerait fidèlement et de bonne foi, et appliquerait la Convention à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur à son égard. La Convention sur les armes chimiques est entrée en vigueur pour la Somalie et la République arabe syrienne le 28 juin 2013 et le 14 octobre 2013 respectivement, conformément à son article XXI. Dès l'entrée en vigueur de la Convention pour la Somalie et la République arabe syrienne, les deux États sont devenus membres de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) conformément au paragraphe 2 de l'article VIII de la Convention.

### **b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux**

En 2013, l'OIAC a continué de négocier des accords sur les privilèges et immunités avec les États membres, conformément au paragraphe 50 de l'article VIII de la Convention. De ce fait, le Conseil exécutif de l'OIAC a conclu des accords de privilèges et immunités avec deux États membres, à savoir la Gambie et le Soudan. Au 31 décembre 2013, ces deux accords n'étaient pas encore entrés en vigueur.

L'OIAC a conclu un certain nombre d'autres accords internationaux avec les États membres en 2013, y compris des accords de contribution volontaire. Les amendements aux accords d'installation conclus entre l'OIAC et la Fédération de Russie concernant les inspections sur place de l'OIAC aux installations de destruction d'armes chimiques situées en Fédération de Russie ont également été approuvés par le Conseil exécutif de l'OIAC<sup>1039</sup>. L'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC<sup>1040</sup> a été complété par un accord complémentaire<sup>1041</sup> pour mettre en œuvre la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui ont été toutes deux adoptées le 27 septembre 2013.

En outre, divers autres accords internationaux ont également été conclus avec les États membres sous la forme d'arrangements techniques et de mémorandums d'accord pour faciliter le travail quotidien du Secrétariat technique de l'OIAC à l'appui des objectifs de la Convention.

### **c) Examen de la Convention sur les armes chimiques**

La troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (« troisième Conférence d'examen ») s'est tenue du 8 au 19 avril 2013, en vue d'examiner le fonctionnement de la Convention en application du paragraphe 22 de son article VIII, en tenant compte de tous progrès scientifiques et techniques pertinents.

À la troisième Conférence d'examen, tous les États parties ont déclaré, entre autres, leur engagement sans équivoque à réaliser l'objet et le but de la Convention, ainsi que leur engagement sans réserve à réaliser l'universalité de la Convention. Les États parties se sont également engagés à adopter d'urgence, conformément aux procédures prévues par leur constitution, les mesures nécessaires pour s'acquitter intégralement des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention et à examiner périodiquement l'efficacité desdites mesures. Les États parties ont en outre déclaré qu'ils s'engageaient à promouvoir et intensifier les mesures de coopération internationale entre les États parties en ce qui concerne l'utilisation de la chimie à des fins

<sup>1038</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

<sup>1039</sup> OIAC, documents EC-71/DEC.3 du 20 février 2013, EC-71/DEC.5 du 20 février 2013, EC-72/DEC.2 du 7 mai 2013 et EC-74/DEC.2 du 9 octobre 2013.

<sup>1040</sup> Accord concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 septembre 2001 et par la Conférence des États parties à l'OIAC le 17 mai 2001 et entré en vigueur le 11 octobre 2001).

<sup>1041</sup> Accord complémentaire portant sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques aux fins de l'application de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations Unies, relatives à l'élimination d'armes chimiques de la République arabe syrienne (conclue et entrée en vigueur le 16 octobre 2013).

pacifiques, et à ne pas entraver le développement économique et technologique à des fins non interdites par la Convention.

La troisième Conférence d'examen a réaffirmé que l'application intégrale, effective et non discriminatoire des articles I à VIII, X et XI de la Convention était essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

Un certain nombre d'obligations des États parties à la Convention ont aussi été réaffirmées. La Conférence d'examen a rappelé, entre autres choses, que la destruction des armes chimiques restantes par les États parties possesseurs devait se poursuivre conformément à la Convention et à l'application des mesures contenues dans la décision C-16/DEC.11 concernant le délai final prorogé du 29 avril 2012, adoptée par la Conférence des États parties le 1<sup>er</sup> décembre 2011. Elle a également réaffirmé l'importance de la destruction de toutes les armes chimiques abandonnées, conformément à la Convention et à la décision EC-67/DEC.6 du Conseil exécutif adoptée le 15 février 2012, ainsi que l'obligation de détruire ou de se débarrasser d'anciennes armes chimiques. De plus, la troisième Conférence d'examen a rappelé l'obligation qu'avaient tous les États parties de présenter rapidement des déclarations précises et complètes conformes aux dispositions de l'article VI de la Convention et a rappelé que les déclarations des États parties constituaient la pierre angulaire du régime de vérification de la Convention.

En outre, la troisième Conférence d'examen a réaffirmé certains droits des États parties à la Convention, y compris le droit de chaque État partie, sous réserve des dispositions de la Convention, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'une autre manière, de conserver, de transférer et d'utiliser des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs à des fins non interdites par la Convention. D'autre part, elle a réaffirmé que, sans préjudice du droit de tout État partie de demander une inspection par mise en demeure conformément à l'article IX de la Convention, les États parties devaient, chaque fois que possible, commencer par tout mettre en œuvre pour éclaircir et régler, par un échange d'informations et par des consultations entre eux, toute question qui susciterait un doute quant au respect de la présente Convention ou une préoccupation au sujet d'une question connexe qui serait jugée ambiguë. La troisième Conférence d'examen a également souligné que l'OIAC devait rester le dépositaire mondial des connaissances et des compétences en matière de désarmement des armes chimiques, de vérification de leur non-possession et de leur non-utilisation et de leur destruction. La troisième Conférence d'examen, tout en réaffirmant le statut d'autonomie et d'indépendance de l'OIAC, et en étant consciente du fait que celle-ci n'est pas une organisation de lutte contre le terrorisme, a souligné qu'il convenait de poursuivre la coopération avec les organisations et instances internationales concernées qui s'occupent des menaces potentielles de terrorisme. Elle a également encouragé le Secrétariat technique à coopérer plus activement avec les organisations régionales et sous-régionales compétentes ainsi qu'avec les organisations internationales ayant des mandats en matière d'assistance et de protection contre les armes chimiques. Par ailleurs, la troisième Conférence d'examen a souligné l'importance des enquêtes sur des allégations d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques impliquant des États parties, ajoutant que l'OIAC devait être prête, à tout moment, à enquêter sur ces questions et faciliter la fourniture d'une assistance en coopération avec les organisations internationales pertinentes et l'Organisation des Nations Unies.

#### **d) Assistance sur le plan législatif**

Tout au long de l'année 2013, le Secrétariat technique de l'OIAC a continué de prêter assistance aux États parties qui n'avaient pas encore adopté de mesures législatives et autres pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, ainsi qu'aux États parties souhaitant actualiser leur cadre juridique. L'OIAC a continué de fournir aux États parties demandeurs une assistance pour la mise en œuvre de la Convention au plan national, conformément au paragraphe 38 e) de l'article VIII de la Convention, l'application de la décision sur les mesures d'application nationales des obligations découlant de l'article VII adoptée par la Conférence des États parties (« la Conférence ») à sa quatorzième session<sup>1042</sup>, ainsi que du paragraphe 9.103 c)

<sup>1042</sup> OIAC, document C-14/DEC.12 du 4 décembre 2009.

du rapport de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques<sup>1043</sup>.

Les efforts de soutien à la mise en œuvre du Secrétariat technique de l'OIAC ont été menés conformément aux dispositions du paragraphe 38 e) de l'article VIII de la Convention et aux dispositions de la décision concernant l'exécution des obligations au titre de l'article VII adoptée par la Conférence à sa huitième session<sup>1044</sup>, ainsi qu'à d'autres décisions concernant l'exécution des obligations de l'article VII<sup>1045</sup>. Ces décisions portaient, entre autres, sur les obligations des États parties de désigner ou mettre en place une autorité nationale devant servir de centre de coordination national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'OIAC et les autres États parties, conformément au paragraphe 4 de l'article VII de la Convention, et d'adopter les mesures nécessaires pour promulguer des lois d'application nationales, notamment des législations pénales et des mesures administratives pour appliquer la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article VII de la Convention.

Au cours de 2013, le Secrétariat technique a formulé, sur demande, quatre séries d'observations sur les projets de loi d'application et une série d'observations ou conseils sur les mesures à prendre sur le plan réglementaire. Ces demandes d'assistance juridique émanaient d'États parties d'Afrique, du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) et du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États<sup>1046</sup>.

Au cours de l'année 2013, le nombre d'autorités nationales est passé à 188. Deux États parties seulement ne s'étaient pas encore acquittés de l'obligation au titre du paragraphe 4 de l'article VII de la Convention sur les armes chimiques de désigner ou mettre en place une autorité nationale. De plus, en ce qui concerne l'adoption des mesures législatives ou administratives nécessaires, 131 États parties (69 %) avaient soumis le texte intégral de leur loi d'application. Par ailleurs, s'agissant de la législation couvrant toutes les mesures initiales, à la fin de 2013, 108 États parties (57 %) avaient informé le Secrétariat technique qu'ils avaient adopté de telles mesures législatives ou administratives.

Le Secrétariat technique a maintenu des contacts formels et informels avec les États parties avec lesquels il avait établi des relations dans le cadre de missions d'assistance technique et de consultations, afin de déterminer les besoins supplémentaires en matière d'assistance, d'assurer le suivi de l'assistance déjà fournie et de coordonner les activités d'assistance futures.

Outre l'assistance fournie aux États parties, un certain nombre d'ateliers nationaux, sous-régionaux et régionaux, de présentations de sensibilisation et de cours de formation ont été organisés à l'intention des autorités nationales, des parlementaires et autres parties prenantes nationales associés au processus de mise en œuvre de la Convention. Ces activités portaient notamment sur des questions telles que la rédaction de textes législatifs et réglementaires.

En outre, quatre sessions du programme de stages à l'intention des rédacteurs juridiques et des représentants des autorités nationales ont été organisées en 2013 et neuf États parties ont participé à l'élaboration de textes législatifs. Le programme, qui s'est déroulé en anglais, français et espagnol (en fonction des participants), était axé sur l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine et les Caraïbes. Depuis le lancement du programme, cinq sessions ont été organisées et ont bénéficié directement à 11 États parties.

Entre mai et juin 2013, le Secrétariat technique a conduit quatre réunions régionales organisées à l'intention des autorités nationales<sup>1047</sup>. Le but de ces réunions était de fournir aux participants un aperçu de la

<sup>1043</sup> Ibid., document RC-3/3\* du 19 avril 2013.

<sup>1044</sup> Ibid., document C-8/DEC.16 du 24 octobre 2003.

<sup>1045</sup> Ibid., document C-10/DEC.16 du 11 novembre 2005, C-11/DEC.4 du 6 décembre 2006, C-12/DEC.9 du 9 novembre 2007, C-13/DEC.7 du 5 décembre 2008 et C-14/DEC.12 du 4 décembre 2009.

<sup>1046</sup> Il convient de noter que l'État partie du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États a demandé une assistance pour la rédaction de textes législatifs et de mesures réglementaires.

<sup>1047</sup> Onzième Réunion régionale des autorités nationales des États parties d'Afrique à la Convention sur les armes chimiques, tenue à Brazzaville (Congo), quatorzième Réunion régionale des autorités nationales d'Amérique latine et des Caraïbes à la Convention sur les armes chimiques, tenue à Quito (Équateur), onzième Réunion régionale de l'Autorité nationale d'Asie à la



Convention et de ses exigences et d'offrir un espace de discussion aux représentants des autorités nationales afin de définir les mesures supplémentaires que chaque État partie devait prendre pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. De plus, ces réunions représentaient une occasion de promouvoir la coopération régionale et d'échanger des données d'expérience et les meilleures pratiques.

**e) Autres activités et textes normatifs des organes directeurs**

**i) *Enquête sur une allégation d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne***

À sa trente-deuxième réunion, le Conseil exécutif a reçu des informations du Directeur général à la demande du Secrétaire général des Nations Unies, conformément au paragraphe 27 de la partie XI de l'Annexe sur la vérification de la Convention et à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article II de l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC<sup>1048</sup>, concernant l'assistance de l'OIAC à une enquête sur une allégation d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne<sup>1049</sup>.

Au vu du rapport présenté en septembre 2013 par la Mission d'enquête concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne<sup>1050</sup>, qui a conclu que « des armes chimiques [avaient] été employées à relativement grande échelle ... dans le conflit qui oppose les parties en République arabe syrienne, notamment contre des civils, y compris des enfants », la Conférence des États parties, à sa dix-huitième session, a souligné qu'aucune des parties en République arabe syrienne ne devait employer, mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker, détenir ou transférer des armes chimiques<sup>1051</sup>. La Conférence a également souligné que l'emploi d'armes chimiques par quiconque et dans quelques circonstances que ce soit est répréhensible et contraire aux normes et principes juridiques de la communauté internationale<sup>1052</sup>.

**ii) *Destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques***

À sa trente-troisième réunion, à la suite de l'adhésion de la République arabe syrienne à la Convention sur les armes chimiques le 14 septembre 2013 et de la présentation par la République arabe syrienne, le 19 septembre 2013, d'informations détaillées sur ses armes chimiques, le Conseil exécutif a adopté la décision relative à la destruction des armes chimiques syriennes<sup>1053</sup>. Dans le cadre de cette décision, tout en reconnaissant « le caractère exceptionnel de la situation que créent les armes chimiques syriennes », le Conseil exécutif a décidé que la République arabe syrienne devait achever l'élimination de tous les équipements et matières liés aux armes chimiques au cours du premier semestre de 2014<sup>1054</sup>. Dans une décision ultérieure adoptée à sa trente-quatrième réunion,<sup>1055</sup> le Conseil exécutif a énoncé le détail des conditions applicables à la destruction des

---

Convention sur les armes chimiques, tenue à Nicosie (Chypre) et douzième Réunion régionale des autorités nationales des États parties d'Europe orientale, tenue à Zagreb (Croatie).

<sup>1048</sup> En vertu du paragraphe 27 de la partie XI de l'Annexe à la vérification de la Convention et du paragraphe 2 c) de l'article II de l'Accord de relation entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC, dans l'affaire sur une allégation d'emploi d'armes chimiques impliquant un État non partie à la Convention ou dans un territoire non contrôlé par un État partie, l'OIAC est dans l'obligation de coopérer étroitement et, si la demande lui en est faite, de mettre ses ressources à la disposition du Secrétaire général des Nations Unies. Les modalités de cette coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC sont établies dans l'Accord complémentaire concernant l'application du paragraphe 2 c) de l'article II de l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, conclu les 14 et 20 septembre 2012 et entré en vigueur le 20 septembre 2012.

<sup>1049</sup> OIAC, documents EC-M-32/3 et EC-M-32/DG.1, tous deux datés du 27 mars 2013.

<sup>1050</sup> Rapport sur l'utilisation qui aurait été faite d'armes chimiques dans la Ghouta, faubourg de Damas, le 21 août 2013 (S/2013/553, en date du 13 septembre 2013).

<sup>1051</sup> Voir paragraphe 7.3 du rapport de la dix-huitième session de la Conférence des États parties, 2-5 décembre 2013, C-18/5, en date du 5 décembre 2013.

<sup>1052</sup> Voir paragraphe 7.4 du rapport de la dix-huitième session de la Conférence des États parties, 2-5 décembre 2013, C-18/5, en date du 5 décembre 2013.

<sup>1053</sup> OIAC, document EC-M-33/DEC.1 en date du 27 septembre 2013.

<sup>1054</sup> Ibid., document EC-M-33/DEC.1 en date du 27 septembre 2013, par. 1 c).

<sup>1055</sup> Ibid., document EC-M-34/DEC.1 en date du 15 novembre 2013.

armes chimiques et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes, y compris un calendrier de retrait des produits chimiques pour leur destruction hors du territoire syrien, ainsi qu'à la destruction de toutes les installations de fabrication d'armes chimiques.

Enfin, à sa trente-sixième réunion, le Conseil exécutif a examiné le plan de destruction des armes chimiques syriennes hors du territoire de la République arabe syrienne, présenté par le Directeur général de l'OIAC et contenant entre autres les dispositions nécessaires pour l'évacuation des armes chimiques syriennes et leur destruction ultérieure<sup>1056</sup>. À cette réunion, le Conseil a également adopté une décision par laquelle il s'est félicité de l'assistance offerte par certains États parties<sup>1057</sup>, à des stades spécifiques du plan de destruction et a appuyé les travaux du Directeur général visant à recenser les installations commerciales pour la destruction de certaines substances chimiques et masses réactionnelles associées. Il a vivement encouragé les États parties en mesure de le faire à envisager la possibilité de faire des contributions en nature en parrainant directement des entités commerciales pour entreprendre le traitement et l'élimination de produits chimiques et d'effluents<sup>1058</sup>.

## 16. Organisation mondiale du commerce<sup>1059</sup>

### a) Composition

#### i) Généralités

Deux nouveaux membres ont officiellement accédé à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 2013 : République démocratique populaire lao (2 février 2013) et Tadjikistan (2 mars 2013), ce qui a porté le nombre de membres à 159.

Le 4 décembre 2013, la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC a adopté la décision sur l'accession de la République du Yémen. L'accession officielle sera soumise à la ratification du Protocole d'accession par le Parlement du Yémen et à la notification et au dépôt ultérieurs de l'instrument d'acceptation du Protocole auprès du Directeur général de l'OMC.

Les demandes d'accession à l'OMC sont examinées dans des groupes de travail individuels créés par la Conférence ministérielle et le Conseil général. Le cadre juridique des accessions à l'OMC est énoncé à l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce<sup>1060</sup>. À l'issue de négociations bilatérales et multilatérales avec les membres de l'OMC, les pays et territoires douaniers distincts en voie d'accession souscrivent des engagements de libéralisation du commerce en matière d'accès aux marchés et des engagements spécifiques envers les règles de l'OMC et acceptent de se conformer à l'Accord sur l'OMC.

Les Lignes directrices sur l'accession des pays les moins avancés figurent dans la décision du Conseil général du 10 décembre 2002<sup>1061</sup>. Les travaux sur ces Lignes directrices de 2002 se sont poursuivis, conformément à la décision sur l'accession des pays les moins avancés, adoptée à la huitième Conférence ministérielle de l'OMC, en date du 17 décembre 2011<sup>1062</sup>. Le 25 juillet 2012, le Conseil général a adopté la décision sur l'accession des pays les moins avancés visant à renforcer, rationaliser et mettre en œuvre les Lignes directrices de 2002<sup>1063</sup>. Les dispositions de la décision de 2012 s'articulent autour des piliers ci-après : a) points de repère pour les marchandises ; b) points de repère concernant les services ; c) transparence dans les négociations en vue de l'accession ; d) traitement spécial et différencié et périodes de transition ; e) assistance technique.

<sup>1056</sup> Ibid., document EC-M-36/DEC.2 en date du 17 décembre 2013, quatrième alinéa du préambule.

<sup>1057</sup> Ibid., document EC-M-36/DEC.2 en date du 17 décembre 2013, par. 1.

<sup>1058</sup> Ibid., document EC-M-36/DEC.2 en date du 17 décembre 2013, par. 7.

<sup>1059</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation mondiale du commerce, voir <http://www.wto.org>.

<sup>1060</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, p. 3.

<sup>1061</sup> OMC, document WT/L/508.

<sup>1062</sup> Ibid., WT/L/846.

<sup>1063</sup> Ibid., WT/L/508/Add.1.

### CHAPITRE III

#### ii) *Accession en cours en 2013*

En 2013, les pays et territoires douaniers distincts suivants étaient en voie d'accèsion à l'OMC :

1. Afghanistan*	13. Iraq
2. Algérie	14. Kazakhstan
3. Andorre	15. République libanaise
4. Azerbaïdjan	16. Libéria, République du*
5. Bahamas	17. Libye
6. Bélarus	18. Sao Tomé-et-Principe*
7. Bhoutan*	19. Serbie
8. Bosnie Herzégovine	20. Seychelles
9. Comores, Union des*	21. Soudan, République du*
10. Guinée équatoriale*	22. République arabe syrienne
11. Éthiopie*	23. Ouzbékistan
12. Iran, République islamique d'	24. Yémen*,**

\* Pays les moins avancés (PMA) (9)

\*\* Le Groupe de travail a achevé son mandat et la décision sur l'accèsion de la République du Yémen a été adoptée par la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC le 4 décembre 2013. La République du Yémen deviendra membre de l'OMC 30 jours après avoir informé le Directeur général de l'OMC de la ratification nationale de son Protocole d'accèsion.

En 2013, des progrès ont été enregistrés dans divers processus d'accèsion :

- Un mémorandum sur le régime de commerce extérieur a été présenté par le Gouvernement de l'Union des Comores ;
- Les éléments d'un projet de rapport du Groupe de travail ont été distribués par le Secrétariat au Groupe de travail sur l'accèsion des Seychelles ;
- Les premières versions des projets de rapports ont été distribuées par le Secrétariat aux Groupes de travail sur l'accèsion de l'Afghanistan, de l'Azerbaïdjan et des Seychelles ;
- Les projets de rapports ont été révisés et distribués par le Secrétariat aux Groupes de travail sur l'accèsion de l'Algérie, de la Bosnie-Herzégovine et du Kazakhstan ;
- Un Groupe de travail sur l'accèsion a achevé son mandat et la décision sur l'accèsion a été adoptée à la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC le 4 décembre 2013<sup>1064</sup>.

#### **b) Règlement des différends**

Le Conseil général se réunit en tant qu'Organe de règlement des différends pour examiner les différends concernant : l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, les accords commerciaux multilatéraux concernant le commerce des marchandises, le commerce des services et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et, dans le cadre d'une décision spécifique, l'accord plurilatéral sur les marchés publics. L'Organe de règlement des différends est l'organe compétent pour établir des groupes spéciaux chargés du règlement des différends, adopter les rapports des groupes spéciaux et de

<sup>1064</sup> Ibid., documents WT/MIN(13)/4 ; WT/MIN(13)/4/Add.1 ; WT/MIN(13)/4/Add.2.

l'Organe d'appel, surveiller la mise en œuvre des recommandations et décisions figurant dans ces rapports et autoriser la suspension de concessions en cas de non-respect de ces recommandations et décisions<sup>1065</sup>.

i) *Demandes de consultations reçues et groupes spéciaux établis*

En 2013, l'Organe de règlement des différends a reçu 20 demandes de consultation (première étape dans la procédure de règlement des différends), conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord)<sup>1066</sup>. L'Organe a établi 12 nouveaux groupes spéciaux pour statuer sur 14 nouvelles affaires. (Lorsque plus d'une plainte en relation avec la même question est déposée, un groupe spécial unique est établi pour examiner ces plaintes.) L'Organe a établi des groupes spéciaux dans les différends suivants :

- États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam (WT/DS429) ;
- Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage (WT/DS435) ;
- Union européenne – Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie (WT/DS442) ;
- Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises (WT/DS438, WT/DS444, WT/DS445) ;
- États-Unis – Mesures affectant l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine (WT/DS447) ;
- Argentine – Mesures concernant le commerce des marchandises et des services (WT/DS453) ;
- Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance en provenance du Japon (WT/DS454) ;
- Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale (WT/DS455) ;
- Pérou – Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles (WT/DS457) ;
- Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance (HP-SSST) en provenance de l'Union européenne (WT/DS460) ;
- Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures (WT/DS461) ;
- Fédération de Russie – Taxe de recyclage sur les véhicules automobiles (WT/DS462).

ii) *Rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial adoptés par l'Organe de règlement des différends*

L'Organe de règlement des différends a adopté deux rapports de l'Organe d'appel et quatre rapports de Groupe spécial en 2013 :

- Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable (WT/DS412) (rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial) ;
- Chine – Droits antidumping définitifs visant les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne (WT/DS425) (rapport du Groupe spécial) ;
- Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis (WT/DS426) (rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial) ;
- Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis (WT/DS427) (rapport du Groupe spécial).

<sup>1065</sup> Pour en savoir plus sur le règlement des différends de l'OMC en 2013, voir le rapport annuel 2014 de l'OMC.

<sup>1066</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1869, p. 401.

iii) *Autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations*

- États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontière de services de jeux et paris (WT/DS285).

À la réunion de l'Organe de règlement des différends, le 28 janvier 2013, Antigua-et-Barbuda a demandé l'autorisation à l'Organe de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions et d'obligations dans le domaine des droits de propriété intellectuelle. Conformément à cette demande au titre de l'article 22.7 du Mémorandum d'accord, l'Organe de règlement des différends a accepté d'accorder l'autorisation de suspendre l'application, à l'égard des États-Unis, de concessions ou d'autres obligations, conformément à la décision de 2007 de l'arbitre qui a déterminé que le niveau annuel d'annulation ou de la réduction des avantages revenant à Antigua était de 21 millions de dollars des États-Unis.

c) **Principales décisions du Conseil général et de la Conférence ministérielle de 2013**

i) *Conférence ministérielle de 2013*

Le 7 décembre 2013, à Bali (Indonésie), la déclaration et les décisions ministérielles suivantes ont été adoptées :

- WT/MIN(13)/DEC Déclaration ministérielle de Bali.

La Déclaration se réfère aux décisions suivantes adoptées par les Ministres :

a. **Partie I – Travaux ordinaires dans le cadre du Conseil général**

- Plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/31 ou WT/L/906 ;
- Programme de travail sur le commerce électronique – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/32 ou WT/L/907 ;
- Programme de travail sur les petites économies – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/33 ou WT/L/908 ;
- Aide pour le commerce – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/34 ou WT/L/909 ;
- Commerce et transfert de technologie – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/35 ou WT/L/910.

b. **Partie II – Programme de DOHA pour le développement**

*Facilitation des échanges*

- Accord sur la facilitation des échanges – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/36 ou WT/L/911.

*Agriculture*

- Services de caractère général – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/37 ou WT/L/912 ;
- Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/38 ou WT/L/913 ;
- Mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles, tels que définis à l'article 2 de l'Accord sur l'agriculture – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/39 ou WT/L/914 ;
- Concurrence à l'exportation – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/40 ou WT/L/915.

*Coton*

- Coton – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/41 ou WT/L/916.

*Développement et question concernant les pays les moins avancés*

- Règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/42 ou WT/L/917 ;

- Mise en œuvre effective de la dérogation concernant le traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/43 ou WT/L/918 ;
- Accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent (FDSC) pour les pays les moins avancés – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/44 ou WT/L/919 ;
- Mécanisme de surveillance pour le traitement spécial et différencié – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/45 ou WT/L/920.

ii) *Dérogations accordées au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC*

Le Conseil général a accordé un certain nombre de dérogations aux obligations découlant des Accords de l'OMC, notamment au titre du paragraphe 4 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce :

- Système de certification du Processus de Kimberley pour les diamants bruts – Prorogation de la dérogation (WT/L/876) ;
- Traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de service des pays les moins avancés (WT/L/847) ;
- Préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés – Décision portant prorogation de la dérogation (WT/L/759) ;
- Mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (WT/L/540 et Corr.1) ;
- Pays les moins avancés membres – Obligations au titre de l'article 70.9 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques (WT/L/478) ;
- Des dérogations ont également été accordées en ce qui concerne a) les listes de concessions des membres de l'OMC (engagements spécifiques pris par les gouvernements membres) : WT/L/873, WT/L/874, WT/L/875 et b) arrangements commerciaux préférentiels : WT/L/694, WT/L/722, WT/L/753, WT/L/754, WT/L/755, WT/L/759, WT/L/835, WT/L/836, WT/L/847 et WT/L/851.

**d) Acceptations des protocoles modifiant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et l'Accord sur les marchés publics**

L'Accord sur les marchés publics révisé, qui rationalise et modernise les obligations découlant de l'Accord initial, entrera en vigueur lorsqu'il sera ratifié par les deux tiers des 15 parties. Au 31 décembre 2013, les parties ci-après avaient ratifié l'accord : Canada, Taipei chinois, Union européenne, Hong Kong, Chine, Liechtenstein, Norvège et États-Unis.

L'Accord sur les ADPIC modifié incorporant une décision sur les brevets et la santé publique entrera en vigueur lorsque les deux tiers des membres de l'OMC auront accepté la modification. En 2013, le Chili, la République dominicaine, le Monténégro et Trinité-et-Tobago ont accepté la modification, portant le nombre d'acceptations à 49.

## 17. Cour pénale internationale (CPI)<sup>1067</sup>

La Cour pénale internationale (CPI) est une cour internationale autonome de caractère permanent qui a été créée en vue d'ouvrir des enquêtes, de poursuivre et de juger des personnes accusées d'avoir commis les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression, une fois remplies les conditions de

<sup>1067</sup> Pour tout document officiel et complément d'informations sur la Cour pénale internationale, voir <https://www.icc-cpi.int/>.

l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime. La Cour a été instituée par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998<sup>1068</sup>.

La Cour est une entité indépendante et ne fait pas partie du système des Nations Unies. Elle a toutefois vu le jour sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et les deux institutions poursuivent une coopération pratique au titre d'un accord régissant leurs relations<sup>1069</sup>.

Au 31 décembre 2013, le nombre d'États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale s'élevait à 122, le dernier État à l'avoir ratifié ayant été la Côte d'Ivoire, le 15 février 2013<sup>1070</sup>.

En 2013, 10 États ont ratifié les amendements relatifs au crime d'agression et 12 États ont ratifié les amendements relatifs à certains crimes commis dans les conflits armés non internationaux, portant le nombre d'États ayant accepté ces amendements à 13 et 16, respectivement. Un seul État a ratifié l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale<sup>1071</sup> en 2013, portant à 72 le nombre d'États ayant ratifié l'Accord.

À la fin de 2013, huit situations en étaient au stade de l'enquête par la Cour : Ouganda, République démocratique du Congo, République centrafricaine, Darfour (Soudan), Kenya, Libye, Côte d'Ivoire et Mali. En outre, au cours de l'année 2013, le Bureau du Procureur a procédé à des examens préliminaires concernant l'Afghanistan, la République centrafricaine, la Colombie, la Géorgie, la Guinée, le Honduras, la République de Corée, le Nigéria et, enfin, une situation dont la Cour a été saisie par l'Union des Comores concernant des crimes qui auraient été commis à bord de navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien.

La charge de travail de la Cour a continué d'augmenter en 2013. Un certain nombre de faits nouveaux sont survenus en 2013 dans des affaires dont la Cour était saisie, notamment<sup>1072</sup> :

Dans la situation en République démocratique du Congo, des appels ont été interjetés dans les affaires *Lubanga* et *Ngudjolo Chui* à la suite d'une première décision de condamnation en 2012 dans l'affaire *Lubanga* et d'un premier acquittement en 2013 dans l'affaire *Ngudjolo Chui*<sup>1073</sup>. À la fin de 2013, les décisions dans les affaires *Lubanga* et *Ngudjolo Chui* étaient susceptibles d'appel. De plus, *Bosco Ntaganda* a été la première personne visée par un mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale à s'être rendue à la Cour le 22 mars 2013<sup>1074</sup>.

Dans la situation en République centrafricaine, la présentation des éléments de preuve dans le procès de *Jean-Pierre Bemba Gombo* est arrivée à son terme<sup>1075</sup>. Le 20 novembre 2013, un mandat d'arrêt a été délivré par la Cour pénale internationale contre *Jean-Pierre Bemba Gombo*, *Aimé Kilolo Musamba*, *Jean-Jacques Mangenda Kabongo*, *Fidèle Babala Wandu* et *Narcisse Arido* pour atteintes à l'administration de la justice prétendument commises en relation avec l'affaire *Le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo*. L'opération

<sup>1068</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

<sup>1069</sup> Ibid., vol. 2283, p. 195.

<sup>1070</sup> Ibid., vol. 2187, p. 3.

<sup>1071</sup> Ibid., vol. 2271, p. 3.

<sup>1072</sup> Pour une liste complète des situations et affaires dont la Cour était saisie, voir chapitre VII.

<sup>1073</sup> *Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo*, affaire N° ICC-01/04-01/06 et *Le Procureur contre Mathieu Ngudjolo Chui*, affaire N° ICC-01/04-02/12. *Thomas Lubanga Dyilo* a été déclaré coupable des crimes de guerre consistant en l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC), et le fait de les avoir fait participer activement à des hostilités entre septembre 2002 et août 2003. *Mathieu Ngudjolo Chui* a été acquitté de trois chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, viol et esclavage sexuel) et de sept chefs de crimes de guerre (le fait de faire participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités, le fait de diriger une attaque contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités, homicide intentionnel, destruction de biens, pillage, esclavage sexuel et viol).

<sup>1074</sup> *Le Procureur contre Bosco Ntaganda*, affaire N° ICC-01/04-02/06. *Bosco Ntaganda* fait face à trois chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, viol et esclavage sexuel) et sept chefs de crimes de guerre (le fait de faire participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités, le fait de diriger une attaque contre une population civile en tant que telle ou contre des civils ne participant pas directement aux hostilités, homicides intentionnels, destruction de biens, pillage, esclavage sexuel et viol).

<sup>1075</sup> *Le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo*, affaire N° ICC-01/05-01/08. *Jean-Pierre Bemba Gombo* fait face à deux chefs de crimes contre l'humanité (viol et meurtre) et à trois chefs de crimes de guerre (viol, meurtre et pillage).

a mené à l'arrestation de quatre des suspects les 23 et 24 novembre 2013 par les autorités des Pays-Bas, de la France, de la Belgique et de la République démocratique du Congo<sup>1076</sup>.

En ce qui concerne la situation au Kenya, le procès dans l'affaire *Ruto et Sang* s'est ouvert le 10 septembre 2013<sup>1077</sup>. Il s'agissait notamment du premier procès pénal devant un tribunal international où les accusés n'étaient pas en détention et comparaissaient volontairement devant la Cour après avoir accepté de se conformer à la citation à comparaître émise par la CPI. Le procès dans l'affaire *Kenyatta*, où *Uhuru Kenyatta* est accusé de cinq chefs de crimes contre l'humanité, a été ajourné par la Chambre de première instance V(b)<sup>1078</sup>. Le 2 octobre 2013, la Chambre préliminaire II a levé les scellés sur un mandat d'arrêt contre *Walter Osapiri Barasa*, initialement délivré le 2 août 2013 pour plusieurs atteintes à l'administration de la justice<sup>1079</sup>.

Dans la situation en Côte d'Ivoire, le 30 septembre 2013, la Chambre préliminaire I a levé les scellés sur un mandat d'arrêt contre *Charles Blé Goudé*, initialement délivré le 21 décembre 2011 pour quatre chefs de crimes contre l'humanité<sup>1080</sup>.

Dans la situation au Darfour (Soudan), la Chambre de première instance IV a mis fin aux procédures engagées contre *Saleh Mohammed Jerbo Jammus* le 4 octobre 2013 sur la base d'informations indiquant qu'il était décédé.

Dans la situation en Libye, le 31 mai 2013, la Chambre préliminaire I a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Libye dans l'affaire *Saif al-Islam Kadhafi* et a rappelé à cette dernière son obligation de procéder à la remise du suspect à la Cour<sup>1081</sup>. Au 31 décembre 2013, un appel de cette décision était en instance. Le 11 octobre 2013, la Chambre préliminaire I a décidé que l'affaire *Abdallah al-Senoussi* était irrecevable devant la Cour<sup>1082</sup>. Le 14 novembre 2013, le Procureur de la Cour pénale internationale a présenté au Conseil de sécurité des Nations Unies son sixième rapport, établi en application de la résolution 1970 (2011) du Conseil.

Le 16 janvier 2013, le Procureur a officiellement ouvert une enquête sur des crimes qui auraient été commis sur le territoire du Mali depuis janvier 2012, à la suite du renvoi au Procureur de la situation par le Gouvernement malien le 13 juillet 2012.

---

<sup>1076</sup> *Le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, affaire N° ICC-01/05-01/13.

<sup>1077</sup> *Le Procureur contre William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, affaire N° ICC-01/09-01/1109.

<sup>1078</sup> *Le Procureur contre Uhuru Muigai Kenyatta*, affaire N° ICC-01/09-02/11.

<sup>1079</sup> *Le Procureur contre Walter Osapiri Barasa*, affaire N° ICC-01/09-01/13.

<sup>1080</sup> *Le Procureur contre Charles Blé Goudé*, affaire N° ICC-02/11-02/11.

<sup>1081</sup> *Le Procureur contre Saif Al-Islam Kadhafi et Abdallah Al-Senoussi*, affaire N° ICC-01/11-01/11.

<sup>1082</sup> *Le Procureur contre Saif Al-Islam Kadhafi et Abdallah al-Senoussi*, affaire N° ICC-01/11-01/11.



## Chapitre IV

### **TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES**

#### **A. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLU SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

En 2013, les instruments suivants ont été conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies :

- Traité sur le commerce des armes, New York, 2 avril 2013<sup>1</sup>
- Accord intergouvernemental sur les ports secs, Bangkok, 1<sup>er</sup> mai 2013<sup>2</sup>
- Convention de Minamata sur le mercure, Kumamoto, 10 octobre 2013<sup>3</sup>.

Ces instruments n'étaient pas en vigueur au 31 décembre 2013.

#### **B. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

##### **1. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle**

Le 27 juin 2013, la Conférence diplomatique a adopté le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (Traité de Marrakech)<sup>4</sup>. Le Traité n'était pas en vigueur au 31 décembre 2013.

---

<sup>1</sup> Non reproduit ici. Pour le texte du Traité, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXVI.8.

<sup>2</sup> Non reproduit ici. Pour le texte de l'accord, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XI-E-3.

<sup>3</sup> Non reproduit ici. Pour le texte de la Convention, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXVII-1.

<sup>4</sup> Non reproduit ici. Pour le texte du Traité, voir <http://www.wipo.int/treaties/en/ip/marrakesh>.



## Chapitre V

### DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES<sup>1</sup>

#### A. TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Dans sa résolution 68/254 du 27 décembre 2013, intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale a pris acte des rapports du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et a souscrit aux conclusions et aux recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport. À cet égard, l'Assemblée a rappelé le paragraphe 20 du rapport du Comité consultatif et a prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa soixante-neuvième session, une proposition révisée sur les modalités d'exécution d'une évaluation indépendante intermédiaire du système d'administration de la justice. L'Assemblée a également prié le Conseil de justice interne de lui faire rapport sur les incidences de la demande qu'elle a formulée au paragraphe 22 de sa résolution 67/241, en tenant compte des vues de toutes les parties intéressées. Elle a demandé au Secrétaire général de proposer une modification du Statut du Tribunal d'appel, fondée sur la recommandation du Conseil de justice interne.

En 2013, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à New York, Genève et Nairobi a rendu 181 jugements. Un résumé de cinq jugements sélectionnés est reproduit ci-après.

##### 1. Jugement N° UNDT/2013/090 (26 juin 2013) : *Candusso contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>2</sup>

QUALITÉ POUR AGIR EN JUSTICE – LES FEUILLES DE PAIE CONSTITUENT DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES SUSCEPTIBLES D'APPEL – LES FONCTIONNAIRES NE SONT PAS TENUS D'ÉPUISER LES MÉCANISMES DE CONSULTATION OU DE NÉGOCIATION AVANT L'INTRODUCTION D'UNE REQUÊTE AUPRÈS DU TRIBUNAL – MODIFICATION DE CONTRAT – DROITS ACQUIS – CONSENTEMENT TACITE À UNE MODIFICATION – RENONCIATION À UN DROIT – ESPÉRANCE LÉGITIME

Le requérant, un fonctionnaire des services généraux au Département de la gestion du Secrétariat de l'ONU, a contesté la décision du Secrétaire général portant rejet de sa demande d'indemnisation pour défaut d'installations de cafétéria dans le bâtiment où il avait été transféré dans le cadre de la rénovation du Siège des Nations Unies à New York. Il a fait valoir que le coût d'un repas pris à la cafétéria était l'un des facteurs qui servaient à déterminer le barème des traitements des agents des services généraux et faisait donc partie de son contrat de travail. Il a affirmé que l'absence de services de cafétéria équivalait à une modification unilatérale

<sup>1</sup> Compte tenu du grand nombre de jugements rendus en 2013 par les tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, seuls ceux portant sur des questions importantes du droit administratif des Nations Unies ou présentant un intérêt général quelconque ont été résumés dans la présente édition de *l'Annuaire*. Pour le texte intégral de la série complète des jugements rendus par les tribunaux, à savoir les jugements N°s UNDT/2013/001 à UNDT/2013/181 du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, les jugements N°s 2013-UNAT-280 à 2013-UNAT-367 du Tribunal d'appel des Nations Unies, les jugements N°s 3152 à 3244 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, les décisions N°s 470 à 485 du Tribunal administratif de la Banque mondiale et les jugements N°s 2013-1 à 2013-4 du Tribunal administratif du Fonds monétaire international, voir, respectivement, les documents UNDT/2013/001 à UNDT/2013/181 ; 2013-UNAT-280 à 2013-UNAT-367 ; jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail : 114<sup>e</sup> et 115<sup>e</sup> sessions ; rapport du Tribunal administratif de la Banque mondiale, 2013 ; rapports du Tribunal administratif du Fonds monétaire international, jugements N°s 2013-1 à 2013-4.

<sup>2</sup> Juge Memooda Ebrahim-Carstens (New York).

de ses conditions d'emploi, ce qui portait atteinte à son droit contractuel à un plein traitement. Le requérant a fait valoir que l'avantage attribuable à la fourniture de services de cafétéria, bien que ce ne soit pas nécessairement un droit réglementaire ou contractuel explicite, constituait un élément essentiel dans l'évaluation du montant de son traitement, lui conférant ainsi un « droit implicite ou acquis » au fil du temps ou à tout le moins une base factuelle suffisante pour créer une espérance légitime.

Le Tribunal a d'abord examiné la question du statut du requérant, notant que ce dernier avait vraisemblablement introduit sa requête à la fois en son nom propre et en qualité de représentant du personnel. Selon le Tribunal, pour avoir qualité pour agir devant le Tribunal, un fonctionnaire doit démontrer que la décision administrative contestée porte atteinte à ses droits légaux. Le Tribunal a conclu qu'en vertu de l'article 2.1 a) de son Statut, le requérant n'avait pas qualité pour intervenir dans une relation contractuelle qui existe entre d'autres fonctionnaires et l'Organisation en introduisant des requêtes en leur nom. Toutefois, le Tribunal a conclu que le requérant avait qualité pour contester la violation alléguée de ses propres droits.

Le Tribunal a rejeté l'affirmation du défendeur selon laquelle la requête n'était pas recevable parce que la décision contestée s'appliquait de manière générale et non seulement au requérant. Le Tribunal a conclu que, pour des raisons de statut juridique, il importait peu de savoir si la décision s'appliquait à d'autres fonctionnaires et non simplement au requérant. La seule question pertinente était de savoir si la requête portait sur une décision administrative « qui serait contraire aux conditions d'emploi ou au contrat de travail » du requérant (article 2.1 du Statut). Le Tribunal a conclu que la demande du requérant satisfaisait aux exigences de l'article 2.1 du Statut.

La demande de contrôle hiérarchique du requérant ayant été déposée près de deux ans après le transfert dans le nouveau bâtiment, le Tribunal a également rejeté la prétention du défendeur selon laquelle la décision était forclore. S'agissant des réclamations au sujet du calcul incorrect du traitement, le Tribunal a conclu que les feuilles de paie constituaient des décisions administratives susceptibles d'appel. La question de savoir jusqu'où le requérant pouvait remonter dans le temps pour recouvrer les montants était susceptible de se poser dans la détermination de la réparation appropriée à accorder dans l'éventualité où il l'emporterait sur le fond.

Le Tribunal a en outre rejeté l'affirmation du défendeur selon laquelle le requérant aurait dû d'abord épuiser les mécanismes de consultation et de négociation mis à sa disposition dans le cadre du mécanisme de l'Association du personnel. Le Tribunal a conclu que la question soulevée par le requérant relevait du domaine juridique et concernait ses droits contractuels et que ce dernier n'était pas tenu de recourir dans un premier temps aux mécanismes de consultation ou d'examen de l'Association du personnel.

Ayant conclu que la requête était recevable, le Tribunal s'est penché sur le bien-fondé des demandes du requérant. En examinant la prétention selon laquelle la décision contestée violait les droits acquis du requérant, le Tribunal a fait observer que le principe général des droits acquis était incorporé à l'article 12.1 du Statut du personnel qui stipule que les « dispositions du présent Statut peuvent être complétées ou modifiées par l'Assemblée générale, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires ». Le Tribunal a noté que la notion de droits acquis avait été traitée par divers tribunaux internationaux, y compris par l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, le Tribunal administratif de la Banque mondiale et le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. Selon le Tribunal, il était difficile de déterminer si le requérant utilisait le terme « droit acquis » dans sa requête dans le même sens que celui qui lui était donné par les divers tribunaux.

Le Tribunal a indiqué que la notion de droits acquis concernait les conditions d'emploi fondamentales et essentielles sans lesquelles le fonctionnaire n'aurait pas accepté son poste auprès de l'Organisation et que la modification entraînerait « des conséquences extrêmement graves [pour lui], plus graves qu'un simple préjudice à ses ... intérêts financiers ». Sur la base du critère susmentionné, le Tribunal n'était pas convaincu que l'accès à une cafétéria subventionnée constituait une condition d'emploi aussi fondamentale et essentielle qui aurait donné lieu à un droit acquis. Par conséquent, le Tribunal n'était pas convaincu que la notion de droits acquis était applicable en l'espèce.

Le Tribunal n'était pas non plus convaincu que les variables associées aux services de cafétéria faisaient effectivement partie de la formule utilisée pour le calcul de la rémunération des agents des services généraux. Toutefois, le Tribunal a conclu que, même en poussant l'argument du requérant à l'extrême, c'est-à-dire en

acceptant qu'une certaine valeur financière correspondant aux services de cafétéria soit effectivement comprise dans son salaire, la demande du requérant ne pouvait être retenue pour les raisons suivantes.

Le Tribunal a conclu que le requérant, après avoir attendu environ un an et demi pour faire valoir ses prétentions concernant la difficulté d'accès aux installations de la cafétéria de l'ONU, s'était dit satisfait des dispositions mises en place par le défendeur en raison des exigences liées à la rénovation. En ce qui concerne la théorie de l'acquiescement, le Tribunal a déclaré que, d'une manière générale, une fois que les parties à un contrat de travail sont convenues de ses conditions, aucune des parties ne peut les modifier unilatéralement à moins que le contrat initial ne prévoit des variations convenues d'un commun accord. Toutefois, il peut arriver qu'un employé consente à la variation, notamment en renonçant à un droit. S'il n'y est pas expressément renoncé, un droit peut être implicitement abandonné par acquiescement ou par une conduite incompatible avec l'application du droit. Une partie à un contrat peut également être considérée comme ayant renoncé à ses droits si elle n'agit pas dans un délai raisonnable.

Le Tribunal a également examiné la question de savoir si le défendeur a mis en place des mesures suffisantes pour indemniser le requérant pour la perte résultant du déménagement dans le nouveau bâtiment. Selon le Tribunal, une espérance légitime peut être créée par l'application d'une pratique régulière ou par une promesse expresse. Une espérance légitime peut entraîner la création d'un droit légal exécutoire, bien que l'application de la doctrine soit soumise à un certain nombre de critères. Non seulement l'espérance doit être « légitime » ou raisonnablement fondée, mais la satisfaction de celle-ci doit relever du pouvoir discrétionnaire de la personne ou de l'organisme qui la crée. De plus, il doit être démontré qu'une décision ayant pour effet d'enlever toute espérance est injuste, non seulement contraire aux intérêts de l'individu, et des considérations d'ordre public peuvent prévaloir sur l'espérance légitime d'une personne dans certaines circonstances. Le Tribunal a conclu que, compte tenu des besoins qui avaient nécessité le transfert dans le nouveau bâtiment, le défendeur avait mis en place d'autres mesures correctives, à savoir un service de navette gratuit qui permettait aux fonctionnaires concernés d'utiliser les services de cafétéria dans le bâtiment du Siège de l'ONU. Cette mesure corrective n'était ni déraisonnable ni injuste. Le Tribunal a rejeté la requête.

2. *Jugement N° UNDT/2013/102 (12 août 2013) : Galbraith contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>3</sup>

LICENCIEMENT DANS L'INTÉRÊT DE L'ORGANISATION – POUVOIR DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE METTRE FIN À L'ENGAGEMENT D'UN SOUS-SECRÉTAIRE GÉNÉRAL – TYPES DE CESSATION DE SERVICE – OBLIGATION DE DIVULGUER LES MOTIFS DU LICENCIEMENT – LES INTÉRÊTS D'UNE MISSION DE MAINTIEN DE LA PAIX SERVENT LES INTÉRÊTS DE L'ORGANISATION – POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE DÉTERMINER L'INTÉRÊT DE L'ORGANISATION

Le requérant, un ancien Représentant spécial adjoint du Secrétaire général auprès de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), dont le poste correspondait au rang de sous-secrétaire général, a contesté la décision de mettre fin à son contrat de durée déterminée dans « l'intérêt de l'Organisation ». Le requérant avait été nommé Représentant spécial adjoint du Secrétaire général en juin 2009. Sa lettre de nomination comportait, comme motif possible de cessation de service, un licenciement « dans l'intérêt de l'Organisation, tel que déterminé par le Secrétaire général ».

Peu de temps après son arrivée, le requérant a fait part de ses préoccupations concernant le déroulement de l'élection présidentielle tenue en Afghanistan en 2009. À la suite de nombreux rapports et réunions de hauts fonctionnaires, le 30 septembre 2009, le porte-parole du Secrétaire général a annoncé, dans une déclaration du président à la presse, que le Secrétaire général avait décidé de mettre fin à l'engagement du requérant « dans l'intérêt supérieur de la mission ». Dans une lettre datée du 12 octobre 2009, adressée par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, le requérant a été informé que le Secrétaire général avait décidé de mettre fin à son engagement, conformément aux conditions qui y étaient attachées.

Le Tribunal a indiqué que les questions dont il était saisi étaient celles de savoir : i) si la décision contestée avait été prise par le Secrétaire général ; ii) si le motif de licenciement avait été fourni au requérant ;

<sup>3</sup> Juge Alessandra Greceanu (New York).

iii) si le licenciement était dans l'intérêt de l'Organisation ; iv) si les droits du requérant à une procédure régulière avaient été violés.

En ce qui concerne la première question, le Tribunal a conclu que la décision de mettre fin à l'engagement du requérant au poste de Représentant spécial adjoint du Secrétaire général en Afghanistan avait été prise par le Secrétaire général et non par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, comme l'affirmait le requérant.

S'agissant de la deuxième question, le Tribunal a examiné les divers types de cessation de service, notant qu'il existait cinq groupes de motifs d'une telle décision : i) la cessation *ope legis* (y compris l'expiration du contrat) ; ii) la cessation convenue d'un commun accord entre les parties avant l'expiration du contrat (article 9.3 a) vi) du Statut du personnel et la disposition 9.6 c) vi) du Règlement du personnel) ; iii) la cessation dont l'intéressé prend l'initiative ; iv) la cessation dont le Secrétaire général prend l'initiative ; v) un licenciement « dans l'intérêt de l'Organisation, tel que déterminé par le Secrétaire général » et exprimé dans la lettre de nomination du requérant.

Le Tribunal a, par la suite, examiné si le requérant avait été informé du motif de son licenciement. Le Tribunal a rappelé que les fonctionnaires avaient le droit d'être informés des motifs de licenciement, créant ainsi l'obligation corrélative du Secrétaire général de donner les motifs. Le Tribunal a conclu que le requérant avait été informé du motif de la décision contestée, à savoir que le licenciement était « dans l'intérêt de la mission ». La MANUA faisant partie de l'Organisation, la décision avait été prise dans l'intérêt de l'Organisation.

Le Tribunal a ensuite abordé la troisième question, à savoir si l'engagement du requérant avait pris fin dans l'intérêt de l'Organisation. Selon le Tribunal, le Secrétaire général était chargé à la fois de l'exécution du mandat politique et diplomatique de la MANUA et de sa bonne administration. À son avis, l'exécution du mandat de la MANUA relevait de l'autorité du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général, qui est le chef de la mission et rend compte au Secrétaire général. Le Tribunal a conclu que, compte tenu des désaccords qui existaient entre le requérant et le Représentant spécial adjoint, la réconciliation entre eux n'était pas possible.

Le Tribunal a également constaté que la décision frappée d'appel avait été prise par le Secrétaire général dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Le Tribunal a jugé que la décision de mettre fin à l'engagement du requérant ne reposait sur aucun motif irrégulier interdit par les instruments internationaux pertinents et qu'elle n'était ni abusive ni arbitraire.

Après avoir examiné la quatrième question, à savoir si les droits du requérant à une procédure régulière avaient été violés, le Tribunal a considéré que les droits de ce dernier à une procédure régulière avaient été respectés parce que la décision était fondée sur un motif valable et qu'il en avait été informé. Le Tribunal a également estimé que le droit du requérant de faire appel avait donc été respecté puisque le requérant avait été en mesure d'introduire la requête de manière exhaustive. Ayant rejeté les demandes des requérants, le Tribunal a rejeté la requête.

### 3. *Jugement N° UNDT/2013/109 (26 août 2013) : Saffir contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>4</sup>

ÉLECTIONS DU SYNDICAT DU PERSONNEL – CONTRÔLE JURIDICTIONNEL DES PLAINTES AFFÉRENTES AU DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS DU SYNDICAT DU PERSONNEL – LE COMITÉ D'ARBITRAGE DU SYNDICAT DU PERSONNEL EST HABILITÉ À RENDRE UNE DÉCISION CONTRAIGNANTE SUR LES QUESTIONS AYANT TRAIT AU SYNDICAT DU PERSONNEL – LES NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL EXIGENT DE LA DIRECTION QU'ELLE RESPECTE LE PRINCIPE DE LA NON-INGÉRENCE DANS LE DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS DU SYNDICAT DU PERSONNEL – LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL N'EST PAS FONDÉ EN DROIT POUR INTERVENIR DANS LES DÉCISIONS DU COMITÉ D'ARBITRAGE DU SYNDICAT DU PERSONNEL OU DANS LES MODALITÉS OU LE DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS – CERTAINES ACTIVITÉS DU SYNDICAT DU PERSONNEL POUVANT CONSTITUER UNE FAUTE EN VERTU

<sup>4</sup> Juge Memooda Ebrahim-Carstens (New York).

## DES RÈGLES ET RÈGLEMENTS DE L'ORGANISATION PEUVENT DONNER LIEU À L'OUVERTURE DE PROCÉDURES APPROPRIÉES

Le requérant, un fonctionnaire du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, a introduit une requête contestant le refus du Secrétaire général de mener une enquête sur les irrégularités qui auraient entaché le déroulement des élections du Syndicat du personnel de l'Organisation des Nations Unies, tenues les 7 et 9 juin 2011. Le requérant demandait l'ouverture d'une enquête indépendante sous la supervision du Tribunal du contentieux pour déterminer si les résultats des élections avaient été compromis et, dans l'affirmative, la tenue de nouvelles élections.

Le Tribunal a d'abord examiné l'objet de l'affaire dont il était saisi, estimant qu'il était habilité à traiter des décisions administratives, y compris celles concernant l'action ou l'inaction alléguée du Secrétaire général, mais qu'il n'avait pas de compétence générale pour superviser les affaires internes du Syndicat, notamment toute contestation portant sur les élections syndicales. En conséquence, le Tribunal a conclu qu'il n'était pas valablement saisi des demandes du requérant concernant les élections du Syndicat du personnel et, en particulier, de ses demandes de réparation. Le Tribunal a déclaré qu'une personne lésée, en vertu du Statut du Syndicat du personnel, pouvait s'adresser au Comité d'arbitrage du Syndicat, dont les décisions ont force obligatoire pour tous les organes du Syndicat du personnel. Le Comité d'arbitrage a été créé pour examiner les violations présumées des statuts du Syndicat du personnel et décider des sanctions, le cas échéant, ainsi que pour traiter des questions d'interprétation des statuts et règlements ou de toute autre politique.

Le Tribunal a conclu que la requête du requérant concernant le refus du Secrétaire général de mener l'enquête demandée était recevable. S'agissant du bien-fondé des prétentions du requérant, selon le Tribunal, les normes internationales du travail contiennent des dispositions sur la non-ingérence de la direction dans les élections syndicales. Le Tribunal n'a retenu aucune preuve que le Secrétaire général avait entravé le processus électoral ou porté atteinte aux droits de l'organisation de quelque manière que ce soit. Selon le Tribunal, toute action visant à diriger activement la manière dont doivent se dérouler des élections ne serait pas conforme au statut indépendant du Syndicat du personnel et au droit applicable. Le Tribunal a toutefois fait observer qu'il était concevable que certaines situations puissent constituer une faute en vertu des règles et règlements de l'Organisation, ce qui pouvait donner lieu à l'ouverture de procédures appropriées à l'encontre de membres individuels ayant commis une faute. Or, ce n'était pas l'intention du requérant en l'espèce. Au contraire, comme l'avait correctement apprécié le Secrétaire général, les questions soulevées portaient sur des questions internes du Syndicat du personnel. Le Tribunal a noté que le Comité d'arbitrage avait déjà examiné les questions que le requérant décrit comme des « irrégularités » dans le cadre des élections de juin 2011 et avait rendu un jugement exécutoire à cet égard. Le Tribunal a en outre estimé qu'il n'existait aucun fondement juridique dans le cadre légal régissant le Syndicat du personnel et le Comité d'arbitrage permettant au Secrétaire général d'interférer avec les décisions du Comité ou dans la manière dont se déroulent les élections. Le Tribunal a conclu que le refus du Secrétaire général d'ouvrir une enquête sur les élections du Syndicat du personnel de juin 2011 était légal. Le Tribunal a rejeté la requête.

4. *Jugement N° UNDT/2013/155 (2 décembre 2013) : A-Ali et al. contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>5</sup>

RECEVABILITÉ – DÉLAIS IMPARTIS POUR DEMANDER UN CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE ET INTRODUIRE UNE REQUÊTE DEVANT LE TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF – RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT OU DE LA REQUÉRANTE DE FAIRE VALOIR SES DROITS – LES REQUÉRANTS NE SONT PAS ABSOUS DES ERREURS OU OMISSIONS CONCERNANT LES DÉLAIS APPLICABLES – CRITÈRE POUR DÉFINIR UN ABUS DE PROCÉDURE – DÉPENS

Un groupe de 46 candidats du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat des Nations Unies contestait la décision d'engager la procédure de recrutement de 19 candidats en vue du fonctionnement futur de leur section et l'intention du Département de supprimer 59 postes.

Le 6 juin 2011, le Secrétaire général a présenté son budget pour la période 2012-2013 à l'Assemblée générale, dans lequel il proposait de supprimer un certain nombre de postes au sein de la Section des

<sup>5</sup> Juge Goolam Meeran (New York).

publications. En décembre 2011, l'Équipe de gestion du changement a présenté des recommandations au Secrétaire général concernant la réalisation de ses réformes organisationnelles. En avril 2012, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de lui présenter, pour examen et approbation, des propositions relatives à la mise en œuvre de ces recommandations. Au cours de l'année 2012, les représentants du personnel et la direction du Département ont tenu des discussions sur l'avenir de la Section des publications et les mesures à prendre pour réduire ses effectifs et ses niveaux budgétaires dans le cadre de sa conversion numérique. Le 4 février 2013, le personnel de la Section des publications a adopté une résolution dans laquelle il rejetait la suppression de 59 postes au sein de la Section et se déclarait préoccupé par le fait que la direction n'avait offert aucune possibilité de formation professionnelle complémentaire aux nouvelles fonctions développées depuis 2009.

Le 10 février 2013, le Département a fait savoir que 19 postes seraient annoncés par voie d'avis de vacance dans le système de recrutement en ligne des Nations Unies en raison des perturbations et des dommages matériels que la Section des publications avait subis à la suite de l'ouragan Sandy. Le 19 mars 2013, 42 requérants ont déposé des demandes individuelles de contrôle hiérarchique de la décision du 10 février 2013. Chacun des requérants était représenté par le même cabinet d'avocats ayant les mêmes coordonnées.

Le 25 mars 2013, un autre fonctionnaire du Département a introduit une requête distincte auprès du Tribunal dans laquelle il contestait la décision du 10 février 2013. Il était représenté par le même cabinet d'avocats que les requérants dans la présente affaire. Il a également présenté une demande de mesure provisoire dans laquelle il sollicitait la suspension de l'exécution de la décision contestée dans l'attente d'un règlement de la procédure sur le fond. Le 27 mars 2013, le Tribunal, par ordonnance N° 77 (NY/2013), a ordonné au défendeur de suspendre l'exécution de la décision du 10 février 2013 concernant le lancement d'une procédure de recrutement.

Le 5 avril 2013, le Chef par intérim du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a organisé une rencontre entre l'Administration et les fonctionnaires au cours de laquelle il a annoncé que la décision contestée du 10 février 2013 de procéder au recrutement de 19 candidats en vue du fonctionnement futur de la Section des publications avait été annulée.

Le 9 avril 2013, le Groupe du contrôle hiérarchique a adressé un courrier électronique au conseil des requérants, avec copie à ces derniers, les informant que leurs demandes de contrôle hiérarchique étaient rendues sans objet par l'annonce du 5 avril 2013 et que leurs dossiers seraient clos.

Le 11 avril 2013, quatre autres demandes de contrôle hiérarchique ont été déposées par un conseil au nom des requérants souhaitant contester la décision du 10 février. En conséquence, le 17 juillet 2013, une requête a été introduite auprès du Tribunal du contentieux au nom de 46 requérants, dont 42 qui avaient contesté la décision du 10 février 2013 le 19 mars 2013 et 4 qui avaient contesté cette même décision le 9 avril 2013.

Une question préliminaire a été soulevée quant à savoir si les requêtes étaient recevables. Le défendeur a soutenu que les requêtes devant le Tribunal avaient été introduites hors délai. Le défendeur a soutenu que les 42 requérants initiaux avaient été informés de l'issue de leur demande par courriel en date du 9 avril 2013. Conformément à l'article 8 1) d) du Statut du Tribunal du contentieux administratif, les 42 requérants initiaux disposaient de 90 jours calendaires pour introduire leur requête, mais ils ne l'ont pas fait.

En ce qui concerne les 42 requérants initiaux, le Tribunal a conclu que les représentants légaux des requérants savaient ou auraient dû savoir que les demandes de contrôle hiérarchique avaient été satisfaites et classées le 11 avril 2013. En conséquence, le Tribunal a conclu que les 42 requérants initiaux n'avaient pas préservé leur droit à introduire des requêtes en vertu de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux. Quoi qu'il en soit, en vertu de la disposition 11.2 d) du Règlement du personnel, le Groupe du contrôle hiérarchique était tenu de communiquer aux requérants la suite donnée à la demande de contrôle hiérarchique, ce qu'il a fait.

Le Tribunal s'est ensuite tourné vers les quatre autres requérants qui tentaient de joindre leur demande de contrôle hiérarchique après que les 42 affaires mentionnées précédemment eurent été classées le 11 avril 2013. Le Tribunal a noté que la situation était très différente pour ces quatre fonctionnaires. Dans leur cas, le Groupe du contrôle hiérarchique a jugé que les conditions de recevabilité de leurs requêtes n'étaient pas convenablement remplies, et leur a demandé, s'ils le souhaitaient, d'introduire de nouvelles requêtes distinctes,



ce qu'ils n'ont pas fait. Par conséquent, les requérants ne s'étant pas conformés à l'article 8.1 c) du Statut du Tribunal du contentieux, le Tribunal a conclu que leur requête n'était pas recevable. Par ailleurs, ces quatre fonctionnaires devaient obligatoirement présenter une demande de contrôle hiérarchique dans les 60 jours suivant la date de l'annonce de la décision contestée et ne l'ont pas fait.

Selon le Tribunal, il ne saurait être admis que, tout en affirmant qu'ils avaient confié toute la responsabilité concernant la conduite de leurs affaires à leurs représentants légaux, les requérants puissent en même temps être absous des conséquences des actes desdits représentants légaux. Ces derniers agissent à la demande de leurs clients et non l'inverse. Le Tribunal a rappelé qu'il est de la responsabilité d'un requérant de faire valoir ses droits et, lorsqu'il est représenté par un conseil, il ne peut être absous de toute erreur ou omission commise par celui-ci concernant le délai applicable.

En conclusion, le Tribunal a également examiné s'il y avait eu abus de procédure et, dans l'affirmative, si les requérants devaient être condamnés à acquitter les dépenses engagées par suite du manquement commis par leurs représentants. Le Tribunal a conclu que le critère pour définir un « abus de procédure » était strict et évoquait un comportement méprisant ou un mépris délibéré et flagrant des procédures du Tribunal. Ce n'était pas le cas en l'espèce, et aucune condamnation aux dépens n'a été prononcée. Les demandes des requérants ayant été rejetées, le Tribunal a rejeté la requête.

5. *Jugement N° UNDT/2013/176 (20 décembre 2013) : Nguyen-Kropp et Postica contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies<sup>6</sup>*

NORMES S'APPLIQUANT AUX ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES – CRITÈRE PERMETTANT DE CROIRE QU'UNE FAUTE PEUT AVOIR ÉTÉ COMMISE – REPRÉSAILLES – CRITÈRE PERMETTANT D'ÉTABLIR SI DES REPRÉSAILLES ONT ÉTÉ EXERCÉES – CHARGE DE LA PREUVE DANS LE CAS DE PLAINTES FAISANT ÉTÉ DE REPRÉSAILLES – PRINCIPES RÉGISSANT LA DÉTERMINATION DE L'INDEMNISATION – DÉPENS (HONORAIRES D'AVOCAT) CONSIDÉRÉS COMME PERTE ÉCONOMIQUE INDEMNISABLE – INDEMNISATION MÉDIANE POUR PRÉJUDICE MORAL COMME POINT DE COMPARAISON DANS L'ÉVALUATION DE L'INDEMNISATION

Deux requérants, des enquêteurs de la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ont fait appel de la décision d'enquêter à leur sujet. La requérante 1 était une enquêtrice de la classe P-3 et le requérant 2, un enquêteur de la classe P-5, était son supérieur hiérarchique. Ils arguaient que la décision d'enquêter à leur sujet constituait une mesure de représailles du fait qu'ils avaient signalé certains comportements inappropriés de la part de leur supérieur hiérarchique, le Directeur par intérim (fonctionnaire responsable) de la Division des investigations.

En janvier 2009, le Directeur par intérim de la Division des investigations a reçu une plainte d'une fonctionnaire faisant état de fautes graves commises à la Division des services médicaux. La plaignante a fourni au Directeur par intérim un certain nombre de courriels et de photographies. La plainte a été assignée pour enquête aux deux requérants, qui ont jugé la plaignante non crédible. En mars 2009, le requérant 2 a présenté un projet de rapport de clôture de l'affaire à la Section de la pratique professionnelle de la Division des investigations, une unité de la Division chargée d'approuver les rapports d'enquête avant leur examen par le Directeur par intérim.

Au vu des constatations des requérants, une enquête a été ouverte en mai 2009 sur une possible plainte malveillante de la part de la plaignante. Le requérant 2 s'est ensuite dit inquiet du fait que le Directeur par intérim de la Division des investigations n'avait peut-être pas fourni aux deux requérants tous les renseignements recueillis auprès de la plaignante. Entre juin et octobre 2009, le Directeur par intérim et le requérant 2 ont échangé d'autres courriels concernant les éléments de preuve fournis par la plaignante. Le 29 octobre 2009, le requérant 2 a signé une note, rédigée en collaboration avec la requérante 1, alléguant que le Directeur par intérim n'avait pas dûment traité les éléments de preuve de la plaignante.

En décembre 2009, la Secrétaire générale adjointe au Bureau des services de contrôle interne a transmis à la Section de la pratique professionnelle, pour examen et évaluation, la note des requérants, datée du

<sup>6</sup> Juge Goolam Meeran (New York).

29 octobre 2009. La Section de la pratique professionnelle a examiné la question et sollicité les commentaires du Directeur par intérim, mais pas ceux du requérant 2. En janvier 2010, le requérant 2 a changé d'emploi, en dehors du Secrétariat de l'ONU, et est allé travailler en Europe à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Plusieurs jours plus tard, sur ordre du Directeur par intérim, la requérante 1 a été priée de libérer son bureau fermé et de s'installer dans un petit espace cloisonné.

Ayant achevé son examen le 22 janvier 2010, la Section de la pratique professionnelle a conclu qu'il y avait eu méprise sur le nombre et la nature exacte des photographies que la plaignante avait initialement envoyées au Directeur par intérim en janvier 2009, mais que ce dernier n'avait aucune mauvaise intention. Dans son rapport, la Section a ensuite critiqué les requérants pour les diverses anomalies relevées dans différentes versions des dépositions recueillies. Le rapport de la Section a été transmis à la Secrétaire générale adjointe au Bureau des services de contrôle interne, qui, en mars 2010, a donné pour instruction à la Section d'envoyer le rapport au requérant 2 pour recueillir ses commentaires. Or, tel ne fut pas le cas, la Section ayant considéré comme facultative l'instruction de la Secrétaire générale adjointe.

Le 25 mars 2010, la Section a adressé à la Secrétaire générale adjointe deux autres notes sur les conclusions de son examen de la plainte du 29 octobre 2009, dégageant le Directeur par intérim des allégations de faute. Elle y faisait plutôt état de faute possible de la part des deux requérants et recommandait de renvoyer l'affaire à un consultant externe qui aurait pour mandat de mener une enquête indépendante d'établissement des faits.

Le 9 avril 2010, la Secrétaire générale adjointe au Bureau des services de contrôle interne a adressé une note à la Secrétaire générale adjointe au Département de la gestion lui demandant d'ouvrir une enquête sur un signalement de faute possible commise par les requérants en faisant appel à un expert externe indépendant. Elle recommandait d'éviter d'entreprendre des démarches auprès de l'OLAF parce que le requérant 2 y travaillait depuis peu. Elle a ensuite informé le requérant 2 que sa plainte du 29 octobre 2009 avait été examinée et jugée non fondée. Elle n'a toutefois pas mentionné qu'il y aurait une enquête à l'encontre des deux requérants.

En mai 2010, le Bureau de la Secrétaire générale adjointe au Département de la gestion a pris des dispositions pour qu'une entité extérieure entreprenne une enquête indépendante sur les allégations. Il a pris contact avec plusieurs entités extérieures, y compris l'OLAF (malgré l'avis de la Secrétaire générale adjointe au Bureau des services de contrôle interne), la Banque interaméricaine de développement, le Fonds de développement des Nations Unies, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Ces entités ont reçu copie de la note de la Section de la pratique professionnelle, datée du 25 mars 2010.

Le 30 décembre 2010, les requérants ont été informés par la Secrétaire générale adjointe au Département de la gestion qu'une enquête sur des allégations d'irrégularités énoncées dans la note de la Section de la pratique professionnelle, datée du 25 mars 2010, serait entreprise par un enquêteur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le rapport d'enquête a été achevé en mai 2011 et a ensuite été transmis à la nouvelle Secrétaire générale adjointe au Bureau des services de contrôle interne qui avait pris ses fonctions en septembre 2010. La nouvelle Secrétaire générale adjointe a ensuite informé verbalement les requérants qu'ils avaient été disculpés de toute faute et que l'enquête n'aurait jamais dû avoir lieu. Cette disculpation leur a été officiellement confirmée en novembre 2011.

Le Tribunal a d'abord déterminé les questions dont il était saisi, à savoir :

- i) Si la Secrétaire générale adjointe au Bureau des services de contrôle interne avait des motifs suffisants de croire que les requérants avaient eu une conduite répréhensible pouvant entraîner l'application d'une mesure disciplinaire ;
- ii) Si la décision d'enquêter sur la conduite des requérants était appropriée ou viciée par des motifs illégitimes, notamment des mesures de représailles ou l'intention de porter atteinte à leur réputation ;
- iii) Si la manière dont le Bureau de la Secrétaire générale adjointe au Département de la gestion avait sollicité les services d'enquêteurs externes avait causé un tort à la réputation des requérants et, dans l'affirmative, quelle en a été l'étendue ;

iv) S'il existait des incohérences et contradictions entre la manière dont avaient été traitées les allégations portées contre le Directeur par intérim de la Division des investigations et celles portées contre les requérants ;

v) Si les demandeurs avaient bénéficié d'une procédure régulière.

À titre préliminaire, le Tribunal devait déterminer quelle version de l'instruction administrative sur les mesures et procédures disciplinaires révisées s'appliquait en l'espèce : ST/AI/371 ou sa version modifiée ST/AI/371/Amend.1. La distinction était pertinente dans la mesure où l'instruction ST/AI/371/Amend.1, qui était entrée en vigueur le 11 mai 2010 (c'est-à-dire après le dépôt de la plainte contre les requérants, mais avant l'ouverture de l'enquête par une entité externe), dispensait le chef du bureau de mener une enquête préliminaire avant de demander une enquête en bonne et due forme. Sur cette question, le Tribunal a jugé que la version applicable était celle de l'instruction ST/AI/371, qui était en vigueur au moment où les allégations contre les requérants avaient été formulées par la Section de la pratique professionnelle (soit le 25 mars 2010).

Le Tribunal a noté que, conformément au paragraphe 2 de l'instruction administrative ST/AI/371, s'il y avait lieu de croire qu'un fonctionnaire avait eu une conduite répréhensible qui pouvait entraîner l'application d'une mesure disciplinaire, le chef ou le responsable du bureau dont il relevait devait ouvrir une enquête préliminaire. Le Tribunal s'est référé à l'affaire *Abboud* (UNDT/2010/001) et a conclu que le critère nécessaire et suffisant consistait à savoir s'il y avait « lieu de croire » qu'une faute avait pu être commise de manière à porter un décideur objectif et raisonnable à penser que le fonctionnaire avait eu la conduite en question. Le Tribunal a jugé que la décision concluant qu'il y avait « lieu de croire » que les requérants pouvaient avoir commis une faute était manifestement déraisonnable, était en violation du droit à une procédure régulière et était donc illégale.

Le Tribunal a ensuite abordé la question de savoir si le droit à une procédure régulière des requérants avait été respecté au cours de l'enquête préliminaire. Le Tribunal a noté que le droit à une procédure régulière prévue dans l'instruction administrative ST/AI/371, bien que s'appliquant intégralement à la suite d'accusations disciplinaires formelles, ne signifiait pas que les fonctionnaires, durant l'enquête préliminaire, n'avaient pas droit aux garanties fondamentales d'une procédure régulière. Le Tribunal s'est référé au manuel d'enquête de la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne (daté de mars 2009), qui énumère les normes ci-après applicables aux enquêtes préliminaires : confidentialité, objectivité, impartialité, équité et prévention des conflits d'intérêts.

Le Tribunal a jugé que les droits des requérants n'avaient pas été respectés pendant l'enquête préliminaire et que celle-ci avait été entachée d'irrégularités à plusieurs égards. Les requérants ont fait l'objet d'une enquête, et ce, quand bien même, d'après les faits, un décideur objectif et raisonnable n'aurait pas dû conclure qu'il y avait « lieu de croire » qu'une faute pouvait avoir été commise. En outre, la manière dont l'enquête préliminaire avait été sollicitée, à l'insu des requérants, parmi les milieux professionnels dans lesquels ces derniers travaillaient, a contribué à répandre à travers plusieurs bureaux internationaux des informations préjudiciables et nuisibles les concernant.

Le Tribunal a également jugé que la décision d'ouvrir l'enquête préliminaire était entachée d'une irrégularité fondamentale, à savoir une intention de représailles. Selon le Tribunal, les représailles comportent trois éléments essentiels : i) la participation à une activité protégée ; ii) l'existence d'un préjudice ; iii) un lien de causalité entre l'activité protégée et le préjudice subi. Une fois que le plaignant a établi une présomption de représailles, il revient à l'Administration de démontrer, éléments de preuve concordants et convaincants à l'appui, qu'elle aurait pris la même décision en l'absence de l'activité protégée. Le Tribunal a conclu que les requérants avaient exercé une activité protégée, à savoir le signalement d'une plainte pour altération de preuves par le Directeur par intérim du Bureau des services de contrôle interne. Le Tribunal a conclu que des mesures avaient été prises contre eux, notamment l'ouverture d'une enquête, et que le défendeur n'avait pas démontré, éléments de preuve concordants et convaincants à l'appui, que ces mesures auraient été les mêmes en l'absence de l'activité protégée.

Abordant la question de l'indemnisation, le Tribunal a réaffirmé que le principe applicable pour déterminer le droit à indemnisation voulait que le requérant soit rétabli dans la situation dans laquelle il se serait

trouvé si l'obligation contractuelle avait été respectée. Une indemnisation ne saurait être accordée si l'intéressé n'a subi aucun préjudice. Il appartient aux requérants de prouver que les ruptures de contrat ont causé une perte ou un dommage. En ce qui concerne le préjudice pécuniaire, le Tribunal a conclu que, du fait de la violation de leurs droits, les requérants ont subi des pertes économiques directes consécutives aux dépens. À cet égard, le Tribunal a jugé approprié d'ordonner le versement à chaque requérant d'une indemnité de 10 000 dollars des États-Unis à titre de contribution aux dépens nécessairement encourus. Le Tribunal a expliqué qu'il s'agissait d'une indemnité compensatrice au sens de l'article 10.5 b) de son Statut pour les coûts que les requérants avaient dû engager par suite de la manière illégale dont ils avaient été traités.

Le Tribunal a en outre conclu que les requérants avaient subi un préjudice non pécuniaire sous la forme de détresse émotionnelle et d'atteinte à la réputation professionnelle. Selon le Tribunal, l'indemnisation pour préjudice non pécuniaire ne devait pas être liée à la classe ou au statut du fonctionnaire et une approche fondée sur des principes devait d'abord être adoptée pour évaluer l'étendue du préjudice subi, puis une valeur monétaire devait être attribuée au préjudice sans égard au statut de l'intéressé. Le Tribunal a relevé que le montant médian de l'indemnisation pour préjudice non pécuniaire dans les jugements définitifs du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 31 décembre 2012 s'élevait à 17 000 dollars des États-Unis. Le Tribunal a conclu que les deux requérants avaient subi un préjudice non pécuniaire très grave, dépassant largement la somme médiane de 17 000 dollars des États-Unis. Ayant tenu compte d'un certain nombre de circonstances aggravantes et après avoir comparé l'espèce avec d'autres affaires dans lesquelles des indemnités plus élevées avaient été accordées, le Tribunal a estimé que l'indemnité de 40 000 dollars des États-Unis accordée à chaque requérant constituait une somme appropriée pour compenser le préjudice non pécuniaire subi.

Le Tribunal a donc ordonné de verser à chacun des requérants un montant de 10 000 dollars des États-Unis pour la perte économique consécutive aux dépens engagés (article 10.5 du Statut du Tribunal) et de 40 000 dollars des États-Unis pour préjudice non pécuniaire (moral).

## B. DÉCISIONS DU TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Le Tribunal d'appel des Nations Unies a tenu trois sessions en 2013 à New York : une session de printemps (18 au 28 mars 2013), une session d'été (17 au 28 juin 2013) et une session d'automne (7 au 18 octobre 2013). Le Tribunal d'appel a rendu 115 arrêts en 2013. Le résumé de six de ces arrêts est reproduit ci-après.

### 1. Arrêt N° 2013-UNAT-303 (28 mars 2013) : *O'Hanlon contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>7</sup>

CONVERSION D'UN ENGAGEMENT DE DURÉE DÉTERMINÉE EN ENGAGEMENT À TITRE PERMANENT – CRITÈRES AUX FINS DE LA CONVERSION EN ENGAGEMENT À TITRE PERMANENT – CINQ ANNÉES DE SERVICE CONTINU AU TITRE D'ENGAGEMENTS DE DURÉE DÉTERMINÉE – STATUT D'UN FONCTIONNAIRE DE L'UNRWA ET DES FONCTIONNAIRES DU SECRÉTARIAT – ENGAGEMENT DE DURÉE DÉTERMINÉE AU TITRE DE LA SÉRIE 100 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

L'appelant avait été au service de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) du 4 mars 2000 au 19 novembre 2005, date à laquelle il avait été transféré en vertu de l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités (« Accord interorganisations ») au Secrétariat des Nations Unies à New York. Le 1<sup>er</sup> juillet 2008, l'appelant avait de nouveau été transféré, cette fois à l'Office des Nations Unies à Vienne (UNOV).

Conformément à la circulaire ST/SGB/2009/10 du 23 juin 2009 intitulée « Examen du cas des fonctionnaires qui peuvent prétendre à la conversion de leur engagement en nomination à titre permanent au 30 juin 2009 » (ci-après dénommée « la circulaire »), le 29 avril 2010, le Service de gestion des ressources

<sup>7</sup> Juge Inés Weinberg de Roca, Présidente, Sophia Adinyira et Richard Lussick, juges.

humaines de l'ONUV a informé les fonctionnaires de l'Office que l'examen exceptionnel et définitif en vue d'une possible conversion de leur engagement en nomination à titre permanent touchait à sa fin et a invité les fonctionnaires qui croyaient remplir les critères retenus aux fins d'une telle conversion à contacter le Service de la gestion des ressources humaines. Pour remplir les critères en question, énoncés à la première section de la circulaire, un fonctionnaire devait, au 30 juin 2009, compter cinq années de service continu au titre de nominations de durée déterminée relevant de la série 100 du Règlement du personnel et être âgé de moins de 53 ans à la date à laquelle il avait accompli cinq années de service ouvrant droit à une conversion. L'appelant a communiqué avec le Service de gestion des ressources humaines à plusieurs reprises. Il a finalement été informé qu'il ne pouvait prétendre à la conversion au motif que, au 30 juin 2009, il n'avait pas accompli les cinq années de service requises au titre de la série 100.

À la suite d'une demande infructueuse de contrôle hiérarchique, l'appelant a introduit une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Le 29 février 2012, le Tribunal du contentieux administratif a rendu le jugement N° UNDT/2012/031. Le Tribunal a conclu, entre autres, que si les dispositions de l'Accord interorganisations signifiaient que les services de l'appelant à l'UNRWA comptaient comme ayant été effectués pendant la durée minimale requise de cinq ans au titre de nominations de durée déterminée pour prétendre à la conversion de son engagement en nomination à titre permanent, le Statut et le Règlement du personnel de l'UNRWA ne faisaient aucune mention des nominations relevant de la série 100. En conséquence, le Tribunal du contentieux administratif a considéré, à l'instar du Secrétaire général, que l'appelant « ne satisfaisait pas à l'un des critères retenus » et a rejeté sa requête. Le 26 juin 2012, l'appelant a interjeté appel auprès du Tribunal d'appel au motif que le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur de droit dans son interprétation de la circulaire ST/SGB/2009/10 et une erreur de fait en déclarant que les fonctionnaires de l'UNRWA n'étaient pas fonctionnaires du Secrétariat.

Le Tribunal d'appel a donné gain de cause à l'appelant, notant que l'Accord interorganisations prévoit que, dans le cas d'un fonctionnaire muté ou détaché, le temps de service à l'organisation d'origine sera comptabilisé à *toutes fins*, y compris les droits au titre des augmentations périodiques de traitement, comme temps de service à l'organisation d'accueil dans les lieux d'affectation où le fonctionnaire a effectivement servi. Estimant que les principes du Règlement du personnel international de l'UNRWA sont similaires à ceux du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, le Tribunal d'appel a jugé que le Tribunal du contentieux administratif avait erré en décidant que l'appelant ne comptait pas les cinq années requises au titre d'une nomination relevant de la série 100 : « Lorsque le Règlement est similaire, mais porte un nom différent, selon l'Accord interorganisations, le temps de service est comptabilisé comme temps de service au sein de l'organisation d'accueil. »

Le Tribunal d'appel a conclu que l'appelant remplissait les conditions requises pour pouvoir prétendre à la conversion sur la base de cinq années de service continu et a renvoyé l'affaire à l'Administration pour qu'elle examine s'il remplissait les autres critères retenus aux fins de la conversion en engagement à titre permanent.

2. *Arrêt N° 2013-UNAT-343 (21 juin 2013) : Larghi contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*<sup>8</sup>

APPLICATION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION (IPC) AU SYSTÈME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS – POUVOIR D'ACHAT D'UNE PRESTATION – PROTECTION DE LA PENSION CONTRE L'INFLATION – CONVERSION EN MONNAIE LOCALE DU MONTANT DE LA PENSION EN DOLLARS DES ÉTATS-UNIS – RÉSULTATS INJUSTES ET ABERRANTS AU TITRE DU PARAGRAPHE 26 DU SYSTÈME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS

L'appelant, un retraité de l'Organisation panaméricaine de la santé et de l'Organisation mondiale de la santé qui a participé à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de 1966 à 1985, a pris une retraite anticipée à l'âge de 55 ans. Dans un premier temps, il recevait sa pension mensuelle en dollars des États-Unis, puis il a opté pour une pension calculée en monnaie locale en Argentine quelques années plus tard.

<sup>8</sup> Juge Mary Faherty, Présidente, Inés Weinberg de Roca et Richard Lussick, juges.

En 2009, l'appelant a entrepris des démarches auprès de la Caisse concernant les données relatives à l'indice argentin des prix à la consommation et, en octobre 2011, il a officiellement demandé à la Caisse de « suspendre » l'application de la « filière monnaie locale » aux prestations, en application du paragraphe 26 c) du système d'ajustement des pensions. Le 4 novembre 2011, l'Administrateur de la Caisse a répondu qu'il était « pleinement conscient des préoccupations exprimées au sujet du mouvement de l'indice des prix à la consommation publié par le Gouvernement argentin » et que, d'ailleurs, la Caisse attendait les résultats d'une étude du Fonds monétaire international sur la qualité des données relatives à l'indice argentin des prix à la consommation. Il a toutefois affirmé que la Caisse était tenue d'utiliser les données de l'IPC publiées officiellement, le cas échéant.

Le 16 novembre 2011, l'appelant a interjeté appel de cette décision auprès du Comité permanent de la Caisse, faisant valoir que l'application des données officielles de l'IPC argentin avait entraîné un résultat « injuste et aberrant », justifiant sa suspension au titre du paragraphe 26 c) du système d'ajustement des pensions. À sa cent quatre-vingt-quatorzième réunion, tenue le 9 juillet 2012, le Comité permanent a rejeté la demande de l'appelant, faisant observer que « conformément au paragraphe 14 du [système d'ajustement des pensions], la Caisse est tenue d'utiliser les taux officiels de l'IPC de chaque pays, tels qu'ils sont publiés dans le Bulletin mensuel de statistiques de l'ONU ». Le 27 septembre 2012, l'appelant a fait appel de cette décision auprès du Tribunal d'appel.

Le Tribunal d'appel a examiné les dispositions pertinentes du système d'ajustement des pensions, en particulier les paragraphes 14 et 26. Selon le paragraphe 14 : « Pour mesurer les variations de l'indice des prix à la consommation des États-Unis et un pays de résidence particulier, l'*IPC officiel* est l'indice utilisé pour l'ensemble du pays par le gouvernement national et publié dans le Bulletin mensuel de statistique de l'ONU... » (italiques ajoutées dans l'arrêt).

Toutefois, le paragraphe 26 prévoit, entre autres, ce qui suit :

a) Dans le cas des pays où l'application de la filière monnaie locale aboutit à des aberrations, les montants variant considérablement en fonction de la date précise de l'accession au droit à pension, le Secrétaire du Comité mixte peut suspendre le calcul du montant de base en monnaie locale établi selon les modalités prévues à la section C. ...

...

c) Dans le cas des pays pour lesquels on ne dispose pas de statistiques à jour concernant l'IPC, il est possible, après avoir examiné les autres sources éventuelles de données sur le coût de la vie et pris en considération la situation particulière des bénéficiaires résidant dans ces pays, de suspendre l'application de la filière monnaie locale ; en de tel cas, la suspension ne s'appliquera que prospectivement et un préavis sera donné aux intéressés.

Le Tribunal d'appel a jugé que le Comité permanent n'avait pas dûment exercé la compétence dont il était investi, en application du paragraphe 26 du système d'ajustement des pensions, lorsqu'il restreignait son pouvoir discrétionnaire en se fondant démesurément sur le paragraphe 14. Rejetant l'argument de la Caisse selon lequel la simple existence de données officielles relatives à l'indice des prix à la consommation de l'Argentine « rendait le Comité permanent impuissant », le Tribunal d'appel a rappelé que « le but même du paragraphe 26 est d'examiner si l'application des données officielles de l'indice des prix à la consommation aboutit à des "aberrations" ou à la situation où aucune donnée à jour de l'indice des prix à la consommation n'est disponible ».

En conséquence, le Tribunal d'appel a estimé que le Comité permanent avait commis une erreur de droit et de fait en ce qui concerne les pouvoirs conférés à la Caisse des pensions en vertu du paragraphe 26 du système d'ajustement des pensions. Le Tribunal d'appel a infirmé la décision contestée et a renvoyé l'affaire de l'appelant au Comité permanent<sup>9</sup>.

<sup>9</sup> Le même raisonnement a été appliqué dans *Pio contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*, arrêt N° 2013-UNAT-344.

3. *Arrêt N° 2013-UNAT-357 (17 octobre 2013) : Malmström et al. Contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>10</sup>

CONVERSION DE L'ENGAGEMENT DES FONCTIONNAIRES DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE EN NOMINATION À TITRE PERMANENT – MANDAT LIMITÉ DU FONCTIONNAIRE DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE – POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE EN MATIÈRE DE NOMINATION À TITRE PERMANENT – CONSÉQUENCES DE L'ANNULATION D'UNE DÉCISION – DROIT DES FONCTIONNAIRES À POUVOIR PRÉTENDRE À LA CONVERSION

Le présent arrêt est l'un des quatre arrêts qui, collectivement, ont statué sur 16 recours connexes, dont trois ont été formés par le Secrétaire général et 13 par des fonctionnaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, anciens ou actuels<sup>11</sup>. Dans l'ordonnance N° 139 (2013), le Président du Tribunal d'appel a noté que les affaires soulevaient « un point de droit important » qui méritait d'être examiné par le Tribunal d'appel en formation plénière, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de son Statut. Par conséquent, les affaires ont été renvoyées en chambre plénière pour examen.

Les appelants étaient des fonctionnaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie expressément recrutés pour des postes à pourvoir au Tribunal, comme le spécifiait leur lettre de nomination selon laquelle « [c]ette nomination est exclusivement limitée aux postes à pourvoir [au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie] ». Par memorandum daté du 20 mai 1994 du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion, le Greffier par intérim du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie avait été habilité à nommer les fonctionnaires jusqu'à la classe D-1.

Le 23 juin 2009, le Secrétaire général a publié la circulaire ST/SGB/2009/10 intitulée « Examen du cas des fonctionnaires qui peuvent prétendre à la conversion de leur engagement en nomination à titre permanent au 30 juin 2009 ». Par la suite, les « Directives sur l'examen du cas des fonctionnaires qui peuvent prétendre à la conversion de leur engagement en nomination à titre permanent au 30 juin 2009 » ont été approuvées par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines et distribuées à tous les chefs de département et de bureau, y compris le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les chefs de département et de bureau ont été invités à procéder à l'examen du dossier de chaque fonctionnaire pouvant prétendre à une conversion afin de rendre une décision préliminaire à cet égard et, par la suite, à soumettre des recommandations au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines sur les qualifications des fonctionnaires qui remplissent les conditions requises.

Après avoir examiné la question de savoir si les fonctionnaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pouvaient prétendre à une conversion de leur engagement en une nomination à titre permanent, vu le caractère limité dans le temps du Tribunal, la Secrétaire générale adjointe à la gestion a confirmé que les fonctionnaires pouvaient prétendre à la conversion, mais que « les directeurs et les spécialistes des ressources humaines du Tribunal, en examinant les candidatures des fonctionnaires pouvant prétendre à un engagement permanent, doivent garder à l'esprit les réalités opérationnelles du ... Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, y compris son mandat limité ».

En mai 2010, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a transmis au Bureau de la gestion des ressources humaines une liste des fonctionnaires pouvant prétendre à la conversion et, en août 2010, le Greffier du Tribunal pénal a transmis les noms de 448 fonctionnaires qui remplissaient les conditions requises et que le Tribunal avait retenus, sur « recommandation conjointe du Chef par intérim de la Section des ressources humaines » et du Greffier. Le Bureau de la gestion des ressources humaines n'a pas souscrit aux recommandations du Tribunal pénal, affirmant qu'il ne pouvait pas approuver les recommandations du Greffier concernant la conversion des fonctionnaires du Tribunal au motif que celui-ci procédait à une « réduction de ses effectifs ». Le Bureau de la gestion des ressources humaines a soumis la question à l'examen des organes centraux de contrôle de New York, qui ont adhéré à sa position.

<sup>10</sup> Juge Mary Faherty, Présidente, Sophia Adinyira, Luis María Simón, Richard Lussick et Rosalyn Chapman, juges.

<sup>11</sup> Voir *Ademagic et al. contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt N° 2013-UNAT-359 ; *Longone contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt N° 2013-UNAT-358 ; *McIlwraith et al. contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt N° 2013-UNAT-360.

Le 6 octobre 2011, le Greffier du Tribunal pénal a informé chacun des fonctionnaires recommandés du Tribunal que le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines avait décidé de ne pas leur accorder d'engagement permanent « compte tenu de l'ensemble des intérêts de l'Organisation et ... de ses réalités opérationnelles, en particulier la réduction des effectifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ». À la suite des demandes infructueuses de contrôle hiérarchique, une série de requêtes ont alors été introduites auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Genève.

Le Tribunal du contentieux administratif a rendu trois jugements connexes, dont le jugement N° UNDT/2012/129 statuant sur l'affaire *Malmström et al.*<sup>12</sup> Il a conclu que les pouvoirs conférés au Greffier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en matière de personnel incluaient le pouvoir d'accorder des nominations à titre permanent et que, par conséquent, « les décisions contestées étaient entachées d'un important vice de procédure » dans la mesure où le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines n'était pas le décideur compétent. En conséquence, le Tribunal du contentieux administratif a annulé les décisions de ne pas accorder de nomination à titre permanent aux fonctionnaires concernés, précisant que : « L'annulation des décisions ... ne signifie pas qu'ils auraient dû se voir accorder un engagement à titre permanent, mais qu'une nouvelle procédure de conversion serait effectuée ». Rappelant « la nature de l'irrégularité qui a conduit à l'annulation, c'est-à-dire une irrégularité procédurale et non une irrégularité de fond » et le fait que « les fonctionnaires pouvant prétendre à la conversion n'ont d'autre droit que d'être pris en considération en vue de l'octroi d'une nomination à titre permanent », le Tribunal du contentieux administratif a ordonné le versement d'une indemnité en lieu et place de l'exécution de l'obligation invoquée, en application du paragraphe 5 a) de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux, d'un montant de 2 000 euros par appelant.

Le Secrétaire général et les appelants ont interjeté appel du jugement du Tribunal du contentieux administratif. Le premier soutenait que le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur de droit en concluant que le pouvoir d'accorder des engagements qui était délégué au Greffier du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie incluait le pouvoir d'accorder des engagements à titre permanent. Les appelants soutenaient, entre autres, que le Tribunal avait commis une erreur de droit en décidant qu'il était tenu d'ordonner le versement d'une indemnité en lieu et place de l'exécution de l'obligation invoquée, et que le Tribunal avait également commis une erreur de fait et de droit en rejetant leur demande d'indemnisation pour préjudice non pécuniaire.

S'agissant de l'appel du Secrétaire général, le Tribunal d'appel a annulé la décision du Tribunal du contentieux administratif selon laquelle le Greffier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie avait un pouvoir discrétionnaire en matière d'engagement à titre permanent, estimant que tout instrument juridique déléguant un pouvoir devait être interprété de manière restrictive et qu'en l'espèce, le mémorandum en question ne faisait aucune mention des engagements à titre permanent et, de fait, avait d'autres limitations inhérentes et spécifiques. Le Tribunal d'appel a conclu que le pouvoir décisionnel avait été dûment conféré à la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines, mais il a estimé que l'adoption par cette dernière d'une politique générale de refus d'accorder des engagements à titre permanent aux fonctionnaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie avait privé chaque candidat de son droit légitime à une « évaluation individuelle avant qu'un engagement à titre permanent puisse être accordé ou refusé ». Le Tribunal d'appel a conclu que les fonctionnaires avaient été victimes de discrimination et que la décision contestée était juridiquement nulle et entachée d'arbitraire et représentait une violation des droits des fonctionnaires à une procédure régulière. Le Tribunal d'appel a annulé la décision contestée et a renvoyé l'affaire à la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines pour examen en vue d'une conversion rétroactive.

Dans la mesure où les appels introduits par *Malmström et al.* étaient visés, leurs moyens concernant l'indemnisation ordonnée par le Tribunal du contentieux administratif en lieu et place de l'exécution d'une obligation étaient devenus sans objet, puisque le Tribunal d'appel avait infirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif. Le Tribunal d'appel leur a accordé une indemnité de 3 000 euros chacun pour

<sup>12</sup> Entre autres jugements du Tribunal du contentieux administratif, on peut citer le jugement N° UNDT/2012/130, *Longone contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, et le jugement N° UNDT/2012/131, *Ademagic et al. contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*.



préjudice moral, compte tenu des graves violations des droits de la défense qu'il avait identifiées dans le processus décisionnel contesté.

4. *Arrêt N° 2013-UNAT-368 (17 octobre 2013) : Roig contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>13</sup>

DÉLAI POUR DEMANDER UN CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE – FORCLUSION – DATE À LAQUELLE LE DÉLAI COMMENCE À COURIR – POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE SUPPRIMER LES DÉLAIS D'UN CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE OU D'UN EXAMEN ADMINISTRATIF – IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE *RATIONE TEMPORIS*

Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, l'appelante a postulé pour un poste P-4 à la Section des migrations, Division de la population, Département des affaires économiques et sociales. Elle a passé un entretien pour le poste au début de 2010, mais, le 29 octobre 2010, le Chef du Service administratif du Département des affaires économiques et sociales l'a informée qu'elle n'avait pas été sélectionnée. Elle avait cependant été retenue par le Conseil central de contrôle et inscrite au fichier de candidats pour pourvoir des postes de la même classe qui deviendraient vacants.

Le 17 décembre 2010, l'appelante a été informée de l'identité du candidat sélectionné et, le 11 février 2011, elle a demandé un contrôle hiérarchique de la sélection au motif que le candidat sélectionné ne remplissait pas les conditions requises énumérées dans l'avis de vacance de poste, invoquant ainsi une violation de ses droits du fait que le processus de sélection n'avait pas respecté les règles et procédures de sélection applicables. Le 23 mars 2011, la Secrétaire générale adjointe à la gestion a informé l'appelante qu'à la suite du contrôle hiérarchique, le Secrétaire général avait décidé de confirmer la décision contestée, ajoutant que la candidature de l'intéressée avait été pleinement et équitablement évaluée et que le candidat sélectionné possédait effectivement l'expérience requise.

Par la suite, le 8 avril 2011, l'appelante a introduit une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Dans le jugement N° UNDT/2012/146, le Tribunal du contentieux administratif a souscrit à l'argument du Secrétaire général selon lequel la requête de l'appelante était irrecevable *ratione temporis*. Le Tribunal a soutenu que la décision contestée était celle du 29 octobre 2010, date à laquelle l'appelante avait appris qu'elle n'avait pas eu gain de cause. Le fait qu'elle avait appris l'identité du candidat sélectionné quelque temps plus tard ne constituait pas une nouvelle décision administrative et n'ouvrait pas un nouveau délai pour présenter une demande de contrôle hiérarchique. En tant que tel, le délai de 60 jours de l'appelante avait effectivement expiré lorsqu'elle a présenté sa demande de contrôle hiérarchique le 11 février 2011 et le Secrétaire général n'avait pas prorogé le délai requis conformément au paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel. En conséquence, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a conclu que, « compte tenu du fait que la demande initiale de contrôle hiérarchique n'a pas été présentée dans les délais prescrits, elle n'a aucun effet juridique et la requête dont est saisi le [Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies] est par conséquent irrecevable », conformément à l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif.

L'appelante a fait appel du jugement du Tribunal du contentieux administratif auprès du Tribunal d'appel, faisant valoir que la date décisive à partir de laquelle son délai pour demander le contrôle hiérarchique commençait à courir était la date à laquelle elle avait été informée de l'identité du candidat sélectionné, soit le 17 décembre 2010. L'appelante a donc soutenu que sa demande de contrôle hiérarchique avait été introduite dans les délais et que sa requête auprès du Tribunal du contentieux administratif était recevable. Elle a indiqué qu'elle ne contestait pas sa non-sélection, mais le fait que le candidat sélectionné ne satisfaisait pas aux exigences minimales du poste.

Le Tribunal d'appel a rejeté l'appel. Il a statué qu'il n'y avait pas de deuxième décision administrative ouvrant un nouveau délai. En réalité, le fait que l'appelante a appris l'identité du candidat sélectionné était une conséquence de la décision administrative de ne pas la nommer, ce dont elle avait été informée le 29 octobre 2010. L'appelante n'a pas présenté de demande de contrôle hiérarchique de cette décision dans les délais requis.

<sup>13</sup> Juge Inés Weinberg de Roca, Présidente, Sophia Adinyira et Richard Lussick, juges.

Le Tribunal d'appel a rappelé qu'il « a appliqué strictement, et continuera de le faire, les différents délais »<sup>14</sup> et que, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de son Statut, il n'a pas le pouvoir discrétionnaire de supprimer les délais d'un contrôle hiérarchique ou de la révision d'une décision administrative.

5. *Arrêt N° 2013-UNAT-370 (17 octobre 2013) : Bi Bea contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>15</sup>

CESSATION DE SERVICE PAR SUITE DE LA SUPPRESSION DU POSTE – INDEMNITÉ POUR LE NON-RENOUVELLEMENT DE L'ENGAGEMENT – INDEMNITÉ POUR PRÉJUDICE MORAL – EXÉCUTION DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE DE RECOURS – POUVOIR LIMITÉ DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE CONDAMNER UNE PARTIE AUX DÉPENS – DÉTOURNEMENT DES PROCÉDURES JUDICIAIRES

Le défendeur (requérant en première instance) a été fonctionnaire à la classe GL-7 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) du 4 février 1991 au 30 juin 2004, date à laquelle il a quitté le service par suite de la suppression de son poste. Il a ensuite occupé un poste de temporaire en novembre et décembre 2004.

Le 3 mars 2005, le HCR a informé le défendeur qu'une enquête avait été ouverte au sujet d'allégations portées contre lui, mais qu'aucune preuve de faute ou d'activité criminelle de sa part n'avait été établie. Cette enquête ne lui avait pas été notifiée au préalable. Par la suite, le défendeur a demandé sa réintégration au sein du HCR, et a finalement interjeté appel devant l'ancienne Commission paritaire de recours. Dans son rapport daté du 13 mai 2008, la Commission paritaire de recours a constaté qu'il semblait y avoir un lien entre le non-renouvellement de l'engagement du défendeur et l'enquête, qui avait duré 14 mois, et a recommandé le versement d'une indemnité équivalant à six mois de traitement net pour le non-renouvellement de son engagement, ainsi que trois mois de traitement net pour préjudice moral.

Le 8 septembre 2008, n'ayant pas reçu de réponse du Secrétaire général au rapport de la Commission paritaire de recours, le défendeur a présenté une requête auprès de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies pour demander « l'exécution » des recommandations de la Commission paritaire de recours. Or, le 24 octobre 2008, le Secrétaire général a accepté les conclusions de la Commission paritaire de recours et a accordé au défendeur un montant équivalant à neuf mois de son traitement de base net. Il a ainsi soutenu devant l'ancien Tribunal administratif que la requête était devenue sans objet. Le défendeur a alors produit des observations complémentaires dans lesquelles il demandait une indemnité supplémentaire de six mois de traitement, ainsi que des dépens.

Le dossier du défendeur a par la suite été transféré au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies qui, dans son jugement N° UNDT/2012/150, a rejeté sa demande d'indemnisation supplémentaire au motif que le montant de l'indemnité recommandé par la Commission avait été correctement payé. Il a cependant ordonné que des intérêts lui soient versés pour le retard pris par l'Administration dans l'exécution des recommandations de la Commission paritaire de recours ainsi que des dépens d'un montant de 5 000 francs suisses pour « abus manifeste de la procédure de la Commission paritaire de recours ». Le Secrétaire général a fait appel de ce jugement.

Le Tribunal d'appel a rappelé que le pouvoir du Tribunal du contentieux administratif d'attribuer des dépens est limité, par le paragraphe 6 de l'article 10 du Statut du Tribunal, aux situations dans lesquelles il détermine qu'une « partie a manifestement abusé de la procédure devant lui » et qu'en l'absence d'un tel abus, chaque partie supporte ses propres dépens.

Le Tribunal d'appel a rejeté l'argument du Secrétaire général selon lequel le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur en attribuant des dépens pour abus manifeste de la procédure devant la Commission paritaire de recours, puisque, selon son Statut (paragraphe 6 de l'article 10), le Tribunal du contentieux administratif ne peut condamner aux dépens qu'une partie qui a manifestement abusé de la

<sup>14</sup> Voir *Mezoui contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt N° 2010-UNAT-043, par. 21.

<sup>15</sup> Juge Richard Lussick, Président, Inés Weinberg de Roca et Rosalyn Chapman, juges.

procédure devant lui. Le Tribunal d'appel a rejeté cet argument en se référant aux dispositions transitoires prévues par le paragraphe 7 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif.

Le Tribunal d'appel a toutefois conclu que le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur en concluant que le retard pris par le Secrétaire général à répondre au rapport de la Commission paritaire de recours constituait un abus manifeste. Sur ce point, le Tribunal d'appel a estimé que le délai entre la transmission du rapport de la Commission paritaire de recours au Secrétaire général et la réponse de ce dernier n'était pas excessif. Notant qu'un retard en soi n'était pas un abus manifeste de la procédure, le Tribunal d'appel a jugé que le Tribunal du contentieux administratif n'avait pas établi, à la lumière des éléments de preuve, que le retard était « clairement et indubitablement révélateur de détournement des procédures judiciaires » et a donc commis une erreur de droit en rendant l'ordonnance attaquée concernant les dépens.

6. *Arrêt N° 2013-UNAT-379 (17 octobre 2013) : Andersson contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>16</sup>

PROMOTION – INOBSERVATION DE LA PROCÉDURE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE DE PROMOTION – VICTIME D'UN VICE DE PROCÉDURE – ANNULATION DE LA DÉCISION DE NE PAS PROMOUVOIR – INDEMNITÉ EN LIEU ET PLACE DE L'ANNULATION – PREUVE DE PRÉJUDICE MORAL – DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR PRÉJUDICE MORAL

Le défendeur (requérant en première instance) a été fonctionnaire P-2 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) de novembre 2002 à novembre 2005 et a été réengagé en février 2006.

En juillet 2010, les fonctionnaires du HCR ont été informés de la méthode de promotion applicable à la session annuelle de promotions de 2009, telle qu'établie par la Commission des nominations, des promotions et des affectations (la Commission). Trente-cinq postes étaient disponibles pour une promotion de P-2 à P-3.

Le 1<sup>er</sup> mars 2011, le défendeur a appris qu'il n'avait pas été promu. Après avoir déposé sans succès un recours contre la décision auprès de la Commission des nominations, des promotions et des affectations et une demande tout aussi infructueuse de contrôle hiérarchique, il a introduit une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Dans le jugement UNDT/2012/164, le Tribunal a conclu que le HCR n'avait pas respecté la procédure applicable en clôturant l'exercice de promotion et que, si la procédure avait été suivie, le défendeur aurait eu toutes les chances d'être promu. Le Tribunal du contentieux administratif a ainsi ordonné au HCR d'annuler la décision de refus d'accorder une promotion au défendeur ou, à titre subsidiaire, de lui verser une indemnité de 10 000 francs suisses « indemnisant le manque à gagner résultant du défaut de promotion [du défendeur] ». En outre, le Tribunal a accordé au défendeur la somme de 4 000 francs suisses en dommages-intérêts pour préjudice moral.

Le Secrétaire général a fait appel devant le Tribunal d'appel de la décision du Tribunal du contentieux administratif d'accorder au défendeur des dommages-intérêts pour préjudice moral au motif que le Tribunal du contentieux avait commis une erreur de droit en tenant doublement compte des chances sérieuses du défendeur d'obtenir une promotion pour justifier le versement d'une indemnité de 10 000 francs suisses en lieu et place de l'annulation et d'une somme de 4 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral. Le Tribunal d'appel a rejeté l'argument du Secrétaire général, estimant que le Tribunal du contentieux avait ordonné le versement de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice qui n'avait pas été réparé par la somme ordonnée en lieu et place de l'annulation de la décision attaquée.

S'agissant de l'argument du Secrétaire général selon lequel aucune preuve de préjudice moral n'avait été démontrée devant le Tribunal du contentieux administratif, le défendeur a répondu qu'il avait témoigné oralement devant le Tribunal du tort causé à sa réputation professionnelle, de l'atteinte à sa dignité et du préjudice moral subi par suite de la procédure attaquée. Le Tribunal d'appel a entendu un enregistrement de la procédure orale du Tribunal du contentieux administratif. Bien que de mauvaise qualité, l'enregistrement ne laissait « aucun doute quant au fait que le défendeur avait produit la preuve attestant le préjudice moral subi ». Par ailleurs, le Tribunal d'appel était convaincu que « les circonstances particulières de l'espèce appu[yaient]

<sup>16</sup> Juge Richard Lussick, Président, Inés Weinberg de Roca et Rosalyn Chapman, juges.

la conclusion selon laquelle le défendeur était victime d'un vice de procédure fondamentale qui [aurait pu] donner lieu à l'octroi de dommages-intérêts pour préjudice moral ».

Estimant que le Tribunal du contentieux administratif était le mieux placé pour conclure si une demande de dommages-intérêts pour préjudice moral avait été établie et que l'indemnité qu'il avait accordée était modérée et relevait de son pouvoir discrétionnaire, le Tribunal d'appel a confirmé le jugement du Tribunal et rejeté l'appel du Secrétaire général.

### C. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL<sup>17</sup>

Le Tribunal a rendu 93 jugements en 2013 (43 à sa 114<sup>e</sup> session et 50 à sa 115<sup>e</sup> session). Le résumé de 15 de ces jugements est reproduit ci-après.

#### 1. *Jugement N° 3152 (6 février 2013) : A. T. S. G. contre le Fonds international de développement agricole (FIDA)*<sup>18</sup>

UNE DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE N'A PAS POUR EFFET DE SUSPENDRE L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT – LES JUGEMENTS DU TRIBUNAL SONT DÉFINITIFS ET SANS APPEL –

---

<sup>17</sup> Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des plaintes faisant état de l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme du contrat d'engagement des fonctionnaires et du statut du personnel des organisations internationales ci-après qui ont reconnu la compétence du Tribunal : Organisation internationale du Travail, y compris le Centre international de formation ; Organisation mondiale de la santé, y compris l'Organisation panaméricaine de la santé ; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ; Union internationale des télécommunications ; Organisation météorologique mondiale ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le Programme alimentaire mondial ; Organisation européenne pour la recherche nucléaire ; Organisation mondiale du commerce ; Agence internationale de l'énergie atomique ; Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ; Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) ; Union postale universelle ; Observatoire astronomique européen dans l'hémisphère austral ; Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre ; Association européenne de libre-échange ; Union interparlementaire ; Laboratoire européen de biologie moléculaire ; Organisation mondiale du tourisme ; Organisation européenne des brevets ; Centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement ; Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires ; Centre international d'enregistrement des publications en série ; Organisation mondiale de la santé animale ; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ; Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ; Fonds international de développement agricole ; Union internationale pour la protection des obtentions végétales ; Conseil de coopération douanière ; Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange ; Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange ; Service international pour la recherche agricole nationale ; Organisation internationale pour les migrations ; Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie ; Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ; Organisation hydrographique internationale ; Conférence de la Charte de l'énergie ; Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ; Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ; Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes ; Institut international des ressources phytogénétiques ; Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale ; Cour pénale internationale ; Conseil oléicole international ; Centre consultatif sur la législation de l'OMC ; États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ; Agence de coopération et d'information pour le commerce international ; Organisation européenne de télécommunications par satellite ; Organisation internationale de métrologie légale ; Organisation internationale de la vigne et du vin ; Centre pour le développement de l'entreprise ; Cour permanente d'arbitrage ; Centre Sud ; Organisation internationale pour le développement de la pêche en Europe centrale et orientale ; Centre technique de coopération agricole et rurale ; Bureau international des poids et mesures ; Réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER) de l'Organisation internationale pour l'énergie de fusion ; Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ; Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels. Le Tribunal est également compétent pour connaître des différends quant à l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail et des différends relatifs à l'application des Statuts de l'ancienne Caisse des pensions du personnel de l'Organisation internationale du Travail. Pour en savoir plus sur le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et le texte intégral de ses jugements, voir <http://www.ilo.org/public/french/tribunal/>.

<sup>18</sup> M. Seydou Ba, Président, Mme Dolores M. Hansen et M. Patrick Frydman, juges.

INDEMNITÉ AU TITRE DU PRÉJUDICE MORAL CAUSÉ PAR L'INEXÉCUTION PROLONGÉE DES JUGEMENTS –  
CONDAMNATION POUR MAUVAIS VOULOIR MANIFESTE POUR S'ACQUITTER DES OBLIGATIONS

La requérante était affectée auprès du Mécanisme mondial mis en place dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification lorsque son contrat n'a pas été renouvelé pour cause de suppression de poste. En première instance, par le jugement N° 2867, le Tribunal a condamné le Fonds international de développement agricole (FIDA) à verser à l'intéressée des dommages-intérêts pour tort moral et matériel au motif que la suppression du poste en cause était entachée d'illégalité.

Dans ce contexte, le Tribunal a affirmé sa compétence pour connaître de l'affaire, laquelle était contestée par le FIDA au motif que le Mécanisme mondial, bien qu'accueilli au sein du FIDA, était doté d'une identité juridique distincte. Le FIDA a décidé d'user à l'encontre de ce jugement de la faculté, offerte aux organisations internationales par les dispositions de l'article XII du Statut du Tribunal, de soumettre à la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, l'appréciation de la validité d'une décision du Tribunal.

Selon le Fonds, ce jugement était critiquable, sur divers points, comme ayant statué sur des questions qui ne relèveraient pas de la compétence du Tribunal ou comme étant entaché de fautes essentielles dans la procédure suivie.

Tirant argument de cette saisine et du fait que l'article XII précité conférerait à l'avis consultatif rendu par la Cour une force obligatoire, le FIDA a introduit devant le Tribunal, le 4 mai 2010, un recours « en suspension d'exécution du jugement N° 2867 » aux fins d'être dispensé du versement des condamnations mises à sa charge dans l'attente de cet avis.

Par le jugement N° 3003, prononcé le 6 juillet 2011, le Tribunal a rejeté le recours, affirmant que la saisine pour avis consultatif de la Cour internationale de Justice n'avait aucun effet suspensif sur l'exécution du jugement. Il a par conséquent condamné le FIDA à payer à l'intéressée une somme de 4 000 euros à titre de dépens. Toutefois, le FIDA n'a pas versé pour autant les sommes mises à sa charge par les deux jugements. Il a demandé en effet à l'intéressée de constituer, préalablement à tout paiement de ces sommes, une garantie bancaire de nature à le prémunir contre un éventuel risque de non-remboursement de celles-ci en cas d'éventuelle remise en cause de la validité du jugement par la Cour internationale de Justice.

C'est dans ces conditions que la requérante a été amenée à saisir le Tribunal, le 11 novembre 2011, d'un recours en exécution des deux jugements en cause. Dans son avis consultatif, rendu le 1<sup>er</sup> février 2012, la Cour internationale de Justice a conclu que le Tribunal était bien compétent pour connaître de la requête introduite contre le FIDA et que la décision rendue dans son jugement N° 2867 était valide. Ce n'est qu'après l'intervention de cet avis de la Cour que le Fonds a procédé, le 9 février 2012, au versement à la requérante des diverses sommes mises à sa charge par les jugements N°s 2867 et 3003.

Le Tribunal a d'abord rappelé que ses jugements étaient « définitifs et sans appel » et que ceux-ci présentaient, comme il l'avait affirmé dès l'origine de sa jurisprudence, un caractère « immédiatement exécutoire »<sup>19</sup>. Il a d'ailleurs ultérieurement relevé que le principe de ce caractère immédiatement exécutoire résultait également de l'autorité de la chose jugée dont ses jugements étaient revêtus<sup>20</sup>. Enfin, il a souligné qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement du Tribunal ne prévoyait que l'introduction d'une demande d'avis consultatif devant la Cour internationale de Justice eût pour effet, par dérogation à ces principes, de suspendre l'exécution du jugement contesté dans l'attente de cet avis.

Le Tribunal a relevé que l'intéressée avait subi un préjudice de caractère objectif résultant du retard avec lequel lui avaient été versées, sans ajout d'intérêts moratoires, les condamnations au titre des dommages-intérêts pour tort moral et des dépens précédemment prononcés. Le Tribunal a jugé que le comportement fautif du FIDA avait atteint une extrême gravité lorsque, bien que son recours eût été rejeté par le Tribunal par le jugement N° 3003, le Fonds a persisté, jusqu'à l'intervention de l'avis consultatif de la Cour, à s'abstenir de verser les

<sup>19</sup> Voir jugement N° 82 (10 avril 1965), considérant 6 ; jugement N° 553 (30 mars 1983), considérant ; jugement N° 1328 (31 janvier 1994), considérant 12.

<sup>20</sup> Voir jugement N° 553 (30 mars 1983), considérant 1 ; jugement N° 1328 (31 janvier 1994), considérant 12.

diverses sommes dues à la requérante, faisant fi ainsi de l'autorité de la chose jugée s'attachant tant au jugement N° 2867 qu'au jugement N° 3003 lui-même. Le Tribunal a donc attribué à la requérante les intérêts sur les sommes en question, dont le taux a été fixé à 8 % l'an. Ainsi que le Tribunal avait déjà eu maintes fois l'occasion de l'affirmer, les organisations internationales disposent d'un délai de 30 jours, à compter de la notification d'un jugement, pour s'acquitter du paiement d'une somme allouée à un requérant, lorsque le montant est fixé dans le dispositif du jugement lui-même) (voir, par exemple, les jugements N° 1338, considérant 11, N° 1812, considérant 4, ou N° 2692, considérant 6). Cette dernière condition étant remplie s'agissant des sommes ici en cause, il y avait donc lieu de faire courir les intérêts à compter du jour suivant l'expiration de ce délai, soit du 7 mars 2010, pour le jugement N° 2867, et du 7 août 2011, pour le jugement N° 3003, jusqu'à la date de leur paiement, soit le 9 février 2012. En outre, le Tribunal a estimé que la requérante avait droit à une indemnité en réparation du préjudice moral que lui avait causé l'inexécution prolongée des jugements d'un montant de 50 000 euros, eu égard à la particulière gravité du préjudice moral. En l'espèce, le mauvais vouloir manifeste dont le FIDA a fait preuve pour s'acquitter de son obligation d'exécuter les condamnations mises à sa charge justifiait que celles résultant du présent jugement soient prononcées sous astreinte de 25 000 euros par mois de retard. La requérante a également reçu 3 000 euros à titre de dépens.

2. *Jugement N° 3156 (6 février 2013) : A. J. H. B. contre l'Union internationale des télécommunications (UIT)*<sup>21</sup>

LES INSTANCES CHARGÉES D'ASSURER LA REPRÉSENTATION DES INTÉRÊTS DU PERSONNEL DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION JOUISSENT D'UNE LARGE LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION – LE DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION NE SAURAIT AUTORISER À USER DE PROCÉDÉS INCOMPATIBLES AVEC LA DIGNITÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE – LÉGALITÉ D'UN DISPOSITIF D'AUTORISATION PRÉALABLE DES MESSAGES

En 2009, les requérants ont été élus au Conseil du personnel de l'Union internationale des télécommunications (UIT), organe chargé de représenter les intérêts du personnel auprès du Secrétaire général et de ses représentants. De septembre 2009 à mai 2010, le Conseil du personnel a diffusé à l'ensemble du personnel de l'UIT deux communiqués dans lesquels il critiquait la décision de l'Administration de suspendre et, plus tard, de licencier une fonctionnaire de classe G-5. Le chef du Département de l'administration et des finances, ayant préalablement communiqué sa décision de suspendre la possibilité donnée au Conseil du personnel de diffuser des courriels à l'ensemble des fonctionnaires au motif que, selon lui, ce communiqué portait atteinte à l'exigence de confidentialité de l'enquête administrative ouverte en vue de statuer sur le sort de la fonctionnaire en question, a estimé que ces initiatives constituaient un usage abusif, par le Conseil, de sa liberté d'expression, et a, par conséquent, fait savoir au personnel de l'Union, par un courriel du 7 mai 2010, qu'il avait décidé de « suspendre à nouveau [sa] possibilité ... d'envoyer des courriers électroniques à l'ensemble du personnel ». Cette décision a provoqué la démission, en signe de protestation, de la plupart des membres du Conseil du personnel, dont les deux requérants. Par un nouveau courriel, en date du 21 mai 2010, le chef du Département de l'administration et des finances a annoncé au personnel qu'il avait renoncé, dans ces conditions, à poursuivre l'enquête diligentée et à rétablir le « privilège concernant l'envoi des courriers électroniques » aux membres du Conseil du personnel restants.

Le 18 juin 2010, les requérants ont présenté au Secrétaire général une demande d'indemnisation des préjudices qu'ils estimaient avoir subis du fait des atteintes aux droits de la représentation du personnel résultant des décisions d'imposer une censure aux messages du Conseil destinés à l'ensemble du personnel. Cette demande a été rejetée une première fois le 3 septembre 2010 et la position ainsi prise a été confirmée, après mise en œuvre de la procédure d'un nouvel examen, le 25 novembre 2010. Les requérants, qui ont quitté l'organisation le 30 septembre 2010, ont attaqué directement devant le Tribunal ces dernières décisions. Comme l'a constaté le Tribunal dans le jugement N° 2892, en vertu des Statut et Règlement du personnel de l'UIT, les intéressés n'avaient en effet plus la possibilité de saisir le Comité d'appel. Les deux requêtes reposant sur une

<sup>21</sup> M. Seydou Ba, Président, Mme Dolores M. Hansen et M. Patrick Frydman, juges.

argumentation identique, il y avait donc lieu pour le Tribunal de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement<sup>22</sup>.

Sur le fond, ainsi que le Tribunal l'a affirmé dans sa jurisprudence<sup>23</sup>, les instances de toute nature ayant pour mission de défendre les intérêts du personnel des organisations internationales doivent jouir d'une large liberté d'expression et partant, de la liberté de communication. Selon le Tribunal, ce principe valait également pour les organes chargés, tel le Conseil du personnel de l'UIT, d'assurer la représentation des intérêts du personnel auprès de l'administration<sup>24</sup>.

Toutefois, le Tribunal a souligné que ces libertés n'étaient pas sans limites et ne sauraient autoriser à user de procédés incompatibles avec la dignité de la fonction publique internationale et, en particulier, à porter atteinte aux intérêts individuels par des allégations malveillantes, diffamatoires ou touchant à la vie privée. En conséquence, la jurisprudence du Tribunal a permis l'institution d'un dispositif d'autorisation préalable des messages diffusés par les instances représentatives du personnel. Ce n'est que si les conditions de mise en œuvre concrète de ce dispositif conduisent à porter atteinte à cette liberté, du fait de l'éventuel refus injustifié d'autoriser la diffusion d'un message particulier, que l'organisation commettra une illégalité.

En appliquant cette interprétation à la présente espèce, le Tribunal a conclu que les décisions de censurer les messages transmis par le Conseil aux membres du personnel ne sauraient en elles-mêmes être considérées comme illégales. De fait, il n'était fait état, au dossier, d'aucun refus effectif de communication d'autres documents qui eût été opposé au Conseil du personnel pendant la période où les mesures en cause étaient en vigueur. De plus, les messages portés à la connaissance de l'ensemble du personnel sans que les intéressés eussent été à même d'y répondre utilement n'en revêtaient pas moins un caractère malveillant. Le Tribunal a rejeté les requêtes.

### 3. *Jugement N° 3159 (6 février 2013) : M. F. contre Organisation mondiale de la santé (OMS)*<sup>25</sup>

OBLIGATION DE L'ORGANISATION D'AIDER LE FONCTIONNAIRE APRÈS LA SUPPRESSION DU POSTE – LE DEVOIR DE L'ORGANISATION DE DÉPLOYER DES EFFORTS RAISONNABLES POUR RÉAFFECTER UN FONCTIONNAIRE NE S'APPLIQUE QU'AUX FONCTIONNAIRES AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN ENGAGEMENT DE DURÉE DÉTERMINÉE – LA PREUVE QUE DES CONTRATS DE COURTE DURÉE SONT UTILISÉS COMME MOYEN DE PRIVER UN FONCTIONNAIRE DE LA PROTECTION D'UNE RÈGLE QUI AUTREMENT LUI SERAIT APPLICABLE DOIT ÊTRE CLAIREMENT DÉMONTRÉE

Le requérant était entré au service du Bureau régional de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour l'Europe en 1993 et avait été recruté en vertu d'engagements à court terme. À la suite d'une communication antérieure de son supérieur direct et de l'administration, le requérant a été informé, par une lettre datée du 22 septembre 2008, émanant du Directeur de la Division des systèmes de santé des pays, que son poste serait supprimé. Par la suite, avant la fin de son service, il a été encouragé à postuler à un autre emploi qu'il estimait correspondre à ses qualifications.

Le 19 novembre 2008, le requérant a d'abord déposé une déclaration d'intention de saisine du Comité régional d'appel dans laquelle il contestait la décision de supprimer son poste, puis a saisi le Comité d'appel du Siège, le 6 octobre 2009. Il se plaignait d'avoir fait l'objet de parti pris et disait que l'examen des faits avait été incomplet et que l'administration n'avait pas observé ou avait appliqué incorrectement les dispositions du Statut et du Règlement du personnel. Le Comité a conclu que le Bureau régional pour l'Europe avait agi conformément au pouvoir qui était le sien en décidant de supprimer le poste. Toutefois, il a fait valoir que l'administration aurait pu faire bénéficier le requérant d'une procédure de réaffectation comme elle en avait le pouvoir. En outre,

<sup>22</sup> Voir, à cet égard, jugement N° 2840 (8 juillet 2009), considérant 21 ; jugement N° 3074 (8 février 2012), considérant 13.

<sup>23</sup> Voir jugement N° 496 (3 juin 1982), considérant 37 ; jugement N° 911 (30 juin 1988), considérant 8 ; jugement N° 1061 (29 janvier 1991), considérant 3. Voir, en ce qui concerne les syndicats ou les associations du personnel, jugement N° 1547 (11 juillet 1996), considérant 8, et, en ce qui concerne un comité du personnel, jugement N° 2228 (16 juillet 2003), considérant 11.

<sup>24</sup> Cette jurisprudence, dégagée à l'origine à propos des syndicats ou associations du personnel et de leurs responsables (voir jugements N° 496, considérant 37, N° 911, considérant 8, ou N° 1061, considérant 3), valait également pour les organes tels que le Conseil du personnel de l'UIT, chargés d'assurer la représentation des intérêts du personnel auprès de l'administration de l'organisation (voir jugement N° 2227 (16 juillet 2003), considérant 7).

<sup>25</sup> M. Seydou Ba, Président, Mme Dolores M. Hansen et M. Michael F. Moore, juges.

le Comité a été d'avis que de brèves interruptions d'une ou deux semaines seulement entre deux périodes de service étaient insuffisantes pour distinguer les engagements à court terme des engagements de durée déterminée pour ce qui est de la continuité de service.

Par lettre du 24 mai 2010, la Directrice générale a informé le requérant qu'elle approuvait la conclusion du Comité d'appel du Siège selon laquelle l'abolition de son poste était licite. En revanche, n'étant pas d'accord avec les autres conclusions du Comité, elle avait décidé de rejeter l'appel, mais rembourserait à l'intéressé ses frais de déplacement exposés pour venir défendre son cas devant le Comité d'appel du Siège. Telle est la décision attaquée par le requérant devant le Tribunal.

Le Tribunal a tout d'abord déterminé que le libellé de la disposition 1050.2 du Règlement du personnel était suffisamment clair pour conclure que l'obligation de l'Organisation de s'efforcer, dans la mesure du raisonnable, de réaffecter un fonctionnaire après la suppression de son poste ne s'appliquait que si le fonctionnaire comptait au moins cinq années de service « continu et ininterrompu ».

De plus, le Tribunal a fait observer qu'aucun élément n'était la conclusion du Comité d'appel du Siège selon laquelle l'Organisation avait adopté une période d'emploi en vertu d'un contrat de courte durée comme un moyen de priver le requérant de la protection d'une règle qui autrement lui aurait été applicable<sup>26</sup>. Rien ne permettait de déduire des états de service antérieurs du requérant au titre de contrats à court terme que les dispositions prises étaient autre chose que la manifestation de l'intention des parties ou qu'elles ne constituaient pas des accords librement consentis par elles. En résumé, le Tribunal est parvenu à la conclusion que l'OMS n'avait pas l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour réaffecter le requérant. En conséquence, la requête a été rejetée.

4. *Jugement N° 3163 (6 février 2013) : M. Z. contre l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)*<sup>27</sup>

LE POUVOIR DE NE PAS RENOUVELER UN CONTRAT DE DURÉE DÉTERMINÉE REPRÉSENTE UN EXERCICE LÉGITIME DU POUVOIR D'APPRÉCIATION DE L'ADMINISTRATION – LA SUPPRESSION DE POSTE POUR MOTIFS BUDGÉTAIRES N'ÉTABLIT NULLEMENT UNE ERREUR DE DROIT – PRÉAVIS DE NON-RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE DURÉE DÉTERMINÉE DONNÉ À L'EMPLOYÉ – RÉPARATION ACCORDÉE POUR LE FAIT D'AVOIR PERDU LA POSSIBILITÉ D'OBTENIR UN NOUVEL ENGAGEMENT

La requérante était entrée au service de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en 2004 en qualité d'experte associée/administratrice de programme de classe P-2. Son poste était financé par le Gouvernement italien jusqu'en janvier 2007. Au début de l'année 2009, la requérante a demandé que son contrat de durée déterminée soit converti en un contrat « ordinaire » en vertu des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'OIM. Elle a été informée par courriel que cela n'était pas possible puisque le financement de son poste n'était pas assuré pendant au moins un an, comme exigé par le Statut et le Règlement du personnel. Toutefois, l'auteur du courriel ajoutait ceci : « dès que le financement sera assuré pour l'année entière, nous ferons la conversion en contrat ordinaire ». En octobre 2009, la requérante a été informée que son poste ne serait pas renouvelé et serait supprimé faute de financement.

À la fin de 2009, la requérante a présenté sa candidature à deux postes à l'OIM pour lesquels des avis de vacance avaient été publiés, l'un à la classe P-2, l'autre à la classe G-6. Elle n'a pas été inscrite sur la liste restreinte pour le poste G-6 et a été informée par le chargé régional de la gestion des ressources que « selon le Siège, il n'était pas recommandable qu'un fonctionnaire de la catégorie [professionnelle] se porte candidat à un poste de la catégorie [des services généraux] ». En ce qui concerne le poste P-2, la requérante a été inscrite sur la liste restreinte et a passé un entretien, mais n'a pas été retenue.

En janvier 2010, la requérante a demandé le réexamen de : i) la décision de supprimer son poste ; ii) la décision de ne pas l'inscrire sur la liste restreinte pour le poste G-6 ; iii) la décision de « suspendre » l'attribution d'un contrat ordinaire. N'ayant pas reçu de réponse dans le délai de 30 jours prévu à l'annexe D du Règlement

<sup>26</sup> Voir aussi jugement N° 1385 (1<sup>er</sup> février 1995).

<sup>27</sup> M. Seydou Ba, Président, M. Giuseppe Barbagallo et M. Michael F. Moore, juges.



du personnel, la requérante a saisi la Commission paritaire d'appel. La Commission a par la suite conclu que le non-renouvellement de son contrat et le refus de lui accorder un engagement ordinaire étaient légaux. Elle considérait toutefois que les droits de la requérante avaient peut-être été lésés du fait que le poste G-6 « semblait avoir été sous-classé et que sa candidature n'aurait pas dû être écartée au motif qu'elle était trop qualifiée ». Par conséquent, la Commission a recommandé d'octroyer à la requérante trois mois de traitement à la classe G-6 à titre de réparation. Le Directeur général a approuvé la recommandation de la Commission le 31 août 2010. La requérante a contesté la décision devant le Tribunal.

La requérante a soutenu que la décision de ne pas renouveler son contrat était entachée d'une erreur de fait, dans la mesure où l'absence de fonds n'était pas avérée, et d'une erreur de droit, dès lors que l'administration n'avait pas recherché d'autres sources de financement. La requérante a également soutenu que la décision était entachée d'un vice de procédure puisqu'elle n'avait pas reçu le préavis de trois mois requis. Elle a également affirmé que le poste vacant de classe G-6 avait été délibérément sous-classé afin qu'elle ne puisse y prétendre.

Premièrement, le Tribunal a souligné que le pouvoir de ne pas renouveler un contrat de durée déterminée représentait un exercice légitime du pouvoir d'appréciation de l'Administration. Par conséquent, il a fait observer qu'« il n'y [avait] pas lieu d'examiner de plus près la question de savoir si des fonds étaient ou non disponibles pour financer le poste de la requérante au-delà du début de l'année 2010 ». En effet, pour contester une décision prise dans l'exercice d'un pouvoir d'appréciation, la requérante aurait dû démontrer que l'autorité compétente s'était fondée sur des principes erronés, avait violé les règles de procédure, avait omis de tenir compte d'un fait pertinent, ou était parvenue à une conclusion manifestement inexacte<sup>28</sup>. De même, le Tribunal a estimé que l'argument avancé par la requérante pour invoquer une « interprétation douteuse des règles normatives applicables en matière de suppression de poste pour motifs budgétaires » n'établissait nullement l'existence d'une erreur de droit.

Le Tribunal a ensuite estimé que la période de préavis donnée à la requérante avait été raisonnable, d'autant plus que l'intéressée avait bénéficié d'une prolongation de contrat jusqu'au 31 janvier 2010. En ce qui concerne la plainte relative au classement inapproprié du poste G-6 et au rejet de la candidature de la requérante à ce poste, le Tribunal a estimé que la décision de ne pas annuler la procédure de sélection était correcte puisque le poste avait été pourvu. Il a également considéré que le montant de la réparation accordée pour le fait d'avoir perdu la possibilité d'obtenir un nouvel engagement était raisonnable. Par ces motifs, la requête a été rejetée.

5. *Jugement N° 3182 (6 février 2013) : M. H. contre l'Organisation internationale du travail (OIT)*<sup>29</sup>

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN MATIÈRE DE NOMINATION – LES JURYS TECHNIQUES OFFRENT LES GARANTIES D'UNE ÉVALUATION OBJECTIVE – PRINCIPES D'ÉGALITÉ, D'IMPARTIALITÉ ET DE TRANSPARENCE – LA PRIORITÉ DES DEMANDES DE MUTATION SUR LES TITRES À PROMOTION NE S'APPLIQUE QU'À QUALIFICATIONS ÉGALES DES CANDIDATS – DISCRIMINATION ANTISYNDICALE

À compter de 2001, la requérante a travaillé en qualité de juriste de classe P-3 au Département des normes internationales du travail (NORMES) et a aussi exercé les fonctions de secrétaire générale du Comité du Syndicat du personnel à compter de décembre 2008. En octobre 2009, elle a passé avec succès les épreuves pour le poste de classe P-4 au sein du Programme des conditions de travail et d'emploi. En particulier, le jury technique a classé à l'unanimité la requérante en première position parmi trois candidats et a par conséquent recommandé sa nomination au Directeur général.

En novembre 2009, le Directeur général a toutefois décidé de nommer le candidat interne que le jury avait classé en troisième position et qui était déjà titulaire d'un P-4. Le 30 novembre, la requérante a été informée qu'elle n'avait pas été sélectionnée.

<sup>28</sup> Voir jugement N° 1044 (26 juin 1990), considérant 3 ; jugement N° 1262 (14 juillet 1993), considérant 4 ; jugement N° 2975 (2 février 2011), considérant 15.

<sup>29</sup> M. Giuseppe Barbagallo, Président, Mme Dolores M. Hansen et M. Michael F. Moore, juges.

Le 12 février 2010, la requérante a saisi la Commission consultative paritaire de recours d'une réclamation, dans laquelle elle affirmait que la décision du Directeur général était entachée, entre autres, d'erreurs de fait et de droit, ainsi que de détournement de pouvoir. Dans son rapport en date du 10 mai 2010, la Commission avait considéré que le Directeur général s'était conformé aux exigences du Statut du personnel et a donc rejeté la réclamation de la requérante. Par lettre datée du 12 juillet 2010, la requérante a été informée de la décision du Directeur général de rejeter sa réclamation comme étant dénuée de fondement, conformément à la recommandation de la Commission.

La requérante a attaqué cette décision devant le Tribunal, affirmant qu'en décidant de nommer le candidat classé au troisième rang, le Directeur général avait commis une erreur de droit, car elle avait été désignée candidate la mieux qualifiée et aurait donc dû être nommée en application de l'alinéa a) i) de l'article 4.2 du Statut du personnel. La requérante a soutenu que la décision reposait sur une application erronée de l'alinéa g) de l'article 4.2 du Statut du personnel, faisant valoir que la règle de priorité figurant dans cet article s'appliquait uniquement si le candidat classé au troisième rang possédait des qualifications au moins égales à celles d'un autre candidat interne qui brigait une promotion. Enfin, elle a prétendu avoir été victime de discrimination antisyndicale et que la décision du Directeur général de nommer le candidat classé au troisième rang était entachée de détournement de pouvoir.

Le Tribunal a d'abord jugé que le fait que le Directeur général avait réévalué les candidats et modifié la conclusion du jury technique allait à l'encontre de la procédure régulière de pourvoi des postes. Selon sa jurisprudence<sup>30</sup>, « les jurys techniques offrent les garanties d'une totale transparence et d'une parfaite impartialité aux fins d'une évaluation objective ». Par conséquent, toute exception à cette règle aurait dû être expressément prévue. Le Tribunal a conclu que les dispositions génériques prévoyant que les demandes de mutation avaient priorité sur les titres à promotion ne s'appliquaient qu'à qualifications égales des candidats<sup>31</sup>.

Le Tribunal a conclu que l'intéressée n'avait produit aucun élément convaincant de nature à démontrer qu'elle avait été victime de discrimination antisyndicale de la part de l'administration du fait de sa participation au Comité du Syndicat du personnel. Par ces motifs, le Tribunal a annulé la décision attaquée, de même que la nomination contestée. Il a accordé 5 000 euros à la requérante à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 700 euros à titre de dépens. Il a en outre ordonné à l'OIT de tenir le candidat classé troisième indemne de tout préjudice pouvant découler de l'annulation de sa nomination. L'affaire a été renvoyée devant le Directeur général pour qu'il prenne une nouvelle décision à la lumière des considérants du jugement.

6. *Jugement N° 3188 (6 février 2013) : H. S. contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)*<sup>32</sup>

LE RETARD PRIS DANS LA MISE À JOUR D'UNE DESCRIPTION D'EMPLOI PORTE ATTEINTE AUX DROITS DE L'INTÉRESSÉE À ÊTRE INDEMNISÉE – EN L'ABSENCE D'ÉLÉMENT PERMETTANT DE PENSER QUE LE JURY DE RECRUTEMENT AVAIT ÉTÉ AMENÉ À COMMETTRE UNE ERREUR FACTUELLE, LA PROCÉDURE DE SÉLECTION NE SAURAIT ÊTRE RÉEXAMINÉE – MANQUEMENT AU DEVOIR DE SOLICITUDE EN RAISON D'UN RETARD EXCESSIF MIS DANS LE TRAITEMENT DES RECOURS INTERNES

La requérante était entrée au service de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en 1984 en qualité de commis/dactylographe de classe G-4 à la Division des opérations C du Département des garanties. Pendant la période de septembre 2001 à mars 2008, elle a été affectée au poste de commis principal, de classe G-5, entre autres au Bureau de la Directrice de la Division des concepts et de la planification. À partir de mars 2004, la requérante avait présenté plusieurs demandes officielles d'actualisation de sa description d'emploi et n'avait reçu la description d'emploi révisée qu'en décembre 2008. La requérante a soutenu que les retards excessifs pris pour lui communiquer une description d'emploi à jour lui ont fait perdre une possibilité de

<sup>30</sup> Jugement N° 2083 (30 janvier 2002), considérants 9 et 10.

<sup>31</sup> Jugement N° 1871 (8 juillet 1999), considérant 10 ; jugement N° 2833 (8 juillet 2009), considérant 6 ; jugement N° 3032 (6 juillet 2011), considérant 14.

<sup>32</sup> M. Giuseppe Barbagallo, Président, Mme Dolores M. Hansen et M. Michael F. Moore, juges.

promotion pendant la période en cause, notamment sa candidature non retenue pour le poste de G-6 d'assistante administrative à la Section du programme et des ressources du Département des garanties.

Après avoir entendu dire que sa candidature n'avait pas été retenue pour le poste G-6, la requérante a demandé une mutation immédiate, à une classe supérieure si possible, sinon à la même classe, ailleurs dans le Département des garanties, mais hors de la Division des concepts et de la planification. Parallèlement, la requérante a introduit deux recours consécutifs auprès de la Commission paritaire de recours, alléguant des vices de procédure et contestant le manquement de l'Agence à mettre à jour sa description d'emploi dans un délai raisonnable. À la suite de la décision du Directeur de la transférer à un poste G-4 et non G-5, en avril 2008, la requérante a introduit un troisième recours devant la Commission paritaire de recours. Celle-ci ayant recommandé au Directeur général de confirmer les trois décisions contestées, la requérante a introduit une requête devant le Tribunal contre la décision du Directeur général d'approuver les conclusions de la Commission paritaire de recours.

La requérante a d'abord fait valoir que les retards importants pris pour lui communiquer une description de poste à jour lui ont fait perdre une possibilité de promotion pendant la période en cause. Elle a soutenu que le jury de recrutement n'avait pas pu procéder à une évaluation juste et objective de ses qualifications parce qu'elle avait été évaluée sur la base de fonctions et de responsabilités qui n'étaient plus les siennes. Elle a également soutenu que la décision de la muter avait été prise *ultra vires*, car elle n'avait pas été autorisée par l'autorité compétente (c'est-à-dire le Directeur) en vertu de l'article 10.2 du Statut du personnel, arguant également qu'on lui avait infligé sa mutation en représailles des recours qu'elle avait introduits devant la Commission paritaire de recours.

Par conséquent, la requérante a demandé des dommages-intérêts pour tort matériel et moral en raison du manquement de l'Agence à son devoir de sollicitude, de bonne foi et de confiance mutuelle, estimant également que la procédure de recours interne avait pris beaucoup de retard et n'avait pas été menée avec la diligence voulue. Elle a également contesté la régularité de la procédure dans la mesure où des candidatures tardives avaient été examinées et où les candidats retenus ne répondaient pas aux exigences minimales prévues. À cet égard, elle a demandé la communication de divers documents concernant la procédure de recrutement.

Dans un premier temps, le Tribunal a conclu qu'un « retard excessif mis pour répondre à une demande raisonnable peut constituer un manquement à l'obligation d'user de bonne foi à l'égard du fonctionnaire ». Dans le cas d'espèce, en ne fournissant pas à la requérante pendant plusieurs années une description d'emploi à jour, l'AIEA a porté atteinte aux droits de l'intéressée qui, de ce fait, se verra accorder une réparation. Arrivant aux mêmes conclusions concernant les retards pris par l'AIEA dans la procédure de recours interne, le Tribunal a indiqué que l'Organisation n'avait pas véritablement cherché à justifier ce retard<sup>33</sup>.

En ce qui concerne la demande de la requérante de revoir la procédure de sélection, le Tribunal a estimé que la modération était de mise à cet égard, faisant valoir que :

« [E]n l'absence d'élément permettant de penser que le jury de recrutement, ou par la suite la Commission paritaire de recours, a été amené à commettre une erreur factuelle à cause d'une description d'emploi non actualisée, il est inapproprié de considérer que la décision de sélection a été viciée comme le suggère la requérante. D'autant que l'intéressée a passé un entretien pour le poste et ne soutient pas maintenant qu'on lui a posé des questions ou qu'elle a eu des échanges montrant que le jury de recrutement comprenait mal le travail qu'elle faisait à l'époque ou qu'il cernait mal ses compétences et attributions. »

S'arrêtant ensuite sur la contestation par la requérante d'une décision de la muter, le Tribunal a noté que la mutation avait été faite à la demande de la requérante et que des mesures avaient été prises pour veiller à ce que ledit poste ait les caractéristiques d'un poste de classe G-5. Enfin, s'agissant de la demande de communication de documents, le Tribunal a conclu que la requérante n'avait fourni aucun élément permettant de penser que de tels documents pouvaient avoir une valeur probante à l'appui de sa thèse. En conséquence, le Tribunal a décidé d'accorder 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour le retard pris dans l'examen des recours internes et pour le manquement de l'AIEA à l'égard de la requérante en ne lui fournissant pas une

<sup>33</sup> Jugement N° 2522 (1<sup>er</sup> février 2006), considérant 7.

description d'emploi à jour dans un délai raisonnable. Il a également accordé 2 000 euros à titre de dépens et a rejeté la requête pour le surplus.

7. *Jugement N° 3192 (6 février 2013) : E. P.-M. contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS)*<sup>34</sup>

REJET IMPLICITE AU SENS DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE VII DU STATUT DU TRIBUNAL – LA TRANSMISSION DE LA RÉCLAMATION À L'ORGANE DE RECOURS CONSULTATIF CONSTITUE UNE DÉCISION TOUCHANT LA RÉCLAMATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE VII DU STATUT DU TRIBUNAL – NON-ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNE – LES ALLÉGATIONS DE HARCÈLEMENT DOIVENT ÊTRE CORROBORÉES PAR DES FAITS PRÉCIS – IL APPARTIENT À LA REQUÉRANTE DE PROUVER LES FAITS

La requérante était entrée au service de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 1996. Sa candidature au poste de conseillère pour les ressources humaines de santé dans l'unité Renforcement des systèmes et VIH au Département VIH/sida ayant été retenue, la requérante a pris ses fonctions au siège de l'OMS. En octobre 2008, évoquant plusieurs incidents, elle a fait savoir à son supérieur hiérarchique direct (M. P.) qu'elle se sentait « attaquée et harcelée » par la cheffe de l'équipe de la gestion intégrée des maladies de l'adolescent et de l'adulte (Mme G.).

À la suite d'une restructuration, la requérante a été informée, lors d'une réunion tenue en septembre 2009, que son poste serait supprimé à compter de mars 2010 au motif que la planification des ressources humaines ne constituait plus une priorité au sein du Département VIH/sida. Elle a donc saisi le Comité d'appel du Siège contre cette décision. En octobre 2009, elle a également déposé une plainte officielle pour harcèlement auprès de la Commission d'enquête du Siège, dirigée à la fois contre M. P. et contre Mme G. Dans son rapport daté du 16 mars 2010, la Commission d'enquête a conclu qu'aucune des allégations de la requérante ne pouvait être retenue. Dans une lettre datée du 16 avril 2010, la Directrice générale a fait part à l'intéressée de sa décision d'accepter les recommandations de la Commission, car « aucune preuve de harcèlement n'a[va]it été établie ». La requérante a contesté la décision devant le Tribunal.

Considérant que son recours interne devant le Comité d'appel du Siège était toujours en instance au moment de son appel devant le Tribunal, la requérante a demandé la jonction des deux requêtes. À son avis, vu l'absence d'une quelconque suite donnée à son affaire par l'administration concernant la suppression du poste, il serait possible d'examiner le recours interne devant le Comité d'appel du Siège implicitement rejeté au sens du paragraphe 3 de l'article VII du Statut du Tribunal, qui prévoit que :

« [a]u cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. Le délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe précédent est compté à dater de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision. »

Le Tribunal a cependant conclu que toutes les requêtes concernant la suppression du poste étaient irrecevables et a rappelé sa jurisprudence dans le jugement N° 2948 selon laquelle « la transmission de la réclamation à l'organe de recours consultatif d'appel constitue une "décision touchant ladite réclamation", au sens de ces dispositions, qui suffit à faire obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet »<sup>35</sup>.

S'agissant des allégations de harcèlement, le Tribunal a conclu que la requérante n'avait pas avancé le moindre élément factuel pour contredire les conclusions de la Commission d'enquête. Le Tribunal n'a pu confirmer sa jurisprudence sur ce point : il faut que les allégations de harcèlement soient corroborées par des faits précis et il appartient à la personne se plaignant de harcèlement de prouver les faits<sup>36</sup>. De même, le Tribunal a estimé que, conformément à sa jurisprudence constante, « pour qu'il y ait harcèlement psychologique, il n'est

<sup>34</sup> M. Giuseppe Barbagallo, Président, Mme Dolores M. Hansen et M. Michael F. Moore, juges.

<sup>35</sup> Jugement N° 532 (18 novembre 1982) ; jugement N° 762 (12 juin 1986) ; jugement N° 786 (12 décembre 1986) ; jugement N° 2681 (6 février 2008) ; jugement N° 2946 (8 juillet 2010), considérant 7.

<sup>36</sup> Voir jugement N° 2370 (14 juillet 2004), considérant 9 et la jurisprudence qui y est citée.

pas nécessaire qu'une intention de harceler soit prouvée. Toutefois, un comportement ne peut être caractérisé comme constitutif de harcèlement psychologique si la conduite reprochée peut raisonnablement s'expliquer »<sup>37</sup>.

La requérante a également contesté le refus de la Commission de prendre en compte les observations qu'elle avait formulées sur les réponses écrites de M. P. et de Mme G., et le rapport établi par son médecin traitant. Le Tribunal a noté qu'il n'y avait aucune raison que la Commission accepte ce rapport après la clôture de la procédure. La requérante avait soumis sa plainte pour harcèlement avec des annexes et elle y avait ensuite ajouté deux lettres qui avaient toutes deux été acceptées par la Commission d'enquête. Le Tribunal a conclu que le fait d'autoriser l'une ou l'autre partie à continuer de soumettre de nouvelles écritures aurait pour seul effet de ralentir et de rendre confuse la procédure de recours.

Quant à l'affirmation de la requérante selon laquelle le conseiller juridique qui avait coordonné l'enquête de la Commission était de parti pris en raison de son alignement sur l'organisation, le Tribunal a fait observer qu'elle ne reposait sur aucune preuve. Dans sa jurisprudence, le Tribunal a maintes fois affirmé ceci<sup>38</sup> :

« [B]ien que souvent la preuve du parti pris ne soit pas apparente et que celui-ci doive être induit des circonstances entourant l'affaire, le requérant, à qui incombe la charge de prouver ses allégations, n'est pas dispensé d'apporter des éléments d'appréciation d'une qualité et d'un poids suffisants pour persuader le Tribunal. De simples soupçons et des allégations sans preuve ne suffisent manifestement pas, d'autant moins lorsque [...] les actes de l'organisation qui sont censés avoir été entachés de parti pris se révèlent avoir une justification objective vérifiable. »

S'agissant des allégations selon lesquelles M. P. a ordonné à la requérante de réaliser des tâches et a critiqué son travail en public, le Tribunal a relevé que M. P. étant son supérieur, il était dans ses attributions de diriger son travail, de lui demander d'accomplir une action en rapport avec le travail ou de formuler des observations sur la tâche qu'elle avait en cours. Rien ne permettait de penser que cela ait été fait de manière dégradante ou humiliante. Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

8. *Jugement N° 3200 (4 juillet 2013) : A. A. contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)*<sup>39</sup>

ENQUÊTE SUR DES ACCUSATIONS DE HARCÈLEMENT ET D'ABUS DE POUVOIR – LES RETARDS EXCESSIFS PRIS DANS L'ENQUÊTE INTERNE ET LA PROCÉDURE DE RECOURS CONSTITUENT UN MANQUEMENT DE L'ORGANISATION À SON OBLIGATION DE SOLLICITUDE – DROIT DU FONCTIONNAIRE À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE POUR ÊTRE INFORMÉ DES ACCUSATIONS ET DE L'IDENTITÉ DE L'ACCUSATEUR – CONFLIT D'INTÉRÊTS PENDANT L'ENQUÊTE

La requérante était entrée au service du Programme alimentaire mondial (PAM) en 1989 au titre d'un contrat de durée déterminée à la classe G-2. Après plusieurs promotions, elle a atteint la classe P-3 et a été réaffectée en 2004 au bureau de pays du PAM pour la Somalie en qualité de fonctionnaire chargée des finances, à la même classe. À la suite d'une plainte pour harcèlement déposée par une ancienne fonctionnaire au début de 2007, elle a fait l'objet d'une enquête du Bureau des inspections et des enquêtes. Le Bureau a conclu que la requérante avait commis un abus de pouvoir et enfreint la politique du PAM en matière de prévention du harcèlement.

Par mémorandum du 26 janvier 2009, la Directrice de la Division des ressources humaines a informé la requérante qu'à la suite de l'examen de ses observations et des preuves dont elle disposait, l'Administration avait décidé de lui appliquer la mesure disciplinaire de rétrogradation à la classe P-2, sans possibilité de promotion pendant au moins une année. La requérante a formé un recours contre cette décision auprès du Comité de recours de la FAO. La requérante alléguait que le chef du Bureau des inspections et des enquêtes se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts. Elle demandait réparation et réclamait des dommages-intérêts supplémentaires pour le préjudice psychologique et émotionnel qu'elle avait subi en raison du retard pris dans

<sup>37</sup> Voir jugement N° 2524 (1<sup>er</sup> février 2006), considérant 25 ; jugement N° 2587 (7 février 2007), considérant 8.

<sup>38</sup> Voir jugement N° 1775 (9 juillet 1998), considérant 7.

<sup>39</sup> M. Giuseppe Barbagallo, Président, Mme Dolores M. Hansen et M. Michael F. Moore, juges.

la procédure interne et de la divulgation de renseignements confidentiels au cours de l'enquête du Bureau des inspections et des enquêtes.

Le Comité de recours a recommandé l'annulation de la décision de rétrogradation avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mars 2009, le paiement à la requérante du rattrapage de traitement et d'indemnités ainsi que le retrait de son dossier personnel de la plainte pour harcèlement et a rejeté ses autres demandes. Le Directeur général de la FAO a décidé de ne pas accepter les recommandations du Comité et a rejeté les demandes de la requérante. Il a relevé, en particulier, que le Comité, lorsqu'il avait étudié la manière dont l'enquête avait été conduite, avait commis une erreur de droit en formulant des recommandations sur des points que la requérante n'avait pas soulevés dans son recours. Telle est la décision attaquée par la requérante devant le Tribunal.

Dans un premier temps, le Tribunal a conclu que « même si le dossier était complexe et détaillé et la question délicate, le temps mis pour mener la procédure à terme était effectivement excessif ». Le Tribunal a noté en particulier qu'il avait fallu 10 mois au Bureau des inspections et des enquêtes pour achever l'enquête après les entretiens et qu'il en avait fallu sept au Directeur général pour rejeter le recours après réception du rapport du Comité de recours. Il a jugé que la durée totale de la procédure ne saurait par conséquent être considérée comme raisonnable, et que l'Organisation n'avait pas respecté l'exigence de célérité de la procédure et avait manqué à son obligation de sollicitude envers l'intéressée.

Le Tribunal a ensuite examiné les arguments de la requérante selon lesquels la procédure d'enquête était viciée parce qu'elle n'avait pas été informée avant l'entretien des accusations portées contre elle ni de l'identité de l'accusateur. Il a relevé que le paragraphe 5.2 du manuel d'assurance-qualité du Bureau des inspections et des enquêtes prévoyait certes qu'une telle divulgation pût être inappropriée si elle compromettait l'intégrité de l'enquête, mais rien en l'espèce n'indiquait que tel avait été le cas. Le Tribunal a conclu que les règles de procédure applicables en la matière au stade de l'enquête avaient été entachées d'un vice de procédure qui a conduit à la décision définitive.

Enfin, en ce qui concerne l'allégation de conflit d'intérêts contre le chef du Bureau des inspections et des enquêtes, le Tribunal a considéré que le fait que ce dernier était devenu le supérieur hiérarchique de la requérante ne pouvait pas affecter la décision qui avait été prise auparavant et, quoi qu'il en soit, le supérieur hiérarchique n'était pas responsable des décisions qui avaient été prises. Sur cette question, le Tribunal a rejeté la demande de la requérante quant au fond.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal a annulé la décision de rétrograder la requérante avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2009 et a ordonné à la FAO de verser à la requérante, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mars 2009, la différence avec le traitement et les indemnités qu'elle aurait dû percevoir, majorée d'intérêts au taux de 5 % l'an. Il a accordé à l'intéressée des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 4 000 euros en raison du retard excessif pris dans l'enquête et dans la procédure de recours interne, et en raison du vice qui a entaché la procédure d'enquête et 4 000 euros à titre de dépens.

9. *Jugement N° 3203 (4 juillet 2013) : A. J. H. B. contre l'Union internationale des télécommunications (UIT)*<sup>40</sup>

LES FONCTIONNAIRES N'ONT PAS DROIT AUX PRESTATIONS FAMILIALES SUR LA BASE DE L'EXISTENCE D'UNE RELATION CONJUGALE AVEC UN PARTENAIRE DE MÊME SEXE EN VERTU DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL – LA RECONNAISSANCE DU MARIAGE ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE NE RELÈVE PAS DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL – LE CONSEIL DE L'UIT EST LIBRE DE DÉCIDER S'IL Y A LIEU DE RÉVISER LE STATUT ET LE RÈGLEMENT

Le requérant était entré au service de l'Union internationale des télécommunications (UIT) en 2001. Avant la fin de son engagement, à son initiative en octobre 2009, il avait demandé à l'UIT de reconnaître son pacte civil de solidarité en vertu de la législation française, afin de pouvoir percevoir différentes prestations, et, d'une manière générale, il avait cherché à faire reconnaître par l'UIT les couples de même sexe. La poursuite

<sup>40</sup> M. Giuseppe Barbagallo, Président, Mme Dolores M. Hansen et M. Michael F. Moore, juges.

de ces objectifs par le requérant avait déjà amené ce dernier à engager deux procédures qui avaient abouti aux jugements N<sup>os</sup> 2643 et 2826.

Dans le jugement N<sup>o</sup> 2643, le Tribunal a conclu que le requérant n'avait pas droit aux prestations qu'il réclamait en vertu du Statut et du Règlement du personnel en vigueur. Toutefois, sur la base du rapport du Comité d'appel, le Tribunal a renvoyé l'affaire devant l'Union pour que celle-ci prenne une décision motivée sur les suites qu'elle entendait donner afin de modifier le Règlement du personnel de sorte que le partenariat domestique puisse être reconnu. En application du principe de l'autorité de la chose jugée, le Tribunal a également rejeté les plaintes formulées dans le jugement N<sup>o</sup> 2826, faisant observer que le Secrétaire général avait déjà exécuté le jugement N<sup>o</sup> 2643 en renvoyant la question au Conseil de l'UIT. En avril 2010, le Conseil de l'UIT a décidé de ne pas modifier les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel. Telle était la décision attaquée devant le Tribunal.

Le Tribunal a d'abord conclu que la question de la reconnaissance du mariage entre personnes de même sexe ne relevait pas de sa compétence. En particulier, le Conseil de l'UIT était libre de prendre la décision de modifier le Statut et le Règlement du personnel et le Tribunal n'avait pas compétence pour l'obliger à agir autrement<sup>41</sup>. Deuxièmement, le Tribunal a observé que certains juges, exprimant des opinions individuelles, avaient conclu que les dispositions d'un règlement du personnel qui refusaient le bénéfice des prestations familiales aux partenaires de même sexe n'avaient pas force obligatoire, car elles étaient contraires aux principes fondamentaux du droit<sup>42</sup>. Mais la tentative du requérant de faire reconnaître ces droits avait finalement été rejetée par le Tribunal dans le jugement N<sup>o</sup> 2643. Par conséquent, la requête a été rejetée.

*10. Jugement N<sup>o</sup> 3206 (4 juillet 2013) : A. M. K. contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)*<sup>43</sup>

ANNULATION D'UNE NOMINATION – AUCUN INTÉRÊT DE DEMANDER L'ANNULATION DE LA DÉCISION SUR LA NOMINATION D'UN AUTRE CANDIDAT – LA CONTESTATION N'EST PAS PRIVÉE D'OBJET SI LA DÉCISION A ÉTÉ EXÉCUTÉE ET PRODUIT DES EFFETS JURIDIQUES – RECRUTEMENT PAR CONCOURS – LES DÉROGATIONS AU PRINCIPE DE RECRUTEMENT PAR CONCOURS NE SONT ADMISES QUE DANS DES CAS EXCEPTIONNELS RÉPONDANT À DES MOTIFS DÛMENT JUSTIFIÉS

Le requérant était entré au service de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en avril 1998 à la classe P-5, en qualité de Directeur adjoint du Bureau de la coopération pour le développement avec les pays arabes. En 2005, il s'était porté candidat à un poste, de classe D-1, de Directeur du Bureau du développement économique pour les pays arabes, mais sa candidature n'avait pas été retenue. Après deux requêtes consécutives, le Tribunal<sup>44</sup> a prononcé l'annulation de la nomination contestée parce que la candidate externe choisie (Mme H.) ne remplissait pas l'une des conditions touchant aux qualifications requises spécifiées dans l'avis de vacance de poste. Tout en faisant obligation à l'OMPI de procéder à une nouvelle mise en concours afin de pourvoir le poste en cause, le jugement ainsi rendu précisait cependant que l'intéressée, qui avait accepté sa nomination de bonne foi, devrait être tenue indemne de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation de celle-ci.

Pour donner effet au jugement, Mme H. a d'abord été nommée à un poste de classe D-1 au Bureau du Vice-Directeur général, puis à un poste de classe D-2 en qualité de Directrice principale de projet au sein du Secteur de la coordination concernant les relations extérieures, le monde de l'entreprise, les communications et la sensibilisation du public. Les deux nominations avaient été prononcées sans mise au concours préalable. Estimant que la nomination à un poste D-2 était entachée d'illégalité, le requérant a entrepris de contester celle-ci en usant de la procédure de recours interne prévue par le chapitre XI du Statut et du Règlement du personnel.

Par une décision du 2 décembre 2010, le Directeur général, se conformant à la recommandation du Comité d'appel selon laquelle la décision de nommer Mme H. à un poste de classe D-2 avait été irrégulièrement

<sup>41</sup> Jugement N<sup>o</sup> 1118 (3 juillet 1991), considérant 10.

<sup>42</sup> Voir, par exemple, jugement N<sup>o</sup> 2193 (3 février 2003), opinion dissidente de M. James K. Hugessen, juge.

<sup>43</sup> M. Seydou Ba, Président, M. Claude Rouiller et M. Patrick Frydman, juges.

<sup>44</sup> Jugement N<sup>o</sup> 2712 (6 février 2008).

prise, a indiqué que cette déclaration était sans effet quant à la situation administrative et juridique de Mme H. Le requérant a contesté cette décision, alléguant notamment que la nomination de Mme H. à un poste D-2 constituait un détournement de pouvoir et était contraire à la jurisprudence du Tribunal.

En réponse aux objections de l'OMPI concernant l'irrecevabilité de la requête, parce que le requérant n'avait pas d'intérêt à agir et que les conclusions en cause étaient dépourvues d'objet puisque Mme H. avait quitté l'OMPI, le Tribunal a statué que « tout fonctionnaire ayant vocation à occuper un emploi justifie ainsi d'un intérêt à demander l'annulation de la décision attribuant celui-ci à un tiers »<sup>45</sup>. Tribunal a également conclu que le fait que Mme H. avait depuis lors quitté le service de l'OMPI, dans le cadre d'un programme de cessation volontaire de service, n'était nullement de nature à priver d'objet la contestation, dès lors que la décision n'en avait pas moins reçu exécution et ainsi produit des effets juridiques. Seul un retrait de sa nomination aurait pu priver de son objet une telle contestation<sup>46</sup>.

Sur le fond, le Tribunal a indiqué qu'une dérogation au principe du recrutement par concours ne saurait être admise que dans des cas exceptionnels répondant à des motifs dûment justifiés<sup>47</sup>. Or, s'il était parfaitement admissible que Mme H. ait été nommée à un emploi de classe D-1, compte tenu de l'obligation faite à l'OMPI par le jugement N° 2712 de la tenir indemne de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation de sa nomination initiale, force était de constater qu'aucune raison valable ne justifiait à l'inverse que M. H. se vît attribuer un emploi de classe D-2 selon cette même procédure. En conséquence, le Tribunal a annulé la décision attaquée. Il a ensuite rejeté les demandes du requérant visant à reconsidérer les émoluments et les droits à pension de Mme H., faisant observer qu'il n'avait aucun intérêt à agir sur ce point, dès lors que de telles mesures n'auraient aucune incidence sur sa situation propre<sup>48</sup>.

#### 11. *Jugement N° 3214 (4 juillet 2013) : J. H. V. M. contre l'Office européen des brevets (OEB)*<sup>49</sup>

L'OFFICE DISPOSE D'UN LARGE POUVOIR D'APPRÉCIATION POUR SE PRONONCER SUR LES DEMANDES DE PROLONGATION – LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE A COMPÉTENCE POUR DÉCIDER DE PROPOSER OU NON LA NOUVELLE NOMINATION – L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DOIT FONDER SA DÉCISION SUR LES TEXTES EN VIGUEUR AU MOMENT OÙ ELLE STATUE – L'OFFICE N'EST PAS TENU DE FOURNIR SPONTANÉMENT L'INFORMATION EN CAUSE – INTÉRÊT DU SERVICE – FAVORISER LE RENOUVELLEMENT DU PERSONNEL

Le requérant était entré au service de l'Office européen des brevets (OEB) en 1990 en qualité de juriste au sein d'une chambre de recours. Plus de deux ans et demi avant qu'il n'atteigne l'âge de la retraite, le requérant avait demandé à bénéficier de la possibilité de poursuivre son activité jusqu'à l'âge de 68 ans en application des dispositions de l'article 54 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. L'article, tel que modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, permettait à certains fonctionnaires de continuer à travailler jusqu'à 68 ans « si l'autorité investie du pouvoir de nomination l'estime justifié dans l'intérêt du service ». Conformément au paragraphe 1 b) dudit article, cette possibilité était ouverte aux membres des chambres de recours, « sous réserve que le Conseil d'administration, sur proposition du Président de l'Office, nomme le membre concerné » dans les mêmes conditions que leur désignation initiale.

Dès que la procédure d'examen de la demande du membre de la chambre de recours a été fixée par le communiqué N° 2/08 du 11 juillet 2008, le requérant a été entendu par la Commission de sélection ainsi instituée. À la suite des conclusions de la Commission, par un courrier en date du 13 avril 2010, la Présidente de l'Office a fait savoir au requérant qu'elle ne proposerait pas au Conseil d'administration sa nomination. Telle est la décision attaquée par le requérant devant le Tribunal.

Dans un premier temps, le requérant a contesté la légalité de l'article 54, au motif que la condition de la prolongation dépendait de la seule volonté de l'OEB. Il a ainsi soutenu que le membre de phrase « dans l'intérêt

<sup>45</sup> Jugement N° 1272 (14 juillet 1993), considérant 12 ; jugement N° 2832 (8 juillet 2009), considérant 8 ; jugement N° 2959 (2 février 2011), considérant 3.

<sup>46</sup> Jugement N° 1680 (29 janvier 1998), considérant 3 ; jugement N° 2287 (4 février 2004), considérant 6.

<sup>47</sup> Jugement N° 2620 (11 juillet 2007), considérants 9 à 11 ; jugement N° 2959 (2 février 2011), considérant 3.

<sup>48</sup> Jugement N° 2281 (4 février 2004), considérant 4 a) et b).

<sup>49</sup> M. Seydou Ba, Président, M. Claude Rouiller et M. Patrick Frydman, juges.



du service » était une « clause léonine » devant être réputée nulle et non écrite. À cet égard, le Tribunal a souligné que l'article 54 conférerait à l'autorité appelée à se prononcer sur les demandes de prolongation un large pouvoir d'appréciation, qui ne saurait être soumis qu'à un contrôle restreint. Or, conformément à la jurisprudence du Tribunal, une décision prise en la matière ne serait ainsi censurée que si elle émanait d'une autorité incompétente, si elle était entachée d'un vice de forme ou de procédure, si elle reposait sur une erreur de fait ou de droit, s'il n'avait pas été tenu fait essentiel, s'il avait été tiré du dossier une conclusion manifestement erronée ou si un détournement de pouvoir avait été commis<sup>50</sup>.

Le Tribunal s'est ensuite penché sur les protestations du requérant selon lesquelles la décision était entachée d'incompétence parce qu'elle n'avait pas été prise par « l'autorité investie du pouvoir de nomination », conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, et qu'elle reposait sur une procédure non applicable au moment où la demande avait été présentée. Or, comme la jurisprudence du Tribunal l'avait déjà affirmé de longue date, la Présidente de l'Office avait bien compétence pour décider de proposer ou non la nouvelle nomination du requérant en application de l'article 54 1) b)<sup>51</sup>. S'appuyant sur sa jurisprudence antérieure<sup>52</sup>, le Tribunal a également affirmé qu'« une autorité administrative doit en principe fonder sa décision, lorsqu'elle est saisie d'une demande, sur les textes en vigueur au moment où elle statue et non sur ceux qui étaient applicables au moment où la demande a été présentée ».

Contrairement à l'argument du requérant, le Tribunal a également noté que l'OEB n'était pas tenue de lui fournir spontanément l'information<sup>53</sup> sur les conditions dans lesquelles avaient été adoptées les décisions individuelles prises à l'égard d'autres fonctionnaires. Le requérant était en droit d'avoir connaissance de toutes les pièces sur lesquelles l'autorité compétente était appelée à se fonder pour prendre une décision le concernant, mais il n'a demandé à obtenir communication d'aucun document en cause.

Contrairement à ce que soutenait le requérant, le Tribunal a finalement conclu que l'intérêt du service exigeait un certain renouvellement du personnel en ce qui concerne les présidents et membres des chambres de recours et qu'aucun élément particulier n'aurait justifié, en l'espèce, que l'on déroge à l'orientation générale consistant à favoriser un tel renouvellement. Par conséquent, le Tribunal a rejeté la requête dans son intégralité.

12. *Jugement N° 3222 (4 juillet 2013) : A. R. B. B. contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)*<sup>54</sup>

PROCÉDURES RELATIVES À LA FORMATION D'UN RECOURS INTERNE – LES MOYENS DE RECOURS INTERNE NE SONT PAS ÉPUIÉS SI LES DEMANDES SONT EXAMINÉES BRIÈVEMENT – DEMANDE DE DIVULGATION DE DOCUMENTS – DROIT D'OBTENIR LES DOCUMENTS DEMANDÉS EN TEMPS VOULU

Le requérant était entré au service de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) en 1995 en tant que chef du Service des agro-industries, à la classe D-1. Il est tombé malade en mars 2007 et n'est jamais retourné au travail par la suite. Compte tenu des résultats de l'examen médical du requérant, la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a approuvé la recommandation du Comité des pensions, selon laquelle une pension d'invalidité aurait dû être octroyée au requérant conformément à sa demande au titre de l'appendice D. Toutefois, en décembre 2008, la secrétaire (Mme N.) du Comité consultatif pour les questions d'indemnités a informé le requérant que le Comité avait recommandé de rejeter sa demande au titre de l'appendice D et que cette recommandation avait été acceptée par la Directrice exécutive de la Division de la gestion générale et de l'appui aux programmes, qui agissait par délégation de pouvoir du Directeur général.

<sup>50</sup> Jugement N° 2969 (2 février 2011), considérant 10 ; jugement N° 2377 (2 février 2005), considérant 4 ; jugement N° 2669 (6 février 2008), considérant 8 ; jugement N° 2845 (8 juillet 2009), considérant 5.

<sup>51</sup> Jugement N° 585 (20 décembre 1983), considérant 5.

<sup>52</sup> Jugement N° 2459 (6 juillet 2005), considérant 9 ; jugement N° 2986 (2 février 2011), considérant 32 ; jugement N° 3034 (6 juillet 2011), considérant 33.

<sup>53</sup> Jugement N° 2944 (8 juillet 2010), considérant 42.

<sup>54</sup> M. Giuseppe Barbagallo, Président, Mme Dolores M. Hansen et M. Michael F. Moore, juges.

Afin de préparer son recours, le requérant a demandé d'abord à Mme N. et ensuite au Directeur général de lui fournir une copie de tous les documents pertinents relatifs à sa requête. La Directrice du Service de la gestion des ressources humaines, agissant au nom du Directeur général, a informé l'intéressé que sa demande avait été rejetée parce que, conformément aux Statuts, Règlement et Système d'ajustement des pensions de la Caisse, les dossiers et toute la correspondance du Comité des pensions étaient confidentiels. Le requérant a saisi la Commission paritaire de recours pour demander que lui soient fournis tous les documents qu'il avait réclamés et que lui soient octroyés 3 700 euros à titre de dépens. Dans sa réplique, le requérant réclamait également des dommages-intérêts pour irrégularités de procédure, manquement au devoir de confidentialité et conflit d'intérêts.

Le 19 octobre 2010, le Directeur général a décidé de modifier sa décision initiale et d'accepter la demande du requérant au titre de l'appendice D, estimant que sa maladie était imputable au service. Toutefois, en décembre 2010, le Directeur général a décidé de ne pas approuver les recommandations de la Commission paritaire de recours (concernant la fourniture de tous les documents pertinents) estimant que la demande de divulgation était régie par les Statuts, Règlement et Système d'ajustement des pensions de la Caisse et que, par conséquent, la Commission paritaire de recours n'avait pas compétence pour examiner ce recours. Telle était la décision attaquée devant le Tribunal.

En examinant la demande d'indemnisation, le Tribunal a déterminé que les demandes du requérant (autres que celle concernant la divulgation des documents) n'étaient pas recevables pour non-épuisement des moyens de recours interne, comme l'exigeait le paragraphe 1 de l'article VII du Statut du Tribunal. En fait, les demandes formulées dans la réplique du requérant, qui élargissaient le champ des revendications présentées dans le cadre du recours interne, avaient été brièvement examinées par la Commission paritaire de recours. Cela étant, il ne serait pas possible de considérer qu'un tel examen était suffisamment complet pour épuiser les moyens de recours interne. La jurisprudence<sup>55</sup> reconnaissait qu'il convenait d'appliquer le paragraphe 1 de l'article VII avec une certaine souplesse, mais le Tribunal a souligné que « ces procédures exigent plus qu'un simple examen de la question à un stade tardif de la procédure de recours interne ».

Le Tribunal est alors parvenu à la conclusion que le requérant avait donc obtenu les documents qu'il était en droit de consulter et qu'il avait échoué à convaincre que les autres documents auraient dû lui être fournis. Toutefois, il a noté que rien ne justifiait que ceux-ci ne lui aient pas été fournis lorsqu'il les avait réclamés pour la première fois. Par ces motifs, le Tribunal a accordé au requérant des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant modeste de 2 000 euros et un montant de 1 000 euros à titre de dépens. La requête a été rejetée pour le surplus.

13. *Jugement N° 3225 (4 juillet 2013) : S. N. contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)*<sup>56</sup>

REQUALIFICATION DE CONTRATS DE DURÉE DÉTERMINÉE SUCCESSIFS – QUALITÉ DES AGENTS TEMPORAIRES POUR CONTESTER DEVANT LE TRIBUNAL – LE TRIBUNAL A COMPÉTENCE SUR L'USAGE ABUSIF DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONTRATS TEMPORAIRES – DÉLAI IMPARTI POUR SAISIR LE TRIBUNAL – UNE LONGUE SUCCESSION DE CONTRATS DE COURTE DURÉE FAIT NAÎTRE DES LIENS JURIDIQUES ÉQUIVALANT À CEUX DONT PEUVENT SE PRÉVALOIR LES FONCTIONNAIRES PERMANENTS

La requérante était entrée au service de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en 1999 à la classe G-2. Engagée au titre d'un contrat de courte durée qui a été renouvelé à plusieurs reprises, elle a ensuite été promue à la classe G-4. En août 2010, elle a adressé au Directeur général une demande de requalification de ses contrats de durée déterminée avec effet rétroactif. Ladite demande ayant été rejetée par une décision du 25 novembre 2010, la requérante a contesté cette dernière devant le Comité d'appel le 21 janvier 2011, puis l'a attaquée devant le Tribunal, le 19 février 2011.

<sup>55</sup> Jugement N° 2360 (14 juillet 2004) ; jugement N° 2457 (6 juillet 2005).

<sup>56</sup> M. Seydou Ba, Président, M. Claude Rouiller et M. Patrick Frydman, juges.

Le 4 février 2011, c'est-à-dire avant de déposer sa requête, l'intéressée avait signé un autre contrat de courte durée, dont elle avait demandé la requalification quelques jours plus tard. Le 16 mai 2011, le Directeur général a informé la requérante qu'à l'instar d'une cinquantaine d'autres agents temporaires, après révision, elle serait recrutée à la classe G-5 avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2011. Dans la mesure où la requérante semblait avoir obtenu satisfaction, le Tribunal a d'abord conclu que la requête, s'agissant de cette demande, était devenue sans objet.

Avant d'examiner l'affaire quant au fond, le Tribunal a examiné les observations de l'OMPI relatives à la recevabilité de la requête. Premièrement, l'Organisation soutenait que, l'intéressée n'ayant jamais eu le statut de fonctionnaire au sens du Statut et du Règlement du personnel, le Tribunal n'était pas compétent pour connaître de sa requête, et prétendait aussi que le Tribunal était incompétent, car la requête portait sur la mise en cause de la politique de l'OMPI à l'égard de ses agents temporaires. Deuxièmement, étant donné que le délai de 90 jours imparti pour saisir le Tribunal courait à compter du jour où l'intéressée avait reçu notification de son contrat couvrant la période du 15 février au 31 décembre 2010, la requête était frappée de forclusion. Troisièmement, la requérante était en violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Règlement du Tribunal dans la mesure où elle n'avait pas soumis ses écritures au moment du dépôt de sa requête.

Selon le Tribunal, en tant qu'agent temporaire au service de l'OMPI, la requérante avait incontestablement qualité pour contester la décision, qualité qui lui avait déjà été reconnue conformément à la jurisprudence du Tribunal<sup>57</sup>. Le Tribunal a également affirmé sa compétence pour se prononcer en l'espèce (en vertu du paragraphe 5 de l'article II de son Statut) dans la mesure où l'Organisation avait commis une erreur de droit et fait un usage abusif de la réglementation applicable aux contrats temporaires. Le Tribunal a également déterminé que la requête avait été déposée dans le délai prévu au paragraphe 2 de l'article VII de son Statut, même si les pièces justificatives requises n'y étaient pas annexées. La régularisation est intervenue dans le délai imparti par la greffière du Tribunal, énoncé au paragraphe 2 de l'article VII.

Sur le fond de l'affaire, le Tribunal a appliqué les conclusions de sa jurisprudence antérieure<sup>58</sup> et a considéré que la longue succession de contrats de courte durée avait fait naître entre la requérante et l'Organisation des liens juridiques équivalant à ceux dont peuvent se prévaloir les fonctionnaires permanents. En l'espèce, la requérante avait été au bénéfice de contrats de courte durée, sans aucune interruption notable, pendant une période de 13 ans. Dès lors, le Tribunal a annulé la décision attaquée et a ordonné à l'OMPI de requalifier la relation d'emploi de l'intéressée comme si cette dernière avait été au bénéfice d'un contrat de durée déterminée à compter de la date d'effet de son deuxième contrat, soit du 14 mai 1999. Il a accordé une indemnité de 3 000 euros pour tort moral en raison de la situation de précarité de la requérante et de 3 000 euros à titre de dépens. L'OMPI devait également examiner les droits de la requérante concernant le préjudice matériel qu'elle avait subi et déterminer les éventuels suppléments de rémunération et les avantages pécuniaires auxquels elle aurait pu prétendre à compter du 14 mai 1999. Les sommes dues devaient être assorties d'intérêts au taux de 5 % l'an à compter de leurs dates d'échéance et jusqu'à la date de leur paiement.

14. *Jugement N° 3238 (4 juillet 2013) : M.-J. C., P. D., M. F., C. G. et D. K. contre le Centre pour le développement de l'entreprise (CDE)*<sup>59</sup>

SUPPRESSION DE POSTE LIÉE À UNE RESTRUCTURATION – PLUS GRANDE EFFICACITÉ ET ÉCONOMIES BUDGÉTAIRES COMME MOTIF LÉGITIME DE LA RESTRUCTURATION – MANQUE DE COMPÉTENCE – OBLIGATION DE RECHERCHER UN ÉVENTUEL EMPLOI AVANT DE METTRE FIN À UN ENGAGEMENT – OBLIGATION D'INFORMER LES FONCTIONNAIRES DE LA SUPPRESSION DE POSTE – CHARGE DE LA PREUVE – DROIT RECONNU À TOUT AGENT D'ÊTRE ENTENDU AVANT QUE NE SOIT PRISE UNE DÉCISION À SON DÉTRIMENT – PRÉJUDICE MATÉRIEL SUBI DU FAIT DE L'ÉVICTION ILLÉGALE DE L'EMPLOI

Les requérants étaient entrés au service du Centre pour le développement industriel, devenu par la suite le Centre pour le développement de l'entreprise (CDE), entre 1978 et 1993. Au 1<sup>er</sup> mars 2008, ils étaient tous au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée. Le 2 décembre 2008, à la suite de la restructuration, le Directeur

<sup>57</sup> Jugement N° 3185 (6 février 2013), considérant 4.

<sup>58</sup> Jugement N° 3090 (8 février 2012), considérant 7.

<sup>59</sup> M. Seydou Ba, Président, M. Claude Rouiller et M. Patrick Frydman, juges.

du Centre les a informés qu'à l'issue d'une réunion du Conseil d'administration tenue le même jour, il avait été décidé de supprimer leur poste et que, par conséquent, il était mis fin à leur engagement et les indemnités de départ prévues leur seraient versées.

Les requérants ont formé une réclamation collective en application du paragraphe 2 de l'article 66 du Régime applicable au personnel du Centre, qui a été rejetée par une décision du Directeur par intérim en date du 26 mars 2010. La procédure de conciliation prévue au paragraphe 1 de l'article 67 ayant échoué, chacun des requérants a introduit une requête devant le Tribunal. Ils demandaient, à titre principal, leur réintégration au sein du CDE ou, à titre subsidiaire, la condamnation du Centre au versement du total des rémunérations et avantages pécuniaires dont ils auraient bénéficié jusqu'à l'âge de la retraite. Les requêtes reposant sur une argumentation très largement commune, il y avait donc lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

Le Tribunal a tout d'abord noté que, même si les organisations internationales pouvaient procéder à des restructurations en vue d'obtenir une plus grande efficacité ou de réaliser des économies budgétaires<sup>60</sup>, les décisions individuelles n'en devaient pas moins respecter l'ensemble des règles juridiques applicables et, en particulier, les droits fondamentaux des agents concernés<sup>61</sup>.

Le Tribunal s'est ensuite penché sur la question de savoir si les décisions prononcées étaient entachées d'incompétence. Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Régime applicable au personnel du Centre, il a souligné que le Conseil d'administration (seule autorité compétente chargée d'approuver, sur proposition du Directeur, la résiliation des contrats) a approuvé la liste du personnel quittant le CDE, comme il ressortait de l'extrait de la délibération du Conseil du 2 décembre 2009.

Cependant, de l'avis du Tribunal, le fait que la décision avait été prise au cours d'une même délibération tendait à accréditer le bien-fondé du moyen invoqué par les requérants selon lequel la résiliation de leur contrat n'aurait pas été précédée par la recherche de la possibilité de les réaffecter à un autre emploi<sup>62</sup>. Il a également souligné que le Centre n'avait pas informé directement tous les intéressés du licenciement dont ils allaient faire l'objet<sup>63</sup>. Le projet de budget révisé pour l'année 2009 et la note explicative, qui étaient alors les sources d'information disponibles, ne comportaient aucune indication suffisamment précise pour identifier au cas par cas les postes dont la suppression serait décidée, ou tenir lieu d'une information directe aux requérants concernant leur licenciement.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a annulé les décisions attaquées (du 26 mars 2010 et du 2 décembre 2009) et a ordonné au Centre de réintégrer les requérants à compter de la date de prise d'effet de leur licenciement. Le Tribunal a noté que, si le Centre estimait, au regard de l'état de ses effectifs et de ses disponibilités budgétaires, une telle réintégration impossible, il lui appartenait de verser aux requérants des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel subi par ceux-ci du fait de l'éviction illégale de leur emploi. À cet égard, il a affirmé que ces contrats ne garantissaient pas un engagement au service du Centre jusqu'à la fin de leur carrière, compte tenu de la situation financière très difficile de celui-ci. Le Tribunal a néanmoins condamné le Centre à verser aux requérants l'équivalent des traitements et indemnités de toute nature dont ceux-ci auraient bénéficié pendant une durée de cinq ans à compter du 4 décembre 2009 ou dans la limite, le cas échéant, de leur temps de service restant à courir avant qu'ils atteignent l'âge de la retraite, ainsi que l'équivalent des cotisations au titre de l'acquisition de droits à pension, toutes les sommes en cause portant un intérêt au taux de 5 % l'an à compter de leurs dates d'échéance jusqu'à la date de leur paiement. Le Tribunal a également accordé à chaque requérant une indemnité pour tort moral de 7 500 euros et la somme de 2 000 euros à titre de dépens.

<sup>60</sup> Jugement N° 2156 (15 juillet 2002), considérant 8 ; jugement N° 2510 (1<sup>er</sup> février 2006), considérant 10.

<sup>61</sup> Jugement N° 1614 (30 janvier 1997), considérant 3 ; jugement N° 2907 (3 février 2010), considérant 13.

<sup>62</sup> Jugement N° 269 (12 avril 1976), considérant 2 ; jugement N° 1745 (9 juillet 1998), considérant 7 ; jugement N° 2207 (3 février 2003), considérant 9.

<sup>63</sup> Jugement N° 1082 (29 janvier 1991), considérant 18 ; jugement N° 1484 (1<sup>er</sup> février 1996), considérant 8.

15. *Jugement N° 3239 (4 juillet 2013) : B. G. G. contre le Centre pour le développement de l'entreprise (CDE)*<sup>64</sup>

CORRUPTION ET ESCROQUERIE – COMMUNICATION D'INFORMATIONS CONCERNANT DES PRATIQUES FRAUDULEUSES – RAPPORT D'ÉVALUATION – LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE – IRRECEVABILITÉ DES RECOURS CONTRE UNE DÉCISION DÉFINITIVE – FORCLUSION – ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNE – L'ÉVALUATION EXIGE QUE L'INTÉRESSÉ SOIT DÛMENT INFORMÉ DES OBJECTIFS – OBJECTIVITÉ DE L'ÉVALUATION – RÔLE DU SUPÉRIEUR DE DEUXIÈME RANG DANS L'ÉVALUATION

La requérante avait été recrutée en 1994, en qualité de secrétaire par le Centre pour le développement industriel, devenu depuis lors le Centre pour le développement de l'entreprise (CDE). Le 1<sup>er</sup> mars 2006, elle avait été nommée assistante principale à la classe 3-A et mise au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007. Dans le cadre de son mandat de membre du Comité du personnel, la requérante a transmis à l'Office européen des informations pouvant laisser supposer l'existence de pratiques frauduleuses imputables au Directeur du Centre (M. S.) et au Directeur adjoint (M. C.).

À la suite d'enquêtes ayant abouti à deux rapports consécutifs, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a conclu à l'existence de conflits d'intérêts, de corruption passive et d'escroquerie dans le chef de M. S. (qui, entre-temps, avait été conduit à démissionner de ses fonctions) tandis que M. C. avait été libéré de toute allégation. Parallèlement, la qualité des prestations professionnelles de la requérante a connu une forte dégradation (selon les rapports d'évaluation du Centre pour les années 2006, 2007 et 2008), à un point tel que le 25 mai 2009, le Conseil d'administration du Centre a décidé de licencier la requérante et l'a informée par lettre en date du 2 décembre 2009.

Ayant vu sa réclamation rejetée par une décision du Directeur et après qu'eut échoué la procédure de conciliation prévue au paragraphe 1 de l'article 67 du Régime applicable au personnel du Centre, la requérante a introduit une requête auprès du Tribunal le 31 mars 2010. Outre l'annulation des décisions du 2 décembre 2009 et du 31 mars 2010, la requérante demandait l'annulation de ses rapports d'évaluation pour 2006, 2007 et 2008, ainsi que l'attribution d'indemnités à titre de dommages-intérêts et l'attribution de dépens.

S'agissant des rapports d'évaluation, le Tribunal a noté que la réclamation introduite par la requérante contestant le rapport pour 2006 était irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours interne, en application du paragraphe 1 de l'article VII du Statut du Tribunal, et ne respectait pas le délai imparti à cet effet par l'article 4 de l'annexe IV audit régime. Toutefois, le Tribunal a conclu que la réclamation relative aux rapports d'évaluation pour 2007 et 2008 était toujours recevable parce que le CDE n'avait pas informé correctement la requérante de ces rapports. À cet égard, le Tribunal a précisé que le versement d'un acte au dossier d'un fonctionnaire ne saurait valoir notification régulière de celui-ci.

Sur le fond, le Tribunal a relevé que les rapports d'évaluation de la requérante pour 2007 et 2008 étaient entachés d'illégalité parce que le CDE ne lui avait pas fixé d'objectifs de travail clairs et que les rapports n'avaient pas été établis dans le respect des garanties d'objectivité requises. En premier lieu, le Tribunal a déterminé qu'une « évaluation régulière des mérites professionnels d'un fonctionnaire exige [...] que l'intéressé soit dûment informé des objectifs au regard desquels ses prestations seront appréciées »<sup>65</sup>. En second lieu, le Tribunal a estimé que le fait que M. C. avait été visé par les investigations de l'OLAF diligentées sur la base d'informations communiquées par la requérante ne faisait pas obstacle à ce que celui-ci prenne part à son évaluation. Toutefois, afin d'assurer l'objectivité requise, le supérieur de deuxième rang compétent aurait dû contrôler les deux rapports en question<sup>66</sup>. Au lieu de cela, le nouveau Directeur du CDE s'est borné à apposer un visa de pure forme, sans véritable examen du projet de rapport.

<sup>64</sup> M. Seydou Ba, Président, M. Claude Rouiller et M. Patrick Frydman, juges.

<sup>65</sup> Jugement N° 2414 (2 février 2005), considérant 23 ; jugement N° 2990 (2 février 2011), considérant 3 ; jugement N° 3148 (4 juillet 2012), considérant 25.

<sup>66</sup> Jugement N° 320 (21 novembre 1977), considérants 12, 13 et 17 ; jugement N° 2917 (8 juillet 2010), considérant 9 ; jugement N° 3171 (6 février 2013), considérants 22 et 23.

Par ces motifs, le Tribunal a annulé les rapports d'évaluation pour les années 2007 et 2008 et les décisions susmentionnées. Il a accédé à la demande de la requérante qui sollicitait l'attribution, à titre de réparation du préjudice matériel subi du fait de l'éviction illégale de son emploi, de dommages-intérêts d'un montant correspondant à cinq années de sa dernière rémunération et d'autres avantages pécuniaires de toute nature dont elle aurait bénéficié si l'exécution de son contrat s'était poursuivie, à niveau d'émoluments inchangé. Eu égard à l'atteinte à la réputation professionnelle de l'intéressée et aux conditions humiliantes dans lesquelles cette décision lui avait été notifiée, le Tribunal lui a également attribué, à ce titre, une indemnité de 10 000 euros. La requérante avait également droit à des dépens, dont le montant a été fixé à 5 000 euros. Considérant qu'aucune pièce du dossier n'indiquait que le traitement réservé par le CDE à la requérante pouvait être regardé comme constitutif de harcèlement, le Tribunal a conclu que les illégalités relevées et les autres facteurs ne sauraient s'analyser comme caractérisant un tel harcèlement et que l'octroi d'une indemnité supplémentaire serait écarté.

## **D. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE<sup>67</sup>**

### *1. Décision N° 473 (13 février 2013) : Ramesh Bhatia contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement<sup>68</sup>*

DATE D'OUVERTURE DE LA CONTESTATION D'UNE POLITIQUE – LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE JUGER UNE POLITIQUE QUI PORTE ATTEINTE DIRECTEMENT AUX DROITS D'UN FONCTIONNAIRE EN MATIÈRE D'EMPLOI – ADHÉSION OBLIGATOIRE DES RETRAITÉS À UN RÉGIME D'ASSURANCE MÉDICALE – ALLÉGATIONS DE DISCRIMINATION – LE PRINCIPE DU PARALLÉLISME NE LIE PAS LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Après avoir pris sa retraite de la Banque en 2011, le requérant s'est inscrit au volet B de Medicare au titre du Régime d'assurance médicale des fonctionnaires retraités. L'inscription est devenue obligatoire par la suite pour tous les retraités en vertu de la réforme du Régime. À la suite du refus d'un médecin d'accepter le requérant comme patient, celui-ci a contesté la politique d'inscription obligatoire devant le Tribunal en janvier 2012 au motif qu'elle était discriminatoire, arbitraire et incompatible avec le principe du parallélisme<sup>69</sup>. Après avoir obtenu l'autorisation du Tribunal de suspendre la procédure jusqu'à l'achèvement d'un examen approfondi du Régime, la Banque a déposé des exceptions préliminaires en faisant valoir que le requérant n'avait pas introduit sa requête dans les délais impartis (120 jours à compter de son inscription) et qu'il contestait une politique générale sur laquelle le Tribunal n'avait pas compétence.

La Banque a soulevé des exceptions préliminaires à la recevabilité de la requête, faisant valoir que le requérant n'avait pas introduit sa requête dans les délais et qu'il contestait une politique qui lui était appliquée « de manière uniforme et équitable ». Le Tribunal a rejeté les objections préliminaires de la Banque, notant que la date de début de la contestation de la politique en question commençait à partir du moment où son application

<sup>67</sup> Le Tribunal administratif de la Banque mondiale est compétent pour connaître de toute requête d'un membre du personnel du Groupe de la Banque (l'expression « Groupe de la Banque » désignant collectivement aux fins du Statut du Tribunal la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements) invoquant l'inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, y compris de toutes dispositions pertinentes des règles et règlements en vigueur au moment de l'inobservation invoquée. Le Tribunal est ouvert à tout membre du personnel actuel ou ancien du Groupe de la Banque, à toute personne qui est justifiée à se prévaloir d'un droit d'un membre du personnel en qualité de représentant personnel ou en raison du décès dudit membre, et à toute personne pouvant prétendre, parce qu'elle a été désignée ou pour toute autre raison, à un versement en vertu d'une disposition du régime de retraite du personnel. Pour en savoir plus sur le Tribunal administratif de la Banque mondiale et pour consulter le texte intégral de ses décisions, voir <http://web.worldbank.org/external/default/main?pagePK=7333373&contentMDK=22956391>.

<sup>68</sup> Le jugement a été rendu par le Tribunal en séance plénière, avec la participation des juges Stephen M. Schwebel (Président), Florentino P. Feliciano (Vice-Président), Mónica Pinto (Vice-Présidente), Jan Paulsson, Francis M. Ssekandi et Ahmed El-Kosheri.

<sup>69</sup> Comme indiqué dans la décision N° 38 (27 octobre 1987), au paragraphe 35, le principe du parallélisme « implique un processus de consultations avec le FMI, une justification de toute différence de prestations et, si tel est le cas, un examen de la question de savoir si les décisions du FMI devraient être suivies par la [Banque mondiale] ». Cette décision avait été citée par la suite dans la décision N° 205 (3 février 1999) ainsi que dans la présente décision.

a eu des effets préjudiciables sur le requérant. En outre, il a fait observer que la plainte ne portait pas sur une politique générale de la Banque, mais plutôt sur l'application de la politique qui, selon le requérant, violait ses droits.

Sur le fond, le Tribunal a rappelé que la portée de son examen était limitée lorsqu'une politique de ce type est contestée, notant que son rôle consistait à examiner s'il y avait eu inobservation du contrat de travail ou des conditions d'emploi du requérant. Le Tribunal a également rappelé que tant que la formulation de la résolution et de la politique de la Banque n'est pas arbitraire, discriminatoire, indûment motivée ou établie en l'absence d'une procédure équitable, il n'y a pas violation du contrat de travail ou des conditions d'emploi du fonctionnaire.

Le Tribunal a d'abord examiné la prétention du requérant selon laquelle la politique qui lui était appliquée était discriminatoire. Le Tribunal a conclu que la Banque exigeait que tous les retraités aux États-Unis remplissant les conditions voulues, âgés de plus de 65 ans, s'inscrivent au programme Medicare, et qu'il n'y avait aucun traitement discriminatoire parmi les retraités se trouvant dans une situation similaire à celle du requérant. Le Tribunal a également rejeté l'argument du requérant selon lequel la politique de la Banque était incompatible avec le principe du parallélisme, car l'inscription au volet B de Medicare était volontaire au Fonds monétaire international (FMI). Citant le paragraphe 42 de la décision N° 391 (2009) dans *Oinas*, le Tribunal a conclu que le principe de parallélisme n'engageait pas la Banque à adopter les politiques du FMI ou d'ailleurs de toute autre organisation internationale.

Enfin, le Tribunal a conclu que l'application de la politique contestée n'avait pas porté atteinte à l'un quelconque des droits garantis du requérant. Le Tribunal a reconnu que certains retraités dans la situation du requérant pouvaient être confrontés à certaines difficultés compte tenu du fait qu'un nombre croissant de médecins spécialistes n'acceptaient pas de patients affiliés au programme Medicare. Le Tribunal a noté que la Banque s'engageait à revoir sa politique d'inscription obligatoire si les restrictions à l'accès aux spécialistes médicaux devenaient monnaie courante. Le Tribunal a conclu que cet engagement répondait aux préoccupations du requérant et devait être pris au sérieux par la Banque. Bien que la requête ait été rejetée sur le fond, le Tribunal a ordonné à la Banque de verser au requérant une somme de 5 000 dollars des États-Unis à titre de dépens pour la phase des exceptions préliminaires de la procédure, dans laquelle le requérant avait eu gain de cause.

2. *Décision N° 476 (13 février 2013) : C. B. contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*<sup>70</sup>

INCONDUITE – PORTÉE DE LA RÉVISION D'AFFAIRES DISCIPLINAIRES PAR LE TRIBUNAL – DÉFAUT IRRÉFLÉCHI DE RESPECTER LES NORMES DE CONDUITE PROFESSIONNELLE PRUDENTE GÉNÉRALEMENT APPLICABLES – HARCÈLEMENT CONTRIBUANT À UN MILIEU DE TRAVAIL HOSTILE – LA DÉFINITION DU HARCÈLEMENT N'IMPLIQUE PAS NÉCESSAIREMENT UN COMPORTEMENT HOSTILE OU ABUSIF – ABUS DE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

Le requérant est entré au service de la Banque en 1996 à titre de consultant. Après une série de promotions, en 2011, il a été nommé représentant dans le pays à la classe G. En février 2012, il a fait l'objet d'une enquête par le Bureau de l'éthique professionnelle pour avoir envoyé à plusieurs reprises des courriels personnels non sollicités et indésirés à un collègue. À la suite de l'enquête du Bureau, le Vice-Président des ressources humaines a décidé d'imposer au requérant des mesures disciplinaires pour faute en vertu du paragraphe 6.01 b) (défaut irréfléchi de respecter les normes généralement applicables d'un comportement professionnel prudent) et du paragraphe 6.01 e) (harcèlement contribuant à un environnement de travail hostile) de la disposition 3.00 du Règlement du personnel. Le requérant a contesté devant le Tribunal la décision qui a donné lieu à un blâme écrit devant rester inscrit dans son dossier administratif pendant cinq ans et à une réaffectation à un poste sans responsabilité administrative au même niveau de rémunération.

<sup>70</sup> Le jugement a été rendu par le Tribunal en séance plénière, avec la participation des juges Stephen M. Schwebel (Président), Florentino P. Feliciano (Vice-Président), Mónica Pinto (Vice-Présidente), Jan Paulsson, Francis M. Ssekandi et Ahmed El-Kosheri.

Le Tribunal a fait observer que la portée de sa révision d'affaires disciplinaires ne devait pas se limiter à déterminer simplement s'il y avait eu abus de pouvoir discrétionnaire, mais devait aussi établir i) l'existence des faits ; ii) s'ils constituaient légalement une faute ; iii) si la sanction imposée était prévue par la loi de la Banque ; iv) si la sanction n'était pas disproportionnée par rapport à la faute ; v) si les exigences d'une procédure régulière avaient été respectées<sup>71</sup>. Le Tribunal a fait observer qu'il n'était pas contesté que le requérant avait envoyé plusieurs courriels à caractère personnel à son collègue et que l'intéressé avait admis que sa conduite constituait une faute en vertu de la disposition 3.00 du Règlement du personnel. Le Tribunal a ensuite constaté que les sanctions imposées par le Vice-Président des ressources humaines étaient prévues dans le Règlement du personnel et a conclu qu'elles n'étaient pas disproportionnées par rapport à la faute d'un défaut irréfléchi de respecter les normes de conduite professionnelle prudente généralement applicables. Le Tribunal a en outre considéré que le requérant était tenu à une norme plus élevée en raison de son poste de direction et que la décision du Vice-Président des ressources humaines de le réaffecter à un poste sans responsabilité administrative au même niveau de rémunération ne constituait pas un abus de pouvoir discrétionnaire. Le Tribunal était convaincu que les éléments à décharge avaient été pris en considération lors de la détermination de la sanction appropriée et que la durée du blâme ne violait pas le principe de proportionnalité.

Enfin, le Tribunal a examiné les prétentions du requérant concernant la définition du harcèlement. Selon le requérant, pour satisfaire aux normes de « harcèlement » ou de « milieu de travail hostile », il aurait fallu démontrer que sa conduite était hostile ou abusive et qu'elle était perturbatrice ou intimidante pour le plaignant. Le requérant a souligné que la plupart des communications entre lui et le plaignant se faisaient par courriel et qu'il n'y avait aucune forme d'intimidation. Le Tribunal a fait référence au Code de conduite du Groupe de la Banque mondiale qui définit le harcèlement comme « tout comportement verbal ou physique importun qui entrave la bonne marche du service ou crée sur le lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation ». En outre, le Code de conduite stipule que « l'impact – non l'intention – est le facteur déterminant. Si le comportement est raisonnablement perçu comme offensant ou intimidant, qu'il soit intentionnel ou non, il faut y mettre fin ». Selon le Tribunal, la définition du harcèlement n'impliquait pas nécessairement un comportement hostile ou abusif, mais il était possible que des tentatives visant à nouer de « simples liens d'amitié » pussent constituer un harcèlement si elles étaient indésirables et entravaient la bonne marche du service ou créaient sur un lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation. Le Tribunal a déterminé que la question de savoir si un acte ou une série d'actes constituaient du harcèlement dépend des circonstances de chaque cas. La requête a été rejetée.

3. *Décision N° 478 (3 octobre 2013) : David Tanner contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*<sup>72</sup>

LICENCIEMENT POUR ABANDON DE POSTE – MANQUEMENT, SANS EXCUSE ACCEPTABLE, À L'EXERCICE DE FONCTIONS OFFICIELLES PENDANT UNE PÉRIODE CONTINUE – CORRESPONDANCE PAR COURRIEL ET MÉTHODE DE COMMUNICATION ADÉQUATE – EXIGENCE D'UNE PÉRIODE DE PRÉAVIS RAISONNABLE – RESPECT DES DÉLAIS DE PRÉSENTATION D'UNE REQUÊTE

En novembre 2009, le requérant avait été nommé par la Banque au titre d'un contrat à terme en tant que juricomptable principal. En octobre 2012, il a été informé par la Banque que celle-ci avait décidé de mettre fin à son emploi pour abandon de poste conformément au paragraphe 9.02 de la disposition 7.01 du Règlement du personnel, puisqu'il n'avait pas repris ses fonctions à Washington, D. C., comme il lui était demandé. Contestant cette décision, le requérant a introduit sa requête auprès du Tribunal le 1<sup>er</sup> novembre 2012, dans laquelle il demandait, entre autres, qu'on lui verse la portion restante du revenu de son contrat à terme ainsi que la contribution de la Banque à son régime de retraite, une indemnité pour licenciement abusif et le remboursement de ses dépens. Selon lui, ce licenciement abusif représentait l'aboutissement d'une série de mesures injustifiées

<sup>71</sup> Décision N° 381 (18 mars 2008), paragraphe 53 ; décision N° 207 (14 mai 1999), paragraphe 17 ; décision N° 142 (19 mai 1995), paragraphe 32.

<sup>72</sup> Le jugement a été rendu par le Tribunal en séance plénière, avec la participation des juges Stephen M. Schwebel (Président), Florentino P. Feliciano (Vice-Président), Mónica Pinto (Vice-Présidente), Jan Paulsson, Ahmed El-Kosheri, Andrew Burgess et Abdul G. Koroma.



de la part de la Banque. La Banque a répondu que sa décision de mettre fin à l'emploi du requérant pour abandon de poste était appropriée et ne constituait pas un abus de pouvoir discrétionnaire.

Le Tribunal était convaincu que la Banque s'était conformée aux procédures prévues à la disposition 7.01 du Règlement du personnel. Il a fait observer qu'à la suite de la décision de la Banque de mettre fin à son contrat de télétravail, le requérant avait été informé suffisamment à l'avance que son refus de retourner à son lieu d'affectation à Washington serait considéré comme un abandon de poste. Sur la question de la pertinence de l'envoi par courriel du préavis requis, le Tribunal a conclu que le courrier électronique était sans aucun doute la forme de communication habituelle et familière entre le requérant et son supérieur hiérarchique, forme que le requérant utilisait régulièrement dans le cadre de son emploi à la Banque. C'est d'ailleurs par courriel que le requérant avait informé son supérieur hiérarchique de sa décision de ne pas retourner à Washington et de sa volonté d'envisager une cessation de service par accord mutuel. Le Tribunal a conclu que les courriels envoyés par le Directeur avertissant le requérant des conséquences négatives qu'entraînerait son refus de reprendre ses fonctions à Washington constituaient un préavis de licenciement raisonnable pour cause d'abandon de poste.

Le Tribunal a également estimé que le requérant, sans fournir d'excuse valable à son Directeur, ne s'était pas rendu disponible pour exercer des fonctions officielles pendant une période continue de 20 jours ouvrables. Le Tribunal a noté que la disposition 7.01 du Règlement du personnel ne prévoyait aucun délai de préavis explicite, mais la Banque respectait le droit du requérant à recevoir un préavis de licenciement dans un délai raisonnable. Le Tribunal a en outre fait observer que, si le requérant soutenait qu'il était toujours disponible pour exercer ses fonctions officielles, il ne lui suffisait pas d'affirmer qu'il aurait pu exercer ses fonctions à Auckland, en Nouvelle-Zélande. Il n'avait pas cette possibilité une fois qu'il a été mis fin à son contrat de télétravail. Le requérant a soulevé d'autres griefs que le Tribunal a jugés irrecevables au motif qu'ils n'avaient pas été déposés dans les délais impartis. Le Tribunal a rappelé combien il importait que les fonctionnaires introduisent leurs requêtes dans les délais prescrits et épuisent les voies de recours interne avant de s'adresser au Tribunal.

Enfin, le Tribunal a examiné la prétention du requérant selon laquelle la Banque avait exercé son pouvoir discrétionnaire de manière préjudiciable en suspendant l'évaluation de son comportement professionnel et le versement de son augmentation périodique de traitement en attendant la conclusion de l'examen du Bureau de l'éthique professionnelle. Le Tribunal a fait observer que le requérant n'avait pas apporté la preuve mise à sa charge et n'avait pas démontré en quoi les décisions de la Banque étaient arbitraires, discriminatoires, indûment motivées, prises en violation d'une procédure équitable et raisonnable ou dépourvues de fondement observable et raisonnable. Bien que la décision de retarder l'achèvement de l'évaluation globale de la performance d'un membre du personnel et de retenir l'augmentation résultant de la révision de son traitement ne doive jamais être prise à la légère, le Tribunal a néanmoins estimé qu'il n'y avait pas eu abus de procédure dans les circonstances de l'espèce. Les décisions du Directeur du requérant reposaient sur des motifs raisonnables et démontrables. La requête a été rejetée.

4. *Décision N° 484 (3 octobre 2013) : Daniel Lecuona contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*<sup>73</sup>

EXIGENCES PRÉALABLES À L'APPROBATION DES DEMANDES DE PENSION ALIMENTAIRE POUR ÉPOUX – ARTICLE 5.1 C) DU PLAN DE RETRAITE DU PERSONNEL – EFFET DES DÉCISIONS JUDICIAIRES NATIONALES – FINALITÉ D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE NATIONALE CRÉANT UNE OBLIGATION JURIDIQUE IMMÉDIATE

Après avoir pris sa retraite de la Banque en 1987, le requérant s'est séparé de sa conjointe en vertu du droit argentin sur la base d'une décision judiciaire rendue en septembre 2000. Après plusieurs requêtes infructueuses en vue de percevoir une pension alimentaire pour époux, l'épouse du requérant a demandé à la Banque de déduire le montant de la pension mensuelle du requérant et de la lui verser directement.

<sup>73</sup> Le jugement a été rendu par le Tribunal en séance plénière, avec la participation des juges Stephen M. Schwebel (Président), Florentino P. Feliciano (Vice-Président), Mónica Pinto (Vice-Présidente), Jan Paulsson, Ahmed El-Koshery, Andrew Burgess et Abdul G. Koroma.

Conformément aux dispositions de l'article 5.1 c) du Plan de retraite du personnel, l'Administrateur des prestations de retraite exige la preuve attestant la satisfaction de deux exigences avant d'approuver la demande : i) la séparation ou le divorce légal des parties ; ii) l'obligation légale du participant ou du participant retraité de déduire le versement de la pension alimentaire pour époux de ses prestations de retraite en vertu du Plan de retraite du personnel. Souscrivant à la décision de l'Administrateur, le Comité d'administration des prestations au titre du système de pensions a estimé que les conditions de l'article 5.1 c) du Plan de retraite du personnel avaient été satisfaites et a fixé à 1 500 dollars des États-Unis la déduction de la pension mensuelle du requérant au titre de la pension alimentaire pour époux.

Tout d'abord, le requérant a fait valoir que selon l'article 5.1 c) un jugement de séparation de corps appliquant les dispositions conformes au droit interne d'un pays devait être prononcé parce qu'une décision judiciaire qui ne faisait qu'ordonner au couple de vivre dans des domiciles séparés était insuffisante. Le Tribunal a rejeté cette approche rigide et formaliste. Le Tribunal a fait observer que l'Administrateur des prestations au titre du système de pensions n'avait qu'à déterminer si un « jugement de séparation de corps » ou son équivalent fonctionnel avait été présenté aux fins de l'article 5.1 c). Si l'Administrateur se fonde sur des critères raisonnables et objectifs pour conclure que le jugement en question satisfait aux conditions de l'article 5.1 c), le Tribunal ne réfutera pas cette conclusion. Le Tribunal a conclu qu'« il était raisonnable pour l'Administrateur et le Comité d'administration des prestations au titre du système de pensions de conclure qu'une décision judiciaire établissant la séparation d'un couple qui a partagé 12 ans de vie commune satisfasse à l'exigence "d'un jugement de séparation de corps" aux fins de l'article 5.1 c) ».

Le requérant a également fait valoir qu'il avait interjeté appel contre les décisions judiciaires sur lesquelles sa femme séparée s'appuyait pour établir son obligation légale de verser une pension alimentaire pour époux. Il a soutenu que les décisions judiciaires n'étaient pas définitives tant que la procédure d'appel n'était pas arrivée à son terme, et que, par conséquent, l'exigence de l'article 5.1 c) n'avait pas été satisfaite. Le Tribunal a de nouveau rejeté cet argument. Le Tribunal a noté que le « sens ordinaire ou l'usage du terme "définitif" ne signifie pas nécessairement "non susceptible d'appel" et qu'il n'est pas forcément vrai qu'une décision ne devient définitive qu'une fois la procédure d'appel achevée ». Le Tribunal a soutenu que cette conclusion est renforcée par une interprétation téléologique de l'article 5.1 c) et que, dans les cas appropriés, en sus de l'interprétation textuelle, le Tribunal peut tenir compte de l'objet et du but de la règle<sup>74</sup>.

Le Tribunal a conclu qu'il était raisonnable de définir l'expression « décision définitive » dans le sens qui lui est donné par le tribunal dans lequel elle a été prononcée, quand bien même elle serait susceptible d'appel. Le Tribunal a en outre noté qu'« interpréter une "décision définitive" comme signifiant une décision "non susceptible d'appel" pourrait être contraire à l'objet de l'article 5.1 c) parce que, dans certains systèmes juridiques, un retraité pourrait retarder l'exécution d'une décision judiciaire en multipliant les appels contre celle-ci ». Le Tribunal est convenu avec le Comité d'administration des prestations au titre du système de pensions et l'Administrateur qu'en l'espèce les décisions en question étaient définitives, malgré l'appel, parce qu'elles étaient considérées comme telles par le tribunal qui les avait prononcées et étaient entrées en vigueur dans la juridiction applicable de manière à être exécutoires et juridiquement contraignantes. La décision du Comité d'administration des prestations au titre du système de pensions a été confirmée et le surplus des conclusions a été rejeté.

---

<sup>74</sup> Décision N° 242 (26 avril 2001), paragraphe 23.

**E. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL<sup>75</sup>***1. Jugement N° 2013-2 (13 mars 2013) : M. B. Tosko Bello contre le Fonds monétaire international<sup>76</sup>*

POLITIQUE CONTRE LE RÉENGAGEMENT D'ANCIENS FONCTIONNAIRES AYANT VOLONTAIREMENT QUITTÉ LE SERVICE DANS LE CADRE D'UNE RÉDUCTION DES EFFECTIFS – SIGNIFICATION D'UNE DÉCISION RÉGLEMENTAIRE – DÉLAI POUR CONTESTER UNE DÉCISION RÉGLEMENTAIRE – ÉTENDUE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE L'EMPLOYEUR – VALEUR DE LA DÉCISION INDIVIDUELLE PRISE SUR LA BASE D'UNE DÉCISION RÉGLEMENTAIRE DÉCLARÉE NULLE ET NON AVENUE – ANNULATION DE LA POLITIQUE – ANNULATION D'UNE DÉCISION INDIVIDUELLE – INDEMNISATION

Le requérant est entré au service du Fonds monétaire international (FMI) le 1<sup>er</sup> mars 2001. Après l'acceptation de sa demande de quitter volontairement le service dans le cadre d'un exercice de réduction des effectifs à l'échelle du Fonds, le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le requérant a demandé au Directeur du Département des ressources humaines du Fonds s'il remplissait les conditions pour postuler à un poste contractuel au FMI. Le 12 janvier 2012, le Directeur a informé le requérant qu'il ne pouvait pas postuler au poste en question, en application de la politique du Fonds contre le réengagement d'anciens fonctionnaires qui avaient volontairement quitté le service en vertu dudit exercice. Le 12 janvier 2012, le requérant a porté plainte auprès du Tribunal, demandant l'annulation de la politique contre le réengagement, l'annulation de la décision du Directeur et une indemnité pécuniaire d'un montant équivalant à un an de traitement.

Au moment d'examiner la question de savoir si le requérant contestait une « décision réglementaire » au sens de l'article II du Statut, le Tribunal a pris note de sa jurisprudence<sup>77</sup> indiquant que la communication limitée d'une décision pouvait être pertinente en l'espèce. Le Tribunal a conclu que l'absence d'annonce officielle visant à interdire le réengagement n'empêchait pas toutefois le requérant de la contester en tant que « décision réglementaire », compte tenu du fait que la décision avait été « prise aux échelons les plus élevés de l'Administration du Fonds », qu'elle avait été communiquée aux administrateurs hors classe responsables du personnel au sein des départements du Fonds et qu'elle renversait une politique qui avait été communiquée aux fonctionnaires et largement diffusée sur le site intranet Exploring Your Options (EYO).

Le Tribunal a ensuite examiné comment l'absence d'annonce générale de la décision a influé sur l'interprétation de la disposition selon laquelle une « décision réglementaire » pouvait être contestée directement dans les trois mois suivant son « annonce ou sa date d'effet ». Le Tribunal a déterminé que la manière limitée dont le FMI avait communiqué l'interdiction de réengagement ne pouvait être admise pour soustraire cette « décision réglementaire » à toute contestation directe devant le Tribunal dans les trois mois suivant sa notification au requérant. Selon le Tribunal, « conclure autrement consisterait à inciter le Fonds à ne pas diffuser rapidement les décisions réglementaires, une pratique qui n'est compatible ni avec de saines pratiques en matière de ressources humaines ni avec la responsabilité du Tribunal de déterminer si une décision a transgressé le droit applicable du Fonds ». Par conséquent, dans les circonstances inhabituelles de l'espèce, la « décision individuelle » du Directeur du Département des ressources humaines était fonctionnellement équivalente à l'« annonce » (au sens du paragraphe 2 de l'article VI) faite au requérant de la décision réglementaire sur laquelle était fondée la décision individuelle. Ainsi, le Tribunal est arrivé à la conclusion que le requérant avait directement contesté la « décision réglementaire » et pas seulement dans le contexte de la contestation de la « décision individuelle ».

<sup>75</sup> Le Tribunal administratif du Fonds monétaire international est entré en activité le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Le Tribunal est compétent pour statuer sur toute requête : a) d'un fonctionnaire contestant la légalité d'un acte administratif lui faisant grief ; b) d'un participant à un régime de retraite ou à tout autre régime de prestations, ou d'un bénéficiaire de l'un de ces régimes, couvert par le Fonds à titre d'employeur, contestant la légalité d'un acte administratif se rapportant à un régime faisant grief au requérant ou en découlant. Pour en savoir plus sur le Tribunal administratif du Fonds monétaire international et le texte intégral de ses jugements, voir <http://www.imf.org/external/imfat/>.

<sup>76</sup> Mme Catherine M. O'Regan, Présidente, Mme Edith Brown Wiess et M. Francisco Orrego Vicuña, juges.

<sup>77</sup> Jugement N° 1996-1 (2 avril 1996) : *M. M. D'Aoust contre le Fond monétaire international* ; jugement N° 2004-1 (10 décembre 2004) : *M. « R » (N° 2) contre le Fond monétaire international* ; jugement N° 2008-1 (7 janvier 2008) : *M. M. D'Aoust (N° 3) contre le Fond monétaire international*.

Quant au fond de l'espèce, le Tribunal a estimé que la communication du FMI sur le site Web selon laquelle il n'existait pas de règle interdisant le réengagement desdits fonctionnaires avait limité son pouvoir discrétionnaire à adopter une politique renversant le contenu de ces informations. En conséquence, cet avis a été considéré comme faisant partie de « l'ensemble » des conditions de cessation de service du requérant. Le Tribunal a donc annulé la décision réglementaire en question et a considéré comme nulle et non avenue la « décision individuelle » du 12 janvier 2012 fondée sur cette décision. Il a également accordé au requérant 20 000 dollars des États-Unis en dommages-intérêts pour le préjudice immatériel qu'il avait subi en étant injustement privé de la possibilité de se porter candidat au poste contractuel vacant dans son ancien département. Le Tribunal a également décidé que le requérant avait droit à un montant de 16 281 dollars des États-Unis pour les dépens raisonnables de sa représentation en justice.

2. *Jugement N° 2013-4 (9 octobre 2013) : M. « HH » contre le Fonds monétaire international*<sup>78</sup>

DEMANDE D'ANONYMAT – CONVERSION D'UN ENGAGEMENT DE DURÉE DÉTERMINÉE EN UN ENGAGEMENT SANS LIMITE DE DURÉE – ABUS DE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE – POUVOIR DE GESTION POUR ÉVALUER LE COMPORTEMENT PROFESSIONNEL DU FONCTIONNAIRE – ESPÉRANCE LÉGITIME AVANT LA DÉCISION DE CONVERSION – VIOLATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FMI – VALEUR DU CONSENTEMENT À LA MUTATION – DOMMAGE INDEMNISABLE RÉSULTANT D'UNE DÉCISION DE MUTATION – ANNULATION DE LA DÉCISION DE NON-CONVERSION

Le 1<sup>er</sup> octobre 2007, le requérant est entré au service du Fonds monétaire international (FMI) au titre d'un contrat de durée déterminée de trois ans à la classe B-2 au « Département 1 ». Afin d'inverser les résultats de l'évaluation de ses compétences professionnelles et d'obtenir la conversion de son contrat en un engagement sans limite de durée, il a été muté sur sa demande au « Département 2 » selon les mêmes clauses contractuelles. En prévision de la décision concernant la décision, par memorandum en date d'avril 2010, le Directeur assistant du « Département 2 » a communiqué au Directeur adjoint du Département des ressources humaines une évaluation négative du comportement professionnel du requérant. Par la suite, en avril 2010, le Directeur du Fonds a pris la décision de ne pas convertir le contrat de durée déterminée du requérant en un engagement sans limite de durée. Après l'acceptation partielle de sa demande par le Comité de règlement des griefs du Fonds<sup>79</sup>, le 16 mai, le requérant a introduit une requête auprès du Tribunal, dans laquelle il demandait notamment l'annulation de la décision de ne pas convertir son contrat. Il demandait également que l'on statue sur sa demande d'anonymat en vertu de l'article XXII avant le jugement du Tribunal sur le fond de la requête.

À titre préliminaire, le Tribunal a conclu que le requérant avait satisfait à l'exigence de l'article XXII d'invoquer des motifs valables pour requérir l'anonymat. Le Tribunal a fait observer que la fiabilité des évaluations professionnelles reposait sur la sincérité de l'examineur et que, s'il n'était pas fait droit à la demande d'anonymat du requérant, le risque perçu de divulgation dans d'autres affaires altérerait à l'avenir le processus d'évaluation<sup>80</sup>.

Sur le fond de la requête, le Tribunal a considéré que la mutation du requérant à un autre département du Fonds pendant la durée de son contrat de durée déterminée, avant même d'avoir renouvelé cet engagement pour une nouvelle période de trois ans, enfreignait les directives susmentionnées. En particulier, le Tribunal a noté que la personne engagée pour une durée déterminée devait conserver son poste dans le même département pendant la durée de son contrat de durée déterminée, sauf dans les circonstances particulières spécifiées dans la disposition sur la « mobilité » des directives, à savoir : i) la mutation est « manifestement dans l'intérêt du Fonds » ; ii) le fonctionnaire et les deux départements concernés y consentent ; iii) le fonctionnaire se voit offrir

<sup>78</sup> Mme Catherine M. O'Regan, Présidente, M. Andrés Rigo Sureda et M. Jan Paulsson, juges.

<sup>79</sup> Le Comité de règlement des griefs du Fonds a recommandé qu'il soit accordé au requérant une indemnité pécuniaire et le remboursement intégral des dépens de sa représentation en justice au motif que le transfert au Département 2 sans le bénéfice d'un nouvel engagement de durée déterminée enfreignait la disposition sur la mobilité des directives applicables aux contrats à durée déterminée (Fixed-Term Monitoring Guidelines).

<sup>80</sup> Au paragraphe 13 du jugement, le Tribunal a affirmé qu'une approche au cas par cas pour déterminer si une décision sur l'anonymat devait être rendue lui permettra de mieux établir un principe de base pour justifier sa décision à cet égard, estimant que « l'anonymat des requérants demeure l'exception et non la règle » dans les jugements du Tribunal.

## CHAPITRE V

un nouvel engagement de durée déterminée de trois ans pour le poste auquel il doit être muté ; iv) la mutation est approuvée par le Département des ressources humaines. En conséquence, de l'avis du Tribunal, ces conditions restrictives n'ayant pas été satisfaites en l'espèce, la mutation n'avait pas été effectuée en conformité avec le droit interne du Fonds.

En examinant si cette incohérence faisait de la décision de ne pas convertir le contrat un abus de pouvoir discrétionnaire, le Tribunal a conclu que le but sous-tendant la décision d'offrir une mutation au requérant n'était pas contraire à l'esprit des directives, mais l'était à la lettre de celles-ci. Le but, a fait observer le Tribunal, était de donner au requérant la possibilité d'être supervisé par une deuxième personne dans un département différent afin de prouver qu'il était capable d'accomplir les tâches au niveau auquel il passerait après la conversion de son engagement en engagement sans limite de durée. Si le Fonds avait appliqué son droit interne en l'espèce, a souligné le Tribunal, le requérant n'aurait pas eu une seconde chance de démontrer son aptitude à occuper un emploi de carrière et, au vu des pièces du dossier, n'aurait probablement pas obtenu la conversion de son engagement de durée déterminée en engagement sans limite de durée. Le Tribunal est donc parvenu à la conclusion que le choix du FMI d'offrir au requérant, avec son assentiment, une seconde chance en le mutant dans un autre département ne saurait être considéré comme injuste ou déraisonnable au point de vicier la décision de non-conversion. Compte tenu de ce qui précède, la requête a été rejetée.

## Chapitre VI

### SÉLECTION D'AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES\*

#### A. AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*(Publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)*

##### 1. Privilèges et immunités

###### a) Note adressée au Ministère des affaires étrangères de [État] au sujet des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires recrutés localement qui sont ressortissants de [État]

ARTICLE 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES – ARTICLE V DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES – AUCUNE DISTINCTION N'EST FAITE ENTRE LES FONCTIONNAIRES RECRUTÉS SUR LE PLAN INTERNATIONAL ET LES FONCTIONNAIRES RECRUTÉS SUR LE PLAN NATIONAL, À L'EXCEPTION DE CEUX QUI SONT RECRUTÉS SUR PLACE ET PAYÉS À L'HEURE – RÉGIME DISTINCT DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES, QUI S'APPLIQUE AUX ÉTATS ET À LEUR PERSONNEL DIPLOMATIQUE – IL NE PEUT ÊTRE ADMIS AUCUNE DÉROGATION AUX OBLIGATIONS DÉCOULANT DE TRAITÉS INTERNATIONAUX SOUS PRÉTEXTE QUE LA LÉGISLATION NATIONALE NE LES RECONNAÎT PAS

La Conseillère juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères de [État] et a l'honneur de se référer aux négociations en cours entre [entité de l'ONU] et [État] en vue de la création d'un bureau de [entité des Nations Unies] en [État].

À cet égard, la Conseillère juridique comprend que plusieurs réunions se sont tenues entre des fonctionnaires de [entité des Nations Unies] et les autorités de [État] pour discuter de la création du bureau de [entité des Nations Unies], y compris des discussions informelles avec [nom], Représentant permanent de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies à [ville], le [date], ainsi que des réunions tenues le [date] avec divers représentants du Ministère des affaires étrangères à [ville], notamment i) [nom] et [nom] du [Bureau] ; ii) [nom], [titre] du [Bureau] ; iii) [nom], [titre] du [Bureau] ; iv) [nom] du [Bureau] ; v) [nom], [titre] du [Bureau].

La Conseillère juridique croit comprendre également qu'à l'issue de ces réunions, le Gouvernement de [État] a adopté la position selon laquelle les privilèges et immunités ne peuvent s'étendre aux membres du bureau de [entité des Nations Unies] qui sont des ressortissants de [État]. La Conseillère juridique tient à noter que la position du Gouvernement est en contradiction directe avec ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en vertu du droit international et prie le Gouvernement de [État] de bien vouloir reconsidérer sa position.

La Conseillère juridique tient à signaler que [État], en tant que Membre des Nations Unies, est lié par la Charte des Nations Unies. Le statut de l'Organisation des Nations Unies et de son personnel en [État] est régi par l'Article 105 de la Charte des Nations Unies. Conformément au paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, « [l']Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ». Le paragraphe 2 du même Article de la Charte dispose que « [l]es représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance

---

\* Ce chapitre contient des avis juridiques et d'autres mémorandums et documents juridiques similaires.

leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ». Enfin, le paragraphe 3 de l'Article stipule que « [l']Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 ... du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet ».

Pour donner effet à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« la Convention générale »)\*, à laquelle [État] a adhéré le [date], sans aucune réserve. Faisant partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies, [entité des Nations Unies] peut se prévaloir des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale.

La Conseillère juridique tient à noter que le régime juridique régissant les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et de ses fonctionnaires est distinct du régime régissant les privilèges et immunités dont jouissent les États et leur personnel diplomatique tels qu'ils sont codifiés dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques\*\*. Par conséquent, lorsqu'on examine le statut des fonctionnaires des Nations Unies recrutés sur le plan national, il faut se référer aux dispositions de la Convention générale et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et non à la pratique au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Conformément aux alinéas a) et c) de la section 18 de l'article V de la Convention générale, les fonctionnaires des Nations Unies jouissent de divers privilèges et immunités, notamment l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, et sont exempts de toute obligation relative au service national. En énonçant ces privilèges et immunités, l'Assemblée générale n'a pas établi de différence entre le personnel recruté sur le plan international et le personnel recruté sur le plan national. Il convient de noter à cet égard que la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale prévoit expressément « l'octroi de privilèges et immunités mentionnés à l'article V ... à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». Par conséquent, le personnel recruté sur le plan local en [État] et qui n'est pas payé à l'heure jouit également des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention générale.

La Conseillère juridique tient à souligner qu'il est un principe fondamental du droit international selon lequel il ne peut être admise aucune dérogation aux obligations conventionnelles internationales sous prétexte que la législation nationale de [État] ne les reconnaît pas. Conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités\*\*\*, qui codifie le droit international coutumier applicable aux traités internationaux, « [une] partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ». Ce principe trouve également son expression à la section 34 de la Convention générale, selon laquelle le Gouvernement de [État] « doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions » de la Convention générale. En conséquence, les dispositions de la législation interne de [État] ne sauraient constituer une base permettant à [État] de ne pas remplir les obligations contractées par le Gouvernement lorsque [État] a adhéré à la Convention générale.

Si [État] pouvait invoquer sa législation interne pour ne pas respecter les conditions de la Convention générale, non seulement cela placerait [État] dans une position injuste vis-à-vis d'autres États Membres parties à la Convention générale, mais serait une interprétation de la Convention générale non conforme à l'esprit des principes qui sous-tendent les dispositions de la Charte des Nations Unies, et en particulier du paragraphe 2 de son Article 2 et des paragraphes 1 et 2 de son Article 105. En outre, si les 193 États Membres de l'ONU pouvaient de manière générale invoquer les dispositions de leurs législations internes pour se soustraire à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies ou d'autres instruments internationaux, cela porterait atteinte à l'essence même du principe *pacta sunt servanda* énoncé à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, à savoir que « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ».

---

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

\*\* Ibid., vol. 500, p. 95.

\*\*\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

La Conseillère juridique prie donc le Gouvernement de [État] de bien vouloir veiller à ce que l'Accord du Bureau de [entité des Nations Unies] garantisse les privilèges et immunités prévus par la Convention générale aux fonctionnaires ressortissants de [État]. Vu l'importance de cette question, la Conseillère juridique saurait gré aux représentants concernés du Gouvernement de [État] de bien vouloir participer à une réunion avec les membres du Bureau des affaires juridiques, à une date fixée d'un commun accord, pour discuter de cette question plus avant.

...

17 janvier 2013

**b) Note adressée au Ministère des affaires étrangères de [État] au sujet des privilèges et immunités dont jouissent certaines catégories de personnel des Nations Unies en [État]**

ARTICLE 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES – ARTICLE V DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES – LA RÉOLUTION 76 (I) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉNONCE LES PRIVILÈGES APPLICABLES À TOUS LES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES, À L'EXCEPTION DE CEUX QUI SONT RECRUTÉS SUR PLACE ET PAYÉS À L'HEURE – RÉOLUTION 239 (III) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – BARÈME DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL VISANT À IMPOSER AUX MEMBRES DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES UNE CONTRIBUTION DIRECTE CORRESPONDANT AUX IMPÔTS NATIONAUX SUR LE REVENU – LES TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE SONT RÉPUTÉES CONSTITUER UN IMPÔT INDIRECT AU SENS DE LA SECTION 8 DE LA CONVENTION GÉNÉRALE – RESPONSABILITÉ DES ÉTATS D'ASSURER LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES – RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT DE VERSER DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET EN NATURE POUR COUVRIR LE COÛT DES OPÉRATIONS DES NATIONS UNIES DANS LE PAYS

La Conseillère juridique des Nations Unies présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères de [État] et a l'honneur de porter à l'attention du Ministre un certain nombre de problèmes que l'Organisation des Nations Unies, notamment [entité 1 des Nations Unies], [entité 2 des Nations Unies] et [entité 3 des Nations Unies] ont connus en [État] en ce qui concerne l'application des privilèges, immunités et facilités accordés à l'Organisation et à ses fonctionnaires conformément aux instruments juridiques internationaux applicables. La Conseillère juridique se réfère également à la note verbale No [numéro] de la Mission permanente de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du [date] dans laquelle elle demandait « des éclaircissements sur les privilèges et immunités dont jouissent certaines catégories du personnel des Nations Unies (catégories P-1 à P-5) »\*.

À cet égard, la Conseillère juridique tient à examiner les questions ci-après : 1) privilèges et immunités dont jouissent les fonctionnaires des Nations Unies, y compris l'exonération d'impôt dont bénéficient les fonctionnaires des Nations Unies qui sont ressortissants de [État] ; 2) exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont bénéficient l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et ses programmes ; 3) sûreté et sécurité du personnel des Nations Unies dans le pays ; 4) obligation du Gouvernement de [État] de fournir des locaux à l'Organisation des Nations Unies et à ses fonds et programmes et de faire d'autres types de contributions aux opérations des Nations Unies dans le pays.

Le statut juridique, les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, notamment [entité 1 des Nations Unies], [entité 2 des Nations Unies] et [entité 3 des Nations Unies], qui font partie intégrante de l'Organisation, et leur personnel en [État], sont régies par l'Article 105 de la Charte des Nations Unies.

Conformément au paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, « [l']Organisation jouit sur le territoire de chacun de ses Membres des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts... », et conformément au paragraphe 2 du même Article, « ... les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ». Selon le paragraphe 3 de cet Article, l'Assemblée générale peut fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent article ou « proposer aux Membres des

---

\* Non reproduite ici.



Nations Unies des conventions à cet effet ». Conformément à cette disposition, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après la « Convention générale ») a été adoptée par l'Assemblée générale. [État] est partie à la Convention générale, sans aucune réserve.

*Privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies*

Les privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies sont énoncés à l'article V de la Convention générale. La section 17 de l'article V de la Convention générale prévoit ce qui suit :

« Le Secrétaire général déterminera les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée générale et en donnera ensuite communication aux gouvernements de tous les Membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux gouvernements des Membres. »

Comme suite à cette disposition, sur la base d'une proposition faite par le Secrétaire général, l'Assemblée générale a adopté la résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, par laquelle elle a approuvé « l'octroi des privilèges et immunités mentionnés à l'article V ... à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place *et* payés à l'heure » (italiques ajoutés). Par conséquent, tous les membres du personnel des Nations Unies, indépendamment de leur nationalité, de leur lieu de résidence, de leur lieu de recrutement ou de leur rang, sont considérés comme des fonctionnaires aux fins de la Convention générale, à l'exception de ceux qui sont *à la fois* recrutés sur place *et* payés à l'heure. Cette exception ne s'applique donc qu'aux personnes qui remplissent les *deux* critères. Ainsi, tous les membres du personnel recrutés localement qui ne sont pas payés à l'heure jouissent pleinement de tous les privilèges et immunités dont jouissent les fonctionnaires des Nations Unies en vertu de la Charte des Nations Unies, de la Convention générale et des accords bilatéraux applicables.

En particulier, conformément à la section 18 de l'article V de la Convention générale et à la pratique établie de l'Organisation, les fonctionnaires des Nations Unies jouissent des privilèges et immunités suivants :

- L'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits. Conformément à la pratique établie et à la jurisprudence, le Secrétaire général a la prérogative d'établir ce qui constitue une « qualité officielle ». De nombreux accords bilatéraux prévoient également l'immunité d'arrestation ou de détention des fonctionnaires et d'inspection ou de saisie de leurs bagages personnels.
- Exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies. Cette exonération est traitée plus en détail ci-après.
- Exemption de toute obligation relative au service national, y compris le service militaire.
- Les fonctionnaires des Nations Unies, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, ne sont pas soumis aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers. En vertu de cette disposition, les demandes de visas et autres documents nécessaires émanant de fonctionnaires voyageant pour le compte de l'Organisation, y compris lors de leur prise de fonctions, ainsi que des membres de leur famille, doivent être examinées dans le plus bref délai possible.
- Les fonctionnaires jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays hôte. En vertu des accords bilatéraux ou de la législation interne des États Membres, les fonctionnaires des Nations Unies sont souvent autorisés à importer en franchise des articles et des véhicules à usage personnel.
- Les fonctionnaires des Nations Unies jouissent, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de change et de rapatriement en période de crise internationale que les diplomates.

Conformément à section 19 de la Convention générale, « [o]utre les privilèges et immunités prévus à la section 18, le Secrétaire général et tous les Sous-Secrétaires généraux, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques. » À la suite de la réforme de l'Organisation des Nations Unies réalisée dans les années 1950, les privilèges et immunités diplomatiques ont été étendus aux fonctionnaires des Nations Unies au rang de Secrétaire général adjoint et, par la suite, de Vice-Secrétaire général.

Par ailleurs, en règle générale, les États Membres étendent les privilèges et immunités diplomatiques aux chefs des bureaux de pays et missions des Nations Unies et aux autres hauts fonctionnaires des Nations Unies aux classes P-4 et P-5 et au-dessus.

La Convention générale ne précise pas la portée exacte des privilèges et immunités diplomatiques dont jouissent ces fonctionnaires. Toutefois, conformément à la pratique établie, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (ci-après dénommée « la Convention »)\*, codifiant ces privilèges et immunités, est utilisée à ces fins. En particulier, les hauts fonctionnaires des Nations Unies jouissent de l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative du pays hôte, sous réserve de certaines exceptions énoncées dans la Convention. Ils ne peuvent être contraints à témoigner et ne doivent faire l'objet d'aucune forme d'arrestation ou de détention. À quelques exceptions près, ils sont également exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou municipaux.

#### *Exonération d'impôt des fonctionnaires des Nations Unies*

En ce qui concerne l'exonération d'impôt dont jouissent les fonctionnaires des Nations Unies sur leurs revenus versés par l'Organisation, la Conseillère juridique a l'honneur de se référer à sa note verbale datée du [date] et à celle de son prédécesseur, datée du [date], ainsi qu'à de nombreuses communications du Coordonnateur résident des Nations Unies en [État]\*\*. La Conseillère juridique tient également à récapituler ci-après la position juridique de l'Organisation à cet égard.

En vertu de la section 7 a) de l'article II de la Convention générale, « [l'] Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont ... exonérés de tout impôt direct ». En outre, conformément à la section 18 b) de l'article V de la Convention générale, « [l]es fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ... seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ». La même disposition figure également, entre autres, au paragraphe 2 e) de l'article X de l'Accord de coopération de 1994 entre [entité 2 des Nations Unies] et [État] (ci-après dénommé « Accord de [entité 2 des Nations Unies] »), ainsi qu'au paragraphe 1 b) de l'article XIII de l'Accord de base type de 1993 entre [entité 3 des Nations Unies] et [État] (ci-après dénommé « Accord de [entité 3 des Nations Unies] »). De plus, le paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord d'assistance entre [entité 1 des Nations Unies] et [État] de 1995 (ci-après dénommé « Accord de [entité 1 des Nations Unies] ») confirme l'applicabilité de la Convention générale, notamment à l'égard des fonctionnaires de [entité 1 des Nations Unies].

La Conseillère juridique tient à souligner que, comme indiqué plus haut, tous les membres du personnel recrutés sur place qui ne sont pas payés à l'heure ont pleinement droit à l'exonération d'impôt sur leurs revenus versés par l'Organisation des Nations Unies.

En tant que partie à la Convention générale, [État] ne peut pas utiliser les traitements et émoluments de l'Organisation des Nations Unies à des fins fiscales. À la place d'un impôt national, et pour éviter la double imposition des fonctionnaires des Nations Unies, l'Assemblée générale a adopté un barème des contributions du personnel visant à « imposer aux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies une contribution directe correspondant aux impôts nationaux sur le revenu (résolution 239 (III) A de l'Assemblée générale en date du 18 novembre 1948). Les recettes provenant de ces contributions sont distribuées entre les États Membres, y compris [État], en proportion de leurs contributions au budget ordinaire de l'Organisation.

---

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

\*\* Non reproduites ici.

Un impôt national entraînerait donc une double imposition pour les fonctionnaires des Nations Unies et augmenterait la charge financière de l'Organisation et de ses États Membres.

On a reconnu que l'exonération fiscale des traitements et émoluments versés par l'Organisation était nécessaire pour réaliser la pleine application du principe d'égalité parmi le personnel des Nations Unies et faire en sorte qu'aucun État Membre ne tire quelque avantage financier que ce soit de la présence sur son territoire de fonctionnaires d'organisations internationales dont les traitements et émoluments sont versés par ces organisations. Ces principes ont été clairement énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 78 (I) du 7 décembre 1946 : « En vue d'assurer l'application pleine et entière du principe d'égalité parmi les États Membres et du principe d'équité à l'égard du personnel des Nations Unies, d'inviter les États Membres qui n'ont pas encore complètement exonéré de toute imposition, les salaires et indemnités payés au titre du budget de l'Organisation, de prendre à bref délai toutes mesures utiles en la matière. »

À cet égard, la Conseillère juridique se déclare vivement préoccupée par l'imposition d'une taxe sur les revenus que versent l'Organisation des Nations Unies aux fonctionnaires qui sont ressortissants de [État], puisqu'une telle pratique n'est pas compatible avec les obligations juridiques du Gouvernement, comme indiqué plus haut.

#### *Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée*

S'agissant de la question de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et ses programmes, la Conseillère juridique appelle l'attention sur les points suivants.

La section 7 a) de l'article II de la Convention générale prévoit une exonération d'impôt pour l'ensemble de l'Organisation et stipule en particulier que [l']Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct ». Conformément à la section 8 de la Convention, « [b]ien que l'Organisation des Nations Unies ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes ». Dans la pratique de l'Organisation, les taxes sur la valeur ajoutée sont, en principe, considérées comme un impôt indirect au sens de la section 8 de la Convention générale.

Ainsi, conformément à la section 8 et à la pratique établie de l'Organisation, les États Membres sont tenus de remettre ou de rembourser le montant des droits ou taxes exigé ou exigible sur des achats importants de biens et de services. La question de savoir si des achats particuliers sont « importants » au sens de la section 8 de la Convention générale a été déterminée selon qu'il s'agit d'achats récurrents ou comportant des quantités considérables de biens, de produits de base ou d'équipements. L'expression « usage officiel » dans la pratique de l'Organisation s'entend de toute utilisation dans la poursuite de ses objectifs, buts, programmes et mandats.

La section 8 de la Convention générale vise à protéger les avoirs de l'Organisation contre l'imposition de telles taxes, dont l'incidence serait particulièrement grave et constituerait une charge indue. Le principe de la remise ou du remboursement, codifié dans la Convention générale, fait désormais partie de la pratique coutumière des États parties à la Convention. L'Organisation attache une importance particulière à ce principe, car il vise à harmoniser les coûts d'achat de l'Organisation partout dans le monde et les imputations consécutives sur les États Membres.

La Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, tenue à San Francisco en 1945, a formulé un autre grand principe applicable à cette question en recommandant que l'Article 105 soit inscrit dans la Charte, car

« s'il est un principe certain, c'est que nul État Membre ne saurait entraver en quoi que ce fut le fonctionnement de l'Organisation ou prendre des mesures ayant pour effet d'alourdir ses charges, financières ou autres ». (Rapport de la Commission IV sur l'organisation judiciaire, Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, Documents, volume 13, p. 705).

À la lumière de ce principe, il importe que l'exonération d'impôt accordée à l'Organisation des Nations Unies, à ses fonds et à ses programmes, soit appliquée de la manière la plus efficace, en utilisant la procédure la moins lourde pour l'Organisation.

À cet égard, la Conseillère juridique tient à exprimer sa préoccupation face à la situation où l'Organisation des Nations Unies bénéficie d'un traitement moins préférentiel que celui offert à un certain nombre d'organisations internationales présentes sur le territoire de [État], y compris [entité 1 des Nations Unies], [entité 2 des Nations Unies], [entité 3 des Nations Unies] et [une autre entité des Nations Unies] en [État], en ce qui concerne l'exonération de la TVA. La Conseillère juridique croit comprendre que l'Organisation des Nations Unies n'a pas encore été autorisée à utiliser le régime « d'exonération anticipée de TVA » et, par conséquent, encourt des charges supplémentaires liées aux arrangements en vue de la remise du montant de la taxe.

### *Sûreté et sécurité du personnel des Nations Unies en [État]*

La Conseillère juridique souhaite aborder la question de la sûreté et de la sécurité du personnel des Nations Unies en poste en [État]. La Conseillère juridique croit comprendre que plusieurs chefs de bureaux des Nations Unies et d'autres membres du personnel des Nations Unies ont été victimes de cambriolages.

À cet égard, la Conseillère juridique rappelle que le Gouvernement de [État] est responsable au premier chef, en vertu du droit international, de la sûreté et de la sécurité du personnel des Nations Unies. Par conséquent, le Gouvernement a l'obligation juridique de prendre les mesures efficaces et appropriées dont il peut avoir besoin pour assurer la sécurité, la sûreté et la protection du personnel des Nations Unies sur le territoire de [État].

De plus, compte tenu du fait que les chefs de bureaux des Nations Unies ainsi que d'autres hauts fonctionnaires des Nations Unies en [État] doivent bénéficier, en règle générale, d'un statut diplomatique, le Gouvernement a l'obligation supplémentaire en vertu du droit international de « [les] traiter avec le respect qui leur est dû et ... prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à [leur] personne, leur liberté ou leur dignité ».

### *Contribution du Gouvernement*

En conclusion, la Conseillère juridique tient à appeler l'attention du Ministre sur l'obligation du Gouvernement de faire des contributions financières et en nature aux coûts des opérations des Nations Unies dans le pays.

En particulier, conformément aux articles V et VI de l'Accord de [entité 1 des Nations Unies], le Gouvernement « s'engage à fournir ... les locaux à usage de bureaux et autres locaux nécessaires », ainsi qu'à faire d'autres contributions financières et en nature. Conformément à l'article VI de l'Accord de [entité 3 des Nations Unies], le Gouvernement « fourn[is] à [entité 3 des Nations Unies], selon des modalités convenues d'un commun accord et dans la mesure du possible, des locaux appropriés pour son bureau » et fait d'autres types de contributions. Conformément à l'article VI de l'Accord de [entité 2 des Nations Unies], le Gouvernement a décidé « d'aider les fonctionnaires de [entité 2 des Nations Unies] à trouver des locaux à usage de bureaux appropriés » et « de fournir, à concurrence d'un montant mutuellement convenu, les fonds requis pour financer le coût des services et aménagements des locaux destinés au bureau de [entité 2 des Nations Unies], notamment installation, équipement, entretien et, le cas échéant, location du bureau ».

À cet égard, la Conseillère juridique exhorte le Gouvernement à envisager la possibilité d'offrir gracieusement des locaux à l'Organisation des Nations Unies dans le pays, ainsi qu'à fournir un soutien financier conformément aux obligations susmentionnées.

La Conseillère juridique tient à souligner qu'il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux privilèges et immunités dont jouit l'Organisation des Nations Unies et les autres obligations juridiques assumées par le Gouvernement à l'égard de l'Organisation, de ses fonds et de ses programmes, conformément aux instruments juridiques internationaux susmentionnés, sous prétexte que la législation nationale de [État] ne les

reconnaît pas. Conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui codifie le droit international coutumier applicable aux traités internationaux, « [une] partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ». Ce principe trouve également son expression à la section 34 de la Convention générale, selon laquelle un Membre quelconque « doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention ».

En résumé, la Conseillère juridique demande au Gouvernement de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des privilèges, immunités et autres obligations envers l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et ses programmes. En particulier, la Conseillère juridique demande au Gouvernement d'exonérer tous les fonctionnaires des Nations Unies, y compris ceux qui sont ressortissants de [État], de tout impôt sur leur revenu provenant de l'Organisation des Nations Unies, de permettre à l'Organisation, à ses fonds et à ses programmes d'utiliser le régime de « l'exonération anticipée de TVA » comme moyen le plus efficace d'exonération de TVA en [État], de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies en poste dans le pays et de fournir gracieusement à l'Organisation des locaux à usage de bureaux.

...

22 février 2013

**c) Note adressée au Ministère des affaires étrangères de [État] au sujet des privilèges et immunités de juridiction d'une [entité des Nations Unies] et de ses fonctionnaires dans le cadre de poursuites judiciaires engagées contre elles par un ancien fournisseur de services**

ARTICLE 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES – CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES – CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 27 DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS, UNE PARTIE NE PEUT INVOQUER LES DISPOSITIONS DE SON DROIT INTERNE COMME JUSTIFIANT LA NON-EXÉCUTION D'UN TRAITÉ – L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DIFFÈRE PAR SA PORTÉE ET SA NATURE DES IMMUNITÉS DE JURIDICTION DES ÉTATS – IMMUNITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE SES FONCTIONNAIRES RELEVANT DE LA JURIDICTION D'ÉTATS MEMBRES – LES FOURNISSEURS DE SERVICES PEUVENT SE PRÉVALOIR DES MÉCANISMES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS PRÉVUS DANS LEURS CONTRATS

Le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de [État] et a l'honneur de se référer aux procédures judiciaires engagées par un ancien fournisseur de services de [entité des Nations Unies], [nom], contre [entité des Nations Unies]. Le Bureau des affaires juridiques se réfère également à la décision la plus récente de la [juridiction interne] du [date] demandant à [entité des Nations Unies] de comparaître devant le tribunal pour être officiellement informée de la plainte déposée par [nom] (ci-jointe)\*.

À cet égard, le Bureau souhaite confirmer la position exposée dans les notes verbales de [entité des Nations Unies] adressées au Ministère en date du [date] et du [date] (ci-jointes)\* et réaffirmer les principes juridiques ci-après relatifs aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies

Les activités de [entité des Nations Unies], en tant qu'organe subsidiaire commun de l'Organisation des Nations Unies et de [entité 2 des Nations Unies], sont régies en [État] par la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après la « Convention générale »), à laquelle [État] est partie, sans aucune réserve. Les privilèges et immunités de [entité des Nations Unies] et de son personnel ont été confirmés dans l'Accord de base conclu le [date] entre [entité des Nations Unies] et [État].

Conformément au paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, « [l']Organisation jouit sur le territoire de chacun de ses Membres des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts... », et conformément au paragraphe 2 du même Article, « ... les fonctionnaires de l'Organisation

---

\* Non reproduites ici.

jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ». Selon le paragraphe 3 de cet Article, l'Assemblée générale peut fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent article ou « proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet ». Suivant cette disposition, la Convention générale a été adoptée par l'Assemblée générale.

En vertu de la section 2 de l'article II de la Convention générale, [l']Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège ou leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution ». Aux termes de la section 18 a) de la Convention générale, « [l]es fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies : a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ».

Le Bureau tient à souligner qu'il ne peut être admise aucune restriction aux privilèges et immunités dont jouit [entité des Nations Unies] conformément aux instruments juridiques internationaux susmentionnés, sous prétexte que la législation nationale de [État] ne les reconnaît pas. Selon l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui codifie le droit international coutumier applicable aux traités internationaux, « [une] partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ».

Ce principe trouve également son expression à la section 34 de la Convention générale, selon laquelle le Gouvernement de [État] « doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions » de la Convention générale. De plus, les dispositions de la Convention générale doivent être interprétées dans l'esprit des principes qui sous-tendent les dispositions de la Charte des Nations Unies, et en particulier les paragraphes 1 et 2 de son Article 105.

Le Bureau rappelle également que les opérations des Nations Unies, y compris celles de [entité des Nations Unies], ne sont pas régies par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques\* ou la Convention de Vienne sur les relations consulaires\*\*. De plus, l'immunité de juridiction absolue de l'Organisation des Nations Unies, y compris [entité des Nations Unies], notamment en ce qui concerne les questions relatives au travail, est de portée et de nature différentes des immunités juridictionnelles des États.

Les organisations internationales intergouvernementales, dont l'Organisation des Nations Unies, se distinguent des États par leur caractère complètement différent, ce qui explique la différence marquée entre les conditions et le fondement juridique de leur immunité et ceux des États.

La Cour internationale de Justice est arrivée à la conclusion que l'Organisation des Nations Unies était une « personne internationale... Ceci n'équivaut pas à dire que l'Organisation soit un État, ce qu'elle n'est certainement pas, ou que sa personnalité juridique, ses droits et ses devoirs soient les mêmes que ceux d'un État... Alors qu'un État possède, dans leur totalité, les droits et devoirs internationaux reconnus par le droit international, les droits et devoirs d'une entité telle que l'Organisation doivent dépendre des buts et des fonctions de celle-ci, énoncés ou impliqués par son acte constitutif et développés dans la pratique. » [Avis consultatif sur les réparations des dommages subis au service des Nations Unies (1949)].

Si l'immunité des États découle de leur souveraineté respective et dépend de la nature de l'activité en question (commerciale ou dans l'exercice de fonctions gouvernementales) ainsi que de la possibilité d'invoquer la réciprocité, l'immunité des organisations intergouvernementales vise à protéger leur capacité à fonctionner de façon indépendante de tout gouvernement. Cette distinction est bien établie en droit international. Les modifications apportées aux lois et aux principes régissant l'immunité souveraine des États ne sont donc pas pertinentes à l'immunité différenciée des organisations intergouvernementales, tel qu'il a été exposé plus haut.

Par ailleurs, l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ses fonds et programmes s'acquittent de leurs fonctions non seulement à leur siège, mais également dans les territoires de tous leurs membres. Ce faisant, pour traiter de façon équitable tous leurs membres, ils doivent pouvoir fonctionner sur la base d'une application

---

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

\*\* Ibid., vol. 596, p. 261

uniforme de leurs instruments constitutifs, plutôt que sur la base des diverses lois de certains États Membres et de traités internationaux auxquels ces États peuvent être parties. Si un État, en recourant à ses tribunaux, pouvait soumettre les activités d'une organisation internationale à ses lois, tous les autres États pourraient faire de même, risquant ainsi de paralyser ou de fragmenter l'Organisation.

Le Bureau appelle aussi l'attention du Ministère sur la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies, fondée sur les dispositions de la Convention générale, de ne pas comparaître devant des tribunaux locaux d'États Membres et d'autres organes autorisés à engager des poursuites judiciaires pour invoquer ses privilèges et immunités. Cette position de longue date est reflétée dans le document sur la Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut, leurs privilèges et leurs immunités : étude préparée par le Secrétariat pour la Commission du droit international en 1967 (voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II p. 223). L'immunité de juridiction de l'ONU est invoquée dans une communication écrite adressée au Ministère des affaires étrangères de l'État intéressé, le priant de prendre les mesures nécessaires pour que le service gouvernemental compétent (généralement le Ministère de la Justice ou le Bureau du Procureur général) demande au tribunal de déclarer l'action irrecevable en raison de l'immunité dont jouit l'Organisation.

Par la suite, une telle pratique a été soutenue, entre autres, par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Cumaraswamy*. La Cour a conclu que

« [L]e Gouvernement de [État] était tenu, en vertu de l'Article 105 de la Charte et de la Convention générale, d'aviser ses tribunaux de la position prise par le Secrétaire général. Selon une règle bien établie du droit international, le comportement de tout organe d'un État doit être regardé comme un fait de cet État. Le Gouvernement n'ayant pas transmis la conclusion du Secrétaire général aux tribunaux compétents et le Ministre des affaires étrangères ne l'ayant pas mentionnée dans son propre certificat, [État Membre] ne s'est pas acquitté de l'obligation sus-indiquée. »

La Cour a ajouté

« [I]orsque des tribunaux nationaux sont saisis d'une affaire mettant en cause l'immunité d'un agent de l'Organisation des Nations Unies, il échet de leur notifier immédiatement toute conclusion du Secrétaire général concernant cette immunité... Les autorités gouvernementales d'une partie à la Convention générale sont donc tenues de communiquer cette information aux tribunaux nationaux concernés, car l'application correcte de la Convention générale par ces derniers en dépend. Ne pas s'acquitter de cette obligation, parmi d'autres, pourrait occasionner la mise en œuvre de la procédure prévue à la section 30 de l'article VIII de la Convention. »

En effet, l'immunité de juridiction de l'Organisation ne peut être pleinement protégée que si l'Organisation et son personnel n'ont pas à porter eux-mêmes le fardeau de faire valoir leur immunité. Un poids énorme pèserait sur l'Organisation, tant sur le plan des ressources financières que sur celui des ressources humaines, si elle devait se soumettre à la juridiction d'un tribunal pour faire valoir son immunité dans les juridictions de ses 193 États Membres.

Compte tenu de ce qui précède, le Bureau réaffirme que l'Organisation maintient expressément son immunité, y compris celle de [entité des Nations Unies], et l'immunité de juridiction de ses fonctionnaires contre les procédures engagées par [nom] contre [entité des Nations Unies] en [État].

Par conséquent, [entité des Nations Unies] et ses fonctionnaires n'ont donc pas à comparaître devant le [tribunal national]. Le Bureau prie le Ministère d'informer les autorités compétentes de la position de l'Organisation des Nations Unies sur cette question et de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein respect des privilèges et immunités des Nations Unies, y compris de [entité des Nations Unies] et de ses fonctionnaires.

En particulier, le Bureau prie respectueusement les autorités compétentes de [État] de demander le renvoi de l'affaire conformément aux obligations du Gouvernement en vertu du droit international.

Enfin, le Bureau tient à assurer le Ministère que nonobstant l'immunité de juridiction de l'Organisation et de ses fonctionnaires en vertu des dispositions applicables de la Convention générale et de la Charte des

Nations Unies, [nom] dispose d'autres voies de recours pour déposer sa plainte. Conformément aux dispositions de la Convention générale, les fournisseurs de services, dont [nom], peuvent se prévaloir du mécanisme de règlement des différends défini dans leurs contrats.

...

24 juin 2013

**d) Note adressée au Secrétaire des affaires étrangères de [État] au sujet de l'imposition des ressortissants employés par l'Organisation des Nations Unies**

ARTICLE 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES – ARTICLE V DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES – FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES EXONÉRÉS D'IMPÔTS SUR LES TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS VERSÉS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES – RÉSOLUTION 76 (I) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – TOUS LES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES, À L'EXCEPTION DE CEUX RECRUTÉS SUR PLACE ET PAYÉS À L'HEURE, SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FONCTIONNAIRES AU SENS DE LA CONVENTION GÉNÉRALE – RÉSOLUTION 239 (III A DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – BARÈME DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL VISANT À IMPOSER AUX MEMBRES DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES UNE CONTRIBUTION DIRECTE CORRESPONDANT AUX IMPÔTS NATIONAUX SUR LE REVENU – PERSONNEL DES FONDS ET PROGRAMMES ASSUJETTI AUX CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL – ARTICLE 27 DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS – IL NE PEUT ÊTRE ADMIS AUCUNE RESTRICTION AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DONT JOUIT L'ORGANISATION SOUS PRÉTEXTE QUE LA LÉGISLATION INTERNE NE LES RECONNAÎT PAS

La Conseillère juridique présente ses compliments au Secrétaire des affaires étrangères de [État] et a l'honneur de se référer aux [document 1] et [document 2]\*.

La Conseillère juridique demande par la présente au Gouvernement de [État] de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect sans équivoque des privilèges et immunités des Nations Unies, notamment en veillant à ce qu'aucun fonctionnaire des Nations Unies ne soit imposé sur son revenu. À cet égard, la Conseillère juridique rappelle comme suit les instruments juridiques applicables :

En tant qu'organisation internationale, l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires jouissent de certains privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour atteindre les buts de l'Organisation. L'Article 105 de la Charte des Nations Unies constitue le texte de base des privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires. Pour donner effet à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« la Convention générale ») le 13 février 1946, à laquelle [État] a adhéré sans aucune réserve.

En vertu de la section 18 b) de l'article V de la Convention générale, « [l]es fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ... seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ». Il convient de noter à cet égard que l'Assemblée générale, dans la résolution 76 (I) approuve « l'octroi de privilèges et immunités mentionnés à l'article V ... à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». Par conséquent, tous les membres du personnel des Nations Unies, quels que soient leur nationalité, leur lieu de résidence, leur lieu de recrutement ou leur rang, sont considérés comme des fonctionnaires aux fins de l'application de la Convention générale, à l'exception de ceux qui sont à la fois recrutés sur place et payés à l'heure, et ont droit à l'exonération d'impôt en question. Ainsi, les fonctionnaires recrutés sur place qui ne sont pas payés à l'heure jouissent également des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention générale, y compris l'exonération d'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés.

L'exonération d'impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies a été prévu pour assurer l'égalité de traitement de tous les fonctionnaires de l'Organisation et faire en sorte

---

\* Non reproduits ici.



qu'aucun État Membre ne tire quelque avantage financier que ce soit de la présence sur son territoire de fonctionnaires d'organisations internationales dont les traitements et émoluments sont payés par ces organisations. Ces principes ont été clairement énoncés dans la résolution 239 (III C de l'Assemblée générale en date du 18 novembre 1948, dans laquelle l'Assemblée invitait les Membres qui n'avaient pas encore adhéré à la Convention générale, ou qui y avaient adhéré en formulant certaines réserves en ce qui concerne la section 18 b), « à prendre les mesures nécessaires, législatives ou autres, pour exonérer de l'impôt national sur le revenu leurs nationaux qui sont au service de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les traitements et émoluments perçus de l'Organisation des Nations Unies, ou à leur assurer de quelque autre manière l'exonération de la double imposition ».

La Conseillère juridique rappelle qu'aucun État Membre de l'Organisation n'est censé utiliser à des fins fiscales les traitements et émoluments versés par l'Organisation. Il convient de rappeler qu'à la place d'un impôt national, et pour éviter la double imposition des fonctionnaires des Nations Unies, l'Assemblée générale a adopté un barème des contributions du personnel visant à « imposer aux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies une contribution directe correspondant aux impôts nationaux sur le revenu (résolution 239 (III) A de l'Assemblée générale en date du 18 novembre 1948). Le total des fonds recueillis à partir de ces contributions est réparti entre les États Membres qui n'imposent pas le revenu versé par l'Organisation, y compris [État], au prorata de leurs contributions au budget ordinaire de l'Organisation. Un impôt national entraînerait donc une double imposition pour les fonctionnaires des Nations Unies et augmenterait la charge financière de l'Organisation et de ses États Membres.

La Conseillère juridique confirme que le personnel des fonds et programmes est assujéti à ces contributions du personnel. En conséquence, les impôts qui pourraient s'appliquer aux revenus provenant de l'Organisation des Nations Unies entraîneraient une double imposition pour ces fonctionnaires. En outre, la Conseillère juridique note que le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies imposent à l'Organisation l'obligation de rembourser les impôts qui pourraient être prélevés par les autorités nationales sur les traitements du personnel des Nations Unies. Lorsqu'elle doit rembourser un membre du personnel, l'Organisation demande aux autorités nationales compétentes le remboursement du montant qu'elle a dû verser. Par conséquent, si les fonctionnaires nationaux des Nations Unies devaient payer des impôts sur leurs revenus provenant de l'Organisation des Nations Unies en [État], l'Organisation serait tenue de les rembourser et demanderait ensuite à [État] le remboursement du montant versé.

La Conseillère juridique note que [document 1] formule à juste titre que, selon la section 18 de l'article V de la Convention générale, « les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sont exonérés de tout impôt sur le revenu de [État], quels que soient leur nationalité ou leur lieu de résidence ». Toutefois, le [document 1] ajoute que seuls les fonctionnaires dont les noms ont été communiqués au Gouvernement (par l'intermédiaire du Département des affaires étrangères) sont visés par l'exonération d'impôt. Conformément à la section 17 de l'article V de la Convention générale, « [l]e Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article VII... Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux gouvernements des Membres ». Ainsi, l'Organisation n'a l'obligation de communiquer au Gouvernement de [l'État] l'identité des fonctionnaires que de manière périodique. Il découle des dispositions susmentionnées qu'un fonctionnaire est exonéré d'impôt dans [État] même si l'Organisation n'a pas encore communiqué au Gouvernement l'identité de ce fonctionnaire.

La Conseillère juridique note que le [document 1] désigne à tort le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) comme des institutions spécialisées des Nations Unies. L'UNICEF, le PNUD, le HCR et le FNUAP font tous partie intégrante du système des Nations Unies et jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention générale, y compris l'exonération d'impôt pour les ressortissants et les résidents permanents de [État]. Par conséquent, selon les termes du [document 1], il n'est nullement nécessaire d'envisager des accords de siège distincts pour ces entités, dès lors qu'elles ne sont pas des institutions spécialisées.

En vertu de la section 34 de la Convention générale, [État] « doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention ». De plus, les dispositions de la Convention

générale doivent être interprétées dans l'esprit des principes de la Charte des Nations Unies, et en particulier les paragraphes 1 et 2 de son Article 105, selon lequel l'Organisation jouit des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. Les mesures susceptibles d'accroître les charges financières ou autres de l'Organisation doivent être considérées comme étant incompatibles avec cette disposition.

En outre, il ne peut être admis aucune restriction aux privilèges et immunités dont jouit l'Organisation des Nations Unies, conformément aux instruments juridiques internationaux susmentionnés, sous prétexte que la législation nationale de [État] ne les reconnaît pas. Selon l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui codifie le droit international coutumier applicable aux traités internationaux, « [une] partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ».

La Conseillère juridique prie donc le Gouvernement de [État] de bien vouloir prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les revenus de tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, y compris les fonctionnaires de ses fonds et programmes, soient exonérés d'impôt. À cet égard, les membres du Bureau des affaires juridiques restent à la disposition des autorités compétentes de [État] pour discuter de cette question.

...

28 juin 2013

**e) Note adressée au Secrétaire général par la Conseillère juridique au sujet de l'extension des privilèges et immunités des fonctionnaires du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone**

CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES – RECONNAISSANCE DES FONCTIONNAIRES DU TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE ET DU TRIBUNAL SPÉCIAL RÉSIDUEL POUR LA SIERRA LEONE EN TANT QU'EXPERTS EN MISSION LORSQU'ILS SE TROUVENT À L'EXTÉRIEUR DES PAYS HÔTES DES TRIBUNAUX – L'ABSENCE D'IMMUNITÉ FONCTIONNELLE EMPÊCHENT LES FONCTIONNAIRES D'EXERCER LEURS FONCTIONS EN TOUTE INDÉPENDANCE – LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE ET DU TRIBUNAL SPÉCIAL RÉSIDUEL POUR LA SIERRA LEONE DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME DES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DÉCOULANT D'UN MANDAT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

1. Dans la lettre ... datée du [date], le Président et le Greffier du Tribunal spécial pour la Sierra Leone demandent que l'Organisation envisage d'étendre l'application des privilèges et immunités du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone et de leurs fonctionnaires\*. Plus précisément, ils suggèrent que les privilèges et immunités soient applicables à tous les pays et non seulement aux pays hôtes des Tribunaux (Sierra Leone et Pays-Bas) et que les anciens fonctionnaires continuent à jouir de l'immunité pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits.

2. Pour les raisons exposées ci-après, je suis d'avis que les fonctionnaires des Tribunaux pourraient être considérés comme des experts en mission au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « Convention générale ») lorsqu'ils se déplacent à l'extérieur des pays hôtes des Tribunaux.

3. À titre d'information, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a été créé en vertu d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais. Le siège du Tribunal spécial est situé en Sierra Leone, mais, pour des raisons de sécurité, le procès de l'ancien Président du Libéria, M. Charles Taylor, se déroule à La Haye. Le Tribunal spécial devrait rendre l'arrêt dans cette affaire au plus tard le 30 septembre 2013 et cesser ses activités d'ici la fin de l'année. Le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone a également été créé en vertu d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais, pour s'acquitter des fonctions du Tribunal spécial pour la Sierra Leone dès la fermeture de celui-

---

\* Non reproduite ici.

ci. Son siège permanent est situé en Sierra Leone, mais il exercera ses fonctions temporairement à un siège provisoire à La Haye.

4. Les Tribunaux sont des organes créés en vertu de traités, mais ne font pas partie du système des Nations Unies. Les fonctionnaires des Tribunaux ne sont pas des fonctionnaires des Nations Unies. Ils ne jouissent donc pas des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies en vertu de la Convention générale. Ils jouissent toutefois des privilèges et immunités en vertu des accords du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone ainsi que des accords de siège avec la Sierra Leone et les Pays-Bas. Les fonctionnaires ne jouissent d'aucun privilège et immunité dans d'autres États.

5. Le Président et le Greffier disent craindre qu'après l'achèvement de leurs travaux, les anciens fonctionnaires du Tribunal spécial pour la Sierra Leone soient privés de l'immunité pour les actes qu'ils ont accomplis en leur qualité de fonctionnaires du Tribunal dans les pays où ils seront transférés. En outre, ils notent que, conformément au Statut du Tribunal, les fonctionnaires du Tribunal spécial résiduel devront exercer la plupart de leurs fonctions depuis des pays où ils ne jouissent d'aucune immunité. L'absence d'immunité fonctionnelle dans ces pays pourrait les empêcher d'exercer leurs fonctions en toute indépendance. Le Bureau des affaires juridiques a discuté de ces craintes avec le Président et le Greffier.

6. Ce problème pourrait être résolu en considérant les fonctionnaires des Tribunaux comme des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies dans des pays autres que la Sierra Leone et les Pays-Bas et en leur accordant les privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention générale. Le Président et le Greffier ont officieusement accepté cette solution.

7. Il n'existe pas de définition de l'expression « experts en mission » dans la Convention générale. Selon le principe établi et la pratique constante de l'Organisation, on entend par « experts en mission » les personnes qui accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, à condition qu'ils siègent à titre personnel et qu'ils ne soient ni fonctionnaires de l'Organisation ni représentants d'États Membres.

8. La pratique montre également que l'Organisation des Nations Unies a reconnu le statut d'experts en mission des membres des organes conventionnels des droits de l'homme qui ont un statut juridique distinct de celui de l'Organisation. Cette reconnaissance tient au fait que les organes conventionnels des droits de l'homme sont étroitement liés à l'Organisation des Nations Unies.

9. À cet égard, il convient de noter la relation privilégiée qui unit l'Organisation et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone. Si l'Organisation des Nations Unies n'est pas, à proprement parler, un organe principal dont relèvent les Tribunaux, elle n'en demeure pas moins une partie fondatrice. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a été créé en application de la résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de négocier un accord avec le Gouvernement sierra-léonais à cette fin et a défini la compétence du Tribunal. Le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone a été créé avec l'approbation du Conseil de sécurité, qui a été exprimée dans une lettre datée du 15 juillet 2010, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2010/385).

10. De plus, le Conseil de sécurité a appuyé le Tribunal spécial pour la Sierra Leone de diverses manières, notamment en demandant à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) d'assurer l'appui administratif et l'appui connexe au Tribunal spécial [résolution 1400 (2002)], en autorisant le déploiement du personnel militaire de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) en Sierra Leone pour assurer la sécurité du Tribunal spécial [résolution 1626 (2005)] et en autorisant la MINUL à procéder à l'arrestation et au transfèrement de Charles Taylor au Tribunal spécial [résolution 1638 (2005)]. En outre, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont approuvé les subventions que l'Organisation a versées au Tribunal spécial afin de lui permettre de mener à bien ses travaux et d'assurer la transition au Tribunal spécial résiduel. Le Président et le Procureur du Tribunal spécial s'adressent également périodiquement au Conseil de sécurité afin de l'entretenir sur les travaux du Tribunal.

11. Il s'ensuit que les activités du Tribunal spécial et du Tribunal spécial résiduel peuvent être considérées par l'Organisation comme des activités découlant d'un mandat du Conseil de sécurité. En pareil

cas, les fonctionnaires des Tribunaux peuvent être considérés comme accomplissant des missions pour le compte de l'Organisation.

12. Le fait que les fonctionnaires des Tribunaux n'ont pas de contrat avec l'Organisation ne les empêche pas d'être considérés comme des experts en mission. Dans l'affaire *Mazilu*, la Cour internationale de Justice a précisé dans son avis consultatif que les « experts ainsi nommés ou élus peuvent être rémunérés ou non, bénéficier ou non d'un contrat, se voir confier une tâche nécessitant des travaux plus ou moins prolongés. L'essentiel n'est pas dans leur situation administrative, mais dans la nature de leur mission ». Par ailleurs, le fait qu'ils soient fonctionnaires des Tribunaux ne les empêche pas d'être considérés comme des experts en mission. Ce ne sont que les fonctionnaires des Nations Unies qui ne peuvent être considérés comme des experts en mission.

13. Compte tenu de ce qui précède, je recommande que les fonctionnaires du Tribunal spécial et du Tribunal spécial résiduel soient considérés comme des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies lorsqu'ils se trouvent en dehors des pays dans lesquels ils jouissent déjà des privilèges et immunités prévus par les accords du Tribunal spécial et du Tribunal spécial résiduel ou les accords de siège pertinents.

14. Si le Secrétaire général approuve la recommandation, j'adresserai une communication à cet effet au Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et publierai cette communication dans l'Annuaire juridique des Nations Unies pour l'information des États Membres.

23 juillet 2013

**f) Demande d'examen et d'approbation du projet de mémorandum d'accord entre [le Bureau du Secrétariat] et les Volontaires des Nations Unies**

LES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES (VNU) SONT SOUS CONTRAT AVEC LE PROGRAMME DES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES ET NE SONT PAS DES FONCTIONNAIRES – LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES NE S'APPLIQUE PAS AUX VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES – UN ACCORD EXPRÈS SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS À ACCORDER AUX VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES DOIT ÊTRE CONCLU AVEC LE PAYS HÔTE, À MOINS QUE DES ACCORDS EXISTANTS NE LES PRÉVOIENT DÉJÀ EN VERTU D'ACCORDS SUR LE STATUT DES FORCES, D'ACCORDS SUR LE STATUT DE LA MISSION OU D'ACCORDS DE BASE TYPES EN MATIÈRE D'ASSISTANCE CONCLUS PAR LE PNUD

1. La présente note fait référence à votre mémorandum daté du [date] dans lequel vous demandiez au Bureau d'examiner et d'approuver un projet de mémorandum d'accord entre le [Bureau du Secrétariat (ci-après le « Bureau »)] et les Volontaires des Nations Unies. Il est également référence aux correspondances et discussions ultérieures avec les représentants de nos bureaux à ce sujet, dont une réunion tenue le [date].

2. Comme vous le savez, les Volontaires des Nations Unies sont sous contrat avec le programme des Volontaires des Nations Unies et ne sont pas membres du personnel ni fonctionnaires des Nations Unies. Par conséquent, ils ne jouissent d'aucun des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « Convention générale »). C'est pourquoi, dans chaque pays où sont déployés les Volontaires des Nations Unies, des négociations distinctes doivent être menées avec le pays hôte pour que les privilèges et immunités pertinents leur soient accordés, à moins que ceux-ci ne soient déjà prévus dans des accords existants entre l'ONU et les gouvernements hôtes. À cet égard, les accords qui prévoient actuellement des privilèges et immunités pour les Volontaires des Nations Unies sont les accords sur le statut des forces et les accords sur le statut de la mission conclus par les missions politiques et de maintien de la paix ainsi que les accords de base types en matière d'assistance conclus par le PNUD. Ainsi, à moins que les Volontaires des Nations Unies ne servent dans des pays où des accords sur le statut des forces ou sur le statut de la mission sont en vigueur ou que des accords de base types en matière d'assistance ont été conclus par le PNUD et que les VNU accomplissent un travail pour ce dernier, ou qu'un pays hôte a expressément accepté d'accorder des privilèges et immunités aux VNU en vertu d'un accord distinct, les VNU ne jouissent d'aucun privilège et immunité.

3. Nous croyons comprendre que le présent mémorandum d'accord a pour principal objectif d'obtenir l'agrément du [Bureau] pour faire en sorte que les Volontaires jouissent des mêmes privilèges et immunités que les fonctionnaires des Nations Unies en vertu de la Convention générale. Nous nous inquiétons sérieusement de la capacité [du Bureau] à conclure un mémorandum d'accord avec le programme des Volontaires des Nations Unies qui exige [du Bureau] qu'il consente à l'arrangement susmentionné concernant les Volontaires, étant entendu que, à l'exception d'un État membre, [le Bureau] n'a pas conclu ses propres accords avec les gouvernements hôtes, par lesquels il pourrait accorder des privilèges et immunités aux Volontaires des Nations Unies. Même dans le cadre de l'accord d'un pays hôte conclu par [le Bureau] au nom de l'Organisation avec le Gouvernement de [État], les Volontaires des Nations Unies ne jouissent pas des mêmes privilèges et immunités que les fonctionnaires des Nations Unies en vertu de la Convention générale. En effet, contrairement aux dispositions de l'Accord sur le statut des forces, de l'Accord sur le statut de la mission ou de l'Accord de base type en matière d'assistance, l'Accord entre [le Bureau] au nom de l'Organisation et le Gouvernement de [État] en date du [date] ne prévoit pas les privilèges et immunités des Volontaires des Nations Unies.

4. Compte tenu de ce qui précède, nous déconseillons fortement au [Bureau] de conclure ce mémorandum d'accord puisqu'il ne peut garantir les privilèges et immunités nécessaires aux Volontaires des Nations sans conclure au préalable des accords individuels avec chaque pays hôte dans lequel des Volontaires seraient déployés. D'un point de vue juridique, nous notons que le déploiement de Volontaires des Nations Unies qui ne jouissent pas des privilèges et immunités nécessaires comporte un risque élevé que l'Organisation ne soit pas en mesure de protéger convenablement ces Volontaires en cas d'arrestation, de détention ou autres formes de procédures judiciaires.

5. Nous restons disponibles pour poursuivre la discussion à votre convenance.

30 juillet 2013

## 2. Questions procédurales et institutionnelles

### a) **Mémorandum intérieur adressé au Sous-Secrétaire général et Directeur exécutif adjoint du Programme des Nations Unies pour l'environnement au sujet de questions relatives au règlement intérieur et à la participation de la première session universelle du Conseil d'administration**

RÉSOLUTION 67/213 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – LA « COMPOSITION UNIVERSELLE » DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EST LIMITÉE AUX 193 ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES – LES ÉTATS QUI NE SONT PAS MEMBRES DE L'ONU QUI SONT MEMBRES D'INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES PEUVENT PARTICIPER EN TANT QU'OBSERVATEURS CONFORMÉMENT À SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR – LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PREMIÈRE SESSION UNIVERSELLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DEVRAIT ÊTRE PROPOSÉ PAR LE PRÉSIDENT ET DÉCIDÉ PAR LE CONSEIL – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DEVRAIT DÉCIDER AU CAS PAR CAS DES RÈGLES OU PRATIQUES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE QUI SONT APPLICABLES À SES TRAVAUX – IL CONVIENT D'ADOPTER UN NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR LORS DE LA PREMIÈRE SESSION UNIVERSELLE DU PNUE PLUTÔT QUE DE MODIFIER LE RÈGLEMENT EN VIGUEUR

1. Je me réfère à votre lettre datée du [date] dans laquelle vous demandiez notre avis sur la manière dont le règlement intérieur du Conseil d'administration et les règles et pratiques de l'Assemblée générale s'appliqueront à la première session universelle du Conseil d'administration, qui se tiendra à Nairobi (Kenya) du 18 au 22 février. Nous vous avons fait part de notre réaction initiale dans notre mémorandum du [date].

2. Vous trouverez ci-joint une comparaison complète entre le règlement intérieur du Conseil d'administration et les règles et pratiques de l'Assemblée générale, ainsi qu'une analyse de l'expression « composition universelle » figurant au paragraphe 4 b) de la résolution 67/213 de l'Assemblée générale\*. Notre avis se résume comme suit :

---

\* Non reproduit ici.

3. Aux termes de la résolution 67/213, la composition universelle du Conseil d'administration semble être limitée aux 193 États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ce constat est fondé sur notre lecture de la résolution et de la pratique générale de l'Assemblée générale. Nous ignorons toutefois la genèse de l'élaboration de la résolution. Pour les raisons exposées dans notre note, les États non Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui sont des États membres d'institutions spécialisées, peuvent participer en qualité d'observateurs aux activités du Conseil d'administration, dans les mêmes conditions que celles auxquelles ils ont déjà participé, conformément à son règlement intérieur. L'Union européenne devrait également pouvoir participer en qualité d'observateur, compte tenu du statut d'observateur privilégié dont elle jouit au sein de l'Assemblée générale.

4. Pour permettre au Président et à tous les États Membres de distinguer clairement quel est le règlement intérieur applicable en tout temps, nous suggérons que, dès le début de la session du Conseil d'administration, le Président propose et le Conseil décide que le règlement intérieur du Conseil d'administration s'appliquera à sa première session universelle et que le Conseil d'administration décidera, au cas par cas, des règles ou pratiques de l'Assemblée générale applicables à ses travaux.

5. En prenant ces décisions, le Conseil d'administration voudra peut-être appliquer les règles de l'Assemblée générale qui sont plus avantageuses à utiliser compte tenu de sa composition universelle, comme la règle en matière de quorum ou lorsque le règlement du Conseil d'administration ne prévoit pas de règle applicable comme celle de l'Assemblée générale sur les comptes rendus analytiques ou le vote électronique. Le Conseil d'administration pourrait aussi prendre la décision d'appliquer simultanément son règlement intérieur et le règlement intérieur et la pratique de l'Assemblée générale, lorsque la règle ou la pratique donnée pourrait être considérée comme complémentaire, par exemple sur la participation des organisations intergouvernementales.

6. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) voudra peut-être faire le point avec le Président et le Bureau sur cette façon de procéder avant la tenue de la première session universelle. Les parties devraient être informées à l'avance de toutes les décisions que le Président proposera au Conseil d'administration. En outre, le PNUE voudra peut-être consulter de manière informelle le Comité des représentants permanents.

7. La résolution 67/213 ayant chargé le Conseil d'administration d'élaborer et d'adopter un nouveau règlement intérieur, celui-ci ne cherchera probablement pas à le modifier par une décision qu'il prendrait lui-même, mais plutôt à adopter de nouvelles règles qui remplaceront celles qui sont actuellement applicables à ses travaux. Il importe que ce processus commence dès la première session universelle du PNUE. Nous serons disponibles pour aider le PNUE et le Conseil dans ce processus.

8. Enfin, en ce qui concerne l'attribution des places, la pratique à l'Assemblée générale consiste à procéder par tirage au sort à la désignation de l'État Membre qui occupera la première place. Pour la soixante-septième session, le sort a désigné la Jamaïque. C'est donc la délégation de ce pays qui occupe la première place à toutes les séances de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions et les autres délégations suivent dans l'ordre alphabétique.

9. Nous recommandons toutefois que les places soient attribuées selon l'ordre alphabétique à la première session universelle, ce qui est le cas pour la plupart des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, les États observateurs occupant les places dans l'ordre alphabétique après les États Membres suivis par l'Union européenne.

10. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter.

11 février 2013

**b) Mémoire intérieur adressé au Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) au sujet de la proposition tendant à renommer la Commission**

RÉSOLUTION 302 (XXVII) DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ASIE OCCIDENTALE (CESAO) – CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE LA COMMISSION PAR COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DES NATIONS UNIES POUR LA RÉGION ARABE, MISE À JOUR DE SON MANDAT ET DEMANDE FAITE AU SECRÉTARIAT D'INVITER TOUS LES PAYS ARABES À DEVENIR MEMBRES DE LA CESAO – AUCUNE DÉFINITION DE L'EXPRESSION « PAYS ARABES » N'A ÉTÉ ADOPTÉE PAR LES ORGANES INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES – LA COMMISSION DES NATIONS UNIES DEVRAIT ÉLABORER ET ADOPTER UN PROJET DE RÉSOLUTION VISANT À EN DEMANDER EXPRESSÉMENT L'APPROBATION

1. Le présent mémoire fait suite à votre note du [date], dans laquelle vous demandiez des conseils sur les « prochaines étapes » en vue de finaliser le changement de dénomination de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (« CESAO » ou « Commission ») qui deviendrait la Commission économique et sociale des Nations Unies pour la région arabe, et de mettre à jour son mandat, conformément à la résolution 302 (XXVII) du 10 mai 2012 adoptée à la session ministérielle de la CESAO, qui a été approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 2012/1.

2. Nous tenons à rappeler que la CESAO a été créée par la résolution 1818 (LV) du Conseil économique et social en date du 9 août 1973. La composition initiale était limitée aux « États Membres de l'Organisation des Nations Unies situés en Asie occidentale qui font actuellement appel aux services du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth », conformément au paragraphe 2 du mandat de la CESAO figurant dans la résolution 1818 (LV). Ces États étaient à l'époque Bahreïn, l'Iraq, la Jordanie, le Koweït, le Liban, Oman, le Qatar, l'Arabie saoudite, la République arabe syrienne, les Émirats arabes unis, le Yémen et le Yémen démocratique (les deux derniers ont formé un seul État en 1990).

3. Par la suite, le Conseil économique et social a approuvé l'admission de l'Égypte, de la Libye, du Maroc, du Soudan, de la Tunisie et de l'Organisation de libération de la Palestine en tant que membres à part entière.

4. Par sa résolution 1985/69 du 26 juillet 1985, le Conseil économique et social a décidé que la « Commission économique pour l'Asie occidentale » s'appellerait désormais « Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale » et que son mandat serait modifié en conséquence.

5. À cet égard, la résolution 133 (XII) de la CESAO a recommandé au Conseil économique et social de changer le nom de la Commission économique pour l'Asie occidentale et de le remplacer par « Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale » et de modifier le mandat de la Commission pour qu'il soit conforme à la nouvelle désignation. Par la suite, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1985/69 dans laquelle il a décidé que « la Commission économique pour l'Asie occidentale s'appellera désormais "Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale" » et « de modifier le mandat de la Commission ... pour qu'il soit conforme au nouveau nom de la Commission ». Ces résolutions sont jointes en annexe à titre de référence\*.

6. Nous notons en outre qu'au paragraphe 3 de la résolution 302 (XXVII) adoptée à la session ministérielle de 2012, la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale « demande au secrétariat d'inviter tous les pays arabes à devenir membres de la CESAO et d'agir en collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies et le Conseil de la Ligue des États arabes pour transformer la CESAO en commission économique et sociale des Nations Unies pour la région arabe ».

7. En ce qui concerne la demande d'« inviter tous les pays arabes à devenir membres de la CESAO », à notre connaissance, aucune définition de l'expression « pays arabes » n'a été adoptée par les organes intergouvernementaux des Nations Unies. Le Secrétaire exécutif de la CESAO ne devrait donc pas être considéré comme celui qui désigne les États entrant dans cette catégorie et, par conséquent, qui devraient

---

\* Non reproduites ici.

recevoir une invitation à devenir membres. Le Secrétaire exécutif de la CESAO pourrait par exemple s'inspirer de la session ministérielle de la CESAO au sujet des États membres qui devraient être invités à devenir membres conformément à la résolution. La session ministérielle de la CESAO pourrait alors adopter une décision ou une résolution distincte qui désignerait précisément les États qui devraient être invités en vertu de la résolution 302 (XXVI). À défaut de la tenue d'une session ministérielle dans un proche avenir, la Commission pourrait adopter une décision ou une résolution à cet égard.

8. S'agissant des prochaines étapes en vue de compléter le changement de nom, le secrétariat de la CESAO pourrait aider les organes compétents de la CESAO à faire en sorte que le changement de nom et les modifications relatives au mandat s'effectuent correctement et conformément à la pratique antérieure indiquée ci-après.

9. Comme c'est le cas dans la résolution 133 (XII) de la CESAO, la Commission pourrait adopter une résolution demandant expressément au Conseil économique et social d'approuver le changement de nom de la CESAO et les modifications relatives au mandat, en particulier les paragraphes 1 et 2. Les modifications à apporter au mandat pourraient également être précisées dans cette résolution. La pratique suggère que la CESAO élabore et adopte un projet de résolution qui serait présenté au Conseil économique et social pour adoption finale.

10. Une fois que la CESAO aura adopté la résolution qui s'impose, le Conseil économique et social pourra intervenir rapidement. Les propositions visant à changer le nom et à modifier le mandat relèvent du point de l'ordre du jour ordinaire intitulé « Coopération régionale », qui sera examiné à la session de fond du Conseil économique et social, qui se tient normalement en juillet.

Le Secrétaire général présente chaque année, au titre de ce point de l'ordre du jour, un rapport intitulé « Coopération régionale dans les domaines économique et social dans les secteurs connexes » (voir par exemple E/2012/15 du 16 avril 2012). Les « questions appelant une décision du Conseil » portées à son attention par les commissions économiques régionales figurent normalement dans un additif à ce rapport (voir par exemple E/2012/15/Add.2 du 4 juin 2012). Le projet de résolution présenté pour adoption par le Conseil économique et social et les résolutions pertinentes de la CESAO devraient figurer dans cet additif.

12. Sur la base des recommandations de la CESAO, le Conseil économique et social examinera une résolution visant à changer le nom de la CESAO et à modifier son mandat en conséquence. Si cette résolution est adoptée, le changement de nom peut y figurer.

13. Le Bureau reste à votre disposition pour toutes autres questions à ce sujet.

14 février 2013

**c) Mémoire adressé à [un Bureau du Secrétariat] au sujet du mandat du Conseil consultatif sur les questions scientifiques auprès du Secrétaire général**

LES MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF PEUVENT SE VOIR ACCORDER LE STATUT « D'EXPERTS EN MISSION » – ST/SGB/177, LES SERVICES D'EXPERTS EXTÉRIEURS SONT ASSURÉS EN LES FAISANT PARTICIPER À DES RÉUNIONS CONSULTATIVES ET EN LEUR ADRESSANT UNE LETTRE D'INVITATION – LE STATUT DES MEMBRES EN QUALITÉ D'EXPERTS DOIT FIGURER DANS LA LETTRE D'INVITATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADRESSÉE AUX MEMBRES POTENTIELS – LE MANDAT DEVRAIT ÉGALEMENT PRÉCISER QUE LES PARTICIPANTS PARTICIPENT À TITRE INDIVIDUEL

1. Je me réfère à vos courriels du [date] et du [date] dans lesquels vous sollicitiez un retour d'information du Bureau des affaires juridiques sur une version révisée du projet de mandat relatif à la création d'un Conseil consultatif [...] proposé auprès du Secrétaire général (ci-après dénommé le « Conseil consultatif »). Nous avons échangé quelques courriels à ce sujet, le [date] lorsque vous avez demandé au Bureau des affaires juridiques d'examiner un projet de mandat élaboré par [institution spécialisée] à la suite de consultations auprès de divers organismes du système des Nations Unies. À l'époque, j'avais indiqué que la question juridique essentielle portait sur le fait que les conditions de nomination et d'emploi des membres du Conseil consultatif



## CHAPITRE VI

n'avaient pas encore été définies. J'avais suggéré que [institution spécialisée] élabore les conditions de nomination et d'emploi des membres du Conseil consultatif et les communique à la fois au Bureau des affaires juridiques et au Bureau juridique de [institution spécialisée], pour qu'ils se concertent afin de parachever l'élaboration de ces conditions.

2. Vos courriels du [date] informaient le Bureau des affaires juridiques que [institution spécialisée] avait révisé le projet de mandat afin d'apporter des précisions sur la nomination et le statut des membres du Conseil consultatif, et que le mandat ferait l'objet de discussions entre le Secrétaire général adjoint et [chef de secrétariat de l'institution spécialisée], qui se tiendront demain. Par conséquent, pour que le Conseil consultatif puisse examiner le projet de mandat révisé et communiquer ses commentaires avant la tenue de cette réunion, nous présentons ci-après nos observations sur le mandat révisé. Pour faciliter la mise au point de la version définitive du mandat, nous avons surligné en rouge nos observations dans le projet de mandat ci-joint\*.

3. Dans la mesure où les membres du Conseil consultatif sont censés conseiller le Secrétaire général, il est utile de rappeler les principes à appliquer pour obtenir les services de particuliers pour le compte de l'Organisation. Dans sa circulaire ST/SGB/177 du 19 novembre 1982 relative aux principes à appliquer pour obtenir les services de particuliers pour le compte de l'Organisation, le Secrétaire général énonce entre autres les arrangements en vue de la participation d'experts à des réunions consultatives ou autres activités de l'Organisation. Conformément au paragraphe 9 de la circulaire, l'Organisation s'assure « les services temporaires de particuliers qui apportent ... des connaissances spécialisées ... en participant à des réunions consultatives, telles que groupes spéciaux d'experts, ateliers et séminaires, en leur adressant une lettre d'invitation ». En outre, « les participants à ces réunions y participent à titre individuel et ne représentent aucun gouvernement ni institution », et ces participants « ne reçoivent pas d'honoraires ni d'autre rémunération pour participer à ces réunions, mais l'Organisation peut payer leurs frais de voyage et leur verser une indemnité de subsistance ».

4. La plupart de ces points figurent déjà dans le projet de mandat du Conseil consultatif, notamment celui voulant que les membres participent à titre individuel et ne représentent aucun gouvernement ou institution. Conformément à la circulaire du Secrétaire général, nous recommandons également que le mandat précise la question de savoir si les membres du Conseil consultatif auront droit au paiement de leurs frais de voyage, ainsi qu'à une indemnité de subsistance. Nous avons ajouté une disposition à cet effet dans le projet de mandat révisé ci-joint. Nous l'avons mise entre crochets, au cas où il serait décidé que les membres ont droit au paiement des frais de voyage et à une indemnité de subsistance. Si tel n'est pas le cas, la disposition pourra être omise. Dans le cas contraire, il devra également en être fait mention dans les lettres d'invitation envoyées aux membres potentiels du Conseil consultatif.

5. Outre ce qui précède, il convient également de rappeler que le paragraphe 7 de l'instruction administrative ST/AI/296 du 19 novembre 1982 relative aux consultants et aux participants à des réunions consultatives<sup>1</sup> contient la disposition suivante :

« Le particulier dont les services sont requis à l'occasion de toute réunion consultative (groupe spécial d'experts...) y est invité par lettre précisant la nature de la réunion, le statut juridique et ses obligations à cette occasion, les dispositions prises par l'Autorité concernant son voyage, les modalités d'indemnisation en cas d'accident ou de décès imputable au service et toutes assurances à souscrire... »

6. En ce qui concerne le statut juridique des participants aux réunions consultatives, le paragraphe 9 de l'instruction administrative dispose que

« Le participant à une réunion consultative exerce ses fonctions à titre personnel et non en qualité de représentant d'un gouvernement ou de toute autre entité extérieure à l'ONU. Il n'a qualité de "fonctionnaire" ni aux termes du Statut du personnel de l'Organisation ni aux fins de la Convention sur

---

\* Non reproduit ici.

<sup>1</sup> L'instruction administrative ST/AI/296 a été modifiée par l'instruction administrative ST/AI/296/Amend.1 du 5 juillet 1995. Toutefois, la modification ne porte que sur le paragraphe 26 de l'instruction administrative relative à l'examen médical des consultants. D'après nos informations, étant donné que les membres du Conseil consultatif ne sont pas retenus à titre de consultants, la modification ne s'applique pas dans ce cas.

les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946. Il peut toutefois jouir du statut d'"expert en mission" au sens de la section 22 de l'article VI de la Convention. S'il voyage pour le compte de l'ONU, celle-ci peut lui délivrer un certificat comme le prévoit la section 26 de l'article VII de la Convention. »

Conformément à l'instruction administrative, le fait que les membres du Conseil consultatif peuvent se voir accorder le statut d'« experts en mission » devrait, par conséquent, être ajouté à la section IV du projet de mandat, ce que nous avons fait dans la version révisée du projet de mandat ci-joint. Nous recommandons également que cet ajout figure dans la lettre d'invitation du Secrétaire général adressée aux membres potentiels du Conseil consultatif.

7. Outre les informations concernant leur statut juridique, la lettre d'invitation devrait informer les membres potentiels du Conseil consultatif i) de leurs droits en cas de décès, d'accident ou de maladie imputable au service de l'ONU (voir paragraphe 25 de l'instruction administrative) ; ii) de leur obligation de ne solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure (voir paragraphe 10 de l'instruction administrative) ; iii) des limites fixées à la durée de leur service (voir paragraphe 13 de l'instruction administrative) ; iv) des dispositions prises par l'Organisation concernant leur voyage (voir paragraphe 23 de l'instruction administrative) ; v) des assurances à souscrire (voir paragraphe 28 de l'instruction administrative). Ces exigences sont traitées dans la section III du projet de mandat révisé ci-joint.

8. [...]

11 juin 2013

**d) Mémoire adressé au Conseiller juridique du [Bureau du Secrétariat] au sujet des accords de partenariat avec des entités qui participeront à des campagnes de marketing engagé utilisant un logo de la [Campagne du Bureau du Secrétariat]**

UTILISATION DU LOGO DE L'ONU PAR DES ENTITÉS EXTÉRIEURES – ARTICLE 6 *TER* DE LA CONVENTION DE PARIS – INTERDICTION DE L'UTILISATION DES MARQUES DE COMMERCE, AUTRES EMBLÈMES, SIGLES ET NOMS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES SANS L'AUTORISATION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES – CETTE PROTECTION S'ÉTEND AUX ORGANES SUBSIDIAIRES DISTINCTS DE CES ORGANISATIONS QUI ONT UN CARACTÈRE PERMANENT – AUTORISATION REQUISE POUR L'UTILISATION DU LOGO AUX FINS DE LA COLLECTE DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES PRIVÉES

1. La présente fait référence à votre demande d'avis présentée au Bureau des affaires juridiques concernant l'utilisation du « logo [...] », qui est le symbole graphique distinctif de la [Campagne du Bureau du Secrétariat] (la « Campagne »), dans le cadre de la vente de produits et de services en échange d'une part des recettes tirées de ces ventes au profit de la Campagne. Je me réfère également aux nombreuses communications ultérieures que vous avez échangées avec les représentants de nos bureaux à ce sujet.

**QUESTIONS SOULEVÉES**

2. Le Bureau des affaires juridiques croit comprendre que, depuis plusieurs années, le [Bureau du Secrétariat] (le « Bureau ») mène la Campagne visant à sensibiliser l'opinion à la lutte contre la traite des êtres humains. La Campagne a utilisé le logo [...] comme symbole de cette lutte. Le Bureau des affaires juridiques croit comprendre également que le logo [...] est également utilisé en rapport avec le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour [...] (le « Fonds »), créé par l'Assemblée générale et administré par le [Bureau] sur l'avis d'un Conseil d'administration nommé par le Secrétaire général. La Campagne lance des appels à contributions en faveur du Fonds pour permettre au [Bureau] de promouvoir les objectifs et les activités de la Campagne.

3. Le [Bureau] demande l'avis du Bureau des affaires juridiques sur la question de savoir s'il peut autoriser des entités du secteur privé à utiliser le logo [...] dans le cadre de la vente de leurs produits ou services. Ces entités reverseraient une partie des recettes tirées de ces ventes au Fonds d'affectation spéciale au profit de

la Campagne. La proposition du [Bureau] visant à adopter une approche de marketing engagé soulève les questions suivantes :

a) Quelles sont les implications juridiques ou politiques d'une participation à une campagne de marketing engagé ?

b) Sur quelle base le [Bureau] peut-il revendiquer des droits de propriété intellectuelle sur le logo [...] de façon à pouvoir en autoriser l'utilisation par des tiers ?

c) Existe-t-il des obstacles juridiques qui empêchent le [Bureau] de demander à des entités tierces de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale lorsque ces contributions proviennent des recettes tirées de la vente de produits ou de services utilisant le logo [...] ?

#### **LE MARKETING ENGAGÉ D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE**

4. La proposition du [Bureau] de recueillir des fonds pour la Campagne en demandant aux entités tierces de verser une partie de leurs recettes tirées de la vente de produits ou de services portant le logo [...] est un exemple de marketing engagé. [...]

5. [...]

6. Conformément à la politique de longue date de l'Organisation, il ne sied pas de faire appel à des collecteurs de fonds extérieurs pour recueillir des contributions volontaires au profit de l'Organisation. En effet, ces collecteurs de fonds pourraient exposer l'Organisation au contrôle des organes de réglementation des États Membres, ce qui serait incompatible avec le statut et les privilèges et immunités des Nations Unies. De plus, les activités des collecteurs de fonds extérieurs pourraient mettre à mal la réputation de l'Organisation, que ce soit par leurs messages ou autres activités de collecte de fonds, surtout s'il est allégué qu'ils sont frauduleux ou de nature politique incompatible avec les objectifs et activités de l'Organisation. Il est fait exception à cette règle s'il est fait appel à des organisations à but non lucratif ayant un accord de relations particulier avec l'Organisation pour lever des contributions, par exemple les comités nationaux de l'UNICEF, les Associations pour les Nations Unies dans les États Membres, la Fondation pour les Nations Unies et organisations similaires. Or, l'ONU n'a jamais conclu de tels accords avec des entités à but lucratif.

7. En l'occurrence, le Bureau des affaires juridiques croit comprendre que le [Bureau] envisage de gérer lui-même la campagne proposée de marketing engagé utilisant le logo [...]. L'Organisation ne fera pas appel à une entité extérieure pour gérer et mener la campagne proposée de marketing engagé [...]. Ainsi, le Bureau des affaires juridiques croit comprendre que le [Bureau] propose que l'ONU conclue elle-même des accords de licence avec des entreprises partenaires les autorisant à utiliser le logo [...] dans le cadre de la vente de leurs produits ou services, et que ces entreprises versent, en échange, une partie des recettes tirées de leurs ventes au Fonds d'affectation spéciale. En principe, l'Organisation, qui est habilitée, pourrait conclure elle-même de tels accords. Les questions soulevées sont à la fois de nature politique, pour ce qui est des implications de la conclusion de tels accords, ainsi que d'ordre juridique, pour ce qui est des conditions et des modalités d'octroi de licence, de marketing et de contribution.

#### **IMPLICATIONS POLITIQUES DES CAMPAGNES DE MARKETING ENGAGÉ**

8. Les campagnes de marketing engagé ont fait l'objet de nombreuses critiques et le [Bureau] devrait en tenir compte lorsque vient le temps de décider s'il participe ou non à la campagne proposée de marketing engagé utilisant le logo [...]. Certains critiques ont d'ailleurs laissé entendre que le marketing engagé incite les sociétés, répondant à des motivations intéressées, à exercer une influence considérable à la poursuite d'une cause particulière, leur permettant ainsi de manipuler l'opinion entourant la cause pour servir leurs intérêts<sup>1</sup>.

9. [...]

10. [...]

---

<sup>1</sup> Voir Berglind & Nakata, « Cause-Related Marketing: More Buck than Bang? », 48 Bus. Horizons 443, 449 (2005).

11. Ce genre de critiques a de nombreuses répercussions sur la campagne proposée de marketing engagé utilisant le logo [...]. Par conséquent, le [Bureau] voudra peut-être examiner la manière dont on pourrait s'assurer de la conformité des entreprises partenaires pour faire en sorte que leurs pratiques de fonctionnement et leurs intérêts commerciaux respectent les objectifs de la Campagne [...] en général, ainsi que les buts, activités et objectifs de l'Organisation. Par exemple, si les pratiques en matière d'emploi d'une entreprise partenaire appliquées dans la création de produits portant le logo [...] impliquaient des ateliers clandestins, la Campagne et la réputation de l'Organisation et du [Bureau] pourraient subir de sérieux revers. En particulier, le [Bureau] devra évaluer s'il dispose des ressources suffisantes pour procéder à la vérification diligente nécessaire non seulement pour s'assurer initialement de la conformité des entreprises partenaires potentielles, mais aussi pour les surveiller après avoir conclu un arrangement sur la campagne de marketing engagé [...]. De même, le [Bureau] voudra peut-être examiner si les produits et services sur lesquels figurera le logo [...] pourraient banaliser le sérieux de la campagne visant à sensibiliser l'opinion à la lutte contre la traite des êtres humains. À cet égard, on pourrait envisager d'apposer des mentions sur un produit ou un service arborant le logo [...] qui reflètent les perceptions des victimes de la traite.

12. Ces préoccupations sont, bien entendu, de nature politique et pas nécessairement de nature juridique. Il appartient donc au [Bureau], et non au Bureau des affaires juridiques, d'examiner ces préoccupations et de déterminer si et comment il entend poursuivre l'approche proposée de marketing engagé. S'il décide d'adopter cette approche, le [Bureau] devra tenir compte des préoccupations juridiques ci-après.

#### **PROTECTION ET OCTROI DE LICENCE DU LOGO DE [...]**

13. Le Bureau des affaires juridiques ne sait pas si le logo [...] fait lui-même l'objet d'une protection de la propriété intellectuelle. Afin d'octroyer une licence d'utilisation à des tiers et d'empêcher d'autres personnes ou entités de s'en approprier, l'Organisation devra faire valoir une certaine forme de protection de la propriété intellectuelle sur le logo [...].

14. Le Bureau des affaires juridiques croit comprendre que le [Bureau] a demandé à l'OMPI si la Campagne [...] pouvait bénéficier d'une quelconque protection en vertu de l'article 6 *ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. En vertu de cette disposition, les membres de la Convention sont convenus d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, de marques ou éléments de marques, armoiries, drapeaux, autres emblèmes, sigles et noms d'organisations intergouvernementales. Conformément aux directives établies par les membres de la Convention de Paris, cette protection est également accordée aux noms et emblèmes d'organes subsidiaires distincts des organisations internationales intergouvernementales ayant un caractère permanent (par exemple, le nom et l'emblème de l'UNICEF). Dans le cas du logo [...], toutefois, cette protection n'est pas disponible parce que le [Bureau] n'est pas un organe distinct du Secrétariat et que le logo [...] vise à promouvoir la Campagne par opposition à un organe subsidiaire distinct de l'ONU.

15. De l'avis du Bureau des affaires juridiques, le logo [...] ne devrait pas être enregistré en tant que marque de commerce ou de service en vertu de la législation nationale, car l'Organisation serait alors assujettie aux organismes réglementaires des États Membres en matière d'enregistrement et d'application des marques de commerce, ce qui pourrait contraindre l'Organisation à comparaître devant les instances administratives ou judiciaires des États Membres pour attaquer ou défendre la marque en justice. Tout cela serait incompatible avec les privilèges et immunités de l'Organisation. Cela dit, le [Bureau] devrait envisager d'entreprendre une recherche dans le monde entier sur les marques de commerce et les droits d'auteur, ou engager les services d'une société ou d'un consultant pour ce faire, afin de s'assurer que les éléments de conception du logo [...] ne sont pas protégés par des droits de propriété intellectuelle revendiqués par une autre personne ou entité.

16. Bien que le Bureau des affaires juridiques ne recommande pas de demander une protection de la marque, le logo [...] est en soi un signe distinctif et pourrait être protégé par des droits d'auteur. De nombreuses publications et autres ouvrages de l'Organisation, voire des dessins, sont protégés par des droits d'auteur. Les traités internationaux et le traitement national du droit d'auteur en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur accordent une protection automatique aux ouvrages publiés par l'ONU. Le [Bureau] voudra peut-être entrer en contact avec le Département de l'information pour déterminer comment les éléments de

conception et autres matériels de promotion du logo [...] pourraient être protégés par des droits d'auteur. L'obtention d'une telle protection sera une condition préalable à l'octroi de licence sur les droits d'utilisation du logo [...], car les entreprises partenaires exigeront que l'Organisation fasse la démonstration qu'elle possède la propriété exclusive du logo [...] et le droit de leur octroyer une licence.

17. [...]

18. [...]

19. Une fois les droits de propriété intellectuelle sur le logo [...] établis, des accords de licence appropriés devront être élaborés pour l'utilisation du logo par les entreprises partenaires. Ces accords de licence devront indiquer le type d'autorisation du logo et la manière dont il pourra être utilisé, son placement sur les produits ou son utilisation en rapport avec les services, la durée d'utilisation, les messages publicitaires ou stratégies de commercialisation de ces produits ou services en rapport avec cette utilisation, la détermination du montant du produit des ventes qui sera versé au Fonds d'affectation spéciale, l'expiration de l'accord, le règlement des différends et autres aspects généraux de tout accord entre l'Organisation et une entité extérieure. Tous ces accords de licence avec des entreprises partenaires devraient notamment inclure diverses protections, de sorte que, hormis l'octroi de licence d'utilisation du logo [...], l'ONU soit dégagée de toute responsabilité envers les produits ou services vendus (clauses d'exclusion de responsabilité du fabricant) et que les entreprises partenaires ne soient en aucun cas considérées comme des agents de l'Organisation. Si le [Bureau] décide de poursuivre l'approche de campagne proposée de marketing engagé en utilisant le logo [...], le Bureau des affaires juridiques sera prêt à collaborer avec lui pour élaborer une forme appropriée d'accord de licence.

#### **ENCAISSEMENT DES CONTRIBUTIONS REÇUES D'ENTREPRISES PARTENAIRES**

20. Enfin, la question se pose de savoir si le [Bureau] se heurtera à quelque obstacle juridique en ce qui concerne les contributions reçues d'entreprises partenaires provenant des recettes tirées de la vente ou de produits utilisant le logo [...]. À cet égard, conformément au paragraphe 18 du mandat du Fonds d'affectation spéciale (le « mandat »), l'acceptation de fonds provenant du secteur privé s'appuiera sur les critères énoncés dans les Directives concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les entreprises (<http://www.un.org/partners/business/otherpages/guide.htm>) » (les « Directives »). Par conséquent, le mandat du Fonds d'affectation spéciale semble envisager une collaboration entre l'ONU et le secteur privé en vue de recueillir des fonds pour le Fonds d'affectation spéciale.

21. La section VI des Directives concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les entreprises, révisées en 2009 (les « Directives »), dont l'Assemblée générale a demandé l'application effective dans sa résolution 66/223 du 28 mars 2012, énonce, entre autres, les modalités de la coopération entre l'ONU et le monde des affaires. La partie pertinente de cette section dispose qu'un partenariat dans le cadre de projets peut comporter d'autres accords de partenariat nécessitant la conclusion d'un accord entre l'ONU et le secteur privé. Par ailleurs, la section IV des Directives établit les principes généraux dont devraient s'inspirer les ententes de coopération avec le secteur privé, qui imposent notamment de préserver l'intégrité et l'indépendance de l'Organisation, de respecter l'égalité des chances et de veiller à la transparence. Conformément au paragraphe 12 c) de la section IV, lorsque, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies, un accord de partenariat avec le secteur privé a des incidences financières pour l'Organisation, ce partenariat ne devrait être établi qu'en vertu d'un accord écrit officiel entre l'Organisation et l'entité privée, conformément aux règles et règlements applicables de l'Organisation, délimitant les responsabilités et les rôles respectifs de chaque partie. Ainsi, tous les accords de partenariat en vue de la campagne proposée de marketing engagé nécessiteront la conclusion d'accords écrits (c'est-à-dire les accords de licence susmentionnés).

22. En outre, la section III des Directives établit les critères de sélection des entreprises partenaires exigeant que la sélection du partenaire fasse l'objet d'un processus de diligence raisonnable et d'une procédure de vérification appropriée. Ainsi, comme on l'a vu plus haut, le [Bureau] serait chargé de vérifier les antécédents de ses entreprises partenaires potentielles pour la campagne proposée. En ce qui concerne la sélection des entreprises qui seront autorisées à utiliser le logo [...], comme il est proposé par [le Bureau] dans le cas de [deux entreprises], [le Bureau] voudra peut-être consulter la Division des achats du Bureau des services centraux

d'appui, Département de la gestion, pour obtenir des conseils sur l'aptitude et la capacité des entreprises partenaires proposées. La Division des achats a peut-être les outils qui aideraient [le Bureau] à évaluer la capacité financière et administrative des entreprises. De même, [le Bureau] voudra peut-être consulter le Bureau du Pacte mondial afin de déterminer s'il peut fournir son aide dans l'évaluation de l'aptitude et des antécédents des entreprises partenaires proposées.

23. En vertu de l'article premier (« Introduction ») du mandat, le Fonds d'affectation spéciale doit être géré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, tandis que l'article 20 du mandat établit expressément que les contributions au Fonds peuvent être acceptées des gouvernements, des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, des organisations du secteur privé et du grand public, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. L'acceptation de fonds du secteur privé à l'appui du Fonds d'affectation spéciale est donc soumise aux dispositions applicables du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU, en particulier à l'article 3.11 du Règlement financier qui prévoit que « [l]e Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec les principes, les buts et les activités de l'Organisation et que l'acceptation des contributions qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation ait l'assentiment de l'autorité compétente ». Conformément à l'instruction administrative sur la délégation de pouvoir en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies (ST/AI/2004/1), les contributions financières au Fonds d'affectation spéciale ne peuvent être acceptées qu'avec l'approbation du Contrôleur. Dans la pratique, cela signifie que chaque contrat de licence avec une entreprise partenaire proposée devra être approuvé par le Contrôleur et signé par celui-ci.

24. Enfin, il importe que les accords de marketing engagé conclus avec les entreprises partenaires de la Campagne [...] soient structurés de manière à ce que les contributions versées à l'Organisation par les entreprises soient des contributions volontaires. Il est nécessaire qu'il en soit ainsi pour éviter que l'accord soit considéré comme une « activité productrice de recettes » au sens du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. En application de la règle de gestion financière 103.7, « [l]e produit des activités productrices de recettes ... est porté au crédit du compte des recettes accessoires » et, conformément à l'article 3.13 du Règlement financier, les recettes accessoires sont versées au Fonds général. Ces recettes ne seraient pas mises au profit du Fonds d'affectation spéciale, ce qui remettrait en cause l'objet de l'initiative de marketing engagé proposée.

## CONCLUSION

25. Le Bureau des affaires juridiques restera à la disposition [du Bureau] afin d'approfondir l'approche proposée de marketing engagé pour la Campagne [...]. Toutefois, le [Bureau] devrait en premier lieu examiner attentivement les questions de politique générale soulevées dans le présent mémorandum. D'autre part, avant de collaborer avec les entreprises partenaires proposées, le [Bureau] devrait s'assurer que le logo [...] peut être protégé et que sa propriété intellectuelle est suffisamment bien établie pour autoriser son utilisation. Enfin, le [Bureau] devrait déterminer comment il sélectionnera et contrôlera de manière suivie les entreprises partenaires.

3 juillet 2013

### **e) Note adressée à la [Mission des Nations Unies] au sujet de l'utilisation des plaques d'immatriculation de l'ONU**

LES VÉHICULES UTILISÉS EXCLUSIVEMENT PAR LES SOUS-TRAITANTS DANS LA PRESTATION DE SERVICES À DES MISSIONS ONT LE DROIT DE JOUIR D'UNE ENTIÈRE LIBERTÉ DE CIRCULATION INDÉPENDANTE DE L'UTILISATION DES PLAQUES D'IMMATRICULATION DE L'ONU EN VERTU DE L'ACCORD SUR LE STATUT DES FORCES – LES SOUS-

TRAITANTS DEVRAIENT ÊTRE INFORMÉS DU FAIT QUE LA DÉLIVRANCE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION DE L'ONU N'A AUCUNE INCIDENCE QUANT À L'ASSURANCE OU LA RESPONSABILITÉ

Nous notons que le télégramme chiffré [numéro] daté du [date] indique que le [sous-traitant] de la [Mission des Nations Unies] a eu quelques difficultés à fournir des rations alimentaires à la Mission, et qu'à la suite de l'assassinat de [chef de la tribu] le [date], la communauté [tribu] a refusé d'autoriser les sous-traitants de la [Mission des Nations Unies], y compris [le sous-traitant], en provenance de [État], à franchir des parties de la zone [emplacement]. Le télégramme note également qu'il n'existe actuellement dans la zone [emplacement] aucune autorité gouvernementale locale auprès de laquelle les sous-traitants de la [Mission des Nations Unies] peuvent immatriculer leurs véhicules et obtenir des plaques d'immatriculation « neutres ».

Le télégramme indique que la [Mission des Nations Unies], compte tenu de ces circonstances, a décidé d'autoriser temporairement [le sous-traitant] à utiliser les plaques d'immatriculation de la [Mission des Nations Unies] sur ses camions de livraison en attendant la mise en place de l'administration de la zone [emplacement] et d'un mécanisme d'immatriculation des véhicules à l'intérieur de la zone [emplacement].

Comme vous le savez, en vertu de l'Accord sur le statut des forces, les véhicules des sous-traitants utilisés exclusivement pour la prestation de services à la [Mission des Nations Unies] ont, en principe, le droit de jouir d'une entière liberté de circulation. Ce droit n'est pas subordonné à l'utilisation de la plaque d'immatriculation de l'ONU. L'utilisation des plaques d'immatriculation de la [Mission des Nations Unies] par les sous-traitants peut toutefois donner l'impression à la population locale qu'il s'agit d'un véhicule appartenant à l'Organisation des Nations Unies et que les victimes potentielles d'un accident impliquant ces véhicules se sentiraient alors légitimement en droit d'intenter une action contre l'Organisation. On peut penser que l'Organisation devra d'abord assumer les coûts avant qu'ils ne soient mis à la charge du sous-traitant.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous saurions gré de bien vouloir confirmer que la plaque d'immatriculation de l'ONU a effectivement été utilisée par [sous-traitant] pour des raisons de sécurité justifiant la nécessité d'autoriser [sous-traitant] à utiliser ladite plaque d'immatriculation et qu'aucune autre mesure efficace ne pouvait être prise dans les circonstances pour assurer une protection adéquate des véhicules et des chauffeurs du sous-traitant. Sinon, nous recommandons vivement à la [Mission des Nations Unies] d'envisager de prendre d'autres mesures que la plaque d'immatriculation de l'ONU pour assurer la liberté de circulation des véhicules exploités par les sous-traitants de la [Mission des Nations Unies], notamment l'apposition d'un signe distinctif sur leurs véhicules (par exemple, autocollants, vignettes apposées sur le pare-brise) les identifiant clairement comme des sous-traitants en déplacement officiel pour l'Organisation des Nations Unies ou la [Mission des Nations Unies]. La [Mission des Nations Unies] vérifiera alors si cette identification est acceptable pour les autorités ou communautés locales en place. Une autre possibilité serait de demander au sous-traitant de veiller à ce que ses véhicules portent des plaques d'immatriculation d'une autre source acceptable.

En attendant, nous recommandons à la [Mission des Nations Unies] de s'assurer que le sous-traitant comprenne bien cet arrangement, c'est-à-dire que les plaques d'immatriculation de l'ONU sont délivrées uniquement à des fins de sécurité pour assurer l'accès des véhicules à la zone de mission et qu'il n'y a aucune incidence sur l'assurance (pour laquelle il doit présenter des documents valides) ou sur la responsabilité pouvant découler de la conduite des véhicules, ces deux questions relevant de la responsabilité du sous-traitant.

6 décembre 2013

*f)* **Mémoire intérieur adressé au Bureau exécutif du Secrétaire général concernant l'attribution d'un prix au Secrétaire général par le Président d'un État Membre**

L'ACCEPTATION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES, DE DONS OU DE PRIX DÉCERNÉS PAR DES ÉTATS MEMBRES RISQUE D'AVOIR UNE INCIDENCE NÉGATIVE SUR L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AINSI QUE SUR SON APTITUDE À ENTREtenir DES RELATIONS À ÉGALITÉ AVEC TOUS LES ÉTATS MEMBRES – DÉCISION DISCRÉTIONNAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL D'ACCEPTER OU NON UN PRIX OU UN DON OFFERT PAR UN ÉTAT Membre – L'ESPRIT DU STATUT DU PERSONNEL QUI INTERDIT AUX FONCTIONNAIRES D'ACCEPTER DE

PAREILS DONNÉS OU PRIX – IL Y AURAIT LIEU D'EXAMINER LA QUESTION DE SAVOIR SI LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PEUT ACCEPTER UN DON AU NOM DE L'ORGANISATION S'IL DÉCIDAIT D'ACCEPTER UN DON OU UN PRIX

[Nom],

Je me réfère au courriel ..., du [date], dans lequel [titre] de [État] vous transmettait [une note] au sujet du « [Prix du Président de l'État] » (le « Prix »)\*. La [note] indique que le Président de [État] a décidé de décerner le Prix au Secrétaire général. [...] La cérémonie de remise de prix aura lieu le [date] dans la capitale de [État] à l'occasion des célébrations de [la fête nationale de l'État]. Le Prix consiste en un diplôme [domaine] et un montant de [plus de 50 000 dollars É.-U.].

[...]

D'une manière générale, le Bureau des affaires juridiques a indiqué par le passé que, d'un point de vue juridique, il existait certains risques associés à l'acceptation par le Secrétaire général de distinctions honorifiques ou de prix émanant du gouvernement d'un État Membre. La nature et les responsabilités du Bureau du Secrétaire général lui imposent d'entretenir des relations à égalité avec tous les États Membres. L'acceptation d'un prix provenant d'un État Membre pourrait discréditer la fonction du Secrétaire général et être incompatible avec l'indépendance et l'impartialité que son statut exige. De plus, s'il accepte des distinctions honorifiques d'un Gouvernement, il sera contraint par la suite d'exercer son pouvoir discrétionnaire lorsque des distinctions décernées par d'autres États Membres lui seront proposées. Enfin, si l'interdiction absolue du Statut du personnel concernant l'acceptation de dons et de prix provenant de gouvernements ne s'applique pas au Secrétaire général, qui n'est pas un fonctionnaire, celui-ci voudra néanmoins, en sa qualité de Chef de l'administration, respecter l'esprit des articles du Statut, et ce, bien qu'il n'y soit pas lié directement. En définitive, il appartient toutefois au Secrétaire général de décider dans chaque cas s'il accepte ou non un prix spécifique. Le Bureau des affaires juridiques lui conseille généralement d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'une manière prudente.

En appliquant les considérations qui précèdent à l'espèce, on ne saurait exclure, compte tenu du fait que le Prix est un honneur décerné par le Président d'un État Membre, que l'acceptation du Prix par le Secrétaire général puisse créer un sentiment involontaire de favoritisme envers cet État Membre, d'autant plus que le Prix s'accompagne d'une récompense monétaire importante. L'acceptation du Prix pourrait également placer le Secrétaire général dans une situation difficile s'il devait par la suite refuser d'accepter des distinctions similaires remises par d'autres États Membres. Il serait donc souhaitable que le Secrétaire général exerce son pouvoir discrétionnaire d'une manière prudente en l'espèce. S'il est décidé que, pour des considérations de politiques spécifiques, le Prix devait être accepté, il y aurait lieu d'examiner la question de savoir si le Secrétaire général peut accepter un don au nom de l'Organisation dont il est le Chef de l'administration. Par exemple, en 1981, M. Waldheim a accepté au nom de l'Organisation le Prix Atatürk remis par le Gouvernement turc. Par ailleurs, le Prix devant être décerné lors des célébrations de la [Journée nationale de l'État], il serait sans doute souhaitable d'obtenir plus d'informations de la part de la Mission permanente de [État] quant à la façon dont l'acceptation du Prix sera rendue publique, afin d'éviter toute publicité qui ne serait pas pleinement en adéquation avec les objectifs du Secrétaire général et de l'Organisation des Nations Unies.

Novembre 2013

**g) Mémoire interne adressé au Secrétaire exécutif de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) concernant une demande d'informations et d'éclaircissements présentée par un État Membre sur un certain nombre de questions relevant de la compétence de la CFPI**

PRINCIPE L'AUDIT UNIQUE APPROUVÉ PAR LES ÉTATS MEMBRES – RÉSOLUTION 59/272 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – RÔLE DU COMITÉ DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DU CORPS COMMUN D'INSPECTION – LES

---

\* Non reproduit ici.



## CHAPITRE VI

OPÉRATION EXTERNES D'EXAMEN CONCERNANT LE BUREAU DES SERVICES DE CONTRÔLE INTERNE (BSCI) NE PEUVENT ÊTRE MENÉES QUE PAR CES ORGANES, OU PAR TEL AUTRE QUE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN AURA CHARGÉ – TOUTE OPÉRATION D'EXAMEN OU D'AUDIT MENÉE PAR DES AUTORITÉS EXTERNES, Y COMPRIS DES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES, EST EXCLUE

1. Je me réfère à votre mémorandum du [date] indiquant que [État] avait contacté la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour lui demander des informations et des éclaircissements sur un certain nombre de questions relevant de la compétence de la CFPI. [...]

2. Tout d'abord, comme indiqué dans votre mémorandum, l'Organisation applique un principe de « l'audit unique » approuvé par les États Membres des Nations Unies et exposé dans le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation. L'article 7.6 du Règlement financier dispose que « le Comité des commissaires aux comptes est complètement indépendant et *seul* responsable de l'exécution de la vérification » (En italique dans l'original) En outre, dans le contexte du Bureau des services de contrôle interne (BSCI), au paragraphe 11 de sa résolution 59/272 en date du 2 février 2005, l'Assemblée générale « [r]éaffirme le rôle qui incombe au Comité des commissaires aux comptes et au Corps commun d'inspection en tant qu'organes de contrôle externe et confirme que les opérations externes d'examen, d'audit, d'inspection, de contrôle, d'évaluation et d'enquête concernant le Bureau *ne* peuvent être menées *que* par ces organes, ou par tel autre qu'elle en aura chargé ». (En italique dans l'original)

3. Ainsi, compte tenu de la législation susmentionnée, tout examen mené par une autorité externe, y compris les autorités gouvernementales, sous la forme d'un « audit » serait exclu. Il n'existe aucune exception au principe de l'audit unique et le Secrétaire général ne peut prévoir d'exceptions au Règlement financier ou à la résolution de l'Assemblée générale.

4. Toutefois, la CFPI voudra peut-être envisager de coopérer avec [État] dans la mesure du possible sans enfreindre les dispositions de l'article 7.6 du Règlement financier et de la résolution 59/272 de l'Assemblée générale. La CFPI pourrait répondre à [État] comme s'il s'agissait d'une demande d'un État Membre qui souhaiterait obtenir des éclaircissements sur une question officielle et n'accorder l'accès qu'aux informations que l'Organisation est disposée à partager avec tous les États Membres. Les informations devront toutefois être fournies de manière à faire apparaître clairement qu'elles sont communiquées délibérément sans préjudice des privilèges et immunités de l'Organisation.

5. Ainsi, il importe de se demander, avant de fournir des informations et des documents non publics à [État], si la CFPI est disposée à partager ces informations avec tous les États Membres. Dans ce contexte, vous voudrez peut-être examiner, par exemple, si les réponses aux questions soulevées par [État] contiennent des informations sensibles que l'Organisation ne voudrait pas partager avec tous les États Membres, notamment les informations contenues dans des documents confidentiels. La CFPI voudra peut-être aussi examiner si ses réponses l'obligeraient à effectuer une analyse des informations fournies qu'elle ne serait pas disposée à faire à la demande de tous les États Membres. À cet égard, nous notons que la CFPI considère comme confidentielles certaines informations demandées par [État]. Si la CFPI n'est pas disposée à partager des informations confidentielles avec d'autres États Membres ou le public, nous recommandons d'appliquer la même règle à la demande de [État].

6. [...]

Janvier 2013

### 3. Achats

#### **Mémorandum intérieur adressé au Directeur de la Division des achats, Bureau des services centraux d'appui, concernant la concurrence effective dans la passation des marchés publics**

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5.12 DU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, LES MARCHÉS SONT PASSÉS SUR LA BASE D'UNE « MISE EN CONCURRENCE INTERNATIONALE EFFECTIVE » – ABSENCE D'ACCORD INTERNATIONAL ÉTABLISSANT LES RÈGLES ET LES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL DE LA CONCURRENCE ET RÉGLEMENTANT LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES UNIVERSELLES – RÉSOLUTION

35/63 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE RÈGLES ÉQUITABLES CONVENUS AU NIVEAU MULTILATÉRAL POUR LE CONTRÔLE DES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES (« ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE RÈGLES ») – LES SOUMISSIONS COLLUSOIRES CONTREVIENNENT AU RÈGLEMENT FINANCIER ET AUX RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DES NATIONS UNIES ET SONT ILLÉGALES DANS LA PLUPART DES ÉTATS MEMBRES DES NATIONS UNIES

1. Le présent mémorandum se réfère au mémorandum de la Division des achats en date du 1er mars 2013, dans lequel elle sollicitait l'avis du Bureau des affaires juridiques sur la question d'une concurrence effective dans la passation de marchés publics. La Division des achats sollicite en particulier un avis sur la question de savoir si les principes d'une concurrence loyale et ouverte permettent aux filiales de la même société mère, ainsi qu'à la société mère elle-même de participer à un appel d'offres de l'ONU. Le problème est que ces entités pourraient s'entendre sur les prix et empêcher l'Organisation de lancer une procédure d'achat conformément à l'article 5.12 du Règlement financier, selon lequel les marchés sont passés sur la base d'une « mise en concurrence internationale effective ». La Division des achats a également demandé au Bureau des affaires juridiques de lui fournir des précisions sur les mécanismes permettant d'éviter toute plainte éventuelle relative à certaines pratiques anticoncurrentielles qui pourraient constituer une entrave à la libre concurrence sur le marché.

2. Tout d'abord, comme vous le savez sans doute, aucune législation nationale unique réglementant la concurrence loyale sur le marché ne s'applique à l'Organisation des Nations Unies. Par ailleurs, à notre connaissance, il n'existe aucun accord international établissant les règles et les principes du droit international de la concurrence qui régirait les pratiques anticoncurrentielles au niveau international. On a toutefois assisté à la création de nouvelles normes internationales sur la concurrence loyale. Ces normes internationales ont été énoncées, par exemple, dans l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (« Ensemble de principes et de règles »), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/63 du 5 décembre 1980. Conformément aux objectifs de l'Ensemble de principes et de règles « [u]ne action solidaire appropriée devrait être entreprise aux niveaux national, régional et international pour supprimer les pratiques commerciales restrictives, y compris celles des sociétés transnationales, qui sont préjudiciables au commerce international ». Toutefois, malgré l'introduction de telles normes internationales, nous n'avons connaissance d'aucun régime juridique sur lequel l'ONU pourrait s'appuyer pour empêcher les pratiques collusoires entre des entités affiliées participant aux activités d'achat de l'Organisation.

3. Une soumission collusoire (c'est-à-dire un accord pour soumettre des offres identiques, un accord quant au soumissionnaire qui présentera l'offre la plus basse, un accord pour la soumission d'offres de couverture, un accord sur des modalités communes de calcul des prix ou sur des conditions d'offres) est foncièrement anticoncurrentielle. Elle va à l'encontre de l'objet même de l'appel d'offres, qui est de procurer des biens ou des services aux prix et aux conditions les plus favorables. En effet, une soumission anticoncurrentielle serait contraire aux prescriptions de l'article 5.12 c) du Règlement financier de l'ONU, selon lequel une « mise en concurrence internationale effective » doit être dûment prise en considération dans les opérations d'achat de l'Organisation. De plus, selon une étude de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la soumission collusoire est illégale dans la plupart des États Membres des Nations Unies (voir CNUCED, Loi type sur la concurrence : Éléments éventuels à incorporer dans les articles d'une loi sur la concurrence, commentaires et formules différentes relevées dans des législations existantes, partie II, p. 24-25, par. 36 et 37). La CNUCED a conclu que la plupart des pays traitaient la soumission collusoire plus sévèrement que les autres arrangements horizontaux en raison de ses aspects frauduleux, particulièrement de ses effets négatifs sur les dépenses publiques (ibid.).

4. La probabilité de collusion augmente lorsque les soumissionnaires sont susceptibles de communiquer entre eux, en particulier dans le cas de sociétés affiliées participant à la même procédure d'appel d'offres. Le fait d'autoriser les filiales de la même société ou la société mère et ses filiales à participer à la même procédure d'appel d'offres risquerait d'accroître les possibilités d'ententes collusoires entre soumissionnaires.

## CHAPITRE VI

5. Parce qu'il serait difficile d'importer un régime juridique particulier, qu'il s'agisse de lois antitrust, d'accords internationaux ou autres, dans les opérations d'achats de l'Organisation, nous recommandons que les conditions de participation à ces opérations limitent expressément la participation d'entités affiliées à une même procédure d'appel d'offres ou les en excluent. Ce serait une façon efficace d'éliminer le risque de collusion.

6. À cet égard, la Division des achats pourrait envisager d'inclure une disposition dans ses dossiers d'invitation à soumissionner limitant le dépôt de soumissions par plusieurs filiales d'une même société mère ou les filiales d'une société mère et la société mère elle-même. Dans ce contexte, le dossier d'invitation à soumissionner pourrait spécifier ce qui suit :

*a)* Les soumissions ou propositions présentées par un fournisseur et son entité mère ou par des fournisseurs appartenant à la même entité mère ne seront pas acceptées et, si elles sont présentées, elles seront rejetées au motif qu'elles ne sont pas conformes aux conditions énoncées dans l'avis d'appel d'offres ou la demande de proposition, selon le cas ;

*b)* Une seule soumission présentée par un fournisseur et son entité mère ou par des fournisseurs appartenant à la même entité mère sera acceptée pour une opération d'achat donnée. Si les services de deux ou de toutes ces entités sont requis pour une raison quelconque, l'une d'elles doit alors prendre la direction, les autres entités affiliées agissant comme sous-traitants aux termes de la soumission ou de la proposition, selon le cas ;

*c)* Aux fins de ce qui précède, les soumissions ou les propositions présentées dans le même appel d'offres par les entités suivantes seront rejetées :

- i)* L'entité mère et l'entité ou les entités dont plus de 50 % des actions avec droit de vote ou autres indices de propriété ou de contrôle pertinents sont détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par cette entité mère ; ou
- ii)* Deux entités ou plus ayant une entité commune liée qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % des actions avec droit de vote ou autres indices pertinents de propriété ou de contrôle de ces entités ; ou
- iii)* Les entités qui, autrement, rempliraient les exigences énoncées aux sous-alinéas *c) i)* ou *c) ii)* ci-dessus, si ce n'était de l'exigence de 50 % des actions avec droit de vote ou autres indices pertinents de propriété ou de contrôle, lorsque, de l'avis de l'Organisation des Nations Unies, le contrôle opérationnel effectif exercé par une société mère ou une autre entité liée crée un risque de collusion entre les entités dans le processus d'appel d'offres.

*d)* Dans la mesure où il peut être difficile de surveiller le respect de l'exigence ci-dessus dans chaque demande de soumission, nous recommandons également que la Division des achats ajoute comme exigence dans l'avis d'appel d'offres ou la demande de proposition, selon le cas, une obligation de déclaration des fournisseurs attestant qu'aucune des entités définies plus haut ne participe à la procédure d'appel d'offres. Cette déclaration pourrait être faite dans un document séparé devant être signé par les fournisseurs participants.

7. Si vous avez des questions ou si vous souhaitez obtenir des éclaircissements sur ce qui précède, n'hésitez pas à nous contacter.

30 mars 2013

**B. SÉLECTION D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS  
INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES**

**Organisation des Nations Unies pour le développement industriel**

(Présenté par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel)

**a) Message électronique interne envoyé à un service de l'ONUDI concernant la mise à jour des conditions régissant l'emploi des employés de maison**

ACCORD DE SIÈGE DE L'ONUDI – EMPLOI D'EMPLOYÉS DE MAISON ÉTRANGERS DE FONCTIONNAIRES – LES ÉMOLUMENTS DES DOMESTIQUES ÉTRANGERS DES MEMBRES DE LA MISSION NE SONT PAS ASSUJETTIS À L'IMPÔT SUR LE REVENU – ARTICLE 37 DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES – UN ÉTAT ACCRÉDITAIRE PEUT EXERCER SA JURIDICTION SUR DES DOMESTIQUES ÉTRANGERS DE FAÇON À NE PAS ENTRAVER DE MANIÈRE EXCESSIVE L'ACCOMPLISSEMENT DES FONCTIONS DE LA MISSION

1. Je me réfère à votre courriel du [date] auquel vous avez joint une [note circulaire] datée du [date] de [État] communiquant les nouvelles dispositions légales concernant les conditions d'emploi des domestiques privés qui ne sont pas ressortissants ou résidents permanents de [État] employés par des diplomates et fonctionnaires d'organisations internationales.

2. Vous avez exprimé votre préoccupation quant aux incidences financières d'un paragraphe de la circulaire invitant les chefs de missions diplomatiques et d'organisations internationales en [État] à assumer la responsabilité du comportement de leur personnel et à recourir à toutes les réglementations et mesures internes en vigueur pour faire en sorte que les fonctionnaires qui emploient des employés de maison respectent les lois et règlements applicables aux contrats de travail de ces derniers en [État].

3. Vous avez ajouté que si vous êtes convaincu que les informations figurant dans la circulaire seront utiles à de nombreux collègues, vous ne voyez pas comment et pourquoi l'ONUDI assumerait la responsabilité de l'application de la loi de [État]. Vous m'avez demandé si le texte donne à entendre que l'ONUDI a également une responsabilité financière et qu'elle serait appelée à verser une amende si un fonctionnaire enfreignait les conditions de rémunération ou toute autre condition prévue par la loi.

4. Vous m'avez également demandé d'intervenir auprès des canaux appropriés si je partageais vos préoccupations.

5. En attendant, je voudrais vous faire part de quelques observations à ce sujet. Pour autant que je sache, la formulation employée par [État] est la même que celle des années précédentes. La question des employés de maison, qui font partie du ménage des fonctionnaires de l'ONUDI, est régie par l'Accord de siège de l'ONUDI\*, notamment par la section 29 a) iii) et c) de l'article X et la section 37 i) de l'article XII, ainsi que par le droit international (par exemple, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques\*). L'emploi de personnel de maison étranger est donc un des privilèges accordés aux fonctionnaires en vertu desdits instruments. En vertu de l'Accord de siège, l'Organisation est tenue de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'abus de ce privilège ou de tout autre privilège (voir les sections 48 et 49). La seule solution pour l'ONUDI d'éviter de voir sa responsabilité mise en cause est de retirer le droit d'employer du personnel de maison étranger.

---

\* Disponible à l'adresse <http://www.unido.org/en/overview/legal/basic-legal-documents.html>.

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

6. D'après deux avis juridiques du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies en date du 14 juillet 1992\*\* et du 24 janvier 1994\*\*\*, les domestiques privés des membres de la mission, s'ils ne sont pas ressortissants ou résidents permanents, ne sont exonérés de l'impôt que sur leurs émoluments. Conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, les domestiques privés bénéficient des privilèges et immunités supplémentaires que si l'État accréditaire les leur reconnaît. L'État accréditaire peut faire appliquer sa loi sur le travail aux domestiques privés pour autant qu'elle ne porte pas atteinte aux immunités diplomatiques juridictionnelles ou autres. Dans le contexte de la question à l'examen, il convient en outre de souligner un principe important, codifié au paragraphe 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne, à savoir que, dans l'exercice de sa juridiction sur des domestiques étrangers, l'État accréditaire « doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission ». Par principe, l'ONU a pour pratique de ne pas intervenir pour empêcher les tribunaux locaux du pays hôte de se saisir des différends opposant des employés de maison et des membres du personnel.

7. Selon mon interprétation, la circulaire appelle surtout [organisations sises dans l'État hôte] à prendre les mesures appropriées pour que leur personnel respecte la législation de [État] en la matière. Ces mesures pourraient inclure la promulgation de la circulaire, une intervention dans des cas difficiles (par exemple, ordonner à un fonctionnaire d'honorer ses obligations privées ou imposer une sanction disciplinaire) et, le cas échéant, la levée de l'immunité d'un fonctionnaire devant les tribunaux locaux. Toute décision à cet égard devrait être prise au cas par cas.

18 février 2013

**b) Message électronique externe envoyé à la Mission permanente de [État] concernant la formulation des contributions de [État] pour [année]**

L'ACTE CONSTITUTIF ET LE RÈGLEMENT FINANCIER DE L'ONUDI NE PERMETTENT PAS AUX ÉTATS MEMBRES D'ATTACHER DES CONDITIONS UNILATÉRALES À LEURS CONTRIBUTIONS – LE DIRECTEUR GÉNÉRAL N'EST PAS AUTORISÉ À ACCEPTER DES CONDITIONS OU À REMBOURSER DES CONTRIBUTIONS

1. Je me réfère à votre courriel du [date] et à l'appel téléphonique qui a suivi dans la semaine du [date] sur le sujet susmentionné. Vous m'avez demandé d'approuver un texte devant accompagner le paiement des contributions de [État] à l'ONUDI pour [année], ou de vous diriger vers un autre service si nécessaire.

2. Le projet de texte énonce ce qui semble être les conditions qui seraient attachées au paiement, notamment le fait que les contributions de [État] ne seraient pas utilisées pour financer « des pratiques illégales, frauduleuses ou contraires à l'éthique » ou pour apporter « un soutien direct ou indirect ou des sources de financement à des organisations ou des individus associés au terrorisme ». En cas de détournement avéré, [État] peut « demander à [ONUDI] soit de restituer rapidement ces fonds à [État], soit de les porter au crédit d'une autre activité convenue d'un commun accord ».

3. Après avoir consulté les services compétents du Secrétariat, je voudrais faire de brèves observations au sujet du projet de texte.

4. Le paiement des contributions des États Membres est régi par l'Acte constitutif (par exemple, l'article 15) et le Règlement financier de l'ONUDI (par exemple, l'article 3.3). À mon avis, ni l'Acte constitutif ni le Règlement financier n'autorisent les États Membres à attacher des conditions unilatérales à leurs contributions à l'ONUDI. De même, ni l'Acte constitutif ni le Règlement financier n'autorisent le Directeur général à accepter de telles conditions ou à rembourser les contributions au cas où les conditions ne seraient pas remplies. À ma connaissance, les organes directeurs de l'ONUDI n'ont pris aucune décision qui puisse être interprétée comme autorisant d'assortir de conditions les contributions.

---

\*\* *Annuaire juridique*, 1992, p. 492-494.

\*\*\* *Ibid.*, 1994, p. 443-444.

5. Ainsi, bien que nous ayons pris bonne note des sentiments exprimés dans le projet de texte, le Secrétariat n'a pas pour mandat d'accepter ou d'approuver les conditions de paiement des contributions de l'État à l'ONUDI. Néanmoins, je tiens à vous assurer que l'ONUDI a mis en place un certain nombre de garanties pour empêcher la fourniture d'un financement ou d'un soutien direct ou indirect aux organisations et individus associés à des pratiques illégales, frauduleuses ou contraires à l'éthique.

Mars 2013

**c) Mémoire adressé au Secrétaire de la Commission paritaire de recours, concernant une demande de la Commission de recommander la suspension de l'exécution d'une décision administrative**

AUCUNE DISPOSITION DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL NE PRÉCISE COMMENT LA COMMISSION PARITAIRE DE RECOURS DEVRAIT DÉCIDER S'IL CONVIENT OU NON DE RECOMMANDER LA SUSPENSION DE L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION – LA COMMISSION PEUT S'APPUYER SUR LES CRITÈRES ÉNONCÉS DANS LE STATUT DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES – UNE IRRÉGULARITÉ DE PRIME ABORD DE LA DÉCISION, UNE URGENCE PARTICULIÈRE DE L'ESPÈCE ET UN PRÉJUDICE IRRÉPARABLE SONT LES CONDITIONS À REMPLIR POUR ORDONNER LA SUSPENSION DE L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION

1. Je me réfère à votre courriel du [date] concernant une demande formulée par un appelant en vertu de la disposition 112.02 d) du Règlement du personnel visant à ce que la Commission paritaire de recours recommande d'urgence au Directeur général de suspendre l'exécution de la décision de mettre fin à l'engagement de l'appelant à compter du [date].

2. La disposition 112.02 d) du Règlement du personnel se lit comme suit :

d) La formation d'un recours devant la Commission paritaire de recours n'a pas d'effet suspensif sur une décision administrative contestée. Toutefois, *à la demande du fonctionnaire, la Commission peut, après une audience préliminaire, recommander au Directeur général de suspendre l'exécution de la décision* ; la décision prise par le Directeur général sur cette recommandation n'est pas susceptible de recours. [Les italiques sont de nous]

3. La disposition 112.02 d) du Règlement du personnel prévoit la tenue d'une audience préliminaire sans préciser comment la Commission paritaire de recours devrait décider s'il convient ou non de recommander la suspension de l'exécution d'une décision. Le règlement intérieur de la Commission paritaire de recours est également muet sur ce point. Vu l'urgence de la demande de l'appelant, la Commission paritaire de recours a demandé mon avis sur les deux questions suivantes :

1. Quels sont les principes de droit qui guident la Commission paritaire de recours en pareil cas ?
2. Comment l'audience devrait-elle être menée ?

QUESTION 1 : QUELS SONT LES PRINCIPES DE DROIT QUI GUIDENT LA COMMISSION PARITAIRE DE RECOURS EN PAREIL CAS ?

4. La question qui se pose ici est de savoir si les principes généraux du droit répondent aux critères ou aux conditions à remplir avant que la Commission paritaire de recours ne recommande la suspension de l'exécution de la décision dans un cas d'espèce. À mon avis, l'absence de critères ou de conditions explicites dans la disposition 112.02 d) du Règlement du personnel suppose que la Commission paritaire de recours peut tenir compte de toutes les considérations pertinentes portées à son attention et en apprécier la valeur comme elle l'entend. Ce faisant, il serait opportun que la Commission s'appuie sur les critères ou les conditions énoncés dans les règles en vigueur d'autres organismes des Nations Unies, qui, à leur tour, empruntent aux conditions requises en droit interne pour prendre des mesures préliminaires. En particulier, le Statut du Tribunal du

## CHAPITRE VI

contentieux administratif des Nations Unies\* habilite le Tribunal à rendre des jugements et des ordonnances suspendant l'exécution des décisions administratives dans les situations suivantes :

### *Article 2, paragraphe 2*

2. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne lui demandant de surseoir à l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable. La décision rendue par le Tribunal sur une telle requête n'est pas susceptible d'appel.

### *Article 10, paragraphe 2*

2. Le Tribunal peut, en tout état de cause, ordonner des mesures conservatoires, qui sont sans appel, au bénéfice temporaire de l'une ou l'autre partie, lorsque *la décision administrative contestée paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable*. Il peut notamment ordonner le sursis à exécution de la décision administrative contestée, sauf le cas de nomination, de promotion ou de licenciement. [Les italiques sont de nous]

5. Trois conditions doivent donc être réunies pour que le Tribunal ordonne le sursis : la décision doit paraître de prime abord irrégulière, l'urgence particulière de l'espèce et le préjudice irréparable causé au requérant. Un ensemble important de décisions rendues par le Tribunal du contentieux administratif vient clarifier le sens de ces conditions.

6. Une décision qui « paraît de prime abord irrégulière » serait une décision qui, après un examen initial des règles et des éléments de preuve disponibles, semble être irrégulière ou assimilable à un abus de pouvoir discrétionnaire. Dans le *jugement N° 003 (22 juillet 2009) : Hepwort contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (Annuaire juridique des Nations Unies 2009)*, le Tribunal a fait observer que le sursis à exécution était une mesure provisoire et non le règlement définitif d'une affaire et qu'il serait plus judicieux de partir du principe que l'expression « de prime abord » n'imposait guère plus que l'existence de doutes sérieux et raisonnables sur la régularité de la décision contestée. Dans le *jugement N° 2009/097 (31 décembre 2009) : Lewis contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (Annuaire juridique des Nations Unies 2009)*, le Tribunal a estimé que, tout bien considéré, la position de la requérante était raisonnablement défendable et que, par conséquent, la condition préalable d'irrégularité de prime abord était satisfaite. Dans le *jugement N° 2011/126 (12 juillet 2011) : Villamorán contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (Annuaire juridique des Nations Unies 2011)*, le Tribunal a rappelé qu'il suffisait au requérant d'avancer des arguments un tant soit peu défendables selon lesquels la décision contestée était influencée par des considérations abusives, était viciée sur le plan de la procédure ou entachée d'erreur d'appréciation ou était contraire aux obligations de l'Administration de veiller à ce que ses décisions soient prises de façon éclairée et en toute bonne foi.

7. La question de savoir si une affaire est particulièrement urgente dépendra des circonstances, par exemple la nature de la décision contestée, la date à laquelle elle prendra effet et la date à laquelle la Commission paritaire de recours devrait présenter son rapport final sur l'appel au Directeur général.

8. En ce qui concerne la condition de « préjudice irréparable », on entend généralement par préjudice des dommages entraînant des conséquences autres que purement financières et qui ne peuvent donner lieu à une indemnisation adéquate. Un préjudice irréparable pourrait résulter, par exemple, de la fin prématurée de la carrière d'un fonctionnaire ou de la perte de droits qui sont subordonnés à son départ à la retraite de l'ONUDI, comme le droit de résider dans l'État hôte. Dans le *jugement N° 2012/029 (22 février 2012) : Diop contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, le Tribunal du contentieux administratif a déclaré que, si des pertes purement économiques découlant de la perte d'un emploi peuvent être indemnisées par des dommages-intérêts, le non-renouvellement d'un contrat cause un préjudice encore plus important, à savoir la perte de toute perspective de carrière, la perte d'estime de soi et d'incalculables dommages potentiels

---

\* Disponible à l'adresse <http://www.un.org/en/oaj/dispute/statuterules.shtml>.

à la réputation professionnelle du requérant. De même, dans le *jugement N° 2012/058 (26 avril 2012) : Khambatta contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, le Tribunal a jugé qu'une perte d'emploi doit être considérée non seulement comme une perte pécuniaire, pour laquelle une indemnisation peut être accordée, mais aussi comme une perte de perspectives de carrière. C'est le cas notamment d'un emploi, très prisé, au sein des Nations Unies. Une fois le fonctionnaire sorti du système, la perspective d'un retour à un poste comparable au sein des Nations Unies est considérablement réduite. Le préjudice porté aux perspectives de carrière et à la chance d'une vie ne peut être réparé par une simple compensation pécuniaire. Le Tribunal conclut que la condition du préjudice irréparable est satisfaite<sup>1</sup>.

QUESTION 2 : COMMENT L'AUDIENCE DEVRAIT-ELLE ÊTRE MENÉE ?

9. L'expression « audience » utilisée dans la disposition 112.02 d) du Règlement du personnel suppose la possibilité pour les deux parties d'être entendues avant que la Commission ne se prononce sur la question. En ce qui concerne la procédure à suivre pour l'audience, la Commission paritaire de recours doit déterminer ses propres règles à cet égard. Cette obligation découle du paragraphe d) de l'annexe K du Règlement du personnel, qui stipule que la Commission paritaire de recours arrête son propre règlement de procédure. Dans la mesure où le Règlement du personnel contient aussi des règles de procédure, par exemple sur la composition de la Commission paritaire de recours, celles-ci doivent naturellement être suivies.

10. Pour appliquer la disposition 112.02 d) du Règlement du personnel, la Commission pourrait :

- Informer les parties qu'elle entend examiner la demande formulée par l'appelant de recommander d'urgence la suspension de l'exécution de la décision lors d'une audience préliminaire qui se tiendra à une date donnée, à laquelle elles sont invitées à assister ;
- Informer les parties de la composition du jury (qui ne doit pas nécessairement être le même que celui qui traite du fond de l'appel) ;
- Informer les parties que, pour faciliter le déroulement de l'audience, elle entend tenir compte des exigences imposées par un jugement ou une ordonnance portant sursis à exécution de la décision énoncée dans le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, à savoir l'irrégularité de prime abord, l'urgence particulière et le préjudice irréparable ;
- Inviter les parties à formuler des observations écrites à l'avance sur la question, en mettant l'accent sur les éléments portant sur l'irrégularité de prime abord de la décision, l'urgence particulière et le préjudice irréparable ;
- Si les parties n'assistent pas à l'audience ou ne font aucune déclaration écrite, les aviser que la Commission paritaire de recours poursuivra ses travaux sur la base des documents disponibles ;
- Donner aux parties la possibilité de présenter des observations orales pendant l'audience et de répondre aux questions possibles du jury (les parties ne devraient pas s'interroger entre elles).

11. Après l'audience, la Commission paritaire de recours devrait se prononcer immédiatement sur la demande de l'appelant. Si une recommandation est adressée au Directeur général, elle devrait expliquer les raisons pour lesquelles une suspension de l'exécution de la décision serait souhaitable dans les circonstances. La Commission devrait également indiquer dans son rapport final sur l'appel les motifs qui justifient (ou non) la recommandation. Il convient de noter que, si la Commission paritaire de recours recommande la suspension de l'exécution à ce stade, il lui sera néanmoins loisible par la suite de rejeter l'appel.

Juillet 2013

<sup>1</sup> Les jugements *Diop contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* et *Khambatta contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* sont disponibles à l'adresse [http://www.un.org/en/oaj/dispute/judgments\\_2012.shtml](http://www.un.org/en/oaj/dispute/judgments_2012.shtml).



**d) Message électronique interne envoyé à un spécialiste des ressources humaines concernant une offre de règlement à [fonctionnaire de l'ONUDI]**

L'ADMINISTRATION OU L'APPELANT SONT LIBRES DE PROPOSER À LA COMMISSION PARITAIRE DE RECOURS D'UTILISER D'AUTRES CRITÈRES QUE CEUX PRÉVUS DANS LE STATUT DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES POUR DÉTERMINER LES CONDITIONS À REMPLIR POUR SUSPENDRE L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION – L'APPLICATION DES CRITÈRES DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF N'A PAS D'INCIDENCE SUR LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL POUR CONNAÎTRE DES PLAINTES – LA JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL N'OFFRE AUCUNE INDICATION UTILE POUR DÉTERMINER LES CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES UN ORGANE D'APPEL INTERNE DEVRAIT RECOMMANDER UNE SUSPENSION DE L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION – LES DÉCISIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SONT SANS APPEL – LE FAIT DE NE PAS EXAMINER LA DEMANDE DU FONCTIONNAIRE POURRAIT ENTRAÎNER UNE ACTION DISTINCTE

E N D O M M A G E S - I N T É R Ê T S

1. Je me réfère à votre courriel daté du [date] envoyé à la [Commission paritaire de recours] concernant la demande d'un fonctionnaire de suspendre l'exécution de la décision contestée ([numéro de l'affaire]). La Commission paritaire de recours tiendra une audience préliminaire à ce sujet le [date] et a indiqué son intention de tenir compte des exigences applicables à une ordonnance portant sursis à exécution d'une décision énoncée dans le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, à savoir l'irrégularité de prime abord, l'urgence particulière de l'affaire et le préjudice irréparable.

2. Vous me demandez mon avis sur la proposition de la Commission paritaire de recours de s'appuyer sur les exigences énoncées dans le Statut du Tribunal du contentieux, ainsi que mon point de vue sur la jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur la suspension de l'exécution d'une décision. En ce qui concerne l'application des critères du Tribunal du contentieux, votre courriel note ce qui suit :

- La compétence du Tribunal administratif de l'OIT émane d'une décision prise par les organes directeurs et est reflétée dans le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation. Les États membres n'ont pas reconnu la compétence du Tribunal du contentieux administratif ;
- Jurisprudence du Tribunal administratif de l'OIT sur l'application du statut d'autres tribunaux ;
- L'article 2.2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif prévoit un délai pour la présentation d'une demande de suspension de l'exécution d'une décision (c'est-à-dire pendant le processus de demande de réexamen). Une application fragmentaire du Statut pourrait poser quelques problèmes.

3. Conformément à la disposition 112.02 d) du Règlement du personnel, l'introduction d'un appel devant la Commission paritaire de recours n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision administrative contestée. Toutefois, *à la demande du fonctionnaire, la Commission peut, après une audience préliminaire, recommander au Directeur général la suspension de l'exécution de la décision* ; la décision prise par le Directeur général sur cette recommandation n'est pas susceptible d'appel. [Les italiques sont de nous]

4. Bien que la Commission paritaire de recours soit habilitée à recommander la suspension de l'exécution de la décision après une audience préliminaire, la disposition 112.02 d) du Règlement du personnel ne donne aucune indication quant au moment approprié pour faire une telle recommandation. En vertu du paragraphe d) de l'annexe K du Règlement du personnel, la Commission paritaire de recours établit son règlement de procédure, mais celui-ci est également muet sur ce point. D'un point de vue pratique, la Commission paritaire de recours doit donc déterminer quels critères ou conditions devraient être remplis si elle doit formuler une recommandation sur la suspension de l'exécution de la décision en l'espèce. Étant donné le pouvoir dont la Commission paritaire de recours dispose pour établir son règlement de procédure, je ne vois aucun inconvénient à ce qu'elle recoure aux critères ou conditions énoncés au paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif pour compenser les lacunes du règlement de l'ONUDI. Plusieurs

autres organisations ont des exigences similaires<sup>1</sup>, bien que les critères du Tribunal du contentieux administratif soient sans doute les plus stricts et, partant, les plus difficiles à prouver pour l'appelant.

5. Si l'Administration ou l'appelant ont des réserves au sujet des critères du Tribunal du contentieux administratif, il leur est loisible de commenter les critères ou de proposer à la Commission d'utiliser d'autres critères. À cet égard, s'agissant des arguments mentionnés dans votre courriel, je ne pense pas que l'approche de la Commission paritaire de recours soulève un problème de compétence ou qu'elle implique une reconnaissance du Statut du Tribunal du contentieux administratif. La simple application des critères Tribunal ne saurait établir la compétence de celui-ci à l'égard de l'ONUDI ou affecter la compétence existante du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail pour connaître des requêtes émanant de l'ONUDI. Le recours aux critères du Tribunal du contentieux administratif ne signifie pas non plus que le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail devra appliquer le Statut d'un autre tribunal. En effet, le Tribunal reste lié par son propre Statut et, dans le cas d'une requête, il statuera conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de ce statut. En tout état de cause, étant donné que les décisions du Directeur général sur les recommandations de suspension de l'exécution d'une décision ne sont pas susceptibles d'appel, il est peu probable que ces questions se posent.

6. Vous signalez qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, la suspension de l'exécution d'une décision ne peut se produire qu'à l'occasion de la demande de réexamen ou pendant ce que le Statut appelle le « contrôle hiérarchique ». Toutefois, le contrôle hiérarchique n'est que partiellement analogue à la demande de réexamen à l'ONUDI. Par ailleurs, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de son Statut, le Tribunal du contentieux administratif peut, en tout état de cause, ordonner des mesures conservatoires, au bénéfice temporaire de l'une ou l'autre partie, *à tout moment pendant la procédure*, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 2 de l'article 2, c'est-à-dire lorsque la décision administrative contestée apparaît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque l'exécution de la décision causerait un préjudice irréparable. Conformément au paragraphe 2 de l'article 10, le Tribunal peut notamment ordonner la suspension de l'exécution de la décision administrative contestée, sauf le cas de nomination, de promotion ou de licenciement.

7. Enfin, la jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ne fournit aucune indication utile sur les circonstances dans lesquelles il serait approprié qu'un organe d'appel interne recommande la suspension de l'exécution d'une décision. Il ressort de cette absence de jurisprudence et de la brève allusion aux recommandations sur la suspension de l'exécution d'une décision que les décisions du chef de secrétariat qui s'ensuivent ne sont généralement pas susceptibles d'appel, comme c'est le cas à l'ONUDI. D'un autre côté, même si la décision du Directeur général n'est pas susceptible d'appel, le fait de ne pas examiner la demande du fonctionnaire de façon équitable pourrait entraîner une demande distincte en dommages-intérêts, de la même manière que des dommages-intérêts pourraient être réclamés en cas de retard déraisonnable dans la procédure d'appel interne.

6 août 2013

**e) Message électronique interne concernant le fondement juridique de l'exonération fiscale de l'ONUDI en [État]**

LE PRINCIPE DE L'IMMUNITÉ FONCTIONNELLE ÉNONCÉ À L'ARTICLE 21.1 (ACTE CONSTITUTIF DE L'ONUDI) SERT DE POINT DE RÉFÉRENCE POUR TOUTES LES QUESTIONS RELATIVES AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU BUREAU DE PAYS ET DE SON PERSONNEL – LE GOUVERNEMENT APPLIQUE AUX BUREAUX DE PAYS DE L'ONUDI ET À SON

<sup>1</sup> Ainsi, d'après les informations obtenues en 2009, conformément à l'article 10.32.1 du *Manuel des procédures relatives aux ressources humaines* du FIDA, la suspension de l'exécution d'une décision contestée est autorisée lorsque: a) l'appelant a établi que la suspension était de prime abord fondée; b) la décision administrative en question n'a pas encore été exécutée; c) la décision administrative constituée, en fait, l'objet de l'appel; d) le préjudice immédiat et irréparable serait causé à l'appelant.

## CHAPITRE VI

### PERSONNEL LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ÉNONCÉS DANS L'ACTE CONSTITUTIF DE L'ONU ET LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

1. Je me réfère à votre courriel du [date] concernant le sujet susmentionné, auquel vous avez joint un courriel, daté du même jour, du coordonnateur de programme de l'ONU en [État] vous demandant une copie d'un document officiel qui régit le statut d'exonération fiscale de l'ONU en [État].

2. Je tiens à vous informer que [État], en tant qu'État membre de l'ONU, reconnaît que l'ONU « jouit sur le territoire de [État] de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs » (Acte constitutif de l'ONU, article 21, par. 1). [État] reconnaît également que « les fonctionnaires de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation » (Acte constitutif de l'ONU, article 21, par. 1). Bien que libellé en termes généraux, le principe de l'immunité fonctionnelle énoncé au paragraphe 1 de l'article 21 sert de point de référence pour toutes les questions relatives aux privilèges et immunités du bureau de pays et de son personnel en [État].

3. En outre, le [date], [État] et l'ONU ont signé le « [titre de l'accord] » (le « Mémoire d'accord »). Conformément à l'article II.2 du Mémoire d'accord,

« [L]e Gouvernement applique à l'ONU, y compris à ses biens, fonds, avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts en mission officielle, les privilèges et immunités conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1947 »\*.

4. Les sections 9 et 10 de la Convention de 1947 régissent la question de la fiscalité comme suit :

« [S]ection 9 :

Les institutions spécialisées, leurs avoirs, revenus et autres biens sont :

- a) Exonérés de tout impôt direct ; il est entendu, toutefois, que les institutions spécialisées ne demanderont pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique ;
- b) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par les institutions spécialisées pour leur usage officiel ; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays ;
- c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de leurs publications.

Section 10 :

Bien que les institutions spécialisées ne revendiquent pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accises et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elles effectuent pour leur usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les États parties à la présente Convention prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes. »

5. L'Acte constitutif, le Mémoire d'accord et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, à laquelle [État] a adhéré le [date] sans réserve, peuvent être consultés sur l'intranet ou les pages des ressources juridiques du site Web public<sup>1</sup>.

---

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

<sup>1</sup> Pour l'Acte constitutif de l'ONU, voir [http://intranet.unido.org/intra/Legal\\_Documents/Basic\\_Legal\\_Documents](http://intranet.unido.org/intra/Legal_Documents/Basic_Legal_Documents) ou <http://www.unido.org/en/overview/legal/basic-legal-documents.html>. Pour la Convention sur les privilèges et immunités

6. Comme il ressort de ce qui précède, les privilèges et immunités du bureau de pays de l'ONUDI en [État] et de son personnel sont ceux qui sont énoncés dans l'Acte constitutif de l'ONUDI et dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

9 octobre 2013

**f) Message électronique interne envoyé à un Directeur de l'ONUDI concernant les règles applicables à l'élection d'un auditeur externe à la Conférence générale (15<sup>e</sup> session)**

LÉGALITÉ DU VOTE PAR PROCURATION – UN REPRÉSENTANT NE PEUT PAS REPRÉSENTER PLUS D'UN GOUVERNEMENT À LA FOIS – LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 101 RÉGIT LE SCRUTIN POUR L'ÉLECTION D'UN AUDITEUR EXTERNE – NOMBRE DE CANDIDATS NON ADMIS AU SECOND TOUR DE SCRUTIN

1. Je me réfère à votre courriel du [date] concernant le vote par procuration pour l'élection d'un auditeur externe pour l'ONUDI et les règles exactes qui régissent le scrutin. Deux États membres ([État A et État B]) ont demandé s'il était possible de voter par procuration. Vous pensez qu'un problème pourrait se poser pour les États membres qui ne seront pas en mesure de participer à la Conférence générale à [ville]. À la connaissance de [Division du Secrétariat de l'ONUDI], il n'y a pas de précédent de vote par procuration à l'ONUDI. Vous me demandez donc si un État membre peut autoriser un autre État membre à voter en son nom. Dans l'affirmative, sous quelle forme cet État membre devrait-il en informer le secrétariat ou le Président de la Conférence générale ?

2. À cet égard, j'appelle votre attention sur un avis juridique donné par le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies en 1965\*. Après avoir indiqué qu'« il n'y a pas de vote ou de représentation par procuration aux réunions ou aux conférences des Nations Unies », dans son avis, le Bureau ajoutait :

« Bien qu'il n'y ait pas d'interdiction formelle, la représentation de plus d'un gouvernement par une seule et même personne n'a jamais été permise et les gouvernements intéressés en ont été informés. On a permis toutefois à un État membre de se faire représenter par le ressortissant d'un autre État (ou par un membre d'une autre délégation), à condition que la personne en question ne représente pas les deux États à la fois. »

3. Je tiens à ajouter que le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies a adopté une position constante, à savoir qu'un représentant ne peut pas représenter plus d'un gouvernement à la fois. Le Règlement intérieur des organes directeurs de l'ONUDI, comme celui de l'Organisation des Nations Unies, reste muet sur la question des votes par procuration. Il semble néanmoins que le vote de remplacement ou par procuration serait possible à condition que l'intéressé soit dûment accrédité et ne représente pas plus d'un pays. Par exemple, s'il n'envoie pas sa propre délégation à la Conférence générale, le pays A peut désigner un représentant du pays B comme son représentant (mais pas le représentant du pays B) en donnant à ce représentant les pouvoirs prescrits à l'article 27 du Règlement intérieur de la Conférence générale. Le délégué du pays B représenterait alors le pays A et seulement ce pays.

4. Votre deuxième question est de savoir si un candidat au poste d'auditeur externe de l'ONUDI ayant obtenu le moins de voix au premier tour serait automatiquement éliminé avant que la Conférence procède au second tour de scrutin. La [Division du secrétariat de l'ONUDI] n'a trouvé aucun fondement juridique dans le Règlement intérieur justifiant l'élimination du candidat ayant obtenu le moins de voix dès le premier tour de scrutin. Vous avez toutefois constaté [à la 9<sup>e</sup> session de la Conférence générale] que le candidat ayant obtenu le moins de voix avait été éliminé au premier tour de scrutin. Vous m'avez donc demandé si, en effet, le candidat obtenant le moins de voix est éliminé avant le second tour.

---

des institutions spécialisées, voir  
[http://intranet.unido.org/intra/Legal\\_Documents/Treaties\\_related\\_to\\_the\\_activities\\_of\\_UNIDO](http://intranet.unido.org/intra/Legal_Documents/Treaties_related_to_the_activities_of_UNIDO) ou  
<http://www.unido.org/en/overview/legal/relevant-treaties.html>.

\* Avis du 22 octobre 1965, *Annuaire juridique*, 1965, p. 223-224.

5. À mon avis, la réponse à votre question se trouve au paragraphe 2 de l'article 101 (vote par appel nominal). Selon ce paragraphe, le vote se limite aux candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent, ceux-ci ne devant pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Comme il n'y a qu'un seul poste à pourvoir, cela signifie que seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour se rendront au second tour. Cependant, s'il est impossible de départager un nombre supérieur de candidats non élus, il est procédé à un scrutin spécial afin de réduire le nombre des candidats au nombre requis. Le reste du paragraphe 2 de l'article 101 règle cette dernière situation.

6. Enfin, au cours des consultations qui se sont déroulées aujourd'hui, les représentants de [État C] et [État B] m'ont contacté de manière officieuse et m'ont posé les questions citées plus haut, ([État B] ayant posé votre première question et [État C] votre deuxième). Mes réponses sont allées dans le sens sus-indiqué.

17 octobre 2013

**g) Message électronique interne envoyé à un chef des opérations de l'ONUDI concernant le statut des employés locaux en [État] au regard de l'impôt sur le revenu et des pensions**

CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE EN VERTU DE LA LÉGISLATION NATIONALE – EXONÉRATION FISCALE DE L'ONUDI – RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES FONCTIONNAIRES DE L'ONUDI – LES FONCTIONNAIRES RECRUTÉS SUR PLACE ET NON PAYÉS À L'HEURE SONT EXONÉRÉS DE L'IMPÔT SUR LES SALAIRES ET ÉMOLUMENTS – LES EXPERTS EN MISSION DE L'ONUDI SONT ASSUJETTIS AUX COTISATIONS DE SÉCURITÉ NATIONALE

1. Il est fait référence à votre courriel du [date] dans lequel vous nous informiez de la demande de l'Administrateur de la Caisse de retraite de [État] de vous conformer à la réglementation en matière d'imposition et de pension du pays. Vous demandez nos conseils pour rédiger la réponse de l'ONUDI.

2. À mon avis, la réponse la plus forte et la plus efficace de l'ONUDI serait de s'associer avec le système des Nations Unies et d'harmoniser leur réponse à la démarche du Gouvernement. Nous vous prions de bien vouloir vous adresser au Coordonnateur résident des Nations Unies à ce sujet et de nous informer des mesures prises par l'Organisation à cet égard. Dans l'idéal, une lettre de l'Organisation des Nations Unies rédigée au nom de tous les organismes des Nations Unies dans le pays serait plus efficace qu'une simple lettre envoyée par l'ONUDI.

3. À titre d'information et pour vous aider dans vos discussions sur la question avec vos collègues de l'ONU, je vous fais part également des vues suivantes sur la légalité de la position du Gouvernement.

4. [État] est un État membre de l'ONUDI et, conformément à l'article 21 de l'Acte constitutif de l'Organisation, il est convenu en vertu du droit international que celle-ci jouit sur son territoire des privilèges et immunités définis dans la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle [État] est devenu partie le [date] sans réserve\*.

5. En ce qui concerne l'ONUDI, institution spécialisée des Nations Unies, et conformément aux dispositions de la Convention et de la pratique des Nations Unies, je suis d'avis que les cotisations obligatoires aux fins des régimes de sécurité sociale en vertu de la législation nationale constituent une forme d'imposition directe et sont, par conséquent, contraires à la Convention.

6. Conformément aux dispositions de la section 7 a) de l'article II de la Convention, l'ONUDI, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct. En outre, conformément aux dispositions de la section 18 b) de l'article V de la Convention, les fonctionnaires de l'ONUDI « seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par » l'ONUDI.

---

\* L'État en question est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies mais non à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. En conséquence, le paragraphe 2 b) de l'article 21 de l'Acte constitutif de l'ONUDI s'applique.

7. Il convient de noter à cet égard que l'Assemblée générale, dans la résolution 76 (I), prévoit « l'octroi de privilèges et immunités mentionnés à l'article V ... à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». Ainsi, conformément au droit et à la pratique des Nations Unies, les fonctionnaires de l'ONUDI recrutés sur place et non payés à l'heure ont droit, quelle que soit leur nationalité, à l'exonération dudit impôt.

8. L'exonération dont bénéficie l'ONUDI vis-à-vis des régimes nationaux de sécurité sociale est en outre illustrée par le fait que l'Organisation est dotée de son propre régime de sécurité sociale qui s'applique à ses fonctionnaires. L'établissement d'un tel système est prévu dans le Statut du personnel de l'ONUDI, lequel est défini par la Conférence générale conformément aux dispositions de l'Acte constitutif de l'Organisation.

9. Les personnes qui ne sont pas membres du personnel de l'ONUDI, mais sont engagées par elle au titre d'accords de services spéciaux peuvent certes être considérées comme des experts en mission pour l'Organisation, mais elles ne jouissent pas d'une exonération d'impôt et peuvent donc être assujetties aux cotisations applicables au régime national de sécurité sociale. Ces personnes sont tenues d'honorer leurs obligations juridiques privées, notamment de déclarer leur revenu imposable et d'acquitter les cotisations applicables à la sécurité sociale.

10. Compte tenu de ce qui précède, l'ONUDI ne peut participer, que ce soit au nom d'un fonctionnaire ou de toute autre personne engagée par elle, à des régimes nationaux de sécurité sociale.

25 novembre 2013

**Troisième partie**

**DÉCISIONS JUDICIAIRES SUR DES QUESTIONS  
RELATIVES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET  
AUX ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI  
SONT RELIÉES**





## Chapitre VII

### DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

#### A. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE<sup>1</sup>

La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé son activité en avril 1946.

##### 1. Arrêts

- i) *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande), arrêt du 11 novembre 2013.*
- ii) *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger), Arrêt du 16 avril 2013.*

##### 2. Avis consultatifs

Aucun avis consultatif n'a été rendu par la Cour en 2013.

##### 3. Affaires pendantes et procédures au 31 décembre 2013

- i) *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie) (2013-).*
- ii) *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie) (2013-).*
- iii) *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie) (2013-).*
- iv) *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili) (2013-).*
- v) *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica) (2011-).*
- vi) *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) (2010-).*
- vii) *Chasse à la baleine dans l'Antarctique [Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant)] (2010-).*
- viii) *Différend maritime (Pérou c. Chili) (2008-).*
- ix) *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie) (1999-).*

---

<sup>1</sup> Le texte des arrêts, avis consultatifs et ordonnances sont publiés dans les recueils de la Cour internationale de Justice. Les résumés des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour sont disponibles en anglais et en français sur son site Web, à l'adresse <http://www.icj-cij.org>. Les résumés peuvent également être consultés dans les six langues officielles de l'ONU sur le site Web de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, à l'adresse <http://www.un.org/law/ICJsummaries/>. Pour en savoir plus sur les activités menées par la Cour durant la période du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 juillet 2013, voir Rapport de la Cour internationale de Justice, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 4 (A/68/4)* et, durant la période du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 juillet 2014, voir Rapport de la Cour internationale de Justice, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément N° 4 (A/69/4)*.

- x) *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* (1999-).
- xi) *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)* (1993-).

## B. TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER<sup>2</sup>

Le Tribunal international du droit de la mer est un organe judiciaire indépendant créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982<sup>3</sup>. L'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer<sup>4</sup>, signé par le Secrétaire général de l'ONU et le Président du Tribunal le 18 décembre 1997, institue un mécanisme de coopération entre les deux institutions.

### 1. Arrêts

*Affaire N° 18 – Affaire du navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), arrêt, mai 2013.*

### 2. Avis consultatif

Aucun avis consultatif n'a été rendu par la Cour en 2013.

### 3. Affaires pendantes et procédures au 31 décembre 2013

- i) *Affaire N° 19 – Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*
- ii) *Affaire N° 21 – Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)*

## C. COUR PÉNALE INTERNATIONALE<sup>5</sup>

La Cour pénale internationale est une institution internationale permanente régie par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998<sup>6</sup>. L'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies (2004)<sup>7</sup> définit les règles régissant les relations entre les deux institutions.

La Côte d'Ivoire l'ayant ratifié le 15 février 2013, le nombre d'États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale s'élevait à 122 au 31 décembre 2013.

En 2013, 10 États ont ratifié les amendements relatifs au crime d'agression et 12 États ont ratifié des amendements relatifs à certains crimes commis dans des conflits armés non internationaux, portant le nombre total d'États ayant accepté ces amendements à 13 et 16 respectivement ; un État a ratifié l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale en 2013<sup>8</sup>, ce qui porte à 72 le nombre d'États parties.

---

<sup>2</sup> Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, y compris en ce qui concerne les ordonnances rendues en 2013, voir le rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2013 (SPLOS/267) et le site Web du Tribunal à l'adresse <http://www.itlos.org>.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 2000, p. 468.

<sup>5</sup> Pour en savoir plus sur les activités menées par la Cour durant la période du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 juillet 2013, voir *Rapport de la Cour pénale internationale pour 2012/13* (A/68/314) et, durant la période du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 juillet 2014, voir *Rapport de la Cour pénale internationale pour 2013/14* (A/69/321). Voir aussi le site Web de la Cour, à l'adresse <http://www.icc-cpi.int>.

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

<sup>7</sup> *Ibid.*, vol. 2283, p. 195.

<sup>8</sup> *Ibid.*, vol. 2271, No 1-40446.

En 2013, la Cour a poursuivi l'examen des situations en Ouganda, en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan), en République centrafricaine, au Kenya, en Libye et en Côte d'Ivoire. Le 16 janvier 2013, le Procureur a ouvert une enquête au Mali après saisine de la Cour par ce pays en juillet 2012.

Par ailleurs, le Bureau du Procureur a ouvert un examen préliminaire de la situation des navires battant pavillon des Comores, de la Grèce et du Cambodge faisant partie de la flottille à destination de la bande de Gaza et a poursuivi ses examens préliminaires des situations en Afghanistan, en République centrafricaine, en Colombie, en Géorgie, en Guinée, au Honduras, en République de Corée et au Nigéria.

On notera en particulier que, le 25 octobre 2013, la Chambre d'appel a statué qu'il pouvait être permis, dans des circonstances exceptionnelles, qu'un accusé soit absent à son procès<sup>9</sup>. La Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance jouissait d'un pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de Rome, aux termes duquel « [l']accusé est présent à son procès », mais que ce pouvoir est limité et devait être exercé avec prudence. La Chambre d'appel a jugé que certaines limitations s'appliquaient : i) l'absence de l'accusé ne peut être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles et ne doit pas devenir la règle ; ii) la possibilité d'autres mesures doit avoir été envisagée, y compris, sans toutefois s'y limiter, des modifications apportées au calendrier des procès ou un bref ajournement du procès ; iii) toute absence doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire ; iv) l'accusé doit avoir renoncé formellement à son droit d'être présent au procès ; v) les droits de l'accusé doivent être pleinement garantis en son absence, notamment le droit d'être représenté par un avocat ; vi) la décision de dispenser l'accusé d'être présent à une partie de son procès doit être prise au cas par cas, compte dûment tenu de l'objet des audiences auxquelles l'accusé n'assistera pas pendant la période pour laquelle une demande de dispense de présence a été demandée<sup>10</sup>.

## **Situations et affaires devant la Cour au 31 décembre 2013**

### **a) Situation en Ouganda**

En décembre 2003, la situation concernant le nord de l'Ouganda a été renvoyée à la Cour par le Gouvernement ougandais. En juillet 2004, le Procureur a ouvert une enquête.

#### *Affaires pendantes et procédures*

*Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen (ICC-02/04-01/05).*

### **b) Situation en République démocratique du Congo**

En mars 2004, la situation en République démocratique du Congo a été renvoyée à la Cour par le Gouvernement congolais. En juin 2004, le Procureur a ouvert une enquête.

#### **i) Arrêt rendu par la Chambre d'appel**

*Le Procureur c. Germain Katanga*, affaire N° ICC-01/04-01/07-3363, arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue par la Chambre de première instance II le 21 novembre 2012 intitulée « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés », mars 2013.

---

<sup>9</sup> *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, affaire N° ICC-01/09-01/11, Judgment on the appeals of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber V(a) of 18 June 2013 entitled « Decision on Mr. Ruto's Request for Excusal from Continuous Presence at Trial », 25 octobre 2013.

<sup>10</sup> *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, affaire N° ICC-01/09-01/11, Judgment on the appeals of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber V(a) of 18 June 2013 entitled « Decision on Mr. Ruto's Request for Excusal from Continuous Presence at Trial », 25 octobre 2013, par. 1 et 2.

ii) *Affaires pendantes et procédures*

a) **Procès**

- 1) *Le Procureur c. Germain Katanga*, affaire N° ICC-01/04-01/07.
- 2) *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, affaire N° ICC-01/04-02/06.
- 3) *Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura*, affaire N° ICC-01/04-01/12.

b) **Appels**

- 1) *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire N° ICC-01/04-01/06.
- 2) *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, affaire N° ICC-01/04-02/12.

c) **Situation au Darfour (Soudan)**

Le 31 mars 2005, la situation au Darfour (Soudan) a été renvoyée au Procureur de la Cour par le Conseil de sécurité<sup>11</sup>. En juin 2005, le Procureur a ouvert une enquête.

i) *Arrêt rendu par la Chambre d'appel*

*Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, affaire N° ICC-02/05-03/09-501, Judgment on the appeal of Mr. Abdallah Banda Abakaer Nourain and Mr. Saleh Mohammed Jerbo Jamus against the decision of Trial Chamber IV of January 2013 entitled « Decision on the Defence's Request for Disclosure of Documents in the Possession of the Office of the Prosecutor », août 2013.

ii) *Affaires pendantes et procédures*

**Procès**

- 1) *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*, affaire N° ICC-02/05-01/07.
- 2) *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, affaire N° ICC-02/05-01/09.
- 3) *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*<sup>12</sup>, affaire N° ICC-02/05-03/09.
- 4) *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein*, affaire N° ICC-02/05-01/12.

d) **Situation en République centrafricaine**

En décembre 2004, la situation en République centrafricaine a été renvoyée à la Cour par le Gouvernement centrafricain. Le Procureur a ouvert une enquête en mai 2007.

*Affaires pendantes et procédures*

*Le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo*, affaire No ICC-01/05-01/08.

---

<sup>11</sup> Résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité.

<sup>12</sup> Le 4 octobre 2013, la Chambre de première instance IV a mis fin à une procédure engagée contre Saleh Mohammed Jerbo James après que des informations ont été reçues indiquant qu'il était décédé.

**e) Situation au Kenya**

Le 31 mars 2010, la Chambre préliminaire II a fait droit à la demande du Procureur d'ouvrir une enquête de sa propre initiative concernant la situation au Kenya.

i) *Arrêt rendu par la Chambre d'appel*

*Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, affaire N° ICC-01/09-01/11-1066, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber V(a) of 18 June 2013 entitled « Decision on Mr. Ruto's Request for Excusal from Continuous Presence at Trial », 25 octobre 2013.

ii) *Affaires pendantes et procédures*

**Procès**

- 1) *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, affaire N° ICC-01/09-01/11.
- 2) *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, affaire N° ICC-01/09-02/11.
- 3) *Le Procureur c. Walter Osapiri Barasa*, affaire N° ICC-01/09-01/13.

**f) Situation en Libye**

Le 26 février 2011, la situation en Libye a été renvoyée au Procureur de la Cour<sup>13</sup> par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Le 3 mars 2011, le Procureur a ouvert une enquête.

*Affaires pendantes et procédures*

**Procès**

*Le Procureur c. Saif Al-Islam Kadhafi et Abdullah Al-Senussi*, affaire No ICC-01/11-01/11.

**g) Situation en Côte d'Ivoire**

Le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire III a fait droit à la demande du Procureur d'ouvrir une enquête de sa propre initiative concernant la situation en Côte d'Ivoire.

i) *Arrêt rendu par la Chambre d'appel*

*Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, affaire N° ICC-02/11-01/11-548-Red (OA 4), Judgment on the appeal of Mr. Laurent Gbagbo against the decision of Pre-Trial Chamber I of July 2013 entitled « Third decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60(3) of the Rome Statute », octobre 2013.

ii) *Affaires pendantes et procédures*

**Procès**

- 1) *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, affaire N° ICC-02/11-01/11.
- 2) *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, affaire N° ICC-02/11-02/11.
- 3) *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, affaire N° ICC-02/11-01/12.

---

<sup>13</sup> Résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité.

### **h) Situation au Mali**

En juillet 2012, la situation a été renvoyée à la Cour par le Gouvernement malien. Le Procureur a ouvert une enquête en janvier 2013.

## **D. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE<sup>14</sup>**

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Tribunal a été créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité en date du 25 mai 1993<sup>15</sup>.

### **1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel**

- i) *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire N° IT-95-5/18-AR98bis.1, arrêt, juillet 2013.
- ii) *Le Procureur c. Momčilo Perišić*, affaire N° IT-04-81-A, arrêt, février 2013.

### **2. Jugements rendus par les Chambres de première instance**

- i) *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire N° IT-03-69-T, jugement, mai 2013.
- ii) *Le Procureur c. Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Čorić et Berislav Pušić*, affaire N° IT-04-74-T, jugement, mai 2013.
- iii) *Le Procureur c. Mičo Stanišić et Stojan Župljanin*, affaire N° IT-08-91-T, jugement, mars 2013.

## **E. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA<sup>16</sup>**

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Tribunal a été créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité adoptée le 8 novembre 1994<sup>17</sup>.

<sup>14</sup> Le texte des actes d'accusation, décisions et jugements cités dans le présent document est publié dans *Judicial Reports/Recueils judiciaires* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour chaque année. Les textes sont également disponibles en anglais et en français sur le site Web du Tribunal à l'adresse <http://www.icty.org>. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal pour la période du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 juillet 2013, voir *Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991* (A/68/255-S/2013/463) et, pour période du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet 2014, voir *Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991* (A/68/225-S/2014/556).

<sup>15</sup> Le Statut du Tribunal est joint en annexe au rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 808 du Conseil de sécurité en date du 22 février 1993 (S/25704/Add.1).

<sup>16</sup> Le texte des ordonnances, décisions et arrêts est publié dans *Recueil des ordonnances, décisions et arrêts/Reports of Orders, Decisions and Judgments* du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les textes sont également disponibles en anglais et en français dans la base de données des dossiers judiciaires du Tribunal, à l'adresse <http://www.jrad.unmict.org/>. Pour en savoir plus sur les activités menées par le Tribunal pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013, voir le dix-huitième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 (A/68/270-S/2013/460). Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014, voir le dix-neuvième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 (A/69/206-S/2014/546).

<sup>17</sup> Le Statut du Tribunal figure en annexe à la résolution.

### **1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel**

- i) *Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza c. le Procureur*, affaire N° ICTR-99-50-A, arrêt, février 2013.
- ii) *Grégoire Ndahimana c. le Procureur*, affaire N° CTR-01-68-A, arrêt, décembre 2013.

### **2. Jugements rendus par les Chambres de première instance**

Les travaux des Chambres de première instance se sont achevés après le prononcé du jugement dans l'affaire *Ngirabatware*, qui a été rendu le 20 décembre 2012<sup>18</sup>.

## **F. MÉCANISME INTERNATIONAL APPELÉ À EXERCER LES FONCTIONS RÉSIDUELLES DES TRIBUNAUX PÉNAUX<sup>19</sup>**

Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (« le Mécanisme ») est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Mécanisme a été créé par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, adoptée le 22 décembre 2010. Conformément à la résolution, « les compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations »<sup>20</sup> du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal pour le Rwanda ont été dévolus au Mécanisme. Ainsi, le Mécanisme est composé de deux divisions, dont les dates d'entrée en fonction ont été le 1er juillet 2012 pour la division chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda, dont le siège est situé à Arusha, et le 1er juillet 2013 pour la division chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dont le siège est situé à La Haye<sup>21</sup>.

En 2013, la division d'Arusha du Mécanisme a continué d'exercer certaines fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda, à savoir mener les procès et les procédures d'appel, contrôler l'exécution des peines prononcées, répondre aux demandes d'assistance des autorités nationales, suivre les affaires renvoyées devant les juridictions nationales, rechercher les fugitifs restants et mettre à jour les dossiers des fugitifs en prévision de leur arrestation. Au 1er juillet 2013, la division de La Haye assumait l'ensemble des responsabilités et des fonctions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

### **1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel**

Aucun arrêt n'a été rendu par la Chambre d'appel du Mécanisme en 2013.

### **2. Jugements rendus par les Chambres de première instance**

Aucun jugement n'a été rendu par les Chambres de première instance du Mécanisme en 2013.

## **G. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE ET TRIBUNAL SPÉCIAL RÉSIDUEL POUR LA SIERRA LEONE<sup>22</sup>**

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est un tribunal indépendant créé par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone sur la création d'un Tribunal spécial

<sup>18</sup> *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire N° CTR-99-54-T, jugement, 20 décembre 2012.

<sup>19</sup> Le texte des jugements, arrêts et décisions du Mécanisme peut être consulté sur son site Web à l'adresse <http://www.unmict.org>. Pour en savoir plus sur les activités du Mécanisme pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013, voir *Premier rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux* (A/68/212-S/2013/464). Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014, voir *Deuxième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux* (A/69/226-S/2014/555).

<sup>20</sup> Résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, par. 4.

<sup>21</sup> Le Statut du Mécanisme figure à l'annexe 1 de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité.

<sup>22</sup> Le texte des arrêts, jugements et décisions du Tribunal spécial pour la Sierra Leone peut être consulté sur le site Web du Tribunal à l'adresse <http://www.scsldocs.org>. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au

pour la Sierra Leone<sup>23</sup>. Le Tribunal a été chargé de juger les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commises sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996.

Le 26 septembre 2013, la Chambre d'appel a confirmé le jugement de la Chambre de première instance dans l'affaire *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*<sup>24</sup>, et a confirmé la peine de 50 ans d'emprisonnement prononcée contre Charles Taylor, l'ancien Président du Libéria. Par son ordonnance du 4 octobre 2013, le Tribunal a décidé que Taylor purgerait sa peine au Royaume-Uni<sup>25</sup>.

L'appel Taylor a été la dernière affaire devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. À compter du 2 décembre 2013, les fonctions essentielles du Tribunal spécial pour la Sierra Leone seront exercées par le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, créé en vertu d'un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone en août 2010<sup>26</sup>. Les fonctions<sup>27</sup> du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone comprendront notamment la révision des jugements et arrêts, la conduite de procédures pour outrage, la protection des témoins, la gestion et la conservation des archives du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la supervision de l'application des peines. Seize juges du Tribunal spécial résiduel ont prêté serment le 2 décembre 2013.

### 1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone

- i) *Le Conseil indépendant c. Prince Taylor*, affaire N° SCSL-12-02-A-068, arrêt dans une procédure d'outrage, octobre 2013.
- ii) *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, affaire N° SCSL-03-01-A, arrêt, septembre 2013.
- iii) *Le Conseil indépendant c. Prince Taylor*, affaire N° SCSL-12-02-A-068, arrêt dans une procédure d'outrage, mai 2013.
- iv) *Le Conseil indépendant c. Bangura, et al.*, affaire N° SCSL-11-02-A-097, jugement dans une procédure d'outrage, mars 2013.

### 2. Jugements rendus par les Chambres de première instance du Tribunal spécial pour la Sierra Leone

- i) *Le Conseil indépendant c. Prince Taylor*, affaire N° SCSL-12-02-T-051, jugement dans une procédure d'outrage, janvier 2013.

---

31 mai 2013, voir *Premier rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux* (A/68/219-S/2013/464). Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014, voir *Deuxième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux* (A/69/226-S/2014/555).

<sup>23</sup> Pour le texte de l'Accord et du Statut du Tribunal spécial du 16 janvier 2002, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2178, p. 137.

<sup>24</sup> *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, affaire No SCSL-03-01-A, jugement, 26 septembre 2013.

<sup>25</sup> *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, affaire No SCSL-03-01-ES, ordonnance désignant l'État dans lequel Charles Ghankay Taylor doit purger sa peine, 4 octobre 2013.

<sup>26</sup> Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone (avec Statut), Nations Unies, *Recueil des Traités*, No 50125 disponible à l'adresse <http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/No%20Volume/50125/Part/I-50125-08000002802a67cf.pdf>. L'Accord est entré en vigueur le 2 octobre 2012.

<sup>27</sup> Article 1 (par. 1) du Statut du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone.



## **H. CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS<sup>28</sup>**

L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite, sous l'empire du droit cambodgien, des auteurs des crimes commis sous le Kampuchea démocratique, signé à Phnom Penh le 6 juin 2003<sup>29</sup>, est entré en vigueur le 29 avril 2005 et a créé les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour poursuivre les crimes commis sous le Kampuchea démocratique.

### **Jugements**

Aucun jugement n'a été rendu par la Chambre de la Cour suprême ou la Chambre de première instance des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens en 2013.

## **I. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN<sup>30</sup>**

Le Tribunal spécial pour le Liban a été créé en 2007 en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, en date du 22 janvier et du 6 février 2007<sup>31</sup>, et de la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité en date du 30 mai 2007, afin de poursuivre les personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais, M. Rafic Hariri, et d'autres personnes et causé des blessures à d'autres personnes.

### **Jugements et arrêts**

Aucun jugement et arrêt n'a été rendu par la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour le Liban en 2013.

---

<sup>28</sup> Le texte des décisions des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens est disponible sur le site Web, à l'adresse <http://www.eccc.gov.kh>. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, voir *Rapports des tribunaux des chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens* disponibles à l'adresse <http://www.eccc.gov.kh/en/public-affair/publication/report>. Les documents connexes des Nations Unies sont disponibles sur le site Web de l'Assistance des Nations Unies aux procès des Khmers rouges (UNAKRT), à l'adresse <http://www.unakrt-online.org/documents>. Pour le dernier rapport sur les progrès réalisés par le Tribunal, voir *Rapport du Secrétaire général sur le procès des Khmers rouges (A/67/380)*.

<sup>29</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2329, p. 117.

<sup>30</sup> Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal spécial, voir le site Web du Tribunal à l'adresse <http://www.stl-tsl.org>.

<sup>31</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2461, p. 257.



## Chapitre VIII

### DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

#### A. ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

1. *Amparo directo DT-558/2013, [requérant], Cuarto Tribunal Colegiado en Materia de Trabajo del Primo Circuito*<sup>1</sup>

L'ÉTENDUE DE L'IMMUNITÉ EST SUBORDONNÉE À LA NATURE DE L'ACTE SOUS-JACENT À LA DEMANDE – UNE DISTINCTION DOIT ÊTRE FAITE ENTRE LES ACTES ACCOMPLIS DANS L'EXERCICE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE (*JURE IMPERII*) ET LES ACTES DE GESTION (*JURE GESTIONIS*) POUR DÉTERMINER SI L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION NATIONALE S'APPLIQUE À LA DEMANDE – LES ACTES REPRÉSENTANT UNE MANIFESTATION DE L'EXERCICE DES POUVOIRS SOUVERAINS DOIVENT BÉNÉFICIER D'UNE IMMUNITÉ DE JURIDICTION TOTALE – LES ACTES ACCOMPLIS PAR UN ÉTAT OU UNE ORGANISATION DE LA MÊME MANIÈRE QU'UNE PERSONNE PRIVÉE SONT JUSTICIABLES DEVANT LES TRIBUNAUX NATIONAUX – LES IMMUNITÉS ACCORDÉES AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES REPOSENT EXCLUSIVEMENT SUR LA VOLONTÉ DES ÉTATS – IRRECEVABILITÉ DE DEUX PLAINTES FONDÉES SUR LA MÊME RELATION DE TRAVAIL DEVANT DEUX SYSTÈMES DE JUSTICE DIFFÉRENTS

La requérante a été recrutée par l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 1999 à la classe A-1. Elle a été au service du bureau de l'Organisation au Mexique au titre d'une série de contrats de courte durée et était chargée de coordonner le projet « Stop Child Labour in Agriculture » (Éliminer le travail des enfants dans l'agriculture). À la suite d'une évaluation à mi-parcours du programme, en avril 2012, la requérante a été informée de la décision du Directeur général de ne pas prolonger son contrat au-delà de juin 2012. Elle a contesté cette décision devant les autorités administratives de l'OIT, alléguant que le Directeur général était tenu, en vertu de la législation nationale, de renvoyer la décision sur le renouvellement de son contrat au Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage. Les autorités administratives de l'OIT sont parvenues à la conclusion que la requérante n'avait droit qu'à une réparation en espèces.

Contestant cette décision, la requérante a déposé une plainte auprès du Conseil fédéral sans en saisir le Tribunal administratif de l'OIT. En déclinant sa compétence sur l'affaire, le Conseil fédéral a précisé que l'OIT jouissait de l'immunité de juridiction en tant qu'organisation internationale conformément aux traités pertinents et au mémorandum adressé par l'Organisation à la Mission permanente du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies et autres organisations internationales à Genève. La requérante a contesté la décision du Conseil fédéral en interjetant appel directement auprès du quatrième tribunal collégial de premier circuit (le « Tribunal »)<sup>2</sup> du Mexique au motif qu'elle violait ses droits fondamentaux tels qu'établis dans la Constitution mexicaine et dans la loi fédérale du travail.

En premier lieu, le Tribunal a confirmé sa compétence pour connaître de l'affaire. Se fondant sur la théorie restrictive de l'immunité, il a soutenu qu'une distinction devait être faite entre les actes *jure imperii* et les actes *jure gestionis* pour déterminer si l'immunité de juridiction nationale prévue par la Constitution de l'OIT<sup>3</sup> s'applique à la présente demande. Le Tribunal a notamment fait observer que l'étendue de l'immunité en question dépendait de la nature de l'acte à l'origine de la demande. Rappelant la jurisprudence de la Cour

<sup>1</sup> Mme Idalia Peña Cristo, Présidente, Mme Guadalupe Madrigal Bueno et M. Victor Ernesto Maldonado Lara, juges.

<sup>2</sup> Dans le système juridictionnel mexicain, ce moyen d'appel est appelé « *amparo directo* ». Il permet aux requérants d'attaquer directement les jugements définitifs, les sentences arbitrales et les sentences déterminées en matière de droit du travail devant les tribunaux collégiaux de circuit. Pour en savoir plus à ce sujet, voir <https://www.scjn.gob.mx/conocelacorte/Paginas/atribucionesSCJN.aspx>.

<sup>3</sup> Le texte de l'Acte constitutif de l'OIT est disponible à l'adresse [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:62:0::NO:62:P62\\_LIST\\_ENTRIE\\_ID:2453907:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:62:0::NO:62:P62_LIST_ENTRIE_ID:2453907:NO).

suprême du Mexique<sup>4</sup>, il a conclu que les actes représentant une manifestation de l'exercice des pouvoirs souverains doivent bénéficier d'une immunité de juridiction totale, tandis que ceux exécutés par l'État ou l'Organisation de la même manière que n'importe quelle personne privée sont justiciables devant les tribunaux nationaux.

Pour établir si l'OIT était protégée par une immunité juridictionnelle pour les actes liés à sa relation d'emploi avec le requérant, le Tribunal a observé que les immunités accordées aux organisations internationales reposent exclusivement sur la volonté des États consacrée par le droit conventionnel applicable. À cet égard, le Tribunal, se référant principalement à l'article 10 (« Fonctions du Bureau ») de la Constitution de l'OIT, a conclu que ces actes étaient justiciables devant les tribunaux nationaux, n'étant qu'accessoires et instrumentaux des principaux objectifs et fonctions de l'Organisation.

Nonobstant ce qui précède, le Tribunal a rejeté la demande du requérant de renvoyer l'affaire devant le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage. De l'avis du Tribunal, l'introduction d'une requête précédente par la voie d'un recours interne avait empêché le Conseil fédéral d'exercer sa compétence sur la seconde requête. Le Tribunal a souligné que la possibilité de deux plaintes fondées sur la même relation de travail devant deux systèmes de justice différents est irrecevable, car cela pouvait aboutir à deux décisions contradictoires ou à une double condamnation du défendeur. Compte tenu de ce qui précède, la requête a été rejetée dans son intégralité.

---

<sup>4</sup> *Suprema Corte de Justicia de la Nación, Seminario Judicial de la Federación y su gaceta, « Inmunitad jurisdiccional internacional. No es prerrogativa ilimitada »*, tomo XVIII, novembre de 2003, p. 149.

**Quatrième partie**  
**BIBLIOGRAPHIE**



## A. ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL

### 1. Ouvrages généraux

- Blanc Altemir, A., *Las Relaciones entre las Naciones Unidas y la Unión Europea : seguridad, cooperación y derechos humanos* (Madrid : Tecnos, 2013), 463 p.
- Boulden, J., *Responding to Conflict in Africa : The United Nations and Regional Organizations* (Basingstoke : Palgrave Macmillan, 2013), 352 p.
- Dunoff, J.L., Is Sovereign Equality Obsolete ? : Understanding Twenty-First Century International Organizations, *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 43 (2013), p. 99–127.
- Jura, C., Legal Personality of Inter-Governmental International Organisations, *EIRP Proceedings* (2013), p. 97–104.
- Klabbers, J., Unity, Diversity, Accountability : The Ambivalent Concept of International Organisation, *Melbourne Journal of International Law*, vol. 14 (2013), p. 149–170.
- Lagrange, E., Sorel, J., et Ndior, V., *Droit des organisations internationales* (Paris : LGDJ : Lextenso éditions, 2013), 1248 p.
- Tams, C.J., and Fitzmaurice, M. (eds), *Legacies of the Permanent Court of International Justice* (Leiden : Nijhoff, 2013), 413 p.
- Tomuschat, C., The European Court of Human Rights and the United Nations, in Follesdal, A., Peters, B., and Ulfstein, G. (eds), *Constituting Europe : The European Court of Human Rights in a National, European and Global Context* (Cambridge : Cambridge University Press, 2013), p. 334–388.
- Trachtman, J.P., *The Future of International Law : Global Government* (Cambridge : Cambridge University Press, 2013), 302 p.
- Williams, P., Regional and Global Legitimacy Dynamics : The United Nations and Regional Arrangements, in Zaum, D. (ed), *Legitimizing International Organizations* (Oxford : Oxford University Press, 2013), p. 41–62.

### 2. Ouvrages sur des questions particulières

- Arato, J., Treaty Interpretation and Constitutional Transformation : Informal Change in International Organizations, *Yale Journal of International Law*, vol. 38 (2013), p. 289–357.
- Reinisch, A., *The Privileges and Immunities of International Organizations in Domestic Courts* (Oxford : Oxford University Press, 2013), 400 p.

### 3. Responsabilité des organisations internationales

- De Boer, T.M., Netherlands Juridical Decisions Involving Questions of Private International Law : Can the United Nations be Sued for its Role in the Srebrenica Massacre ? *Netherlands International Law Review*, vol. 60 (2013), p. 121–130.
- Jacob, P., Les définitions des notions d'« organe » et d'« agent » retenues par la CDI sont-elles opérationnelles ? *Revue belge de droit international*, vol. XLVII (2013), p. 17–44.
- Kerbrat, Y., Sanctions et contre-mesures : risques de confusion dans les articles de la CDI sur la responsabilité des organisations internationales, *Revue belge de droit international*, vol. 47 (2013), p. 103–110.
- Klein, P., Les articles sur la responsabilité des organisations internationales : quel bilan tirer des travaux de la CDI ? *Annuaire français de droit international*, vol. 58 (2013), p. 1–27.

- Mégret, F., La responsabilité des Nations Unies au temps du choléra, *Revue belge de droit international*, vol. XLVII (2013), p. 161–189.
- Osterdahl, I., The Responsibility to Protect and the Responsibility while Protecting : Why did Brazil Write a Letter to the UN ? *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), p. 459–486.
- Quereyazu Escobari, A., Responsabilidad de las organizaciones internacionales por actos ultra vires, *Revista de Derecho de la División de Ciencias Jurídicas*, vol. 39 (2013), p. 1–29.
- Ragazzi, M. (ed), *Responsibility of International Organizations : Essays in Memory of Sir Ian Brownlie* (Leiden : Nijhoff, 2013), 470 p.
- Richard, V., Les organisations internationales entre *responsibility* et *accountability* : le régime de responsabilité esquissé par la CDI est-il adapté aux organisations internationales ? *Revue belge de droit international*, vol. XLVII (2013), p. 190–205.

## B. ORGANISATION DES NATIONS UNIES

### 1. Ouvrages généraux

- Amin, S., Whither the United Nations ? in Finizio, G., and Gallo, E. (eds), *Democracy at the United Nations : UN Reform in the Age of Globalisation* (Brussels : Lang, 2013), p. 81–111.
- Annan, K.A., and Michel, N., Two Cases in Perspective : Boundary Delimitation in the Bakassi Peninsula and Criminal Accountability in Kenya, in Boisson de Chazournes, L., Kohen, M.G., and Viñuales, J.E. (eds), *Diplomatic and Judicial Means of Dispute Settlement* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 281–290.
- Boutros-Ghali, B., The Challenges of Preventive Diplomacy : The Role of the United Nations and its Secretary-General, in Cahill, K.M. (ed), *History and Hope : The International Humanitarian Reader* (New York : The Center for International Humanitarian [etc.], 2013), p. 178–191.
- Charlesworth, H., and Chinkin, C.M., The New United Nations « Gender Architecture » : A Room with a View ? *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 17 (2013), p. 1–60.
- Cummings-John, T., Cooperation between the United Nations and the International Criminal Court, *International Organizations Law Review*, vol. 10 (2013), p. 223–246.
- De Coning, E., and Stølsvik, G., United Nations Office on Drugs and Crime, *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 28 (2013), p. 189–204.
- Edström, H., and Gyllensporre, D., *Political Aspirations and Perils of Security : Unpacking the Military Strategy of the United Nations* (Basingstoke : Palgrave Macmillan, 2013), 280 p.
- Fernández Sola, N., The European Union as a Regional Organization within the Meaning of the UN Charter, *Polish Yearbook of International Law*, vol. 32 (2013), p. 259–269.
- Finizio, G., and Gallo, E. (eds), *Democracy at the United Nations : UN Reform in the Age of Globalisation* (Brussels : Lang, 2013), 359 p.
- Freedman, R., *The United Nations Human Rights Council : A Critique and Early Assessment* (London : Routledge, 2013), 332 p.
- Freedman, R., The United Nations Human Rights Council : More of the Same ? *Wisconsin International Law Journal*, vol. 31 (2013), p. 208–251.
- Ingravallo, I., UN Territorial Administrations : Between International Humanitarian Law and Human Rights Law, in Kolb, R. (ed), *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law* (Cheltenham : Edward Elgar, 2013), p. 391–415.



## BIBLIOGRAPHIE

- Nemer Caldeira Brant, L., and Soares Amaral, J., A Centralização Normativa Representada Pela Atuação Dos Órgãos Políticos Da Organização Das Nações Unidas, *Anuário Brasileiro de Direito Internacional*, vol.8 (2013), p. 11–33.
- Polsi, A., Changing the United Nations : The Key Role of Governance and Managerial Reform, in Finizio, G., and Gallo, E. (eds), *Democracy at the United Nations : UN Reform in the Age of Globalisation* (Brussels : Lang, 2013), p. 125–146.
- Rasche, A., The United Nations and Transnational Corporations : How the UN Global Compact has Changed the Debate, in Lawrence, J.T., and Beamish, P.W. (eds), *Globally Responsible Leadership : Managing According to the UN Global Compact* (Thousand Oaks, Calif. : SAGE Publications, 2013), p. 33–49.
- Schlesinger, S.C., Act of Creation : The Founding of the United Nations, in Williams, A. (ed), *The Brilliant Art of Peace : Lectures from the Kofi Annan Series* (Washington, DC : United States Institute of Peace Press, 2013), p. 111–118.
- Staur, C., *Shared Responsibility : The United Nations in the Age of Globalization* (Montreal : McGill-Queen's University Press, 2013), 318 p.
- Tavernier, P., L'année des Nations Unies – Problèmes juridiques, *Annuaire français de droit international*, vol. 58 (2013), p. 331–348.
- Thakur, R., and Weiss, T., Global Law and Global Governance : The UN's Role in Filling Gaps, in Ziccardi Capaldo, G., and Bassiouni, M.C. (eds), *Global Trends : Law, Policy and Justice : Essays in Honour of Professor Giuliana Ziccardi Capaldo* (Oxford : Oxford University Press, 2013), p. 571–591.
- Trent, J.E., The Need for Rethinking the United Nations : Modernizing through Civil Society, in Reinalda, B. (ed), *Routledge Handbook of International Organization* (London : Routledge, 2013), p. 391–402.

## 2. Principaux organes et organes subsidiaires

### Assemblée générale

- Anderson, G., Unilateral Non-Colonial Secession in International Law and Declaratory General Assembly Resolutions : Textual Content and Legal Effects, *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 41 (2013), p. 345–395.
- Bellamy, A.J., Making R to P a Living Reality : Reflections on the 2012 General Assembly Dialogue on Timely and Decisive Response, *Global Responsibility to Protect*, vol. 5 (2013), p. 109–125.
- Panke, D., *Unequal Actors in Equalising Institutions : Negotiations in the United Nations General Assembly* (New York : Palgrave Macmillan, 2013), 272 p.
- Panke, D., Regional Power Revisited : How to Explain Differences in Coherency and Success of Regional Organizations in the United Nations General Assembly, *International Negotiation*, vol. 18 (2013), p. 265–291.
- Ryngaert, C., and Cuyckens, H., The General Assembly, in Zyberi, G. (ed), *An Institutional Approach to the Responsibility to Protect* (Cambridge : Cambridge University Press, 2013), p. 109–129.

### Cour internationale de Justice<sup>1</sup>

- Al-Khasawneh, A.S., The International Court of Justice and Human Rights, in Sheeran, S. (ed), *Routledge Handbook of International Law* (New York : Routledge, 2013), p. 353–370.

---

<sup>1</sup> Voir également d'autres sections de la bibliographie, en particulier la section 39 sur l'immunité de l'État.

- Alvarez Jiménez, A., Private Rights, the use of Maps, State Responsibility, and Other Issues in the International Court of Justice's Boundary Jurisprudence : 2000–10, *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 49 (2012), p. 177–211.
- Bennouna, M., The Advisory Function of the International Court of Justice in the Light of Recent Developments, in Ziccardi Capaldo, G., and Bassiouni, M.C. (eds), *Global Trends : Law, Policy and Justice : Essays in Honour of Professor Giuliana Ziccardi Capaldo* (Oxford : Oxford University Press, 2013), p. 95–100.
- Bennouna, M., La Cour internationale de Justice et son environnement politique, *L'Afrique et le droit international : variations sur l'organisation internationale : Liber Amicorum Raymond Ranjeva : Reflections on the International Organization* (Paris : Pedone, 2013), p. 429–433.
- Boisson de Chazournes, L., Kohen, M.G., and Viñuales, J.E. (eds), *Diplomatic and Judicial Means of Dispute Settlement* (Leiden : Nijhoff, 2013), 356 p.
- Bordin, F.L., Procedural Developments at the International Court of Justice, *The Law and Practice of International Courts and Tribunals : a Practitioners' Journal*, vol. 12 (2013), p. 81–111.
- Boschiero N., et al (eds), *International Courts and the Development of International Law : Essays in Honour of Tullio Treves* (The Hague : Asser Press, 2013), 951 p.
- D'Argent, P., Les déclarations de non-violation du droit international dans les arrêts de la Cour internationale de Justice, *L'Afrique et le droit international : variations sur l'organisation internationale : Liber Amicorum Raymond Ranjeva : Reflections on the International Organization* (Paris : Pedone, 2013), p. 471–481.
- Deppermann, L.J.F., Increasing the ICJ's Influence as a Court of Human Rights : The Muslim Rohingya as a Case Study, *Chicago Journal of International Law*, vol. 14 (2013), p. 291–316.
- Drobysz, S., L'avis consultatif de la CIJ sur le jugement n° 2867 du TAOIT sur requête contre le Fonds international de développement agricole, *Annuaire français de droit international*, vol. 58 (2013), p. 181–204.
- Gowlland-Debbas, V., The Role of the International Court of Justice in the Development of the Contemporary Law of Treaties, in Tams, C.J., and Sloan, J.G. (eds), *The Development of International Law by the International Court of Justice* (Oxford : Oxford University Press, 2013).
- Higgins, R., S. Rosenne and the International Court of Justice, *The Law and Practice of International Courts and Tribunals : A Practitioners' Journal*, vol. 12 (2013), p. 163–175.
- Kamga, M.K., L'assistance judiciaire aux fins du règlement pacifique des différends internationaux devant la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer, *L'Afrique et le droit international : variations sur l'organisation internationale : Liber Amicorum Raymond Ranjeva : Reflections on the International Organization* (Paris : Pedone, 2013), p. 519–532.
- Kohen, M.G., Le Kosovo entre le droit et la puissance (les questions négligées par l'avis consultatif de la Cour), *L'Afrique et le droit international : variations sur l'organisation internationale : Liber Amicorum Raymond Ranjeva : Reflections on the International Organization* (Paris : Pedone, 2013), p. 533–547.
- Koroma, A.G., The Application of International Law by the International Court of Justice, in the Xiamen Academy of International Law (eds), *Collected Courses of the Xiamen Academy of International Law* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 1–156.
- Lang, A., The Role of the International Court of Justice in a Context of Fragmentation, *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 62 (2013), p. 777–812.
- Lee-Iwamoto, Y., The ICJ as a Guardian of Community Interests ? Legal Limitations on the use of Provisional Measures, in Byrnes, A., Hayashi, M., and Michaelsen, C. (eds), *International Law in the New Age of Globalization* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 71–92.

## BIBLIOGRAPHIE

- Lopez Martin, A.G., Principios y reglas de solución aplicables a las controversias territoriales a la luz de la jurisprudencia de la Corte Internacional de Justicia, *Anuario Colombiano de Derecho Internacional*, vol. 6 (2013), p. 15–45.
- McIntyre, J., Declaratory Judgments of the International Court of Justice, *Hague Yearbook of International Law*, vol. 25 (2013), p. 107–157.
- Miles, C.A., The Origins of the Law of Provisional Measures before International Courts and Tribunals. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht (ZaöRV)*, vol. 73 (2013), p. 615–672.
- Murphy, S.D., What a Difference a Year Makes : The International Court of Justice’s 2012 Jurisprudence, *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 4 (2013), p. 539–552.
- Paparinskis, M., Procedural Aspects of Shared Responsibility in the International Court of Justice, *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 4 (2013), p. 295–318.
- Pellet, A., Remarques cursives sur les contentieux « africains » devant la C.I.J., *L’Afrique et le droit international : variations sur l’organisation internationale : Liber Amicorum Raymond Ranjeva : Reflections on the international Organization* (Paris : Pedone, 2013), p. 277–295.
- Tams, C.J., and Sloan, J. (eds), *The Development of International Law by the International Court of Justice* (Oxford : Oxford University Press, 2013), 400 p.
- Thirlway, H.W.A., *The Law and Procedure of the International Court of Justice : Fifty Years of Jurisprudence* (Oxford : Oxford University Press, 2013), 1104 p.
- Thirlway, H.W.A., Quelques observations sur le concept de « dispute » (différend, contestation) dans la jurisprudence de la C.I.J., *L’Afrique et le droit international : variations sur l’organisation internationale : Liber Amicorum Raymond Ranjeva : Reflections on the International Organization* (Paris : Pedone, 2013), p. 611–622.
- Uchkunova, I., Provisional Measures before the International Court of Justice, *The Law and Practice of International Courts and Tribunals : a Practitioners’ Journal*, vol. 12 (2013), p. 391–430.
- Villalpando, S., On the International Court of Justice and the Determination of Rules of Law, *Leiden Journal of International Law*, vol. 26 (2013), p. 243–251.
- Webb, P., *International Judicial Integration and Fragmentation* (Oxford : Oxford University Press, 2013), 253 p.
- Webb, P., The Use of Force and the Emerging International Judicial System, in Byrnes, A., Hayashi, M., and Michaelsen, C. (eds), *International Law in the New Age of Globalization* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 121–143.
- Zammit Borda, A., A Formal Approach to Article 38 (1)(d) of the ICJ Statute from the Perspective of the International Criminal Courts and Tribunals, *European Journal of International Law*, vol. 24 (2013), p. 649–661.
- Ziccardi Capaldo, G., and Bassiouni, M.C. (eds), *Global Trends : Law, Policy and Justice : Essays in honour of Professor Giuliana Ziccardi Capaldo* (Oxford : Oxford University Press, 2013), 688 p.
- Zimmermann, A., Business as Usual ? : The International Court of Justice’s 2012 Judicial Practice : Facing New Procedural and Jurisdictional Questions, *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 4 (2013), p. 521–537.
- Zimmermann, A., Human Rights Treaty Bodies and the Jurisdiction of the International Court of Justice, *The Law and Practice of International Courts and Tribunals : a Practitioners’ Journal*, vol. 12 (2013), p. 5–29.

**Secrétariat**

- Boutros-Ghali, B., The Challenges of Preventive Diplomacy : The Role of the United Nations and its Secretary-General, in Cahill, K.M. (ed.), *History and Hope : The International Humanitarian Reader* (New York : The Center for International Humanitarian [etc.], 2013), p. 178–191.
- Fröhlich, M., The Special Representatives of the United Nations Secretary-General, in Reinalda, B. (ed), *Routledge Handbook of International Organization* (London : Routledge, 2013), p. 231–243.
- Karlsrud, J., Special Representatives of the Secretary-General as Norm Arbitrators ? Understanding Bottom-Up Authority in UN Peacekeeping, *Global Governance*, vol. 19 (2013), p. 525–544.
- Kujirakwinja Kalinda, B., L’immunité de juridiction pénale des membres du personnel militaire d’une opération de maintien de la paix des Nations Unies, *Revue de droit international et de droit comparé*, vol. 90 (2013), p. 549–594.
- Namountougou, M.A., Responsabilité pénale des agents ou fonctionnaires internationaux et immunité de juridiction, *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 49 (2011), p. 243–263.
- Reinisch, A., *Privileges and Immunities of International Organizations in Domestic Courts* (Oxford : Oxford University Press, 2013), 400 p.
- Tarassenko, S., and Tani, I., The Functions and Role of the United Nations Secretariat in Ocean Affairs and the Law of the Sea, in Freestone, D. (ed), *The 1982 Law of the Sea Convention at 30 : Successes, Challenges and New Agendas* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 9–25.

**Conseil de sécurité**

- Aloisi, R., A Tale of Two Institutions : The United Nations Security Council and the International Criminal Court, in Rothe, D.L., Meernik, J., and Pórdis, I. (eds), *The Realities of International Criminal Justice* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 147–168.
- Arcari, M., Limits to Security Council Powers Under the UN Charter and Issues of Charter Interpretation, *Polish Yearbook of International Law*, vol. 32 (2013), p. 239–257.
- Carswell, A.J., Unblocking the UN Security Council : The Uniting for Peace Resolution, *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 18 (2013), p. 453–480.
- Chan, P.C.W., A Keen Observer of the International Rule of Law ? : International Law in China’s Voting Behaviour and Argumentation in the United Nations Security Council, *Leiden Journal of International Law*, vol. 26 (2013), p. 875–907.
- Contartese, C., An EU Seat at the Security Council : Reflections on Formal and Informal Models of EU Participation at the United Nations, *La Comunità Internazionale : rivista trimestrale della Società Italiana per l’Organizzazione Internazionale*, vol. 68 (2013), p. 135–160.
- Corten, O., et Klein, P., L’action des Nations Unies en Côte d’Ivoire : jusqu’où le Conseil de sécurité peut-il intervenir dans l’ordre juridique interne des États ? *L’Afrique et le droit international : variations sur l’organisation internationale : Liber Amicorum Raymond Ranjeva : Reflections on the International Organization* (Paris : Pedone, 2013), p. 73–99.
- Couveinhas Matsumoto, F., La critique des principales orientations du Conseil de sécurité par la République populaire de Chine –Éléments pour une évaluation des effets de la fin de l’hégémonie occidentale sur le Droit de la paix et de la sécurité internationales, *Revue générale de droit international public : droit des gens histoire diplomatique, droit pénal, droit fiscal, droit administratif*, vol. 117 (2013), p. 233–280.
- Dörfler, T., and Hosli, M.O., Reforming the United Nations Security Council : Proposals, Strategies and Preferences, in Reinalda, B. (ed), *Routledge Handbook of International Organization* (London : Routledge, 2013), p. 377–390.

BIBLIOGRAPHIE

- Eick, C.N., The UN Security Council and International Law in 2012, *German Yearbook of International Law*, vol. 55 (2012), p. 537–560.
- Farrell, B.R., The Security Council and Kashmir, *Transnational Law and Contemporary Problems*, vol. 22 (2013), p. 343–368.
- Field, S.M., UN Security Council Resolutions Concerning Children Affected by Armed Conflict : In Whose « Best Interest » ? *International Journal of Children's Rights*, vol. 21 (2013), p. 127–161.
- Forsythe, D.P., « Political Trials » ? The UN Security Council and the Development of International Criminal Law, in Schabas, W.A., McDermott, Y., and Hayes, N. (eds), *The Ashgate Research Companion to International Criminal Law : Critical Perspectives* (Farnham : Ashgate Publishing Ltd, 2013), p. 475–498.
- Garrido Muñoz, A., *Garantías judiciales y sanciones antiterroristas del Consejo de Seguridad de Naciones Unidas : de la técnica jurídica a los valores* (Valencia : Tirant lo Blanch, 2013), 478 p.
- Gehring, T., and Dorfler, T., Division of Labor and Rule-Based Decision-Making within the UN Security Council : The Al-Qaeda/Taliban Sanctions Regime *Global Governance*, vol. 19 (2013), p. 567–588.
- Gill, T., The Security Council, in Zyberi, G. (ed), *An Institutional Approach to the Responsibility to Protect* (Cambridge : Cambridge University Press, 2013), p. 83–108.
- Gordon, J., Crippling Iran : The U.N. Security Council and the Tactic of Deliberate Ambiguity, *Georgetown Journal of International Law*, vol. 44 (2013), p. 973–1006.
- Gowlland-Debbas, V., Diplomatic Means as a Trigger of Judicial Means : The Security Council and the ICC, in Boisson de Chazournes, L., Kohen, M.G., and Viñuales, J.E. (eds), *Diplomatic and Judicial Means of Dispute Settlement* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 25–45.
- Hajjami, N., Que signifie l'expression « prendre toutes les mesures nécessaires » dans la pratique du Conseil de sécurité des Nations Unies ? *Revue belge de droit international*, vol. XLVII (2013), p. 232–255.
- Hassler, S., *Reforming the UN Security Council Membership : The Illusion of Representativeness* (New York : Routledge, 2013), 322 p.
- Henderson, C., and Lubell, N., The Contemporary Legal Nature of UN Security Council Ceasefire Resolutions, *Leiden Journal of International Law*, vol. 26 (2013), p. 369–397.
- Hostovsky-Brandes, T., and Zemach, A., Controlling the Execution of a Security Council Mandate to use Force : Does the Council Need a Lawyer ? *Fordham International Law Journal*, vol. 36 (2013), p. 657–705.
- Kraska, J., and Pedrozo, R.A., Security Council Maritime Enforcement, *International Maritime Security Law* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 903–921.
- Michaelsen, C., The Competence of the Security Council Under the UN Charter to Adopt Sanctions Targeting Private Individuals, in Byrnes, A., and Hayashi, M. (eds), *International Law in the New Age of Globalization* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 11–39.
- Mohamed, S., Shame in the Security Council, *Washington University Law Review*, vol. 90 (2013), p. 1191.
- Mohamed, S., Omissions, Acts, and the Security Council's (in)Actions in Syria, *Boston University International Law Journal*, vol. 31 (2013), p. 413–434.
- Nikolova, M., and Ventura, M.J., The Special Tribunal for Lebanon Declines to Review UN Security Council Action : Retreating from Tadic's Legacy in the Ayyash Jurisdiction and Legality Decisions, *Journal of International Criminal Justice*, vol. 11 (2013), p. 615–641.
- Reinisch, A., Value Conflicts within the United Nations Security Council, *Austrian Review of International and European Law*, vol. 14 (2013), p. 41–60.

- Richter, D., Judicial Review of Security Council Decisions—a Modern Vision of the Administration of Justice ? *Polish Yearbook of International Law*, vol. 32 (2013), p. 271–297.
- Rodiles, A., Non-Permanent Members of the United Nations Security Council and the Promotion of the International Rule of Law, *Goettingen Journal of International Law*, vol. 5 (2013), p. 333–373.
- Smith, R.K.M., « To See Themselves as Others See Them » : The Five Permanent Members of the Security Council and the Human Rights Council’s Universal Periodic Review, *Human Rights Quarterly*, vol. 35 (2013), p. 1–32.
- Spain, A., The U.N. Security Council’s Duty to Decide, *Harvard National Security Journal*, vol. 4 (2013), p. 320–384.
- Šturma, P., Does the Rule of Law also Apply to the Security Council ? : Limiting its Powers by Way of Responsibility and Accountability, *Polish Yearbook of International Law*, vol. 32 (2013), p. 299–305.
- Trahan, J., The Relationship between the International Criminal Court and the U.N. Security Council : Parameters and Best Practices, *Criminal Law Forum*, vol. 24 (2013), p. 417–473.
- Tripolone, G., Es posible una teoría jurídica sobre la aplicación de normas internacionales por el Consejo de Seguridad de Naciones Unidas ? *Revista electrónica de estudios internacionales* (2013), p. 1–17.
- Tzanakopoulos, A., L’invocation de la théorie des contre-mesures en tant que justification de la désobéissance au Conseil de sécurité, *Revue belge de droit international*, vol. XLVII (2013), p. 78–102.
- Vatsov, M., Security Council Referrals to the ICC and EU Fundamental Rights : A Test for ECJ’s Stance in *Kadi I*, *Hague Yearbook of International Law*, vol. 25 (2013), p. 79–104.
- Weckel, P., Le Conseil de sécurité et la coopération judiciaire internationale, *Revue générale de droit international public : droit des gens histoire diplomatique, droit pénal, droit fiscal, droit administratif*, vol. 117 (2013), p. 623–632.
- Wilson, G., The United Nations Security Council and Refugee Flows as « Threats to the Peace », *An Introduction to International Refugee Law* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 267–289.
- Wilson, G., The United Nations Security Council, Libya and Resolution 1973 : Protection of Civilians or Tool for Regime Change ? in Panara, C., and Wilson, G. (eds), *The Arab Spring : New Patterns for Democracy and International Law* (Leiden : Nijhoff, 2013) : p. 101–121.
- Wittig, P., Making UN Sanctions Work : Germany’s Chairmanship of the Al-Qaida/Taliban Sanctions Committee of the UN Security Council, *German Yearbook of International Law*, vol. 55 (2012), p. 561–572.
- Zimmermann, A., The Security Council and the Obligation to Prevent Genocide and War Crimes, *Polish Yearbook of International Law*, vol. 32 (2013), p. 307–314.

## C. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L’ORGANISATION DES NATIONS UNIES

### 1. Organisation pour l’alimentation et l’agriculture

- Chien, Y., How did International Agencies Perceive the Avian Influenza Problem ? The Adoption and Manufacture of the « One World, One Health » Framework, *SHIL Sociology of Health and Illness*, vol. 35 (2013), p. 213–226.

### 2. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

- Park, S.K., Talking the Talk and Walking the Walk : Reviving Global Trade and Development After Doha, *Virginia Journal of International Law*, vol. 53 (2013), p. 365–415.

### 3. Agence internationale de l'énergie atomique

Hanschel, D., Prevention, Preparedness and Assistance Concerning Nuclear Accidents—Effective International Legal Framework or Patchwork ? *German Yearbook of International Law*, vol. 55 (2012), p. 217–251.

Long, J. G. III, Independent Unaccountability : The IAEA's « Step Backward » in Regulating International Nuclear Reactor Safety in the Wake of the Fukushima Daiichi Disaster, *Suffolk Transnational Law Review*, vol. 36 (2013), p. 155–188.

### 4. Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

Calamita, N.J., Earnest, D., and Burgstaller, M., *The Future of ICSID and the Place of Investment Treaties in International Law* (London : British Institute of International and Comparative Law, 2013), 364 p.

Cazala, J., La dénonciation de la Convention de Washington établissant le CIRDI, *Annuaire français de droit international*, vol. 58 (2013), p. 551–566.

Collins, D., ICSID Annulment Committee Appointments : Too Much Discretion for the Chairman ? *Journal of International Arbitration*, vol. 30 (2013), p. 333–343.

Cristani, F., The « Semptra » Annulment Decision of 29 June 2010 and Subsequent Developments in Investment Arbitration Dealing with the Necessity Defence, *International Community Law Review*, vol. 15 (2013), p. 237–253.

D'Agnone, G., Recourse to the « Futility Exception » within the ICSID System : Reflections on Recent Developments of the Local Remedies Rule, *The Law and Practice of International Courts and Tribunals : a Practitioners' Journal*, vol. 12 (2013), p. 343–364.

Puig, S., Emergence and Dynamism in International Organizations : ICSID, Investor-State Arbitration and International Investment Law, *Georgetown Journal of International Law*, vol. 44 (2013), p. 531–607.

Schliemann, C., Requirements for Amicus Curiae Participation in International Investment Arbitration : A Deconstruction of the Procedural Wall Erected in Joint ICSID Cases ARB/10/25 and ARB/10/15, *The Law and Practice of International Courts and Tribunals : a Practitioners' Journal*, vol. 12 (2013), p. 365–390.

### 5. Organisation de l'aviation civile internationale

Abeyratne, R., The 6th Air Transport Conference of ICAO : A Critical Analysis, *Air and Space Law*, vol. 38 (2013) : p. 297–331.

### 6. Fonds international de développement agricole

Drobysz, S., L'avis consultatif de la CIJ sur le jugement n° 2867 du TAOIT sur requête contre le Fonds international de développement agricole, *Annuaire français de droit international*, vol. 58 (2013), p. 181–204.

### 7. Organisation internationale du Travail

Carmona Caldera, C., Tomando los derechos colectivos en serio : el derecho a consulta previa del Convenio 169 de la OIT y las instituciones representativas de los pueblos indígenas, *Ius et Praxis*, vol. 19 (2013), p. 301–333.

Dahan, Y., Lerner H., and Milman-Sivan, F., Shared Responsibility and the International Labour Organization, *Michigan Journal of International Law*, vol. 34 (2013), p. 675–743.

Mathiason, T., Are You Part of the Global Workforce ? An Examination of the « Duty of Care » to Business Travelers and International Assignees Under the ILO Occupational Health and Safety Conventions and as Emerging International Customary Law, *The American University International Law Review*, vol. 28 (2013), p. 873–904.

Maupain, F., The ILO Regular Supervisory System : A Model in Crisis ? *International Organizations Law Review*, vol. 10 (2013), p. 117–165.

Piniella, F., Who Will Give Effect to the ILO's Maritime Labour Convention, 2006 ? *International Labour Review*, vol. 152 (2013), p. 59–83.

Ruzié, D., Jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, *Annuaire français de droit international*, vol. 58 (2013), p. 253–280.

Swepton, L., The International Labour Organization and International Human Rights System, in Sheeran, S. (ed), *Routledge Handbook of International Human Rights Law* (London : Routledge, 2013), p. 339–352.

## 8. Organisation maritime internationale

Bray, H.L., The Neer Rumour, *Hague Yearbook of International Law*, vol. 25 (2013), p. 201–219.

Martínez Gutiérrez, N.A., New Global Limits of Liability for Maritime Claims, *International Community Law Review*, vol. 15 (2013), p. 341–357.

## 9. Fonds monétaire international

Gartner, D., Uncovering Bretton Woods : Conditional Transparency, the World Bank, and the International Monetary Fund, *George Washington International Law Review*, vol. 45 (2013), p. 121–148.

Joyce, J.P., *The IMF and Global Financial Crises : Phoenix Rising ?* (Cambridge : Cambridge University Press, 2013), 241 p.

Plassaras, N.A., Regulating Digital Currencies : Bringing Bitcoin within the Reach of the IMF, *Chicago Journal of International Law*, vol. 14 (2013), p. 377–407.

Thirkell-White, B., Ambitious Goals, Limited Tools ? The IMF and Poverty Reduction, in Schefer, K.N. (ed), *Poverty and the International Economic Legal System : Duties to the World's Poor* (Cambridge : Cambridge University Press, 2013), p. 256–277.

Thorner, M., The Evolution of Technical Assistance Provided by Intergovernmental Organisations : A Comparative Study of the Hague Conference, IMF, WTO, UNIDROIT and UNCITRAL, *A Commitment to Private International Law : Essays in honour of Hans van Loon : Mélanges en l'honneur de Hans van Loon* (2013), p. 583–596.

Thorstensen, V., Ramos, D., and Muller, C., The « Missing Link » between the WTO and the IMF, *Journal of International Economic Law*, vol. 16 (2013), p. 353–381.

## 10. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons, Office of the Legal Adviser, Session of the Conference of the States Parties, *Cooperation between the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons and the United Nations* (The Hague : OPCW, 2013).

## 11. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Coleman, P., UNESCO and the Belitung Shipwreck : The Need for a Permissive Definition of « Commercial Exploitation », *George Washington International Law Review*, vol. 45 (2013), p. 847–874.



## BIBLIOGRAPHIE

- Keane, D., and Azarov, V., UNESCO, Palestine and Archaeology in Conflict, *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 41 (2013), p. 309.
- Sjöstedt, B., The Role of Multilateral Environmental Agreements in Armed Conflict : « Green-Keeping » in Virunga Park : Applying the UNESCO World Heritage Convention in the Armed Conflict of the Democratic Republic of the Congo, *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), p. 129–153.
- Vigorito, A., Natural Disasters, Climate Change and World Heritage : The Evolution of the International Risk Prevention and Management Strategies, in Ziccardi Capaldo, G., and Bassiouni, M.C. (eds), *Global Trends : Law, Policy and Justice : Essays in Honour of Professor Giuliana Ziccardi Capaldo* (Oxford : Oxford University Press, 2013), p. 593–607.

### 12. Groupe de la Banque mondiale

- Bradlow, D.D., and Naudé Fourie, A., The Operational Policies of the World Bank and the International Finance Corporation : Creating Law-Making and Law-Governed Institutions ? *International Organizations Law Review*, vol. 10 (2013), p. 3–80.
- Crippa, L.A., REDD+ : Its Potential to Melt the Glacial Resistance to Recognize Human Rights and Indigenous Peoples' Rights at the World Bank, in Abate, R.S., and Kronk Warner, E.A. (eds), *Climate Change and Indigenous Peoples : The Search for Legal Remedies* (Cheltenham : Edward Elgar, 2013), p. 123–147.
- Fariello, F.A., and Daly, C.C., Coordinating the Fight Against Corruption among MDDBS : The Past, Present, and Future of Sanctions, *George Washington International Law Review*, vol. 45 (2013), p. 253–269.
- Gartner, D., Uncovering Bretton Woods : Conditional Transparency, the World Bank, and the International Monetary Fund, *George Washington International Law Review*, vol. 45 (2013), p. 121–148.
- Janse, R., Entering the Forbidden Zone : The World Bank, Criminal Justice Reform and the Political Prohibition Clause, *International Organizations Law Review*, vol. 10 (2013), p. 81–116.
- López-Jacoiste, E., El control cuasi jurisdiccional del Panel de Inspección del Banco Mundial, *Anuario español de derecho internacional*, vol. 29 (2013), p. 111–164.
- Priess, H., Questionable Assumptions : The Case for Updating the Suspension and Debarment Regimes at the Multilateral Development Banks, *George Washington International Law Review*, vol. 45 (2013), p. 271–289.
- Ragazzi, M., The World Bank and the ILC's Project on the Responsibility of International Organizations, in Ragazzi, M. (ed), *Responsibility of International Organizations : Essays in Memory of Sir Ian Brownlie* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 235–248.

### 13. Organisation mondiale de la santé

- Allen, M., Confronting the Vector of Tobacco-Related Disease, *American Journal of Law and Medicine*, vol. 39 (2013), p. 308–331.
- Burci, G.L., and Feinäugle, C.A., The ILC's Articles seen from a WHO Perspective, in Ragazzi M. (ed), *Responsibility of International Organizations : Essays in Memory of Sir Ian Brownlie* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 177–187.
- Chien, Y., How did International Agencies Perceive the Avian Influenza Problem ? The Adoption and Manufacture of the « One World, One Health » Framework, *SHIL Sociology of Health and Illness*, vol. 35 (2013), p. 213–226.
- Giorgetti, C., International Health Emergencies in Failed and Failing States, *Georgetown Journal of International Law*, vol. 44 (2013), p. 1347–1386.

Klock, K.A., The Soft Law Alternative to the WHO's Treaty Powers, *Georgetown Journal of International Law*, vol. 44 (2013), p. 821–846.

#### 14. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Goodwin, K.A., Protecting Architectural Forms as Traditional Cultural Expression ? Why WIPO should go back to the Drafting Table, *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 51 (2013), p. 506–541.

#### 15. Organisation mondiale du commerce

Abe, Y., Implementation System of the WTO Dispute Settlement Body : A Comparative Approach, *Journal of East Asia and International Law*, vol. 6 (2013), p. 7–28.

Adelman, A., Procedural Good Faith Obligations in WTO Dispute Resolution : Arguing for Stronger Protections in DSU Article 3.7, *Georgetown Journal of Legal Ethics*, vol. 26 (2013), p. 541–555.

Apecu Laker, J., *African Participation at the World Trade Organization : Legal and Institutional Aspects, 1995–2010* (Leiden : Nijhoff, 2013). 332 p.

Balan, G., The Latest United States Sanctions Against Iran : What Role to the WTO Security Exceptions, *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 18 (2013), p. 365–393.

Bartels, L., Procedural Aspects of Shared Responsibility in the WTO Dispute Settlement System, *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 4 (2013), p. 343–359.

Cardwell, M., and Smith, F., Renegotiation of the WTO Agreement on Agriculture : Accommodating the New Big Issues, *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 62 (2013), p. 865–898.

Castel-Fodor, K., Providing a Release Valve : The U.S.-China Experience with the WTO Dispute Settlement System, *Case Western Reserve Law Review*, vol. 64 (2013), p. 201.

Chaisse, J., and Matsushita, M., Maintaining the WTO's Supremacy in the International Trade Order : A Proposal to Refine and Revise the Role of the Trade Policy, *Journal of International Economic Law*, vol. 16 (2013), p. 9–36.

Cuendet, S., El Boudouhi, S., and Hervé, A., Les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC (2012), *Annuaire français de droit international*, vol. 58 (2013), p. 567–604.

Flett, J., WTO Space for National Regulation : Requiem for a Diagonal Vector Test, *Journal of International Economic Law*, vol. 16 (2013), p. 37–90.

Griffin, S., The World Trade Organization : A Barrier to Green Energy, *Transnational Law and Contemporary Problems*, vol. 22 (2013), p. 205.

Howse, R., Mainstreaming the Right to Development into the World Trade Organization, in Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (eds), *Realizing the Right to Development : Essays in Commemoration of 25 Years of the United Nations Declaration on the Right to Development* (Geneva : United Nations, 2013), p. 249–257.

Huerta-Goldman, J.A., Romanetti, A., and Stirnimann, F.X. (eds), *WTO Litigation, Investment Arbitration, and Commercial Arbitration* (Alphen aan den Rijn : Kluwer Law International, 2013), 472 p.

Leitner, K., and Simon, L., WTO Dispute Settlement 1995–2012 : A Statistical Analysis, *Journal of International Economic Law*, vol. 16 (2013) : p. 257–267.

Martin, M., *WTO Dispute Settlement Understanding and Development* (Leiden : Nijhoff, 2013). 343 p.

Mitchell, A.D., and Henckels, C., Variations on a Theme : Comparing the Concept of « Necessity » in International Investment Law and WTO Law, *Chicago Journal of International Law*, vol. 14 (2013), p. 93–164.

## BIBLIOGRAPHIE

- Singh, P., Mercantile Metaconstitutionalism : Interpretation of the WTO Treaty and the Developing Countries, *German Yearbook of International Law*, vol. 55 (2012), p. 465–507.
- Thorner, M., The Evolution of Technical Assistance Provided by Intergovernmental Organisations : A Comparative Study of the Hague Conference, IMF, WTO, UNIDROIT and UNCITRAL, *A Commitment to Private International Law : Essays in honour of Hans van Loon : mélanges en l'honneur de Hans van Loon* (2013), p. 583–596.
- Thorstensen, V., Ramos, D., and Muller, C., The « Missing Link » between the WTO and the IMF, *Journal of International Economic Law*, vol. 16 (2013), p. 353–381.
- Voon, T., Discrimination in International Mobile Roaming Regulation : Implications of WTO Law, *Journal of International Economic Law*, vol. 16 (2013), p. 91–117.
- Waters, J.J., Achieving World Trade Organization Compliance for Export Processing Zones while Maintaining Economic Competitiveness for Developing Countries, *Duke Law Journal*, vol. 63 (2013), p. 481.
- Zaman, K., Determining a « Reasonable » Implementation Timeline for Developing Countries in WTO Disputes : An Appraisal of Special Treatment Commitments in DSU Article 21.3(c) Arbitrations, *The Law and Practice of International Courts and Tribunals : a Practitioners' Journal*, vol. 12 (2013), p. 31–47.

### **D. AUTRES QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

#### **1. Aggression**

- Gillett, M., The Anatomy of an International Crime : Aggression at the International Criminal Court, *International Criminal Law Review*, vol. 13 (2013), p. 829–864.
- Grzebyk, P., *Criminal Responsibility for the Crime of Aggression* (New York : Routledge, 2013), 394 p.
- Jurdi, N.N., The Domestic Prosecution of the Crime of Aggression After the International Criminal Court Review Conference : Possibilities and Alternatives, *Melbourne Journal of International Law*, vol. 14 (2013) : p. 129–148.
- Lavers, T., The New Crime of Aggression : A Triumph for Powerful States, *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 18 (2013), p. 499–522.
- McDougall, C., *The Crime of Aggression under the Rome Statute of the International Criminal Court* (Cambridge : Cambridge University Press, 2013), 382 p.
- Sellars, K., « *Crimes Against Peace* » and *International Law* (Cambridge : Cambridge University Press, 2013), 316 p.
- Ssenyonjo, M., Unilateral Military Action in the Syrian Arab Republic : A Right to Humanitarian Intervention or a Crime of Aggression ? *International Human Rights Law Review*, vol. 2 (2013), p. 323–343.
- Tan, C., Punishing Aggression as a Crime Against Humanity : A Noble but Inadequate Measure to Safeguard International « Peace and Security », *American University International Law Review*, vol. 29 (2013), p. 145–164.

#### **2. Droit de l'aviation**

- Tompkins, G.N., Jr., The Malaise Affecting the Global Uniform Effectiveness of the Montreal Convention, 1999 (MC99), in De Leon, P.M., European Air Law Association, and Clyde and Co (eds). *From Lowlands to High Skies : A Multilevel Jurisdictional Approach Towards Air Law : Essays in Honour of John Balfour* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 275–283.

### 3. Sécurité collective

- Douhan, A.F., CIS, CSTO and the United Nations : Could an Active Regional System of Collective Security be Established, *Baltic Yearbook of International Law*, vol. 12 (2013), p. 131–155.
- Nasu, H., The Place of Human Security in Collective Security, *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 18 (2013), p. 95–129.

### 4. Arbitrage commercial

- Annual MAA Schlechtriem CISG Conference, et al. *Globalization Versus Regionalization : The 4th Annual MAA Schlechtriem CISG Conference, 18 March 2012, Hong Kong* (The Hague : Eleven, 2013), 115 p.
- Betancourt, J.C., Understanding the « Authority » of International Tribunals : A Reply to Professor Jan Paulsson, *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 4 (2013), p. 227–244.
- Blackaby, N., and Chirinos, R., Consideraciones sobre la aplicación del principio iura novit curia en el arbitraje comercial internacional, *Anuario Colombiano de Derecho Internacional*, vol. 6 (2013), p. 77–93.
- Boisson de Chazournes, L., Kohen, M.G., and Viñuales, J.E. (eds), *Diplomatic and Judicial Means of Dispute Settlement* (Leiden : Nijhoff, 2013), 356 p.
- Brekoulakis, S., Systemic Bias and the Institution of International Arbitration : A New Approach to Arbitral Decision-Making, *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 4 (2013), p. 553–585.
- Caron, D.D., and Caplan, L.M., *The UNCITRAL Arbitration Rules : A Commentary : (with an Integrated and Comparative Discussion of the 2010 and 1976 UNCITRAL Arbitration Rules)* (Oxford : Oxford University Press, 2013), 1048 p.
- Cole, T., *The Structure of Investment Arbitration* (New York : Routledge, 2013), 174 p.
- Croft, C.E., Kee, C., and Waincymer, J., *A Guide to the UNCITRAL Arbitration Rules* (Cambridge : Cambridge University Press, 2013), 540 p.
- Donovan, D.F., Provisional Measures in the ICJ and ICSID : Further Dialogue and Development, in Rovine, A.W. (ed), *Contemporary Issues in International Arbitration and Mediation : The Fordham Papers* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 100–108.
- Fiser-Sobot, S., Exemption of the Seller Under Art. 80 of the UN Convention on Contracts for the International Sale of Goods, *Zbornik Radova*, vol. 47 (2013), p. 449–460.
- Gotanda, J.Y., Consistently Inconsistent : The Need for Predictability in Awarding Costs and Fees in Investment Treaty Arbitrations, *ICSIDR review : Foreign Investment Law Journal*, vol. 28 (2013), p. 420–437.
- Huerta-Goldman, J.A., Romanetti, A., and Stirnimann, F.X. (eds), *WTO Litigation, Investment Arbitration, and Commercial Arbitration* (Alphen aan den Rijn : Kluwer Law International, 2013), 472 p.
- Li, Y., and Ng, C.M., The Permanent Court of Arbitration in 2012, *Hague Yearbook of International Law*, vol. 25 (2013), p. 221–236.
- Puig, S., Emergence and Dynamism in International Organizations : ICSID, Investor-State Arbitration and International Investment Law, *Georgetown Journal of International Law*, vol. 44 (2013), p. 531–607.
- Reichler, P.S., Problems of Evidence before International Tribunals, in Moore, J.N. (ed), *International Arbitration : Contemporary Issues and Innovations* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 47–52.
- Rosenberg, C.B., The Intersection of International Trade and International Arbitration : The use of Trade Benefits to Secure Compliance with Arbitral Awards, *Georgetown Journal of International Law*, vol. 44 (2013), p. 503–530.

## BIBLIOGRAPHIE

- Scherer, M.C., Effects of Foreign Judgments Relating to International Arbitral Awards : Is the « Judgment Route » the Wrong Road? *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 4 (2013), p. 587–628.
- Ten Cate, I.M., The Costs of Consistency : Precedent in Investment Treaty Arbitration, *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 51 (2013), p. 418–478.
- Tsietsi, T., International Commercial Arbitration : Case Study of the Experiences of African States in the International Centre for Settlement of Investment Disputes, *International Lawyer*, vol. 47 (2013), p. 249–272.
- Vasani, B.S., Tonova, S., and Ugale, A., Arbitration Rules for Dispute Resolution Involving States and State Entities : What are the Significant Differences ? *International Lawyer*, vol. 47 (2013), p. 163–176.
- Wei, S., *Rethinking the New York Convention : A Law and Economics Approach* (Belgium : Intersentia, 2013), 357 p.

### 5. Relations consulaires

- McCroskey, S.G., Expanding the Vienna Convention on Consular Relations : Protecting Children by Protecting their Parents, *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 46 (2013), p. 1423–1450.
- Stewart, D.P., Weston Tribute—the Consular Notification Conundrum, *Transnational Law and Contemporary Problems*, vol. 21 (2013), p. 685–702.

### 6. Protection diplomatique

- Parlett, K., Diplomatic Protection and the International Court of Justice, in Tams, C.J., and Sloan, J. (eds), *The Development of International Law by the International Court of Justice* (Oxford : Oxford University Press, 2013), p. 87–106.
- Vermeer-Künzli, A., Diallo : Between Diplomatic Protection and Human Rights, *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 4 (2013), p. 487–500.
- Vermeer-Künzli, A., Diplomatic Protection as a Source of Human Rights Law, in Shelton, D. (ed), *The Oxford Handbook of International Human Rights Law* (Oxford : Oxford University Press, 2013), p. 250–274.

### 7. Relations diplomatiques

- Behrens, P., Diplomatic Interference and Competing Interest in International Law, *British Year Book of International Law*, vol. 82 (2012), p. 178–247.
- Punzhin, S.M., Proof of Facts in the « DRC v. Uganda » Case before the ICJ, in *L’Afrique et le droit international : variations sur l’organisation internationale : Liber Amicorum Raymond Ranjeva : Reflections on the International Organization* (Paris : Pedone, 2013), p. 297–312.

### 8. Désarmement

- Borrie, J., Caughley, T., and UNIDIR, United Nations Institute for Disarmament Research (eds), *Viewing Nuclear Weapons through a Humanitarian Lens* (New York : United Nations, 2013), 170 p.
- Breitegger, A., *Cluster Munitions and International Law : Disarmament with a Human Face ?* (New York : Routledge, 2013), 288 p.
- Furger, D., The Humanisation of Arms Control Law—On the Reorientation of Arms Control to Meet the Requirements of Human Security, *Ancilla Iuris* (2013), p. 269–310
- Gerstein, D.M., *National Security and Arms Control in the Age of Biotechnology : The Biological and Toxin Weapons Convention* (Lanham, Maryland : Rowman and Littlefield Publishers, 2013), 240 p.

- Hayashi, M.N., Clearance of Remnants of War and its Assistance as Collective Responsibility : The Case of the Ottawa Convention (Mine Ban Convention), in Byrnes, A., Hayashi, M., and Michaelsen, C. (eds), *International Law in the New Age of Globalization* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 93–118.
- Lefenya, K., The Convention on Cluster Munitions (2008) : Implications for International Humanitarian Law (IHL) in Africa, *African Yearbook on International Humanitarian Law*, vol. 2011 (2013), p. 107–128.
- Pocar, F., Pedrazzi, M., and Frulli, M. (eds), *War Crimes and the Conduct of Hostilities : Challenges to Adjudication and Investigation* (Cheltenham : Edward Elgar, 2013), 416 p.
- Stefan Paraschiv, D., Reflections regarding Sanctions Stipulated in the International Treaties Concerning Disarmament, *Agora International Journal of Juridical Sciences* (2013), p. 143–148.

## 9. Questions relatives à l'environnement

- Bodansky, D., A Tale of Two Architectures : The Once and Future U.N. Climate Change Regime, in Koch, H., et al (eds), *Climate Change and Environmental Hazards Related to Shipping : An International Legal Framework : Proceedings of the Hamburg International Environmental Law Conference 2011* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 35–51.
- Boisson de Chazournes, L., *Fresh Water in International Law* (Oxford : Oxford University Press, 2013). 265 p.
- Boschiero, N., et al (eds), *International Courts and the Development of International Law : Essays in Honour of Tullio Treves* (The Hague : Asser Press, 2013), 951 p.
- Bowman, M.K., Beyond the « Keystone » CoPs : The Ecology of Institutional Governance in Conservation Treaty Regimes, *International Community Law Review*, vol. 15 (2013), p. 5–43.
- Boyle, A., Law of the Sea Perspectives on Climate Change, in Freestone, D. (ed), *The 1982 Law of the Sea Convention at 30 : Successes, Challenges and New Agendas* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 157–164.
- Bratspies, R.M., State Responsibility for Human-Induced Environmental Disasters, *German Yearbook of International Law*, vol. 55 (2012), p. 175–216.
- Byrnes, A., Hayashi, M., and Michaelsen, C. (eds), *International Law in the New Age of Globalization* (Leiden : Nijhoff, 2013), 448 p.
- Caddell, R., The Integration of Multilateral Environmental Agreements : Lessons from the Biodiversity-Related Conventions, *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 22 (2013), p. 37–75.
- Campbell, D., After Doha : What has Climate Change Policy Accomplished ? *Journal of Environmental Law*, vol. 25 (2013), p. 125–136.
- Cordonier Segger, M., Perron-Welch, F., and Frison, C., *Legal Aspects of Implementing the Cartagena Protocol on Biosafety* (Cambridge : Cambridge University Press, 2013), 636 p.
- Crippa, L.A., REDD+ : Its Potential to Melt the Glacial Resistance to Recognize Human Rights and Indigenous Peoples' Rights at the World Bank, in Abate, R.S., and Kronk Warner, E.A. (eds), *Climate Change and Indigenous Peoples : The Search for Legal Remedies* (Cheltenham : Edward Elgar, 2013), p. 123–147.
- Cullet, P., Governing the Environment without CoPs : The Case of Water, *International Community Law Review*, vol. 15 (2013), p. 123–135.
- Cuq, M., *L'eau en droit international : convergences et divergences dans les approches juridiques* (Brussels : Larcier, 2013), 148 p.
- Dam-de-Jong, D., From Engines for Conflict into Engines for Sustainable Development : The Potential of International Law to Address Predatory Exploitation of Natural Resources in Situations of Internal Armed Conflict, *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), p. 155–177.

BIBLIOGRAPHIE

- Das, O., Environmental Protection in Armed Conflict : Filling the Gap with Sustainable Development, *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), p. 103–128.
- Davies, P.G.G., Non-Compliance : A Pivotal or Secondary Function of CoP Governance ? *International Community Law Review*, vol. 15 (2013), p. 77–101.
- Droege, C., and Tougas, M., The Protection of the Natural Environment in Armed Conflict—Existing Rules and Need for further Legal Protection, *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), p. 21–52.
- Fitzmaurice, M., The International Court of Justice and International Environmental Law, in Tams, C.J., and Sloan, J.G. (eds), *The Development of International Law by the International Court of Justice* (Oxford : Oxford University Press, 2013).
- Fleck, D., The Protection of the Environment in Armed Conflict : Legal Obligations in the Absence of Specific Rules, *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), p. 7–20.
- Friedrich, J., *International Environmental « Soft Law » : The Functions and Limits of Nonbinding Instruments in International Environmental Governance and Law* (New York : Springer, 2013), 503 p.
- Goodwin, E.J., Delegate Preparation and Participation in Conferences of the Parties to Environmental Treaties, *International Community Law Review*, vol. 15 (2013), p. 45–76.
- Horn, L., Rio 20 United Nations Conference on Sustainable Development : Is this the Future we Want, *Macquarie Journal of International and Comparative Environmental Law*, vol. 9 (2013), p. 18–43.
- Iza, A.O., Sánchez, J.C., and Martínez Gómez, L., Aspectos jurídicos e institucionales de la adaptación al cambio climático en la Convención Marco de las Naciones Unidas para el Cambio Climático, in Pentinat, S.B., and Calzadilla, P.V. (eds), *Retos y realidades de la adaptación al cambio climático : perspectivas técnico-jurídicas* (Cizur Menor : Aranzadi, 2013), p. 125–166.
- Koppe, E.V., The Principle of Ambiguity and the Prohibition Against Excessive Collateral Damage to the Environment during Armed Conflict, *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), p. 53–82.
- Lesniewska, F., UNFCCC REDD+ COP Decisions : The Cumulative Effect on Forest Related Law Processes, *International Community Law Review*, vol. 15 (2013), p. 103–121.
- Lieberman, S., and Yang, J., Rio+20 and the Oceans : Past, Present, and Future, *Ocean Yearbook Online*, vol. 27 (2013), p. 67–87.
- Lyster, R., MacKenzie, C., and McDermott, C. (eds), *Law, Tropical Forests and Carbon : The Case of REDD+* (Cambridge : Cambridge University Press, 2013), 308 p.
- Marque, E., Les aspects environnementaux du Traité de la Charte de l'énergie, *Revue Hellénique de droit international*, vol. 66 (2013), p. 163–194.
- Moomaw, W.R., Can the International Treaty System Address Climate Change ? *The Fletcher Forum of World Affairs Journal*, vol. 37 (2013), p. 105–118.
- Nanda, V.P., The Mounting Environmental Challenges, the United Nations Environmental Programme, and the Reform of the International Environmental Governance Regime, *University of Hawai'i Law Review*, vol. 35 (2013), p. 983.
- Oguamanam, C., Rio+20 : Indigenous Knowledge and Intellectual Property in Coastal and Ocean Law, *Ocean Yearbook*, vol. 27 (2013), p. 121–146.
- Sjöstedt, B., The Role of Multilateral Environmental Agreements in Armed Conflict : « Green-Keeping » in Virunga Park : Applying the UNESCO World Heritage Convention in the Armed Conflict of the Democratic Republic of the Congo, *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), p. 129–153.
- Smith, T., Creating a Framework for the Prosecution of Environmental Crimes in International Criminal Law, in Schabas, W.A., McDermott, Y., and Hayes, N. (eds), *The Ashgate Research Companion to International Criminal Law : Critical Perspectives* (Farnham : Ashgate Publishing Ltd, 2013), p. 45–62.

- Thomas, C., Advancing the Legal Protection of the Environment in Relation to Armed Conflict : Protocol I's Threshold of Impermissible Environmental Damage and Alternatives, *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), p. 83–101.
- Van Dyke, J.M., et al (eds), *Governing Ocean Resources : New Challenges and Emerging Regimes : A Tribute to Judge Choon-Ho Park* (Leiden : Nijhoff, 2013), 528 p.
- Wagner, L.M., A Forty-Year Search for a Single-Negotiating Text : Rio+20 as a Post-Agreement Negotiation, *International Negotiation*, vol. 18 (2013), p. 333–356.
- Ward, H., Beyond the Short Term : Legal and Institutional Space for Future Generations in Global Governance, *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 22 (2013), p. 3–36.
- Williams, M., and Murthy, S., Reconciling the Carbon Market and the Human Right to Water : The Role of Suppressed Demand Under Clean Development Mechanism and the Gold Standard, *Environmental Law*, vol. 43 (2013), p. 517–562.
- Zengerling, C., *Greening International Jurisprudence : Environmental NGOs before International Courts, Tribunals, and Compliance Committees* (Leiden : Nijhoff, 2013), 374 p.

## 10. Relations amicales et coopération entre États

- Basaran, H.R., Implications of the Interim Accord Ruling of the International Court of Justice, *International Lawyer*, vol. 47 (2013), p. 123.

## 11. Droits de l'homme

- Al-Khasawneh, A.S., The International Court of Justice and Human Rights, in Sheeran, S. (ed), *Routledge Handbook of International Law* (New York : Routledge, 2013), p. 353–370.
- Anaya, S.J., The Human Rights of Indigenous Peoples : United Nations Developments, *University of Hawai'i Law Review*, vol. 35 (2013), p. 983–1012.
- Badilla Poblete, E., La declaración de Naciones Unidas sobre eliminación de todas formas de intolerancia y discriminación fundadas en la religión o las convicciones, *Revista chilena de derecho*, vol. 40 (2013), p. 87–115.
- Barrie, G.N., The United Nations Declaration on the Rights of Indigenous People : Implications for Land Rights and Self-Determination, *Journal of South African Law* (2013), p. 292–305.
- Beail-Farkas, L., The Human Right to Water and Sanitation : Context, Contours, and Enforcement Prospects, *Wisconsin International Law Journal*, vol. 30 (2013), p. 761–801.
- Bonet Pérez, J., and Saura Estapà, J., *El derecho internacional de los derechos humanos en períodos de crisis : estudios desde la perspectiva de su aplicabilidad* (Madrid : Marcial Pons, 2013), 323 p.
- Boschiero, N., et al (eds), *International Courts and the Development of International Law : Essays in Honour of Tullio Treves* (The Hague : Asser Press, 2013), 951 p.
- Bradshaw, K., A Discursive Approach to Female Circumcision : Why the United Nations should Drop the One-Sided Conversation in Favor of the Vagina Dialogues, *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, vol. 38 (2013), p. 601–649.
- Buteau, M., de Alba, B.R., and Plesko, A., United Nations Practice in Minority Issues, *European Yearbook of Minority Issues Online*, vol. 10 (2013), p. 523–534.
- Byrnes, A., Hayashi, M., and Michaelsen, C. (eds), *International Law in the New Age of Globalization* (Leiden : Nijhoff, 2013), 448 p.
- Charlesworth, H., et Hennette-Vauchez, S., *Sexe, genre et droit international* (Paris : A. Pedone, 2013), 351 p.



BIBLIOGRAPHIE

- Cusack, S., and Pusey, L., CEDAW and the Rights to Non-Discrimination and Equality, *Melbourne Journal of International Law*, vol. 14 (2013), p. 54–92.
- Da Costa, K., *The Extraterritorial Application of Selected Human Rights Treaties* (Leiden : Nijhoff, 2013), 324 p.
- De Beco, G. (ed), *Article 33 of the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities : National Structures for the Implementation and Monitoring of the Convention* (Leiden : Nijhoff, 2013), 253 p.
- De Beco, G., The Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on a Communications Procedure : Good News ? *Human Rights Law Review*, vol. 13 (2013), p. 367–387.
- De Salas Murillo, S., and Carlos Martínez de Aguirre y Aldaz, *Los Mecanismos de guarda legal de las personas con discapacidad tras la Convención de Naciones Unidas* (Madrid : Dykinson, 2013), 284 p.
- Deppermann, L.J.F., Increasing the ICJ's Influence as a Court of Human Rights : The Muslim Rohingya as a Case Study, *Chicago Journal of International Law*, vol. 14 (2013), p. 291–316.
- Desierto, D.A., and Gillespie, C.E., Evolutive Interpretation and Subsequent Practice : Interpretive Communities and Processes in the Optional Protocol to the ICESCR, *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht (ZaöRV)*, vol. 73 (2013), p. 549–589.
- Devi, N., Supported Decision-Making and Personal Autonomy for Persons with Intellectual Disabilities : Article 12 of the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities, *Journal of Law, Medicine and Ethics*, vol. 41 (2013), p. 792–806.
- Dhommeaux, J., Les droits économiques, sociaux et culturels dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et leur devenir. In *L'homme dans la société internationale : Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier* (Brussels : Bruylant, 2013), p. 645–664.
- Egan, S., Strengthening the United Nations Human Rights Treaty Body System, *Human Rights Law Review*, vol. 13 (2013), p. 209–243.
- Farrell, M., *The Prohibition of Torture in Exceptional Circumstances* (Cambridge : Cambridge University Press, 2013), 277 p.
- Freedman, R., The United Nations Human Rights Council : More of the Same ? *Wisconsin International Law Journal*, vol. 31 (2013), p. 208–251.
- Gaer, F.D., and Broecker, C.L. (eds), *The United Nations High Commissioner for Human Rights : Conscience for the World* (Leiden : Nijhoff, 2013), 398 p.
- Ghandhi, S., The United Nations Human Rights Committee and Counter-Terrorism Measures of States Parties to the International Covenant on Civil and Political Rights After 11 September 2001, in Barnidge, R.P. Jr. (ed), *The Liberal Way of War : Legal Perspectives* (Farnham : Ashgate, 2013), p. 87–111.
- Greppi, E., To what Extent do the International Rules on Human Rights Matter ? in Pocar, F., Pedrazzi, M., and Frulli, M. (eds), *War Crimes and the Conduct of Hostilities : Challenges to Adjudication and Investigation* (Cheltenham : Edward Elgar, 2013), p. 38–55.
- Haddadin, Y., Human Rights-Based Approach to Trafficking : The Work of the United Nations Office of High Commissioner for Human Rights, *Judges' Journal*, vol. 52 (2013), p. 22–27.
- Hellum, A., and Aasen, H.S., *Women's Human Rights : CEDAW in International, Regional, and National Law* (Cambridge : Cambridge University Press, 2013), 695 p.
- Hensgen, L., Corruption and Human Rights—Making the Connection at the United Nations, *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 17 (2013), p. 197–219.
- Heupel, M., With Power Comes Responsibility : Human Rights Protection in United Nations Sanctions Policy, *European Journal of International Relations*, vol. 19 (2013), p. 773–796.

- Huneus, A., International Criminal Law by Other Means : The Quasi-Criminal Jurisdiction of the Human Rights Courts, *American Journal of International Law*, vol. 107 (2013), p. 1.
- Kälin, W., The Human Rights Dimension of Natural Or Human-made Disasters, *German Yearbook of International Law*, vol. 55 (2012), p. 119–147.
- Kerbrat, Y., et Hennebel, L., Aspects de droit international général dans la pratique des comités institués par les Nations Unies dans le domaine des droits de l’homme (2010–2012), *Annuaire français de droit international*, vol. 58 (2013), p. 699–713.
- Kessler, J.K., Invention of a Human Right : Conscientious Objection at the United Nations, 1947–2011, *Columbia Human Rights Law Review*, vol. 44 (2013), p. 753.
- Khadka, S., Social Rights and the United Nations—Child Rights Convention (UN-CRC) : Is the CRC a Help or Hindrance for Developing Universal and Egalitarian Social Policies for Children’s Wellbeing in the Developing World, *International Journal of Children’s Rights*, vol. 21 (2013), p. 616–628.
- Kilkelly, U., Lundy, L., and Byrne, B., Incorporation of the United Nations Convention on the Rights of the Child in Law : A Comparative Review, *International Journal of Children’s Rights*, vol. 21 (2013), p. 442–463.
- Kolb, R., and Gaggioli, G. (eds), *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law* (Cheltenham : Edward Elgar, 2013), 704 p.
- Langford, M., *Global Justice, State Duties : The Extraterritorial Scope of Economic, Social, and Cultural Rights in International Law* (Cambridge : Cambridge University Press, 2013), 477 p.
- Lintel, I., and Ryngaert, C., The Interface between Non-Governmental Organisations and the Human Rights Committee, *International Community Law Review*, vol. 15 (2013), p. 359–379.
- Martínez, A.N., and Defelippe, Ó.E., Derecho humano al agua y control de convencionalidad, *Derecho PUCP* (2013), p. 105–120.
- McGregor, L., State Immunity and Human Rights : Is there a Future After Germany v. Italy ? *Journal of International Criminal Justice*, vol. 11 (2013), p. 125–145.
- McMahon, E.R., International Organizations and Peer Review : Assessing the Universal Periodic Review Mechanism of the United Nations Human Rights Council, *African Yearbook of International Law*, vol. 17 (2009), p. 355–377.
- Müller, A., *The Relationship between Economic, Social and Cultural Rights and International Humanitarian Law : An Analysis of Health Related Issues in Non-International Armed Conflicts* (Leiden : Nijhoff, 2013), 335 p.
- Nelinson, B.D., From Boumediene to Garcia : The United States’ (Non) Compliance with the United Nations Convention Against Torture and its Movement Away from Meaningful Review, *American University International Law Review*, vol. 29 (2013), p. 209–253.
- Neo, J.L., Calibrating Interpretive Incorporation : Constitutional Interpretation and Pregnancy Discrimination Under CEDAW, *Human Rights Quarterly*, vol. 35 (2013), p. 910–934.
- Ngwenya, C., Access to Safe Abortion as a Human Right in the African Region : Lessons from Emerging Jurisprudence of UN Treaty Monitoring Bodies, *South African Journal on Human Rights*, vol. 29 (2013), p. 399–428.
- Nowak, M., Comments on the UN High Commissioner’s Proposals Aimed at Strengthening the UN Human Rights Treaty Body System, *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 31 (2013), p. 3–8.
- Ochoa, J.C., in *The Rights of Victims in Criminal Justice Proceedings for Serious Human Rights Violations* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 99–145.

BIBLIOGRAPHIE

- Odello, M., and Seatzu, F., *The UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights : The Law, Process and Practice* (New York : Routledge, 2013), 310 p.
- Park, S., The United Nations Human Rights Council's Resolution on Protection of Freedom of Expression on the Internet as a First Step in Protecting Human Rights Online, *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, vol. 38 (2012), p. 1129–1157.
- Parkes, A., *Children and International Human Rights Law : The Right of the Child to be Heard* (New York : Routledge, 2013), 400 p.
- Petersmann, M., *Les sources du droit à l'eau en droit international* (Paris : Johanet, 2013), 129 p.
- Pillay, N., Address by the High Commissioner at the Jacob Blaustein Institute for the Advancement of Human Rights, in Gaer, F.D., and Broecker, C.L. (eds), *The United Nations High Commissioner for Human Rights* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 63–72.
- Pomerance, B., Not Just Child's Play : Why Recognizing Fundamental Principles of the UN Convention on the Rights of the Child as Jus Cogens Would Give Needed Power to an Important International Document, *Gonzaga Journal of International Law*, vol. 16 (2013), p. 22–50.
- Schmid, E., Socio-Economic and Cultural Rights and Wrongs After Armed Conflicts : Using the State Reporting Procedure before the United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights More Effectively, *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 31 (2013), p. 241–270.
- Sheeran, S., and Rodley, N.S. (eds), *Routledge Handbook of International Human Rights Law* (New York : Routledge, 2013), 808 p.
- Shelton, D. (ed), *The Oxford Handbook of International Human Rights Law* (Oxford : Oxford University Press, 2013), 1088 p.
- Simma, B., Human Rights before the International Court of Justice : Community Interest Coming to Life ? in Tams, C.J., and Sloan, J. (eds), *The Development of International Law by the International Court of Justice* (Oxford : Oxford University Press, 2013).
- Smith, R., The Third Optional Protocol to the UN Convention on the Rights of the Child ? – Challenges Arising Transforming the Rhetoric into Reality, *International Journal of Children's Rights*, vol. 21 (2013), p. 305–322.
- Steinerte, E., The Changing Nature of the Relationship between the United Nations Subcommittee on Prevention of Torture and National Preventive Mechanisms : In Search for Equilibrium, *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 31 (2013) : p. 132–158.
- Thouvenin, J., et Trebilcock, A., *Droit international social : droits économiques, sociaux et culturels* (Brussels : Bruylant, 2013), 2051 p.
- Titberidze, M., and Siatitsa, I.M., Human Rights in Armed Conflict : Ten Years of Affirmative State Practice within United Nations Resolutions, *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, vol. 3 (2013), p. 233–262.
- Trindade, A.A.C., La réaffirmation contemporaine de l'universalité des droits de l'homme : quelques réflexions, in *L'Afrique et le droit international : variations sur l'organisation internationale : Liber Amicorum Raymond Ranjeva : Reflections on the International Organization* (Paris : Pedone, 2013), p. 445–459.
- United Nations Human Rights, Office of the Commissioner (eds), *Realizing the Right to Development : Essays in Commemoration of 25 Years of the United Nations Declaration on the Right to Development* (Geneva : United Nations, 2013), 579 p.
- Vandenbogaerde, A., The Right to Development in International Human Rights Law : A Call for its Dissolution, *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 31 (2013), p. 187–209.

- Weissbrodt, D., and Rhodes, J., United Nations Treaty Body Monitoring of Migrant Workers in the Middle East, *Middle East Law and Governance*, vol. 5 (2013), p. 71–111.
- Wildeman, S., Protecting Rights and Building Capacities : Challenges to Global Mental Health Policy in Light of the Convention on the Rights of Persons with Disabilities, *Journal of Law, Medicine and Ethics*, vol. 41 (2013), p. 48–73.
- Williams, M., and Murthy, S., Reconciling the Carbon Market and the Human Right to Water : The Role of Suppressed Demand Under Clean Development Mechanism and the Gold Standard, *Environmental Law*, vol. 43 (2013), p. 517–562.
- Wilson, A., and Daar, A.S., A Survey of International Legal Instruments to Examine their Effectiveness in Improving Global Health and in Realizing Health Rights, *Journal of Law, Medicine and Ethics*, vol. 41 (2013), p. 89–102.
- Yupsanis, A., The Meaning of « Culture » in Article 15 (1)(a) of the ICESCR—Positive Aspects of CESCR’s General Comment no. 21 for the Safeguarding of Minority Cultures, *German Yearbook of International Law*, vol. 55 (2012), p. 345–383.
- Zambrano, V., State Responsibility for Human Rights Violations : The Ultimate Control Test and the Interpretation of UN Security Council Resolutions, *European Human Rights Law Review*, vol. 2013 (2013), p. 180–186.
- Zimmermann, A., Human Rights Treaty Bodies and the Jurisdiction of the International Court of Justice, *The Law and Practice of International Courts and Tribunals : a Practitioners’ Journal*, vol. 12 (2013), p. 5–29.
- Zyberi, G., The International Court of Justice and the Rights of Peoples and Minorities, in Tams, C.J., and Sloan, J.G. (eds), *The Development of International Law by the International Court of Justice* (Oxford : Oxford University Press, 2013), p. 327–352.

## 12. Droit administratif international

- Bodeau-Livinec, P., Activité et jurisprudence des tribunaux administratifs des Nations Unies, *Annuaire français de droit international*, vol. 58 (2013), p. 281–306.
- Drobysz, S., L’avis consultatif de la CIJ sur le jugement N° 2867 du TAOIT sur requête contre le Fonds international de développement agricole, *Annuaire français de droit international*, vol. 58 (2013), p. 181–204.
- Ruzié, D., Jurisprudence du Tribunal administratif de l’Organisation internationale du travail, *Annuaire français de droit international*, vol. 58 (2013), p. 253–280.

## 13. Droit commercial international

- Diallo, I.K., et al, La Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international des marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer dite « Règles de Rotterdam » : séminaire de vulgarisation du 20 au 22 mars 2013, Pointe Noire, République du Congo (Paris : l’Harmattan Congo, 2013).
- Espinosa Calabuig, R., Alba Fernández, M., and Aguirre Ramírez, F., *Convenio de las Naciones Unidas sobre el contrato de transporte internacional de mercancías total o parcialmente marítimo* (Valencia : Tirant lo Blanch, 2013), 485 p.
- Grbic, K., Putting the CISG Where it Belongs : In the Uniform Commercial Code, *Touro Law Review*, vol. 29 (2013), p. 173–203.
- Lee, J., UNCITRAL’s Unclear Transparency Instrument : Fashioning the Form and Application of a Legal Standard Ensuring Greater Disclosure in Investor-State Arbitrations, *Northwestern Journal of International Law and Business*, vol. 33 (2013), p. 439–474.

#### BIBLIOGRAPHIE

- Escamilla Jaime, J. M., El contrato internacional de compraventa de mercaderías. Un instrumento fundamental en los negocios internacionales, *Revista Enciclopédica Tributaria Opciones Legales-Fiscales* (2013), p. 38–56.
- Remien, O., Public Law and Public Policy in International Commercial Contracts and the UNIDROIT Principles of Internal Commercial Contracts 2010 : A Brief Outline, *Uniform law review*, vol. 18 (2013), p. 262–280.
- Sandoval López, R., Análisis comparativo de las Reglas de Hamburgo y las Reglas de Róterdam, *Ius et praxis*, vol. 19 (2013), p. 371–383.
- Sill, K.B., and Jeffrey, R.S., Up, Around, Over, and Under : A Textual Case for Busting through the Supposed Privity Barrier of CISG Article 4, *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, vol. 38 (2013), p. 697–728.
- Strong, S.I., Beyond the Self-Execution Analysis : Rationalizing Constitutional, Treaty, and Statutory Interpretation in International Commercial Arbitration, *Virginia Journal of International Law*, vol. 53 (2013), p. 499–573.
- Thorner, M., The Evolution of Technical Assistance Provided by Intergovernmental Organisations : A Comparative Study of the Hague Conference, IMF, WTO, Unidroit and Uncitral. *A Commitment to Private International Law : Essays in honour of Hans van Loon : mélanges en l'honneur de Hans van Loon* (2013), p. 583–596.
- Torralba Mendiola, E.C., La Convención de Viena de 1980 y su aplicación al margen de las normas de conflicto, in Perera, A.C., et al (eds), *Tratado de la compraventa : homenaje a Rodrigo Bercovitz* (Cizur Menor : Aranzadi, 2013).

#### 14. Droit pénal international

- Abass, A., Prosecuting International Crimes in Africa : Rationale, Prospects and Challenges, *European Journal of International Law*, vol. 24 (2013), p. 933–946.
- Abraham, C., and Bassiouni, M.C., *Siracusa Guidelines for International, Regional and National Fact-Finding Bodies* (Cambridge : Intersentia, 2013), 116 p.
- Abraham, G., Universal Jurisdiction and the African Union (AU) : « ... the Wrong Side of History » ? *African Yearbook on International Humanitarian Law*, vol. 2011 (2013), p. 129–150.
- Akhavan, P., The Rise, and Fall, and Rise, of International Criminal Justice, *Journal of International Criminal Justice*, vol. 11 (2013), p. 527–536.
- Andenas, M., and Weatherall, T., International Court of Justice : *Questions Relating to the Obligation to Extradite or Prosecute (Belgium v. Senegal) Judgment of 20 July 2012*, *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 62 (2013), p. 753–769.
- Annan, K.A., and Michel, N., Two Cases in Perspective : Boundary Delimitation in the Bakassi Peninsula and Criminal Accountability in Kenya, in Boisson de Chazournes, L., Kohen, M.G., and Viñuales, J.E. (eds), *Diplomatic and Judicial Means of Dispute Settlement* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 281–290.
- Behrens, P., and Henham, R. (eds), *Elements of Genocide* (New York : Routledge, 2013), 273 p.
- Binder, G., Authority to Proscribe and Punish International Crimes, *University of Toronto Law Journal*, vol. 63 (2013), p. 278–309.
- Castellarin, E., Le gel des avoirs d'une banque centrale étrangère comme réaction décentralisée à un fait internationalement illicite : rétorsion ou contre-mesure ? *Hague Yearbook of International Law*, vol. 25 (2013), p. 173–197.

- De Brouwer, A., et al (eds), *Sexual Violence as an International Crime : Interdisciplinary Approaches* (Cambridge : Intersentia, 2013), 400 p.
- De Coning, E., and Stølsvik, G., Current Legal Developments : United Nations Office on Drugs and Crime : Combating Organised Crime at Sea : What Role for the United Nations Office on Drugs and Crime ? *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 28 (2013), p. 189–204.
- De Hert, P., *Code of International Criminal Law and Procedure* (Brussels : Larcier, 2013), 803 p.
- Ebbe, O.N.I., United Nations Provisions for Punishment of Offenders Vis-à-Vis Punishment of Offenders in History, in Ebbe, O.N.I. (ed), *Comparative and International Criminal Justice Systems : Policing, Judiciary, and Corrections* (Boca Raton : CRC Press, 2013), p. 243–250.
- Ehlert, C., *Prosecuting the Destruction of Cultural Property in International Criminal Law : With a Case Study on the Khmer Rouge's Destruction of Cambodia's Heritage* (Leiden : Nijhoff, 2013), 252 p.
- Essomba, S., Quelle complémentarité entre la justice transitionnelle et la justice pénale internationale ? *Revue internationale de droit pénal*, vol. 2013 (2013), p. 183–206.
- Findlay, M., Enunciating Genocide : Crime, Rights and the Impact of Judicial Intervention, *International Criminal Law Review*, vol. 13 (2013), p. 297–317.
- Findlay, M., and Hanif, N., International Conventions and the Failure of a Transnational Approach to Controlling Crime Business, *International Criminal Law Review*, vol. 13 (2013), p. 697–724.
- Jalloh, C.C., What Makes a Crime Against Humanity a Crime Against Humanity, *American University International Law Review*, vol. 28 (2013), p. 381–441.
- Kelly, M.J., The Parameters of Vicarious Corporate : Criminal Liability for Genocide Under International Law, in Byrnes, A., Hayashi, M., and Michaelsen, C. (eds), *International Law in the New Age of Globalization* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 321–346.
- Kemp, G., and Ackermann, S., The Elements of the Crime of Genocide and the Imperative to Protect Certain Groups : Normative Shapers in Criminal Law and the Humanitarian Perspective, *African Yearbook on International Humanitarian Law* (2012), p. 64–78.
- Kraska, J., and Pedrozo, R.A., *International Maritime Security Law* (Leiden : Nijhoff, 2013), 939 p.
- Ludwiczak, M., *La délégation internationale de la compétence pénale* (Geneva : Schulthess éd. romandes, 2013), 505 p.
- Macharia-Mokobi, E., Towards Complementarity in Botswana, *African Yearbook on International Humanitarian Law*, vol. 2011 (2013), p. 151–165.
- Maertens de Noordhout, F., Violences sexuelles en République démocratique du Congo : « Mais que fait la police ? » : Un état de non-droit à la recherche d'un système normatif. Le cas d'EUPOL RD Congo, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 71 (2013), p. 213–241.
- Mangezi, M., Localised Armed Conflicts : A Factual Reality, a Legal Misnomer, *African Yearbook on International Humanitarian Law* (2012), p. 79–97.
- Manirabona, A.M., and Wemmers, J.M., Specific Reparation for Specific Victimization : A Case for Suitable Reparation Strategies for War Crimes Victims in the DRC, *International Criminal Law Review*, vol. 13 (2013), p. 977–1012.
- Mégret, F., Les angles morts de la responsabilité pénale individuelle en droit international, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 71 (2013), p. 83–136.
- Nollkaemper, A., Whither *Aut Dedere* ? : The Obligation to Extradite or Prosecute After the ICJ's Judgment in *Belgium v. Senegal*, *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 4 (2013), p. 501–519.

## BIBLIOGRAPHIE

- Piccolo, I., *Rape and International Criminal Law* (The Netherlands : International Courts Association, 2013), 540 p.
- Plesch, D., and Sattler, S., Changing the Paradigm of International Criminal Law : Considering the Work of the United Nations War Crimes Commission of 1943–1948, *International Community Law Review*, vol. 15 (2013), p. 203–223.
- Pocar, F., Pedrazzi, M., and Frulli, M. (eds), *War Crimes and the Conduct of Hostilities : Challenges to Adjudication and Investigation* (Cheltenham : Edward Elgar, 2013), 416 p.
- Radosavljevic, D., Scope and Limits of Psychiatric Evidence in International Criminal Law, *International Criminal Law Review*, vol. 13 (2013), p. 1013–1035.
- Remiro Brotons, A., Malos tiempos para la justicia universal, in Ziccardi Capaldo, G., and Bassiouni, M. C. (eds), *Global Trends : Law, Policy and Justice : Essays in Honour of Professor Giuliana Ziccardi Capaldo* (Oxford : Oxford University Press, 2013), p. 391–410.
- Roux, M., The *Erga Omnes* Obligation to Prevent and Prosecute Gross Human Rights Violations with Special Emphasis upon Genocide and Persecution as a Crime Against Humanity, *African Yearbook on International Humanitarian Law* (2012), p. 98–133.
- Sadat, L.N., Crimes Against Humanity in the Modern Age, *American Journal of International Law*, vol. 107 (2013), p. 334–377.
- Schabas, W.A., McDermott, Y., and Hayes, N. (eds), *The Ashgate Research Companion to International Criminal Law : Critical Perspectives* (Farnham : Ashgate Publishing Ltd, 2013), 554 p.
- Sluiter, G., *International Criminal Procedure : Principles and Rules* (Oxford : Oxford University Press, 2013), 1681 p.
- Smeulers, A.L., B. Holá and van den Berg, T., Sixty-Five Years of International Criminal Justice : The Facts and Figures, *International Criminal Law Review*, vol. 13 (2013), p. 7–41.
- Travis, H., *Genocide, Ethnonationalism, and the United Nations : Exploring the Causes of Mass Killing since 1945* (New York : Routledge, 2013), 362 p.
- Vatsov, M., Security Council Referrals to the ICC and EU Fundamental Rights : A Test for ECJ's Stance in *Kadi I*, *Hague Yearbook of International Law*, vol. 25 (2013), p. 79–104.

## 15. Droit économique international

- Byrnes, A., Hayashi, M., and Michaelsen, C. (eds), *International Law in the New Age of Globalization* (Leiden : Nijhoff, 2013), 448 p.
- De Jonge, A., Returning to Fundamentals : Principles of International Law Applicable to the Resolution of Sovereign Debt Crises, *Suffolk Transnational Law Review*, vol. 36 (2013), p. 1–50.
- Espósito, C., Li, Y., and Bohoslavsky, J.P. (eds), *Sovereign Financing and International Law : The UNCTAD Principles on Responsible Sovereign Lending and Borrowing* (Oxford : Oxford University Press, 2013), 432 p.
- Karavias, M., *Corporate Obligations Under International Law* (Oxford : Oxford University Press, 2013), 228 p.
- Park, T.J., International Economic Law, and Institutions in Developing Countries, *Estey Centre Journal of International Law and Trade Policy*, vol. 14 (2013), p. 87–117.
- Rasche, A., The United Nations and Transnational Corporations : How the UN Global Compact has Changed the Debate, in Lawrence, J.T., and Beamish, P.W. (eds), *Globally Responsible Leadership : Managing According to the UN Global Compact* (Thousand Oaks, Calif. : SAGE Publications, 2013), p. 33–49.

## 16. Terrorisme international

- Ali, N.T., *Between a Rock and a Hard Place : Treaty-Based Settlement of Terrorism-Related Disputes in the Era of Active United Nations Security Council Involvement*, *Erasmus Law Review*, vol. 6 (2013), p. 79–92.
- Engle, E., *Ideas in Conflict : International Law and the Global War on Terror* (The Hague : Eleven, 2013), 255 p.
- Samuel, K., *The OIC, the UN, and Counter-Terrorism Law-Making : Conflicting Or Cooperative Legal Orders ?* (Oxford : Hart, 2013), 618 p.

## 17. Droit commercial international

- Chaisse, J., Exploring the Confines of International Investment and Domestic Health Protections—Is a General Exceptions Clause a Forced Perspective ? *American Journal of Law and Medicine*, vol. 39 (2013), p. 332.
- Chaisse, J., and Matsushita, M., Maintaining the WTO's Supremacy in the International Trade Order : A Proposal to Refine and Revise the Role of the Trade Policy, *Journal of International Economic Law*, vol. 16 (2013), p. 9–36.
- Espósito, C., Li, Y., and Bohoslavsky, J.P. (eds), *Sovereign Financing and International Law : The UNCTAD Principles on Responsible Sovereign Lending and Borrowing* (Oxford : Oxford University Press, 2013), 432 p.
- Frankel, S., and Gervais, D., Plain Packaging and the Interpretation of the TRIPS Agreement, *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 46 (2013), p. 1182.
- Grbic, K., Putting the CISG Where it Belongs : In the Uniform Commercial Code, *Touro Law Review*, vol. 29 (2013), p. 173–203.
- Harrison, J., The International Law Commission and the Development of International Investment Law, *George Washington International Law Review*, vol. 45 (2013), p. 413–442.
- Joseph, S., Trade, Investment, and Human Rights, in Shelton, D. (ed), *The Oxford Handbook of International Human Rights Law* (Oxford : Oxford University Press, 2013), p. 841–870.
- Mitchell, A.D., and Henckels, C., Variations on a Theme : Comparing the Concept of « Necessity » in International Investment Law and WTO Law, *Chicago Journal of International Law*, vol. 14 (2013), p. 93–164.
- Park, S.K., Talking the Talk and Walking the Walk : Reviving Global Trade and Development After Doha, *Virginia Journal of International Law*, vol. 53 (2013), p. 365–415.
- Rosenberg, C.B., The Intersection of International Trade and International Arbitration : The Use of Trade Benefits to Secure Compliance with Arbitral Awards, *Georgetown Journal of International Law*, vol. 44 (2013), p. 503–530.
- Waters, J.J., Achieving World Trade Organization Compliance for Export Processing Zones while Maintaining Economic Competitiveness for Developing Countries, *Duke Law Journal*, vol. 63 (2013), p. 481.
- Zaman, K., The TRIPS Patent Protection Provisions and their Effects on Transferring Climate Change Technologies to LDCs and Poor Developing Countries : A Capital Appraisal, *The Asian Journal of International Law*, vol. 3 (2013), p. 137–161.



## 18. Tribunaux internationaux

- Abtahi, H., Ogwuma, O., and Young, R., The Composition of Judicial Benches, Disqualification and Excusal of Judges at the International Criminal Court, *Journal of International Criminal Justice*, vol. 11 (2013), p. 379–398.
- Agbor Agbor, A., *Instigation to Crimes Against Humanity : The Flawed Jurisprudence of the Trial and Appeal Chambers of the International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR)* (Leiden : Nijhoff, 2013), 197 p.
- Agbor Agbor, A., The Problematic Jurisprudence on Instigation Under the Statute of the ICTR : The Consistencies, Inconsistencies and Misgivings of the Trial and Appeal Chambers of the ICTR, *International Criminal Law Review*, vol. 13 (2013), p. 429–472.
- Aloisi, R., A Tale of Two Institutions : The United Nations Security Council and the International Criminal Court, in Rothe, D.L., Meernik, J., and Pórdís, I. (eds), *The Realities of International Criminal Justice* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 147–168.
- Ambach, P., and Rackwitz, K.U., A Model of International Judicial Administration ? The Evolution of Managerial Practices at the International Criminal Court, *Law and Contemporary Problems*, vol. 76 (2013), p. 119–162.
- Benedetti, F., Bonneau, K., and Washburn, J.L., *Negotiating the International Criminal Court : New York to Rome, 1994–1998* (Leiden : Nijhoff, 2013), 254 p.
- Boisson de Chazournes, L., Kohen, M.G., and Viñuales, J.E. (eds), *Diplomatic and Judicial Means of Dispute Settlement* (Leiden : Nijhoff, 2013), 356 p.
- Boschiero, N., et al (eds), *International Courts and the Development of International Law : Essays in Honour of Tullio Treves* (The Hague : Asser Press, 2013), 951 p.
- Buisman, C., Delegating Investigations : Lessons to be Learned from the Lubanga Judgment, *Northwestern University Journal of International Human Rights*, vol. 11 (2013) : p. 30–82.
- Carter, L.E., and Pocar, F., *International Criminal Procedure : The Interface of Civil Law and Common Law Legal Systems* (Cheltenham : Edward Elgar, 2013), 246 p.
- Cronin-Furman, K., Managing Expectations : International Criminal Trials and the Prospects for Deterrence of Mass Atrocity, *International Journal of Transitional Justice*, vol. 7 (2013), p. 434–454.
- Cummings-John, T., Cooperation between the United Nations and the International Criminal Court, *International Organizations Law Review*, vol. 10 (2013), p. 223–246.
- De Brouwer A., et al (eds), *Sexual Violence as an International Crime : Interdisciplinary Approaches* (Cambridge : Intersentia, 2013), p. 173–186.
- Dhubak, A., Problems Surrounding Arrest Warrants Issued by the International Criminal Court : A Decade of Judicial Practice, *Polish Yearbook of International Law*, vol. 32 (2013), p. 209–237.
- Drumbl, M.A., « She Makes Me Ashamed to be a Woman » : The Genocide Conviction of Pauline Nyiramasuhuko, 2011, *Michigan Journal of International Law*, vol. 34 (2013), p. 559–603.
- Dutton, Y., *Rules, Politics, and the International Criminal Court : Committing to the Court* (New York : Routledge, 2013), 199 p.
- Ebbe, O.N.I., World Courts of Justice of the United Nations, in Ebbe, O.N.I. (ed), *Comparative and International Criminal Justice Systems : Policing, Judiciary, and Corrections* (Boca Raton : CRC Press, 2013), p. 185–200.
- Eseed, J.N., The International Criminal Court's Unjustified Jurisdiction Claims : Libya as a Case Study, *Chicago-Kent Law Review*, vol. 88 (2013), p. 567–592.

- Ford, S., Fairness and Politics at the ICTY : Evidence from the Indictments, *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, vol. 39 (2013), p. 45–113.
- Frencken, N., and Sluiter, G., The United Nations Criminal Tribunals for Yugoslavia and Rwanda, in Zyber, G. (ed), *An Institutional Approach to the Responsibility to Protect* (Cambridge : Cambridge University Press, 2013), p. 386–410.
- Friedlander, T., Mediation as the Key to the Successful Transfer of the Case of Jean-Bosco Unwinkindi from the Jurisdiction of the ICTR to the Republic of Rwanda, *Pepperdine Dispute Resolution Law Journal*, vol. 13 (2013), p. 453–482.
- Friedmann, O., *The Possibility of the ICJ and the ICC Taking Action in the Wake of Israel's Operation « Cast Lead » in the Gaza Strip : A Jurisdiction and Admissibility Analysis*, (Frankfurt am Main : PL Academic Research, 2013), 275 p.
- Ginn, C., Ensuring the Effective Prosecution of Sexually Violent Crimes in the Bosnian War Crimes Chamber : Applying Lessons from the ICTY, *Emory International Law Review*, vol. 27 (2013), p. 565–601.
- Giorgou, I., State Involvement in the Perpetration of Enforced Disappearance and the Rome Statute, *Journal of International Criminal Justice*, vol. 11 (2013), p. 1001–1021.
- Hoover, J., Moral Practices : Assigning Responsibility in the International Criminal Court, *Law and Contemporary Problems*, vol. 76 (2013), p. 263–286.
- Huneus, A., International Criminal Law by Other Means : The Quasi-Criminal Jurisdiction of the Human Rights Courts, *American Journal of International Law*, vol. 107 (2013), p. 1.
- Gee-kin Ip, K., Fulfilling the Mandate of National Reconciliation in the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia (ECCC)—an Evaluation through the Prism of Victims' Rights, *International Criminal Law Review*, vol. 13 (2013), p. 865–894.
- Jalloh, C.C., Prosecuting those Bearing « Greatest Responsibility » : The Lessons of the Special Court for Sierra Leone, *Marquette Law Review*, vol. 96 (2013), p. 863–911.
- Janjac, K., *The Mental Element in the Rome Statute of the International Criminal Court*, (Oisterwijk, The Netherlands : Wolf Legal Publishers, 2013), 80 p.
- Kendall, S., and Nouwen, S., Representational Practices at the International Criminal Court : The Gap between Juridified and Abstract Victimhood, *Law and Contemporary Problems*, vol. 76 (2013), p. 235–262.
- Khan, K.A., and Shah, A.A., Defensive Practices : Representing Clients before the International Criminal Court, *Law and Contemporary Problems*, vol. 76 (2013), p. 191–234.
- Klamberg, M., *Evidence in International Criminal Trials : Confronting Legal Gaps and the Reconstruction of Disputed Events* (Leiden : Nijhoff, 2013), 580 p.
- Kobila, J.M., L'Afrique et les juridictions internationales pénales, *African Yearbook of International Law / Annuaire Africain de droit international*, vol. 17 (2009), p. 13–95.
- Kunst, C., *The Protection of Victims and Witnesses at International and Internationalized Criminal Courts : The Example of the ECCC* (Oisterwijk, Netherlands : Wolf Legal Publishers, 2013), 278 p.
- Medina, C., The Role of International Tribunals : Law-Making Or Creative Interpretation ? in Shelton, D. (ed), *The Oxford Handbook of International Human Rights Law* (Oxford : Oxford University Press, 2013), p. 649–669.
- Meernik, J.D., Justice Power and Peace : Conflicting Interests and the Apprehension of ICC Suspects, *International Criminal Law Review*, vol. 13 (2013), p. 169–190.
- Melillo, M., Cooperation between the UN Peacekeeping Operation and the ICC in the Democratic Republic of the Congo, *Journal of International Criminal Justice*, vol. 11 (2013), p. 763–782.

BIBLIOGRAPHIE

- Mitchell, S.M., and Carey, H.F. (eds), *Trials and Tribulations of International Prosecution* (Lanham, MD : Lexington Books, 2013), 362 p.
- Naldi, G., and Magliveras, K., The Ever Difficult Symbiosis of Africa with the International Criminal Court, *Revue Hellénique de droit international*, vol. 66 (2013), p. 59–125.
- Ndahinda, F.M., The Bemba-Banyamulenge Case before the ICC : From Individual to Collective Criminal Responsibility, *International Journal of Transitional Justice*, vol. 7 (2013), p. 476–496.
- Nikolova, M., and Ventura, M.J., The Special Tribunal for Lebanon Declines to Review UN Security Council Action : Retreating from Tadic’s Legacy in the Ayyash Jurisdiction and Legality Decisions, *Journal of International Criminal Justice*, vol. 11 (2013), p. 615–641.
- Nouwen, S.M.H., Legal Equality on Trial : Sovereigns and Individuals before the International Criminal Court, *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 43 (2013), p. 151–181.
- Nouwen, S.M.H., *Complementarity in the Line of Fire : The Catalysing Effect of the International Criminal Court in Uganda and Sudan* (Cambridge : Cambridge University Press, 2013), 505 p.
- O’Donohue, J., Financing the International Criminal Court, *International Criminal Law Review*, vol. 13 (2013), p. 269–296.
- Piernas López, J.J., Estudio sobre la práctica de la Corte Penal Internacional en materia de Investigaciones preliminares a la luz de la reciente remisión de la Union de Comores, *Anuario español de derecho internacional*, vol. 29 (2013), p. 327–361.
- Pohrib, A.M., Frustrating Noble Intentions : The Clash between ICC’s Deterrent Effects and the Prosecutor’s Policy of Focused Investigations on Perpetrators Situated at the Highest Echelons of Responsibility, *International Community Law Review*, vol. 15 (2013), p. 225–236.
- Roach, S.C., Multilayered Justice in Northern Uganda : ICC Intervention and Local Procedures of Accountability, *International Criminal Law Review*, vol. 13 (2013), p. 249–268.
- Rodman, K.A., Justice is Interventionist : The Political Sources of the Judicial Reach of the Special Court for Sierra Leone, *International Criminal Law Review*, vol. 13 (2013), p. 63–91.
- Rothe, D. L., and Collins, V. E., The International Criminal Court : A Pip. Dream to End Impunity ? *International Criminal Law Review*, vol. 13 (2013), p. 191–209.
- Ryngaert, C., State Cooperation with the International Criminal Tribunal for Rwanda, *International Criminal Law Review*, vol. 13 (2013), p. 125–146.
- Schabas, W.A., McDermott, Y., and Hayes, N. (eds), *The Ashgate Research Companion to International Criminal Law : Critical Perspectives* (Farnham : Ashgate Publishing Ltd, 2013), 554 p.
- Sheeran, S., and Rodley, N.S. (eds), *Routledge Handbook of International Human Rights Law* (New York : Routledge, 2013), 808 p.
- Smeulers, A.L., Holá, B., and van den Berg, T., Sixty-Five Years of International Criminal Justice : The Facts and Figures, *International Criminal Law Review*, vol. 13 (2013), p. 7–41.
- Sperfeldt, C., From the Margins of Internationalized Criminal Justice : Lessons Learned at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, *Journal of International Criminal Justice*, vol. 11 (2013) : p. 1111–1137.
- Ssenyonjo, M., The Rise of the African Union Opposition to the International Criminal Court’s Investigations and Prosecutions of African Leaders, *International Criminal Law Review*, vol. 13 (2013), p. 385–428.
- Swart, M., The « Lubanga » Reparations Decision : A Missed Opportunity ? *Polish Yearbook of International Law*, vol. 32 (2013), p. 169–188.

- Sznajder, R., Provisional Release at the ICTY : Rights of the Accused and the Debate that Amended a Rule, *Northwestern University Journal of International Human Rights*, vol. 11 (2013), p. 109–145.
- Tortora, G., The Financing of the Special Tribunals for Sierra Leone, Cambodia and Lebanon, *International Criminal Law Review*, vol. 13 (2013), p. 93–124.
- Trahan, J., The Relationship between the International Criminal Court and the U.N. Security Council : Parameters and Best Practices, *Criminal Law Forum*, vol. 24 (2013), p. 417–473.
- Trouille, H., How Far has the International Criminal Tribunal for Rwanda really come since Akayesu in the Prosecution and Investigation of Sexual Offences Committed Against Women ? : An Analysis of *Ndindiliyimana et al*, *International Criminal Law Review*, vol. 13 (2013), p. 747–788.
- Vallentgoed, D., The Last Round ? : A Post-Gotovina Reassessment of the Legality of using Artillery Against Built-Up Areas, *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 18 (2013), p. 25–57.
- Vatsov, M., Security Council Referrals to the ICC and EU Fundamental Rights : A Test for ECJ's Stance in *Kadi I*, *Hague Yearbook of International Law*, vol. 25 (2013), p. 79–104.
- Wagner, N., A Critical Assessment of using Children to Participate Actively in Hostilities in Lubanga : Child Soldiers and Direct Participation, *Criminal Law Forum*, vol. 24 (2013), p. 145–203.
- Webb, P., *International Judicial Integration and Fragmentation* (Oxford : Oxford University Press, 2013), 253 p.
- Webb, P., The Use of Force and the Emerging International Judicial System, in Byrnes, A., Hayashi, M., and Michaelsen, C. (eds), *International Law in the New Age of Globalization* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 121–143.
- Weisbord, N., Bargaining Practices : Negotiating the Kampala Compromise for the International Criminal Court, *Law and Contemporary Problems*, vol. 76 (2013), p. 85–118.
- Werner, W.G., « We Cannot Allow Ourselves to Imagine what it all Means » : Documentary Practices and the International Criminal Court, *Law and Contemporary Problems*, vol. 76 (2013), p. 319–339.
- Whiting, A., Dynamic Investigative Practice at the International Criminal Court, *Law and Contemporary Problems*, vol. 76 (2013), p. 163–190.
- Yabasun, D., and Holvoet, M., Seeking Asylum before the International Criminal Court : Another Challenge for a Court in Need of Credibility, *International Criminal Law Review*, vol. 13 (2013), p. 725–745.
- Yanev, L., and Kooijmans, T., Divided Minds in the Lubanga Trial Judgment : A Case Against the Joint Control Theory, *International Criminal Law Review*, vol. 13 (2013), p. 789–828.
- Ziccardi Capaldo, G., and Bassiouni, M.C. (eds), *Global Trends : Law, Policy and Justice : Essays in honour of Professor Giuliana Ziccardi Capaldo* (Oxford : Oxford University Press, 2013), 688 p.

## 19. Cours d'eau internationaux

- Cuq, M., *L'eau en droit international : convergences et divergences dans les approches juridiques* (Brussels : Larcier, 2013), 148 p.
- Hearn, G., and Paisley, R.K., Lawyers Write Treaties, Engineers Build Dikes, Gods of Weather Ignore both : Making Transboundary Waters Agreements Relevant, Flexible, and Resilient in a Time of Global Climate Change, *Golden Gate University Environmental Law Journal*, vol. 6 (2013), p. 259–294.
- Loures, F.R., and Rieu-Clarke, A., *The UN Watercourses Convention in Force : Strengthening International Law for Transboundary Water Management* (New York : Routledge, 2013), 392 p.
- Quilleré-Majzoub, F., and Majzoub, T., L'eau des cours internationaux comme « ressource naturelle » : imprécisions et paradoxes, *Annuaire français de droit international*, vol. 58 (2013), p. 395–414.

## 20. Intervention ou ingérence humanitaire

- Barker, J.C., The Responsibility to Protect : Lessons from Libya and Syria, in Barnidge, R.P., Jr. (ed), *The Liberal Way of War : Legal Perspectives* (Farnham : Ashgate, 2013), p. 63–85.
- Bassiouni, M.C., *Libya, from Repression to Revolution : A Record of Armed Conflict and International Law Violations, 2011–2013* (Leiden : Nijhoff, 2013), 933 p.
- Bellamy, A.J., Mainstreaming the Responsibility to Protect in the United Nations System : Dilemmas, Challenges and Opportunities, *Global Responsibility to Protect*, vol. 5 (2013), p. 154–191.
- Bellamy, A.J., Making R to P a Living Reality : Reflections on the 2012 General Assembly Dialogue on Timely and Decisive Response, *Global Responsibility to Protect*, vol. 5 (2013), p. 109–125.
- Burke, C., *An Equitable Framework for Humanitarian Intervention* (Oxford : Hart Publishing Limited, 2013), 398 p.
- Campbell, D., Justice and International Order : The Case of Bosnia and Kosovo, in Coicaud, J.M., and Warner, D. (eds), *Ethics and International Affairs : Extent and Limits* (Tokyo : United Nations University Press, 2013), p. 108–132.
- Chayes, A.H., Chapter VII 1/2 : Is *Jus Post Bellum* Possible ? *European Journal of International Law*, vol. 24 (2013), p. 291–305.
- Corten, O., and Koutroulis, V., The Illegality of Military Support to Rebels in the Libyan War : Aspects of *Jus Contra Bellum* and *Jus in Bello*, *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 18 (2013), p. 59–93.
- Crossley, N., A Model Case of R2P Prevention ? : Mediation in the Aftermath of Kenya’s 2007 Presidential Elections, *Global Responsibility to Protect*, vol. 5 (2013), p. 192–214.
- Davies, S.E., Natural Disasters and the Responsibility to Protect, *German Yearbook of International Law*, vol. 55 (2012), p. 149–174.
- Davies, S.E., et al (eds), *Responsibility to Protect and Women, Peace and Security* (Leiden : Nijhoff, 2013), 198 p.
- Dharmapuri, S., Implementing UN Security Council Resolution 1325 : Putting the Responsibility to Protect into Practice, in Davies, S.E., et al (eds), *Responsibility to Protect and Women, Peace and Security* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 121–154.
- Graubart, J., R2 p and Pragmatic Liberal Interventionism : Values in the Service of Interests, *Human Rights Quarterly*, vol. 35 (2013), p. 67–91.
- Gulati, J., and Khosa, I., Humanitarian Intervention : To Protect State Sovereignty, *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 41 (2013), p. 397.
- Hajjami, N., *La responsabilité de protéger* (Brussels : Bruylant, 2013), 558 p.
- Hathaway, O.A., et al, Consent-Based Humanitarian Intervention : Giving Sovereign Responsibility Back to the Sovereign, *Cornell International Law Journal*, vol. 46 (2013), p. 499–568.
- Hilpold, P. (ed), *Die Schutzverantwortung (R2P) : Ein Paradigmenwechsel in der Entwicklung des internationalen Rechts ?* (Leiden : Nijhoff, 2013), 358 p.
- Hingst, Z.D.A., Libya and the Responsibility to Protect : Building Block Or Roadblock ? *Transnational Law and Contemporary Problems*, vol. 22 (2013), p. 227.
- Lito, M., The Obstacles of Aligning Women Peace and Security and the Responsibility to Protect in UN Practice, in Davies, S.E., et al. (eds), *Responsibility to Protect and Women, Peace and Security* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 181–195.

- Loiselle, M., The Normative Status of the Responsibility to Protect After Libya, *Global Responsibility to Protect*, vol. 5 (2013), p. 317–341.
- Moos, L., *Individualrechtsschutz gegen menschenrechtswidrige hoheitliche Massnahmen von Übergangsverwaltungen der Vereinten Nationen am Beispiel der « United Nations Interim Administration Mission in Kosovo »* (Berlin : Duncker and Humblot GmbH, 2013), 450 p.
- Österdahl, I., The Responsibility to Protect and the Responsibility while Protecting : Why did Brazil Write a Letter to the UN ? *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), p. 459–486.
- Quinton-Brown, P., Mapping Dissent : The Responsibility to Protect and its State Critics, *Global Responsibility to Protect*, vol. 5 (2013), p. 260–282.
- Riley, M., The use of Private Force by the United Nations to Coercively Prevent Or Halt Gross Violations of the « Responsibility to Protect » Doctrine, *Global Responsibility to Protect*, vol. 5 (2013), p. 215–232.
- Schiff, B.N., The ICC and R2P : Problems of Individual Culpability and State Responsibility, in Mitchell, S.M., and Carey, H.F. (eds), *Trials and Tribulations of International Prosecution* (Lanham, MD : Lexington Books, 2013), p. 149–166.
- Soroeta Licerias, J., Las Naciones Unidas, entre la « Realpolitik » y el Derecho : algunas reflexiones en torno al papel del enviado especial en los conflictos de Kosovo y del Sahara Occidental, in Torres Bernárdez, S. (ed), *El derecho internacional en el mundo multipolar del siglo XXI : obra homenaje al profesor Luis Ignacio Sánchez Rodríguez* (Madrid : Iprolex, 2013), p. 585–595.
- Ssenyonjo, M., Unilateral Military Action in the Syrian Arab Republic : A Right to Humanitarian Intervention Or a Crime of Aggression ? *International Human Rights Law Review*, vol. 2 (2013), p. 323–343.
- Strauss, E., Reconsidering Genocidal Intent in the Interest of Prevention, *Global Responsibility to Protect*, vol. 5 (2013), p. 129–153.
- Thakur, R., Using Armed Force to Prevent or Halt Human Rights Violations : The Responsibility to Protect and Humanitarian Intervention, in Shelton, D. (ed), *The Oxford Handbook of International Human Rights Law* (Oxford : Oxford University Press, 2013), p. 815–840.
- Torres Bernárdez, S., Problemas actuales del recurso a la fuerza en Derecho internacional : la autorización del recurso a la fuerza por las Naciones Unidas, in Torres Bernárdez, S. (ed), *El derecho internacional en el mundo multipolar del siglo XXI : obra homenaje al profesor Luis Ignacio Sánchez Rodríguez* (Madrid : Iprolex, 2013), p. 631–644.
- Ulfstein, G., and Christiansen, H.F., The Legality of the NATO Bombing in Libya, *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 62 (2013), p. 159–171.
- Walling, C.B., *All Necessary Measures : The United Nations and Humanitarian Intervention*, (Philadelphia : University of Pennsylvania Press, 2013), 328 p.
- Welsh, J.M., Norm Contestation and the Responsibility to Protect, *Global Responsibility to Protect*, vol. 5 (2013), p. 365–396.
- Wilson, G., The United Nations Security Council, Libya and Resolution 1973 : Protection of Civilians Or Tool for Regime Change ? in Panara, C., and Wilson, G. (eds), *The Arab Spring : New Patterns for Democracy and International Law* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 101–121.
- Woodward, S.L., The Long Intervention : Continuity in the Balkan Theatre, *Review of International Studies*, vol. 39 (2013), p. 1169–1187.
- Zyberi, G., and Mason, K.T. (eds), *An Institutional Approach to the Responsibility to Protect*, (Cambridge : Cambridge University Press, 2013), 554 p.

## 21. Droit des conflits armés

- Aivo, G., *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux : étude critique de droit international humanitaire* (Brussels : Bruylant, 2013), 512 p.
- Blum, G., The Crime and Punishment of States, *Yale Journal of International Law*, vol. 38 (2013), p. 57–122.
- Bosch, S., The Combatants Status of « Underaged » Child Soldiers Recruited by Irregular Armed Groups in International Armed Conflicts, *African Yearbook on International Humanitarian Law* (2012), p. 1–39.
- Bothe, M., et al, *New Rules for Victims of Armed Conflicts : Commentary on the Two 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949* (Leiden : Nijhoff, 2013), 843 p.
- Chetail, V., *Permanence et mutation du droit des conflits armés* (Brussels : Bruylant, 2013), 683 p.
- De Brouwer A., et al (eds), *Sexual Violence as an International Crime : Interdisciplinary Approaches* (Cambridge : Intersentia, 2013), 400 p.
- Fleck, D. (ed), *The Handbook of International Humanitarian Law* (Oxford : Oxford University Press, 2013), 830 p.
- Friedmann, O., *The Possibility of the ICJ and the ICC Taking Action in the Wake of Israel's Operation « Cast Lead » in the Gaza Strip : A Jurisdiction and Admissibility Analysis* (Frankfurt am Main : PL Academic Research, 2013), 275 p.
- Kolb, R., and Gaggioli, G. (eds), *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law* (Cheltenham : Edward Elgar, 2013), 704 p.
- Maruhn, T., Sailing Close to the Wind : Human Rights Council Fact-Finding in Situations of Armed Conflict : The Case of Syria, *California Western International Law Journal*, vol. 43 (2013), p. 401–459.
- McCosker, S., The « Interoperability » of International Humanitarian Law and Human Rights Law : Evaluating the Legal Tools Available to Negotiate their Relationship, in Byrnes, A., Hayashi, M., and Michaelsen, C. (eds), *International Law in the New Age of Globalization* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 145–177.
- Medlong, J., All Other Breaches : State Practice and the Geneva Convention's Nebulous Class of Less Discussed Prohibitions, *Michigan Journal of International Law*, vol. 34 (2013), p. 829–856.
- Müller, A., *The Relationship between Economic, Social and Cultural Rights and International Humanitarian Law : An Analysis of Health Related Issues in Non-International Armed Conflicts* (Leiden : Nijhoff, 2013), 335 p.
- Nilsson, A., *Children and Youth in Armed Conflict* (Leiden : Nijhoff, 2013), 1587 p.
- Okimoto, K., The Relationship between a State and an Organized Armed Group and its Impact on the Classification of Armed Conflict, *Amsterdam Law Forum*, vol. 5 (2013), p. 33–51.
- Peevers, C., *The Politics of Justifying Force : The Suez Crisis, the Iraq War, and International Law* (Oxford : Oxford University Press, 2013), 274 p.
- Perisic, P., Legal Permissibility of Unilateral Humanitarian Interventions, *Acta Universitatis Danubius Juridica*, vol. 9 (2013), p. 38–49.
- Pocar, F., Pedrazzi, M., and Frulli, M. (eds), *War Crimes and the Conduct of Hostilities : Challenges to Adjudication and Investigation* (Cheltenham : Edward Elgar, 2013), 416 p.
- Power, S., State Responsibility and the Exploitation of the Oil for Food Scheme : *Republic of Iraq v. ABB AG et al*, *Dublin University Law Journal*, vol. 36 (2013), p. 374–383.
- Rodenhäuser, T., Human Rights Obligations of Non-State Armed Groups in Other Situations of Violence : The Syria Example, *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, vol. 3 (2013), p. 263–290.

- Sánchez de Madariaga, E., Las políticas de Naciones Unidas para la erradicación de la violencia de género en los conflictos armados y la construcción de la paz, in Azcona Pastor, J.M., et al (eds), *Guerra y paz. La sociedad internacional entre el conflicto y la cooperación* (Madrid : Dykinson, 2013), p. 467–478.
- Titberidze, M., and Siatitsa, I.M., Human Rights in Armed Conflict : Ten Years of Affirmative State Practice within United Nations Resolutions, *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, vol. 3 (2013), p. 233–262.
- Van Steenberghe, R., Simma, B., and Centre de droit international (Louvain-la-Neuve, Belgique). *Droit international humanitaire : un régime spécial de droit international ?* (Brussels : Bruylant, 2013), 352 p.
- Yk, B.S. B. Legal Regulation of Belligerent Reprisals in International Humanitarian Law : Historical Development and Present Status, *African Yearbook on International Humanitarian Law* (2012), p. 134–184.

## 22. Droit de la mer

- Annan, K.A., and Michel, N., Two Cases in Perspective : Boundary Delimitation in the Bakassi Peninsula and Criminal Accountability in Kenya, in Boisson de Chazournes, L. (ed), *Diplomatic and Judicial Means of Dispute Settlement* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 281–290.
- Azari, H., La demande reconventionnelle devant le Tribunal international du droit de la mer : l'apport de l'ordonnance du 2 novembre 2012 dans l'affaire du *Navire Virginia G (Panama/Guinée-Bissau)*, *Annuaire français de droit international*, vol. 58 (2013), p. 471–488.
- Boschiero, N., et al (eds), *International Courts and the Development of International Law : Essays in Honour of Tullio Treves* (The Hague : Asser Press, 2013), 951 p.
- Churchill, R., Dispute Settlement in the Law of the Sea : Survey for 2012, *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 28 (2013), p. 563–614.
- Delabie, L., Le fragile équilibre entre prévisibilité juridique et opportunité judiciaire en matière de délimitation maritime : l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 19 novembre 2012 dans l'affaire du *différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, *Annuaire français de droit international*, vol. 58 (2013), p. 223–252.
- Dromgoole, S., *Underwater Cultural Heritage and International Law* (Cambridge : Cambridge University Press, 2013), 400 p.
- Fateh, R.H., Is Seasteading the High Seas a Legal Possibility ? Filling the Gaps in International Sovereignty Law and the Law of the Seas, *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 46 (2013), p. 899.
- Freestone, D. (ed), *The 1982 Law of the Sea Convention at 30 : Successes, Challenges and New Agendas* (Leiden : Nijhoff, 2013), 212 p.
- Kamga, M.K., L'assistance judiciaire aux fins du règlement pacifique des différends internationaux devant la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer, *L'Afrique et le droit international : variations sur l'organisation internationale : Liber Amicorum Raymond Ranjeva : reflections on the international organization* (Paris : Pedone, 2013), p. 519–532.
- Kateka, J.L., Advisory Proceeding before the Seabed Disputes Chamber and before the ITLOS as a Full Court, *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 17 (2013), p. 159–171.
- Khan, M.I., and Rains, D.J., Doughnut Hole in the Caribbean Sea : The Maritime Boundary between Nicaragua and Colombia According to the International Court of Justice, *Houston Journal of International Law*, vol. 35 (2013), p. 589.



BIBLIOGRAPHIE

- Kim, H.J., La délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale : courir deux lièvres à la fois avec succès dans le règlement de la délimitation maritime, *Annuaire français de droit international*, vol. 58 (2013), p. 443–470.
- Kopela, S., *Dependent Archipelagos in the Law of the Sea* (Leiden : Nijhoff, 2013), 317 p.
- Kraska, J., and Pedrozo, R.A., Security Council Maritime Enforcement, in Kraska, J., and Pedrozo, R.A., *International Maritime Security Law* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 903–921.
- Kwiatkowska, B., Fundamental Principle of « without Prejudice » in Submissions to the United Nations Commission on the Limits of the Continental Shelf (UNCLCS) in East, South, West and North Africa, in Ziccardi Capaldo, G., and Bassiouni, M.C. (eds), *Global Trends : Law, Policy and Justice : Essays in Honour of Professor Giuliana Ziccardi Capaldo* (Oxford : Oxford University Press, 2013), p. 131–172.
- Kwiatkowska, B., Submissions to the UN Commission on the Limits of the Continental Shelf : The Practice of Developing States in Cases of Disputed and Unresolved Maritime Boundary Delimitations Or Other Land Or Maritime Disputes, *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 28 (2013), p. 219–341.
- Lowe, V., and Tzanakopoulos, A., The Development of the Law of the Sea by the International Court of Justice, in Tams, C.J., and Sloan, J.G. (eds), *The Development of International Law by the International Court of Justice* (Oxford : Oxford University Press, 2013).
- Magnússon, B.M., Outer Continental Shelf Boundary Agreements, *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 62 (2013), p. 345–372.
- Mahinga, J., *Le tribunal international du droit de la mer : organisation, compétence et procédure* (Brussels : Larcier, 2013), 376 p.
- Molenaar, E.J., Oude Elferink, A.G., and Rothwell, D., *The Law of the Sea and the Polar Regions : Interactions between Global and Regional Regimes* (Leiden : Nijhoff, 2013), 432 p.
- Naldi, G., The Status of the Disputed Waters Surrounding Gibraltar, *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 28 (2013), p. 701–718.
- Nordquist, M.H., et al (eds), *The Regulation of Continental Shelf Development : Rethinking International Standards* (Leiden : Nijhoff, 2013), 374 p.
- Orihuela Calatayud, E., La Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar y el compromiso de sus Estados parte respecto de la Corte Internacional de Justicia, in Bernárredes, S.T.[a.]. (ed), *El derecho internacional en el mundo multipolar del siglo XXI : obra homenaje al profesor Luis Ignacio Sánchez Rodríguez* (Madrid : Iprolex, 2013), p. 535–553.
- Papastavridis, E., *The Interception of Vessels on the High Seas : Contemporary Challenges to the Legal Order of the Oceans* (Oxford : Hart, 2013), 367 p.
- Peiris, N., ARA Libertad from ITLOS : How Provisional a Provisional Measure should be ? *Hague Yearbook of International Law*, vol. 25 (2013), p. 159–172.
- Pinto, M.C.W., Article 76 of the UN Convention on the Law of the Sea and the Bay of Bengal Exception, *Asian Journal of International Law*, vol. 3 (2013), p. 215–235.
- Plakokefalos, I., Shared Responsibility Aspects of the Dispute Settlement Procedures in the Law of the Sea Convention, *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 4 (2013), p. 385–405.
- Powell, E., Taming the Beast : How the International Legal Regime Creates and Contains Flags of Convenience, *Annual Survey of International and Comparative Law*, vol. 19 (2013) : p. 263–300.
- Roach, J.A., Arbitration Under the Law of the Sea Convention, in Moore, J.N. (ed), *International Arbitration : Contemporary Issues and Innovations* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 135–146.
- Ronzitti, N., The Enrica Lexie Incident : Law of the Sea and Immunity of State Officials Issues, *Italian Yearbook of International Law*, vol. 22 (2013), p. 3–22.

- Scheiber, H.N. (ed), *Regions, Institutions, and Law of the Sea : Studies in Ocean Governance* (Leiden : Nijhoff, 2013), 554 p.
- Song, Y., Survey of Declarations Or Statements made by the Parties to the Law of the Sea Convention : 30 Years After Adoption, *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 28 (2013), p. 5–59.
- Takei, Y., *Filling Regulatory Gaps in High Seas Fisheries : Discrete High Seas Fish Stocks, Deep-Sea Fisheries, and Vulnerable Marine Ecosystems* (Leiden : Nijhoff, 2013), 294 p.
- Tanaka, Y., International Tribunal for the Law of the Sea : the Ara Libertad Case (*Argentina v. Ghana*, 15 December 2012), Request for the Prescription of Provisional Measures, *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 28 (2013), p. 375–387.
- Teresita Mastaglia, G., Cuestiones territoriales relativas al Derecho del Mar. Comentario sobre la Sentencia de la Corte Internacional de Justicia en el caso : *Diferendo Territorial y Marítimo (Nicaragua v. Colombia)*, *Ars Boni et Aequi*, vol. 9 (2013).
- Treves, T., The Fight Against Piracy and the Law of the Sea, *Italian Yearbook of International Law*, vol. 22 (2013), p. 23–37.
- United Nations, Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea. *United Nations Convention on the Law of the Sea at Thirty : Reflections* (New York : United Nations, 2013), 152 p.
- Vander Zwaag, D.L., The ICJ, ITLOS and the Precautionary Approach : Paltry Progressions, Jurisprudential Jousting, *University of Hawai'i Law Review*, vol. 35 (2013), p. 617–637.
- Van Dyke, J.M., et al (eds), *Governing Ocean Resources : New Challenges and Emerging Regimes : A Tribute to Judge Choon-Ho Park* (Leiden : Nijhoff, 2013), 528 p.
- Wolfrum, R., Arbitration and the Law of the Sea : A Comparison of Dispute Resolution Procedures, in Moore, J.N. (ed), *International Arbitration : Contemporary Issues and Innovations* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 123–134.
- Zhang, H., The Sponsoring State's « Obligation to Ensure » in the Development of the International Seabed Area, *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 28 (2013) : p. 681–699.

### 23. Droit des traités

- Cafilisch, L., The Effect of Armed Conflict on Treaties : A Stocktaking, in Boschiero, N., et al (eds), *International Courts and the Development of International Law : Essays in Honour of Tullio Treves* (The Hague : Asser Press, 2013), p. 31–54.
- Cassella, S., Le guide de la pratique sur les réserves aux traités : une nouvelle forme de codification ? *Annuaire français de droit international*, vol. 58 (2013), p. 29–60.
- Dezallai, A., La fonction de dépositaire du Secrétaire général des Nations Unies à l'heure de l'utilisation des nouvelles technologies : continuité dans la modernité, *Revue générale de droit international public*, vol. 117 (2013), p. 75–100.
- Durkee, M.J., Persuasion Treaties, *Virginia Law Review*, vol. 99 (2013), p. 63–130.
- Eichensehr, K.E., Treaty Termination and the Separation of Powers, *Virginia Journal of International Law*, vol. 53 (2013), p. 247–308.
- Elkins, Z., Ginsburg, T., and Simmons, B., Getting to Rights : Treaty Ratification, Constitutional Convergence, and Human Rights Practice, *Harvard International Law Journal*, vol. 54 (2013), p. 61–95.
- Galbraith, J., Treaty Options : Towards a Behavioral Understanding of Treaty Design, *Virginia Journal of International Law*, vol. 53 (2013), p. 309–363.

## BIBLIOGRAPHIE

- Gowlland-Debbas, V., The Role of the International Court of Justice in the Development of the Contemporary Law of Treaties, in Tams, C.J., and Sloan, J.G. (eds), *The Development of International Law by the International Court of Justice* (Oxford : Oxford University Press, 2013).
- Moloo, R., When Actions Speak Louder than Words : The Relevance of Subsequent Party Conduct to Treaty Interpretation, *Berkeley Journal of International Law*, vol. 31 (2013), p. 39–88.
- Mortenson, J.D., The Travaux of Travaux : Is the Vienna Convention Hostile to Drafting History ? *American Journal of International Law*, vol. 107 (2013) : p. 780–822.
- Nolte, G. (ed), *Treaties and Subsequent Practice* (Oxford : Oxford University Press, 2013), 432 p.
- Soussan, A., À propos de l’articulation des consentements étatiques aux conventions originaires et aux conventions d’amendement, *Revue générale de droit international public*, vol. 117 (2013), p. 871–894.
- Tan Zhi Peng, B., The International Law Commission’s Draft Articles on the Effects of Armed Conflicts on Treaties : Evaluating the Applicability of Impossibility of Performance and Fundamental Change, *Asian Journal of International Law*, vol. 3 (2013), p. 51–76.
- Yahyaoui Krivenko, E., The « Reservations Dialogue » as a Constitution-Making Process, *International Community Law Review*, vol. 15 (2013), p. 381–403.

### **24. Membres et représentation**

- Leclercq, J.F., Brèves considérations pratiques sur le démembrement d’État en droit international public, *Revue de droit international et de droit comparé*, vol. 90 (2013), p. 277–313.
- Poissonnier, G., La Palestine, État non membre observateur de l’Organisation des Nations Unies, *Journal du droit international*, vol. 140 (2013), p. 427–454.

### **25. Clause de la nation la plus favorisée**

- Weiler, T., *The Interpretation of International Investment Law : Equality, Discrimination and Minimum Standards of Treatment in Historical Context* (Leiden : Nijhoff, 2013), 526 p.

### **26. Ressources naturelles**

- Boisson de Chazournes, L., *Fresh Water in International Law* (Oxford : Oxford University Press, 2013), 265 p.
- Cuq, M., *L’eau en droit international : convergences et divergences dans les approches juridiques* (Brussels : Larcier, 2013), 148 p.
- Fitzmaurice, M., The International Convention for the Regulation of Whaling and International Whaling Commission : Conservation or Preservation : Can the Gordian Knot be Cut (or Untangled) ? *Yearbook of Polar Law*, vol. 5 (2013), p. 451–490.
- Vandegrift, J., Elephant Poaching : CITES Failure to Combat the Growth in Chinese Demand for Ivory, *Virginia Environmental Law Journal*, vol. 31 (2013), p. 102–135.
- Weiss, E.B., *International Law for a Water-Scarce World* (Leiden : Nijhoff, 2013), 343 p.

### **27. Organisations non gouvernementales**

- Ben-Ari, R.H., *The Legal Status of International Non-Governmental Organizations : Analysis of Past and Present Initiatives (1912–2012)* (Leiden : Nijhoff, 2013), 209 p.
- Lintel, I., and Ryngaert, C., The Interface between Non-Governmental Organisations and the Human Rights Committee, *International Community Law Review*, vol. 15 (2013), p. 359–379.

## 28. Droit de l'espace extra-atmosphérique

- Brisibe, T., An Introduction to United Nations COPUOS Recommendations on National Legislation Relevant to the Peaceful Exploration and use of Outer Space, *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht : Vierteljahresschrift des Instituts für Luft- und Weltraumrecht der Universität Köln*, vol. 62 (2013), p. 728–739.
- Button, M., Cleaning Up Space : The Madrid Protocol to the Antarctic Treaty as a Model for Regulating Orbital Debris, *William and Mary Environmental Law and Policy Review*, vol. 37 (2013), p. 539.
- Hollingsworth, G., Space Junk : Why the United Nations must Step in to Save Access to Space, *Santa Clara Law Review*, vol. 53 (2013), p. 239–266.
- Nirmal, B.C., Tackling the Problem of Space Debris : Need for an International Legal Framework, *Indian Journal of International Law*, vol. 53 (2013), p. 27–45.
- Onley, R.D., Death from Above ? The Weaponization of Space and the Threat to International Humanitarian Law, *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 78 (2013), p. 739–765.
- Orozco Sáenz, M., La solución de controversias en derecho del espacio ultraterrestre análisis comparativo, *Anuario español de derecho internacional*, vol. 29 (2013), p. 363–392.
- Schladebach, M., Space Debris as a Legal Challenge, *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 17 (2013), p. 61–85.
- Sundahl, M.J., *The Cape Town Convention : Its Application to Space Assets and Relation to the Law of Outer Space* (Leiden : Nijhoff, 2013), 266 p.
- Trapp, T.J., Taking Up Space by any Other Means : Coming to Terms with the Nonappropriation Article of the Outer Space Treaty, *University of Illinois Law Review*, vol. 2013 (2013), p. 1681–1714.
- Von der Dunk, F. G., Beyond what ? Beyond Earth Orbit ? ... ! The Applicability of the Registration Convention to Private Commercial Manned Sub-Orbital Spaceflight, *California Western International Law Journal*, vol. 43 (2013), p. 269–341.

## 29. Règlement pacifique des différends

- Boisson de Chazournes, L., Kohen, M.G., and Viñuales, J.E. (eds), *Diplomatic and Judicial Means of Dispute Settlement* (Leiden : Nijhoff, 2013), 356 p.
- Boutros-Ghali, B., The Challenges of Preventive Diplomacy : The Role of the United Nations and its Secretary-General, in Cahill, K.M. (ed), *History and Hope : The International Humanitarian Reader* (New York : The Center for International Humanitarian, 2013), p. 178–191.
- Giraudeau, G., *Les différends territoriaux devant le juge international : entre droit et transaction* (Leiden : Nijhoff, 2013), 547 p.
- Indlekofer, M., *International Arbitration and the Permanent Court of Arbitration* (Alphen aan den Rijn : Kluwer, 2013), 445 p.
- Jenca, M., The Concept of Preventive Diplomacy and its Application by the United Nations in Central Asia, *Security and Human Rights*, vol. 24 (2013), p. 183–194.
- Spain, A., International Dispute Resolution in an Era of Globalization, in Byrnes, A., Hayashi, M., and Michaelsen, C. (eds), *International Law in the New Age of Globalization* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 41–70.
- Tumonis, V., Adjudication Fallacies : The Role of International Courts in Interstate Dispute Settlement, *Wisconsin International Law Journal*, vol. 31 (2013), p. 35–64.

### 30. Maintien de la paix et activités connexes

- Cierco, T., Evaluating UNMIT's Contribution to Establishing the Rule of Law in Timor-Leste, *Asia-Pacific Review*, vol. 20 (2013), p. 79–99.
- De Carvalho, B., Sending, O.J., and Egeland, J., *Protection of Civilians in UN Peacekeeping : Concept, Implementation and Practice* (Germany : Nomos, 2013), 206 p.
- Edström, H., and Gyllensporre, D., *Political Aspirations and Perils of Security : Unpacking the Military Strategy of the United Nations* (Basingstoke : Palgrave Macmillan, 2013), 280 p.
- Jara Gómez, A.M., Precisiones sobre las operaciones de mantenimiento de la paz de la ONU y la mujer. In *Mujer y guerra en los balcanes. Kosovo : entre los derechos perdidos y la identidad pendiente* (Madrid : Dykinson, 2013), p. 89–118.
- Karlsrud, J., Special Representatives of the Secretary-General as Norm Arbitrators ? Understanding Bottom-Up Authority in UN Peacekeeping, *Global Governance*, vol. 19 (2013), p. 525–544.
- Kleffner, J.K., and Harrison Dinniss, H.A., Keeping the Cyber Peace : International Legal Aspects of Cyber Activities in Peace Operations, *International Law Studies* (2013), p. 512–535.
- Kujirakwinja Kalinda, B., L'immunité de juridiction pénale des membres du personnel militaire d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, *Revue de droit international et de droit comparé*, vol. 90 (2013), p. 549–594.
- Lopez, M.C., Towards Dual Or Multiple Attribution : The Strasbourg Court and the Liability of Contracting Parties' Troops Contributed to the United Nations, *International Organizations Law Review*, vol. 10 (2013), p. 193–222.
- Melillo, M., Cooperation between the UN Peacekeeping Operation and the ICC in the Democratic Republic of the Congo, *Journal of International Criminal Justice*, vol. 11 (2013), p. 763–782.
- Nyabeyeu Tchoukeu, L., Actualisation et universalisation du financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, *Revue de droit international et de droit comparé*, vol. 90 (2013), p. 185–212.
- Oswald, B., Informal Justice and United Nations Peace Operations, *International Organizations Law Review*, vol. 10 (2013), p. 166–192.
- Poku, N., HIV/AIDS, State Fragility, and United Nations Security Council Resolution 1308 : A View from Africa, *International Peacekeeping*, vol. 20 (2013), p. 521–535.
- Salerno, F., International Responsibility for the Conduct of « Blue Helmets » : Exploring the Organic Link, in Ragazzi, M. (ed), *Responsibility of International Organizations : Essays in Memory of Sir Ian Brownlie* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 415–427.
- Simm, G., *Sex in Peace Operations* (Cambridge : Cambridge University Press, 2013), 247 p.
- Spagnolo, A., The Crime of Attacking Peacekeepers, in Pocar, F., Pedrazzi, M., and Frulli, M. (eds), *War Crimes and the Conduct of Hostilities : Challenges to Adjudication and Investigation* (Cheltenham : Edward Elgar, 2013), p. 153–170.
- Thielen, O., *Le recours à la force dans les opérations de maintien de la paix contemporaines* (Paris : LGDJ, 2013), 456 p.
- Voetelink, J., Status of Forces and Criminal Jurisdiction, *Netherlands International Law Review*, vol. 60 (2013), p. 231–250.

### 31. Piraterie

- Akiyama, M., New Approaches to Protecting Shipping from Piracy and Terrorism, in Van Dyke, J.M., et al (eds), *Governing Ocean Resources : New Challenges and Emerging Regimes : A Tribute to Judge Choon-Ho Park* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 375–391.
- Bevilacqua, G., Counter Piracy Armed Services, the Italian System and the Search for Clarity on the use of Force at Sea, *Italian Yearbook of International Law*, vol. 22 (2013), p. 39–57.
- Chiara Noto, M., Mesures anti-piraterie en Somalie entre les droits de l’homme et les garanties du droit humanitaire. La contribution de la jurisprudence et de la pratique des mécanismes de contrôle non juridictionnel, in Boschiero, N., et al (eds), *International Courts and the Development of International Law : Essays in Honour of Tullio Treves* (The Hague : Asser Press, 2013), p. 497–512.
- Iyi, J., Somali Piracy, UNSC Resolutions 1816–1851 : Dilemma of State Failure and the Burden of Legitimacy, *African Yearbook on International Humanitarian Law*, vol. 2011 (2013), p. 47–78.
- Nanda, V.P., Maritime Piracy : How can International Law and Policy Help Address this Growing Global Menace ? in Van Dyke, J.M., et al (eds), *Governing Ocean Resources : New Challenges and Emerging Regimes : A Tribute to Judge Choon-Ho Park* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 343–373.
- Shnider, S., Universal Jurisdiction Over Operation of a Pirate Ship : The Legality of the Evolving Piracy Definition in Regional Prosecutions, *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, vol. 38 (2013), p. 473.
- Thouvenin, J.-M., Piraterie maritime : pas d’internationalisation de la fonction juridictionnelle, *Anuario Colombiano de Derecho Internacional*, vol. 6 (2013), p. 47–76.
- Treves, T., The Fight Against Piracy and the Law of the Sea, *Italian Yearbook of International Law*, vol. 22 (2013), p. 23–37.

### 32. Questions politiques et de sécurité

- Boisson de Chazournes, L., Kohen, M.G., and Viñuales, J.E. (eds), *Diplomatic and Judicial Means of Dispute Settlement* (Leiden : Nijhoff, 2013), 356 p.
- Carswell, A.J., Unblocking the UN Security Council : The Uniting for Peace Resolution, *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 18 (2013), p. 453–480.
- Chan, K., State Failure and the Changing Face of the *Jus Ad Bellum*, *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 18 (2013), p. 395–426.
- Corten, O., and Klein, P., L’action des Nations Unies en Côte d’Ivoire : jusqu’où le Conseil de sécurité peut-il intervenir dans l’ordre juridique interne des États ? *L’Afrique et le droit international : variations sur l’organisation internationale : Liber Amicorum Raymond Ranjeva : reflections on the international organization* (Paris : Pedone, 2013), p. 73–99.
- De Wet, E., From Kadi to Nada : Judicial Techniques Favouring Human Rights Over United Nations Security Council Sanctions, *Chinese Journal of International Law*, vol. 12 (2013), p. 787–807.
- Edström, H., and Gyllensporre, D., *Political Aspirations and Perils of Security : Unpacking the Military Strategy of the United Nations*, (Basingstoke : Palgrave Macmillan, 2013), 280 p.
- Gehring, T., and Dorfler, T., Division of Labor and Rule-Based Decision-Making within the UN Security Council : The Al-Qaeda/Taliban Sanctions Regime, *Global Governance*, vol. 19 (2013), p. 567–588.
- Gordon, J., Crippling Iran : The U.N. Security Council and the Tactic of Deliberate Ambiguity, *Georgetown Journal of International Law*, vol. 44 (2013), p. 973–1006.

## BIBLIOGRAPHIE

- Henderson, C., and Lubell, N., The Contemporary Legal Nature of UN Security Council Ceasefire Resolutions, *Leiden Journal of International Law*, vol. 26 (2013), p. 369–397.
- Heupel, M., With Power Comes Responsibility : Human Rights Protection in United Nations Sanctions Policy, *European Journal of International Relations*, vol. 19 (2013), p. 773–796.
- Krause, J., The United Nations' Role in Preserving Peace, in Jorgensen, K.E., and Laatikainen, K.V. (eds), *Routledge Handbook on the European Union and International Institutions : Performance, Policy, Power* (London : Routledge, 2013), p. 141–156.
- Travis, H., Wargaming the « Arab Spring » : Predicting Likely Outcomes and Planning U.N. Responses, *Cornell International Law Journal*, vol. 46 (2013), p. 75–142.
- Wilson, G., The United Nations Security Council, Libya and Resolution 1973 : Protection of Civilians or Tool for Regime Change ? in Panara, C., and Wilson, G. (eds), *The Arab Spring : New Patterns for Democracy and International Law* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 101–121.

### **33. Développement progressif et codification du droit international (en général)**

- Harrison, J., The International Law Commission and the Development of International Investment Law, *George Washington International Law Review*, vol. 45 (2013), p. 413–442.
- Murphy, S.D., The Expulsion of Aliens and Other Topics : The Sixty-Fourth Session of the International Law Commission, *American Journal of International Law*, vol. 107 (2013), p. 164.
- Norodom, A.-T., and Lagrange, P., Travaux de la Commission du droit international et de la Sixième Commission, *Annuaire français de droit international*, vol. 58 (2013), p. 349–394.
- Villalpando, S., Codification Light : A New Trend in the Codification of International Law at the United Nations, *Anuário Brasileiro de Direito Internacional*, vol. 8 (2013), p. 117–155.

### **34. Reconnaissance des États**

- Wyler, E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international* (Brussels : Bruylant, 2013), 380 p.

### **35. Réfugiés et personnes déplacées**

- Fischbach, M.R., The United Nations Conciliation Commission for Palestine's Records on Palestinian Refugee Property Losses, in Brynen, R., and El-Rifai, R. (eds), *Compensation to Palestinian Refugees and the Search for Palestinian-Israeli Peace* (London : Pluto Press, 2013), p. 69–88.
- Janmyr, M., *Protecting Civilians in Refugee Camps : Unable and Unwilling States, UNHCR and International Responsibility* (Leiden : Nijhoff, 2013), 400 p.
- Naser, M.M., Climate-Induced Displacement in Bangladesh : Recognition and Protection Under International Law, *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), p. 487–527.
- Simeon, J.C. (ed), *The UNHCR and the Supervision of International Refugee Law*, (Cambridge University Press : Cambridge, 2013), 359 p.
- Wilson, G., The United Nations Security Council and Refugee Flows as « Threats to the Peace », in Islam, R., and Bhuiyan, J.H., *An Introduction to International Refugee Law* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 267–289.

### 36. Règle de droit

- Köchler, H., Global Powers and the Rule of Law, in Ziccardi Capaldo, G., and Bassiouni, M.C. (eds), *Global Trends : Law, Policy and Justice : Essays in Honour of Professor Giuliana Ziccardi Capaldo* (Oxford : Oxford University Press, 2013), p. 427–443.
- Martin-Ortega, O., Hybrid Tribunals and the Rule of Law : War Crimes Chamber of the State Court of Bosnia and Herzegovina, in Mitchell, S.M., and Carey, H.F. (eds), *Trials and Tribulations of International Prosecution* (Lanham, MD : Lexington Books, 2013), p. 195–208.
- Tomuschat, C., Democracy and the Rule of Law, in Shelton, D. (ed), *The Oxford Handbook of International Human Rights Law* (Oxford : Oxford University Press, 2013), p. 469–496.
- Wouters, J., Ryngaert, C., and Cloots, A.S., The International Legal Framework Against Corruption : Achievements and Challenges, *Melbourne Journal of International Law*, vol. 14 (2013), p. 205.

### 37. Légitime défense

- Silvy, V., and Veuthey, M., *Le recours à la légitime défense contre le terrorisme international* (Paris : Connaissances et savoirs, 2013), 236 p.

### 38. Autodétermination

- Alexidze, L., Kosovo and South Ossetia : Similar Or Different ? : Consequences for International Law, *Baltic Yearbook of International Law*, vol. 12 (2013), p. 75–101.
- Anderson, G., Secession in International Law and Relations : What are we Talking about ? *Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Review*, vol. 35 (2013), p. 343–388.
- Anderson, G., Unilateral Non-Colonial Secession in International Law and Declaratory General Assembly Resolutions : Textual Content and Legal Effects, *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 41 (2013), p. 345–395.
- Coleman, A., *Resolving Claims to Self-Determination : Is there a Role for the International Court of Justice ?* (New York : Routledge, 2013), 362 p.
- Dugard, J., *The Secession of States and their Recognition in the Wake of Kosovo* (Leiden : Nijhoff, 2013), 297 p.
- French, D., *Statehood and Self-Determination : Reconciling Tradition and Modernity in International Law* (Cambridge : Cambridge University Press, 2013), 534 p.
- Huet, V., *Le principe de l'autodétermination des peuples : concept et applications concrètes* (Paris : l'Harmattan, 2013), 233 p.
- Romero-Nieves, L., The International Court of Justice and the Development of the Right to Self-Determination : An Approach to the Case of Puerto Rico, *Revista Juridica de la Universidad Interamericana de Puerto Rico*, vol. 47 (2013), p. 669–700.
- Sterio, M., A Tale of Two States : Territoriality and Minority Rights in Kosovo and Georgia, *Baltic Yearbook of International Law*, vol. 12 (2013), p. 103–130.
- Vidmar, J., *Democratic Statehood in International Law : The Emergence of New States in Post-Cold War Practice* (Oxford : Hart, 2013), 281 p.
- Waters, T.W., Misplaced Boldness : The Avoidance of Substance in the International Court of Justice's Kosovo Opinion, *Duke Journal of Comparative and International Law*, vol. 23 (2013), p. 267–334.
- Ziccardi Capaldo, G., and Bassiouni, M.C. (eds), *Global Trends : Law, Policy and Justice : Essays in honour of Professor Giuliana Ziccardi Capaldo* (Oxford : Oxford University Press, 2013), 688 p.



### 39. Immunité des États

- Alebeek, R.V., Jurisdictional Immunities of the State (*Germany v. Italy*) : On Right Outcomes and Wrong Terms, *German Yearbook of International Law*, vol. 55 (2012), p. 281–317.
- Apostolidis, C., Le souverain, la règle, l'exception, *Revue générale de droit international public : droit des gens, histoire diplomatique, droit pénal, droit fiscal, droit administratif*, vol. 117 (2013), p. 795–831.
- Barker, J.C., International Court of Justice : Jurisdictional Immunities of the State (*Germany v. Italy*) Judgment of 3 February 2012, *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 62 (2013), p. 741–752.
- Barker, J.C., Negotiating the Complex Interface between State Immunity and Human Rights : An Analysis of the International Court of Justice Decision in *Germany v. Italy*, *International Community Law Review*, vol. 15 (2013), p. 415–436.
- Bianchi, A., Gazing at the Crystal Ball (again) : State Immunity and *Jus Cogens* Beyond *Germany v. Italy*, *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 4 (2013), p. 457–475.
- Boschiero, N., Jurisdictional Immunities of the State and Exequatur of Foreign Judgments : A Private International Law Evaluation of the Recent ICJ Judgment in *Germany v. Italy*, in Boschiero, N., et al (eds), *International Courts and the Development of International Law : Essays in Honour of Tullio Treves* (The Hague : Asser Press, 2013), p. 781–824.
- Calisto, M., Jurisdictional Immunities of the State : *Germany v. Italy* before the ICJ from an Italian Perspective, *German Yearbook of International Law*, vol. 55 (2012), p. 319–343.
- Colangelo, A.J., Jurisdiction, Immunity, Legality, and *Jus Cogens*, *Chicago Journal of International Law*, vol. 14 (2013), p. 53–91.
- Del Mar, K., The Effects of Framing International Legal Norms as Rules or Exceptions : State Immunity from Civil Jurisdiction, *International Community Law Review*, vol. 15 (2013), p. 143–170.
- Dickinson, A., *Germany v. Italy* and the Territorial Tort Exception : Walking the Tightrope, *Journal of International Criminal Justice*, vol. 11 (2013), p. 147–166.
- Espósito, C., Of Plumbers and Social Architects : Elements and Problems of the Judgment of the International Court of Justice in Jurisdictional Immunities of States, *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 4 (2013), p. 439–456.
- Fox, H., and Webb, P., *The Law of State Immunity* (Oxford : Oxford University Press, 2013), 645 p.
- Hahn, A., Dealing with Sovereigns : Immunity Risks and Planning Tools, *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, vol. 23 (2013), p. 225–241.
- Harvey, J., (R)Evolution of State Immunity Following Jurisdictional Immunities of the State (*Germany v. Italy*) —Winds of Change Or Hot Air ? *University of Tasmania Law Review*, vol. 32 (2013), p. 208–247.
- Higgins, R., Equality of States and Immunity from Suit : A Complex Relationship, *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 43 (2013), p. 129–149.
- Kolb, R., and Oliveira, T.B.J., Le droit des immunités juridictionnelles étatiques et l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire italo-allemande, *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, vol. 23 (2013), p. 243–264.
- Laval, P.-F., L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des immunités juridictionnelles de l'État (*Allemagne c. Italie ; Grèce intervenant*), *Annuaire français de droit international*, vol. 58 (2013), p. 147–180.
- McGregor, L., State Immunity and Human Rights : Is there a Future After *Germany v. Italy* ? *Journal of International Criminal Justice*, vol. 11 (2013), p. 125–145.

- McMenamin, M., State Immunity before the International Court of Justice : Jurisdictional Immunities of the State (*Germany v. Italy*), *Victoria University of Wellington Law Review*, vol. 44 (2013), p. 189.
- Nesi, G., The Quest for a « Full » Execution of the ICJ Judgment in *Germany v. Italy*, *Journal of International Criminal Justice*, vol. 11 (2013), p. 185–198.
- O’Keefe, R., Jurisdictional Immunities, in Tams, C.J., and Sloan, J.G. (eds), *The Development of International Law by the International Court of Justice* (Oxford : Oxford University Press, 2013), p. 107–148.
- O’Keefe, R., Tams, C.J., and Tzanakopoulos, A., *The United Nations Convention on Jurisdictional Immunities of States and their Property : A Commentary* (Oxford : Oxford University Press, 2013), 456 p.
- Ronzitti, N., The Enrica Lexie Incident : Law of the Sea and Immunity of State Officials Issues, *Italian Yearbook of International Law*, vol. 22 (2013), p. 3–22.
- Sanger, A., Immunity of State Officials from the Criminal Jurisdiction of a Foreign State, *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 62 (2013), p. 193–224.
- Staiano, F., Domestic Workers’ Human Rights Versus Diplomatic Immunity : Developments in International and National Jurisprudence, *Italian Yearbook of International Law*, vol. 22 (2013), p. 187–200.
- Wuerth, I.B., Foreign Official Immunity : Invocation, Purpose, Exceptions, *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, vol. 23 (2013), p. 207–223.

#### 40. Responsabilité des États

- Arcari, M., Le juge et la codification du droit de la responsabilité : quelques remarques concernant l’application judiciaire des articles de la CDI sur la responsabilité, in Boschiero, N., et al (eds), *International Courts and the Development of International Law : Essays in Honour of Tullio Treves* (The Hague : Asser Press, 2013), p. 19–30.
- Arimatsu, L., The Law of State Responsibility in Relation to Border Crossings : An Ignored Legal Paradigm. *International Law Studies* (2013), p. 21–53.
- Bratspies, R.M., State Responsibility for Human-Induced Environmental Disasters, *German Yearbook of International Law*, vol. 55 (2012), p. 175–216.
- Crawford, J., *State Responsibility : The General Part* (Cambridge : Cambridge University Press, 2013), 825 p.
- Nieto-Navia, R., State Responsibility in Respect of International Wrongful Acts of Third Persons : The Theory of Control, in Ziccardi Capaldo, G., and Bassiouni, M.C. (eds), *Global Trends : Law, Policy and Justice : Essays in Honour of Professor Giuliana Ziccardi Capaldo* (Oxford : Oxford University Press, 2013), p. 495–505.
- Power, S., State Responsibility and the Exploitation of the Oil for Food Scheme : *Republic of Iraq v. ABB AG et al*, *Dublin University Law Journal*, vol. 36 (2013), p. 374–383.
- Sarooshi, D., International Organizations and State Responsibility, in Ragazzi, M. (ed), *Responsibility of International Organizations : Essays in Memory of Sir Ian Brownlie* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 79–87.
- Tournier, A., De Brunsbüttel à Kinshasa—Le droit de la réparation dans la jurisprudence des cours mondiales à l’aune de l’arrêt *Diallo*, *Annuaire français de droit international*, vol. 58 (2013), p. 205–222.
- Tully, S., « By Means of its Own Choosing » : Is the Court Refashioning the Remedies of State Responsibility ? *International Community Law Review*, vol. 15 (2013), p. 459–481.
- Zambrano, V., State Responsibility for Human Rights Violations : The Ultimate Control Test and the Interpretation of UN Security Council Resolutions, *European Human Rights Law Review*, vol. 2013 (2013), p. 180–186.

#### 41. Souveraineté des États

- Becker-Weinberg, V., Recalling the Falkland Islands (Malvinas) Sovereignty Formula, *Ocean Yearbook Online*, vol. 27 (2013), p. 411–433.
- Dickinson, R., Transformation of the Modern State : State Sovereignty and Human Rights in the Internet Age, *Connecticut Journal of International Law*, vol. 29 (2013), p. 51–68.
- Ku, J., and Yoo, J.C., Globalization and Sovereignty, *Berkeley Journal of International Law*, vol. 31 (2013), p. 210–235.
- Resnik, J., Globalization(s), Privatization(s), Constitutionalization, and Statization : Icons and Experiences of Sovereignty in the 21st Century, *International Journal of Constitutional Law*, vol. 11 (2013), p. 162–199.
- Yang, Z., The End of State Sovereignty ?—from a Chinese Perspective, in Sevastik, P. (ed), *Aspects of Sovereignty : Sino-Swedish Reflections* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 161–178.

#### 42. Justice transitionnelle

- Andreevska, E., Transitional Justice and Democratic Change : Key Concepts, *Lex et Scientia International Journal*, vol. 20 (2013), p. 54–64.
- Berdal, M.R., and Davies, H., The United Nations and International Statebuilding After the Cold War, in Berdal, M.R., and Zaum, D. (eds), *Political Economy of Statebuilding : Power After Peace* (London : Routledge, 2013), p. 111–139.
- Chehtman, A., Developing Local Capacity for War Crimes Trials : Insights from BiH, Sierra Leone, and Colombia, *Stanford Journal of International Law*, vol. 49 (2013), p. 297–329.
- De Brouwer, A., and Ruvebana, E., The Legacy of the Gacaca Courts in Rwanda : Survivors' Views, *International Criminal Law Review*, vol. 13 (2013), p. 937–976.
- Drumbl, M.A., The Future of International Criminal Law and Transitional Justice, in Schabas, W.A., McDermott, Y., and Hayes, N. (eds), *The Ashgate Research Companion to International Criminal Law : Critical Perspectives* (Farnham : Ashgate Publishing Ltd, 2013), p. 531–546.
- Essomba, S., Quelle complémentarité entre la justice transitionnelle et la justice pénale internationale ? *Revue internationale de droit pénal*, vol. 2013 (2013), p. 183–206.
- Grenfell, L., *Promoting the Rule of Law in Post-Conflict States* (Cambridge : Cambridge University Press, 2013), 329 p.
- King, E.L., Does Justice always Require Prosecution ? The International Criminal Court and Transitional Justice Measures, *George Washington International Law Review*, vol. 45 (2013), p. 101.
- Matwijkiw, A., and Matwijkiw, B., Post-Conflict Justice : Legal Doctrine, General Jurisprudence, and Stakeholder Frameworks, in Ziccardi Capaldo, G., and Bassiouni, M.C. (eds), *Global Trends : Law, Policy and Justice : Essays in Honour of Professor Giuliana Ziccardi Capaldo* (Oxford : Oxford University Press, 2013), p. 345–370.
- Méndez, J.E., and Cone, C., Transitional Justice, in Sheeran, S. (ed), *Routledge Handbook of International Human Rights Law* (London : Routledge, 2013), p. 761–780.
- Mitchell, S.M., Restorative Justice, RPF Rule, and the Success of Gacaca, in Mitchell, S.M., and Carey, H.F. (eds), *Trials and Tribulations of International Prosecution* (Lanham, MD : Lexington Books, 2013), p. 255–268.
- Murphy, S.D., Kidane, W., and Snider, T.R., *Litigating War : Arbitration of Civil Injury by the Eritrea-Ethiopia Claims Commission* (Oxford : Oxford University Press, 2013), 1038 p.

- Sharp, D.N., *Beyond the Post-Conflict Checklist : Linking Peacebuilding and Transitional Justice through the Lens of Critique*, *Chicago Journal of International Law*, vol. 14 (2013), p. 165–196.
- Sripati, V., *United Nations Constitutional Assistance in Statebuilding*, in Chandler, D., and Sisk, T.D. (eds), *Routledge Handbook of International Statebuilding* (London : Routledge, 2013), p. 143–155.
- Sriram, C.L., *Transitional Justice and Peacebuilding on the Ground : Victims and Ex-Combatants* (New York : Routledge, 2013), 320 p.
- Wameyo, A., *Transitional Justice : A Two Prong Approach : Reconciliation and Criminal Responsibility for Kenya Post 2007 Elections Violence*, *African Yearbook of International Law*, vol. 17 (2009), p. 411–446.

### 43. Emploi de la force

- Byrnes, A., Hayashi, M., and Michaelsen, C. (eds), *International Law in the New Age of Globalization* (Leiden : Nijhoff, 2013), 448 p.
- Corten, O., *Regulating Resort to Force : A Response to Matthew Waxman from a « Bright-Liner »*, *European Journal of International Law*, vol. 24 (2013), p. 191–197.
- Douhan, A.F., and Centre d'études diplomatiques et stratégiques (Paris), *Regional Mechanisms of Collective Security : The New Face of Chapter VIII of the Charter ?* (Paris : Harmattan, 2013), 241 p.
- Henderson, C., *The Centrality of the United Nations Security Council in the Legal Regime Governing the use of Force*, in White, N.D. (ed), *Research Handbook on International Conflict and Security Law : « Jus Ad Bellum, Jus in Bello », and « Jus Post Bellum »* (Cheltenham : Elgar, 2013), p. 120–169.
- Torres Bernárdez, S., *Problemas actuales del recurso a la fuerza en Derecho internacional : la autorización del recurso a la fuerza por las Naciones Unidas*, in Bernárdez, S.T.[a]. (ed), *El derecho internacional en el mundo multipolar del siglo XXI : obra homenaje al profesor Luis Ignacio Sánchez Rodríguez* (Madrid : Iprolex, 2013), p. 631–644.
- Webb, P., *The Use of Force and the Emerging International Judicial System*, in Byrnes, A., Hayashi, M., and Michaelsen, C. (eds), *International Law in the New Age of Globalization* (Leiden : Nijhoff, 2013), p. 121–143.
- Waxman, M.C., *Regulating Resort to Force : Form and Substance of the UN Charter Regime*, *European Journal of International Law*, vol. 24 (2013), p. 151–189.



# Le système des Nations Unies

## Organes principaux

- Assemblée générale
- Conseil de sécurité
- Conseil économique et social
- Secrétariat
- Cour internationale de Justice
- Conseil de tutelle<sup>6</sup>

**Organes subsidiaires**  
Comités permanents et organes ad hoc  
Commission du désarmement  
Commission du droit international  
Conseil des droits de l'homme  
Grandes commissions et autres comités de session

## Fonds et programmes<sup>1</sup>

**CNUCED** Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement  
• **ITC** Centre du commerce international (CNUCED/OMC)  
**FNUAP** Fonds des Nations Unies pour la population  
**HCR** Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés  
**ONU-Femmes** Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes  
**ONU-Habitat** Programme des Nations Unies pour les établissements humains

**PAM** Programme alimentaire mondial  
**PNUD** Programme des Nations Unies pour le développement  
• **FENU** Fonds d'équipement des Nations Unies  
• **VNU** Volontaires des Nations Unies  
**PNUE** Programme des Nations Unies pour l'environnement  
**UNICEF** Fonds des Nations Unies pour l'enfance  
**UNODC** Office des Nations Unies contre la drogue et le crime  
**UNRWA**<sup>2</sup> Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

**UNITAR** Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche  
**UNRISD** Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social  
**UNSSC** École des cadres du système des Nations Unies  
**UNU** Université des Nations Unies

## Autres organismes

**ONUSIDA** Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida  
**SIPC** Stratégie internationale de prévention des catastrophes  
**UNOPS** Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

## Instituts de recherche et de formation

**UNICRI** Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice  
**UNIDIR**<sup>3</sup> Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement

## Organisations apparentées

**AIEA**<sup>3</sup> Agence internationale de l'énergie atomique  
**Commission préparatoire de l'OTICE** Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires  
**OIAC** Organisation pour l'interdiction des armes chimiques  
**OMC**<sup>4</sup> Organisation mondiale du commerce

**Organes subsidiaires**  
Comités contre le terrorisme  
Comités des sanctions (ad hoc)  
Comité d'état-major  
Comités permanents et organes ad hoc

Opérations de maintien de la paix et missions politiques  
Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)  
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

**Organe consultatif subsidiaire**  
Commission de consolidation de la paix des Nations Unies

## Institutions spécialisées<sup>1,5</sup>

**FAO** Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
**FIDA** Fonds international de développement agricole  
**FMI** Fonds monétaire international  
**Groupe de la Banque mondiale**  
• **AMGI** Agence multilatérale de garantie des investissements  
• **BIRD** Banque internationale pour la reconstruction et le développement  
• **CIRDI** Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements  
• **IDA** Association internationale de développement  
• **SFI** Société financière internationale  
**OACI** Organisation de l'aviation civile internationale

**OIT** Organisation internationale du Travail  
**OMI** Organisation maritime internationale  
**OMM** Organisation météorologique mondiale  
**OMPI** Organisation mondiale de la propriété intellectuelle  
**OMS** Organisation mondiale de la Santé  
**OMT** Organisation mondiale du tourisme  
**ONUDI** Organisation des Nations Unies pour le développement industriel  
**UIT** Union internationale des télécommunications  
**UNESCO** Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture  
**UPU** Union postale universelle

## Commissions techniques

Condition de la femme  
Développement durable  
Développement social  
Forum des Nations Unies sur les forêts  
Population et développement  
Prévention du crime et justice pénale  
Science et technique au service du développement  
Statistique  
Stupéfiants

## Commissions régionales

**CEA** Commission économique pour l'Afrique  
**CEE** Commission économique pour l'Europe  
**CEPALC** Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes  
**CESAO** Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale  
**CESAP** Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

## Autres organes

Comité chargé des organisations non gouvernementales  
Comité des politiques de développement  
Comités de session et comités permanents, groupes d'experts, organes ad hoc et apparentés  
Comités d'experts de l'administration publique  
Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques  
Instance permanente sur les questions autochtones

## Départements et bureaux

**EOSG** Cabinet du Secrétaire général  
**BAJ** Bureau des affaires juridiques  
**BSCI** Bureau des services de contrôle interne  
**DAES** Département des affaires économiques et sociales  
**DAM** Département de l'appui aux missions  
**DAP** Département des affaires politiques

**DG** Département de la gestion  
**DGACM** Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences  
**DOMP** Département des opérations de maintien de la paix  
**DPI** Département de l'information  
**DSS** Département de la sûreté et de la sécurité  
**HCDH** Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

**OCHA** Bureau de la coordination des affaires humanitaires  
**ONUG** Office des Nations Unies à Genève  
**ONUN** Office des Nations Unies à Nairobi  
**ONUV** Office des Nations Unies à Vienne  
**OSAA** Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique  
**SRS/CAAC** Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé

**SRS/CAAC** Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit  
**UNODA** Bureau des affaires de désarmement  
**UN-OHRLS** Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement

### Notes :

- Les Nations Unies, ses Fonds et Programmes, les institutions spécialisées, l'AIEA et l'OMC font tous parties du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS).
- L'UNRWA et l'UNDIR font uniquement rapport à l'Assemblée générale.
- L'AIEA fait rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.
- L'OMC n'a pas obligation de faire rapport à l'Assemblée générale, mais elle contribue à titre spécial à ses travaux et à ceux du Conseil économique et social, notamment en ce qui concerne les finances et les questions de développement.
- Les institutions spécialisées sont des organisations autonomes dont le travail est coordonné par l'ECOSOC (au niveau intergouvernemental) et par le CCS (au niveau intersecrétaire).
- Le Conseil de tutelle a suspendu ses activités le 1<sup>er</sup> novembre 1994, suite à l'indépendance des Palaos, dernier territoire sous tutelle des Nations Unies, le 1<sup>er</sup> octobre 1994. Ce tableau n'est pas un document officiel des Nations Unies et ne prétend pas être exhaustif.